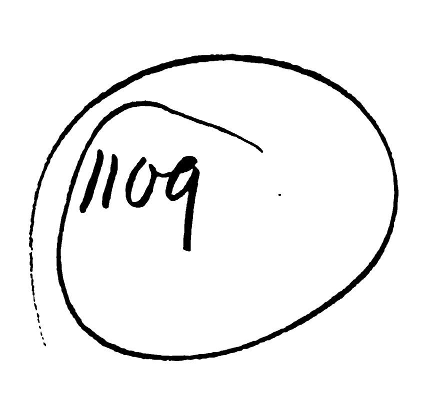





1109





MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

Troisième Série. — Tome Cinquième

ANNEES 1878-1879



DIJON : LAMARCHE, place Saint-Etienne;

PARIS { DERACHE, rue Montmartre, 48 (chargé de la correspondance de l'Académie).

1879



MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

Troisième Série. — Tome Cinquième

ANNÉES 1878-1879



DIJON : LAMARCHE, place Saint-Étienne;
PARIS { DERACHE, rue Montmartre, 48 (chargé de la correspondance de l'Académie).

1879

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE DE DIJON

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

PARTIE DES LETTRES

ANNÉE 1878

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE, HOTEL DU PARC
65, RUE CHABOT-CHARNY, 65
1879

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE DE DIJON

PARTIE DES LETTRES

EXPÉDITION DES PORTUGAIS

CONTRE

LA COLONIE FRANÇAISE DU MARAGNON

entreprise par ordre de Sa Majesté Philippe III
l'an 1614 (1).

PRÉAMBULE

« Sous l'heureux et paisible règne de Henry-le-Grand, roi de France et de Navarre, un capitaine français, nommé Riffault, ayant équipé trois navires, se partit pour aller au Brésil, le quinzième du mois de l'année 1594, avec l'intention d'y faire quelques conquêtes... mais la discorde survint parmi ses gens, et le principal vaisseau ayant échoué, Riffault s'en retourna en France.

« Cependant, voyant que le vaisseau qui lui restait n'était suffisant pour contenir le nombre de Français qu'il avait amenés, il fut contraint d'y en laisser une bonne partie, entre lesquels un jeune

(1) Ce curieux document, attribué à Diogo de Campos Moreno, un des chefs de l'expédition, a été publié par l'Académie des Sciences de Lisbonne, d'après un manuscrit provenant de la bibliothèque du comte da Ericeira, dans les *Noticias para a historia e geografia das Naçoës ultramarinas*, t. I, 1812.

gentilhomme nommé M. des Vaux, natif de Sainte-Maure, en Touraine, lequel, avec d'autres Français, s'accompagnant de quelques Indiens, marcha si valeureusement en guerre contre d'autres Indiens, qu'il y conquit plusieurs insignes victoires, se façonnant toujours aux mœurs du pays, et se rendant facile l'usage de leurs langues. Finalement, après s'être généreusement comporté en diverses et périlleuses rencontres, et fait un long séjour au dit pays, après avoir reconnu la beauté et les délices de cette terre, la fécondité et fertilité d'icelle, en ce que l'homme saurait désirer, tant pour le contentement et récréation du corps humain, à cause de la tempérie de l'air et de l'aménité du lieu, que pour l'acquisition de tout plein de richesses qui, avec le temps, en pourraient provenir à la France. Outre la promesse que les Indiens lui firent de recevoir le christianisme, ils acceptèrent aussi du dit des Vaux l'offre qu'il leur fit de leur envoyer de France quelques personnes de qualité pour les maintenir et défendre de tous leurs ennemis, jugeants l'humeur française plus sortable à la leur qu'aucune autre, pour la douceur et la conversation.

« Donc, un capitaine de haut courage conduisit les Français, et ils vinrent s'établir dans l'île de Maragnon, et, en peu de mois, la ville de Saint-Louis fût fondée. »

Ce passage, que j'abrége, est extrait d'un livre devenu fort rare, publié en 1614 sous ce titre : *Historia navigationis et adventus Capucinorum cum nobilibus de regno Galliæ in insulam de Maragnon et adjencia loca*, par Claude d'Abbeville. On

y voit par quelle aventure les Français furent amenés à fonder au Brésil une colonie dont l'histoire n'a gardé qu'un faible souvenir, quoique les événements qui amenèrent sa ruine eussent un caractère éminemment dramatique et que les noms qui s'y rattachent ne fussent pas précisément obscurs.

Lorsque le Roi Jean III, de Portugal, répartit en capitaineries ses vastes possessions de l'Amérique du Sud, la côte de Maragnon échut à l'historien Jean de Barros dont les fils, en 1530, armèrent une flotte de dix navires pour aller prendre possession de leur domaine. Mais ils firent naufrage sur des bas-fonds, à l'embouchure du Maragnon, et ce désastre ruina le donataire qui renonça à tous ses droits. Plus tard, Luiz de Mello en fut investi à son tour sans parvenir à rien fonder, en sorte que la place était libre quand les Français y plantèrent leur drapeau. Leur arrivée fut bientôt connue à Lisbonne où l'on en prit ombrage, et le gouverneur du Brésil, Gaspard de Souza, reçut l'ordre de chasser ces étrangers. Il en confia le soin à Jeronymo de Albuquerque, neveu du fameux conquérant, qui avait l'expérience de ces sortes de guerres et qui parlait la langue des Indiens. L'entreprise était hasardeuse; il fallait franchir une énorme distance avec des ressources restreintes et pénétrer dans un pays ennemi, au milieu d'une infinité de périls. Le Maragnon n'était alors connu que par le souvenir d'un double désastre, en sorte que, cette immense région, couverte d'impénétrables forêts et traversée par le plus grand fleuve du monde, était enveloppée d'une obscurité mystérieuse qui remplissait

les imaginations d'effroi. A peine, dit l'historien Barros, osait-on en parler ou tourner les yeux de ce côté.

Telles sont les circonstances au milieu desquelles commence le récit. Les premières pages sont consacrées à diverses tentatives privées pour pénétrer au Maragnon par l'intérieur des terres, tentatives qui échouèrent successivement malgré l'appui du gouvernement. L'auteur s'étend longuement, ensuite, sur les préliminaires et les préparatifs de l'expédition. Enfin, la flotte, composée de huit petits bâtiments, montés par 300 Portugais, outre les Indiens, mit à la voile le 23 août 1614, un samedi, à sept heures du matin. Nous ne la suivrons pas dans sa navigation laborieuse et nous franchirons immédiatement avec elle la redoutable barre du Maragnon.

Le 26 octobre, après deux mois de longues fatigues, de privations et de dangers, l'expédition aborda sur un point de la côte nommé Guaxinduba, à deux lieues et demie de la grande île de Santa Anna, située àl'embouchure du fleuve.

« Le lieu était vaseux, avec quelques pierres et du sable par places; la mer y brisait sur une étendue de plus d'une demie lieue, mais le laissait à sec à marée basse. L'abri y était si mauvais que, quand soufflait la brise, il n'y avait aucun moyen de se rendre sur les navires ni d'en débarquer. En outre, comme la barre était à plus de quatre lieues, le premier navire venu pouvait facilement le priver de tous les avantages du cabotage; en sorte que,

avec de bonne eau, des terres d'excellente qualité et du bois sous la main, ce port manquait de tous les avantages que l'on recherche en cas de guerre; mais on l'avait atteint, on l'avait découvert, il fallait y rester. On employa un jour à reconnaître les lieux, à amarrer les navires, à débarquer les hommes et à les ranger en bataille, tous avec l'arme au pied. Jeronymo de Albuquerque avait eu déjà quelques discussions avec l'ingénieur Francisco de Frias sur le choix du site et sur les moyens de le fortifier; il voulait élever dans le bois une construction dans le goût du pays, c'est-à-dire une enceinte d'arbres coupés dans la forêt, avec les branches et les feuilles en dehors, comme on en use pour enclore le bétail, assurant que cela suffisait et que, dans ces contrées, on ne connaissait pas d'autres fortifications. En outre, il avait résolu de se transporter sur le rio Muni, à quatre lieues plus loin, au point où cette rivière débouche dans le Tapucuru qu'on appelle aussi Maragnon et qui donne son nom à toute la contrée. Il s'appuyait dans cette résolution sur un rapport des indigènes qui assuraient qu'on y trouverait de meilleures terres et de l'eau pour les moulins. Sur ces entrefaites, survint le Sergent-Major de l'Etat (1) qui, prenant avec lui le Capitaine général, le mena sur un point mieux approprié à l'établissement qu'il s'agissait de fonder, car la terre y offrait autant d'avantages que la mer leur

---

(1) Le grade de *Sargento mor*, ou Sergent-major, dans l'ancienne armée portugaise, correspondait à peu près à celui de chef de bataillon dans notre organisation actuelle.

en refusait. En même temps il lui fit sentir combien il paraissait peu raisonnable de s'exposer, dans un pareil moment, à des dangers dont on ne connaissait pas l'étendue ; que si l'ennemi était dans le voisinage, comme il n'en doutait pas, les Portugais ne seraient pas même les maîtres d'y prendre un crabe ; qu'il laissât donc les Frères à leurs affaires, que chacun lui prêtât son concours, et que tout irait bien. En définitive, après avoir tout vu et tout approfondi, on fit part aux Frères de la détermination qui avait été prise, puis, sans perdre de temps, on traça un hexagone parfaitement régulier, assez grand pour contenir tout le monde et n'exigeant, pour la défense, qu'un petit nombre de combattants grâce à l'opportunité du terrain. Le 28 du mois, on y célébra la messe, et les Pères capucins, après la cérémonie, ayant tiré au sort le nom de la forteresse, ce fut la Nativité de la Sainte Vierge qui tomba, en sorte qu'elle reçut le nom de Santa-Maria. Le jour même, tous les soldats se mirent à l'œuvre, chaque compagnie ayant une tranchée à sa charge.

Tandis que les marins et les gens de service étaient occupés à décharger les navires, on vit un grand canot, avec nombre d'Indiens, qui se dirigeait vers la plage. A leur débarquement, ils furent joyeusement reçu par Jeronymo de Albuquerque et par tous ceux qui étaient présents ; mais, au lieu de montrer les mêmes sentiments, ils étaient si visiblement troublés que leur chef tremblait de tous ses membres, et certes ce n'était pas de froid. On leur fit des cadeaux, on leur donna des vêtements et des objets d'échange, tout en soupçonnant qu'ils

obéissaient, en venant à nous, à une impulsion qui ne partait pas de leur propre volonté. D'ailleurs, ils ne s'accordaient point dans leurs réponses ; les uns disaient qu'il y avait beaucoup de Français dans l'île ; d'autres, qu'ils en étaient partis et qu'il n'en restait pas un seul ; que, par suite, ils étaient venus reconnaître les nouveaux arrivants afin de lier des relations amicales avec eux. Le Capitaine général se persuadait toujours, sous l'influence de son imagination et de sa crédulité, qu'il était au milieu des Indiens du Brésil ; au lieu de les garder jusqu'à ce que la vérité fut éclaircie, il les congédia en leur recommandant de revenir le voir souvent et d'annoncer son arrivée à leurs amis. Il fit partir avec eux cinq des nôtres qui eurent pour mission d'entrer en pourparler avec les naturels de l'île et il garda en ôtage deux des leurs, jeunes gens de bonne mine, fils d'un certain Birampitangua, un des hommes les plus considérables du pays. Le plus âgé s'appelait Ipécutinga, et l'autre Guiraytapava. Parmi les nôtres, le plus considérable s'appelait Mucurapiré ; c'était un vieil Indien, homme d'une certaine valeur. Personne ne voulut s'entremettre dans cette affaire, dans la crainte que le Capitaine général n'en prit occasion de se plaindre qu'on mettait obstacle à la paix qu'il préparait si bien en conversant avec un Indien du Maragnon.

Dès que le canot fut parti, on disposa les trois pièces d'artillerie sur une esplanade qui avait été construite tout exprès avec des gabions ; quant aux remparts et aux courtines, on les fit de grosses poutres rangées en palissades et maintenues en

haut par de fortes traverses, le tout à la hauteur de la moitié du corps; on ouvrit aussi une tranchée large de 3 palmes, avec son talus qui permettait de faire le tour du fort dans l'intérieur. Enfin, chaque rempart fut pourvu de deux guérites qui dominaient l'enceinte, pour y placer des sentinelles, en sorte qu'avec douze soldats tout était bien gardé. Mais le travail fut rude car le sol était sec et très dur. Comme la mer ne fournissait aucunes ressources, pas plus que le territoire d'alentour, on en était réduit pour subsister à l'eau et à la farine; aussi, chaque jour, deux des Indiens de Jeruguaguera mouraient, pendant que deux autres tombaient malades sans qu'on pût leur donner le moindre secours, pas même de soulagement.

Le 30 octobre, pendant que tout le monde était occupé aux ouvrages de défense dont on vient de parler, il arriva, dans la matinée, que des femmes indiennes qui s'étaient écartées du campement avec de jeunes garçons pour ramasser des coquillages furent surprises par des naturels de l'île qui massacrèrent quatre d'entre elles avec une effroyable cruauté. Ils tuèrent aussi un de nos Indiens qui était accouru à leurs cris, se saisirent de plusieurs autres femmes, ainsi que des enfants, et les jetèrent dans le canot qui les avait amenés. On prit les armes et l'on courut si prestement que non seulement on leur arracha leur proie, mais qu'on fit mieux encore, grâce à la valeur d'un certain Mandiocapua, un des principaux de la nation Tabajar. Quand il s'aperçut que sa femme avec un de ses fils étaient au nombre des captifs, cet homme cou-

rut avec une telle rapidité qu'il se trouva seul en face de ses adversaires et qu'après en avoir tué deux il mit les autres dans un tel désarroi qu'à l'arrivée des Portugais et des Indiens, qui suivaient ses traces, le canot s'était déjà rendu, le chef était prisonnier, et sa femme ainsi que son fils étaient libres. Celle-ci, se jetant dans les bras de son mari, au milieu de la bagarre, le supplia de ne point tuer ni laisser tuer le chef de ces Indiens, parce qu'il l'avait protégée, elle et son fils, contre la fureur de ses compagnons, ce que le mari lui promit. Plus tard, dans la prison, car on les mit aux fers, cette femme eut soin de lui envoyer tous les jours à manger, tant un bienfait peut inspirer de reconnaissance à un noble cœur, même chez des barbares. Cet évènement provoqua des murmures parmi ceux qui avaient pratiqué l'intérieur du Brésil; ils blâmaient la confiance qu'on avait mise dans le premier canot, disant qu'il était hors de doute que l'île ne fut pleine de Français; c'étaient eux qui avaient envoyé cette embarcation pour reconnaître gens et navires; c'étaient eux encore, les sachant Portugais, qui avaient dépêché la seconde pour commettre quelque meurtre, conformément aux usages de la guerre chez les Indiens, afin de rompre entre les naturels tout accord et de s'assurer plus sûrement du concours de leurs alliés. Ils ajoutaient que les hostilités ne tarderaient pas à éclater et que, sans une guerre qui écrasât l'ennemi, il ne fallait pas compter sur la paix.

Ainsi parlait, en répétant souvent les mêmes propos, le capitaine Simon Nunes Corréa qui rem-

plissait les fonctions d'adjudant près du Sergent-Major de la conquête. Il avait acquis de l'expérience dans les guerres du Brésil, et il avait été compagnon d'armes de Pedro Coelho Souza dans celles de Buapava. Mais, en définitif, malgré les raisonnements et les propos qui se tenaient en secret et en public, le Capitaine général comptait toujours sur la paix dont les gages devaient lui être apportés par les Indiens qu'il avait envoyés dans l'île, et c'était presque avec un sentiment de regret qu'il voyait le Major de l'Etat dépenser en travaux de défense les ressources de l'expédition. Tout cela lui semblait de peu d'importance à côté de la parole des Indiens sur laquelle il ne permettait pas qu'on exprimât le moindre doute. C'est ainsi qu'avec une rare bonhomie il guettait sans cesse l'arrivée des canots qui devaient être des messagers de paix.

Cependant l'Indien captif comprit qu'il trouverait mieux son compte à complaire à ses maîtres en leur révélant son secret sans y être contraint par la force, parce le Capitaine général y prenait intérêt, lui qui était le père et le parent de tous les autres, comme il disait. Il finit donc par avouer qu'il y avait dans l'île quantité de Français, des forts, de l'artillerie en fer et en bronze, et nombre de navires parmi lesquels un grand vaisseau qui s'apprêtait, il en était certain, à attaquer les nôtres; que le vaisseau, sans aucun doute, était sur le point de mettre à la voile, et qu'on connaîtrait le moment lorsqu'on verrait, le jour suivant, deux petites embarcations apparaître le long de l'île; que les principaux ports étaient entre les mains des Français, qu'ils étaient

gardés par leurs troupes, et qu'enfin tous les canots du pays étaient placés sous leur autorité, en sorte que pas un ne pouvait bouger sans un ordre exprès du Major. Il ajouta que les Indiens qui étaient venus pacifiquement sur le premier canot avaient été emprisonnés et qu'on les avaient liés fortement avec des cordes pour leur faire dire ce qui se passait dans le camp portugais.

Ces nouvelles firent prendre immédiatement la résolution d'envoyer des dépêches à Fernambouc par deux voies différentes; il était à craindre, en effet, que la route ne devint bientôt impraticable aussi bien par terre que par mer. En conséquence, Bastião Martins s'apprêta avec sa caravelle, et Machado avec la sienne, ces deux bâtiments étant les deux plus légers de la flotte et les meilleurs voiliers. Le receveur, Francisco Mendes Roma s'embarqua sur l'une d'elles, et le capitaine Martim Calado, quoique gravement malade, sur l'autre. Ils devaient rendre compte à sa Seigneurie de ce qui se passait, demander un renfort suffisant et le ramener avec eux.

Tandis que l'on prenait ces dispositions, on aperçut, le long du rivage de Santa-Anna, une grande chaloupe, suivie d'une autre, et, peu après, de deux points différents de l'île, l'artillerie tira sur le fort Santa-Maria qui répondit en arborant le drapeau portugais dans ces nouveaux parages. Sur le soir, une des chaloupes, profitant de la marée, vint reconnaître le camp et la flotille; mais la caravelle de Martins étant sortie du port avec vingt soldats, les Français se retirèrent en toute hâte. On

sut plus tard, que M. du Prat, vaillant homme de guerre et personnage considérable de la maison du roi de France très chrétien, était à bord avec quinze soldats. Ceci se passait le 2 novembre, et le mois d'octobre s'était écoulé sans qu'Albuquerque eût renoncé à ses illusions. Il attendait toujours les Indiens, messagers de paix, qui devaient arriver de l'île; et comme il n'en venait aucun, il expliquait ce retard par l'embargo que les Français avaient mis sur les ports et les embarcations.

Cependant, en conformité des résolution qui avaient été prises, on pressa le départ des navires qui mirent à la voile le 5 dudit mois de novembre. On les fit escorter par d'autres bâtiments bien armés qui revinrent, le lendemain, après les avoir guidés et convoyés jusqu'au delà de la barre. A leur retour, ils virent un assez gros navire qui marchait à la toue, en courant des bordées, car le vent lui était contraire; il était sur le banc d'Arasanhug quand les caravelles passèrent à deux lieues environ au dessus du vent, en sorte qu'il ne put leur causer nul dommage. Ce navire, s'obstinant à gagner la grande barre du Maragnon pour attérir à l'île de Santa Anna, cassa deux de ses amarres et perdit deux ancres par la violence de la tempête que Dieu déchaîna ce jour là, en sorte que, le jeudi, il retourna mouiller au fort Saint-Louis. Ce fut une des plus grandes faveurs que nous reçûmes de la Providence dans le cours de cette expédition, et nous lui en devons de sincères actions de grâces. On était, en effet, dans le camp portugais, dans la plus complète ignorance; avec la perspective de voir,

d'un jour à l'autre, arriver le navire, on se mit à déployer une grande activité et l'on travailla nuit et jour, chose incroyable quand on songe aux fatigues que les hommes éprouvaient et à l'insuffisance de leur nourriture. Toujours armés, frayant leur route à travers les halliers, faisant des rondes sur la plage, gardant les postes, dressant des embuscades, battant les sentiers, cherchant les pistes, veillant sur les embarcations et travaillant aux ouvrages de défense ainsi qu'au déchargement des navires, ils ne quittaient un labeur pénible que pour en prendre un autre. Toutefois, c'était la surveillance de la mer et des vaisseaux qui donnait le plus de souci; de temps en temps on voyait apparaître, sur des points différents, des chaloupes, des canots, des pataches, et comme aucune de ces embarcations n'inspirait de sécurité aux nouveaux hôtes de ces lieux, ils se méfiaient de toutes et veillaient constamment, en sorte que les soldats, sans chaussures, à peine vêtus, déchirés par les broussailles, s'en allaient pâles et amaigris, sans perdre néanmoins leur courage. Il en était de même des officiers.

Sur ces entrefaites, le 7 du mois de novembre, les Francais, dans le but d'obtenir de nouvelles informations, arborèrent un drapeau blanc sur un banc de sable situé au milieu du canal, en face du fort Santa-Maria. Le Capitaine général l'ayant vu flotter donna ordre immédiatement de faire partir une caravelle avec vingt soldats et un interprète indigène; il disait que, bien certainement, les Indiens de l'île avaient gagné ce point à la nage, ou comme ils avaient pu, pour passer de l'autre côté,

et qu'il fallait se munir d'un radeau afin de les prendre sur la caravelle. L'embarcation partit en effet, gagna le banc de sable, et poussa le radeau aussi près du rivage qu'il était possible. Alors les Indiens s'approchèrent peu à peu pour entrer en pourparlers avec les nôtres; mais parmi eux se trouvaient des Français, vêtus d'amples habits, qui, voyant que les hommes du radeau ne descendaient point à terre, découvrirent subitement des armes qu'ils tenaient cachées et se mirent à charger. En même temps apparurent derrière le banc de sable d'autres soldats armés de mousquets, et certes ils se fussent emparés du radeau si la caravelle, soutenue par une barque, ne les eut éloignés avec sa mousqueterie. Nos marins ralliérent donc le quartier. Malgré cet incident, Jeronymo de Albuquerque ne pouvait se persuader encore que tout cela n'aboutît en définitive à cette paix qu'il attendait des Indiens.

Telle était la situation quand, le 10 du mois, les sentinelles de l'embuscade de Mum découvrirent un canot et s'y prirent si bien que deux hommes seulement s'échappèrent en nageant pendant plus de deux lieues comme des dauphins; les autres, se voyant pris, feignirent d'êtres venus pour traiter de la paix.

Tandis qu'on conduisait le canot au quartier, le Capitaine général vint à la rencontre des prisonniers. Mais le Major de l'Etat qui était très peiné de ce qui se passait lui dit : « Seigneur, qu'il n'en soit pas de ceux-ci comme des autres; qu'on les oblige à montrer leur mandat, et sachons ce que nous

devons croire; il n'est pas probable, en effet, que tant de gens qui se sont si bien concertés se rendent ici pour un autre motif que pour fournir des informations aux Français. » Le Capitaine général répondit : « Seigneur, nous ne sommes point ici aux guerres de Flandre; vous m'obligerez de me laisser faire avec les Indiens; je sais comment je dois me comporter avec eux et je ne mets pas en doute qu'ils ne viennent animés de sentiments pacifiques. » Puis, s'entretenant à l'écart avec eux, il leur fit donner des vêtements, des miroirs et d'autres bagatelles, et leur rendit leur canot en les laissant libres de leurs mouvements. Mais Dieu, qui vit cette simplicité, permit qu'un de ces indigènes, dont la mère et toute la famille étaient à Pernambuco, demeurât de son plein gré, et qu'il dit au Père Frei Manoel, après le départ du canot: « Sachez donc ce qui se passe; cette nuit, les Français doivent venir attaquer vos navires, et le canot qu'ils avaient envoyé avait pour objet de reconnaître leur position; ils vont vous presser par terre et par mer jusqu'à ce qu'ils les aient pris ou brûlés, et tout est prêt pour ce dessein. »

Le Major de l'État, ayant ouï ce propos et voyant arriver la nuit, prit avec lui une escouade de soldats et se dirigea vers les navires en faisant prévenir son collégue de ce qu'il exécutait. Mais celui-ci, accourant sur la plage, dit au Major que ce poste n'était point celui des soldats et qu'il ne leur permettait pas de l'occuper; qu'ils n'étaient pas venus ici pour défendre des navires pourris, mais la terre dont ils avaient pris possession. Il y

eut un échange de propos à ce sujet, le Major criant et disant : « Nos navires, aujourd'hui, sont notre force morale, même vides comme ils le sont en ce moment; si l'ennemi les prend ou les brûle, quelle influence exercerons-nous sur les Indiens et même sur les Français qui calculent nos ressources ? Et puis, seigneur, quelle sera notre décharge si nous les perdons sans avoir répandu une seule goutte de sang pour les défendre? — Je vous donnerai par écrit, répliqua le Capitaine général, autant de décharges que vous en voudrez ». Et, refusant son assentiment, il donna ordre aux soldats de rentrer dans le fort et enjoignit aux marins de faire bonne garde et de se rapprocher de terre autant qu'ils le pourraient quand viendrait la marée.

Le Major de l'Etat, accompagné de Francisco de Frias et de quelques autres, avait pris poste avec l'artillerie pour surveiller les mouvements de l'ennemi, quand, un quart d'heure avant l'aube, favorisé par la marée montante et par l'obscurité de la nuit, celui-ci s'approcha sans avoir été vu par nos équipages. Mais les artilleurs qui l'avaient aperçu firent feu d'une de leur pièce et prirent les armes, tandis que, sur la mer, les Français, sonnant de la trompette et faisant une décharge, assaillaient sans coup férir nos bâtiment. Les équipages qui ne comptaient que des marins gagnèrent le large, laissant une prise entre leurs mains. Cependant l'artillerie du fort ne cessait de tirer, tantôt sur un navire, tantôt sur l'autre, mais, à vrai dire, sans grand effet. Le bruit était étourdissant et les arquebusades

ne discontinuaient pas; enfin, reconnaissant la faiblesse de nos navires, les Français, conduits par M. de Pisiau, M. du Prat et le chevalier Raselli, de l'ordre de Saint-Jean, s'emparèrent de la caravelle qui s'était le plus écartée en mer ainsi que de la patache Francez et d'une embarcation. Les trois autres navires, soit qu'ils fussent échoués, soit qu'il eussent été mieux protégés par notre artillerie, se tirèrent de cette affaire, qui fut si mal conduite, comme on l'a dit plus haut, dans la matinée du mercredi 11 de novembre.

On ne saurait se figurer avec quel air de supériorité l'ennemi pratiquait la mer à partir de ce jour, naviguant librement d'un bout à l'autre des quartiers portugais, couvrant le chenal de ses voiles, et donnant tant d'alertes et tant de tablature aux défenseurs du fort Santa-Maria qu'il ne leur était plus permis de travailler ni de manger. Bien mieux encore, ayant armé les trois embarcations qu'ils avaient capturées, les Français venaient s'embosser sous nos batteries et tiraient des coups de mousquet aux gens qui se montraient sur la plage. Les Portugais, voyant l'échec de leurs navires, comprenaient bien la situation périlleuse dans laquelle ils étaient engagés, sans espoir d'être secourus ni par terre ni par mer; ils pouvaient apprécier la force des bâtiments de l'ennemi, son artillerie, ses troupes, la multitude de villages indiens rangés jusqu'au Para sous sa domination, et la grande quantité de canots armés, de 60 à 70 empans de longueur, avec les munitions de guerre et toutes les provisions dont il était pourvu. Quelques-uns

maudissaient déjà la barre de Pereja (1) et voyaient s'accomplir les prophéties du Major de l'Etat. Quant aux Indiens amis, après avoir vu les Français s'emparer avec tant de facilité de nos navires, ils étaient devenus si timides et leur frayeur était si grande qu'ils faisaient déjà courir des nouvelles, commençaient à calculer et ne venaient plus au travail, sans que le Capitaine général lui-même osât leur en intimer l'ordre. La situation était tellement critique que le Major, qui était son collègue et qui fut toujours son ami, se rendit près de lui pour lui conseiller d'envoyer, à tout hasard, par la voie de terre, quelques Indiens à Buapava avec quatre soldats; ils gagneraient, depuis là, le Siara et Pernambouc, et ils informeraient le gouverneur de ce qui se passait afin que les secours attendus fussent proportionnés aux besoins. « En effet, ajouta-t-il, si nous n'agissons pas ainsi il est à craindre que quelques bâtiments ne viennent de la côte, comme nous l'avons déjà vu, pour renforcer ceux qui gardent la barre; je vois que jusqu'ici nos ennemis, en vrais soldats, n'ont pas perdu un instant, et ils n'en perdront pas jusqu'à ce qu'ils nous aient anéantis ou que nous les ayons anéantis nous-mêmes. Il faut, en outre, que la mesure s'exécute le plus promptement possible et avec le plus grand secret. »

Le Capitaine général répondit que c'était fort bien; mais qu'il se méfiait des Indiens, et que, si la route s'ouvrait pour l'un d'entre eux, ils s'en

(1) La barre extérieure du Maragnon.



iraient tous indubitablement par le même chemin; qu'il ne fallait donc pas s'arrêter à cet expédient. — « Alors, seigneur, répliqua le Major, puisque vos meilleurs amis vous inspirent cette confiance, parlons d'établir un poste au Péreja que nous avons si vite abandonné, afin d'être prévenus du retour de nos navires; ils ne peuvent, en effet, arriver que par là, puisqu'ils ne connaissent pas d'autre route. Si ce point était occupé par une vingtaine de soldats retranchés dans une redoute, il leur serait facile de conclure un traité d'amitié avec les Indiens Teremembès, ce que nous avons négligé de faire nous mêmes; nous frapperions ainsi de terreur les sauvages de l'île qui sont leurs ennemis, tandis que les nôtres se maintiendraient dans la subordination. J'ajouterai que, s'il nous arrive du renfort, les nouveaux venus pourraient s'établir avec les autres, dans la redoute; ils y débarqueraient les provisions, réexpédiraient les embarcations, et nous donneraient avis, soit par la voie de terre, soit en nous dépêchant un homme sur un radeau pendant la nuit. Songez-y bien, seigneur, car, à l'heure présente, nous n'avons pas d'autre ressource, sauf la puissance de Dieu, pour garantir notre sécurité. Si nous laissons échapper l'occasion d'être secourus, de même que si nous perdons nos navires, le reste n'aura pas grande valeur, car, sans parler de la mort qui nous attend, nous n'aurons pas rempli dignement notre mandat. » En définitive, on tomba d'accord pour envoyer reconnaître la rivière la plus proche du Jaguarapim, afin de s'assurer s'il n'existait pas un canal communiquant avec ceux du Pereja.

Pendant que les uns approuvaient chaleureusement ces conseils, les autres discutaient aussi de leur côté et étaient sur le point de prendre une résolution. Or, l'un d'entre eux s'en fut vers le Major et lui dit : « Seigneur, au point où nous en sommes il ne nous reste d'autre ressource que les bois; mais, comme on craint qu'il ne vienne un moment où il ne sera même plus possible d'en profiter, il est question, dans le quartier, de mettre le feu aux poudres. Je puis affirmer que si l'exécution a été différée jusqu'ici, c'est parce que toutes les munitions sont réunies ensemble et qu'on craint d'en manquer pendant la route. Au milieu de la confusion, on doit enterrer l'artillerie, et on espère alors pouvoir sortir d'ici. Le nombre des conjurés dépasse 70; ils ne songent nullement à vous causer plus de déplaisir que vous n'en avez; ils dissimuleront jusqu'à ce que le parti auquel on s'arrêtera pour remédier à nos affaires soit connu. »

Le Major a confessé plus tard qu'il ne s'était jamais trouvé plus embarassé dans le cours de sa vie. Se récrier contre cet individu qui lui confiait un secret, il ne le pouvait pas; le tuer d'une façon ou d'une autre, c'était tout perdre; quant aux conjurés, les démasquer était encore plus difficile, ne sachant à qui s'adresser; tous, d'ailleurs, n'étaient pas coupables; enfin, prenant un parti, il répondit avec autant de calme qu'il put en montrer : « Quand on brûlera cette poudre, ce sera après l'avoir mise sous les pieds de nos ennemis et ensuite sous les nôtres, si les bras viennent à nous manquer. Pour vous, remerciez vos amis de leur

zèle ; je ne veux nullement les connaître ; mais assurez-les qu'avant peu ils trouveront à l'employer sans exposer un bien aussi précieux que l'honneur. Que si, par hasard, cet avis m'était donné pour me faire veiller plus soigneusement aux poudres, soyez sûr que celui qui tenterait de les détruire serait détruit lui-même auparavant. Demain matin, s'il plaît à Dieu, nous enverrons reconnaître un chemin praticable pour communiquer avec les renforts que nous attendons et qui nous permettront de mener tout à bonne fin. »

Le soir même de cet entretien, la poudre fut déposée au centre des approvisionnements et les postes furent doublés sans qu'on en donnât la véritable raison ; on prétexta que la farine et les objets renfermés dans le magasin n'étaient pas suffisamment gardés. Après ces dispositions, on donna à Melchior Rangel la mission d'aller reconnaître, avec 60 arquebusiers et 30 archers indiens, l'île de Guajavas ou Jaguarapim, dans l'espoir de découvrir le canal que l'on cherchait ; on présumait aussi, en voyant ce parage fréquenté par l'ennemi, qu'il s'y trouvait des troupes tenant la campagne ou retranchées derrière des fortifications. Le jeune commandant fut pourvu d'un excellent guide, et, le jour suivant, 17 novembre, il partit avec l'ordre d'explorer tous les cours d'eau, afin de s'assurer s'ils ne communiquaient pas avec ceux que la flotille avait suivis pour pénétrer dans l'intérieur ; s'ils trouvaient l'île de Guajavas occupée, ils devaient l'investir en camisade au point du jour ; en cas de réussite, ils allumeraient un seul feu le long de la

côté, et s'ils avaient besoin d'être secourus, ils en allumeraient plusieurs et gagneraient la rivière la plus voisine du fort de Santa-Maria où tout le monde accourrait à leur aide.

Ces ordres une fois donnés, ils se mirent en route; mais, ce qui paraîtra surprenant, c'est que pendant toute cette journée, la nuit suivante et une bonne partie du lendemain, ils parvinrent à peine à faire quatres lieues, quoiqu'ils eussent un guide et qu'ils eussent déjà parcouru ces plages dans d'autres occasions. Il arriva qu'il s'engagèrent dans le premier bras de la rivière qui était proche du quartier, et que, voulant le traverser à marée basse pour atteindre les autres bras, ils donnèrent, en s'écartant de la plage, dans une boue si profonde qu'il leur fut impossible de s'en tirer. Enfin, dans l'impossibilité de pousser plus avant, ils revinrent au camp, le 18 du mois, dans un aussi triste état et aussi exténués que s'ils avaient marché pendant toute une année dans la vase.

Le Sergent-Major de l'Etat fut vivement contrarié de cet insuccès; il donna l'ordre, sur-le-champ, d'équiper deux bateaux qui se rendraient sur les lieux en naviguant de conserve, chacun monté par dix soldats et quatre marins qu'il désigna, avec leurs mousquets, des serpes, des cognées, des pelles et des houes; puis il prévint le capitaine Frias Engeinhero de se tenir prêt à partir, à la marée du matin, pour aller reconnaître les canaux, chacun sur son embarcation. Dans le cas où on le jugerait nécessaire, on creuserait le sol d'un canal à l'autre pour ouvrir cette route de l'intérieur qui était en

projet; rien n'était plus facile, d'après la disposition du terrain.

Le 19, un peu avant le jour, tout le monde était prêt et l'on n'attendait plus pour l'embarquement que la marée montante, quand ceux qui veillaient au départ des bateaux virent la mer se couvrir d'embarcations à voiles et à rames; elles s'avançaient silencieusement vers la plage et n'étaient éloignés du fort, derrière les mangliers, que d'une portée de fauconneau. L'alerte fut donnée, et le jour qui commençait à poindre montra tant de bannières et tant de gens qu'on eût dit la population d'une grande ville. Lorsqu'ils sautèrent à terre, ce fut avec un tel vacarme de trompettes, de tambours et de cornets qu'il n'y eut pas d'autre parti à prendre que de rallier le fort Santa-Maria où chacun gagna son quartier.

Cependant, le Capitaine général, Jeronymo de Albuquerque, prit avec lui 80 soldats et alla faire un tour du côté de l'ennemi pour voir comment il débarquait. Mais quelques-uns de ceux qui l'accompagnaient, à l'aspect de cette multitude, lui persuadèrent, dit-on, de se retirer sans perdre de temps. Or, pendant qu'il s'en retournait, le Major qui s'attendait à une escarmouche envoyait déjà du renfort et prenait ses dispositions. Mais, comme le Capitaine général était rentré dans la forteresse, il se dirigea, avec 12 arquebusiers, vers le point où l'avant-garde prenait déjà position, sous le commandement, disait-on, de M. du Prat, afin de reconnaître la position de l'ennemi. Sur ces entrefaites, l'armée débarquait en bataille, avec M. de

Pisiau, lieutenant-général de l'expédition qui, se voyant devancé par son compagnon et jugeant que c'était à lui seul qu'appartenait l'honneur de la journée, se jeta dans l'eau, dit-on, avec une vigueur étonnante, pendant qu'une bonne partie des siens imitaient son exemple, en sorte qu'il y eut des poudrières et des baudriers mouillés. Les Indiens qui étaient en canots, voyant les Français sauter dans l'eau, couvrirent la mer en un instant. Ils s'avançaient à l'abri de leurs pavois et de leurs boucliers, peints de mille couleurs, empanachés suivant leur mode, en sorte qu'on eût dit tout l'enfer déchaîné. En ce moment, le Major, avec quelques arquebusiers qui s'étaient portés en avant, engagea une escarmouche pour tâter le terrain; et comme deux Français tombèrent morts avec un soldat portugais, il cessa le combat et regagna le fort pour savoir ce que déciderait son compagnon. Il le trouva armé d'une longue-vue, examinant par une embrasure les mouvements de l'ennemi. Prenant alors la parole : « Seigneur, dit-il, la lunette n'est plus de saison; elle n'allégera pas le fardeau et ne diminuera pas le nombre des assaillants. — Eh bien, qu'allons-nous faire, seigneur capitaine? demanda Albuquerque. — Nous confier à Dieu et à nos bras, répondit le Major; je ne vois pas, quant à moi, d'autre parti. L'ennemi se fortifie; il a vu que nous nous retirions; et il comprend que nous voulons garder la place. En attendant, il s'occupe d'abord de débarquer son matériel. Si nous l'attaquions à l'instant, de deux côtés, avec toutes nos forces, nous le battrions sans nul doute et Dieu nous donnerait

une bonne journée. Que votre Seigneurie se porte en avant, à travers le bois, avec les Indiens et la moitié des blancs, sans s'arrêter; moi, je suivrai la plage avec le reste; dès que vous aurez joint l'ennemi, prévenez-moi en faisant battre la charge, car je marcherai dans le plus grand silence. A mon tour j'agirai de même si je suis attaqué, et que Dieu nous assiste tous! » Le Capitaine général, sans répliquer un mot, se leva, fit donner aux soldats un morceau de biscuit et un verre de vin à la hâte, et tous sortirent du retranchement et se mirent en marche sans tambours ni bannières.

En face du fort Santa-Maria s'élève une colline assez haute qui, du côté du nord, aboutit à la mer; il en sort un ruisseau d'eau douce qui, vers le sud, alimentait le camp portugais. Ce fut là que l'ennemi prit terre, à marée haute, comme on l'a dit plus haut, et qu'il débarqua au pied de la colline plus de 2,000 archers indiens, venus sur cinquante canots de l'île de Tapitapera dont ils étaient originaires. Ils étaient soutenus par 200 soldats français divisés en deux troupes, comme on l'a rapporté, et il y avait parmi eux nombre de gentilshommes appartenant aux bonnes maisons de France, et des plus vaillants. Ils portaient des cuirasses, des boucliers d'acier, des casques, des hausse-col et ils étaient pourvus de quantité de bons mousquets, quelques-uns d'invention nouvelle qui, étant courts, portaient à 500 pas, indépendamment des rondaches, des épées, des arcs et des flèches, enfin, de leurs armes habituelles. Chacun d'eux portait une charge de bois liée en manière de fascine, et comme ceux qui

remplissaient cette besogne étaient très nombreux, en un instant ils établirent au sommet de la colline une enceinte qui se garnit de soldats armés de mousquets, sous le commandement de M. de la Fosse-Bernard, outre 400 Indiens Topinambas avec l'interprète Turçou. M. de Pisiau leur avait ordonné de ne pas bouger de leur poste, quand même ils verraient le combat s'engager et la mêlée devenir furieuse, mais de s'y fortifier de plus en plus et de s'y tenir retranchés

Un peu plus bas que cette enceinte, ils en firent une autre en profitant des avantages du terrain et de la forêt. Elevée de deux brasses au-dessus du niveau de la plage, celle-ci protégeait l'autre et pouvait être considérée comme sa barbacane. La garde de cette seconde enceinte, défendue par des soldats français et des Indiens, fut confiée à M. de Canonville, vieux soldat de grand renom, qui s'y prit comme il suit pour mettre les lieux en état de défense : il fit pratiquer, sur tout l'intervalle qui s'étendait entre la colline et la mer, sept retranchements en grosses pierres, sans mortier, faisant face au fort Santa-Maria ; ce fut là que les Français se replièrent après l'escarmouche du Major, car ces fortifications étaient garnies de leurs meilleures troupes. La mer brisait jusqu'au pied de leurs sentinelles, et les canots pouvaient mouiller au pied de la colline, à l'abri des susdits retranchements. Le surplus des Indiens occupait tout l'espace que la mer laissait à sec et couvrait les flancs des retranchements. On voyait, sur les points de la campagne que les bois laissaient à découvert, en-

viron 1,500 archers qui se dirigeaient en tumulte et avec des gestes bizarres vers la plage du fort Santa-Maria, seul côté de la place qui pût donner quelque inquiétude. Le commandant en chef, M. de la Ravardière, tenait la mer avec 200 autres soldats français, sous les ordres du chevalier de Rasoli, de l'ordre de Saint-Jean, et du capitaine Mathieu Manarte qui, avec 100 autres archers du Comat, devait débarquer avec l'artillerie après l'investissement de la place.

Cependant le Capitaine général s'était avancé par un sentier qui traversait le bois, avec 75 portugais, soldats d'élite, conduits par les capitaines Manuel de Sousa d'Eça et Francisco de Frias à qui cette tâche était échue; il emmenait, en outre, 80 archers portugais, vieux soldats aguerris aux rencontres et aux guerres du Brésil. Déjà le Sergent-Major de l'Etat était aux prises avec l'ennemi, soutenu seulement par Antonio de Albuquerque, jeune homme de vingt ans, fils du Capitaine général; son père avait voulu qu'il suivit avec sa compagnie le Sergent-Major sur la plage, et il l'avait recommandé à celui-ci. Renforcée par cette compagnie et par le reste des Indiens dont Mandiocapua et les Tabajares faisaient partie, la troupe de Campos profita de quelques broussailles pour se dérober à la vue de l'ennemi. Mais les soldats qui n'ignoraient pas ce qui les attendait plus loin n'avançaient qu'avec beaucoup de mollesse, cherchant, avant tout, à se couvrir du fort Santa-Maria; il leur arriva même de ne plus obéir à leurs chefs. Alors le Sergent-Major, se tournant vers eux, le pistolet au poing : « Je ne puis

croire, dit-il, que d'aussi vaillants hommes puissent un instant douter de la victoire, surtout après s'être mutinés tout récemment au Pereja pour en arriver au point où nous en sommes. Que si, ce que je n'admets pas, il se trouvait un lâche ou un infâme prêt à tourner le dos à l'ennemi, qu'il prenne garde que je suis là pour être son bourreau. Messieurs, mes frères, faites comme vous me verrez faire, et songez bien que votre vie comme la mienne dépendent de la mort de ces gens-là qui auront bientôt pris la fuite pour peu que nous résistions avec fermeté à leur premier choc. » Puis, se tournant vers le capitaine Madeira, vaillant soldat, qui avait sous son commandement les Indiens, il lui dit : « Mettez-vous, seigneur, avec toute votre troupe derrière nos embarcations que vous voyez à sec et n'engagez l'action que si vous êtes investi ; alors j'attaquerai avec les Indiens de la plage qui gardent le flanc des tranchées ; faites comme vous avez toujours l'habitude de faire. » Après avoir donné ces ordres, il s'adressa au lieutenant Diogo da Costa, vieux soldat, plein d'honneur, qui était natif des îles : « Vous allez courir au fort, lui dit-il, et ordonner au capitaine Gregorio Fragoso de se rendre immédiatement ici avec toute sa compagnie ; il marchera doucement, sans drapeau ni tambour, et il formera l'arrière-garde de nos Indiens. Lorsqu'il nous verra engagés, il viendra à la recousse avec ses arquebusiers, afin que nos alliés le sentent sur leurs épaules et que le désordre se mette dans le flanc de l'ennemi. » Tout étant réglé de la sorte, et lorsqu'on attendait le signal qui devait partir du bois, on vit sortir d'un

canot et sauter à terre un trompette parfaitement équipé aux armes de France qui se prit à sonner et à appeler jusqu'à ce que le Sergent-Major eût donné l'ordre à un tambour, du côté des nôtres, de l'aller chercher. Arrivé en présence du chef, il lui remit une lettre écrite en français par son général. Avant d'en prendre connaissance, le Major de l'État lui fit bander les yeux et le fit mettre sous bonne garde; puis il lut à l'écart la lettre qui disait ceci :

Au seigneur Jeronymo de Albuquerque.

Seigneur d'Albuquerque, vous êtes étrangement hardi de venir attaquer, en ma personne, le plus grand monarque de la chrétienté, ainsi que ses sujets et son domaine dont j'ai pris possession au nom de sa Majesté, il y a près de trois ans, avec mes compagnons, muni d'une commission spéciale et de lettres patentes de mon Roi, et accompagné, pour le même objet, de vingt Pères capucins qui sont revêtus de pouvoirs en règle du pape. Je te demande donc, ô Albuquerque, où est la justice de ta cause ; et penses-tu que Dieu la favorisera quand tu viens, sans aucun motif légitime, violer nos limites et troubler en même temps le bien que nous faisons de toute manière ici? Je demande incessamment à Dieu de ne pas t'infliger le châtiment que tu mérites en t'aveuglant au point de te faire refuser la grâce que je suis disposé à t'accorder, comme noble et comme chrétien, pour deux raisons principales : la première à cause du courage dont tu as fait preuve en osant pénétrer dans nos li-

mites pour y combattre nombre de braves gentilhommes dont je suis le moindre, bien peu digne de les commander. L'autre raison, plus grave, c'est la prévision d'une perte du sang chrétien que je ne saurais empêcher si tu n'acceptes pas les conditions suivantes qui ont reçu l'assentiment de tous mes compagnons. En effet, j'ai à ma suite un nombre infini de sauvages qui n'aspirent qu'à te massacrer, toi et les tiens, en vous infligeant mille tortures dont ils se réjouissent d'avance. Or donc, pour détourner ce malheur inévitable que je suis loin de désirer, rends-toi mon prisonnier de guerre avec tes gentilshommes, tes soldats et tes sauvages; je m'engage sur l'honneur, si tu y consens, à vous accueillir tous avec la courtoisie qu'on a le droit d'attendre d'un vrai chrétien et d'un gentilhomme français. Si tu refuses cette faveur et si tu m'obliges à descendre à terre et à mettre mes pièces en battérie, tu n'as plus rien à attendre de moi en dehors des lois de la guerre. Ainsi donc, comme tu n'es pas un homme sans connaissances, mais doué des qualités que j'ai vues relatées sur tes passeports, ne te fie pas au secours que tu attends; songe plutôt à sauver ta vie et celle de tes compagnons qui ne tiennent aujourd'hui qu'à un souffle du vent; c'est même trop dire, et tu n'en douterais pas si tu pouvais juger des dispositions que j'ai prises pour anéantir les tiens avant qu'ils parviennent à ton fort et qu'ils soient en face de moi. Je suis en mesure de les recevoir avec un bâtiment de 400 tonneaux escorté de sa patache qui croisent à l'entrée de la barre. Or donc, je t'accorde un délai de quatre heures pour accepter

la loi de ton bienfaiteur, et de ton serviteur si tu exécutes pour ton bien ce que j'ai indiqué plus haut.

RAVARDIERE.

Tu peux m'envoyer, en toute sécurité, un de tes gentilshommes si tu le juges à propos; je te donne ma parole et ma foi de te le renvoyer après m'être entretenu avec lui. Vous serez mieux éclairés alors, toi et les tiens, sur ma situation et sur la vôtre. Je vous fais remettre une partie des lettres expédiées par les navires que mes compagnons ont capturés.

Au camp français, devant le fort St-Siméon-des-Portugais au Maragnon, le 19 novembre 1614.

Le Capitaine général avait su quelque chose de l'arrivée du trompette qui, certainement, n'était venu que pour observer ce qui se passait chez les Portugais, les occuper pendant que l'ennemi se fortifiait, et pour effrayer les gens simples par de semblables menaces. Comme ledit Capitaine atteignait le pied de la colline, il fit sonner avec force et envoya un de ses lieutenants s'informer de ce qui se passait. Mais, pour toute réponse, le Major mit la lettre au fond de son chapeau, et, s'adressant au lieutenant qui se nommait Manoel Vaz d'Oliveira : « Dites au Capitaine général que la lettre est écrite en français et que sa Grâce ne la comprendrait pas, mais que je lui conseille, s'il ne veut pas être fait prisonnier, d'attaquer à l'instant comme nous en sommes convenus. Nous sommes prêts ici

à en faire autant. Dites aussi que l'ennemi nous accorde quatre heures pour nous rendre à merci, sinon qu'il nous passera tous par les armes. » Le lieutenant partit comme un trait avec cette réponse, et dès qu'il l'eût transmise au Capitaine général, celui-ci engagea l'action en vaillant chevalier. A ce signal, le Major de l'Etat, après avoir donné pour mot de ralliement « la Vierge de Guadalupe » fondit, au cri de Santiago, sur les tranchées de la plage avec les Indiens alliés qui montaient à peine à 100 hommes. En même temps, le capitaine Gregorio Fragoso accourait à la recousse, comme il en avait reçu l'ordre, et chargeait du côté de la mer. Déjà nos hommes avaient abordé la tranchée où les morts tombant de part et d'autre rendaient douteuse l'issue du combat. La constance des Portugais était admirable; entraînés par l'exemple et par la voix du Major, ils pressèrent si vivement l'ennemi, sans détourner la tête, qu'ils emportèrent la première tranchée. Les Indiens qui la défendaient, en nombre si considérable que tous nos coups portaient, se voyant débordés par les Portugais, tournèrent le dos au moment même ou le Capitaine général débouchait sur la plage et où le Major criait « : Victoire, ils sont en fuite! »

Cependant, les Français, qui combattaient vaillamment quoique avec une médiocre fortune, continuaient à entretenir l'ardeur de la lutte des deux côtés; mais, voyant leurs flancs dégarnis et les sauvages qui les couvraient remplacés par les Portugais qui profitaient de leur dispersion pour les expédier habilement, s'apercevant que leurs alliés

avaient atteint un lieu de retraite, ils chargèrent, et, réunis en troupe, se mirent en marche pour s'appuyer sur leurs navires. Mais ils donnèrent sur le Capitaine général qui sortait précisément du bois, comme on l'a vu, et se précipitait, presque seul, sur l'ennemi. Soit que les soldats qui l'accompagnaient ou que lui-même eussent hâté le pas, ou bien qu'ils eussent marché moins vite que lui, ils arrivèrent tout en désordre, mais pleins d'ardeur et de courage, et justement à temps pour secourir leur chef qui était en danger. Dans cette échauffourée fut tué M. de Pisian, lieutenant-général, gentilhomme catholique, orné de tant de qualités que les siens ne s'en consoleront jamais. Il était cousin germain de la princesse de Condé. Son compagnon, M. du Prat, le voyant tomber et sentant que la déroute était complète, se retira en toute hâte à la faveur de la bagarre et s'échappa à la nage, son épée entre les dents. Les autres gentilshommes français aimèrent mieux mourir tous en combattant près de leur général, et plus le Sergent-Major de l'Etat leur criait dans leur langue de se rendre, plus ils se défendaient obstinément; en sorte qu'en moins d'une heure que dura le fort de l'action le champ de bataille fut couvert de Français et d'Indiens.

M. de la Ravardiere voyant, depuis la mer, ce qui se passait détacha les plus légers de ses navires, pendant la fureur du combat, pour faire une démonstration devant la forteressse, seul moyen qui lui restât d'opérer une diversion. Mais le capitaine Manoel de Brito Freire, secondé par le lieutenant Diego da Costa, fit un si bon emploi de l'artillerie,

avec trente soldats de marine et avec les malades, que l'ennemi fut trompé sur les forces dont ils disposaient et qu'ils écartèrent le danger. Enfin, sur terre et sur mer, dans les bois, sur la plage, ce n'était que canonnades, coups d'épée, arquebusades, avec une telle fureur qu'on n'avait jamais vu rien de pareil au Brésil et que jamais on ne fut tant exposé que ce jour-là. Pour ajouter encore à la terrible situation des Français, le Major fit mettre le feu à tous les canots qui étaient hâlés à terre; il y en avait 46, munis de leurs agrès et de leurs rames, quelques-uns longs de 75 palmes qui voguaient avec 25 rameurs à chaque bord. C'était afin d'ôter aux fugitifs tout espoir d'échapper et pour décourager les alliés des Français, qui perdaient non seulement les cadeaux qu'ils avaient reçus, mais encore leurs ressources; c'était aussi pour montrer à ceux qui tenaient la mer leur flotille en cendres et pour convaincre ceux qui étaient à terre et qui se fortifiaient sur la colline qu'ils n'avaient aucun secours à espérer puisque l'incendie consumait leurs canots. Le Capitaine général, Jeronymo de Albuquerque, voyant l'heureuse issue de la bataille, où il s'était montré tel qu'il était, s'en fut au fort se reposer de ses fatigues, laissant à chacun la liberté de s'emparer des dépouilles de l'ennemi, de tout saccager ou de ramasser les vivres, les munitions et les armes dont la campagne était couverte. Mais le Sergent-Major de l'Etat était occupé d'autres pensées. Il avait gardé près de lui une troupe solide de 60 soldats, avec tous les officiers, sans leur permettre de s'écarter d'un pas avant que la déroute fût com-

plète et que la colline fût évacuée. Il disposait ainsi de troupes fraîches pour harceler sans relâche les capitaines français, à savoir M. de la Fosse-Bernard, qui gardait la colline où il se défendait vaillamment, et M. de Canonville qui l'avait rallié au moment de la déroute. On pouvait craindre, en effet, que la fortune vînt à changer si l'affaire se refroidissait et surtout si ceux qui tenaient la mer s'apercevaient que les leurs s'étaient fortifiés. En conséquence, le Major se mit en quête du Capitaine général, son compagnon d'armes, et, ayant appris qu'il s'était retiré chez lui, il laissa le capitaine Frias à la tête de ses hommes et s'en fut le trouver. Lorsqu'il l'eut abordé, « Mon seigneur, lui dit-il, rien n'est fait si à l'instant même nous ne réunissons de nouveau nos efforts ; il faut détruire l'enceinte de la colline où nos ennemis se sont réfugiés dans leur fuite, et vous n'ignorez pas, seigneur, que si quelqu'un de nous manque à l'appel, la moitié de nos soldats disparaîtra. » Le Capitaine général reprit ses armes de bonne grâce et, suivi de son fils, retourna sur la plage sans s'y arrêter, car il n'y trouva point d'Indiens qui pussent lui fournir de renfort, tous étant acharnés à briser des crânes et à dépouiller les morts. Il poursuivit donc son chemin, laissa le Sergent-Major sur la plage, et arrivant tout près de la colline, à la faveur d'un épais fourré, il vit que la lutte y était très inégale. Effectivement, les Portugais, que la démolition du couronnement du mur laissait à découvert, cherchaient à renverser le reste à force de bras, sous le canon des mousquets dont le feu brûlait leurs vêtements et les culbutait

eux-mêmes. Ce fut ce qui advint à un neveu du Major de l'Etat, nommé Luiz de Gevara, qui tomba frappé de deux coups d'arquebuse contre les poteaux de l'enceinte. Il en fut de même d'Antonio Grisante, jeune homme de noble extraction, que l'ardeur du combat entraîna dans l'intérieur où il fut frappé de mille coups. En même temps fut blessé Antonio de Albuquerque, fils du Capitaine général, avec son lieutenant Christovas Vaz, ainsi que d'autres soldats.

Au milieu de cette mêlée, et pendant ce combat plus furieux qu'on ne saurait le dire, Turlou, principal interprète des Indiens, fut atteint d'un coup de mousquet dans l'enceinte. Quand ses compagnons le virent blessé, comme ils avaient déjà perdu plusieurs des leurs, qu'il ne restait personne pour les encourager à tenir bon, que la poudre commençait à manquer aux Français et qu'enfin M. de la Fosse-Bernard était blessé au bras d'une arquebusade, ils se mirent à battre des mains, suivant leur coutume, et, traversant l'enceinte du côté opposé, s'enfuirent au bas de la colline, entraînant après eux les arbres comme l'eût fait une forte rivière, car ils étaient plus de six cents. Les Français, qui s'étaient comportés en vaillants soldats, se mêlèrent aux Indiens de Tatuasu, le principal chef de cette troupe, et à ceux du Crabe-Blanc, un autre chef de l'île, et s'échappèrent à travers l'épaisseur du bois.

Quand le Major vit ce monde en déroute, il mit un genou en terre et dit à ses compagnons : « Rendons grâce à Dieu, car nous lui devons une victoire complète. » Puis, rassemblant ses hommes, il ne

voulut jamais permettre qu'ils se débandassent à travers le bois ; comme il était presque nuit, il fit sonner le ralliement et prit la direction du fort Santa-Maria après que l'on eut recueilli les morts et tous les blessés portugais. Le Capitaine général, tout affligé qu'il fût des blessures de son fils, en avait fait autant de son côté. Cette nuit et le jour suivant, on enterra les morts, au nombre de 11, et l'on s'occupa de porter secours aux nombreux blessés. Mais le quartier, Dieu soit béni! était à la fois dépourvu de chirurgien et de médicaments. Il s'y trouvait seulement un pauvre garçon qui, à la vérité, savait bander une plaie, mais n'avait pour la panser que de l'huile ordinaire ou de copahu, et du linge mouillé pour emplâtre, dénûment pitoyable en présence de blessures dont plusieurs étaient effrayantes. Il est bon de faire connaître les noms de ceux qui furent tués ou blessés dans cette bataille en servant avec honneur Dieu et Sa Majesté :

Voici les noms des morts :

Luiz de Guevara, natif de Tanger, fils de Gonçalo de Guevara, chevalier de l'ordre du Christ.

Antonio Grisante, homme noble, natif de Braga.

Francisco de Bessa, Castillan.

Ioão de Mata, originaire du Brésil.

Pedro Alvares, de Vienna.

Amaro do Couto, natif de Lisbonne.

Bartholomeu Ramires, originaire des îles.

Manoel de Loureiro, d'Abrantes.

Mattheus Gonçalves, de Mondego.

Domingos Corrêa, de l'île Graciosa, maître d'équipage de l'une des caravelles de l'expédition.

Blessés dans la bataille :

Le capitaine Antonio d'Albuquerque.

Son lieutenant Estevâo de Campos, neveu du Sergent-Major de l'Etat.

Pedro Bastardo.

Domingos Martins, etc.

Du côté de l'ennemi on compta 105 morts sur le champ de bataille ; voici les noms des gentilshommes et des principaux :

Monsieur de Pisian, du Dauphiné, lieutenant-général.

M. de Longeville, de Paris.

M. de Chavanne, cousin germain de M. de la Ravardiere.

M. de Saint-Gille, natif de Normandie.

M. de Hautenoues, normand.

M. de Rochefort, normand.

M. de la Haye, normand.

M. de la Benouviere, normand.

M. de Saint-Vincent, normand.

M. de Bataille, normand.

M. de la Prairie, normand.

M. de Magny, bourguignon.

M. des Fossés, piçard.

M. Vanet, astrologue français.

M. de la Roche, comte limousin.

M. de Sablon, cousin de M. de la Roche-Dupuis, normand.

Le sergent La Verdure.

Le sergent Bichot, de la compagnie de M. du Prat.

M. de Sauvensi, boulonais.
M. d'Ambreville, bourguignon.
M. de la Ruelle, secrétaire du connétable.
M. de la Croix, de Paris, en France.
M. Magrot.
M. de Basserne, de Paris.
M. du Château, de Paris.
M. Le Bachelier, de Paris.
Son frère, Le Bachelier, de Paris.
Vincent Grand, maître d'équipage de la flotte.
M. Bridou, de Dieppe, renommé.
Un interprète des Indiens, nommé le Minguâo.
M. Gatignat, de Paris.
M. Desmarais, de Rouen.

En outre des personnes nominativement citées qui trouvèrent la mort dans cette rencontre, on dit qu'avec les hommes qui se noyèrent ou disparurent les pertes s'élevèrent à 150; mais, sur le champ de bataille, comme on l'a dit plus haut, on n'en compta que 125, outre neuf prisonniers.

La nuit qui suivit la bataille, on ne permit pas aux soldats de sortir du fort, non-seulement pour faire un pont d'or à l'ennemi, mais parce que, réellement, on était sur les dents avec les morts et les blessés, sans parler des vivants à moitié morts de faim. D'ailleurs, la flotte était toujours en vue, et l'on savait par les prisonniers qu'elle portait plus de 200 soldats et qu'un renfort considérable d'indigènes qui devaient arriver de la terre de Comat était attendu le lendemain. On pouvait craindre aussi que les Indiens de l'île qui avaient pris la fuite dès les premières rencontres, comme on l'a vu, ainsi

que ceux de la montagne, ne demeurassent pas longtemps inactifs. En voyant les canots de leurs amis, ils pouvaient reprendre courage et se rallier avec eux, surtout s'il y avait parmi eux quelques Français qui avisassent M. de la Ravardière; alors il adviendrait peut-être que l'ennemi tentat de nouveau la fortune, d'autant mieux que ses forces de mer n'avaient pas été entamées, tandis qu'il ne restait pas même une barque au service des Portugais. Tout, en effet, avait été hâlé à terre, et les bordages étaient enlevés ou troués, personne ne comptant faire usage des embarcations qui subsistaient encore avant que les temps ne fussent devenus meilleurs.

On veilla, cette nuit, avec le plus grand soin et l'on doubla les postes; en effet, pendant toute sa durée, on entendit des rumeurs dans les bois voisins ainsi qu'au bas de la plage où, de temps en temps, un coup de feu signalait quelque fugitif qui demandait aide aux navires.

Dans la même nuit, un Indien qualifié de l'île se rendit à la forteresse. Il raconta le grand émoi qui régnait parmi ceux qui s'étaient échappés de la bataille, et l'affliction que leur causaient leurs morts ainsi que la perte de leurs armes et de leurs canons. Ce récit fut pleinement confirmé quand vint le jour, car aucun pavillon n'était arboré sur la flotte et l'étendart royal du vaisseau amiral ainsi que le pavillon du grand mât étaient abattus. On n'entendit, à l'aube, ni la trompette, ni le tambour, ni la décharge d'aucune arme à feu. Ce deuil avait pour cause la mort du lieutenant-général de Pisian et celle des

autres amis de M. de la Ravardière qui, renfermé dans sa cabine, comme un homme peu accoutumé à être vaincu, ne prononça pas une parole pendant toute cette journée ni pendant la suivante. Tout cela était vu et était su au fort de Santa-Maria, et cependant il ne s'y faisait pas de grandes démonstrations ; le port n'en était pas moins, comme auparavant, en la possession de l'ennemi ; on connaissait ses forces et l'on savait de source certaine combien il était encore puissant par le nombre de ses soldats, ses navires et son artillerie, eu égard aux faibles ressources dont on disposait pour achever de le réduire. Les Indiens, seuls, se livraient, selon leur coutume, à des danses et à des chants qui se prolongeaient pendant toute la nuit; les femmes faisaient retentir le quartier des prouesses de leurs maris, proclamaient les noms des guerriers qu'ils avaient fait prisonniers dans le camp opposé et leur brisaient le crâne, cérémonie remarquable et vraiment curieuse par l'ardeur que les Indiennes apportent à l'accomplissement de ce rite.

Telle était la situation de part et d'autre lorsque, sur les sept heures du matin, le 20 novembre, on vit paraître seize grands canots qui, voguant à la file et décrivant un large cercle, se dirigeaient vers la terre et vers la flotte à laquelle ils apportaient un renfort de 600 hommes de la terre ferme de Comat, outre 700 Indiens Tupinambas. Ils venaient bloquer le quartier, du côté de la rivière Muni, pour ôter aux Portugais tout espoir d'échapper de quelque côté que ce fût. Aussitôt que les canots furent aperçus, le Major de l'Etat dépêcha 100 arquebusiers,

sous les ordres du capitaine Manoel de Sousa d'Essa; cette troupe se mit en marche en vue de la flotte, en profitant de la marée basse, et alla se poster sur le point où se dirigeaient les canots, pendant que les Indiens alliés s'y rendaient, de leur côté, en suivant le bois et en l'explorant. De là ils observèrent les mouvements de la flotille. Ceux qu'elle portait prirent terre de l'autre côté de la rivière où quelques Indiens qui vaguaient aux alentours, cherchant à s'échapper, les avertirent; ils apprirent d'eux le désastre qui était survenu, et comme ils virent, sur la rive opposée, les Portugais qui attendaient que la mer eut baissé pour aller les trouver, ils ne jugèrent pas prudent de se commettre avec des gens qui les cherchaient déjà avant même qu'ils fussent débarqués. Ils prirent donc avec eux, en toute hâte, les fugitifs qu'ils purent emmener et virèrent de bord du côté de leur pays, sans s'aboucher avec la flotte ni avec le chef de l'île, un certain Brazil, qui se trouvait là près du général La Ravardière; ils refusèrent même d'obéir au coup de canon que leur tira le vaisseau amirál, et à la chaloupe qui fut envoyée pour les hêler.

Après cet heureux dénoûment, les Portugais se replièrent, traversèrent en chemin les retranchements de l'ennemi, les brûlèrent, les ruinèrent de fond en comble, et détruisirent les tranchées de la plage. En même temps, des ordres furent donnés pour ensevelir les morts, Français et Tupinambas, travail qui occupa les esclaves et les gens de peine pendant toute la durée du jour. On acheva aussi de vider les quartiers où l'on trouva en grande abon-

dance de la farine, des légumes, des hamacs, ainsi que beaucoup d'armes, d'arquebuses, de mousquets, de pistolets, de cuirasses, de rondaches, de morions, de heaumes, et quantité d'arcs, de flèches, de pavois et de boucliers indiens, un peu de poudre dans des calebasses, des mèches à canon et des boulets. On prit aussi, dans la même journée, une jeune Indienne qui avait suivi son mari à la guerre et qu'au moment de la fuite, oubliant ses amours, celui-ci avait abandonnée. Elle fut assez rusée pour faire croire à ceux qui la trouvèrent qu'elle était de race Tapuia, esclave d'un des principaux chefs de l'île, afin d'échanger la mort contre la captivité; et, de fait, il advint qu'après avoir été l'esclave des Tabajos, qui l'avaient prise, elle fit connaître la vérité quand les esprits se furent calmés et, au bout de quelques jours, fut rendue à son mari.

Après ces événements, le 21 du même mois, l'ennemi envoya un des Indiens du premier canot qui était allé pacifiquement dans l'île, et qu'il avait gardé, avec une lettre écrite en français pour la remettre à ses amis les Portugais; elle fut traduite et en voici le contenu :

« Seigneur d'Albuquerque, je t'envoie cette lettre pour être fixé sur la guerre que tu fais et que tu veux poursuivre contre les miens, car, jusqu'à présent, tu n'as suivi en rien les pratiques de notre art. Effectivement, tu foules aux pieds les lois qui sont usitées partout en temps de guerre, aussi bien chez les Turcs que chez les chrétiens, soit par ta cruauté, soit en manquant aux garanties que les hommes accordent mutuellement à leurs parlemen-

taires. En retenant au milieu d'ennemis les trompettes qui t'ont été envoyés par des personnes libres, tu m'apprends et tu m'obliges à appliquer des lois nouvelles dans l'exercice de notre profession. Aussi n'obtiendras-tu jamais la considération des personnes honorables et ne sauras-tu jamais que mordre la chair des chrétiens. Mais la justice divine te châtiera comme tu le mérites en m'accordant la grâce de te faire éprouver les effets de la courtoisie française, à toi ainsi qu'aux tiens, si vous tombez entre mes mains, et je compte t'en donner des marques, en retour de ta cruauté, au lieu d'en tirer vengeance sur toi et sur tes compagnons; C'est ainsi qu'au fort Saint-Louis j'ai pour prisonniers douze sauvages que je traite de mon mieux.

« En définitive, ne t'enorgueillis pas trop d'avoir effrayé une poignée de sauvages qui ont laissé entre tes mains environ 80 de mes Français, commandés par un jeune lieutenant, brave capitaine, ayant l'expérience de la guerre comme il n'y en eut jamais, mortellement frappé à la première rencontre. Il s'y trouvait aussi un autre brave, également versé dans le métier des armes, nommé M. du Prat, qui venait me rejoindre après la défense absolue que j'avais faite aux Français et aux sauvages de tirer pendant la conférence. Telle fut la cause du succès que tu as remporté, à peu de frais et contre toutes les lois de la guerre, en violant les usages qui y sont pratiqués. M. du Prat, au cri d'alarme, tourna les yeux et voyant le désordre se mit en état de défense; l'audace des tiens irrita son courage et il combattit

avec ses compagnons jusqu'à ce qu'il te vît maître du champ de bataille. Il s'échappa ensuite, et il est actuellement sain et sauf, prêt à me seconder bravement pour obtenir satisfaction de tes actes de cruauté. Tu mets ton point d'honneur à rester maître d'un terrain dont j'espère m'emparer bientôt, car je compte encore assez de braves pour l'exécution de mes desseins, sans avoir besoin de ceux que j'ai envoyés au Para et que j'attends tous les jours avec bien d'autres qui m'arrivent de France. J'attends donc ta réponse sur ce que je t'ai mandé plus haut. Tu peux me l'envoyer en toute sécurité, sur ma foi et sur ma parole à laquelle je n'ai jamais manqué ni ne manquerai jamais, car voilà 25 ans que j'exerce le commandement. Or donc, si tu veux te conduire en chrétien, fait nous une guerre loyale et renvoie-moi mon trompette. Si tu refuses, je fais pendre à ta vue, au bout de 54 heures, tous les tiens, sauvages et Portugais.

« Je demeure ton mortel ennemi.

RAVARDIÈRE.

« Devant le fort de Saint-Siméon, le 21 novembre 1614. »

Après la lecture et l'interprétation de cette missive par le Capitaine et le Sergent-Major de l'Etat, on jugea convenable d'y répondre pour montrer aux Français leur peu de raison et leur inexpérience de la guerre; on écrivit donc ce qui suit, au nom du Capitaine général qui signa la lettre :

« Seigneur Ravardière, le Roi catholique d'Es-

pagne, notre souverain, m'a envoyé au rio Maragnon avec le titre de Capitaine, et Diogo de Campos, mon collègue, avec celui de Sergent-Major de l'Etat du Brésil, en compagnie d'un grand nombre de nobles, de gentilshommes et de chevaliers appartenant à différentes maisons du Portugal, ce dont je suis très honoré. Je trouve même de telles garanties en leur compagnie que j'ai deux de mes fils avec moi pour suivre cette entreprise à laquelle je ne saurais croire que le Roi de France très-chrétien soit interressé, pas plus que les nobles français dont on m'a dit les noms. Or, j'ai lieu de penser que mon Roi, empereur de ce nouveau monde depuis plus de 112 ans, ne consentirait pas à en céder une part à un autre prince, pas plus que, s'il la cédait, il ne chercherait à la reprendre. Il n'y a donc point à disputer sur le droit dont nous avons usé en venant ici, car si nos rois doivent en être juges, celui qui fait la guerre est dans son tort, et si le jugement appartient aux armes, les paroles deviennent inutiles.

« Pour éclaircir mes doutes et savoir qui était dans cette île, j'y envoyai mes Indiens pacifiquement, ces jours passés, et les Français les ont saisis : d'autres Indiens de la même île vinrent me trouver pour me tromper; je dissimulai et les renvoyai libres. Plus tard, les Français vinrent, d'Istapari, sur ce banc de sable qui s'étend en face de moi et arborèrent un drapeau blanc en signe de paix. Je dépêchai sans retard une barque qui portait un de mes fils et un capitaine de la maison de Rangel pour savoir ce dont il s'agissait. Les Français s'approchèrent alors, avec des armes cachées, et tirèrent

sans pitié sur les miens des coups de mousquet et d'arquebuse, aussi longtemps qu'ils purent espérer de leur nuire. Voilà, seigneur Ravardière, celui qui par trois fois a violé et foulé aux pieds le droit des gens, l'honneur militaire, et qui s'est montré dépourvu de loyauté. Après ces incidents, les Français s'emparèrent de deux mauvaises carcasses de navires désarmés, appartenant à mes pauvres marins, qui naviguaient en toute confiance et sans porter dommage à personne, sur la mer du Roi notre Seigneur. L'entreprise eut lieu à une heure et dans des conditions qui ne demandaient pas beaucoup de vaillance. Finalement, nous fûmes émus de tant d'actes audacieux accomplis dans notre voisinage. Après ces incidents, seigneur Ravardière, les Français arrivèrent en grand nombre, avec tous les combattants indigènes de ces contrées auxquels ils avaient persuadé de nous manger et de nous exterminer par la faim, la soif et le couteau; puis, tandis que nous nous occupions de préparer notre défense, vint un trompette, envoyé je ne sais par qui, pour nous enjoindre de nous rendre dans un délai de quatre heures. Pendant qu'il parlait à mon compagnon Diogo de Campos, les Français débarquaient, les sauvages accouraient et vos soldats se fortifiaient astucieusement. Or, chacun de ces actes criminels étant intolérable, l'effet s'ensuivit et à notre tour, grâce à Dieu, nous commençâmes. Le trompette est resté sain et sauf et il est à votre disposition. Je vous donne ma parole de vous le renvoyer quand le moment sera venu, par courtoisie et pour vos bonnes intentions, mais nullement

en considération d'une cause ou l'on verra quel est celui qui s'entend le mieux dans notre art. Quant au sang des Français et des Portugais qui a été versé, Dieu est témoin que la faute ne doit pas en retomber sur moi, et son châtiment atteindra celui qui l'a commise. Enfin, si vous faites pendre ceux des miens qui sont là bas, les vôtres, au nombre de neuf, qui sont en mon pouvoir, avec le trompette et un de vos tambours, pourront s'en trouver mal. Au surplus, *il sera comme il vous plaira.*

« J'ai fait enterrer comme je l'ai pu, et non pas comme ils le méritaient, tous les Français qui ont perdu la vie ; si quelques-uns d'entre eux sont réclamés ou seulement leurs os, on peut venir les chercher librement, sans aucune rançon. J'ai sauvé la vie à plusieurs ; mais les sauvages qui marchent avec moi sont, je l'avoue, plus cruels que les vôtres ; non pas, cependant, qu'ils mangent de chair humaine, car ces récits de bras et de jambes qui manqueraient à des Français sont des fables, je vous l'assure sur mon honneur. Il n'en est pas ainsi de vos Tapuias ou sauvages qui coupèrent le bras à un brave soldat vêtu d'une casaque grise, mortellement frappé en combattant dans l'intérieur de vos retranchements, en sorte qu'il lui manquait lorsqu'il fut enterré. Je n'en fus pas surpris, car je suis vieux et mêlé, depuis bien des années, à ces sortes d'affaires. Et, pour conclure, ce que je sais c'est qu'il en sera comme il plaira à Dieu.

« Donné au fort de Santa-Maria, sur le rio Maragnon, le 21 novembre 1614.

JERONYMO DE ALBUQUERQUE. »

« J'étais sorti pour chasser, ce qui m'a empêché d'envoyer plus tôt ma réponse. J'ai vu les lettres de mes compagnons; elles disent la vérité, mais on pourrait quelquefois s'y tromper. Je vous les renvoie pour vous permettre de les examiner plus à loisir. »

Cette lettre fut attachée à une perche que l'on planta sur la plage avec un drapeau blanc, parce que l'Indien qui avait apporté la première ne voulut pas se charger de la réponse. Mais les Français, sans perdre de temps, envoyèrent, le lendemain, celle qui suit. On doit prévenir que les lettres mentionnées plus haut étaient celles que les soldats portugais avaient écrites dans leur pays par les navires dont les Français s'étaient emparés. Chacun, selon sa capacité, y parlait de l'expédition et racontait les difficultés du moment. Par les lettres et par les navires capturés, l'ennemi avait pu se former une idée juste de nos forces, et, pour que l'on sût bien qu'il n'ignorait rien de ce qu'il lui importait de savoir, il avait renvoyé les originaux. Mais les capitaines portugais, sans en ouvrir la bouche, pour ne pas contrister ou irriter ceux qui les avaient écrites avec une confiance si naïve, les renvoyèrent à l'ennemi en disant que le contenu était vrai, mais qu'on pouvait encore s'y tromper. Revenons à la missive de Ravardière qui contenait ce qui suit :

« Seigneur d'Albuquerque, je reconnais par ta lettre que tu as fait loyalement la guerre aux Français qui sont sous mes ordres et je t'en exprime mon contentement. Sois persuadé que mon caractère ne me permettra jamais de manquer à la cour-

toisie et que je saurai reconnaître tes procédés au double, si Dieu m'en fournit l'occasion. Je te prie de me mander les noms de ceux des miens auxquels tu as sauvé la vie, sans craindre qu'il en résulte pour toi le moindre ennui. En même temps, donne-moi ta parole et ta foi que je puis envoyer un de mes gentilshommes visiter le corps de mon lieutenant-général, qui était d'une illustre maison. Si tu veux, à ton tour, me dépêcher quelqu'un, je déclare, sur ma parole et sur ma foi, que ton messager pourra venir et s'en retourner en toute sécurité. De même, s'il plait à l'un de tes Pères de venir nous trouver, je l'introduirai près des nôtres. Enfin, je m'expliquerai de vive voix sur chacun des points de ta lettre avec la personne que tu enverras ou qui se présentera sous le couvert de ta parole à laquelle je me fie comme tu peux te fier à la mienne, car je te la donne en vrai chrétien, en serviteur fidèle de mon Roi, et comme ami. Fais-moi savoir si je puis mander, là-bas, sur ta parole, le capitaine Maillard que tu as déjà vu à Fernambouc. Je te prie, en outre, de me faire écrire en français ou en espagnol par ceux des tiens qui sont instruits.

« Donné le 22 novembre 1614.

RAVARDIÈRE. »

A la réception de cette lettre courtoise qui renfermait plusieurs demandes, on se disposa, d'un commun accord, à renvoyer le trompette avec la liberté, pour mieux donner le change à l'ennemi sur la résolution et sur les forces des Portugais. Il partit donc avec la lettre suivante :

« Mon Seigneur de la Ravardière (1),

« Un procédé courtois a plus d'empire sur les chevaliers portugais que la force des armes; j'engage donc ma parole à rendre ponctuellement, à l'avenir, à M. de la Ravardière, tous les bons offices qui lui seront agréables, jusqu'à la conclusion de notre différend. Aussitôt après la réception de ce second message, j'ai envoyé deux capitaines avec deux Français et le trompette s'enquérir du corps de M. de Pisian. Triste effet de la fortune et du peu de confiance que l'on eut en moi! Au lieu de se battre si vaillamment, s'ils avaient voulu se rendre quand je le leur demandais, en retenant l'impétuosité des miens, ils seraient encore pleins de vie! Ou, tout au moins, si, le jour de la bataille, j'avais reçu un avis pour enterrer les morts, comme il est d'usage en pareille occurrence, on aurait pu leur rendre les honneurs qui sont dus à l'amitié et à la loyauté de pareils hommes. Oui, je jure par la vie de mes fils que je leur aurais fait donner une tout autre sépulture. Mais je les ai fait enterrer comme des inconnus, avec les miens, et ils ont trouvé dans la forêt une belle et honorable sépulture. Je me suis donc acquitté de toutes mes obligations envers les morts.

« Le trompette rendra compte de notre situation; nous l'aurions mieux traité si nous avions été dans notre patrie; mais, comme nous sommes gens à

(1) Cette lettre est écrite en espagnol.



nous accommoder d'une poignée de farine et d'un morceau de couleuvre quand nous en avons, ceux à qui ce régime ne plaît pas feront bien d'éviter notre compagnie.

« Quant aux autres prisonniers, après les diligences que nécessite l'obligation de rendre compte à mon Roi, on s'occupera de leur donner à tous satisfaction. En attendant, si cela vous convient, rien n'empêche d'envoyer à terre un personnage choisi parmi les Français les plus considérables, pendant qu'un chevalier portugais ira traiter des points principaux de vive voix, comme l'offre m'en a été faite, en déclarant qu'ils auront l'un et l'autre pour garantie la foi de M. de la Ravardière et celle de Jeronymo de Albuquerque à laquelle rien ne saurait imprimer une tache.

« Faite au fort de Santa-Maria, sur le rio Maragnon, le 22 novembre 1614.

JERONYMO DE ALBUQUERQUE. »

« Ceux des Français à qui j'ai sauvé la vie, pour l'amour de Dieu qui est notre salut à tous, sont :

Noé de la Motte	Jean Pagier
Antoine Lanclure	Pierre Lallemand
Marin Bartier	Abraham (le cuisinier)
Chrétien Maréchal	Un jeune tambour.

A cette lettre qui partit incontinent, sans signature, le Français répondit ce qui suit par l'entremise du trompette :

« Mon Seigneur d'Albuquerque, la magnanimité du grand capitaine d'Albuquerque, vice-roi de Sa

Majesté D. Manuel aux Indes-Orientales, se manifeste dans les égards que vous avez eus pour mes compagnons d'armes et dans la sépulture que vous avez donnée à nos morts, parmi lesquels il en est un que j'aimai comme un frère pendant sa vie, parce qu'il était brave et de bonne maison. Je rends grâces à Dieu en conservant l'espoir, si nous en venons encore aux mains, qu'il prendra ma juste cause et mes intérêts dans les siennes. Afin de répondre à votre lettre, qui m'est parvenue sans signature, je la communiquerai à ceux de mes capitaines qui me restent, et, après lecture, il vous sera fait une réponse. Je me confierai entièrement à votre parole et à votre foi en voyant votre signature à la place où vous voyez la mienne. Je vous la renvoie, me bornant à déclarer, pour le moment, que vous honorez la maison et le nom des d'Albuquerque.

« Faite devant le fort de Santa-Maria, le 23 novembre 1614, sur le Maragnon.

RAVARDIÈRE. »

La lettre fut retournée incontinent avec la signature et, comme le Capitaine général se trouvait indisposé, le Sergent-Major de l'Etat y ajouta deux lignes pour dire que l'on attendait toujours les dispositions que prendraient Messieurs les Français. A cette observation, tous les navires qui stationnaient en face du fort de Santa-Maria levèrent l'ancre et s'en furent à l'entrée de la barre de Jaguarapim ou des Guajavas, où ils demeurèrent pendant deux jours et demi, s'occupant de ce qui leur convenait. En attendant, le Major obtenait des renseignements

certains en interrogeant les prisonniers à part. Il apprit que l'ennemi possédait actuellement onze navires de haut bord, en comptant le vaisseau amiral qui était de 400 tonneaux; que l'île était défendue par quatre forts pourvus d'une excellente artillerie de bronze et de fonte et d'une quantité de vivres et de munitions; qu'on attendait de la côte opposée un renfort d'Indiens avec force canots qui, sans nul doute, s'uniraient aux Français; qu'ils arriveraient du côté du Para et de Caieté, et qu'ils devaient se rencontrer, en outre, avec 300 guerriers et gens de mer. Ils donnèrent encore d'autres informations sur le voyage au Maragnon et sur les Capucins, au nombre de vingt Frères, qui avaient commencé dans l'île la construction d'un couvent et d'un séminaire de quelque importance. Ces renseignements venaient s'ajouter aux misères de la famine et d'un dénûment auquel la victoire n'avait apporté nul remède; on ignorait si les bâtiments partis pour Fernambouc avec les dépêches y étaient parvenus, et quoique l'on eût obtenu pour le moment un succès heureux, par une grâce de la Providence, on n'avait nul moyen d'expédier un autre message, ni par terre ni par mer, pas plus que d'informer Sa Majesté, quoiqu'il importât infiniment de lui rendre compte, en conformité des ordres du gouverneur. Tout le monde attendait une bonne inspiration de la Providence qui, déjà, s'était manifestée d'une manière si miraculeuse; et chacun était convaincu qu'après le succès qu'on avait remporté, si l'on avait eu des embarcations pour communiquer avec les Indiens de l'île, on aurait pu changer leurs

sentiments envers les Portugais, malgré la surveillance et les précautions des Français. Mais toute issue était si bien fermée par les rondes qu'effectuaient les chaloupes avec le concours des navires, par la persuasion des interprètes et par les troupes de la garnison qu'il n'y avait aucun moyen pratique d'aboutir par mer. On savait que les Indiens avaient été saisis d'une telle épouvante que ceux qui s'étaient enfuis dans la direction du rio Tapucuru avaient perdu, dans le désordre et l'effroi de la déroute, plus de 200 des leurs en passant la rivière pour gagner un îlot. Parmi eux se trouvait Caracantin de Caieté, chef des Longs-Cheveux, qui s'était offert avec sa nation, connue sous le même nom, pour combattre les Portugais. Mais l'affaire fut menée si rapidement que ses gens n'eurent pas le temps d'arriver et qu'il fut noyé. D'autres ne s'arrêtèrent qu'au rio Meari, à plus de 200 lieues, croyant tout perdu, l'île, les Français et le reste. Avec eux se trouvaient trois Français qui s'étaient échappés, à leur suite, de la bataille. Mais, en définitive, avec une mer tellement fermée qu'on n'y pouvait pas même prendre un crabe ni pêcher un poisson depuis un radeau, la misère et la confusion étaient au comble. Aussi n'éprouvait-on pas la satisfaction légitime qu'aurait dû causer une victoire de cette importance.

Au bout de deux jours et demi, les navires se montrèrent de nouveau en face du fort de Santa-Maria, et le trompette fut envoyée à terre avec la lettre suivante :

« Seigneur d'Albuquerque, j'ai apprécié les points

principaux de votre lettre et, si j'en juge par les propos que vous avez tenus à mon trompette, il semble que tout se dispose pour la paix. Quant à ce côté-ci du pays, auquel mes souverains attachent le plus grand prix, comme il résulte des paroles que Leurs Majestés m'ont dites à ce sujet, j'ai décidé, d'accord avec mes capitaines, qu'il n'était pas possible que vous vous rattachiez à l'espoir d'être secouru par mer. A l'égard de la partie d'en haut, je désire savoir ce que vous avez à me proposer, soit par écrit, soit de vive voix, par l'entremise des personnes, quelles qu'elles soient, qu'il vous plaira de m'envoyer. Elles pourront venir en toute sécurité et s'en retourner à leur gré, sur mon honneur et sur ma foi que je vous donne en gage. Et, s'il plaisait au Seigneur Diogo de Campos de se rendre ici, j'en serais extrêmement satisfait, parce qu'il parle français et que nous avons déjà guerroyé l'un contre l'autre, au service de nos souverains respectifs, lorsqu'il était avec le prince de Parme, ainsi qu'on me l'a assuré. Je lui baise les mains, avec votre agrément, et j'en fais autant à tous deux.

« Votre serviteur,

RAVARDIÈRE.

« Je vous prie de vouloir bien toujours m'écrire en français ou en espagnol, parce qu'il nous est arrivé quelquefois de ne pas saisir promptement le sens de vos lettres.

« Faite devant le fort de Santa-Maria, le 25 novembre 1614. »

On fit à cette missive la réponse qui suit pour mettre fin aux négociations préliminaires :

« Monsieur de la Ravardière (1), je vous envoie très-volontiers le capitaine Diogo de Campos, mon compagnon, avec un autre capitaine d'infanterie pour conférer avec vous sur les points que je m'abstiens de traiter dans la présente, persuadé qu'ils seront accueillis avec les égards usités en pareille circonstance. Mais, pour observer entre nous les lois de la guerre, bien que j'aie pleine confiance dans votre parole et dans votre foi, il conviendrait que, de votre côté, vous envoyassiez à terre un chevalier de Saint-Jean qui est avec vous et le capitaine Maillart, qui doit me connaître ; on traitera avec eux de ce qui est expédient. Le capitaine de Campos et moi vous baisons maintes fois les mains. Quant à la sécurité, elle sera toujours garantie de mon côté, et je la garantis en termes formels.

« Donnée au fort Santa-Maria, le 25 novembre 1614.

JERONYMO DE ALBUQUERQUE. »

Le lendemain du jour où l'on fit partir cette lettre, c'est-à-dire le 26 du même mois, le chevalier de Rasilly, de l'ordre de Saint-Jean, et le capitaine Mathieu Maillart vinrent à terre avec une suite nombreuse qui les accompagna jusqu'au rivage. Ils y furent reçus avec la courtoisie et le cérémonial d'usage, mais ils n'entrèrent pas dans le fort. On leur

(1) Cette lettre est en espagnol.

dressa une tente en dehors, près de la mer, et ils y furent servis et festoyés aussi bien que les circonstances le permirent. Le Sergent-Major de l'Etat, Diogo de Campos, les ayant laissés entre les mains du Capitaine général, prit congé et s'en fut à bord du vaisseau amiral avec le capitaine Gregorio Fragoso d'Albuquerque, qu'il emmena avec lui. A leur arrivée, ils furent parfaitement accueillis par MM. de la Ravardière et du Prat, ainsi que par beaucoup d'autres gentilshommes qui les entourèrent avec des marques très-vives de contentement. On ne dit pas un mot du passé; la conversation roula uniquement sur les dames de France et les bals du grand monde. Quand le moment fut venu, M. de la Ravardière prit à part M. du Prat pour conférer avec lui sur l'esprit de la réunion, et, sans prolonger beaucoup l'entretien, M. de la Ravardière prit la parole et dit « qu'il regrettait beaucoup que les siens, pendant son absence, eussent arboré sur le banc de sable un drapéau blanc en signe de paix, comme pour entrer en pourparlers, et qu'ils en eussent ensuite si mal usé; il jura, par la vie de Sa Majesté, qu'il aurait fait pendre les coupables s'ils eussent été vivants: mais ils avaient reçu leur châtiment, puisqu'ils avaient été tués dans la bataille, de la main même des Portugais, en sorte que ce méfait ne pouvait être imputé à personne, bien qu'on l'en rendît responsable. » — « Une chose en amène une autre, répondit de Campos; il ne faut donc pas s'étonner de l'arrestation du trompette ni de notre attaque subite, car le soleil était assez haut et le jour assez clair. » — « Passons, dit

M. du Prat, et parlons de ce qui nous importe. Nous sommes tous tellement désireux de reconnaître votre valeur par de bons procédés, que nous faisons, dès à présent, tout ce qui est compatible avec notre honneur et notre sûreté. Or, il nous semble que, serrés de près comme vous l'êtes, et privés de la mer, vous pouvez désirer la paix. Voyez donc sous quelle forme et comment vous jugeriez convenable de la demander, M. de la Ravardière étant disposé à vous donner toute espèce de satisfaction. »

Le Major de l'Etat, s'inclinant profondément devant l'assistance : « En vérité, M. du Prat, dit-il, mon arrivée ici n'a jamais eu et n'a pas d'autre objet que le désir de vous voir et de vous connaître tous à cause de la vieille affection que je porte à votre nation ; je ne saurais donc dire un mot sur la question de paix ou de guerre, si ce n'est à M. de la Ravardière, et vous comprenez, Messieurs, qu'il est bon d'en parler. Comme vous nous avez fait la guerre sans nous prévenir, de même, en demandant la paix, nous nous occuperons uniquement de savoir si les conditions que vous nous proposerez nous conviennent, en vous avertissant que nous ne sommes pas de force à traverser à la nage toute l'étendue de mer qui nous sépare de l'Espagne. Que si, pour le moment, vous êtes maîtres de la barre, nous le sommes, nous, de la terre que nous foulons et que nous sommes bien décidés à garder, à moins que Sa Majesté le Roi d'Espagne, notre Seigneur, qui en est le maître, n'en décide autrement. D'ailleurs, on trouve quelquefois dans la guerre plus d'avantages que dans la paix. »

M. de la Ravardière rit beaucoup de ce propos et, embrassant le Major, « Allons dîner, camarade », lui dit-il. On se rendit donc à table, où l'abondance des mets ainsi qu'une excellente musique navale ajoutèrent à la distinction d'un traitement dont les frais dépassaient visiblement de beaucoup l'ordinaire. Pendant le repas, on causa et l'on parla de Sa Majesté le Roi d'Espagne, notre Seigneur, qui payait bien et même magnifiquement ceux qui étaient à son service, et l'on s'émerveilla d'apprendre qu'un simple tambour, chez les Portugais, touchait une paye de dix cruzades d'argent par mois. Une partie du jour se passa en conversations agréables et familières jusqu'au moment où, l'heure de la séparation ayant sonné, M. du Prat se reprit à dire : « Or donc, dans quels termes restons-nous relativement à nos affaires ? » — « Comme il plaira à M. de la Ravardière, répondit le Major ; il peut, s'il le trouve bon, envoyer, demain matin, par le capitaine Maillart, un écrit qui mettra nos capitaines au courant de ce dont il s'agit, afin qu'ils puissent prendre une décision sur ce qui nous reste à faire. » On se sépara sur ce propos, avec mille politesses et mille marques d'amitié, et, quand l'amarre du bâteau fut détachée, toute la flotte fit une décharge d'artillerie, avec force clameurs et sonneries de trompettes, suivant leur mode. En même temps, les capitaines qui étaient à terre s'embarquèrent, de leur côté, au bruit des canons du fort, et chacun s'en fut retrouver les siens.

Au retour du Major, Jeronymo d'Albuquerque rassembla les capitaines, et on leur fit connaître ce

qui s'était passé, en les informant que les chapitres ou articles contenant les demandes des Français arriveraient le lendemain. Toutefois, avant d'y adhérer et de signer la paix, il s'agissait de savoir s'ils avaient qualité pour la conclure comme gens du Roi, ou comme pirates bannis de France. Que si, par aventure, ils étaient du nombre de ces hommes qui ont rompu toute trêve avec Dieu et avec les nations, Sa Majesté avait ordonné de les traiter sans merci; qu'il importait donc d'agir avec la plus grande circonspection.

Le lendemain, 27, sur la fin du jour, le capitaine Mathieu Maillart vint à terre, apportant les articles qui suivent, écrits en français de la main de M. de la Ravardière; puis il dit que si l'on tombait unanimement d'accord sur leur convenance, M. de la Ravardière se rendrait à terre pour les signer et les revêtir de son sceau; qu'il rendrait en même temps ses civilités à tout le monde, en bon et loyal ami; qu'en attendant on traduisît lesdits chapitres ou articles en langue castillane afin que, des deux côtés, chacun les comprît clairement. En voici la teneur :

Articles convenus entre Leurs Seigneuries Daniel de la Tourche, seigneur de la Ravardière, lieutenant-général au Brésil pour le Roi très-chrétien de France et de Navarre, agent de messire Nicolas de Harlay, seigneur de Sansi, du Conseil d'Etat dudit Seigneur Roi, ainsi que du baron de Molé et Grosbois, du Conseil privé; et messire François de Rasilly, seigneur des Haumelles et dudit lieu de Rasilly, tous deux lieutenants-généraux du Roi

très-chrétien aux terres du Brésil, comprenant cinquante lieues de côtes et tous les méridiens qui y sont inclus;

Et, d'autre part, Jeronymo d'Albuquerque, Capitaine général de l'expédition du Maragnon pour Sa Majesté catholique le Roi D. Philippe d'Espagne, et Diego de Campos Moreno, Capitaine et Sergent-Major de l'Etat du Brésil, collègue et collatéral du dit Capitaine général pour Sa Majesté sur cette même terre :

Item. Premièrement, la paix est conclue entre lesdits Seigneurs du jour d'aujourd'hui jusqu'à la fin de décembre 1615. Pendant cet intervalle cesseront, de part et d'autre, tous les actes d'hostilité qui ont eu lieu et qui ont duré depuis le 26 octobre jusqu'à ce jour, par ignorance de leurs intentions réciproques et faute de s'être entendus, d'où sont advenus une perte notable de sang chrétien des deux parts et beaucoup de fâcherie entre lesdits seigneurs.

Item. Il est convenu entre lesdits seigneurs qu'ils enverront à Leurs Majestés très-chrétienne et catholique deux gentilshommes pour connaître leur volonté sur la question de savoir qui doit rester sur ces terres du Maragnon, c'est-à-dire deux chevaliers, l'un Français, l'autre Portugais, pour la France, et de même deux autres chevaliers pour l'Espagne.

Item. Pendant le temps que mettront lesdits chevaliers à revenir d'Europe et à rapporter ici les résolutions de Leurs Majestés avec les ordres qui s'en suivront, on est prévenu qu'aucun Français ou

Portugais, pas plus qu'aucun Indien sauvage ne pourra passer à l'île du Maragnon, ni sur la terre ferme de l'est, ni de l'une à l'autre, sans un passeport délivré par Leurs Seigneuries susnommées.

Item. Les seigneurs d'Albuquerque et de Campos promettent au seigneur de la Ravardière de ne traiter aucune affaire avec les sauvages de l'île ni avec ceux de Tapitapara et de Comat, si ce n'est par l'entremise des interprètes du seigneur de la Ravardière; et ils ne souffriront pas qu'ils approchent à moins de dix lieues de leurs ports et de leurs forteresses sans la permission dudit seigneur.

Item. Quand arriveront les nouvelles de Leurs Majestés et qu'on saura à qui il appartient de demeurer maître du terrain, la nation qui devra vider les lieux aura trois mois pour s'y préparer et quittera, le mois suivant, le pays et les sauvages qui voudront demeurer dans l'intérieur. Tout cela s'effectuera en bon ordre, amicalement, de bon accord, dans l'esprit du traité d'alliance qui existe entre Leurs Majestés et auquel les susdits se réfèrent entièrement pour tout ce qui concerne cette colonie du Maragnon.

Item. Il est d'accord que les prisonniers demeureront libres de part et d'autre, qu'ils soient chrétiens ou sauvages, et qu'ils s'en retourneront sans rançon. S'il s'en trouve qui veuillent prolonger pendant quelque temps leur séjour dans le lieu où ils sont, ils en auront la faculté avec l'autorisation des susdits.

Item. Tous les actes d'hostilité qui ont eu lieu jusqu'à ce jour sont oubliés et demeurent non ave-

nus, sans que nul d'entre eux puisse être recherché par quelque voie que ce soit, chacun de ces actes emportant une décharge dans l'état même où il se comporte actuellement.

Item. A l'avenir lesdits seigneurs ainsi que leurs gens vivront en paix, bonne amitié et bon accord les uns avec les autres et jouiront de la faculté, eux et leurs domestiques seulement, d'aller et de venir aux forts de l'île et de la terre ferme toutes et quantes fois qu'il leur plaira.

Item. Aucune contestation éventuelle sur les points arrêtés plus haut ne pourra rompre le présent traité de paix à cause des liens étroits qui nous attachent à nos souverains et du préjudice qui résulterait pour Leurs Majestés d'une altération de ces bons rapports d'amitié et de concorde. Et, s'il survenait, de l'un ou de l'autre côté, quelque différend entre les chrétiens et les sauvages, la nation offensée porterait plainte à son général pour obtenir réparation, lequel promet, sur son honneur et sur sa foi, de donner les satisfactions que le cas exigerait.

Item. En considération de ce qui précède et en témoignage du bon accord qui doit régner désormais entre nous, comme chrétiens et honorables chevaliers, M. de la Ravardière promet sur sa foi de laisser la mer libre aux seigneurs d'Albuquerque et de Campos, et de rappeler ses navires aux ports de l'île, non seulement ceux qui stationnent devant le fort Santa-Maria mais ceux qui sont à l'entrée de la baie, afin que lesdits seigneurs d'Albuquerque et de Campos puissent faire venir pour leur usage

et celui de leurs gens toutes espèces de vivres qui leur conviendront ; et, dans le cas où il leur arriverait un secours de guerre, ou si nous en recevions un nous-mêmes pendant la durée de la paix que nous avons conclue, lesdits seigneurs s'engagent, de part et d'autre, sur leur honneur et sur leur foi à maintenir leurs gens en paix conformément à ce qui a été convenu et à éviter toute altercation durant cet intervalle ; et, à cette fin, ils s'obligent à faire partout bonne garde. Quant aux articles de moindre importance, lesdits seigneurs ne les ont pas spécifiés, parcequ'ils s'en rapportent à leurs conventions verbales auxquelles, comme gens d'honneur, ils ne manqueront pas. Et pour la sûreté de tout ce qui a été réglé plus haut, ils ont fait établir ce titre que les trois seigneurs susdits, de la Ravardière, d'Albuquerque et de Campos ont signé et scellé du sceau de leurs armes.

Fait sur la flotte des Portugais, au rio Maragnon, le 27 novembre 1614. Ravardière, Jeronymo d'Albuquerque *Maragnon*, le capitaine Diego de Campos Moreno.

Avant la signature de ces articles, on les communiqua aux capitaines portugais et l'on rédigea un acte que tout le monde signa pour en approuver la teneur comme étant conforme au bon service de Sa Majesté, attendu qu'il était impossible, faute de moyens suffisants, de songer à une conquête par mer, la supériorité de l'ennemi sur cet élément étant trop manifeste. D'ailleurs, il importait beaucoup que la route fut libre pour que l'on avisât Sa Majesté sans perdre de temps, car le salut général

en dépendait. Dans l'intervalle, les secours qui devaient venir du Brésil, et sur lesquels on ne pouvait guère compter puisque les barques même de la côte, avec un léger chargement de farine, étaient dans l'impossibilité de passer, arriveraient sûrement; or, cinq mois s'étaient écoulés déjà sans que l'on eût rien reçu, quoique le gouverneur eût promis d'envoyer ces secours tous les mois. Au fond, cette paix que l'ennemi demandait, tout en dissimulant avec tant d'insistance, avait probablement pour objet de le débarrasser du grand navire qui devait être pour lui une source de dépenses considérables; s'il en était ainsi, rien ne s'accordait mieux avec les circonstances présentes. En effet, le navire emmenerait la plus grande et la meilleure partie de ses forces, et qui pouvait prévoir la tournure que prendrait les choses avec les gens qui resteraient? Et puis, lorsqu'on saurait en France que tant d'hommes considérables avaient trouvé la mort dans une seule rencontre, on verrait se refroidir forcément l'ardeur de ceux qui songeraient à venir ici chercher fortune, en sorte que Sa Majesté aurait plus de latitude pour faire exécuter ce qui lui conviendrait; puis le temps approchait où l'on remettrait tout entre ses royales mains. Il convenait donc, en vertu de ces raisons et de beaucoup d'autres, fortifiées par la plus impérieuse nécessité, d'accorder la trêve qui était demandée. On prépara donc un écrit pour inviter M. de la Ravardière à se rendre à terre le jour suivant afin de communiquer les pouvoirs et lettres patentes qu'il disait tenir du Roi de France; il en fut de même pour les

missionnaires des Pères capucins qui avaient offert, par politesse, aux Pères portugais, de leur montrer les pouvoirs qui leurs avaient été conférés par Sa Sainteté ou par leur Général, et l'on convint de leur faire voir aussi les ordres de Sa Majesté catholique d'Espagne, notre Seigneur. Le capitaine Mathieu Maillart s'en retourna à bord avec cette pièce, et, dans la matinée qui suivit, il y eut des feux de joie et des décharges de mousqueterie qui se prolongèrent longtemps et qui, selon toute apparence, avaient pour objet de célébrer la victoire passée.

Le 28 dudit mois, ainsi qu'il en avait été convenu, le seigneur de la Ravardière descendit à terre avec les seigneurs du Prat et de Petresi, tous trois en grande tenue et avec une suite. Ils amenaient en leur compagnie le Père Commissaire, frère Archange de Pembroc, et deux religieux du même ordre, c'est-à-dire deux capucins, mais si vénérables dans leur maintien qu'ils paraissaient des saints et qu'ils furent accueillis comme tels par les religieux portugais. L'entrevue s'effectua, outre la bénédiction, avec un certain cérémonial, tandis que les capitaines échangeaient entre eux des marques de courtoisie. On arriva ainsi près de l'infanterie qui, bien armée et en bon ordre, attendait depuis longtemps déjà hors de la forteresse et se déployait sur deux ailes jusqu'au logis des seigneurs français formé de branchages et de feuilles de palmiers avec des siéges de campagne. Les bannières, pour éviter de les abaisser, avaient été arborées sur les remparts. Lorsque le seigneur de la Ravardière entra par la porte du fort, on lui rendit loyalement

les honneurs militaires qu'il est d'usage de rendre aux personnes revêtues d'une charge comme la sienne, jusqu'au logis qui lui avait été préparé ; là, ses compagnons et lui s'exprimèrent avec admiration sur les travaux considérables que les troupes avaient exécutés pour élever les fortifications. Après quelques instants de repos et un repas ou la musique tint plus de place que l'abondance des mets, car on était au dépourvu, on en vint à la signature des conventions; les lettres patentes furent communiquées de part et d'autre et l'on en échangea des copies authentiques pour mieux manifester la bonne foi des contractants; mais le libre arbitre et l'honneur des deux Rois demeurèrent réservés, ainsi que le jugement plus éclairé qu'ils porteraient sur cette affaire, les parties restant soumises aux ordres ultérieurs qui leur seraient donnés.

Le 16 décembre 1614, le vaisseau amiral mit à la voile avec une partie de la mission des capucins; il emmenait MM. du Prat et Gregorio Fragoso qui avaient été délégués, en vertu de la convention précédente, pour soumettre à la Cour de France les prétentions des deux partis.

Le Parlement venait de proclamer la majorité de Louis XIII qui avait atteint l'âge de 13 ans; mais, cet événement n'avait guère influé sur les divisions qui agitaient l'Etat. Les princes du sang étaient en rébellion ouverte contre Marie de Médicis qui ne pouvait se résigner à abandonner le pouvoir; les protestants prenaient position dans les places de sûreté qui leur avaient été accordées par les édits de pacification, l'autorité royale était menacée, et l'on peut

dire que jamais époque ne fut plus profondément troublée par les rivalités de partis, les querelles religieuses et les guerres du dehors. Ce fut dans ces circonstances défavorables que La Ravardière arriva en France pour y plaider la cause du Maragnon. M. de Rasilly et lui y mirent autant de zèle que de persistance et les Pères capucins, de leur côté, y ajoutèrent, surtout par leurs écrits, tout ce que le sentiment chrétien put leur inspirer. Mais la perspective d'une conquête lointaine n'était guère propre à séduire les esprits dans un moment où tant d'intérêts pressants étaient en conflit et où la monarchie, elle-même, luttait pour établir son unité. Le Maragnon fut donc abandonné et tomba dans un oubli si profond que les faits qui viennent d'être rapportés sont à peine connus aujourd'hui d'un petit nombre d'érudits. C'est ainsi que les discordes civiles nous firent perdre une colonie en pleine voie de prospérité, fondée au prix des plus vaillants efforts, qui pouvait assurer, si elle eût trouvé quelque appui, notre domination dans cette partie du Nouveau-Monde.

A. Morelet.



Sainte-Foy.

Pré de M.M.
de la Ste Chapelle.

Pré de M.M.
de la Ste Chapelle.

Cour

Jardin

LE PRIEURÉ

DE

CHEVIGNY-SAINTE-FOY

ET

LES ORIGINES DE LA MAISON DE SAULX

Fondé vers la fin du XI[e] siècle par l'un des premiers auteurs de la maison de Saulx, le prieuré de Chevigny-Sainte-Foy, qui fait l'objet de cette notice, après être resté longtemps sous la dépendance de l'abbaye bénédictine de Conques au diocèse de Rodez, fut réuni en 1489 à la manse capitulaire de la Sainte-Chapelle de Dijon et y demeura annexé, non sans quelques vicissitudes, jusqu'au moment de la Révolution.

Quelques mots, pour entrer en matière, sur les bâtiments prieuraux.

On peut aisément se rendre compte de leur ancienne disposition par la comparaison de plusieurs plans conservés dans nos archives et dont l'un, le plus important, fait partie du grand atlas terrier dressé en 1769 par ordre du Chapitre de la Sainte-Chapelle pour ses domaines de Val-Suzon, Darois, Etaules et Sainte-Foy.

Ces bâtiments dessinaient dans leur ensemble un quadrilatère assez régulier, avec cour intérieure

et enceinte continue dominée par deux tourelles, à la façon des maisons fortes du moyen âge, l'une au nord-ouest, près la porte d'entrée, — elle est aujourd'hui démolie, — l'autre au sud-est, à l'angle du logis des anciens prieurs que les chanoines décoraient complaisamment du nom de château. A cette modeste habitation, qui avait son principal aspect au midi, et dont la symétrie a été complétée de nos jours par la construction d'une autre tourelle à l'extrémité opposée de la façade, étaient jointes les dépendances ordinaires, granges, remises, écuries, etc. Enfin, à l'ouest et en dehors de l'enceinte se trouvait un moulin qui a été exploité jusqu'à ces derniers temps.

L'église ou chapelle, située au nord-est, sert aujourd'hui de remise et de bûcher. C'est un bâtiment sans caractère et absolument nu; le chœur, rectangulaire et légèrement surélevé, est éclairé au fond par une large baie ogivale à deux arcatures, mais sans la moindre trace d'ornementation. Au-dessous, quelques fragments de colonnes affreusement mutilées indiquent la place de l'autel. Rien de plus à dire sur ce modeste édifice auquel un document du XVIe siècle va cependant nous permettre, avant de le quitter, de restituer sa physionomie primitive.

« Au cueur d'icelle esglise y a ung grand aultel sus le quel y a plusieurs ymages et relicquaires, et deça et dela... des pourpitres et bancz archaulx à faire le service divin, et ung aultre petit aultel qui est en la nefz à main droite en entrant en icelle esglise, et prez la porte, des fondz à baptiser, et sus icelle ung petit closchier où y a deux closches. »

Dans le chœur existent encore quelques pierres tombales que recouvrait au printemps dernier une couche épaisse de bois de chauffage. On sait que Philippe Godran, l'un des otages du siége de Dijon par les Suisses, y avait été inhumé en 1518.

Longtemps après la sécularisation du prieuré de Sainte-Foy, le vicaire du Val-Suzon y venait chanter messe tous les dimanches, et, pour les fêtes de la Pentecôte, il s'y faisait un concours empressé des habitants des villages voisins.

Reconstruits à la fin du XVe siècle, les bâtiments prieuraux subsistent encore presque en entier, et on en peut aisément reconnaître les dispositions primitives sous les transformations multiples qu'ils ont eu à subir; mais à ces débris dénaturés d'un passé depuis longtemps évanoui l'intérêt archéologique, il faut bien le reconnaître, fait absolument défaut. L'ancien prieuré de Sainte-Foy n'est plus aujourd'hui qu'une maison de plaisance agréablement située dans un des replis les plus pittoresques du Val-Suzon, et je n'ai pas, au point de vue monumental, à m'en occuper davantage.

Mon intention est simplement d'emprunter aux archives de la Sainte-Chapelle, auxquelles le modeste chartrier de Sainte-Foy est depuis longtemps incorporé (1), quelques documents qui serviront à

---

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, *Fonds de la Sainte-Chapelle*, liasses 245 et 246, et *Grand cartulaire de la même église*, vol. n°s 45 et 50 de l'inventaire général des cartulaires. — Voy. notamment, pour les chartes analysées dans la première partie de ce travail, le vol. n° 50, f°s 81 à 85, et un vidimus authentique de l'an 1546 (Liasse 245).



fixer, dans ses traits principaux, la très courte histoire du prieuré et dont quelques-uns jetteront en outre un jour nouveau sur les origines de l'une des maisons les plus considérables de notre province.

La série de ces documents, transcrits pour la plupart dans le grand cartulaire de la Sainte-Chapelle, s'ouvre par une charte datée qui va nous permettre de déterminer approximativement sinon l'époque même de la fondation primitive, tout au moins celle de l'établissement définitif du prieuré.

C'est un acte par lequel Guy, se qualifiant comte de Saulx par la grâce de Dieu : *Wido comes de Saltio* (pour *Salcio*), *gracia Dei*, fait don aux patrons de l'abbaye de Conques, Saint-Sauveur et Sainte-Foy, aux moines de la même abbaye et à Etienne, leur abbé (1), d'un domaine qu'il tenait en alleu au lieu de Chevigny (*locum illum qui dicitur Chivanni*, et ailleurs : *Cavanicus, Cavanni, Chavanich*), avec toutes ses appendances, terres cultivées ou désertes, bois, prés, etc. Trois des confins du domaine ainsi cédé sont expressément désignés dans l'acte et il nous paraît assez facile d'en retrouver l'emplacement exact. D'un côté, *la aye* (eau, mare, petit étang) de l'Homme-Mort (*usque a la aye de homine mortuo*) située probablement un peu en aval du prieuré, au débouché de la combe au Fol; de l'autre, le lieu dit Longpré (*illum locum qui dici-*

(1) Etienne, 27e abbé de Conques, entre les années 1070 et 1099. Il passe pour avoir rétabli la discipline dans son monastère. (*Gallia christiana*, t. I, p. 243 et 244.)

tur Longua prata), localité qu'on reconnaît aisément dans le *Grand-Pré* que possédaient les moines en amont, dans la direction du village de Val-Suzon; enfin, le village de Curtil-Saint-Seine (*usque ad villam illam que dicitur Curtils*), limitrophe au nord-ouest et au nord du territoire de Chevigny-Sainte-Foy et dont le nom s'est transmis sans altération jusqu'à nous. Ainsi se trouve dessiné un vaste triangle dont la base s'appuie au midi sur la vallée, ses deux autres côtés se profilant au nord dans la direction de Curtil.

Tout ce que le comte de Saulx possède dans ces limites, tout ce qu'y cultiveront ses serfs, ses vassaux et les étrangers attirés dans ces lieux par la dévotion à Sainte-Foy (*vel quicquid laboraverint alieni homines qui ibi pro amore sancte Fidis, laborare voluerint*), tout cela était compris dans la donation, avec la tierce, la dîme et les corvées ou obligations serviles que le donateur y pouvait prétendre (*omne servicium quod michi debuerunt facere*).

Le comte de Saulx donne en outre, par la même charte, au monastère de Conques son domaine de *Goges*, *Goies* ou *Goes*, avec toutes ses appendances, terres cultivées ou désertes, prés, bois, le tiers de la dîme lui appartenant et les corvées de ses hommes habitant ou labourant dans les limites du domaine, sans en rien retenir pour son propre usage.

Qu'était-ce que ce domaine de Goes? Où était-il situé? Quelle en était l'importance? Sur ces divers points la charte reste absolument muette. J'y reviendrai tout à l'heure. La double donation qu'elle

constate fut faite de l'avis et par le conseil de l'évêque de Langres, — c'était alors Robert de Bourgogne, fils du duc Robert Ier, — des clercs de son église et des principaux vassaux du comte de Saulx (*nobilium virorum meorum*). Elle fut rédigée l'an de l'Incarnation mil quatre-vingt-six, au mois de juillet, indiction neuvième, septième férie, sous le règne de Philippe, roi de France. Il n'est pas fréquent de trouver à cette époque des chartes aussi scrupuleusement datées. Le comte Guy et cinq clercs appelés comme témoins, Etienne, Rancon, Ponce et Gautier, y apposèrent leurs signets. Une seconde charte, non datée à la vérité, mais évidemment de la même époque et passée devant un plus grand nombre de témoins, constate, en termes analogues, cette même donation par le comte Guy de son domaine allodial de Chevigny.

Guy, comte de Saulx, dont il est ici question, est le premier auteur authentiquement connu des seigneurs de ce nom. Dans la généalogie de sa maison qu'ont publiée les auteurs de l'*Histoire des grands Officiers de la Couronne*, on lui fait occuper le premier degré (1).

Dom Plancher (2), au contraire, suivi en cela par les auteurs modernes, remonte un peu plus haut et lui donne pour prédécesseur immédiat, sans affirmer pourtant qu'il ait été son père, Guy, premier du nom, aussi comte de Saulx, qui vivait au

(1) P. Anselme, *Hist. des grands Officiers de la Couronne*, t. VII, p. 239.
(2) D. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. II, p. 409 et 410.

commencement du XIe siècle. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette opinion.

Quoi qu'il en soit, la femme de notre Guy, ou Guy II, — je continuerai de le désigner ainsi pour la clarté du récit, — se nommait Ligiarde, et il laissa trois fils, dont l'aîné, Eblon, lui succéda dans le comté de Saulx.

Revenons à la fondation de Sainte-Foy. L'abbé de Conques, Etienne, paraît avoir été prévenu quelque temps à l'avance des libérales intentions du comte de Saulx. En effet, dans une lettre que j'emprunte, comme les deux chartes précédentes, au grand cartulaire de la Sainte-Chapelle, un religieux du nom de Guy (*frater Wido*), ayant à écrire à l'abbé, ajoute, en *post-scriptum*, que le seigneur Guy — c'est évidemment du comte Guy de Saulx qu'il s'agit — envoie ses salutations à l'abbé de Conques et lui fait don de ses deux domaines de *Cavanni* et de *Goges*, se disposant, dès qu'il aurait reçu quelque nouvelle de l'abbé, à passer acte de cette donation en présence de l'évêque et des principaux personnages de ses propres domaines (*coram episcopo et principalibus terre*).

On ne saurait se méprendre sur la portée de cette lettre. Elle fait bien évidemment allusion aux actes authentiques de donation qui durent être rédigés peu de temps après, comprenant, comme on vient de le voir, deux domaines situés selon toutes probabilités dans le voisinage l'un de l'autre, celui de Goges ou Goes, et celui de Chevigny où fut construit le prieuré.

Relativement à la date de cette construction, j'a-

voue qu'il est difficile de rien induire de positif des documents qui viennent d'être analysés.

Que les bénédictins de Conques aient eu déjà un établissement au Val-de-Suzon ou dans les environs avant la donation de l'an 1086, rien, à la vérité, ne nous permet de l'affirmer, et pourtant cela paraît assez probable, si l'on s'en rapporte à cette même lettre du frère Guy dont il vient d'être question.

S'adressant à l'abbé Etienne, ce religieux l'appelle son seigneur et son père : (*Domino et patri suo S. abbati*). Le doute n'est pas possible ; frère Guy tenait par la filiation spirituelle au monastère de Conques. C'était un de ces religieux forains que les grandes abbayes bénédictines étaient alors dans l'usage d'envoyer, souvent à de grandes distances des maisons mères, pour l'administration des paroisses ou le gouvernement de leurs *cellæ*.

L'exil du frère Guy durait depuis longtemps déjà et ce n'était pas sans peine, sinon sans aigreur, qu'il en supportait les ennuis. Le Dieu qu'il sert lui est témoin, c'est lui-même qui le déclare, qu'il n'a point cessé, dans ses oraisons quotidiennes, de faire mémoire de son abbé. Son plus vif désir est de l'aller rejoindre, comme il en a souvent formé le dessein mais jusqu'ici sans succès, pour chercher près de lui quelque consolation aux tribulations qui l'accablent et dont il ne peut s'ouvrir à personne. Et voici que, pour comble de tristesses, il se trouve en butte aux obsessions des abbés Geronte et Rodulphe qui s'efforcent, tantôt par menaces, tantôt par flatteries, de l'attirer dans leur obédience. Il a besoin, dans cette extrémité, de recourir aux conseils de son su-

périeur et le supplie de les lui faire parvenir par quelque messager fidèle.

Quels étaient donc ces abbés Geronte et Rodulphe dont frère Guy avait tant à se plaindre ?

Je crois pouvoir identifier ce dernier personnage avec un certain Rodulphus qui fut abbé de Saint-Michel-de-Tonnerre entre les années 1075 et 1096 (1). Quant à Geronte, ce ne peut être évidemment que Jarento ou Jarenton qui gouverna non sans éclat l'abbaye de Saint-Bénigne pendant plus d'un quart de siècle, de 1077 à 1112 (2).

Inquiets de voir s'établir dans leur voisinage les représentants d'une abbaye lointaine, qu'ils considéraient sans doute comme de redoutables rivaux quoiqu'ils portassent comme eux l'habit de saint Benoit, Geronte et Rodulphe s'efforçaient évidemment d'entraver l'exécution d'un projet alors en voie de négociation et qui leur portait un singulier ombrage. Je ne saurais expliquer autrement les flatteries et les menaces qu'il employaient tour à tour pour attirer frère Guy sous leur obédience, suite déplorable de cet esprit de rivalité et de contention dont l'institut monastique, même en dehors des époques de désordres et de relâchement, n'a pas toujours su se défendre.

La lettre de frère Guy se terminait, on s'en souvient, par l'annonce de la prochaine donation des domaines de Chevigny et de Goges. Pour être si bien

(1) *Gallia christiana*, t. IV, p. 714.
(2) Id., p. 679 et 681.

instruit des intentions du comte de Saulx, il fallait bien que frère Guy fût en relations suivies avec lui, qu'il résidât dans son voisinage, qu'il fût installé peut-être dans quelque dépendance de ses domaines. Mais comment? à quel titre? dans quelles conditions? c'est ce que j'ignore absolument. Tout ce qu'il est permis de supposer, c'est que la libéralité du comte de Saulx eut pour premier effet d'apaiser les appréhensions du pauvre religieux et qu'à la place d'un établissement jusque-là mal assis, peut-être même temporaire, l'abbé Etienne put enfin jeter dans l'un de ses nouveaux domaines les fondations d'une maison de son ordre, avec le titre de prieuré.

On ne sait rien de plus sur l'origine du prieuré de Chevigny-Sainte-Foy ni sur la date de sa fondation. Inutile d'ajouter qu'il prit son double nom de la sainte qu'il eut pour patronne et de ce même lieu de Chevigny qui avait été donné à l'abbaye par le comte Guy de Saulx et dans les limites duquel il fut certainement construit.

J'insiste sur ce dernier point, parce que, chose étrange, on ne s'en était pas douté jusqu'ici.

Il serait également intéressant de connaître les motifs qui ont inspiré dans cette circonstance les généreuses résolutions du comte de Saulx, mais, à cet égard, il ne nous est pas même permis de faire des conjectures. J'admets volontiers, avec Dom Plancher, que sa dévotion singulière envers sainte Foy l'ait engagé à faire donation de plusieurs fonds considérables à l'abbaye de Conques, où les reliques de cette sainte avaient été transférées. Mais c'est là, il faut bien le dire, une de ces explications qui

n'expliquent rien. Le docte bénédictin, trop peu naïf pour se payer d'une telle monnaie, se rejette aussitôt ailleurs et tombe un peu étourdiment sur une erreur vraiment colossale.

Complétement dérouté par la forme, un peu insolite pour nous autres Bourguignons, des noms de lieux qui s'offraient à lui, — *Goges* ou *Goes*, *Cavanni* ou *Cavanicus*, — *Chavanich*, etc.,.— Dom Plancher prend le change ; il s'imagine que ces localités étaient situées aux environs de l'abbaye de Conques ; et comme, d'autre part, il résulte d'une charte, sur laquelle j'aurai occasion de revenir, que l'alleu de Chevigny appartenait *en propre* à la comtesse Ligiarde, femme du donateur, laquelle dut, à ce titre, en confirmer la donation, ceci « marque assez, fait-il observer, que Ligiarde étoit de ce pays-là et suffit pour qu'on ne soit point surpris ni étonné de voir un seigneur du duché de Bourgogne porter ses offrandes et ses libéralités jusque dans le diocèse de Rodez. »

Etrange illusion d'optique, qui lui faisait mettre en Languedoc des localités situées, à n'en pouvoir douter, aux portes mêmes de Dijon !

L'auteur de l'*Histoire de Bourgogne* ajoute que cette dévotion des premiers seigneurs de Saulx « venoit aparemment de ce qu'ils étoient seigneurs d'un lieu nommé Chevigny-Sainte-Foy » ainsi qu'on le voit notamment dans un dénombrement de l'an 1365, « ou bien, continue-t-il, leur dévotion envers cette sainte les porta à procurer au lieu de Chevigny, qui leur appartenoit, des reliques considérables de cette vierge martyre dont le nom

fût depuis ajouté à celui du Chevigny des seigneurs de Saulx pour le distinguer de plusieurs autres Chevigny qui appartenoient à d'autres seigneurs particuliers. » (1)

Ainsi, non-seulement D. Plancher ne se doutait pas que le Chevigny-Sainte-Foy au Val-de-Suzon fût cette même localité de *Chivanni* ou *Cavanicus* dont le comte de Saulx fit donation en 1086 à l'abbaye de Conques, mais encore il ne paraît pas qu'il y ait eu identité, dans son esprit, entre le prieuré de Chevigny-Sainte-Foy des moines de Conques et le Chevigny-Sainte-Foy des sires de Saulx qui avaient, en effet, conservé dans ce village, après la donation de 1086, quelques droits seigneuriaux de minime importance.

La seule excuse que l'on puisse invoquer à la décharge du savant bénédictin, c'est qu'il ne travaillait pas, selon toute apparence, d'après les archives de la Sainte-Chapelle dont l'étude attentive l'aurait préservé de cette erreur, mais bien probablement sur des notes incomplètes et mal interprétées qui lui auront été fournies par les bénédictins de Conques.

De toutes ses observations je n'en retiendrai qu'une, celle qui est relative aux reliques de la sainte. Qu'il y ait eu de ces reliques à Sainte-Foy et qu'elles y fussent même en grande vénération, je veux bien le croire. Mais à quelle époque y avaient-elles été transférées? Est-ce avant la donation du

(1) D. Plancher, t. II, p. 410 et 411.

comte Guy, ou depuis? C'est ce que nous ignorons absolument.

D'ailleurs, il resterait toujours à connaître les circonstances de cette translation et les motifs qui engagèrent le comte de Saulx à favoriser l'installation, au cœur même de la Bourgogne, d'une petite colonie monastique venue de si loin, malgré l'évidente hostilité des abbés Geronte et Rodulphe.

Pour mettre fin à cette opposition, il ne fallut rien moins, nous venons de le constater, que l'opportune intervention du comte Guy. L'évêque de Langres, Robert, dont l'autorité était rehaussée de tout le prestige d'une naissance illustre, vint aussi très utilement en aide aux religieux de Conques. Non content d'appuyer d'un avis favorable la double donation de Guy de Saulx, il prit soin de la confirmer par une charte dont le texte nous a été conservé en deux expéditions certifiées l'une par l'archidiacre, l'autre par le chancelier de son église. On voit figurer en outre, parmi les signataires de cet acte, Guirard ou Girard de Grancey et Raynier de Nogent (*de Notjancio*), des seigneurs de Nogent, près Montbard.

Quant à leur objet, les lettres de confirmation de l'évêque de Langres ne présentent pas d'autre intérêt et il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter davantage si, me plaçant à un point de vue différent, je n'y relevais quelques indications précieuses pour l'étude de nos origines féodales.

S'adressant à l'abbé de Conques et aux religieux de son monastère, l'évêque Robert déclare approuver et confirmer : *helemosinam illam quam*

dominus Guido de Granceio in comittatu de Saltio ecclesie vestre contulit cum de nostro existat beneficio. Ces derniers mots ne peuvent évidemment pas s'entendre de l'église de Conques : *ecclesie vestre*, sur laquelle il est peu probable que les évêques de Langres aient eu jamais aucune sorte de juridiction; ils ne s'appliquent pas davantage aux premiers mots de la phrase : *helemosinam illam*, qu'il faudrait entendre alors, en un sens étrangement elliptique, des biens mêmes compris dans la donation, puisque ces biens étaient tous allodiaux. Il ne peut donc être ici question que du comté de Saulx, *in comittatu de Saltio*, et la phrase tout entière doit s'interpréter ainsi : *Je suis appelé à confirmer la donation que le seigneur Guy de Grancey a faite à votre église parce que le comté de Saulx, dans lequel sont situés les biens dont elle se compose, dépend de mon bénéfice*.

Mais comment, depuis quelle époque, à quel titre le comté de Saulx relevait-il de l'évêché de Langres? C'est ce qu'il importe d'examiner rapidement.

Tout le monde sait que l'évêque Achard, de Langres, quarante-cinquième successeur de saint Sénateur, obtint en 967, deux ans avant la mort du roi Lothaire, qui se trouvait alors de passage à Dijon, d'être confirmé dans la possession du comté de Langres, uni depuis longtemps déjà, tout au moins en fait, à l'évêché.

Cette union ne paraît pas avoir procuré à ses successeurs tous les avantages qu'on en avait espérés, car, vers l'année 1013, l'évêque Bruno, jugeant qu'il

valait mieux rétablir l'ancienne séparation du spirituel et du temporel, fit du titre de *comte* une sorte de fief qu'il céda à la maison de Saulx, en se réservant, outre la mouvance, tous les droits effectifs qui y étaient attachés. Comme condition onéreuse de cette cession purement honorifique, les seigneurs de Saulx s'engagèrent à prendre au besoin la défense des intérêts temporels de l'église de Langres; en un mot, sous le titre de comte, *comes*, assez peu usité en pareil cas, ils devinrent en réalité les avoués et les protecteurs de l'évêque (1).

La réserve absolue des droits effectifs et utiles avait imprimé à cette inféodation ce caractère particulier qu'elle ne reposait sur rien et constituait simplement ce que, dans la langue parlée plus tard par les feudistes, on devait appeler un *fief nu* ou *fief en l'air*. Le titre de comte lui-même n'avait été concédé qu'indépendamment et abstraction faite, non-seulement de toute application, mais même de toute appellation territoriale : *Comes*, comme il se pratiquait dans les premiers siècles de la monarchie.

Aussi, pour lui donner en quelque sorte un corps et une réalité suivant l'usage contraire que l'extension des institutions féodales tendait à faire partout prévaloir, les sires de Saulx prirent le parti de l'asseoir en quelque sorte en y ajoutant le nom de leur principale seigneurie. Et en effet, ni Guy de Saulx, premier du nom, qui commença de pren-

(1) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 301.

dre ce titre, ni ses premiers successeurs qui continuèrent d'en user pendant plus d'un siècle après lui, ne se qualifiaient-ils jamais : *comtes de Langres*, ce que l'évêque n'aurait assurément pas souffert, mais simplement comtes : *comes*, ou plus habituellement encore *comtes de Saulx : comes de Salcio, comes de Salicum, comes de Saulx.*

Voilà toute l'origine du comté de Saulx, et l'on s'explique maintenant que l'évêque Robert ait pu dire en toute vérité qu'il relevait de son bénéfice.

La seule chose dont j'aie peine à me rendre compte c'est que l'évêque, tout en déclarant que les biens donnés à l'abbaye de Conques étaient situés dans le comté de Saulx, *in comittatu de Saltio*, n'ait pas donné à son propriétaire le titre correspondant. Il y a là, à l'endroit du donateur, une réserve indirecte, une sorte de protestation plus ou moins voilée contre le titre que celui-ci s'est arrogé dans l'acte de fondation, ce que je ne puis guère expliquer qu'en supposant ou qu'il y avait alors contestation sur la propriété du comté, ou que Guy de Grancey, devenu depuis peu possesseur de cette terre, n'avait pas encore pris le soin de s'en faire donner par l'évêque l'investiture régulière. Guy III, petit-fils de Guy II, céda plus tard ce fief, par échange, au duc de Bourgogne, Hugues III, qui en consentit lui-même, peu de temps après (1178), la rétrocession définitive à son oncle l'évêque Gaultier qui occupait le siége de Langres depuis 1163. D. Plancher fait remarquer à ce sujet qu'Othon, fils aîné de Guy III, ne prit que la qualité de *seigneur de Saulx* et non celle de *comte* qu'avait portée son père,

« parce qu'il ne possédoit plus Langres où apparemment le titre de comte étoit attaché,» (1) observation très judicieuse quoique incomplètement exacte, et où la petite dissertation qui précède permet de faire sans peine la part de l'erreur et de la vérité.

A partir de la fin du XIIe siècle, les seigneurs de Saulx se détachent de la vassalité des évèques de Langres pour graviter autour de nos ducs dont l'influence devenait chaque jour de plus en plus prépondérante dans toute la partie méridionale de l'ancien pays des Lingons.

Les lettres de confirmation de l'évêque Robert sont encore intéressantes en ce que le fondateur de Sainte-Foy y est désigné sous son nom patronymique : Guy de Grancey, *Guido de Granceio*, et qu'ainsi se trouve pleinement vérifiée l'opinion de quelques érudits qui soupçonnaient, sans en avoir jusqu'ici fourni la preuve, la commune origine des maisons de Saulx et de Grancey.

Perard et l'abbé Fyot ont publié, d'après le cartulaire de Saint-Etienne, une autre charte du même Guy qui y prend également le titre de comte de Saulx : *Vuidonem de Grancyacho comitem de Salico* — pour *Salcio*. — quoiqu'une interpolation évidente ait pu faire naître sur ce point quelques doutes réduits aujourd'hui à néant (2).

---

(1) D. Plancher, t. II, p. 413 et 414.

(2) « Provida cura Divionensium canonicorum..... notificare curavit domnum scilicet *Vuidonem de Grancyacho, et eundem comitem de Salico*, pro remissione suorum peccatorum nec non suorum antecessorum ecclesiæ beati Stephani Divionensis donasse quicquid calumpniabatur, scilicet Tezam et suam sobolem, super homines apud

Par cette charte, postérieure à l'année 1078, puisqu'elle fut approuvée par le duc Eudes I[er], dont l'avénement date de cette époque, Guy de Grancey déclare faire abandon de toutes ses prétentions sur une serve nommée Teza et demeurant à Ahuy, dont les religieux de Saint-Etienne réclamaient la propriété. Or, il se trouve que cette serve avait été donnée à Saint-Etienne plus de treize ans auparavant par un certain Girard de Grancey, *Girardus de Granciaco* qui ne peut être évidemment que le père ou le frère de notre Guy (1).

La charte de donation n'est pas datée, mais elle eut pour témoins Hardouin, évêque de Langres (1050-1065) et Garnier Le Riche, abbé de Saint-Etienne (1059-1080), ce qui en fixe la rédaction entre les années 1059 et 1065.

De mes deux hypothèses relatives aux liens de parenté existant entre Girard et Guy de Grancey, la première me semble la plus vraisemblable, si je tiens compte du temps écoulé entre la donation de Teza et la revendication malencontreuse dont elle fut l'objet de la part de Guy. Ne peut-on supposer

---

Aquodium commorantes. » (Pérard, p. 74.) — Les mots soulignés *et eundem* ont été évidemment interpolés ou mal compris. Il ne peut être question ici de deux personnages faisant en même temps abandon de leurs prétentions, mais bien d'un seul et même individu : *Guy de Grancey, comte de Saulx.* Cela résulte clairement du contexte de la charte et de son rapprochement soit avec les lettres de confirmation de l'évêque Robert, soit avec la charte qui la précède immédiatement dans le cartulaire de Saint-Etienne, et dans laquelle il n'est fait aucune mention d'un comte de Saulx.

(1) Pérard, p. 74. *Girard de Grancey, Girardus de Granciaco,* donne à Saint-Etienne « quicquid servitutis exigebat in Teza de Aquodio et ejus sobole. »

que celui-ci, après la mort de son père dont il ignorait ou méconnaissait les intentions, aura cherché à exercer quelque droit de propriété sur cette malheureuse serve, prétention aussitôt arrêtée par la production de la donation primitive ?

Cette hypothèse, je ne la donne que pour ce qu'elle vaut ; si elle est exacte, Girard de Grancey, premier du nom, aura laissé, selon toute apparence, deux fils : Guy, comte de Saulx, et Girard II, qui figure comme témoin dans la lettre de confirmation de l'évêque Robert. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est désormais acquis que Guy, deuxième comte de Saulx et fondateur de Sainte-Foy, sortait de cette puissante famille des sires de Grancey, qui figuraient dès lors au premier rang parmi les vassaux de l'évêché de Langres.

Quand et comment Guy de Grancey devint-il propriétaire du comté de Saulx ? Sur ce point, rien de certain ; il peut se faire qu'il en ait hérité en succession collatérale, après la mort de Guy, premier comte de Saulx, qui vivait encore en 1057, comme le prouve une charte publiée par Dom Plancher, et que les historiens les plus accrédités s'accordaient jusqu'ici, nous l'avons dit plus haut, à considérer comme le chef et le premier auteur connu de la maison de Saulx. On sait maintenant ce qu'il faut penser de cette opinion.

Je n'entreprendrai pas d'ailleurs de rattacher la branche des comtes de Saulx au tronc principal de l'arbre généalogique des Grancey. Les documents à cet égard sont trop rares et trop peu concordants. La filiation de cette famille ne remonte en effet

authentiquement qu'à Ponce, connétable de Bourgogne, qui vivait encore en 1218. Jobert ou Gobert de Grancey, de qui on le croit fils, figure comme témoin dans la charte par laquelle le duc Hugues II confirma en 1142 celle que le duc Eudes Ier, son père, avait donnée l'an 1098 en faveur de l'abbaye de Saint-Seine (1). Quelques personnages du nom de Grancey figurent bien çà et là dans des chartes antérieures à cette époque, mais on ne connaît pas exactement le lien de parenté qui les unissait. Ainsi, indépendamment de Guy, 2e comte de Saulx, et de Girard dont il vient d'être question, on voit en 1104 Guy et Raynold de Grancey témoins de la restitution de la terre de Fleurey au prieuré de Saint-Marcel par le duc Hugues II.

Les possessions des Grancey et des Saulx étaient limitrophes, ce qui vient encore à l'appui de l'opinion que je soutiens, celles des Grancey plus au nord, à cheval pour ainsi dire sur les frontières de Bourgogne et de Champagne, celles des Saulx pénétrant davantage dans l'intérieur du duché et presque jusqu'aux portes de sa capitale. Or, il est très curieux que le nom de Grancey ait pénétré dans cette région et s'y soit perpétué jusqu'à nous sous l'autorité, sans doute, et grâce à l'influence des premiers sires de Saulx. Les friches qui s'étendent entre Messigny et Saussy sur un espace de plusieurs kilomètres furent accensées au XVIe siècle par l'abbaye de Saint-Bénigne qui n'en pouvait tirer meilleur parti ; elles

(1) D. Plancher, t. II, p. 333.

étaient alors connues sous le nom de *rotes* ou bois de Grancey, et l'on trouve encore aujourd'hui sur le territoire du premier de ces villages une ferme du même nom, point extrême d'une ligne qui s'étend du sud-est au nord-ouest, depuis les derniers contreforts septentrionaux de la Côte-d'Or jusqu'au cœur du Châtillonais, jalonnée sur tout son parcours par les anciennes possessions des Grancey.

Enfin, dernier détail que j'emprunte à la science héraldique. A une brisure près et avec interversion des émaux, les armes des Saulx et celles des Grancey étaient les mêmes :

Saulx : *d'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueules.*

Grancey : *d'or au lion d'azur, lampassé et couronné de gueules.*

Je ferme ici cette longue parenthèse et je rentre, pour n'en plus sortir, au prieuré de Chevigny-Sainte-Foy.

On se rappelle que la dotation primitive du prieuré comprenait les deux domaines de Goes et de Chevigny.

Nous connaissons déjà assez exactement la situation du domaine de Chevigny et nous savons que le prieuré fut construit dans ses limites. J'aurai d'ailleurs bientôt l'occasion d'ajouter à ces indications sommaires quelques renseignements plus précis.

Relativement à Goes l'embarras est beaucoup plus grand, et si je cherche à déterminer la situation de cette localité, me voilà lancé, du coup, dans le domaine des conjectures.

Voyons un peu cependant.

Je constate tout d'abord que le hameau de Chevigny dépendait alors, au point de vue ecclésiastique, de la paroisse de Goes. C'est ce qui résulte d'une charte datée de l'an 1118 dont il importe de donner immédiatement l'analyse.

Par cet acte la *comtesse Ligiarde*, veuve de Guy de Saulx, confirmant avec son fils Eblon, qui y prend le titre de comte, la précédente donation de son mari, donne à l'abbaye de Conques et au seigneur abbé Boniface, (1) qui la gouvernait alors, son alleu de Chevigny : *illud nostrum alodium quod dicitur Cavanicus*, lequel lui appartenait en propre, l'ayant recueilli dans la succession de ses parents : *quod ad me pertinet de hereditate parentum meorum* : c'est la phrase dont s'est emparé D. Plancher pour étayer le petit roman dont j'ai fait tout à l'heure bonne justice.

La charte continue ainsi : *cum omnibus possessionibus et terminis de parochia de Goes*, ce qui revient évidemment à dire que l'acte de confirmation de la comtesse Ligiarde s'appliquait à tout ce que cette dame possédait à Chevigny et aux environs, dans les limites de la paroisse de Goes. Les deux localités de Chevigny et de Goes étaient donc certainement voisines l'une de l'autre.

Au surplus, les termes de l'acte de confirmation sont aussi compréhensifs que possible : terres incultes ou cultivées, forêts, prés, pêcheries, tout y est compris, sans que les donateurs en retiennent

(1) Boniface, 29e abbé de Conques entre les années 1107 et 1110. (*Gallia christiana*, t. I, p. 245.)

rien pour leur usage. Suit l'indication des confins du domaine : *isti sunt termini de Cavanico et Goes*; malheureusement la transcription de la charte est ici tellement incorrecte, les noms de lieux ont été si outrageusement estropiés qu'il est absolument impossible d'en tirer aucun parti (1). Le seul renseignement utile que j'y rencontre c'est que les donateurs possédaient la justice d'une partie de la vallée et la cédèrent avec le reste aux moines de Conques : *piscaria et equalitas vallis et justicia quantum ad nos pertinet*. Nous sommes, on le voit, en plein Val-Suzon.

Le village de Goes, depuis longtemps disparu, paraît avoir été fort anciennement le centre religieux de cette région montagneuse et forestière que traverse le torrent de Suzon dans la partie supérieure de son cours et que les libéralités des sires de Saulx et de quelques autres seigneurs du voisinage firent passer en partie sous la domination des moines de Conques.

Au XIIe siècle, en effet, Goes, comme on vient de le voir, était encore le siége d'une paroisse, avec juridiction territoriale assez étendue, puisque Curtil-Saint-Seine en dépendait certainement à cette époque, ainsi qu'on le montrera tout à l'heure, et qu'il en était de même non-seulement du hameau de Chevigny, mais encore selon toutes probabilités, d'une part de la ferme du Rosoir, située plus à l'est

(1) Notons cependant parmi ces confins le gué de Trémoil : *usque ad vadum de Tremoill*, situé sans doute en amont du prieuré, et la combe au Fol (*Foul, hêtre*) déjà mentionnée plus haut : *usque ad combam del Foil*.



dans la vallée, à peu de distance de son débouché dans la plaine, de l'autre du village de Val-Suzon qui devait exister dès lors quoique son nom apparaisse pour la première fois dans une charte du XIIIe siècle.

A peine soupçonnée jusqu'à ces derniers temps par ceux-là mêmes qui ont le plus contribué à élucider les questions relatives aux origines de notre histoire provinciale, l'existence de cette ancienne localité de Goges ou Goes est donc clairement établie par les titres de la fondation de Sainte-Foy. Mais où était-elle située ? Sous quel nom moderne, à défaut de l'ancien altéré ou perdu, devons-nous en rechercher les traces ? Voilà ce qui nous reste à examiner.

En remontant le cours du torrent de Suzon en amont du prieuré, on rencontre, sur la droite, à peu de distance de Sainte-Foy, une combe largement ouverte sur la vallée et connue encore aujourd'hui sous le nom de combe de *Goa*, forme à peine altérée du mot *Goes*. Cette combe se dirige d'abord vers le nord-ouest, puis, abordant le sommet du plateau, s'infléchit assez brusquement sur la droite dans la direction du village de Curtil. Le massif boisé qu'elle longe à gauche dans la première partie de son parcours pour y pénétrer en plein un peu plus haut porte le même nom ; on y a construit récemment une maison forestière. Enfin sur le plateau, et affleurant l'extrême limite méridionale du territoire de Curtil, se trouve un pré, ancienne dépendance du domaine de Sainte-Foy et qui resta frappé jusqu'à la Révolution d'un

droit de cens envers les chanoines de la Sainte-Chapelle.

De même que la combe qui y donne accès et le massif boisé dont il est entouré, ce pré porte le nom de Goa; il est ainsi désigné dans les anciens titres du prieuré et notamment dans un terrier de la fin du siècle dernier où on lit en outre qu'il était alors entouré de fossés et de murailles. On y a trouvé vers 1740 des débris de constructions (1) auxquelles on ne paraît pas avoir attaché jusqu'ici beaucoup d'importance, mais où nous n'hésiterons plus, éclairés que nous sommes par l'étude attentive des titres et du terrain, à reconnaître les traces de l'ancien village de Goes.

Je ne pousserai pas plus loin mes recherches sur l'emplacement de cette localité; il me suffira d'ajouter que la portion de son territoire qui fit l'objet de la donation de 1086, était limitrophe à l'ouest, du domaine de Chevigny auquel elle demeura définitivement annexée.

La dépopulation du village de Goes, dont ceux de Val-Suzon et de Curtil ont probablement bénéficié, paraît d'ailleurs dater d'une époque très reculée. Je crois en trouver la preuve dans une charte très courte qui fut passée en présence de ce même abbé Boniface dont le nom figure en 1110 dans l'acte de confirmation de la comtesse Ligiarde. Par cette charte, un certain Mainfred, avec l'assentiment de

(1) « Au grand pré de Goix, était jadis un parc où on a découvert, il y a trente ans, de vieilles armes et des pierres de taille qui font présumer qu'il y avait un château. » (Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, t. II, p. 258.)



son fils Ponce, donne à Dieu et à Sainte-Foy, pour la rédemption de son âme et de celles de ses parents, l'église récemment abandonnée de Goes avec l'*atrium* — espace vide ou cimetière — qui l'entourait : *ecclesiam anticam modo desertam de Goes cum toto atrio quod est in circuitu.*

Cette église déserte, déjà ruineuse sans doute, il est probable qu'elle ne fut pas relevée par les moines qui n'y avaient pas d'intérêt et que, le mouvement de dépopulation du village étant dès lors très apparemment commencé, les rares habitants qui s'y trouvaient encore ne tardèrent pas, une fois le sanctuaire disparu, à se disperser jusqu'au dernier dans les localités voisines.

Pour en finir avec ce lieu de Goes, signalons encore la donation faite par un seigneur de la maison de Vantoux, *Odo de Ventes*, d'un meix situé près de l'*atrium* dont il vient d'être question : *illum mansum meum qui est juxta atrium de Goes*. La date de cette donation n'est pas indiquée, mais elle doit être contemporaine de celle de Mainfred et de son fils Ponce, puisqu'elle fut consentie comme elle en faveur de l'abbé Boniface.

J'ai dit que les moines de Conques n'avaient pas d'intérêt à rétablir l'église voisine de Goes. Il leur était bien plus avantageux de la laisser disparaître avec son titre de paroisse, pour faire de leur prieuré « la mère église des habitants du Val-de-Suzon et de Sainte-Foy » (1).

---

(1) Extrait d'un arrêt du parlement de Bourgogne rendu le 6 février 1567 contre Robert de Henderson.

Et c'est bien, en effet, ce qui arriva. Tous les témoins entendus dans une enquête judiciaire faite en 1563 s'accordent à déclarer qu'anciennement « en chascune bonne feste ceulx du Val-de-Suzon venoyent au service divin » en l'église de Sainte-Foy, qu'il y avait là en outre « des fonds à baptiser et ung cemitière esqueulx ceulx du Val-de-Suzon et les rentiers demeurans audict Saincte-Foy venoient baptiser leurs enffans et apportoient enterrer les corps des décédez, ce qu'ilz ne font plus, ajoute-t-on, pour ce que despuis quelque temps ençea il leur a esté permis de faire ung cemitière au Val-de-Suzon. »

Sur ce point les plus anciens pouillés du diocèse de Langres confirment pleinement la tradition. On y voit constamment figurer, parmi les paroisses dépendant du décanat de Saint-Seine, celle de Chevigny avec le prieur du lieu pour patron. C'est très probablement vers le milieu du XVI[e] siècle que cette paroisse fut transférée au village de Val-Suzon. L'état d'abandon où se trouvait la chapelle de Sainte-Foy depuis la cession du prieuré à la Sainte-Chapelle explique très-bien cette mesure. Les chanoines n'avaient d'ailleurs aucune raison de s'y opposer, puisque le village de Val-Suzon, plus peuplé que le hameau de Sainte-Foy et placé dès lors sur une des grandes voies de communication du pays, leur appartenait en pleine seigneurie et qu'ils restèrent conséquemment patrons de la nouvelle paroisse, comme ils l'étaient de l'ancienne.

L'acte de donation du seigneur de Vantoux est suivi d'une courte note qui y a été cousue évidemment par inadvertance, puisqu'elle ne s'y rapporte

pas directement, et devait simplement servir d'index ou de memento aux moines de Conques pour la connaissance de leurs domaines et de leur situation ecclésiatique. Toutefois cette note contient une indication intéressante et qu'il importe de relever : *De termino de Cortils et de Rore pertinet ad parochiam de Goes*. Ainsi, de même que le hameau de Chevigny, le village de Curtil, aujourd'hui Curtil-Saint-Seine dépendait anciennement de la paroisse de Goes. Les religieux de Conques, n'ayant acquis sur son territoire aucun droit de propriété ni de juridiction, ne purent s'opposer à son érection en paroisse après la destruction de ce dernier village. Qu'il faille faire remonter jusqu'à une époque aussi reculée la date de cette érection, c'est ce dont je ne puis fournir la preuve; elle est du moins bien antérieure à celle de la paroisse de Val-Suzon.

Quant à cette autre localité dite *de Rore*, qui dépendait également de la paroisse de Goes et où les moines de Conques possédaient, dès cette époque, quelques biens, ce ne peut être que le village alors peu important de Val-Suzon, à moins qu'elle ne se cache — et j'avoue tout d'abord ma préférence bien accusée pour cette dernière hypothèse, — sous le nom francisé de la ferme encore existante *du Rosoir*, qui était située comme on sait en aval du prieuré, à peu de distance de la source du même nom dont les eaux mêlées à celles de Sainte-Foy alimentent depuis 1844 les fontaines publiques de Dijon.

Je remarque, à l'appui de cette opinion, que les chanoines de la Sainte-Chapelle possédaient leur domaine de Val-Suzon tout entier bien avant la cession

de Sainte-Foy et qu'au contraire c'est comme successeurs et représentants des anciens prieurs qu'ils étaient encore en possession, au moment de la Révolution, de plusieurs cantons de bois situés *au plain et au coteau du Rosoir.*

Ce petit domaine du Rosoir provenait d'une donation faite par un seigneur de Verrey-sous-Salmaise, *Roclenus de Verri*, en présence de l'abbé de Conques qui se trouvait alors de séjour en Bourgogne. La charte constatant ce fait fut passée du conseil et avec l'assentiment de la mère du donateur, dont le nom est resté inconnu, et de son fils Milon. Entre autres choses, le donateur fait abandon à Sainte-Foy de certaines redevances qui lui étaient dues à titre de dîme sur la maison de Chevigny, *in domo de Chavanich*, et du droit qu'il avait de nommer un décimateur pour la levée des dîmes de Chevigny et de Rore. Une seule restriction était mise à l'exercice de ce droit, c'est que le décimateur ne pourrait être pris parmi les hommes du comte, ce qui doit s'entendre évidemment du comte de Saulx. De plus Roclenus de Verrey cédait aux moines, près de l'église de Rore, — église dont l'emplacement, pour le dire en passant, nous est complétement inconnu — un espace de terrain suffisant pour que le prieur de Sainte-Foy y pût faire construire une maison avec grenier et curtil : *tantum terre juxta ecclesiam de Rore ut prior domum et orreum et curtim possit edificare.* N'est-ce pas là l'origine de la ferme du Rosoir qui sera sortie plus tard, on ne sait ni quand ni comment, des mains des moines de Conques ?

Parmi les témoins de cette charte on voit figurer plusieurs personnages que l'abbé avait amenés avec lui en Bourgogne, tels que son chapelain et les prieurs des prieurés de Flacestat et de Castellet. J'y relève également les noms de deux autres témoins qui avaient été pris sur les lieux, savoir : *Gillabatus molinerius* — c'est évidemment le meunier de Sainte-Foy, — et *Constancius*, qualifié *maior*. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier personnage.

Enfin pour ne rien négliger de ce qui concerne la constitution du domaine et des droits du prieuré, citons encore deux donations, de peu d'importance à la vérité, mais néanmoins intéressantes, en ce qu'elles nous montrent la dévotion à Sainte-Foy, à peine introduite en Bourgogne, se répandant déjà bien au delà des vallons solitaires qui l'y avaient d'abord accueillie.

Par le premier de ces actes, Ponce, qui se qualifie vicomte — *Poncius, vicecomes,* (1) ne serait-il pas fils de Mainfred, cité plus haut? — sa femme et leur fils *Artinaudus*, guidés par l'amour de Dieu et de Sainte-Foy, donnent aux moines leurs droits de dîme sur le cellier *de Ambesso,* aujourd'hui Embussy, simple écart de la commune de Flavigny. A la suite, une courte notice constate la donation d'un demi-muid de vin par Guillaume *de Torcis*, des seigneurs de Torcy, au canton de Semur en Auxois.

(1) *Gallia christiana,* t. I, p. 244 : En décembre 1105, *Pontius, vicecomes, et uxor ejus Elisabeth,* donnent à Begon, abbé de Conques, l'église de Bains.

Quelques mots, maintenant, sur le hameau de Chevigny, et j'en aurai fini avec cette partie de mon travail.

Ce hameau, désigné pour la première fois sous le nom de Chevigny-Sainte-Foy,—*Chavigneyum sanctæ Fidei* — dans une charte de 1275 publiée par D. Plancher, (1) se compose uniquement de quelques pauvres maisons éparses autour du moulin et des anciens bâtiments prieuraux. Il est peu probable que sa population ait jamais été beaucoup plus nombreuse, si ce n'est peut-être, comme il semble résulter de quelques indications assez vagues, dans les temps qui précédèrent et qui suivirent immédiatement la fondation du prieuré (2).

Quelque compréhensifs qu'en aient été les termes, il est certain que l'acte de donation du comte Guy n'avait pas conféré aux moines de Conques, sur le hameau de Chevigny, centre de leurs possessions au Val-de-Suzon , une domination absolue et

---

(1) Garnier, *Nomenclature des communes, hameaux, etc., du département de la Côte-d'Or*, p. 52.

(2) *Terrier des domaines de Val-Suzon, Sainte-Foy, Plain-d'Ahuy, Estaulles et Darrois*, 1769, 1770, f° 5 v° : Appartiennent aux vénérables : Au village de Sainte-Foy, le château avec toutes ses dépendances, une chapelle avec cour, jardin, écurie, verger, le tout contenant cinq journaux; le moulin dudit Sainte-Foy avec ses aisances, grange, écuries, un petit verger appelé La Cerisière, une autre grange avec deux écuries au-dessus du grand étang; le petit étang où est la fontaine dudit moulin, le grand étang au-dessous dudit moulin, ayant servi de bief au moulin d'en bas, appelé le Moulin Brûlé, lequel appartient auxdits vénérables avec tout ce qui peut en dépendre, et généralement tous les bâtiments situés audit Sainte-Foy, à la réserve de la maison sise au bas de la combe au Fol, laquelle, avec ses dépendances, appartient au sieur Chaussier de Curtil; le tout tenant ensemble ou séparé seulement par une rue.

sans partage. On a vu en effet par la charte de donation de R. de Verrey que les sires de Saulx n'étaient pas les seuls qui y possédassent au XI[e] siècle des domaines ou des droits seigneuriaux. La dîme s'y partageait entre plusieurs seigneurs, et on sait en outre que le comte Guy, sans qu'il en soit fait mention dans l'acte de 1086, y avait conservé certains droits. C'est ce qui résulte d'une transaction passée en présence et sous l'autorité de Gaultier, évêque de Langres, pour mettre fin aux débats qui s'étaient élevés entre l'abbé de Conques, Isarnus (1167-1172), (1) et les héritiers du donateur relativement à leurs droits réciproques sur la ville de Chevigny : *super dubitatione cujusdam controversie que inter eos causabatur de potestate ville dicte Chavannio*. Guy, comte de Saulx, petit-fils de Guy II, et son frère Ebalus reconnurent par cet acte en présence du prélat, qu'ils ne possédaient rien à Chevigny, en dehors de ce qui est ci-après spécifié :

1° La haute justice, *magnam justiciam ; — magnam*, terme peu usité en ce sens, est pris ici pour *altam*.

2° Le maire de Chevigny, *maiorem ville*, espèce de régisseur ou de majordome, serf ou homme de poeste des sires de Saulx et anciennement préposé par eux à l'administration de leur domaine et à la perception de leurs revenus. Depuis la donation du comte Guy, les fonctions de cet officier avaient évidemment beaucoup perdu de leur importance. Le

---

(1) Isarnus, 23e abbé de Conques. (*Gallia christiana*, t. I, p. 245.)

nommé *Constancius*, qui figure comme témoin dans la charte de Roclenus de Verrey avec le titre de *maior*, en était évidemment revêtu.

3° Un autre homme du nom de Guy, avec sa famille, plus ou moins engagée comme l'était le maire lui-même dans les liens de la servitude.

4° Un meix possédé ou habité par le maire et qui était probablement annexé à sa charge : *mansum unum maioris ipsius*. Ce meix était situé un peu en amont du prieuré, dans la direction de la combe de Goa, mais de l'autre côté de la rivière, au lieu dit *à la mairie* ; au dernier siècle il était encore accensé au profit de la Sainte-Chapelle.

5° Enfin, la libre garde de la ville : *liberam ville custodiam*.

De leur côté, les religieux soutenaient que les deux frères, Guy et Ebalus, héritiers et représentants des sires de Saulx, ne possédaient rien autre chose que le meix du maire où il leur était loisible de se faire héberger, et non ailleurs, lorsqu'ils venaient à Chevigny.

Cependant, soit persuasion, soit lassitude ou contrainte, ils finirent par adhérer aux prétentions de leurs adversaires, à cette seule condition que s'ils avaient à l'avenir quelque réclamation à présenter ou quelque droit à faire valoir ils ne seraient pas soumis à la juridiction d'Ebalus, qui paraît avoir eu dans son partage tout ce qui restait aux sires de Saulx de leur ancien domaine de Chevigny. C'est du moins ainsi que nous croyons devoir interpréter le passage assez obscur de la charte de l'évêque Gaultier où sont réglés les droits

respectifs des parties : *Consilium tamen fuit predictorum fratrum ut ad tempus sustinerent prefatum Ebalum qui rem tenebat quam prescripsimus in villa illa tenere sub hac conditione quod quandocumque fratres reclamare voluerint idem Ebalus vel qui pro eo rem tenuerit eius super hoc justicia stabit.* De plus, ce même Ebalus, dont les moines paraissent surtout avoir eu à redouter l'esprit envahisseur et tracassier, s'engagea par serment à ne rien exiger en dehors des droits qui lui étaient ainsi reconnus et notamment à ne rien lever à Chevigny, à titre de taille, d'exaction, de procuration ou de gîte : *neque talliam, neque aliam exactionem neque procurationem neque hospitalitatem que vulgo dicitur albergata* ; que si les prétentions d'Ebalus allaient au delà, le comte Guy, son frère, promettait d'en faire bonne justice.

Cette transaction, passée en présence de l'évêque de Langres et confirmée par son seing, eut pour témoins Gérard, archidiacre de Langres, Radulphe et Mathieu, chanoines de la même église, Philippe, abbé de Saint-Bénigne, et deux chevaliers, Payen et Olivier.

Ainsi réduite au droit de haute justice en toutes causes où les moines n'étaient pas intéressés et à la jouissance de certains priviléges plutôt honorifiques qu'utiles, la petite seigneurie laïque de Chevigny-Sainte-Foy resta longtemps dans la maison de Saulx.

Au xiv[e] siècle elle appartenait à la branche des Saulx-Vantoux. J'en trouve la preuve dans un acte de dénombrement de l'an 1360, par lequel Eudes,

sire de Vantoux, déclare reprendre de fief pour tout ce qu'il tient du duc ès villes de Vantoux, Chevigny, Saucy, Diénay, etc. (1) Cet acte est sans doute le même que celui dont la date est rapportée par D. Plancher à l'année 1365 ; c'est du moins le seul qui nous ait été conservé, et il est peu probable qu'Eudes de Saulx ait été dans le cas de faire deux fois son aveu à des dates aussi rapprochées. Sa femme, Jeanne d'Arc, mourut en 1383, léguant, entre autres dispositions, un franc d'or à l'église de *Chavaigney Sainte-Foy* (2).

On s'étonnera peut-être que la seigneurie des Saulx-Vantoux à Chevigny fût soumise à l'hommage féodal envers le duc de Bourgogne, si l'on considère qu'elle avait été formée, selon toute probabilité, par un simple démembrement du domaine cédé en 1086 aux moines de Conques par le comte Guy et dont l'allodialité est constatée par l'acte même de donation. Ne serait-ce pas là un nouvel et curieux exemple de ces modifications profondes qui s'étaient peu à peu introduites,

---

(1) Cette reprise de fief fut faite le mardi après la Trinité de l'an 1360. (*Arch. de la Côte-d'Or, fiefs du Dijonnais*; Peincedé, *Recueil de Bourgogne*, t. VII, p. 57.) — Le 18 mai 1350, un particulier de *Chevaigney-Sainte-Foy* confesse être homme lige de Monseigneur Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux « si et de telle condition comme sont li autres hommes doudit chevalier de la dicte ville de Chevaigné, ne ne peut advouher, faire ne réclamer autre seigneur que ledit chevalier ou ses hoirs, et ou cas qui se voudroit transporter an autre signorie, ledit chevalier le puet panre ou faire panre par ses gens et mener ou faire mener lay ou il li plairay, et pour ce li dit chevalier ly rant tous les héritaiges qui furent à son père ». (Extrait d'un protocole de notaire : *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 11246 ; Peincedé, *Rec. de Bourg.*, t. XXVII, p. 49.)

(2) D. Plancher, t. II, p. 282.

plus nombreuses qu'on n'est souvent tenté de le croire, dans les conditions de tenure des terres nobles au moyen-âge ?

La mutation de l'alleu en fief, nous paraît ici infiniment probable. Mais comment se produisit-elle? à quelle époque et par suite de quelles circonstances les sires de Saulx entrèrent-ils, pour leur domaine de Chevigny, dans la mouvance du duché? C'est ce que nous ignorons absolument.

On ne sait pas davantage comment il sortit de leurs mains ou de celles de leur successeurs pour être réuni à la seigneurie principale. Cette réunion doit, en tous cas, remonter à une époque ancienne, car, au siècle dernier, les chanoines de la Sainte-Chapelle possédaient de temps immémorial, seuls et sans partage, la totale justice, haute, moyenne et basse, avec les autres droits seigneuriaux, honorifiques et utiles, sur tout le territoire de Sainte-Foy.

Les onze chartes des XIe et XIIe siècles qui viennent d'être analysées contiennent croyons-nous tout ce qu'on peut savoir sur les origines du prieuré de Sainte-Foy et des domaines qui en dépendaient. Elles ont été transcrites dans le grand cartulaire de la Sainte-Chapelle d'après une copie authentique extraite au XVIe siècle, à la sollicitation des chanoines de cette église et des sires de Saulx qui en avaient besoin pour la conservation de leurs droits, du *Mirabilis liber* ou livre chartrier de l'abbaye de Conques. Collationnée par le secrétaire du chapitre de cette église, avec la signature de deux témoins, cette copie écrite sur parchemin fut remise à Pierre Regnault qu'une délibération capitulaire des véné-

rables de la Sainte-Chapelle, datée du 3 novembre 1546 avait spécialement délégué à cet effet. Elle fait aujourd'hui partie, comme les autres titres de Sainte-Foy, du fonds de la Sainte-Chapelle. On lit dans son intitulé qu'elle fut délivrée « *ad supplicationem et requestam dilectorum nostrorum charissimorum fratrum venerabilium virorum dominorum de Saulx et capituli sancte insignisque capelle Regis Ducum Burgundie noncupate... pro conservatione jurium ecclesie et prioratus beate Fidis de Caveyo sive de Chauvanieho dicte diocesis Lingonensis* » (1).

La dernière en date des chartes dont les chanoines de la Sainte-Chapelle prirent ainsi le soin d'enrichir leurs archives est la transaction intervenue avant l'an 1172 entre l'abbaye de Conques et les deux frères Guy et Ebalus. A partir de cette

(1) Moins de deux ans après la délivrance de cette copie, le 8 mai 1548, les chanoines de la Sainte-Chapelle obtinrent un compulsoire de Claude de Lorraine, duc de Guise, lieutenant général et gouverneur en Bourgogne, à l'effet de se procurer et recouvrer auprès de l'abbaye de Conques, et de tous autres qu'il appartiendrait, les titres et instruments de la dotation et fondation du prieuré de Sainte-Foy, pour parvenir au débornement de quelques-uns de leurs bois pour lesquels ils étaient en procès avec le procureur général du roi. Celui-ci, assigné à comparaître le 28 novembre, à midi, devant le grand portail de l'église de Conques, pour être procédé devant lui à l'exécution du compulsoire, n'eut garde de se présenter, objectant que cette assignation était trop *arcte, attendu qu'il y avoit plus de cent ou six vingt lieues de ce lieu* et qu'il avait trop peu de temps pour y pourvoir. Après avoir constaté judiciairement l'absence de la partie adverse aux jour et heure indiqués, Claude Porteret, prêtre, porteur de la procuration des chanoines, se mit en devoir de remplir sa mission, ce qui ne se fit pas sans un certain apparat en présence de plusieurs dignitaires et chanoines de l'abbaye, et autres gens notables de la localité. Il se rendit avec toute l'assistance « à la maison ou chambre où estoient les archifz de Messieurs du Chapitre dudit Conques, nommée vulgairement la maison du trésor et archifz du

époque, l'obscurité la plus complète se fait sur le prieuré de Sainte-Foy. On connaît à peine le nom de quelques-uns de ses prieurs (1), on ne sait plus rien de son histoire ni des modifications que le temps a pu apporter à l'état de ses bâtiments ou à la constitution de ses domaines, — sort commun, du reste, à la plupart de ces maisons conventuelles ou prieuriales de médiocre importance dont l'institut bénédictin avait couvert la vieille Europe, — et nous passerions sans transition à la fin du xv[e] siècle, date de sa réunion à la Sainte-Chapelle, sans un incident qui troubla quelques années auparavant sa quiétude séculaire et dont le hasard nous a fait trouver la trace dans une pièce de comptabilité judiciaire.

On lit donc au contrôle des amendes du bailliage de Dijon pour l'année 1459 qu'Alexandre de Saulx,

---

Chapitre de Conques, de laquelle auroit faicte ouverture Maître Bernard du Puy, lieutenant, juge et vicaire général dudit Chapitre, et à la réquisition dudit Maître Claude Porteret..... ledict du Puy auroit sorti de ung coffre estant dans ladicte mayson, ayant trois sarrures à clefz, ung livre couvert de postz, et sur le dessus de basane tanée, escript de lettre fort ancienne en bon parchemin appelé et intitulé *Mirabilis liber*....., dans lequel livre sont insérées plusieurs donations, etc., etc. » La copie en papier délivrée à Claude Porteret, avec procès-verbaux et pièces judiciaires y annexées, fait partie, comme celle en parchemin dont il est question dans le texte, de la liasse 245. — A propos du *Mirabilis liber* ou livre cartulaire de l'abbaye de Conques, on n'apprendra pas sans intérêt que M. Desjardins, chef du bureau des Archives du Ministère de l'Intérieur, prépare en ce moment même la publication de ce précieux manuscrit.

(1) Je n'en ai trouvé que deux au xiv[e] siècle : Jean Arresat (*Arresati*) et son successeur, Jean Martin, tous deux moines de Conques. Ce dernier fut pourvu sur la résignation de Arresat, par lettres de l'abbé Bertrand, datées de Conquês, *in camera dicti domini abbatis*, le 9 janvier 1366. (Protocole de Robert de Senevoy, clerc du tabellion de la cour de Langres. — *Archives de la Côte-d'Or*, B. 11266, fol. 37.)

alors seigneur de Vantoux, fut judiciairement accusé de s'être transporté au prieuré de Sainte-Foy avec deux de ses serviteurs et d'y avoir pénétré violemment en en rompant « les huisseries » de telle sorte qu'il « convint que frère Jehan Boudot, prieur dudit lieu et sa chambelière, pour doubte, se retrahissent en l'église derrière le grant haulte d'icelle, laquelle ilz fermèrent ». Le « doubte » était d'autant plus permis, qu'il peut bien se faire qu'on n'ait pas été, au prieuré, sans quelques vagues soupçons sur les véritables projets des agresseurs. En tout cas, la précaution fut inutile. « Alexandre et ses serviteurs trouvèrent manière de ouvrir ladite église et entrèrent dans, preirent ladite chambelière et oultre son gré l'emmenèrent à Vantoux et en firent leur plaisir. » Au viol se joignit le pillage, les gens du seigneur de Vantoux n'ayant pas dédaigné, pour conserver sans doute quelque souvenir plus durable de ce bel exploit, d'enlever les objets qu'ils trouvèrent sous la main et jusqu'au bréviaire du prieur.

Convaincu, ainsi que ses serviteurs pour qui il avait pris en main, et avec toutes les formalités d'usage, « information, recour et ampliement d'icelle », des faits dont il était accusé, Alexandre de Saulx fut condamné envers Monseigneur le duc, pour avoir enfreint sa garde malgré la signification qui lui en avait été faite, en l'amende de vingt écus, qui valaient alors 27 francs 17 sols tournois (1).

(1) Contrôle des amendes et exploits du bailliage de Dijon en 1459, annexé au compte du receveur. B 4507.



C'était se tirer à bon marché d'une bien lâche et bien criminelle aventure.

Alexandre de Saulx, l'auteur de ce misérable attentat, appartenait à la branche besogneuse et mal famée des seigneurs de Vantoux qui avaient tristement rompu, depuis plusieurs générations, avec les pieuses traditions de leur race. Son aïeul, Jean de Saulx, dit le Louvet, connu surtout par ses violents démêlés avec Guillaume de Bessey, était lui-même le digne fils de Thomas, que l'extrême sauvagerie de ses mœurs avait fait surnommer le Loup de Vantoux. On sait que ce dernier personnage, mort en 1391, fut inhumé à la Sainte-Chapelle de Dijon devant le balustre du grand autel. Sa tombe dont le dessin nous a été conservé, présentait l'image grossière d'un corps tombant en pourriture.

Mal taillé pour la lutte, si l'on s'en rapporte au portrait que ses contemporains nous ont laissé de lui, il n'est pas surprenant que frère Jean Boudot ait fait assez triste figure dans la scène de violences et de pillage qui vient d'être décrite. C'était « ung petit homme » obèse et trapu, portant disgracieusement l'habit des religieux de saint Benoît, « une bande noire qu'estoit attachée par dessoubz les bras, et la teste rassée comme religieux ». Pour égayer un peu sa solitude, il se faisait ordinairement assister par « ung ou deux petitz novices habillez en moynnes qui aydoient à chanter et faire le divin service. » Quant à sa fin, elle fut misérable. Soixante-seize ans après son décès on racontait encore au pays qu'il était mort, victime apparemment de quelque ponction malencontreuse, parce

qu'il avait été « contrainct de se faire fandre le vantre pour se faire hoster la graisse qu'il avoit (1) ».

Ce Jean Boudot ou Boudet avait appartenu dans sa jeunesse à l'ordre de Cluny et il s'était démis du prieuré de Colombey-les-deux-Eglises, qu'il possédait à ce titre, pour se faire pourvoir le 24 juillet 1458 de celui de Sainte-Foy, qui était alors vacant par la résignation de frère Emart ou Amédée de Chazan — *Amedeus de Chassaneo* — et dont il fut le dernier prieur régulier.

A sa mort, arrivée en 1487, le chapitre de la Sainte-Chapelle, qui possédait déjà dans le voisinage de Sainte-Foy les importants domaines de Val-Suzon, Darois et Etaules et qui désirait depuis longtemps, sans doute, y joindre un établissement parfaitement à sa convenance et qu'il jugeait d'ailleurs, non sans raison eu égard à la distance, plus onéreux qu'utile à sa maison mère, saisit l'occasion qui se présentait d'arriver à ses fins. A l'instigation très probablement de ses confrères, l'un des chanoines de cette église, Guillaume Nachard, obtint du pape Innocent VIII, le 4 des ides d'avril 1487, un bref qui réduisait en commande le prieuré jusqu'alors régulier de Sainte-Foy et lui en confiait l'administration (2).

(1) Enquête de 1563.

(2) *Fonds de la Sainte-Chapelle*, liasse 245. Disons de suite, pour n'y plus revenir, que tous les documents, sans exception, employés dans la suite de ce travail, font partie, en originaux ou en copies authentiques, de cette même liasse ou de la suivante. Les plus importants sont transcrits dans le *Grand cartulaire* dont il est question ci-devant, p. 73, note 1, et analysés dans l'*Inventaire précis des terres appartenant à la Sainte-Chapelle de Dijon*, p. 155 et suivantes, vol. n° 160 du fonds des inventaires.



Pour légitimer cette mesure, qui du reste n'avait rien de contraire aux constitutions ecclésiastiques sur la commande, on mit en avant le mauvais état du prieuré. Il avait tant souffert pendant les dernières guerres et autres sinistres événements survenus du temps passé que ses revenus étaient presque réduits à néant; on n'en retirait plus chaque année que 24 livres de petits tournois; personne, d'ailleurs, n'osait y résider, situé qu'il était dans un lieu retiré et uniquement fréquenté par les voleurs. Nachard promettait de mettre les choses en meilleur état, ce qui lui serait d'autant plus facile qu'il possédait déjà le décanat de Saint-Seine dans les limites duquel Sainte-Foy était compris.

Le 26 avril, Nachard prit possession de son bénéfice avec le cérémonial accoutumé. — Il franchit tout d'abord le seuil de la grande porte de l'église et le repasse aussitôt : *per ingressum majoris portæ... et illius regressum*; puis on lui fait successivement toucher le grand autel, les clefs de l'église, le calice, le missel, les ornements ecclésiastiques. Enfin, après avoir mis en branle les cloches dont on lui a livré les cordes, il se rend au logis qu'il doit habiter et au moulin qui dépendait du prieuré.

Cependant le nouveau prieur ne devait pas jouir longtemps en paix de son bénéfice.

De son côté l'abbé de Conques, Louis de Crevant, (1) sans se préoccuper de ce qui venait de se passer

(1) Louis de Crevant, 55e abbé de Conques, fils de Jean et de Catherine Brachet. Vivait encore en 1498. (*Gallia christiana*, t. I, p. 249.)

— on ne peut supposer, en effet, qu'il n'en ait pas été instruit — avait nommé régulièrement au prieuré, qu'il s'obstinait à regarder comme vacant, frère Jean de Cabanes — *de Cabanis* — religieux de son monastère (1). Celui-ci ne tarda pas à se rendre en Bourgogne, accompagné de Guiénot, son frère, qui avait reçu avec lui procuration de l'abbé pour se mettre en possession des droits, biens et dépouilles du dernier prieur décédé.

Ce Guiénot qui faisait profession des armes, comme l'indique son titre d'écuyer, *scutifer*, demeurait ordinairement au lieu de Cabanes, sis au pays d'Auvergne, diocèse de Saint-Flour. C'était un homme d'action, capable au besoin de vigoureuses résolutions et qu'on avait, pour cela, jugé bon d'associer à l'expédition, peut-être chanceuse, qui se préparait.

A peine arrivé à Dijon, Jean de Cabanes, désireux pour le moment de rester à l'écart, charge son frère d'aller prendre possession en son nom du prieuré de Sainte-Foy où s'étaient déjà installés les gens et serviteurs de Nachard.

Le 15 mai, Guiénot de Cabanes se présente à la porte du prieuré. Il était accompagné de Philibert de Baudreul, prieur de Saint-Apollinaire, d'un sergent et de trois hommes d'armes qui se disaient de *l'ostel et compagnie du gouverneur de Bourgogne*. Trouvant la porte fermée et sans profiter d'une brèche pratiquée dans la muraille qui était alors en répara-

(1) Provisions du dernier avril 1487.

tion, ces gens se précipitent à l'assaut « montans furieusement comme troublés et malmeuz pardessus les murailles du chanceaul » et en violent l'huis où se trouvait maitre Jehan Maistrejehan procureur de Nachard, « tenant les clefz d'icellui chanceaul en ses mains ». En vain leur signifie-t-on à plusieurs reprises que le prieur, son procureur, ses gens et serviteurs sont tous sous la protection et en la *sauvegarde espéciale* du roi ; sans tenir compte de ces observations et au mépris du caractère sacré de Maistrejean qui était homme d'église, deux des assaillants se précipitent sur ce dernier et lui arrachent *furieusement* les clefs « *à grant violance et force en lui tordant les mains* ». Cette lutte qui n'avait rien, au surplus, de bien homérique se termina, comme il était facile de le prévoir, par la défaite des assiégés.

A peine installé dans la place, Guiénot de Cabanes, pour se mettre autant que possible en règle avec la justice, exhibe des lettres de sauvegarde qu'il avait prudemment demandées, la veille, au bailli de Dijon et se fait mettre, séance tenante, en possession réelle du prieuré, comme procureur de son frère, par l'accomplissement de toutes les formalités religieuses requises en pareil cas.

De son côté, le procureur laïc de Nachard, qui avait été témoin de cette brutale agression, proteste contre les violences, œuvres de fait, troubles et empêchements dont son mandant est la victime, et, au refus de recevoir son opposition, il déclare en appeler *gradatim et successive*, c'est-à-dire de degré en degré jusqu'à extinction de juridiction.

L'instrument appellatoire de Nachard fut rédigé le jour même de l'attaque du prieuré, et, dès le 17 mai, deux jours après, il obtenait les lettres de relèvement en cas d'appel, qui lui étaient nécessaires.

A la période des voies de fait allait donc succéder l'action judiciaire avec ses ennuis, ses lenteurs, ses incertitudes, et l'interminable cortége des frais de procédure. D'humeur moins belliqueuse que son frère, isolé et sans appui dans un pays lointain, aux prises avec des adversaires puissants et une magistrature peut-être moins impartiale qu'on l'aurait pu désirer, Jean de Cabanes sentit bientôt son cœur faiblir et s'ébranler son courage. Au surplus ne valait-il pas mieux en finir par un bon accomodement ? Aussi dès le 26 octobre intervenait-il une transaction par laquelle il consentit à se démettre du prieuré de Sainte-Foy en faveur de son concurrent, qu'il autorisait à s'adresser en Cour de Rome pour en avoir de nouvelles lettres de provisions, comme si le bref du 10 avril dût être considéré comme nul et non avenu. Aussi bien destinée dans l'esprit de Cabanes, à sauvegarder sa propre responsabilité qu'à maintenir au moins en apparence le droit de collation de son abbé, dont il se portait comme le représentant, cette dernière formalité fut immédiatement remplie. A la grosse de l'acte notarié de cession est encore attaché le bref pontifical qui en ratifiait de tous points la teneur.

N'allons pas cependant nous imaginer que cette cession ait été absolument gratuite, quoique les actes qui la constatèrent n'en disent rien. Cabanes eut une

petite compensation ; il se fit acheter à beaux denier comptants, vingt-six livres, paraît-il, la succession du dernier prieur Jean Boudet, sur laquelle son frère et lui avaient reçu mission de mettre la main dès leur arrivée en Bourgogne comme procureurs et mandataires de l'abbé.

On se doute bien que, sans négliger ses propres intérêts, Nachard n'agissait guère dans toute cette affaire qu'à l'instigalion de ses confrères, leur servant en quelque sorte de prête-nom pour les mieux introduire dans la place. La suite d'ailleurs le fit bien voir.

Deux ans à peine après avoir obtenu le désistement de son adversaire, Nachard, jugeant que le temps des ménagements était passé, offrit au chapitre de lui céder le prieuré de Sainte-Foy, avec tous ses droits, membres et dépendances, et, cette ouverture ayant reçu l'accueil qu'il était aisé de prévoir, on convint aussitôt de traiter sur les bases suivantes :

Nachard consent à ce que les chanoines se fassent expédier toutes lettres nécessaires pour la réunion, à condition qu'il conservera, sa vie durant, l'usufruit du prieuré, avec quelques autres avantages, eu égard aux grandes dépenses qu'il avait eu à supporter pour en réédifier l'église et réparer les bâtiments. Non-seulement il continuera de faire les baux et amodiations nécessaires, mais encore il nommera les officiers de justice et autres, au nom du chapitre. De leur côté, les vénérables chanoines s'engagent à célébrer, chaque année, perpétuellement dans leur église la fête et le service solennel de

Sainte-Foy, avec service des morts précédé de vigiles le lendemain de ladite fête et de celle de la chaire de Saint-Pierre. Après la mort de Nachard ils entreront immédiatement en jouissance de tous les revenus du prieuré sans aucune réserve.

Cette transaction, acceptée par une délibération capitulaire du 15 mai 1489 (1), fut rendue définitive et authentique par un acte notarié du 15 juillet, bientôt suivi en septembre de la même année d'une bulle pontificale. portant réunion canonique du prieuré de Sainte-Foy et de ses dépendances à la Sainte-Chapelle de Dijon.

Cependant l'abbaye de Conques avait été tenue à l'écart de toutes ces négociations, et Louis de

---

(1) Analyse de l'accord passé entre Nachard et la Sainte-Chapelle, suivant la délibération capitulaire du 15 mai 1489 :

1° Que monsieur Nachard sa vie naturelle durant tiendra ledit prieuré sous la main du chapitre et jouira de tous les fruicts, revenus, seigneurie dudit prieuré.

2° Qu'il passera toutes amodiations, aux temps, termes, et à tel prix qu'il voudra, sa vie durant, lesdits actes cependant au nom du chapitre.

3° Qu'il fera exercer la justice audit prieuré par tel juge qu'il voudra choisir au nom du chapitre et que tous exploits de justice seront au profit dudit sieur Nachard parmy ce qu'il payera les gages des juges et autres officiers.

4° Qu'après le deceds dudit sieur Nachard, le chapitre sera tenu de conserver les amodiateurs des revenus dudit prieuré pendant les termes des baux faits avec ledit sieur Nachard sans pouvoir les destituer.

5° Que le chapitre pourra faire chasser et pescher deux fois par an, le surplus restant à la disposition du sieur Nachard.

6° Que le chapitre sera tenu faire célébrer en la Sainte-Chapelle la feste de Sainte-Foy le 6e d'octobre, ainsi qu'on y célèbre les festes d'apôtres.

7° Que le chapitre fera célébrer deux anniversaires chacun an pour le repos de l'âme dudit sieur Nachard et de ses prédécesseurs avec les stations accoutumées.

Crevant, à l'insu ou, du moins, sans l'aveu duquel tout s'était passé, sans ce préoccuper de l'acte de cession de son peu fidèle représentant, s'efforçait, du fond du Languedoc, de maintenir les droits de son église si audacieusement méconnus.

Déserteur des intérêts de l'abbaye, Jean de Cabanes avait été remplacé dans le titre de prieur régulier par un autre religieux de Conques, frère Bernard de la Tour. Celui-ci, aussitôt arrivé à Dijon, s'empressa de solliciter sa mise en possession à l'encontre de Guillaume Nachard qu'il trouva tranquillement installé dans son agréable solitude de Sainte-Foy. Deux ans avaient suffi à l'heureux commandataire pour rendre cette demeure habitable et la mettre à l'abri des voleurs, disparus du pays comme par enchantement.

8° Le dit sieur Nachard, sa vie durant, payera chacun an la somme de douze francs, et après son déceds, le chapitre sera tenu faire distribuer aux présens auxdits anniversaires la somme de trente livres qui sera prise sur les revenus dudit prieuré.

9° Que la messe de la feste de Sainte-Foy sera célébrée par les chantres de la Sainte-Chapelle, auxquels sera donnée la somme de vingt sols à distribuer, payable par le sieur Nachard sa vie durant, et après son déceds par le chapitre.

10° Que pour subvenir aux frais de laditte union, ledit sieur Nachard sera tenu de donner audit chapitre la somme de 100 l. pour une fois.

11° Que s'il y avoit aucun procès touchant les revenus ou droits de la terre de Sainte-Foy, le chapitre sera tenu en faire des poursuittes à son nom, et ledit sieur Nachard les sollicitations.

12° Et pource qu'il est nécessaire de desservir la ditte église de Sainte-Foy et y faire célébrer messe aux dimanches et festes selon l'intention des fondateurs d'icelle, ledit sieur Nachard en supportera les frais sa vie durant, et après son déceds, le chapitre sera tenu y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

13° Que pour considération des dépenses faites pour l'entretien et l'amélioration dudit prieuré par le sieur Nachard, il sera tenu présent en la Sainte-Chapelle toutes et quantes fois qu'il n'y pourra être.

La réclamation de Bernard de la Tour reçut de nos magistrats bourguignons tout l'accueil qu'elle leur paraissait mériter. Aussi bien, que venait-il, étranger et sans crédit suffisant, s'attaquer de haute lutte, par dessus la tête de Nachard, aux tout-puissants chanoines de la Sainte-Chapelle? Ceux-ci obtinrent sans peine une sentence du lieutenant général du bailliage de Dijon qui les maintenait dans la jouissance du prieuré de Sainte-Foy et dans le droit d'en percevoir les revenus. Cette sentence et le procès-verbal de maintenue, daté du 29 octobre 1490, donnèrent ouverture à un nouveau procès qui fut immédiatement porté par appel au Parlement de Bourgogne.

Toutefois les hostilités ne durèrent pas longtemps. Surprenant sans doute dans les allures de leurs adversaires quelques signes d'une lassitude dont ils espéraient tirer bon parti, les chanoines de la Sainte-Chapelle s'imaginèrent, quelques mois après l'ouverture du procès, de dépêcher à l'abbé de Conques un des leurs, le chanoine Oddo Macheco, chargé de lui porter des paroles de paix et d'accommodement.

Macheco se rendit à Paris, où l'abbé de Conques était pour lors en séjour, et, dès le 22 juillet 1491, il rendait compte à ses confrères de l'état des négociations.

L'abbé le renvoya tout d'abord au prévôt de Conques qui était plus spécialement chargé de l'expédition des affaires de l'abbaye. C'est à celui-ci que furent faites les premières ouvertures, « et grandes remonstrances tant de la distance de leur

abbaye au prieuré que de la petite valeur d'icellui, ausquelx ilz m'ont aussi virilement respondu, ajoute Macheco, car la distance leur est à honneur et en ont d'aultres beaucoup plus loingtains comme en Angleterre, en Alemaigne, en Espaigne, en Navarre et ailleurs qu'est l'exaltacion de l'abbaye... et au regard de la valeur ilz estoyent bien acertenez qu'il valoit bien VI^{xx} fr. en toute justice haulte, moyenne et basse... et mesmes en apparissoit par l'extimacion faicte en nostre bulle de l'union dont puis trois sepmaines en çà ledit prevost a eu le double de Rome.... en laquelle il est extimé à LX ducas d'or. »

D'ailleurs le prévôt avait entre les mains une lettre de Rome lui donnant toute assurance qu'on pourrait aisément faire casser cette même bulle comme surprise par la Sainte-Chapelle sans que les intéressés eussent été appelés.

L'abbé repoussait absolument l'idée de recevoir un dédommagemeut pécuniaire, tel qu'une pension de cinq, de six, de sept et même de dix livres, qui lui fut offerte, « car, disait-il, il sembleroit à ses successeurs qu'il eust donné son consentement par avarice ». Enfin l'abbé, assisté de son prévôt, acceptait de traiter sur les bases suivantes : confraternité et association de prières et d'offices entre les deux églises et création au chapitre de la Sainte-Chapelle d'une prébende canoniale qui serait occupée par un régulier à la nomination des abbés de Conques. De son côté, Macheco affirmait d'une part que la Sainte-Chapelle ne céderait jamais sur cette question du régulier, de l'autre que la

création d'une nouvelle prébende dans les conditions proposées soulèverait de grosses difficultés, étant peu probable que le roi, qui avait la nomination des chanoines, consentirait à céder ce droit aux abbés de Conques, ne fût-ce même que pour une seule prébende. Au lieu d'une prébende canoniale, ne pourrait-on se contenter d'un chorial prébendé auquel on donnerait une place honorable dans l'église?

Les négociations ainsi sérieusement engagées, l'abbé de Conques fit venir son grand-prieur qui lui avait entièrement « baillé la charge d'en traictié pour le couvent ». C'était, d'ailleurs, « ung gentil prélat » que cet abbé de Conques, « et magnanime, dévot à Dieu et diligent es affaires de ses abbayes ». En somme, Macheco estimait que l'un ou l'autre des traités proposés valait mieux que de payer pension « que seroit, observait-il, grande subiection ». D'ailleurs les choses paraissaient aller au mieux, lui semblant « que Dieu et madame Saincte-Foy, qui se veult unir à l'église, nous ayde.» Néanmoins, pour ne point laisser agir toute seule cette influence surnaturelle, il sera bon de ne pas s'endormir et de mettre avec soi autant de personnages influents qu'il sera possible : « Mais je vous advise, messieurs, que vous y besoingnez diligemment et secretement et se eslises ce parti que incontinant envoyez en court et escripvez à mons[r] de Clérieux qui a commancé la besoingne, aussi à Gilbert du Gué et à mons[r] le trésorier maistre Gabriel qui est en ceste ville qui lui escripve. Se bon vous semble en pourrez faire

escripre à mons[r] le chancelier (1) par mons[r] le premier président son frère (2) et à d'aultres telz que bon vous semblera, baillier aussi bonnes mémoyres et instructions à cellui qui y ira. Au surplus, messieurs, s'il vous plait ferez minuter le traicté tel que le voulez avec lesdis abbé et prevost et le m'envoyrez par ce pourteur que pour ce je vous envoye. ..... Messieurs, vous entendes bien toutes ces besoingnes. Faictes y ainsi que voz discretions vous conseilleront et de ma part m'y emploiray ainsi que je y suis tenu. »

Enfin on se mit d'accord sur le principe du traité qui fut passé devant notaire à Paris le 17 août 1491 en la demeure et résidence de l'abbé qui habitait alors en face du collége de Tournay. L'abbé Louis de Crevant y agit tant en son nom qu'en celui des religieux de l'abbaye de Conques, et Odo Macheco comme procureur et mandataire spécial de ses confrères.

Reconnaissant que le prieuré est très éloigné de l'abbaye, situé dans un lieu boisé, et de si petit revenu qu'un religieux étranger en tirerait à peine de quoi subsister (3), l'abbé consent, pour lui et son

---

(1) Guillaume de Rochefort, chancelier de France sous les rois Louis XI et Charles VIII, mort en 1492.

(2) Guy de Rochefort, seigneur de Pluvaut, frère du précédent; il fut successivement conseiller et chambellan de Charles-le-Téméraire, conseiller clerc, second, puis premier président du Parlement de Bourgogne (1482) et enfin chancelier de France en 1497, mort en 1507.

(3) « Quod dictus prioratus longe a monasterio suo semotus ac in loco nemoroso situs existit ita quod ex ejus fructibus vix posset religiosus alienigena sustentari. »

couvent, à la cession qui en a été faite au chapitre de la Sainte-Chapelle, à condition qu'il y aura désormais association ou communion de prières, de bonnes œuvres et de secours entre l'abbaye et le chapitre. A tous religieux de Conques venant à passer par Dijon le chapitre de la Sainte-Chapelle sera tenu de fournir pendant trois jours la prébende d'un chanoine, à charge de réciprocité pour les chanoines ou habitués de leur église qui se présenteront au monastère.

On convient en outre que la fête de Sainte-Foy sera célébrée solennellement en la Sainte-Chapelle avec sonnerie et orgue comme aux fêtes solennelles et qu'il en sera usé de même pour celle de Saint-Jean l'Evangéliste par le monastère de Conques.

De plus, il sera érigé à la Sainte-Chapelle une nouvelle prébende à la nomination de l'abbé de Conques qui désignera pour la remplir un clerc séculier âgé au moins de 18 ans et tenu à résidence. Cette prébende prendra le nom de prébende de Sainte-Foy ; le titulaire jouira des mêmes droits de distribution que deux prêtres habitués de la Sainte-Chapelle, avec la moitié des gros fruits d'un chanoine, le tout assigné sur les revenus du prieuré ; il aura sa stalle au chœur où il prendra place immédiatement après les chanoines et portera comme eux l'aumusse de menu vair. Enfin les chanoines s'engagent à faire exactement desservir en l'église de Sainte-Foy tous les services qui y étaient fondés.

Le traité signé, il restait encore à obtenir la rati-

fication de Bernard de la Tour et des religieux de Conques pour qui Jean de la Tour, frère de Bernard, d'une part, et l'abbé Louis de Crevant, de l'autre, s'étaient simplement portés forts (1). Enfin rien n'était assuré tant que les bulles de confirmation n'auraient pas été fulminées.

La moindre imprudence pouvait donc tout remettre en question. Aussi, Macheco reste-t-il à Paris, entourant l'abbé d'attentions et de flatteries pour l'entretenir dans ses bonnes dispositions; et en cela il ne fait qu'obéir aux instructions précises de ses confrères : Il aura soin de remettre à l'abbé les lettres qu'ils lui écrivent « en les recommandant audit monsgr l'abbé bien affectueusement et lui dire que mesdits sgrs lui prient qu'il lui plaise faire garder la société ou association ou fraternité mutuelle prinse entre eulx, laquelle ilz ont bien chière, voyre plus que beneffice du monde, et que de leur part entendent la tenir ferme à tousiours mais. »

« Item que quand mondit sgr de Conques aura à faire par deça ou ses gens, qu'il lui plaise en advertir messrs et de leur pouvoir le serviront et avec ce tiendront l'ospitalité prinse entre eulx. »

L'abbé sera prié de hâter la solution de l'affaire en obtenant le plus tôt possible les désistements et confirmations nécessaires, notamment celle du pape

(1) Il ne s'agissait là que d'une sorte de consentement préliminaire. C'est seulement le 5 septembre 1491 que Bernard de la Tour passa procuration authentique pour consentir à la cession de son droit, et la procuration du prieur et du couvent de Conques pour demander la confirmation de l'union du prieuré à la Sainte-Chapelle est du 8 octobre suivant.

qui doit s'acquérir à frais communs, et sans rien changer au traité, — c'est là le point capital, — car il est « si beau et si honneste que l'on ne sauroit faire plus honneste qu'il est. »

Et les instructions de continuer ainsi :

« Item affin que en plus grande devocion et reverence l'on puisse solemniser, reverer et honorer madame saincte Foy en ladicte chappelle audict Dijon qu'il pleust à mons^{gr} l'abbé et à son couvent donner quelque partie des reliques du corps d'icelle madame saincte Foy, et s'il leur plait ainsi le faire mesdicts s^{grs} feront enchasser richement le reliquaire ou partie dudit corps et les reliques qu'il leur plaira bailler... de laquelle chose mesdicts s^{grs} doyen et chappitre les supplient bien fraternellement et affectueusement.

« Item et après toutes ces choses faictes, assovyes et accomplies, ledit maistre Oddo face qu'il se départe dudit mons^{gr} l'abbé en grace et qu'il se contente de mesdits s^{grs} et qu'ilz demouroyent bons amys, vrays fraternelz associez, alyez et unys en l'amour des personnes et des églises selon leurs promesses et traictez sur ce faiz.

« Item en prenant congiez, il plaise audit maistre Oddo recommander M. Guillaume Nachard audit mons^{gr} l'abbé de Conques et luy dire que ledit Nachard lui supplie qu'il ne vueille avoir à regret ce qu'il a pourchassée ladicte union, car dès l'encommancement il a tousiours eu vouloir d'en faire quelque bon appoinctement avec luy pour quoy le suplie lui estre pardonnée, et néantmoings ledit mons^{gr} l'abbé trouvera ledit Nachard tout prest de lui

faire service tout le temps de sa vie, pour lui et les siens quand ilz viendront en Bourgoingne et qu'il lui plaise dire le mot, c'est assavoir qu'il luy pardonne ladicte entreprise. » — Le tableau est achevé; il n'y a absolument rien à y ajouter.

Le chapitre de la Sainte-Chapelle avait trop bien manœuvré dans toute cette affaire pour que le succès ne vînt pas couronner ses efforts. Après avoir été soumis, dès le 8 octobre 1491, à la ratification du prieur et des religieux de Conques, le traité de cession fut définitivement confirmé le 10 décembre suivant par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet par une bulle du pape Innocent VIII, datée du 5 des ides d'octobre de la même année. Ainsi se terminait cette longue et laborieuse négociation dont il ne nous reste plus à faire connaître que l'épilogue.

Quelque chatouilleux qu'il se fût montré sur le chapitre de la pension, Louis de Crevant avait bien compris qu'un trop complet oubli des intérêts de ce genre ne serait pas de saison. L'érection de la prébende de Sainte-Foy lui servit de récompense (1); c'est ce qui résulte d'une lettre qu'il adressait le 17 décembre aux chanoines de la Sainte-Chapelle pour proposer à leur nomination comme premier prébendier de Sainte-Foy un sien parent, Jean de Crevant, qu'il avait attaché à sa personne pour le mieux pousser dans le monde et auquel il portait,

(1) On lui avait d'abord promis un prieuré possédé par un membre de la famille Berbisey, mais dont le nom n'est pas indiqué.

paraît-il, le plus vif intérêt. Ce jeune homme, maitre es arts et bachelier en lois, était déjà pourvu d'un prieuré au diocèse de Rodez, comme on le voit par ses lettres officielles de présentation (11 décembre 1491) qui reçurent, ainsi qu'on devait s'y attendre, le plus gracieux accueil des chanoines de la Sainte-Chapelle. Le prévoyant abbé n'avait rien négligé, du reste, pour le lui ménager tel. Ecoutons plutôt :

« Messieurs, je me recommande à vous tant et de si bon cueur comme je puis. J'ay receu les lettres que dernièrement vous m'avez escriptez par mons[r] votre cumchanoine maistre Odo Macheco par lesquelles me incitiez à mettre affin le traicté et appoinctement èncommancé entre nous à cause de l'union de saincte Foy à vostre eglise et l'erection de la prébende en récompanse d'ycellui, laquelle chose ledit maistre Odo et moy n'avons si toust peu mettre affin que eussions bien voulu, obstant que n'avions receu noz bulles lesquelles incontinant receuez, avons fait fulminer le proces et parachever ledit traicté, ainsi que tout pourrez voir par les lettres qu'il vous porte, emsemble la ratiffication de mon couvent de Conques, et croy, Messieurs, que tout est faict celon vostre vouloir et intention et en manière que dorez en avant en lieu de ce que naguerez les choses estoient disposées à piquez et inimitiez entre vostre église et la mienne, je espère que grâces à Dieu et à madame saincte Foy, ma dame et patrone nous serons dorez en avant en grande fraternité et amour et tellement que de vostre part attriburez à bonne charité se que en ay fait et non pas pour déplaisir que eusse à vous ne à vostre eglise, mais pour

gardez les droiz de la mienne, quoy faisant ne me estoit licite passer cecy sans en avoir satisfaction. Mais puis que la chose est ainsi venue, j'en loue Dieu et de ma part en suis joyeulx plus pour ladicte fraternité et amour que j'espère devoir durer perpetuellement, que pour la récompanse de laquelle toutesfois je me contente, mais qu'il vous plaise aussi traictez dorez en avant et recepvoir ceulx que je vous presenteray benignement comme bons vraiz frères et amys et ce faisant aussi je metz en obly de ma part tous coustz dommaiges et innimitiez que s'en pourroient estre ensuiviz et vous prometz que de par moy ladicte amytié sera entretenue et gardée à tousiours. Messieurs, incontinant ladicte erection faicte, je vous ay presenté pour le premier ung mien parent qui pour les occupations qu'il a entour moy ne vous ay peu envoier en personne, mais vous envoie ung de mes serviteurs pour lui avec ladicte presentation, vous priant tant affectueusement comme je puis que vous l'ayez pour recommandé et lui vueillez baillier son institution et recepvoir sondit procureur ainsi comme porte nostredict appoinctement. Je croy que n'entendez pas qu'il soit tenu paier aulchune chose à la réception, car supposé que messieurs les chanoines aient ainsi acoustumé, cestui-cy est de toute nouvelle manière; toutesfois quoy qu'il soit du temps avenir je vous recommande cestuy-cy comme mon parent, et le plaisir que lui ferez je le repputeray fait à moy. Je vous prye aussi et requier que le service soit fait à l'intention du fondateur dudit prieuré sans diminution en ensuivant nostre traicté, et madame

saincte Foy honorée en vostre église et ainsi suis-je délibéré faire de mons[gr] sainct Jehan l'Euvangeliste en la myenne. S'il m'est possible quant je yray à Conques vous departir reliques de ladicte saincte, je le feray sans faillir. Et au surplus Messieurs je vous faiz ascavoir que si je puis quelque chose ou pour vostre église ou pour qui que soit des particuliers comme vostre frère et singulier amy je m'y emploiray à mon pouvoir priant en tant nostre seigneur qu'il vous doint acomplir voz desirs. Escript à Paris le XVII[e] jour de decembre.

Le plus que tout vostre frère et amy,

LOYS, *abbe de Vendosme et de Conques.*

A mes très chers seigneurs et frères messieurs les doyen et chapitre de la sainte Chapelle des ducz de Bourgongne à Dijon, Mons[gr] de Conques.

De son côté, Odo Macheco, instruit des intentions de l'abbé et sachant que le porteur de ses lettres était en route, n'avait pas manqué d'écrire à son collègue Nachard pour lui recommander l'affaire : « C'est assavoir que tenez main à ce que mesdicts seigneurs le reçoipvent gratis *pro hac vice.* »

Macheco se décharge également sur Nachard de la rédaction de la requête qui devait être présentée au chapitre pour l'institution de Jean de Crevant : « Vous la ferez bien sans moy et je vous en prie, si fait ledit s[gr] de Comques qui en a en vous grant fiance, et doit l'on faire pour luy car c'est ung gentil s[gr]. » Renvoyez promptement le porteur, ajoutait enfin Macheco, « mais faictes luy bonne chière

premièrement, ainsi qu'aves bien accoustumé, et se je y fusse, je l'eusse mené à Sainцte-Foy. » La lettre de Macheco est datée du 20 décembre à Joigny où il s'était arrêté quelques jours en rentrant en Bourgogne.

Heureux du succès de sa laborieuse entreprise, fier des services par lui rendus à ses confrères et réconcilié avec la lointaine abbaye de Conques, Nachard pouvait désormais jouir en paix des revenus de son prieuré, qui lui avaient été assurés, on s'en souvient, sa vie durant, et qu'il paraît avoir consacrés pendant quelques années à la restauration des bâtiments.

Il survécut assez longtemps à son triomphe, étant mort, selon toute probabilité, peu de temps après le 13 août 1504, date de son testament. Dans les dernières années, il ne quittait plus sa demeure de Sainte-Foy où le clouaient des infirmités non moins cruelles que celles dont frère Jean Boudet, son prédécesseur, avait eu tant à souffrir.

Un demi-siècle après sa mort, les anciens du pays se rappelaient encore l'avoir vu gravissant péniblement le sentier qu'il s'était fait ouvrir dans la forêt pour se rendre plus directement à son doyenné de Saint-Seine et qui a longtemps gardé de lui le nom de *sentier du prieur*. Le petit bois que traversait ce chemin était dit en Jouard; il ne paraît pas que Nachard ait réalisé le projet qu'il avait formé d'y construire une chapelle. — Sur la fin, il était devenu « si gros et si gras qu'il ne pouvoyt cheminer ny bouger de sa chambre et le failloyt souvent porter en une chaire. » C'est en cet état qu'il mourut,

assisté d'un jeune prêtre qui demeurait avec lui et faisait en son lieu et place la desserte du prieuré.

Guillaume Nachard renouvela par son testament la fondation de la fête de Sainte-Foy et deux autres anniversaires anciennement fondés dans son église. Il fit en outre quelques legs particuliers et institua héritiers de ses biens, pour les deux tiers, les doyen, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle.

Après lui, les chanoines furent longtemps dans l'usage de mettre un des leurs comme fermier ou administrateur à Sainte-Foy; c'est à ce titre qu'on y vit résider successivement le chanoine Charles Arbelet qui ne se faisait pas faute de troquer au besoin son habit ecclésiastique contre le pourpoint de velours du gentilhomme; le doyen André de Laval et, enfin, Benigne Godran que nous retrouverons tout à l'heure. On n'est pas fixé sur l'époque précise où ces chanoines administrateurs furent remplacés à Sainte-Foy par des fermiers laïcs. Toutefois, ces derniers y apparaissent dès le commencement du XVIIe siècle. Le logis des anciens prieurs leur avait été complètement abandonné, le doyen de la Sainte-Chapelle n'y faisant plus que de rares et courtes apparitions.

Cependant, les abbés de Conques ne restèrent pas longtemps en possession de leur droit de présentation à la prébende dite de Sainte-Foy. Quelque « *honneste* », en effet, que fût le traité de 1491, il ne paraît pas que le chapitre de la Sainte-Chapelle se soit bien longtemps contenté des avantages qu'il lui assurait.

L'ingérence de l'abbé dans le choix du prébendier

était sans doute à charge aux chanoines et ils supportaient impatiemment l'obligation qui leur était imposée de consacrer à l'entretien de cet intrus la meilleure partie des revenus du prieuré. Telles sont, du moins, les considérations qui, selon toute apparence, les poussèrent, vers l'année 1521, à entrer en négociations avec Conques pour la cession de ce droit de nomination. De son côté, l'abbé avait trop peu d'intérêt au maintien de cette prérogative plus honorifique que réelle pour ne pas prêter l'oreille aux ouvertures du chapitre. Aussitôt son consentement obtenu, la cession fut régularisée par deux bulles, l'une du pape Adrien VI, qui ne fut pas délivrée, l'autre de Clément VII, son successeur, celle-ci datée du 25 novembre 1523 et simplement confirmative de la première. Enfin, par une troisième bulle de même date, Clément VII déclare éteinte la prébende de Sainte-Foy, alors vacante par la résignation de Gerard Jaquinot, son dernier titulaire (1). Il ordonne que les revenus en seront perçus à leur profit par les doyen, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle, à la seule charge, assurément moins onéreuse que la précédente, d'entretenir dans leur église deux chantres ou sous-chantres, avec gages suffisants, pour y assister et commencer tous les offices.

Ce que la bulle ne dit pas, c'est que ce désistement n'avait pas été sans compensation. Plus fran-

(1) Parmi les titulaires de ce bénéfice, on voit encore figurer Bertrand Marcel, dont les lettres de provisions, délivrées par l'abbé de Conques, Antoine de Rousselet, sont datées du 21 mars 1512.

chement intéressé que son prédécesseur Louis de Crevant, Antoine de Roussellet, alors abbé de Conques, ne consentit à céder son droit de nomination que moyennant la constitution d'une pension de dix livres tournois qui lui devait être payée tous les ans, dans l'église cathédrale de Lyon, le lundi après le dimanche où l'on chante à l'introït : *Misericordia Domini*. Le paiement devait se faire à l'heure de la grand'messe devant l'autel de Saint-Jean situé dans cette église à gauche de l'entrée du chœur (1). Cette transaction fut passée devant notaire le 17 juin 1521, et on a la preuve que la pension par elle constituée était encore payée en 1568.

A force de persévérance, disons le mot, de ténacité dans la poursuite de leurs desseins, les chanoines de la Sainte-Chapelle restaient, enfin, seuls maîtres du terrain.

Je ne rapporterai que pour mémoire un nouvel incident qui faillit, assez longtemps après, les troubler encore un instant dans la quiétude de leur jouissance.

Le 6 août 1562, Frère Robert de Henderson, religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne, obtint en Cour de Rome des lettres de provisions pour le prieuré de Sainte-Foy, et six mois après, le 11 février 1563, les ayant sans doute tenues secrètes jusque-là, on le vit se jeter subitement sur les terres des cha-

(1) « In civitate et ecclesia Ludgdunensi singulis annis, perpetuis temporibus die lune post dominicam qua pro introitu misse *misericordia domini* decantabitur hora maioris misse dicti diei in altari sancti Johannis a parte sinistra introitus chori ejusdem ecclesie existentis. » (Liasse 246.)



noines et, à la barbe de leurs gens, se faire installer judiciairement dans la possession du prieuré.

La première surprise passée, les chanoines se mettent, de leur côté, en mesure de soutenir la lutte et ils trouvent, hâtons-nous de le dire, à tous les degrés de juridiction, des magistrats empressés à les entendre. Le 15 mai 1563, sentence du lieutenant général du bailliage qui reçoit le chapitre de la Sainte-Chapelle en complainte à l'encontre de Robert de Henderson, comme s'étant fait indûment garder et maintenir au prieuré de Sainte-Foy; le 12 août suivant, arrêt du Parlement qui confirme la sentence du bailliage; la Cour déboute, en outre, Henderson de la récréance par lui demandée, et ordre est donné aux parties d'avoir à produire au principal.

La prétention de Henderson était assez étrange. Ancien prieuré de l'ordre de Sainte-Benoit, Sainte-Foy, suivant lui, n'avait jamais été atteint par aucune sécularisation régulière et sa mise en commande avec administrateurs particuliers, depuis Guillaume Nachard jusqu'à Bénigne Godran, n'altérait en rien ce caractère premier et souverain d'un bénéfice dont la Sainte-Chapelle ne s'était mise en possession que par une usurpation flagrante et contre toute justice. Ne portait-il pas lui-même l'habit de Saint-Benoit et dès lors comment s'étonner que le souverain pontife lui eût confié la direction d'un prieuré de son ordre? D'ailleurs, lorsqu'il en avait été pourvu, le prieuré vaquait régulièrement par le décès de Bénigne Godran que les chanoines de la Sainte-Chapelle s'obstinaient à tort à

considérer comme simple administrateur du prieuré, vu qu'il s'était fait délivrer en Cour de Rome des lettres régulières de provisions dont, à la vérité, il n'avait pas jugé à propos de faire usage. On le voit, de la cession consentie et confirmée à diverses reprises par les abbés de Conques, Henderson prétendait ne tenir aucun compte. Voilà le masque; pourrait-on essayer de déchiffrer le visage?

Il n'est assurément pas impossible que Robert de Henderson ait été uniquement guidé, en cette affaire, par la considération de ses propres intérêts. Je ne serais pourtant pas éloigné d'attribuer à sa conduite un autre mobile et de voir en lui moins un vulgaire quêteur de bénéfices que l'instrument secret et qui demeura inavoué d'une ambition plus haute et plus puissante.

Propriétaire comme la Sainte-Chapelle de domaines importants situés aux alentours du prieuré ou tout au moins dans la même région, l'abbaye de Saint-Bénigne n'aurait pas eu moins d'intérêt que les chanoines, ses émules, à mettre la main sur la dépouille du monastère de Conques, et, si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est qu'elle ait tardé si longtemps à en former ou, tout au moins, à en démasquer indirectement le dessein. Malheureusement pour elle, lorsqu'elle entra en lice la place était prise et bien gardée.

Cependant la procédure suivait son cours, avec ses inévitables lenteurs, répliques et dupliques, enquêtes et contre-enquêtes, lorsque Henderson se sentant mal soutenu au Parlement où il redoutait l'invasion des influences locales, demanda l'évo-

cation de son procès. Mais à cette prétention intempestive, le Conseil, par arrêt du 26 mai 1564, opposa une fin de non-recevoir absolue, sur quoi nouvel arrêt du Parlement, définitif cette fois (6 février 1567), qui condamne le malencontreux prétendant à tous dépens, dommages et intérêts de la cause et maintient la Sainte-Chapelle dans la pleine et entière jouissance et possession du prieuré de Sainte-Foy et de ses dépendances.

Outre les prés et les terres labourables, et sans compter les charmes et friches encore aujourd'hui très nombreuses dans toute cette région, le domaine de Sainte-Foy comprenait 89 journaux de bois presque tous situés dans le massif montagneux coupé de combes et de ravins qui sépare Sainte-Foy du village de Curtil. En 1489, le tiers environ de ces bois ayant été exploité, il fut constaté que chaque journal pouvait rendre en moyenne 40 moules de bois.

Le tout était compris au XVIIe siècle, et même très probablement depuis le milieu du siècle précédent, dans le bail général des seigneuries de Val-Suzon, Etaules et Darrois, toutes annexées à celle de Sainte-Foy (1).

Il y avait encore quelques redevances fixes de

---

(1) Les baux qui font partie de la liasse 246 sont tous postérieurs à cette époque. On trouve plus anciennement, à la date du 4 mars 1366, un acte par lequel frère Jean Martin, prieur de Sainte-Foy, cède, à titre de bail, pour une période de cinq ans à Guillaume de Jusenecourt (*de Jusenecuria*), moine et camérier de Saint-Bénigne, la jouissance de son prieuré avec tous les droits, usages, biens, émoluments et héritages y appartenant, à la seule charge

minime importance, perçues à titre de cens, corvées, poules de coutume, etc., etc., et le chapitre jouissait en outre sur tout le territoire de Sainte-Foy des droits seigneuriaux ordinaires, dîmes, droits de justice, de chasse, de pêche, etc., etc.

Une sentence des requêtes du palais, du 3 août 1668, reconnut aux chanoines le droit de dîme sur tout le finage de Sainte-Foy. Quant aux droits de pêche et de chasse, ils s'y étaient fait maintenir en 1678 par le tribunal de la Table de Marbre et, antérieurement à cette époque (3 septembre 1615), par une sentence du juge local rendue contre un particulier qui s'était permis de pêcher dans la rivière du Val-de-Suzon en temps de carême. De plus, il était loisible au chapitre d'entretenir des étangs au lieu de Sainte-Foy et d'empêcher les habitants des villages voisins d'y mésuser et faire champoyer leur bétail. Enfin, une sentence du bailliage de Dijon, du 23 janvier 1572, avait reconnu en leur faveur la banalité du moulin de Sainte-Foy avec défense aux habitants d'Etaules, qui, du reste, protestaient encore contre cette prétention à la fin du siècle dernier, de moudre leur grain ailleurs, à peine de 7 sols d'amende. En forme de compensation, ceux-ci devaient jouir de la vaine pâture sur tout le territoire de Sainte-Foy et on les devait préférer à tous

---

de relever et mettre en bon état la grange et les autres maisonnements et héritages qui en dépendaient et de payer tout ce qui pourrait être dû par le prieur, à titre de missions, visitations, subsides, tant à l'évêque qu'à l'archidiacre, au doyen ou à toutes autres personnes. (*Arch. de la Chambre des Comptes.* Protocole de Robert de Senevoy, clerc du tabellion de la cour de Langres, B. 11266, f° 36, v°.)

autres pour la mouture de leurs grains, sauf le cas où l'on aurait engrêné avant eux.

Je termine par ces détails prosaïques la très modeste histoire du prieuré de Chevigny-Sainte-Foy sur laquelle je devrais m'excuser peut-être d'avoir retenu trop longtemps la bienveillante attention du lecteur.

Un mot encore, cependant. — Je tiens de bonne source que messieurs Gallois, propriétaires actuels du domaine de Sainte-Foy, après avoir réparé et embelli l'ancienne habitation des prieurs, sont dans l'intention d'entreprendre la restauration de la chapelle. C'est là une excellente pensée et dont on ne saurait trop les féliciter. Elle recevra l'approbation de tous ceux — et ils sont encore nombreux parmi nous — qui ne se désintéressent pas complétement des vieux souvenirs du pays.

J. D'ARBAUMONT.

MÉMOIRE

SUR LA COMPOSITION

DES ARMÉES DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

DANS LES DEUX BOURGOGNES

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR M. DE LA CHAUVELAYS

membre correspondant.

I

Ban et arrière-ban, soudoyers à gages ménagers, mercenaires étrangers.

Les forces militaires de Charles jusqu'en 1471, se composèrent surtout des gens de guerre des fiefs, arrière-fiefs, terres de franc-alleu, et des levées opérées par le Duc, à raison d'un homme pour un certain nombre de feux, dans les bonnes villes et villages. Nous voyons encore souvent jusqu'à cette année Charles le Téméraire solder des contingents allemands, suisses et savoisiens, mais seulement pour la durée d'une guerre.

Toutefois le ban et l'arrière-ban formaient alors la partie importante de ses armées.

A l'exemple de ce qui se passait dans les armées anglaises, et conformément à ce qui avait lieu parfois en France depuis Charles V, le Duc payait ses vassaux des deux Bourgognes aussitôt après la première montre d'armes, soit quand il les amenait

loin de leurs provinces, soit lorsqu'ils formaient une armée destinée à défendre les Bourgognes ou à opérer dans le voisinage.

La preuve de ce que nous avançons résulte, pour le premier de ces deux cas : premièrement, d'une lettre du duc Charles au bailli d'Auxerre ou à son lieutenant, lors de la première guerre que le Duc entreprit contre les Liégeois, aussitôt son avénement. Après avoir dit que pour le 8 octobre il fait un mandement dans ses pays du Nord, afin de défendre l'évêque de Liége contre ses vassaux révoltés, et de repousser l'agression de ceux-ci, qui méditent d'attaquer la maison de Bourgogne, Charles ajoute :

« Et pour ce que nous voulons aussi estre servi de nos féaulx, vassaulx et subgetz de nos pays de Bourgongne et autres de par de là, nous vous mandons, commandons et expressément enjoignons que, incontinent cestes vues et à toute diligence, vous faciez crier et publier partout ès termes de vostre office et ès lieux accoustumez de faire cris et publicacions que tous nosditz vassaulx, féaulx et subgez et autres qui ont accoustumé d'eulx armer et suivre les armes se mectent sus, le mieulx en point montez et habillez que faire pourront, et soient à tout leurs gens en campagne à l'entour de nostre ville de Jussey en nostre conté de Bourgongne, le vingtième jour dudit prouchain mois d'octobre, auxquelx jour et lieu ilz trouveront gens de par nous pour les recevoir et passer à monstres et leur faire paiement, et aussi leur ordonner ce qu'ilz auront à faire. Et que en ce ne facent faulte sur tant qu'ilz doubtent méprendre envers nous et encourir nostre indignation. Donné en nostre ville de Bruxelles le XVIII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cent soixante et sept. (1) »

(1) Archives de Dijon, B. 11721.



Il est évident qu'une lettre semblable fut envoyée à tous les baillis du duché et du comté de Bourgogne. La preuve de ce paiement ressort aussi de l'article premier d'une grande ordonnance rendue en 1468, adressée au Maréchal de Bourgogne et lui enjoignant de réunir l'armée des deux provinces. Cet article est ainsi conçu :

« Monseigneur le Duc a ordonné à Monseigneur le Mareschal que s'il ne trouve l'armée de Bourgongne assemblée, que prestement la face assembler et leur face à faire leurs monstres et le paiement. »

Cela résulte encore de la lettre suivante écrite le 11 février 1470 à Regnaut Daubenton, conseiller du Duc et son receveur au bailliage d'Auxois :

« Les gens des comptes de Monseigneur le Duc de Bourgongne à Dijon : Très chier et espécial amy nous avons présentement reçu lettres de nostredit Seigneur, par lesquelles il nous avertit et expressément ordonne et commande que à toute diligence vous fassions venir devers nous, et vous écrire aporter avec vous tous les deniers que devez à cause de vostre recepte et du cler de vostre état de ceste présente année pour le terme de fin de décembre dernier passé, pour d'iceulx deniers et aussi de ceulx que doivent les autres officiers de recepte de par deça faire paiement aux gens de guerre de l'armée de Bourgongne, laquelle nostredit Seigneur mande aler diligemment devers lui pour y estre dedans la fin de ce présent mois de février. (1) »

Le même fait, quand il s'agira de l'armée de Bourgogne agissant séparément et pour le compte des deux provinces, sera constaté par les montres du ban et de l'arrière-ban où nous trouverons le

(1) Archives de Dijon, B, 11741.

paiement partant du jour de la montre d'armes. Ce paiement devait du reste beaucoup faciliter le service féodal, car une noblesse belliqueuse comme celle des deux Bourgognes, si elle redoutait la dépense d'un service gratuit, acceptait avec empressement l'occasion de montrer sa valeur alors que la guerre se faisait aux frais du Duc. A cette même époque la noblesse de France se plaignait toutes les fois que le service féodal n'était pas payé.

Le Duc de Bourgogne n'avait donc point encore de troupes permanentes; nous dirons bientôt comment lorsqu'il prévoyait un danger il s'efforçait d'y suppléer.

Partant de l'année 1465 où Charles alors comte de Charolais dirigea les armées de son père, nous allons voir chaque année les troupes que fournirent les deux Bourgognes, ou qui furent passées à montres et cantonnées dans ces provinces, jusqu'à la mort de Charles auprès de Nancy. Aucune montre, aucune pièce militaire n'existent aux archives pour l'année 1465 Mais Commines nous dit ceci, lors de la ligue du bien public, au moment où le roi de France adoptant l'offensive avait attaqué le duc de Bourbon : « Si luy print plusieurs places, et eust achevé le demourant, n'eust esté le secours qui vint de Bourgongne que menoit le seigneur de Coulches, le marquis de Rotelin, le seigneur de Montagu et aultres, et y estoit, portant le harnoys, le chancelier de France qui est aujourd'huy homme bien estimé, appellé messire Guillaume de Rochefort. Ceste assemblée avoient faicte en Bourgongne le conté de Beaujeu et le cardi-

nal de Bourbon, frère du duc Jehan de Bourbon, et misrent les Bourguignons dedans Moulins. » Plus loin Commines ajoute qu'avec le duc Jean de Calabre vinrent rejoindre le comte de Charolais qui alors assiégeait Paris : « bien neuf cens hommes d'armes de la duché et conté de Bourgongne. Le chief des Bourguignons estoit monseigneur de Neufchastel, mareschal de Bourgongne, joinct avec lui son frère seigneur de Montagu, le marquis de Rotelin et grant nombre de chevaliers et escuyers dont les aucuns avoient esté en Bourbonnois. Le tout ensemble s'estoit joinct pour venir plus asseurement avec mondict seigneur de Calabre. »

L'armée de Bourgogne arriva trop tard pour combattre à Montlhéry. Nous avons constaté qu'en 1467 par sa lettre de Bruxelles en date du 18 septembre, lettre évidemment circulaire pour tous les baillis des deux Bourgognes, Charles appelait à lui ses vassaux des deux provinces ; mais il résulte d'un mandement du Duc aux gens du Conseil et des comptes de Dijon, en date du 14 novembre 1467, que cette armée ne fut point prête en temps opportun. Dans ce mandement où il annonce son triomphe sur les Liégeois et la fin de la guerre, le Duc en effet « déclare n'avoir pu bonnement attendre la venue de ses féaulx et vassaulx de Bourgogne qu'il a fort désirée. Néanmoins il a bien connu et aperçu par effet, ajoute-t-il, leur bon vouloir et leur vraie obéissance. » L'armée de Bourgogne ne prit donc aucune part à la victoire de Brusten qui fut gagnée par les gens du Hainaut, de Picardie, d'Artois, tous soldats du Nord. Séparées des autres

Etats de Charles par des provinces ennemies ou au moins étrangères, les troupes des Bourgognes étaient obligées pour se rendre à l'appel du Duc, s'il marchait contre la France de traverser la Champagne, s'il s'avançait contre Liége ou les pays du Bas-Rhin de passer par la Lorraine. La distance des deux Bourgognes, avec les états où résidait habituellement le Duc, faisait aussi que leurs gens de guerre n'étaient mandés presque toujours qu'assez longtemps après les autres.

L'année 1468 est féconde en grands événements, c'est l'année de l'entrevue de Péronne et de la prise de Liége. L'armée de Bourgogne ne resta pas inactive. Au moment où il regardait comme certaine la guerre avec la France, alors que Dammartin menaçait ses possessions du Nord, Charles avait mandé ses soldats des deux provinces. Nous résumons l'ordonnance qu'il rendit à ce sujet et dont nous avons déjà donné un extrait. Elle est écrite tout au long dans un volume de l'enregistrement de la Chambre des comptes de Dijon.

Le Duc, y est-il dit, ordonne au Maréchal de promptement rassembler l'armée de Bourgogne, si elle ne l'est déjà, de lui faire faires ses montres et recevoir son paiement.

Le Maréchal doit déclarer aux chefs et capitaines que le Duc veut que son armée de ses deux Bourgognes se rende auprès de lui le plus rapidement possible autour de Saint-Quentin ; que dans la route ses troupes prennent seulement les vivres, d'accord avec les habitants, et ne commettent aucune violence quoique les trêves soient expirées, pourvu

toutefois que les Français ne se livrent point à des agressions sur les soldats bourguignons. Aux pays de Bourgogne, il est expressément défendu aux troupes de piller, rançonner, battre ou mutiler les gens, de violer les femmes quelles qu'elles soient, sous peine de mort pour celui qui sera convaincu de l'avoir fait.

Nul ne doit prendre logis en Bourgogne ou ailleurs, sans avoir un billet du Maréchal. L'armée restera en bon ordre dans les marches de nuit, quand elles seront nécessaires et que le Maréchal l'ordonnera. Les capitaines viendront ou enverront tous les jours vers le Maréchal pour avoir le mot de guet, le cri de la nuit ou le billet de logement.

L'homme d'armes compté pour une paie aura trois chevaux, dont l'un sera monté par un coustilier (1), porteur d'une javeline.

Deux hommes de trait bien armés et équipés seront comptés pour une paie, aussi bien que deux coustiliers, pourvu que ceux-ci soient montés chacun d'un cheval valant 20 florins d'or, suffisamment armés et pourvus de javelines. Les chevaliers bannerets auront 8 chevaux et de plus un homme d'armes pour porter leur bannière. Les écuyers bannerets auront 4 chevaux. Les gens de trait à pied bien équipés et armés seront comptés 3 pour une paie. Les gens de pied bien équipés et armés de

(1) Le coustilier était un soldat armé d'une coustille, arme assez semblable à nos sabres-bayonnettes, pointue et tranchante des deux côtés.

piques, voges (1) et javelines seront comptés 4 pour faire une paie. Les gens de trait, coustiliers ou autres ne porteront aucuns bagages que ceux qui appartiendront à leurs personnes. Le Maréchal amènera avec lui 12 serpentines et 4 canonniers assistés chacun d'un valet. Il prendra aussi avec lui 100 piétons bien armés de bâton de guerre. Parmi ces piétons il y aura 12 charpentiers et 12 maçons pourvus de leurs outils qui seront fournis par les baillis.

Les baillis enverront par écrit, dans le vingtième jour de ce présent mois, les noms et surnoms de tous ceux qui dans leurs bailliages tiennent fiefs, arrière-fiefs, terres de franc-alleu ou veulent vivre noblement. Ils mettront en la main du Duc toutes les maisons et terres des nobles gens et autres tenant fiefs ou arrière-fiefs, qui ne seront pas à l'armée; ils ne donneront main-levée de cette saisie que par lettres patentes du Duc ou du Maréchal. Et pour qu'ils puissent prendre ces mesures, le Maréchal leur enverra les noms et surnoms de ceux qui seront en ladite armée, les montres faites. Le Maréchal fera emporter avec lui : 60 pelles ferrées, 24 pics, 4 haches à couper le bois, 12 instruments à trancher, 6 grandes scies, 25 pieds de chèvre, 24 marteaux de maçon, 100 lances, 12 falots, 500 tourteaux, 120 toises de cordes en 2 pièces de la grosseur d'un gros trait de char. S'il se trouve aucun noble, bourgeois ou autre de quelque condition ou

(1) Sorte d'épieu.

état qu'il soit, qui par faiblesse ne puisse servir, il faut que le Maréchal en soit promptement averti. Il choisira alors des gentilshommes que ceux qui ne pourront s'armer, seront tenus d'habiller et d'équiper en leur lieu et place.

Ce dernier article, aussi bien que d'autres pièces que nous produirons, montre que Charles, autant au moins que Louis XI, tenait au service personnel de ses vassaux, et ne les en dispensait qu'en cas de force majeure.

L'armée de Bourgogne n'eût point à combattre la France; elle rejoignit par la Champagne le Duc à Péronne où Louis XI arrivait alors, et causa même à celui-ci une grande frayeur : « car, dit Commines, avec elle venoient Monseigneur de Bresse, l'évesque de Genève, le comte de Romont, tous frères et enfants de la maison de Savoye, (car Savoysiens et Bourguignons de tous temps se entreaymoient très fort), et aussi aucuns Allemans (qui confinent tant en Savoye que en la conté de Bourgogne) estoient en ceste bende. Et fault entendre que le Roy avoit autresfois tenu ledict seigneur de Bresse en prison. » Dans ces troupes étaient encore les seigneurs du Lau et d'Urfé, messire Poncet de Rivière, tous ennemis du roi. Le Maréchal Thibaut de Neufchâtel ne voulait, d'après Commines, pas moins de mal au roi que les autres, à cause de la ville d'Epinal que Louis XI lui avait donnée puis reprise.

Nous n'avons pas à Dijon les montres de cette armée, mais M. Gachard cite un compte de Guilbert de Ruple, conseiller et argentier du Duc

de Bourgogne. Ce compte va du 1er janvier au 31 décembre 1468 et se trouve aux archives de Lille. Dans les parties payées pour le fait de la guerre, la pièce en question énumère les troupes qui firent la campagne de Liége, et nous pouvons d'après les noms des capitaines faire le relevé suivant comme appartenant à l'armée de Bourgogne:

Philippe, Monseigneur de Savoie . . .	584 paies.
Thibaut, seigneur de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne	358
Guillaume de Châlons, prince d'Orange	287
Jehan de Neufchâtel, chevalier	310
Claude de Montagu, seigneur de Coulches.	148
Jean de Damas, seigneur de Clessy . .	278
Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp	182
Louis de Vienne, seigneur de Ruffey .	66
Guillaume de Vienne, seigneur de Montbis	66
Girard de Longvy, seigneur de Givry,	64
Antoine, seigneur de Ray	57
Jean de Rye, seigneur de Balençon . .	41
Guy d'Usies, chevalier.	18
Henry de Cicon.	15

Ce qui nous donne un total de 1890 paies, sans compter les Savoisiens, et de 2474 paies en les comptant. Or nous avons vu, d'après l'ordonnance citée plus haut, qu'en 1468 (plus tard cela variera quelquefois), on comptait pour une paie: 1° l'homme d'armes à 3 chevaux, c'est-à-dire, l'homme d'armes avec son valet et un coustilier, tous les trois montés;

2° deux gens de trait à cheval bien équipés; 3° deux coustiliers bien armés, fournis de javelines, et montés sur chevaux de 20 florins d'or la pièce; 4° trois gens de trait à pied; 5° quatre piquenaires ou piquiers, vogiers ou voulgiers ou bien encore quatre fantassins fournis de javelines, autrement dit quatre fantassins pourvus d'armes de main.

Le Duc utilisa ses troupes levées primitivement contre la France, en les conduisant contre Liége. Aux Bourguignons et Savoisiens il ajouta grand nombre de gens du pays de Hainaut, de Luxembourg, de Namur et de Limbourg. Il fit de ce corps une des deux parties de son armée. Il garda le commandement de l'autre partie, et quant à l'armée de Bourgogne ainsi renforcée, il la laissa sous les ordres de Thibaut de Neufchâtel. Celui-ci, selon son droit de Maréchal de Bourgogne (titre, dit Olivier de La Marche, équivalant à celui de connétable de France), fut placé à l'avant-garde. C'est ce corps d'armée qui supporta la furieuse sortie des Liégeois, dont parle Commines, et qui perdit beaucoup de monde. Toutefois les hommes d'armes se comportèrent très vaillamment et repoussèrent les assaillants. Il y eut là beaucoup de blessés, et entre autres le prince d'Orange.

L'année 1469 ne nous montre aucune levée dans les Bourgognes, mais les archives de Dijon nous fournissent cette même année une pièce fort intéressante, un vrai conseil de révision passé dans le bailliage de Dôle.

En tête de cette pièce Jean de Quarillon, licencié en lois, conseiller du Duc et son procureur au

bailliage de Dôle, nous apprend que Charles, par lettres missives écrites de la Haye le 13 octobre, a donné l'ordre au bailli de Dôle, Jean de Salins seigneur de Villdrabert, de s'informer des féaux et vassaux qui peuvent servir personnellement et de ceux qui par minorité, faiblesse, ancienneté ou accident de maladie ne peuvent faire ledit service.

Jean de Quarillon déclare qu'à la réception de ces lettres, et sur l'ordre du bailli, il s'est transporté avec Girard Gyot, juré de la Cour du Duc, dans les siéges et ressorts du bailliage, et le plus diligemment qu'il a pu s'est informé des noms et surnoms de chacun desdits féaux et vassaux demeurant, tenant leurs ménages audit bailliage et de leurs qualités. Il a mis le tout par écrit, afin que le bailli pût en envoyer la déclaration au Duc, selon le désir de ce dernier.

Les termes adoptés par le commissaire pour classer ces vassaux qu'il désigne tous par leurs noms et surnoms, dans le cahier en question, sont les suivants :

1° Hommes forts et vites ou quelquefois forts et adroits ; — 2° Hommes de bonne stature ; — 3° Hommes de bonne façon ; — 4° Hommes de bonne corpulence ; — 5° Hommes de moyenne stature ; — 6° Quelques-uns sans désignation ; — 7° Hommes de petite corpulence ; — 8° Hommes débiles et âgés.

A ces désignations sont joints les âges des personnes révisées. Nous relevons dans ce cahier 108 hommes forts et vites, se divisant ainsi : trois âgés de 20 ans ou environ ; trois de 22 ans ; un de

23; quatre de 24; sept de 25; six de 26; un de 27; neuf de 28 ou environ; seize de 30 ou environ; quatre de 32; un de 33; un de 34; un de 35; treize de 36 ou environ; un de 38 environ; vingt-deux de 40 ou environ; un de 42; deux de 44; un de 45; quatre de 46 ou environ; sept de 50 ou environ; neuf de ces hommes sont désignés de plus comme accoutumés à servir en armes, l'un spécialement est déclaré vaillant; un autre est cité de plus comme bien adroit.

Deux fois au lieu de l'expression « fort et vite » la mention est « fort et adroit. » Nous trouvons aussi, en dehors de ces 108 gens forts et vites, un homme de 56 ans, ainsi qu'un homme de 60 ans portés comme bien adroits, et un homme de 40 ans qui, sans autre observation, est déclaré avoir servi aux dernières armées. Nous remarquerons également un jeune homme d'environ 15 ans qui a déjà servi en armes. Total 112 hommes excellents.

Viennent ensuite les hommes de bonne stature au nombre de 5, âgés : un de 20 ans; un de 24; un de 26, celui-ci désigné aussi comme de bonne façon; un de 46 ans accoutumé à servir en armes etun de 50 ans, tous bons. — Puis les hommes de bonne façon au nombre de 4: un âgé de 20 ans; un de 40 ans; deux de 50 ans, également bons. — Ensuite les hommes de bonne corpulence: un âgé de 28 ans; un de 30; un de 32; deux de 36; quatre de 40 ans ou environ, dont un le bailli d'Aval a, dit le cahier, deux frères forts et vites; et un autre du même âge a un fils de 20 ans sans désignation. Sous la même dénomination figurent encore un homme de 50 ans

et un dernier dont le registre ne dit point l'âge, soit 11 hommes de bonne corpulence, bons aussi. Ce qui nous donne, en réunissant les gens compris dans les quatre classes énumérées ci-dessus, 132 hommes certainement capables de servir.

Après ceux-là arrivent les gens de moyenne stature, ils sont au nombre de 8 : un âgé de 20 ans; un de 28; un de 30; un de 36; un de 37; deux de 40; un de 46, soit huit hommes acceptables encore. — Viennent après ceux-ci les gens auxquels n'est ajouté aucune qualification; ils sont 21, dont cinq âgés de 18 ans, parmi lesquels l'un compte un frère mentionné comme fort et vite. Les seize autres sont : un de 20 ans qui a aussi deux frères forts et vites; un de 20 ans dont le père est également indiqué comme fort et vite; deux autres du même âge; un de 20 ans environ; deux de 22 ans, un de 23; un de 24; un de 26; un de 28; un de 28 environ; un de 30; un de 36; un de 40; un de 56 ans environ, le bailli de Dôle, dont deux frères, ajoute le registre, ont été déclarés forts et vites. A ces 21 hommes sans observation succèdent les gens de petite corpulence; ils sont deux, l'un âgé de 40 ans, l'autre de 50. On peut les considérer comme médiocres, douteux et plutôt rejetés.

Nous terminerons par les gens débiles et vieux. Voici leur énumération : un âgé de 100 ans qui a un fils de 40 ans, fort et vite; un de 90 ans qui a trois trois fils de bonne corpulence; un de 70 ans qui a deux fils forts et vites; un qui par vieillesse ne peut servir, mais qui a un fils d'environ 25 ans fort et vite; un de 70 ans qui a un fils de 30 ans et un d'en-

viron 28, tous les deux forts et vites; un autre d'environ 70 ans qui a un fils de 36 ans fort et vite; un de 70 ans dont le fils âgé de 40 ans a servi; un de 70 ans qui jamais ne s'arma; cinq autres gens de 70 ans, sur lesquels il n'est fait aucune remarque; un de 60 ans qui a trois fils forts et vites; un de 60 ans environ qui a deux fils, l'un de 18 ans, l'autre de 15 ans, sans désignation; un de 60 ans qui a un fils de 20 ans environ, fort et vite; un de 60 ans qui a trois fils âgés de 36, 28 et 23 ans, sans désignation; un de 60 ans qui a un fils de 25 ans, fort et vite; quatre de 60 ans sans enfants; deux de 60 ans environ; quatre de 50 ans; un de 36 ans qui jamais ne s'arma; un de 40 ans de basse stature et n'ayant jamais servi; un de 40 ans que sa grosseur rend incapable de prendre les armes; un de 40 ans et un de 30 ans malades.

Total : 33 hommes impropres au service.

Enfin, nous trouvons pour clore cette liste, un homme de 22 ans indiqué comme étant en l'hôtel du roi, et auquel par réciprocité est accordée l'exemption personnelle (1).

Nous avons un total de 197 hommes qui ont été passés à cette révision. Desquels 197, 132 ont été trouvés bons pour le service à différents degrés, 8 encore acceptables. Sur 21 le commissaire n'a émis aucune opinion; 2 ont été jugés médiocres, 33 impropres au service; 1 est exempté par ses fonctions auprès du roi. Parmi les incapables de porter les armes beau-

(1) Voir, sur cette révision, archives de Dijon, B. 11721 *bis*.

coup sont, il est vrai, remplacés par leurs fils rentrant dans une des classes mentionnées plus haut.

Nous avons vu et nous verrons que les levées en masse de Charles le Téméraire atteignent non-seulement les possesseurs de fiefs, arrière-fiefs et terres de franc-alleu en justice, mais encore tous les autres gens voulant vivre noblement, tous ceux qui ont coutume de porter les armes, qu'ils tiennent des fiefs ou non. Ces levées peuvent très bien arriver dès lors à prendre tous ces hommes déclarés propres aux armes. La révision que nous venons de citer est une nouvelle preuve de l'importance que Charles le Téméraire attachait au service personnel de ses vassaux.

L'an 1470 le roi fit la guerre au Duc de Bourgogne et envahit ses Etats; il lui prit Saint-Quentin et Amiens. Cette agression des Français n'eut lieu qu'en décembre. Or, dès les premiers mois de l'année, (l'année commençait alors à Pâques) les archives de Dijon nous font voir une grande masse de cavaliers, hommes d'armes et autres réunis par compagnies souvent commandées par le bailli, ou encore par des capitaines dont les noms nous sont déjà familiers. Dans chaque bailliage ont lieu un certain nombre de montres d'armes (1). Pourquoi cette levée et quels en étaient les éléments ? Si les archives sont muettes à ce sujet, Commines vient à notre secours. Après avoir parlé des projets du roi

(1) On appelle montre d'armes la première inspection en armes des gens de guerre, et revues, les inspections suivantes. Certaines montres sont montres pour les uns, revues pour les autres.



contre le Duc, et de l'ajournement apporté à ce dernier à Gand par un huissier du Parlement de Paris, le chroniqueur ajoute : « Or vous véez les choses qui se dressoient pour courre sus audict duc de Bourgongne, lequel en fut adverty : et mis sus grant nombre de gens, payez à gaiges mesnagiers, ainsi l'appeloit-on. C'estoit quelque peu de chose qu'ilz avoient pour se tenir prestz en leurs maisons. Toutes fois ils faisoient monstre tous les mois sur les lieux, et recevoient argent. »

Dès lors plus de doute, ces cavaliers levés par bailliages, qui aux mois de mai et de juin 1470 font montres dans des localités souvent fort petites et évidemment voisines de leur domicile, ces gens de guerre à faibles paies sont sûrement les soudoyers à gages ménagers dont parle Commines. C'est par eux que Charles, en cas de danger prévu, suppléait à l'absence d'armée permanente. Voyons donc par provinces et bailliages le nombre de compagnies et d'hommes que nous donnent les deux Bourgognes.

Duché de Bourgogne.

BAILLIAGE DE DIJON.

Le bailliage de Dijon ne fournit qu'une compagnie, celle de messire Guillaume de Pontailler, seigneur de Talemer ou Talmay, chevalier banneret, à qui le Duc a donné charge de 20 lances. La montre de cette compagnie est passée à Talmay, le mercredi 23 mai 1470, par Gaspard de Dortan,

écuyer d'écurie du Duc, Hugues Noblet lieutenant général du bailli de Dijon, et Jean Oderne commis du receveur général audit bailliage, tous les trois commissaires du Duc. Ils voient et reçoivent ici 21 hommes d'armes, parmi lesquels le seigneur de Talmay, capitaine de la compagnie, 2 chefs de chambre et 1 quarteronnier qui sous lui commandent les autres hommes d'armes. Ces 21 lances sont toutes à trois chevaux. Viennent ensuite également reçus par les commissaires, 6 cranequiniers (1), 5 coustiliers à cheval, et 8 demi-lances à un cheval.

Le bailliage de Dijon ne fournit que cette seule compagnie, soit donc pour ce bailliage : 21 hommes d'armes, 6 cranequiniers, 5 coustiliers, 8 demi-lances, tous à cheval.

BAILLIAGE DE CHALONS.

1° Montre de la compagnie de messire Liébaut de Lugny, capitaine. Cette montre est passée le 1er juin 1470, au lieu de l'Abergement Saint-Christophe, par Jean de Saubier, écuyer d'écurie du Duc, Jean Anchement, conseiller du Duc, lieutenant général du bailli de Châlons, et Jacques Girat, aussi conseiller du Duc et son procureur en ce bailliage, tous les trois commissaires, le dernier agissant comme tel en l'absence du receveur du bailliage. Le compte rendu de cette montre atteste

(1) Le cranequinier était un arbalétrier à pied ou à cheval; il devait son nom au cranequin, instrument en fer pour bander les arbalètes, qui se portait à la ceinture.



la présence en cette compagnie, et la réception par les commissaires de 13 hommes d'armes, y compris le capitaine, sans autres officiers, et de 14 gens de trait à cheval.

2° Montre de la compagnie des frères Claude et Tristan de Toulongeon, le premier seigneur de la Bastie, le second de Foury, passée le 2 juin 1470, au lieu de Rongères par les mêmes commissaires. Leur compte rendu certifie la présence et la réception à cette montre de 32 hommes d'armes, savoir : le capitaine, son frère et 6 chefs de chambre : chacun de ces derniers a sous lui 4 hommes d'armes ; aux hommes d'armes s'ajoutent 41 gens de trait et 2 coustiliers à cheval, également acceptés par les commissaires.

Total pour le bailliage de Châlons, 2 compagnies ayant à elles deux 45 hommes d'armes, 55 gens de trait et 2 coustiliers, tous à cheval.

BAILLIAGE D'AUTUN.

Montre de la compagnie de Hugues de Clugny, capitaine, passée le 21 mai 1470, au lieu de Saint-Léger sous Buran, par Philippe Coppin écuyer d'écurie du Duc, et Guillaume Charnot, receveur d'Autun, commissaires. Hugues de Clugny, écuyer d'écurie du Duc et son bailli d'Autun auquel le Duc avait donné charge de 10 lances, en a produit 15 en plus. Le compte rendu des commissaires mentionne donc la présence à cette montre de 25 hommes d'armes ou lances à 3 chevaux, le capitaine y compris, plus 39 gens de trait, 8 coustiliers, et 29 demi-lances à cheval ; tous sont acceptés.

Le bailliage d'Autun ne fournit que cette compagnie, soit 25 hommes d'armes, 39 gens de trait, 8 coustiliers, 29 demi-lances, tous à cheval.

BAILLIAGE D'AUXOIS (SEMUR).

1° Montre de la compagnie de Hugues de Thoisy capitaine, passée le 18 mai 1470, au lieu d'Huilly, par Philippe Coppin écuyer d'écurie, Regnault Daubenton, receveur audit bailliage, commissaires. Hugues de Thoisy, conseiller, chambellan du Duc et son bailli d'Auxois, avait reçu de lui charge de 30 lances, mais il en fournit 17 en plus. Le compte rendu des commissaires mentionne donc la présence à cette montre de 47 lances, y compris celle du capitaine, plus 30 gens de trait, 15 coustiliers et 8 demi-lances à cheval. Tous sont reçus.

2° Montre de la compagnie de Bernard de Châlons, passée le 6 juin, au lieu d'Arnay-sous-Vitteaux, par Philippe Coppin, Guillaume l'Abbé, lieutenant général du bailli et Regnault Daubenton. Le capitaine présente et fait recevoir à cette montre : 5 hommes d'armes, 7 gens de trait et 2 coustiliers à cheval.

3° Montre de la compagnie de Jean de Jaucourt, chevalier banneret, passée le 29 mai 1470 par les mêmes commissaires, au lieu de Montréal. Le capitaine produit à cette montre : 11 hommes d'armes, lui compris, 9 gens de trait, 3 coustiliers (1), 8 demi-lances à cheval ; tous sont reçus.

---

(1) A ces montres tous les gens de guerre sont des cavaliers.

4° Montre de la compagnie de Claude de Montagu, seigneur de Coulches, chevalier banneret, passée le 16 mai 1470 par les mêmes commissaires, au lieu de Bligny-sur-Ouche. Le seigneur de Montagu avait reçu charge de 100 lances, mais il ne produit ici, dit le compte rendu des commissaires, que 86 hommes d'armes. Or, on ne compte à cette montre que le capitaine avec sa lance, et sous lui 17 chefs de chambre, 16 quarteronniers, 51 simples hommes d'armes. Le capitaine et sa lance marchent seuls; les autres hommes d'armes forment 2 groupes de 6 lances, 12 de 5, 3 de 4. Chacun de ces groupes se compose du chef de chambre qui en est le commandant, du quarteronnier son lieutenant, et de 4, 3 ou 2 simples hommes d'armes, sauf l'un des groupes de 4 lances qui n'a qu'un chef de chambre et pas de quarteronnier, ce qui lui fait : 1 chef de chambre et 3 simples hommes d'armes. Le total n'est donc que de 85 lances, soit une lance de moins que le nombre donné par le compte rendu de la montre. Il faut y joindre 27 gens de trait à tort comptés 28 par les commissaires, 16 coustiliers aussi montés à tort comptés 17, et 24 demi-lances. Toute la compagnie est acceptée.

Le bailliage d'Auxois fournit donc 4 compagnies représentant un total de 148 hommes d'armes à 3 chevaux, 73 gens de trait, 36 coustiliers et 40 demi-lances.

BAILLIAGE DE LA MONTAGNE (CHATILLON-SUR-SEINE).

1° Montre de la compagnie de Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay, conseiller, chambellan

du Duc, passée le 8 mai 1470, au lieu de Coulemier, par messire Antoine de Vaudrey, chevalier, conseiller, chambellan du Duc et son bailli de la Montagne, Philippe Coppin écuyer d'écurie, Jean Couret, receveur du bailliage, commissaires. Dix-neuf hommes d'armes, y compris le capitaine, se présentent à cette montre. Ils sont répartis ainsi : Le capitaine et 2 hommes d'armes qui le suivent immédiatement, 1 chef de chambre ayant sous lui 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes, 1 second chef de chambre commandant à 1 quarteronnier et à 4 hommes d'armes, enfin 1 troisième chef de chambre et avec lui 1 quarteronnier et 3 simples hommes d'armes. A cette troupe il faut joindre 6 coustiliers, 24 gens de trait, 15 demi-lances. Tous ces soldats sont reçus par les commissaires.

2° Montre de la compagnie du bailli Antoine de Vaudrey, passée le 10 mai 1470, à Baigneux-les-Juifs, par Philippe Coppin et Jean Couret commissaires au bailliage.

Le capitaine présente et fait recevoir 11 hommes d'armes, lui compris, 10 gens de trait, 4 coustiliers, 20 demi-lances. C'est donc pour le bailliage de la Montagne un total de 30 hommes d'armes, 34 gens de trait, 10 coustiliers, 35 demi-lances, répartis en 2 compagnies inégales.

BAILLIAGE DE MACON.

1° Montre de la compagnie de Jean de Damas, seigneur de Clessy et de Saint-Amour, conseiller, chambellan ordinaire du Duc et son bailli, gouverneur du Mâconnais. Il a reçu charge de 100 lan-

ces, et Claude de Dammartin, chevalier, seigneur de Bellefonds, son lieutenant y ajoute 10 autres lances. Cette montre est passée le 24 mai, au lieu de Saint-Désert, par Jean de Saubier, écuyer d'écurie et Jeán de Pienevillers, receveur du bailliage. Les commissaires constatent la présence de 110 hommes d'armes, non compris le capitaine : celui-ci marche seul avec sa lance; les 110 hommes d'armes sont répartis en 22 chambres comprenant chacune 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes; le lieutenant Claude de Dammartin est chef de la troisième chambre. Total 111 hommes d'armes, plus 76 gens de trait. Toute la compagnie est acceptée.

2° Montre de la compagnie de Claude de Rochebaron, seigneur de Boisy, passée le 16 mai 1470, au lieu de Saint-Gengoux-le-Royal, par les 2 commissaires du Duc ci-dessus nommés. Le capitaine présente et fait recevoir ici, lui compris, 20 hommes d'armes répartis en 4 chambres. Il est chef de la première et a dans celle-ci 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes. Les trois autres chambres ont également chacune 1 chef de chambre auquel obéissent 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes. Le compte rendu de cette montre mentionne encore 2 coustiliers désignés ainsi : coustiliers pour les chefs de chambre et quarteronniers. Ils sont aussi acceptés.

Le bailliage de Mâcon fournit donc 2 compagnies représentant à elles deux un effectif total de 131 hommes d'armes, 76 gens de trait et 24 coustiliers à cheval.

Comté de Bourgogne.

BAILLIAGE D'AVAL.

1° Montre de la compagnie de Louis de Vienne, seigneur de Ruffey, passée au lieu de Marnay, le 7 juin 1470 par Guy d'Usies, conseiller, chambellan du Duc et bailli d'Aval, Jacques de Falerans écuyer d'écurie et Etienne de Froidefontaine receveur de Poligny, commissaires. Le capitaine présente et fait recevoir à cette montre 23 hommes d'armes, en le comptant. Il marche seul avec sa lance; les 22 autres hommes d'armes sont répartis en 4 chambres: deux de 6 hommes d'armes dont 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 4 simples hommes d'armes: deux autres de 5 lances chacune, c'est-à-dire 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 simples hommes d'armes par chambre. Auxquels 23 lances s'ajoutent 8 coustiliers désignés encore comme coustiliers pour les chefs de chambre et quarteronniers, plus 15 gens de trait. Tous sont reçus.

2° Montre de la compagnie du seigneur de Collaon auquel le Duc a donné charge de 40 lances, mais il en fait seulement passer 7 à la montre. Cette montre a lieu à Montmorot, le 26 mai 1470 devant les commissaires au bailliage. Le capitaine ne produit donc ici, lui compris, que 7 hommes d'armes. Il marche à part avec sa lance. Les 6 autres hommes forment une chambre ayant 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 4 hommes

d'armes. Viennent ensuite 3 gens de trait et 2 coustiliers. Toute la compagnie est acceptée.

3° Montre de la compagnie du seigneur de Chastel-Guyon auquel le Duc a donné charge de 60 lances ; elles sont présentées par messire de la Baulme, seigneur de Mont-Saint-Sorlin, lieutenant du sire de Chastel-Guyon. La montre est passée au lieu de la Loye, le 25 mai 1470, par Guy d'Usies, Jacques de Falerans et Etienne de Froidefontaine, commissaires du Duc en ce bailliage. Ils constatent ici la présence de 60 hommes d'armes, y compris le lieutenant. Celui-ci marche à part avec sa lance ; les 59 autres hommes d'armes sont répartis en 12 chambres. Les 11 premières ont toutes 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes ; la douzième compte seulement 4 hommes d'armes, qui sont : le chef de chambre, le quarteronnier et 2 simples hommes d'armes. A ces 60 lances se joignent 43 gens de trait cranequiniers et 11 coustiliers, pour les chefs de chambre et quarteronniers. Tous ces gens de guerre sont reçus.

4° Montre de la compagnie du prince d'Orange. Le Duc avait donné charge de 100 lances à ce capitaine, mais il en fait seulement présenter 65 à la montre par son lieutenant André de Toulongeon. Cette montre est passée le 2 juin 1470, au lieu de Chay, par les trois commissaires au bailliage. Leur compte rendu constate ici la présence et la réception de 65 lances, y compris la lance du sire de Toulongeon qui marche à part. Les 64 autres hommes d'armes sont répartis en 13 chambres, parmi lesquelles 12 ont 1 chef de chambre, 1 quarte-

ronnier et 3 simples hommes d'armes. La treizième compte seulement 4 hommes d'armes dont 1 chef de chambre et 1 quarteronnier. A cette compagnie s'adjoignent 25 gens de trait et 10 coustiliers également reçus par les commissaires.

5° Montre de la compagnie de messire Guy d'Usies, chevalier, bailli d'Aval, conseiller et chambellan, passée le 18 mai 1470, au lieu de la Loye, par Jacques de Falerans et Etienne de Froidefontaine, commissaires. Le Duc avait donné charge de 30 lances au bailli capitaine, mais celui-ci en présente 37, la sienne comprise. Il marche à part et a sous lui, 1 lieutenant qui est seul également. Les 35 autres hommes d'armes forment 7 chambres, qui ont chacune 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes. A cette compagnie s'ajoutent 8 gens de trait et 8 coustiliers, pour le service des chefs de chambre et quarteronniers. Les commissaires acceptent toute la compagnie.

6° Montre de la compagnie de Humbert de Luyrieux, seigneur de Bourg, passée au lieu de Saigey, le 6 juin 1470, par les 3 commissaires au baillage. Le Duc avait donné à ce capitaine charge de 30 lances; il en présente 34, la sienne comprise, à ce que dit le compte rendu de la montre, mais il y a erreur; il faut lire 35 et non 34. Sur ces 35 lances, le capitaine et la sienne marchent à part; les autres 34 hommes d'armes composent 6 chambres ayant toutes 1 chef de chambre et 1 quarteronnier. Une de ces chambres comprend, en comptant ces 2 officiers, 7 hommes d'armes; deux en comptent 6, et trois en ont 5; le chef de chambre et le quarteron-

nier y compris, dans les unes et les autres. Viennent ensuite 45 gens de trait et 10 coustiliers, pour le service des chefs de chambre et des quarteronniers. Toute la compagnie est acceptée.

Le bailliage d'Aval fournit donc 6 compagnies donnant un total de 227 hommes d'armes, 139 gens de trait, 49 coustiliers.

BAILLIAGE D'AMONT.

1° Montre de la compagnie de Guillaume de Cicon, seigneur de Demoingevelle, passée le 10 mai 1470, à Monthureux, par Antoine, seigneur de Ray et de Courcelles-sur-Aujon, chevalier, conseiller, chambellan du Duc et son bailli d'Amont, Etienne de Saint-Moris, écuyer d'écurie, et Jean Pillet, conseiller et trésorier de Vesoul, commissaires du Duc pour le bailliage d'Amont. Le capitaine présente et fait recevoir ici 8 hommes d'armes, lui compris, et 13 gens de trait à cheval.

2° Montre de la compagnie de Pierre de Bauffremont, seigneur de Courchaton, agissant pour et au nom de Jean de Bauffrémont, seigneur de Soye, son père. Cette montre est passée le 16 mai 1470, au lieu de Saint-Sauveur, par les 3 commissaires désignés plus haut, qui constatent ici la présence de 15 hommes d'armes, le capitaine y compris. Ils sont répartis en 3 chambres : la première aux ordres du capitaine qui fait fonction de chef de chambre ; il a sous lui 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes. Les 2 autres chambres comptent 5 hommes d'armes chacune, parmi lesquels le chef

de chambre et le quarteronnier. A ces lances s'adjoignent 18 gens de trait, 3 coustiliers, 2 demi-lances. Les commissaires acceptent tous ces gens de guerre.

3° Montre de la compagnie d'Antoine de Neufchâtel, seigneur de Clemont, passée le 7 mai, au lieu de Gourgeon, par les 3 commissaires susnommés. Le capitaine présente et fait recevoir 20 lances, la sienne comprise. Il marche seul avec celle-ci. Les 20 autres hommes d'armes sont répartis en 4 chambres, qui ont chacune 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 hommes d'armes. Viennent ensuite 23 gens de trait, 6 coustiliers et 4 demi-lances, également acceptés par les commissaires.

4° Montre de la compagnie d'Antoine, seigneur de Ray et de Courcelles-sur-Aujon, bailli d'Amont, passée le 19 mai 1470, au lieu de Cussey-lez-Châtillon, par Etienne de Saint-Moris et Jean Pillet, commissaires. Cette troupe est reconnue forte de 43 hommes d'armes, y compris le capitaine; 40 hommes d'armes sont répartis en 8 chambres composées chacune d'un chef de chambre, d'un quarteronnier et de 3 simples hommes d'armes; 2 autres hommes d'armes marchent avec le capitaine et sa lance. Le seigneur de Ray présente aussi 43 gens de trait, 15 coustiliers, 10 demi-lances. Toute la compagnie est acceptée par les commissaires.

5° Montre de la compagnie de Jean d'Oiselet, passée le 8 mai 1470, au lieu d'Ougney, par les 3 commissaires au bailliage. Ils comptent en cette troupe, 8 hommes d'armes, y compris le capitaine, plus 3 gens de trait (mais pour ceux-ci, il y a

erreur, ils sont au nombre de 4), 3 coustiliers, une demi-lance. Tous sont reçus.

6° Montre de la compagnie de Jean de Neufchâtel, seigneur de Montâgu, passée le 20 mai, au lieu de Velesmes, par les commissaires au bailliage. Le capitaine présente et fait recevoir à la montre 65 hommes d'armes, lui compris, 73 gens de trait, 10 coustiliers, 19 demi-lances.

7° Montre de la compagnie de Ferry de Cusance, sire de Beauvoir, passée le 17 mai 1470, au lieu d'Amblans, par les 3 commissaires susnommés. Cette troupe compte 7 hommes d'armes ainsi répartis : le capitaine et sa lance seuls, 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 4 simples hommes d'armes qui, à eux 6, forment une chambre. Viennent ensuite 6 gens de trait, 3 coustiliers, 8 demi-lances. Tous ces gens sont agréés par les commissaires.

8° Montre de la compagnie de Philibert de la Palud, comte de la Roche, seigneur de Varambon, passée au lieu de Fontenay-les-Montboson, le 25 mai 1470, par les mêmes commissaires. Le compte rendu des commissaires constate la présence et la réception à cette montre de 20 hommes d'armes, le capitaine y compris. Il est seul avec sa lance; les 19 autres hommes d'armes sont répartis en 3 chambres. La première comprend : 1 chef de chambre, 2 quarteronniers et 7 simples hommes d'armes ; la deuxième, 5 lances dont 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 simples hommes d'armes. Enfin, à la troisième, nous ne trouvons plus qu'un chef de chambre et 3 simples hommes d'armes. Viennent ensuite 17 gens de trait et 7 coustiliers également reçus.

9° Montre de la compagnie de Pierre de Rougemont, seigneur de Molain, passée au lieu d'Eschenol, le 24 mai 1470, par les mêmes commissaires. Le capitaine présente et fait recevoir à la montre : 13 hommes d'armes, lui compris, 6 gens de trait, 4 coustiliers, 7 demi-lances.

10° Montre de la compagnie de Louis de Cusance, passée le 17 mai 1470, au lieu d'Amblans, près de Lure, par les commissaires au bailliage. Le capitaine est absent. Les commissaires constatent ici la présence de 10 hommes d'armes, répartis en 2 chambres, qui ont chacune 1 chef de chambre, 1 quarteronnier et 3 simples hommes d'armes. Tous sont reçus.

11° Montre de la compagnie de Charles de Neufchâtel, seigneur de Chemilly. Il avait reçu du Duc charge de 10 lances et de 30 gens de trait; mais à cette montre passée le 21 mai 1470, au lieu de Velesmes, par les 3 commissaires au bailliage, ce capitaine produit seulement 8 hommes d'armes lui compris, 5 gens de trait, un coustilier et 7 demi-lances. Tous sont acceptés.

Le bailliage d'Amont fournit donc 11 compagnies, qui donnent un chiffre total de 218 hommes d'armes, 208 gens de trait à cheval, 52 coustiliers montés et 58 demi-lances.

BAILLIAGE DE DÔLE.

1° Montre de la compagnie de Girard de Longvy, seigneur de Givry et de Longvy. La montre est passée, au lieu d'Orchamps, le 2 juin 1470, par

Gaspard de Dortan, écuyer d'écurie du Duc, Etienne de Cinq Cens, licencié en lois et Jean Vurry, aussi conseiller du Duc et son trésorier de Dôle. Le capitaine présente et fait recevoir à cette montre, la sienne comprise, 26 lances et non 25, comme le dit à tort le compte rendu des commissaires. La lance du capitaine est seule, et les 25 autres hommes d'armes forment 5 chambres comptant chacune 1 chef de chambre et 4 hommes d'armes. A ces 26 lances s'ajoutent 6 gens de trait et 2 demi-lances, également acceptés.

2° Montre de la compagnie de Guillaume de Vienne, chevalier, seigneur de Montbis, passée le 2 mai 1470, au lieu de l'Abergement, par les 3 commissaires susnommés, délégués du Duc au bailliage. Guillaume de Vienne avait reçu du Duc charge de 30 lances, mais il n'en produit ici que 18, la sienne comprise. Le capitaine a sous lui 3 chefs de chambre, et 1 de ses hommes d'armes est désigné comme quarteronnier des gens de trait. Il marche seul avec sa lance. Les 17 autres hommes d'armes sont répartis en 3 chambres : 2 d'entre elles comptent 5 hommes d'armes dont 1 chef de chambre; la 3e a 7 lances, parmi lesquelles un chef de chambre et l'homme d'armes quarteronnier des gens de trait. Ces gens de trait sont au nombre de 8. Toute la compagnie est acceptée par les commissaires.

3° Montre de la compagnie de messire de Rye, seigneur de Balençon, passée le 20 mai 1470, au lieu de Gredisans, par les 3 commissaires au bailliage de Dôle. Le capitaine a reçu du Duc, charge de 10 lances qu'il présente et fait recevoir à cette

montre. Il en a formé 2 chambres égales; il commande les 4 hommes d'armes de la première; un chef de chambre a sous lui les 4 hommes d'armes de la seconde. A cette troupe s'ajoutent 2 gens de trait, 2 coustiliers et 5 demi-lances, acceptés aussi par les commissaires.

Le bailliage de Dôle met donc sur pied 3 compagnies formant un total de 54 hommes d'armes, 16 gens de trait, 2 coustiliers, 7 demi-lances.

Total pour le duché de Bourgogne :

Le duché de Bourgogne fournit à cette levée 12 compagnies représentant toutes ensemble un effectif général de 400 hommes d'armes, 283 gens de trait, 75 coustiliers et 112 demi-lances.

Total pour le comté de Bourgogne :

Les troupes levées dans le comté de Bourgogne, forment 20 compagnies comptant réunies 499 hommes d'armes, 363 gens de trait, 103 coustiliers, 65 demi-lances.

Ce qui nous donne pour les 2 provinces, 32 compagnies, fournissant un total de 899 hommes d'armes à 3 chevaux, 546 gens de trait à cheval, 178 coustiliers aussi à cheval, et 177 demi-lances; autrement dit, en multipliant par 3 les hommes d'armes, qui tous ont les 3 chevaux réglementaires de la lance, 2,697 chevaux de cette lance ordinaire, soit 899 hommes d'armes, 899 coustiliers à cheval et 899 pages ou varlets. Plus, en réunissant en une masse tous les autres cavaliers, 901 gens de trait, coustiliers et demi-lances qui, joints aux 2,697 chevaux des hommes d'armes ou lances, nous donnent

3,598 chevaux, total dans les 2 Bourgognes, de la levée des soudoyers à gages ménagers. De ce nombre, pour avoir le chiffre réel des combattants, il faut déduire les 899 pages. Ceux-ci, en effet, ont souvent pour occupation dans les batailles, de tenir le cheval de l'homme d'armes ou ceux des archers, quand hommes d'armes et archers, ou les uns ou les autres, ou partie des uns et des autres mettent pied à terre; ce qui arrive souvent aux hommes d'armes, presque toujours aux archers. Si par conséquent nous retranchons les 899 pages, il nous reste 2,699 cavaliers combattants, hommes d'armes, coustiliers de la lance, gens de trait, autres coustiliers et demi-lances. Maintenant si l'on compare le nombre de ces soudoyers à gages ménagers à celui de l'armée de Bourgogne fournie par le ban et l'arrière-ban, on voit que le relevé total des paies des troupes des 2 provinces amenées par le maréchal Thibaut de Neufchâtel devant Liége, s'élève à 1,890 hommes, en réunissant les lances garnies, les autres cavaliers et les fantassins.

Or, dans la levée des soudoyers à gages ménagers nous avons d'abord 899 lances, autrement dit 899 paies. Pour continuer la comparaison, nous savons, par l'ordonnance citée plus haut, qu'à l'armée de Bourgogne appelée à Liége, 2 gens de trait ou 2 coustiliers à cheval, bien armés et bien montés étaient comptés pour une paie. Quant à la demi-lance, il n'en est question dans aucune des ordonnances, dans aucun des mandements que nous avons entre les mains. Nous croyons pouvoir en conclure que

ce n'est pas un cavalier réglementaire, mais peut-être un possesseur de fief qui, n'étant tenu qu'à fournir un archer ou un coustilier à cheval, fait plus qu'on ne lui demande, et prend un équipement le rapprochant de l'homme d'armes dont il ne produit toutefois qu'un des 3 chevaux. Si cela est, on ne peut le payer moins que l'archer ou le coustilier à cheval, et, en effet nous allons voir que, soit qu'il figure comme soudoyer à gages ménagers, soit qu'il figure comme cavalier du ban et de l'arrière-ban, l'homme de guerre appelé demi-lance reçoit même solde que les gens de trait et coustiliers. Donc puisque nous avons 901 archers, coustiliers et demi-lances, soit 901 cavaliers comptés 2 pour une paie, d'après l'ordonnance de 1468, cela nous fait 450 paies qu'il faut ajouter aux 899 paies d'hommes d'armes, total 1,349 paies. C'est donc une différence de 541 paies en plus, en faveur de l'armée de Liége de 1468. Mais, dans ces 541 paies, doivent être compris les fantassins de cette armée comptés, avons-nous dit, les gens de traits 3 pour une paie, les soldats porteurs d'armes de main, 4 pour une paie, et dans la levée des soudoyers à gages ménagers nous venons de voir qu'il n'y a pas de fantassins. Si, remontant plus haut, nous nous en rapportons à Commines, nous voyons que lors de la ligue du Bien public, il évalue à 900 hommes d'armes les troupes amenées par le maréchal de Bourgogne, soit un seul homme d'armes de plus qu'à l'armée actuelle des soudoyers à gages ménagers. Nous croyons donc que l'on peut conclure de la comparaison du nombre de soldats de cette armée avec

les effectifs des armées de la guerre du Bien public et de la campagne de Liége, que les 899 hommes d'armes, retenus comme soudoyers à gages ménagers, formaient la plus grande partie de l'effectif réel de la gendarmerie des 2 provinces. Nous savons comment étaient organisées les compagnies de cavalerie qui composaient cette levée. Nous avons observé que la division par chambres ou chambrées était ordinairement admise. Ces chambres, les montres nous le prouvent, sont généralement de 5 ou 6 hommes d'armes, parmi lesquels deux chefs : l'officier qui commande la section et que l'on nomme chef de chambre, et le quarteronnier, son auxiliaire. Parfois la chambre dépasse ou n'atteint pas ces nombres de 5 ou 6 hommes d'armes, mais ce sont cependant les plus habituels. Ainsi donc : un capitaine, quelquefois un lieutenant, ou marchant seuls, ou chefs de chambre eux-mêmes ; des chefs de chambres ordinaires, tels sont les officiers des soudoyers à gages ménagers. Ne faut-il pas, en effet, compter les quarteronniers comme des sortes de sous-officiers plutôt que comme des officiers.

Pour faire connaître la solde des soudoyers à gages ménagers, leurs obligations et la manière dont se passaient leurs montres, nous allons rapporter textuellement le compte rendu que les commissaires ont fait de l'une d'elles. Nous choisissons, dans le bailliage d'Aval, celle du seigneur de Chastel-Guyon, le futur héros de Granson.

En tête de la montre on lit ceci : « Monstres des hommes d'armes, gens de trait et coustiliers pour les chiefs de chambre et quarteronniers, selon l'or-

donnance des instructions de mon très rédoubté seigneur Monseigneur le Duc, faictes et monstrées, au lieu de la Loye le vingt-cinquième jour du mois de may, l'an mil quatre cent soixante dix, par messire Quantin de la Baulme seigneur de Mont-Saint-Sorlin, lieutenant de hault et puissant seigneur Monseigneur de Chastel-Guyon, par devant nous Guy Dusiez, chevalier, conseiller, chambellan de monseigneur de Bourgoingne et son bailli d'Aval, ou conté de Bourgoingne, Jaques de Falerans escuier d'escurie de mondit seigneur et par lui commis à veoir et passer à monstres, appellé avec nous Etienne de Froidefontaine receveur de Poligny, aussi commis en cette présente; les gens de guerre souffisamment montez, armés et habillez, ainsi qu'il appartient, pour servir mondit seigneur en armes, soubz et en la compaignie dudit seigneur de Chastel-Guyon, capitaine, auquel mondit seigneur le Duc a donné charge de soixante lances, lesquelles ledit seigneur de Mont-Saint-Sorlin, lieutenant que dessus, a passé par devant nous. Les noms et surnoms desquelx gens de guerre ci après s'ensuivent. »

Après l'énumération de ces gens de guerre donnée par ordre, hommes d'armes, gens de trait, coustiliers, viennent les constatations suivantes :

« Nous lesdits Guy d'Usie, Jaques de Falerans et Estienne de Froidefontaine commis que dessus, certiffions à tous qu'il appartiendra que nous, par le commandement et ordonnance de notredit seigneur, et par le povoir à nous baillé, comme il appert par ses instructions signées et par certaines ses lettres patentes, avons, ledit vingt cinquième

jour de may, veu et passé à monstre tous les hommes d'armes, gens de trait et coustiliers cy dessus nommés estans soubz et en la compaignie dudit seigneur de Chastel-Guion, capitaine que dessus, tous souffisamment montez, armés et habillez pour servir mondit seigneur en armes contre ses adversaires et malveillans, partout où bon lui semblera. Auxquelx gens de guerre, par le commandement et ordonnance de nostre dit seigneur, Guilbert de Ruple aussi son conseiller, et argentier a fait payement : Assavoir, pour 3 jours qu'ilz ont faictes lesdites monstres et ung mois d'entretenement à commencer après lesdits trois jours, au pris assavoir, chascun homme d'armes, pour lesdits trois jours, vingt-quatre solz, du prix de deux gros, monnoye de Flandres le solz, et pour l'entretenement du mois quatre livres dix solz du pris de 40 gros, dicte monnoye la livre, font ensemble pour lesdits hommes d'armes cent quatorze solz, et chascun des aultres gens de guerre, à six solz pour lesdits trois jours qu'ilz ont passé à monstre, et neuf deniers par jour pour leur entretenement dudit mois, monte pour lesdits trois jours et mois d'entretenement pour chascun desdits compaignons vingt huit solz, six deniers. Dudit pris lesquelx hommes d'armes et lesdits aultres gens de guerre, chascun pour sa part et porcion, se sont tenuz pour contens et bien payez. Et a ledit seigneur de Mont-Saint-Sorlin, pour et en nom dudit seigneur de Chastel-Guion, et comme son lieutenant que dessus, promis et fait serment en noz mains de entretenir tous lesdits gens de guerre montez et armés comme dessus durant ledit payement ; et aussi ont semblablement lesdits gens de guerre fait serment, selon l'ordonnance de nostre dit seigneur. Tesmoings nos seings manuels cy mis le vingt huitième jour de may, l'an que dessus mil quatre cent soixante et dix. Ainsi signé Guiot Dusye, Jaques de Falerans et E. de Froidefontaine (1). »

Voici donc comment se passent ces montres. Généralement 3 commissaires y prennent part, le

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11811.

bailli fonctionnaire local, agent habituel du Duc dans la région dont ce dernier lui a donné l'administration, le receveur du bailliage délégué pour la partie financière de l'opération, et enfin un représentant plus spécial du Duc, un officier de sa maison. Dans toutes ces dernières montres ces délégués spéciaux ont été, avons-nous vu, des écuyers d'écurie, gentilshommes d'un des quatre États de la maison ducale; au nombre de 50, sous les ordres d'un premier écuyer d'écurie, sorte de grand écuyer, ils avaient la direction de l'écurie du Duc et de tout ce qui s'y rapportait. Dans ces montres quand le bailli est absent, il est remplacé par son lieutenant général; quand il est lui-même capitaine de la compagnie passée à montre, les deux autres commissaires fonctionnent seuls. Enfin nous avons vu que le receveur peut être remplacé soit par un commis, soit par le procureur du Duc au bailliage. Devant ces commissaires se présentent au lieu indiqué le capitaine et sa compagnie. Après que les trois délégués du Duc ont constaté le nombre et le bon état des différentes sortes de gens de guerre passés à montre, Guilbert de Ruple l'argentier fait le paiement. Nous sommes ici en présence de soldats agissant en dehors de leurs obligations féodales; aussi a-t-on soin que la montre ait lieu le moins loin possible de leur domicile, et leur paie-t-on une indemnité de 3 jours, un pour la montre elle-même, deux autres pour l'aller et le retour, soit 24 sols du prix de 2 gros de Flandres le sol pour les hommes d'armes, et 6 sols du même prix pour les autres cavaliers. Ces gens de guerre reçoivent de

plus un mois de paie à faible solde, les hommes d'armes 4 livres 10 sols, du prix de 40 gros de Flandre la livre, et les autres cavaliers 9 deniers par jour pendant ledit mois. Ce paiement constitue à peu près, ainsi que nous le verrons, le tiers de la solde en temps de guerre. Aussi n'exige-t-on de tous ces soudoyers que le serment de s'entretenir durant le temps du paiement, dans l'état constaté par les commissaires le jour de la montre, et le capitaine n'a-t-il d'autre serment à faire que celui de veiller à cet entretien. Après quoi chacun rentre chez soi se tenant prêt à répondre au premier appel. Il est évident que du jour de leur mobilisation ces gens reçoivent la solde de guerre, soit 15 francs de 32 gros, monnaie de Flandre, autrement dit, 13 francs 4 gros, monnaie royale, par paie, pour un mois. Que devint cette levée? Commines va encore nous l'apprendre : « Cecy, dit-il, dura trois ou quatre mois, et (le Duc) se ennuya de ceste mise, et rompit ceste assemblée : et se osta de toute craincte, car souvent le Roy envoyoit devers lui. »

Nous n'avons à Dijon que ces seules montres de soudoyers à gages ménagers. Le Duc eut bientôt à regretter leur licenciement, car ses États furent partout attaqués. Il est certain alors qu'il fit rapidement mettre sus le ban et l'arrière-ban dans les deux provinces de Bourgogne comme ailleurs. Nous pouvons nous rappeler en effet la lettre citée plus haut, écrite par les gens des comptes à Regnault Daubenton, receveur d'Auxois, et qui porte la date du 11 février 1470. Dans cette lettre, évi-

demment commune à tous les autres receveurs, les gens des comptes ordonnent, avons-nous vu, à Daubenton de rapporter tous les deniers qu'il doit de sa recette, ainsi que le feront ses collègues, afin de payer les gens de guerre de l'armée de Bourgogne que le Duc mande vers lui en ce présent mois de février 1470. Nous trouvons encore durant cette guerre une lettre de Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu et de Resnel, conseiller, chambellan du Duc et son lieutenant général en Bourgogne, adressée au même Regnault Daubenton.

Cette lettre est ainsi conçue : « Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous payés, baillés et délivrés à messire Oddes de Reigney, chevalier, seigneur dudit lieu, et à Josse Chevreul de Semur en l'Auxois la somme de vint livres tournois que leur avons ordonné prendre sur vous, sur et en déducion de ce qui leur sera dehu de leur voyaige où ilz vont présentement, par nostre ordonnance, pour aler à amasser ou bailliage d'Auxois tous les abelétriers, coulevriniers (1) et piquenaires qu'ilz pourront trouver oudit bailliage d'Auxois, pour

(1) Par le mot coulevriniers ou couleuvriniers, il faut entendre non des canonniers, mais des soldats porteurs de la couleuvrine à main. M. Penguilly l'Haridon décrit ainsi la première couleuvrine à main, d'après un modèle possédé par le musée d'Artillerie : « C'est un canon de fer forgé de 87 centimètres de long; son calice est de 22 millimètres. La poudre d'amorce se plaçait dans un petit calice au centre duquel était percée la lumière; quelquefois, comme la pièce du musée, un simple épaulement recevait et préservait la poudre. On mettait le feu à la main, au moyen d'une mèche. Ce canon était lié à un fût de bois par des brides de fer ou des liens en corde. Deux hommes pouvaient être employés pour le service d'une couleuvrine

venir à l'entour de ceste ville de Chaslon, pour résister aux entreprises des ennemis de mondit Seigneur, qui par force journellement se perforcent d'entrer ès pays de mondit seigneur le Duc. Et n'y villés faire aucune faulte, afin que par vostre moyen ledit seigneur de Reygney et Josse ne faillent à accomplir la charge que leur avons donnée, etc. Donné à Chaslon sous nostre scel armoyé de noz armes le XIX[e] jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante et dix (1). »

Enfin, nous avons une montre des hommes d'armes, gens de trait, coustiliers et demi-lances réunis sous le commandement de Claude de Vaudrey, sire de l'Aìgle, chevalier banneret, bailli de la Montagne, passée par lui, à Châtillon-sur-Seine, le 24 mars 1470. Cette troupe comprend treize hommes d'armes, dont 2 sont constatés prisonniers, 10 gens de trait à cheval, 26 demi-lances et 11 coustiliers. Viennent encore quinze autres coustiliers vus et reçus par le bailli, lesquels coustiliers sont en sa compagnie depuis les montres et revues faites le 20 septembre 1470, par Philippe Coppin, écuyer d'écurie du Duc, et commis par lui. Le bailli certifie sur l'honneur que tous ces gens de guerre sont en point

---

à main; l'un la portait, l'autre mettait le feu. La couleuvrine à main était aussi employée à cheval, appuyée sur une fourchette tenant au pommeau de la selle. » Outre ces couleuvrines à main les comptes de Jean Vurry mentionnent les couleuvrines à crochet; cette arme était ainsi nommée du croc qu'elle portait à sa partie inférieure, au milieu à peu près de son canon, et qui servait à la fixer sur un cheval et au moment du tir.

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11721. Chambre des Comptes.

de harnois et chevaulx comme il appartient en tel cas.

Le compte rendu de cette montre est la seule trace manuscrite qui reste aux archives, sur l'armée de Bourgogne, de la guerre de 1470, mais nous allons voir deux documents imprimés, qui nous en parleront longuement. Cette pièce nous prouve également, que le 20 septembre 1470, des montres et revues ont été passées par Philippe Coppin, écuyer d'écurie. De ces montres et revues il ne nous reste rien. Nous venons d'entendre Claude de Vaudrey parler de deux hommes d'armes prisonniers; il y a donc eu des combats à cette époque. En effet, et même la fortune fut défavorable aux Bourguignons, à ce que nous affirme Commines : « Or, dit ce chroniqueur, l'armée que le Roy avoit envoyée en Bourgongne avoit desconfit tout la puissance de Bourgongne qui estoit saillie aux champs et prins plusieurs prisonniers. Le nombre des mors n'estoit pas grant, mais la desconfiture y estoit, et si avoient desjà assiégé des places et prins qui esbahyssoit un peu ledit Duc. » Ces événements ne permirent sans doute pas aux Bourguignons de faire au Duc l'envoi demandé d'une partie de leurs forces, car nous allons l'entendre revenir bientôt sur ce sujet.

En avril 1470, (v. s.), le Roi et le Duc firent une trêve de trois mois. Il y était dit qu'elle devait durer du 4 avril 1470 (v. s.) au 4 juillet 1471.

Les Bourguignons, qui avaient été surpris par la brusque agression de Louis XI, ne s'endormirent point cette fois dans le repos. Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu et de Resnel, lieutenant géné-

ral du Duc en ses pays de Bourgogne, et les gens du Conseil de ces 2 provinces réunirent du 28 avril au 3 mai les trois Etats des 2 Bourgognes, et leur demandèrent une aide afin de pourvoir à la défense du pays.

Les gentilshommes des Etats émirent un avis favorable, mais en modifiant le projet, en y ajoutant les conditions suivantes : Cette aide, direntils, sera assise et imposée sur les sujets desdits pays, tant sur les hommes du Duc que sur ceux de l'Eglise, des nobles, des bonnes villes et autres, aussi également que faire se pourra. La quotité en sera fixée selon le besoin reconnu de l'affaire en question.

Quoique les nobles du comté qui se déclarent en bonne jouissance de ce privilége, aient pour coutume que leurs hommes ne contribuent pas à ces aides, il y contribueront cette fois, car le reste du pays ne pourrait à lui seul supporter, sans en être écrasé, une charge qui est d'ailleurs pour l'avantage général. Toutefois, cette contribution ne portera aucune atteinte à leurs droits et priviléges, et ne pourra être invoquée par la suite à leur préjudice. Les Etats nommeront des élus pour l'assiette de cette aide. En considération des charges énormes du pays, ces élus seront choisis parmi des gens assez aisés pour ne recevoir aucuns gages. Les deniers de l'aide seront reçus par des commissaires des Etats, qui ne s'en serviront que pour l'objet en question, et de cela ils prêteront serment aux Etats. Les seigneurs du Conseil promettent de plus que ni le Duc, ni eux, ni d'autres ne con-

traindront les commissaires à employer ces deniers ou partie d'entre eux à nulle autre cause ni affaire, qu'au paiement et à l'entretien des gens de guerre établis ou ordonnés pour la défense du pays. Ils s'engageront aussi à ce que lesdits deniers se distribuent à ces gens de guerre, par les mains des commissaires qui seront présents aux montres.

Comme les hommes d'armes du pays ne sont pas en nombre suffisant pour repousser les ennemis, on lèvera des étrangers jusqu'au nombre de 8,000, gens de trait pour la plupart. On pourra se les procurer, tant par le moyen du comte de Romont que dans le comté de Ferrette. Au besoin, on enrôlera des Bernois et autres Suisses pour compléter ce nombre. Afin que l'armée du pays qui est en ce moment sur pied, soit entretenue sans le fouler et l'écraser, et aussi sans toucher aux deniers de la dite aide réservée pour repousser les ennemis au moment nécessaire, il faudra parler aux capitaines particuliers, et leur ordonner de parler à leurs gens en faisant appel à leur loyauté. Ils devront leur faire observer que, si les ennemis parvenaient à leurs fins, ils seraient mis hors de leurs pays et de leurs terres, qu'ils ont donc tout intérêt à employer tous les moyens pour les repousser. En conséquence, les capitaines devront les requérir de s'entretenir en leurs maisons, durant les trêves, montés et équipés comme ils le sont actuellement, et en déchargeant le pauvre peuple des charges que lui impose la guerre. Quant à ceux qui n'ont pas la faculté de s'entretenir en cet état, il serait bon de

distribuer aux capitaines de l'argent pris sur des emprunts contractés à ce moment; ces officiers répartiront l'argent entre les plus pauvres. Les capitaines pourront recevoir à cet effet un état selon les anciennes ordonnances qui allouaient à chaque paie, un franc d'état pour chaque mois. Ils feront promettre à chacun de leurs gens d'être prêt toutes les fois qu'il pourra en être besoin. Afin de pourvoir à la sûreté et à la garde des villes frontières, comme Mâcon, Tournus et Autun, attendu que l'on ne sait comment les trêves seront observées, on pourrait y établir des gens de pied du comte de Romont; ils ne causent pas de grands frais, et sont propres à la garde des villes et frontières. Par ce moyen, on serait plus prêt si les trêves étaient rompues. Pour subvenir à ces frais, on devrait prendre de l'argent des emprunts, tant qu'on en aurait, en épargnant les deniers de l'aide destinée à servir au moment décisif.

On voit, par l'analyse de ce document, de quelle façon les Bourguignons, épuisés par la guerre et réduits à eux-mêmes, voulaient conserver les avantages de l'institution des soudoyers à gages ménagers, tout en réduisant à presque rien les charges de cette institution.

La noblesse devait donner ses services militaires sans se faire payer avant la mobilisation, sauf le cas de nécessité absolue. Quant aux soudoyers du comte de Romont, aux Allemands du comté de Ferrette et aux Suisses, nous savons qu'il y avait déjà à l'armée de Bourgogne de 1468 des Savoisiens et des Allemands.

Au même temps, du 28 avril au 3 mai, les capitaines de l'armée alors sur pied, réunis également à Dijon prenaient, d'accord avec le Conseil du Duc, les résolutions suivantes : Les capitaines de l'armée doivent aller retrouver leurs gens aux logis et garnisons où ils sont, pour les payer et les faire retourner en leurs maisons, le plus tôt que faire se pourra.

Lesdits capitaines ordonneront à leurs gens de faire en sorte que leurs hôtes et autres personnes auxquelles ils auront à faire, aux lieux où ils sont logés, n'aient point occasion de se plaindre d'eux. Les capitaines recommanderont également à leurs soldats de ne faire aucuns détours sur les champs, mais de se conduire doucement et paisiblement, sans faire souffrir le pauvre peuple. Ils leur enjoidront de ne pas demeurer en leurs logis plus d'une nuit, et de ne prendre à leurs hôtes ou ailleurs que leurs vivres tout simplement. Ceux qui ont levé et conduit les piétons mis sus en ces pays, feront faire les mêmes recommandations à ces derniers.

Au moment du départ, les capitaines feront par douces remontrances décider leurs gens à s'entretenir en leurs maisons, en l'état où ils seront à la sortie de leurs garnisons, et cela jusqu'au 4 juillet, époque où finira la trêve, sans, durant ce laps de temps, se défaire de leurs gens, chevaux et harnais. Les capitaines qui auront charge de conduire au Duc les 800 lances qui doivent le rejoindre feront promettre par serment à leurs gens de venir tout prêts par devers eux, montés, armés et accompagnés, en aussi bon ou meilleur état q'uils

sont actuellement, au vingt-quatrième jour du présent mois de mai aux lieux et logis où ils les manderont. S'il y en a quelques-uns qui ne puissent supporter la charge de leur entretien jusqu'à cette époque, les capitaines y pourvoiront, chacun en ce qui le concerne, le mieux possible. Il sera également ordonné aux piétons qu'ils se tiennent prêts en leurs maisons, pour venir se mettre sus en l'armée du pays, sans vendre ou aliéner pendant ce temps aucune partie de leur habillement de guerre. Il est enjoint à ceux qui n'ont point leur équipement complet de se fournir dans cet intervalle de ce qu'il leur faudra, d'après l'ordre des capitaines. Les capitaines chargés de conduire les 800 lances viendront devant monseigneur de Montagu, en la ville de Dijon, le vingt-sixième jour du mois de mai, pour déclarer les lieux où ils sont logés et le nombre de gens qu'ils auront par rôles; monseigneur de Montagu leur enverra leur billet de logement. Il ira les trouver à ces logis pour les passer à montres, les payer, et leur ordonner ce qu'ils auront à faire. Les autres capitaines viendront aussi à ladite journée, mais sans faire assemblée de leurs gens, et seulement pour être présents aux conclusions qui se prendront.

Pendant le temps que ladite armée sera assemblée devers monseigneur de Montagu, il sera avisé au départ des 800 lances qui ont l'ordre d'aller rejoindre le Duc. On décidera le chemin qu'elles prendront en ce voyage. Quant aux gens de pied qui devront accompagner ces 800 lances, et qui seront au moins au nombre de 4,000 ou environ,

au prix de trois florins d'or par tête, on fera toute diligence pour les lever. Le Duc sera aussi averti par Lotrie le héraut, afin qu'il envoie de l'argent pour payer les 800 lances et les gens de pied avant le départ. (1)

Plusieurs choses ressortent de ce document. On y trouve avant tout une fois de plus la preuve que lorsqu'il s'agit d'une expédition longue ou hors des Bourgognes, le service du ban et de l'arrière-ban est payé. Nous voyons aussi que si les provinces de Bourgogne sont tenues de fournir au Duc les hommes qu'il demande, elles ne les paient point quand ce service a lieu hors de leur territoire. Le Duc appelle à lui 800 lances et 4,000 piétons des Bourgognes. Les deux provinces obéissent à son mandement, mais comme ce service ne les intéresse pas directement, Charles doit expédier l'argent nécessaire pour les payer, et cela avant leur départ. Nous entendons parler encore de cet envoi de troupes au Duc, vainement réclamé par lui quelque temps auparavant. Après s'être privées pour leur prince d'un aussi gros corps d'armée, on comprend que les Bourgognes dégarnies aient plus que jamais besoin de mercenaires. Pour satisfaire Charles et se conserver cependant une armée, Montagu et le conseil ducal devront aussi certainement employer les moyens les plus extrêmes, la levée en masse la plus étendue. Nous allons connaître les mesures qu'ils prirent à ce moment même.

---

(1) Voir, pour ces deux pièces, aux preuves de Dom Plancher, *Histoire du duché de Bourgogne*, tome IV.



Nous lisons le mandement suivant, en date du 3 mai 1471, jour où cessèrent les séances des deux assemblées dont nous venons de parler.

« Jehan de Neufchastel, seigneur de Montaigu et de Rinel, conseiller et chambellan de Monseigneur le Duc, et son lieutenant en ses pays de Bourgoingne, Jehan Joard, seigneur d'Estcavenes, chief du conseil et président des parlements de nostre dit Seigneur, et les autres gens du conseil de ce Seigneur résidans à Dijon, au bailli de Challon et à son lieutenant salut. Comme pour le bien, seurté, garde et préservacion des pays de Bourgoingne, Charroloys, Masconnoys, Aucerrois et aultres pays de nostre dit Seigneur, de par deça, et, affin de mieulx et plus aseurement povoir résister aux annemis de nostre dit Seigneur qui plus avant vouldront entreprendre sur iceulx et les invahir ; nous, par grande et meure délibéracion de conseil, et par l'advis de plusieurs seigneurs, capitaines et aultres notables gens pour ceste cause et aultres assemblés en grant nombre en ceste ville de Dijon, ayons advisé, conclud et délibéré de faire mectre sus et en point toutes manières de gens, soient nobles ou aultres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qu'ilz ont accoustumez d'eulx armer, suyr et fréquenter les armes, soit qu'ilz tiennent de fiefz ou non, et que aient desja envoyé en la présente armée on non, et eulx tenir prestz pour partir et eulx mectre aux champs quant mestier sera, et on le leur fera savoir, pour, avec ceulx de ladite armée, eulx emploier au reboutement et résistances des dits annemis et aultres qui entreprendre et meffaire vouldront sur lesdits pays et subgetz de nostre dit Seigneur ; et avec ce à ceste fin ayons advisé et ordonné comme dessus, soubz le bon plaisir de nostre dit Seigneur et jusques ad ce que par lui autrement en soit ordonné, que, en chascune ville et villaige desdits pays, seront éleus et prins gens de pied, en plus grant nombre que faire se pourra, les plus fors, propres et habilles à ce, tant arbalestriers, colouvriniers, archiers, coustiliers, picquenaires que aultres gens de trait, qu'ilz soient harmez, habil-

liez et embastonnés, le mieulx que faire se pourra, tant de brigandynes, escrivisses, jaques, jazerans, salades, garde bras, gantellez que aultres armes et bastons, de longues picques ou d'arbalestes d'assier, le mieulx que faire se pourra, le tout aux despens desdites villes et villaiges : en telle manière que lez quinze mesnaiges, le fort portant le feible, seront tenuz et estraings en armer, habillier et embastonner en la manière deseusdite ung d'iceulx et cellui qui sera trouvé entre les quinze le plus souffisant et propre à ce ; et lesquelx compaignons ainsi esleus, armez, habillez et embastonnez comme dessus, seront tenuz d'eulx tenir prestz pour partir et eulx mectre aux champs soubz tel ou telz capitaines que ordonné et advisé sera, afin d'eulx emploier à la deffense desdits pays et résistance desdits annemis, comme dessus est dit. Pour ce est il que nous, en ensuivant lesdits advis, ordonnances et délibéracions, laquelle chouse a esté, sera et conclut pour le grant et évident prouffit et seurté desdits pays et subgez de nostre dit Seigneur, vous mandons, en commectant par ces présentes, de par ledit Seigneur, que incontinent cestes vehues et à toutes diligences, appellé avec vous tel ou telz que bon vous semblera y doines, souffisans et congnoissans en telles matières, vous vous transpourtez en toutes les villes et villaiges de vostre dit bailliage, subgietz sans moyen de nostre dit Seigneur et des gens d'Eglise ou d'aultres non ayans haulte justice sur leurs hommes, et illec, sans grant fraiz, du peuple eslisez, prenez et choisissez des plus propres compaignons habilles ad ce, que y pourrez trouver, et les faictes armer, habiller et embastonner par la manière que dessus est dit, et déclairez aux despens, c'est assavoir, des quatorze mesnaisges, le fort pourtant le foible, ung desdits compaignons deans la fin de ce mois, en leurs ordonnant et commandant, sur certaines et graves peines, eulx tenir prestz pour partir et eulx mectre aux champs sur tel ou telz capitaines que ordonné leur sera, affin d'eux emploier à la deffense desdits pays et résistances desdits annemis. Et au regart des hommes des nobles et subgetz de vostre dit bailliage ayant haulte justice sur iceulx leurs hommes, faictes ou

faictes faire commandement exprès auxdits nobles qu'ilz le facent ainsi faire, ung chascun sur sesdits hommes, et, en leur refus, deffault ou négligence, vous mesme le leur faictes par la manière dessus dite. Et en oultre faictes cryer et publier par tous les lieux de vostre bailliage où l'on a accoustume de faire crys et publicacions, en faisant commandement exprès de par nostre dit Seigneur que toutes manières de gens qu'ilz se dyent nobles et qu'ilz vuillent joyr et usier des previlaiges de noblesse et aussi tous aultres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qu'ilz ont accoustumé eulx armer, se mectent incontinant sus et en point, le mieulx montez, armez et habillez qu'ilz pourront, supposé qu'ilz tiennent de fief ou non ou qu'ilz aient desja envoyé leur enffant ou aultres pour eulx en ladite armée ou aultre, et se tiennent prestz en leurs hostels pour partir et eulx mectre aux champs quant l'on leur fera savoir, en contraingnant et faisant contraindre vigoureusement et sans déport, faveur ou dissimulacion tous ceulx que trouverez estre défaillans ou reffusant de ainsi le faire, par la prinse, mise et détenue en la main de nostre dit Seigneur de leurs terres, rentes, revenus et biens quelconques et aultrement deument. Et aussi contraingnez ou faites contraindre, comme dessus, tous lesdits mesnaigiers desdites villes, paroisses et villaiges de vostre bailliage à harmer, habiller et embastonner lesdits compaignons de pied, selon et par la manière que en dessus est dit et déclairé, en deffendant à toutes manières de gens de guerre et aultres quelx qu'ilz soient, sur peine de estre pugnis corporellement et autrement, selon que appartiendra, que, en alant, logeant ou séjournant par le pays, ilz ne soient si hardiz de prendre es dits villaiges ne emporter aucuns desdits habillemens ou bastons de guerre qu'ilz y trouveront appartenant ès dits compaignons ainsi mis sus, armez, habillez et embastonnez, comme dessus est dit, et aussi que tous sergans ou aultres exécuteurs ne preignent par manière de gaiges, d'exécucions ou autrement, par que debte que ce soit lesdits habillemens, harnoiz et bastons de guerre, et avec ce que lesdits compaignons de guerre, après ce qu'ilz seront ainsi habillez et

embastonnez comme dessus, ne aulcuns d'eulx ne vendent, alienent ou engaigent leursdits arnois, habillemens et bastons, ne que aulcuns des subgetz de nostre dit Seigneur ou aultres ne soient si osez ne si hardiz de les acheter, praindre par emprunt ne aultrement les mectre et oster de la puissance desdits compaignons de guerre ne d'aulcuns d'eux, tant et si longuement que les présentes guerres et divisions dureront, et ce sur peine que dessus et aultres grandes peines arbitraires à appliquer à nostre dit Seigneur, pour chascune foys qu'ilz seront trouvés faisant ou avoir fait du contraire. Et après ce que lesdites présentes guerres et divisions seront faillies, ordonnons et commandons par ces mesmes présentes, de par nostre dit Seigneur et sur les peines que dessus, auxdits compaignons de guerre qu'ilz pourtent, baillent et délivrent leursdits habillemens, arnois et bastons de guerre à ceulx qu'ilz les leurs auront fourniz et paiez pour par eulx les garder et mectre en lieu seur jusques à ce que une aultre fois l'on en aura affaire. En y faisant et en procédant en tout par telle et si bonne façon que la chose puisse sortir et praindre bon effet, sans en ce faire faulte de ce faire et les choses y appartenant, vous donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgetz de nostredit Seigneur, en ce faisant et les choses y appartenant, à vous et vos commis et depputez estre entendu et obey. Donné sous le scel ordonné audit conseil le III[e] jour de may mil quatre cent soixante et onze. Ainsi signé G. Sappel. (1) »

Nous voyons dans le contenu de ce mandement qu'il fut fait après mûre et grave délibération du

---

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon, B. 11811. — Dans quelques citations précédentes on a indiqué seulement : *Archives de Dijon*; il faut entendre partout : *Archives départementales*.

Nous saisissons avec empressement l'occasion d'exprimer tous nos remerciments au savant conservateur des Archives de la Côte-d'Or, pour le concours si bienveillant qu'il nous a prêté dans nos recherches.



Conseil, et par l'avis de plusieurs capitaines et autres nobles assemblés à Dijon. Il est donc le complément des mesures prises dans les réunions tenues à ce moment, et que nous avons rapportées plus haut; il en forme la troisième partie. Un mandement analogue fut évidemment envoyé à tous les autres baillis des deux Bourgognes. On ne peut méconnaître l'importance de cette pièce. C'est comme levée féodale, la levée en masse la plus considérable qu'il soit possible de faire. Tous les gens nobles ou non, de quelqu'état ou condition qu'ils soient, qui ont coutume de s'armer, suivre et fréquenter les armes, qu'ils tiennent des fiefs ou non, qu'ils aient déjà envoyé leurs enfants ou autres pour eux en la présente armée ou autre, tous ces gens doivent se tenir prêts à partir et à se mettre en campagne. Autrement dit, que tous les nobles ou gens de guerre se lèvent, qu'ils partent en hommes d'armes, en demi-lances, en coustiliers, en gens de trait à cheval, qu'ils partent même en fantassins, peu importe, il faut qu'ils rejoignent l'armée. Les uns doivent marcher non-seulement en vertu de leurs obligations féodales, mais bien au delà, et alors même qu'ils ont déjà rempli ces obligations. Les autres n'ont pas de tenure, mais ils ont l'habitude des armes, ils sont sujets bourguignons, et à ce titre ils doivent servir le Duc.

On comprend plus que jamais, en lisant ce mandement, que Charles dut payer son ban et arrière-ban, lorsqu'il le convoquait de cette manière, car à quel titre eût-il pu demander un service gratuit à ceux qui desservaient plusieurs fois la

même terre, et comment l'exiger de ceux qui n'en tenaient aucune. La partie de ce mandement qui concerne les levées des bonnes villes et villages, n'est pas moins remarquable que le reste. C'est une vaste conscription qui dépasse de beaucoup la levée des francs-archers de France, et qui rappelle les anciennes levées en masse de ce royaume.

C'est ainsi que, selon l'avis émis par le Conseil et les capitaines réunis à Dijon à cette époque, on fait toutes diligences pour lever les 4,000 gens de pied ou environ destinés à accompagner les 800 lances demandées par le Duc. On voit à l'aide de quels moyens extrêmes le gouvernement des Bourgognes entend suppléer à l'absence de ces 800 lances, et se créer sans elles une armée, alors que les deux provinces n'avaient fourni que 900 hommes d'armes à la ligue du Bien public; 1,890 paies, toutes armes comprises, à l'armée de Liége; et 899 hommes d'armes seulement à la levée des soudoyers à gages ménagers de 1470. Nous allons connaître maintenant les mesures d'exécution prises dans le bailliage de Châlons pour effectuer la levée de fantassins prescrite par le mandement.

Jean Anchement, licencié en lois, conseiller du Duc, lieutenant général du bailli et maître des foires du bailliage, se transporta le 9 mai 1471, en l'hôtel et maison de ville dudit Châlons. Il y trouva bon nombre d'échevins, bourgeois et habitants réunis pour les affaires de la ville; il leur montra le mandement en question, leur en donna lecture, en leur enjoignant de par le Duc de faire et accomplir son contenu. Les échevins lui répondirent qu'ils avaient

été, qu'ils étaient encore vrais et obéissants sujets du Duc, et qu'ils étaient prêts à faire et accomplir, selon leur pouvoir, ce qui leur serait ordonné et commandé en son nom, qu'ils exécuteraient donc, autant qu'il serait en eux, le contenu du mandement. Ensuite Jean Anchement prit avec lui Jacques Girat, procureur du Duc au bailliage et Philippe de Rayne, châtelain de Saint-Laurent, puis, en vertu du mandement du lieutenant général et du Conseil de Bourgogne, il fit crier dans tous les lieux du bailliage, où l'on avait coutume de faire cris et publications, ordre à tous les seigneurs haut-justiciers des bonnes villes et villages de lever, parmi leurs hommes et sujets, les piétons et gens de guerre prescrits, et de les tenir prêts pour les envoyer armés et équipés au service du Duc, quand ils en seraient requis. Lesdits seigneurs haut-justiciers n'exécutèrent point cet ordre. Alors, selon le contenu du mandement, les commissaires firent à leur défaut les diligences voulues. Le travail commencé le 20 mai 1471, se continua jusqu'à entière perfection. Il fut en outre commandé aux seigneurs haut-justiciers de mener lesdits gens de guerre au lieu de Deroux (1), le vendredi après la Saint-Jean, pour les faire inscrire et passer à montre ainsi qu'il appartient en tel cas. Nous lisons aux archives le détail suivant des opérations des commissaires : « Les habitants de Dameray (2), qui sont au nombre de

(1) Deroux ou Droux, commune de Saint-Remy, canton et arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).
(2) Damerey, canton de St-Germain-en-Bresse, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

52 feux, fourniront 3 hommes : deux habillés de brigandine (1), de salade, de gorgerin, de gantelets, de gardes, et armés d'épée, de dague et de vouge ; le troisième habillé d'un jazeran ou d'une jaque, de salade, de gorgerin, de gantelets, et armé de pique, d'épée et de dague.

Les habitants d'Aleryot (2), qui sont au nombre de 36 feux, fourniront deux hommes habillés de brigandine, de salade, de gardes, de gantelets, armés d'épée et de dague, et au surplus le mieux en point que faire se pourra.

Les habitants de Prondevaul et de Montaignez (3), au nombre de 48 feux, fourniront 3 hommes : deux habillés de brigandine, de salade, de gorgerin, de gardes, armés d'épée et de dague ; et l'autre habillé d'un jazeran ou d'une jaque, de salade, et armé de pique, d'épée et de dague, et au surplus le mieux en point que faire se pourra.

Les habitations de Bey (4), au nombre de 130 feux, fourniront 4 hommes habillés : deux de brigandine,

(1) La brigandine ou brigantine était une armure formée de petites lames d'acier s'appliquant les unes sur les autres, liées entre elles par des rivets ou clouées sur une forte étoffe. La brigandine était encore recouverte par un pourpoint. La jaque était une espèce de casaque militaire faite ordinairement de peaux de cerfs appliquées les unes sur les autres, et généralement encore rembourrée. Le jaseran était une sorte de cuirasse. L'escryvice, escrevice, crevice, était une cuirasse composée de lames de fer mises les unes sur les autres ; faite en façon d'écailles, elle rappelait la queue de l'écrevisse : c'était, dit Commines, l'armure de l'infanterie suisse à Granson. Ici de même que la plupart des Suisses, les soldats qui portent l'escryvice sont généralement des piquiers. Le carreau est le trait de l'arbalète.

(2) Allériot, canton de St-Martin-en-Bresse, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(3) Prondevaux et Montagney, hameaux de la commune d'Allériot.

(4) Bey, même canton.

de salade, de gorgerin, de gardes et armés d'épée et de dague; et les deux autres habillés de jaque, de salade, de gorgerin, et armés de pique, dague et épée.

Les habitants de l'Abergement (1), au nombre de 46 feux, fourniront 3 hommes habillés : deux de brigandine, salade, gorgerin, gardes et gantelets, armés d'épée et dague; et l'autre habillé d'une jaque, armé d'une arbalète de 10 carreaux, fournie de 16 traits de guerre, et enfin d'épée et de dague.

Les habitants de Saint-Christole (2), au nombre de 71 feux, fourniront 4 hommes habillés : deux de brigandine, de salade, de gorgerin, de gardes, armés d'épée et de dague; les deux autres habillés d'escryvice, de salade, de gardes, armés d'une arbalète d'acier de 10 carreaux, fournie de 16 traits de guerre, et encore d'épée et de dague.

Les habitants de Saint-Marceaul (3), au nombre de 200 feux, fourniront 12 hommes habillés : quatre de brigandine, de salade, et au surplus comme les précédents; quatre d'escryvice, et comme les précédents; enfin, les quatre autres de jaque, de salade, armés d'épée, de dague et d'une arbalète d'acier de 10 carreaux, fournie de 16 traits de guerre, et le tout le mieux en point que faire se pourra.

Les habitants de Saint-Moris (4), au nombre de

(1) Labergement-Ste-Colombe, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.

(2) St-Christophe en Bresse, canton de St-Germain-du-Plain, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(3) St-Marcel, canton de Chalon, même arrondissement.

(4) St-Maurice-en-Rivière, canton de St-Martin-en-Bresse, même arrondissement.



123 feux, fourniront 8 hommes habillés : trois de brigandine, et au surplus comme les précédents; trois d'escryvice, et aussi comme les précédents; enfin, deux de jaque, de salade, et équipés comme dessus est dit.

Les habitants de Saint-Dydier (1), au nombre de 60 feux, fourniront 4 hommes habillés : deux de brigandine, de salade, et au surplus équipés comme les précédents; et les deux autres habillés d'escryvice, et équipés comme les précédents.

Les habitants de Guierffant (2), Parigney et Colney (3), au nombre de 51 feux, fourniront 3 hommes habillés : deux d'escryvice, de salade, et comme les précédents; et l'autre habillé de salade, de jaque, armé d'épée et au surplus comme les précédents.

Les habitants de Vergeus (4), au nombre de 93 feux, fourniront 6 hommes habillés : trois de brigandine, comme les précédents; et les trois autres d'escryvice, et équipés comme les premiers.

Les habitants de Chavort et de Montos (5), au nombre de 33 feux, fourniront deux hommes habillés de brigandine, de salade, et au surplus comme les précédents.

Les habitants de Saint-Jean de Verdun (6), au nombre de 75 feux, fourniront 5 hommes habillés : deux

---

(1) St-Didier-en-Bresse, même canton.
(2) Guierfans, même canton.
(3) Perrigny et Colnant, hameaux dépendant de St-Martin-en-Bresse.
(4) Verjux, canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).
(5) Chauvort et Les Montots, hameaux dépendant de Verdun.
(6) Faubourg de Verdun.



de brigandine, deux d'escryvice et l'autre de jaque, armés d'une arbalète d'acier de 10 carreaux, fournie de 16 traits de guerre, et au surplus comme les précédents.

Les habitants de la ville dudit Verdun (1), au nombre de 99 feux, fourniront 6 hommes habillés et en point selon l'ordonnance dudit Monseigneur.

Les habitants de la Borde de Sonière, près de Verdun (2), au nombre de 30 feux, fourniront deux hommes, dont l'un brigandinier et l'autre piquenaire, équipés comme les précédents.

Les habitants de la ville de Séez (3), au nombre de 140 feux, fourniront 8 hommes habillés : quatre de brigandine et quatre d'escryvice, tous équipés et en point comme les précédents.

Les habitants de Toutenans (4) et une partie de ceux de Sermaise (5), au nombre de 45 feux, fourniront 3 hommes habillés : un de brigandine, un d'escryvice et le troisième de jaque, armés d'une arbalète d'acier ; tout le reste comme les précédents.

Les habitants de Sonières (6), au nombre de 50 feux, fourniront 3 hommes : l'un habillé de brigandine, le deuxième d'escryvice et le troisième de jaque, et au surplus comme les précédents.

Les habitants de Moux (7), au nombre de 55 feux,

(1) Verdun, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon.
(2) Les Bordes, dépendant de Verdun.
(3) Ciel, canton de Verdun.
(4) Toutenans, canton de Verdun.
(5) Sermesse, canton de Verdun.
(6) Saunières, canton de Verdun.
(7) Mont-les-Seurre, canton de Verdun.

fourniront 3 hommes : l'un habillé de brigandine, le deuxième d'escryvice et le troisième de jaque; et au surplus équipés et en point comme dessus.

Les habitants de Charney (1), au nombre de 72 feux, fourniront 4 hommes : deux habillés de brigandine, les deux autres d'escryvice, et au surplus équipés comme dessus.

Les habitants de Frontenay (2), au nombre d'environ 92 feux, fourniront 6 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et deux de jaque, et pour le surplus comme dessus.

Les habitants de Montaigney (3) appartenant à Jean de la Faye, au nombre de 30 feux, fourniront 2 hommes habillés de jaque et équipés comme dessus.

Les habitants de Navilly (4), au nombre de 120 feux, fourniront 8 hommes habillés : six de brigandine et les deux autres d'escryvice, et équipés comme les précédents.

Les habitants de Lenthes (5), au nombre de 21 feux, fourniront un homme habillé de brigandine et équipé comme dessus.

Les habitants de Chamblans (6), au nombre de 93 feux, fournirant 6 hommes : deux vêtus de brigan-

---

(1) Charnay, canton de Verdun.

(2) Fontenard, canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(3) Montagny-les-Seurre, canton de St-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(4) Navilly, canton de Verdun.

(5) Lenthes, canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(6) Chamblanc, même canton.

dine, deux piquiers couverts d'escryvice, et deux habillés de jaque, et au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de Trugney et de Jallanges (1), au nombre de 53 feux, fourniront 3 hommes habillés : deux de brigandine et un d'escryvice, et équipés comme dessus.

Les habitants et paroissiens de Seurre et de Saint-Georges (2), au nombre de 425 feux, fourniront 27 hommes habillés : dix de brigandine, dix d'escryvice, armés d'arbalètes d'acier de 10 carreaux, fournies de 16 traits de guerre ; les sept derniers autres habillés de jaque, et tout au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de la Villeneuve (3), au nombre de 60 feux, fourniront quatre hommes habillés : deux de brigandine, un d'escryvice armé d'une pique et le troisième de jaque, et pour tout le reste comme les précédents.

Les habitants de Clux (4), au nombre de 16 feux, fourniront un brigandinier équipé comme dessus.

Les habitants de Charrestes, de Longbois et de Quintain (5), au nombre de 64 feux, fourniront 4 hommes, dont un brigandinier armé d'une arbalète d'acier, munie de 16 traits de guerre, et les trois au-

(1) Trugny et Jallanges, canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(2) Seurre, ville et le faubourg St-Georges.

(3) La Villeneuve-les-Seurre, canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(4) Clux, même canton.

(5) Charette, Longbois et Quintin, même canton.

tres piquenaires habillés et équipés comme dessus.

Les habitants des Montoz (1), au nombre de 16 feux, fourniront un piquenaire habillé comme dessus.

Les habitants de Longepierre (2), de Terrant (3) et de Varennes (4), au nombre de 150 feux, fourniront 10 hommes, dont sept pour Longepierre, parmi lesquels trois habillés de brigandine, deux d'escryvice et les deux autres de jaque; tous équipés comme dessus. Terrant fournit un brigandinier et un piquenaire; Varennes donne un piquenaire; tous équipés comme dessus.

Les habitants d'Authume (5), au nombre de 87 feux, fourniront 5 hommes parmi lesquels deux brigandiniers, deux piquenaires et un autre vêtu de jaque, tous habillés et équipés comme les précédents.

Les habitants de Fraterans (6), au nombre de 106 feux, fourniront 6 hommes, dont un brigandinier armé de salade et porteur d'une arbalète de 10 carreaux, munie de 16 traits de guerre, un piquenaire habillé d'escryvice et encore un autre piquenaire, comme dessus, trois autres habillés de jaque, et au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de Laiz (7), au nombre de 85 feux, fourniront 5 hommes, dont deux brigandiniers, deux

(1) Les Montots, commune de Frontenard, canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(2) Canton de Verdun.

(3) Terrans, canton de Pierre.

(4) Varennes-sur-le-Doubs, canton de Pierre.

(5) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(6) Fretterans, canton de Pierre.

(7) Lays-sur-le-Doubs, canton de Pierre.

piquenaires et un jaque, équipés et en point comme les précédents.

Les habitants de Pierre (1), appartenant à monseigneur de Courberon et de Saint-Pierre, au nombre de 144 feux, fourniront 8 hommes, dont trois habillés de brigandine, trois d'escryvice et les deux autres de jaque, équipés tous comme les précédents.

Les habitants de Grantmont (2), au nombre de 33 feux, fourniront 2 brigandiniers équipés comme les précédents.

Les habitants de la Chaulet (3), au nombre de 36 feux, fourniront 2 hommes : l'un habillé de brigandine, l'autre d'escryvice, et équipés comme dit est.

Les habitants de Fay (4), au nombre de 62 feux, fourniront 4 hommes habillés : deux de brigandine et les deux autres d'escryvice, et équipés au surplus comme les précédents.

Les habitants de la Chapelle-Saint-Sauveur (5), au nombre de 70 feux, fourniront 4 hommes, parmi lesquels deux habillés de brigandine et les deux autres d'escryvice, et équipés comme dessus.

Les habitants de la ville de Bellevevre (6), au nombre de 115 feux, fourniront 6 hommes, entre lesquels deux habillés de brigandine, deux d'escryvice et deux de jaque, tous équipés comme dessus.

Les habitants de Moutier en Bresse (7), au nombre

(1) Canton de Pierre.
(2) Commune de Pierre, canton de Pierre.
(3) La Chaux, canton de Pierre.
(4) Le Fay, canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans.
(5) Canton de Pierre.
(6) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(7) Moutier-en-Bresse, canton de Pierre.

de 37 feux, fourniront 2 hommes, l'un habillé de brigandine, et l'autre d'escryvice, armé d'une pique; tous deux au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de la Serrée (1), seigneurie appartenant à M. de Belleveuvre, étant en la terre d'Aval et en la terre d'Amont, au nombre de 180 feux, fourniront 11 hommes dont quatre habillés de brigandine, quatre d'escryvice, armés de piques et trois vêtus de jaque; tous équipés comme les précédents.

Les habitants de Beauvernoy (2), au nombre de 32 feux, fourniront 2 hommes, l'un brigandinier et l'autre piquenaire; tous deux équipés comme les précédents.

Les habitants de Boijouan (3) et des villages y attenant, au nombre de 122 feux, fourniront 6 hommes habillés : deux de brigandine, deux de jaque et les deux autres d'escryvice; tous équipés comme dessus.

Les habitants de Sans (4), au nombre de 63 feux, fourniront 5 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et l'autre d'une jaque; tous équipés comme dit est ci-devant.

Les habitants de Condes (5), au nombre de 14feux, fourniront un homme habillé d'une jaque et équipé au surplus comme les précédents.

Les habitants de Frange (6), au nombre de 140

(1) Commune de St-Martin-en-Bresse, arrondissement de Chalon.

(2) Beauvernois, canton de Pierre.

(3) Bosjean, canton de St-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans.

(4) Sens, canton de St-Germain-du-Bois.

(5) Canton d'Arinthod, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura).

(6) Frangy, canton de St-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

feux, fourniront 9 hommes dont trois habillés de brigandine, trois d'escryvice et trois de jaque ; tous au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de Bouhans (1), de Lyle et Sauberthier (2), au nombre de 50 feux, fourniront 3 hommes habillés : l'un de brigandine, le deuxième d'escryvice et le troisième de jaque, équipés au surplus comme les précédents.

Les habitants de Joudes (3), au nombre de 20 feux, fourniront un brigandinier équipé comme les précédents.

Les habitants de Saint-Supply (4), près de Cuisel, au nombre de 31 feux, fourniront 2 hommes habillés chacun d'une jaque et équipés comme dessus.

Les habitants de la Sarnoise (5), au nombre de 30 feux, fourniront 2 hommes habillés : l'un de brigandine et l'autre d'escryvice, équipés comme dessus est dit.

Les habitants de Cuisel (6) et des terres appartenant à Monseigneur de Chastel-Guyon, au nombre de 471 feux, fourniront 24 hommes habillés : huit de jaque, huit de brigandine, huit d'escryvice, et équipés au demeurant comme les premiers.

Les habitants de Courtenay (7), au nombre de 25

---

(1) Bouhans, canton de St-Germain-du-Bois.
(2) Lisle et Sauberthier, commune de Bouhans.
(3) Canton de Cuiseau, même arrondissement.
(4) Canton de Cuiseau, même arrondissement.
(5) Canton de Cuiseau, même arrondissement.
(6) Cuiseau, même arrondissement.
(7) Commune de Cuiseau.

feux, fourniront un homme habillé d'escryvice et équipé comme les précédents.

Les habitants de Saillenart (1), au nombre de 47 feux, fourniront 3 hommes habillés : l'un d'escryvice et les deux autres de jaque, et au surplus équipés comme les précédents.

Les habitants de Beaulrepaire (2) au nombre de 20 feux, fourniront un homme habillé d'escryvice, et au surplus équipé comme dit est.

Les habitants de Saint-Surpy, Verable, Villeron, Les-Flay, Chavenes, la Chault, le Maignin Viray, Beaulvernoy, Villevraudray, Bonnemart (3), au nombre de 93 feux, fourniront 6 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et les deux autres vêtus de jaque et armés d'arbalète d'acier de 10 carreaux ; tous équipés comme les précédents.

Les habitans de Flacey (4), au nombre de 88 feux, fourniront 5 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et le cinquième de jaque ; tous équipés au demeurant comme les précédents.

Les habitants de Montpont et de Varrières (5), au nombre de 77 feux, fourniront 4 hommes, dont deux brigandiniers et deux piquenaires, équipés et en point comme dessus est dit.

Les habitants et paroissiens de la Chapelle-

---

(1) Canton de Beaurepaire, même arrondissement.

(2) Canton de Beaurepaire, même arrondissement.

(3) St-Sulpice, Verable, Villerons, Les Chevanes, La Chaux, Les Magniens, Vériat, Beauvernois, Villevaudrey, Bonnemure, commune de Savigny-en-Revermont, canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(4) Canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans.

(5) Canton de Montpont, arrondissement de Louhans.



Nade (1), au nombre de 87 feux, fourniront 4 hommes dont deux seront habillés de brigandine, les deux autres d'escryvice, tous quatre équipés comme dessus.

Les habitants de la paroisse de Fay (2), au nombre de 116 feux, fourniront 6 hommes : trois habillés d'escryvice et de salade, armés chacun d'une arbalète d'acier; les trois autres habillés de brigandine ; tous équipés comme les précédents.

Les habitants et paroissiens de Saigey (3), au nombre de 200 feux, fourniront 10 hommes : quatre habillés de brigandine, quatre d'escryvice et les deux derniers de jaque ; tous équipés comme dessus est dit.

Les habitants de Sainte-Croix (4), au nombre de 70 feux, fourniront quatre hommes habillés : deux d'escryvice et les deux autres de jaque ; tous équipés comme les précédents.

Les habitants de Menetreux (5), au nombre de 44 feux, fourniront 3 hommes habillés de jaque et équipés comme dessus.

Les habitants de la paroisse et village de Bruailles (6), au nombre de 102 feux, fourniront 5 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et l'autre de jaque ; tous équipés au demeurant comme les précédents.

(1) La Chapelle-Naude, canton de Louhans.
(2) La Fay, canton de Beaurepaire, même arrondissement.
(3) Sagy, canton de Beaurepaire.
(4) Canton de Montpont, même arrondissement.
(5) Menetreuil, canton de Moutpont, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(6) Canton et arrondissement de Louhans.

Les habitants de Batange (1), au nombre de 30 feux, fourniront 2 hommes, l'un habillé d'escryvice et l'autre de jaque, et au demeurant équipés comme dessus.

Les habitants de Montaigney (2), au nombre de 30 feux, fourniront 2 hommes : l'un habillé d'escryvice et l'autre de jaque, et au surplus comme les précédents.

Les habitants de Saint-Usuges (3), au nombre de 191 feux, fourniront 10 hommes dont trois habillés de brigandine, quatre d'escryvice armés d'une arbalète d'acier de 10 carreaux, fournie de 16 traits de guerre, et trois habillés de jaque, et au surplus comme les précédents.

Les habitants et paroissiens de Louans (4), au nombre de 116 feux, fourniront 7 hommes dont trois habillés de brigandine, un de jaque, et trois d'escryvice, et équipés comme dessus.

Les paroissiens et habitants de Chastel-Regnault (5), au nombre de 116 feux, fourniront 5 hommes dont deux habillés de brigandine, deux d'escryvice et l'autre d'une jaque ; tous équipés comme les précédents.

Les paroissiens et habitants de Sornay (6), au nombre de 116 feux, fourniront 4 hommes : deux habil-

---

(1) Bantange, canton de Montpont, même arrondissement.
(2) Montagny, canton et arrondissement de Louhans.
(3) Montagny, canton et arrondissement de Louhans.
(4) Louhans, canton et arrondissement de Louhans.
(5) Château-Renaud, canton et arrondissement de Louhans.
(6) Canton et arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

lés de brigandine, deux de jaque et équipés comme les précédents.

Les habitants de la paroisse Tacle (1), au nombre de 58 feux, fourniront un homme habillé de brigandine, et deux de jaque, équipés au demeurant comme les premiers.

Les habitants de la ville de Branges (2), au nombre de 78 feux, fourniront 4 hommes, arbalétriers, habillés comme il appartient et comme les premiers.

Ceux dudit Branges, dehors ladite ville, au nombre de 77 feux, fourniront 4 arbalétriers comme dessus.

Les paroissiens de Montereaul (3), au nombre de 77 feux, fourniront 4 hommes habillés : l'un de brigandine, l'autre d'escryvice, les deux autres de jaque, et tous équipés au surplus comme les précédents.

Les paroissiens de Montereaul et de Juif (4), au nombre de 136 feux, fourniront 8 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et quatre de jaque; tous équipés comme les précédents.

Les habitants de Vuerssey (5), au nombre de 30 feux, fourniront 2 hommes, l'un habillé de brigandine et l'autre d'escryvice, et équipés comme dessus.

Les habitants de Marvans (6), au nombre de 156

---

(1) La Chapelle-Thecle, canton de Montpont, arrondissement de Louhans.

(2) Canton et arrondissement de Louhans.

(3) Montret, chef-lieu de canton, même arrondissement.

(4) Canton de Montret.

(5) Canton de Montret.

(6) Mervans, commune de St-Germain-du-Bois, même arrondissement.

feux, fourniront 8 hommes : trois habillés de brigandine, deux d'escryvice et les trois autres de jaque; tous équipés comme les premiers.

Les habitants de Saint-Germain-du-Bois (1), au nombre de 87 feux, fourniront quatre hommes : deux habillés de brigandine et les deux autres d'escryvice; tous équipés comme les précédents.

La Raceneuse (2), au nombre de 23 feux, fournira un brigandinier équipé comme les précédents.

Les paroissiens de Symart (3), au nombre de 70 feux, fourniront 4 hommes dont deux habillés de brigandine et deux d'escryvice, et équipés comme les précédents.

Les paroissiens de Sauley (4), au nombre de 86 feux, fourniront 4 hommes habillés : deux de brigandine et les deux autres d'escryvice; tous équipés comme dit est.

Les habitants de Saint-Bonnot (5), au nombre de 71 feux, fourniront 3 hommes habillés : deux d'escryvice et l'autre de jaque, tous équipés comme les précédents.

Les habitants de Lexart (6) et Tronchy (7), au nombre de 66 feux, fourniront 4 hommes habillés :

---

(1) Chef-lieu de canton, même arrondissement.

(2) La Racineuse, canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(3) Simart, canton de Montret, même arrondissement.

(4) Serley, canton de St-Germain-du-Bois, même arrondissement.

(5) St-Bonnet-en-Bresse, canton de Pierre, même arrondissement.

(6) Lessard-en-Bresse, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.

(7) Tronchy, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.

deux de brigandine et deux d'escryvice, et équipés comme les autres.

Les habitants de la paroisse de Turey (1), au nombre de 68 feux, fourniront 4 hommes dont deux habillés d'escryvice et les deux autres de jaque; tous équipés comme dessus est dit.

Les habitants de Digoine (2) et de Devrouse (3), au nombre de 106 feux, fourniront 6 hommes habillés : deux de brigandine, deux d'escryvice et les deux autres de jaque ; tous équipés comme les précédents (4).

Cette levée produit donc un total de 406 fantassins, dont 151 brigandiniers, 141 hommes armés de l'escryvice, 98 portant la jaque. — Aux deux premiers de ceux-ci est laissé le choix entre la jaque et le jaseran ; ce qui semblerait indiquer que l'une de ces deux armures pouvait être acceptée comme l'équivalent de l'autre. Il y a en outre 16 gens de pied dont les armures ne nous semblent pas assez déterminées pour que nous les indiquions ici. Nous ne pouvons non plus classer ces 406 fantassins en gens de trait ou en soldats porteurs d'armes de main, car le texte est trop vague pour permettre cette distinction. En effet si beaucoup de gens couverts d'escryvice doivent être des piquiers, il est certain que plusieurs aussi sont arbalétriers.

(1) Thurey, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.
(2) Diconue, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.
(3) Devrouse, canton de St-Germain-du-Plain, même arrondissement.
(4) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11811.

Nous ne possédons, aux archives de la Côte-d'Or, que cette pièce pour le bailliage de Châlons, mais il est évident, avons-nous dit, que le même mandement fut envoyé aux autres bailliages. L'armée ainsi préparée ne devait être mise sus qu'en présence d'un danger imminent, à la réception des ordres du Duc, ou en cas de nécessité sur ceux du gouvernement des Bourgognes.

La guerre n'éclata point du reste aussitôt qu'on semblait le prévoir, et ce ne fut point Montagu qui eut à mettre à exécution les mesures décidées sous sa lieutenance générale. Pour compléter l'énumération des préparatifs de défense de cette armée, il nous faut mentionner encore une montre des gens de guerre tenant garnison au château de Charolles, passée le vendredi 21 juin 1471, par Amé Rabutin, sire d'Epiry, commis par les Président, gens du conseil et des comptes du Duc. Le commissaire déclare qu'il a vu et reçu à cette montre 20 hommes d'armes payés seulement pour leur personne, 60 couleuvriniers, brigandiniers et autres gens de trait, plus 20 autres combattants passés à moindre habillement pour venir en soulagement aux hommes d'armes, afin de les aider à porter leurs armes, lorsqu'ils iront dehors, car ces hommes d'armes qui ne sont payés que comme les brigandiniers et gens de trait n'ont aucune suite. C'est donc ici un total de 100 combattants qui touchent le paiement d'un mois commençant ledit 21 juin 1471 (1).

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11811.

Le 18 février 1472 (n. s. 1471, v. s,), Antoine de Luxembourg, comte de Roussy, fils du connétable de Saint-Pol, reçut les provisions de lieutenant général des Bourgognes. Roussy eut bientôt besoin de faire appel aux ressources militaires préparées par Montagu et le Conseil, car la guerre différée en 1471 éclata en 1472. La famille du comte de Roussy était puissante en Picardie; son père le connétable y tenait Saint-Quentin, Ham, Bohain et autres villes. Il avait du Roi 400 hommes d'armes bien payés, dont lui-même était commissaire. Aussi n'est-il pas étonnant que le nouveau lieutenant général ait levé, dans ce pays, une compagnie attachée à sa personne, qu'il amena avec lui dans son gouvernement. Nous retrouverons souvent cette compagnie picarde. La guerre se préparait. Dès les premiers jours d'avril, le Duc avait fait son mandement dans le nord. Le comte de Roussy, Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, lieutenant général du nouveau gouverneur, et les commis sur le fait des finances durent bientôt réunir toutes les troupes des Bourgognes.

L'appel fut d'autant plus pressant que le danger était plus grand. Car, sur l'ordre de Charles, les compagnies d'ordonnance, qui venaient d'être levées alors en Bourgogne, étaient parties rejoindre les compagnies d'ordonnance et les autres troupes du Nord, et nous ne savons si le Duc, qui naguère avait demandé 800 hommes d'armes et 4,000 fantassins aux Bourgognes, avait borné cette fois à ces compagnies le contingent qu'il réclamait de ces provinces pour son expédition en France. Nous ne

connaissons rien des actes du nouveau gouvernement jusqu'en juin 1472. A ce moment les mesures prises par les commis sur le fait des finances nous montrent que Roussy est absent de Dijon, occupé sans doute à réunir l'armée, et que son lieutenant-général Toulongeon est à Châlons. Les comptes de Jean de l'Estaghe, commis à la Recette générale de Bourgogne, nous rapportent ces mesures. Nous y voyons :

1° Payée la somme de 10 gros, 4 engroingnes à un chevaucheur d'écurie du Duc, pour un voyage de 2 jours à partir du 1er juin, voyage entrepris sur l'ordre desdits commis, afin d'aller vers le bailli de Dôle ou son lieutenant. Par ce courrier, les commis rappellent à ces officiers que précédemment l'on avait fait crier le ban et l'arrière-ban invitant tous les vassaux, féaux et sujets du Duc à se mettre sus en armes, le mieux en point qu'ils pourraient. Cet appel n'ayant point été entendu, il faut donc de rechef faire crier en tous les lieux du bailliage où l'on a coutume de faire cris et publications, que lesdits vassaux, féaux et sujets se mettent sus en point en armes, le plus tôt que faire se pourra et à toute diligence.

2° A un chevaucheur d'écurie, nous trouvons payée la somme de 2 francs, 3 gros, monnaie royale, pour un voyage de 5 jours, commençant le 1er juin, entrepris sur le même ordre, afin de porter semblables lettres aux baillis d'Autun et de Château-Chinon.

3° A un autre chevaucheur d'écurie, la somme de 21 gros, 4 engroingnes, pour un voyage de 4

jours commençant le 1er juin, afin de porter de Dijon les mêmes instructions émanant de la même autorité au bailli de la Montagne ou à son lieutenant.

4° A un autre chevaucheur d'écurie, même somme pour un voyage de 4 jours, commençant le 1er juin, afin de porter au bailli d'Auxois les mêmes lettres closes et mandements.

5° A un autre chevaucheur d'écurie, la somme de 16 gros, monnaie royale, pour un voyage de 3 jours, à dater du 1er juin, voyage entrepris sur le même ordre, afin de recommander au lieutenant général Toulongeon, alors à Châlons, de se mettre aux champs avec tous ses hommes d'armes le plus tôt qu'il pourrait, car les dits commis avaient nouvelles des ennemis.

6° A un autre chevaucheur d'écurie, la somme de 16 gros royaux due pour un voyage de 3 jours entiers commençant le 1er juin, entrepris sur l'ordre des commis, afin de porter à Monseigneur de Ray, bailli d'Amont, semblables lettres closes et mandements.

7° A un autre chevaucheur, la somme de 2 francs et demi, monnaie royale, à lui due pour un voyage de 6 jours commençant également le 1er juin, et exécuté sur l'ordre des commis, afin d'aller d'abord de Dijon vers messire Claude de Vaudrey, seigneur de Marac, étant au comté de Bourgogne, pour lui porter lettres lui enjoignant de se diriger sur Bar-sur-Seine, avec tous les hommes d'armes qu'il pourrait réunir pour s'opposer aux entreprises que les ennemis voulaient diriger contre cette ville, ainsi que les commis en avaient reçu avis. Ce

voyage se continuait ensuite en allant vers Monseigneur de Chastel-Guyon, au lieu de Salières, lui porter semblables lettres closes (1).

C'est donc le ban et l'arrière-ban qui est convoqué, c'est lui dont nous allons voir les montres, et nous y trouverons confirmé, dans la pratique, ce que nous avons vu jusqu'ici en théorie sur le paiement immédiat de cette milice dans les deux Bourgognes.

Claude de Vaudrey avait pour une partie de sa compagnie devancé le nouvel appel. Les autres capitaines ne furent prêts que dans le courant du mois de juin. Les montres commencent à partir du 15, pour le reste de la compagnie de Claude de Vaudrey; des 23, 24 et 25 de ce mois pour les autres compagnies.

Elles se suivent ainsi :

A Cosne-sur-Seine, montre d'une partie de la compagnie de Claude de Vaudrey, chevalier, seigneur de Marac, passée le 5 mai 1472, par Claude de Dinteville, chevalier, seigneur d'Echannay et de Commarien, conseiller, chambellan du Duc et délégué par lui. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 19 hommes d'armes, 13 gens de trait dont 6 archers, 6 cranequiniers et un trompette, plus 56 coustiliers également montés.

A Bar-sur-Seine, montre d'une autre partie de la compagnie de Claude de Vaudrey, passée le 15 juin 1472, par Claude de Dinteville délégué par

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 1770 2°.

le Duc. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 22 hommes d'armes, 129 autres gens à cheval et 65 fantassins. Ce qui, joint à la première partie de la compagnie passée à montre à Cosne, nous donne 31 hommes d'armes, 198 autres gens à cheval, y compris le trompette, et 65 fantassins.

A Beaune, montre de la compagnie de monsieur de Chastel-Guyon, passée le 23 juin 1472, par messire Pierre de Vergy, chevalier, seigneur de Dulphey, délégué par messire Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, lieutenant général du gouverneur. Le commissaire voit et reçoit ici 72 hommes d'armes, 3 gens de trait à cheval, 7 demi-lances, 189 coustiliers montés et 67 piétons.

A Pommard, montre de la compagnie de messire Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, lieutenant général du gouverneur, passée le 24 juin 1472 par messire Jean Perron, chevalier, seigneur de Mypont, délégué par ledit lieutenant général du comte de Roussy. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 94 hommes d'armes, 26 demi-lances, 20 gens de trait à cheval, 282 coustiliers aussi montés, et 240 gens de pied et couleuvriniers.

A Bessey-en-Chaume, montre de la compagnie de messire Pierre de Chandio, passée le 24 juin 1472 par messire Jean Perron, seigneur de Mypont, délégué par Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 2 hommes d'armes, 2 gens de trait à cheval, dont un archer et un cranequinier, 10 coustiliers montés et 20 piétons.

A Bessey-en-Chaume, montre de la compagnie de Charles de Bauffremont, sire de Sombernon,

passée le 25 juin 1472 par messire Jean Perron, seigneur de Mypont, délégué par Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 3 hommes d'armes, 8 coustiliers à cheval, 3 demi-lances.

A Heuilley, montre de la compagnie de Guillaume de Vergy, sire d'Autrey, passée le 25 juin 1472, par Jean de Lugny, écuyer, maréchal des logis du comte de Roussy et délégué par lui. Le commissaire voit et reçoit ici 14 hommes d'armes, 29 coustiliers à cheval, 15 demi-lances, 42 gens de pied.

A la Champagne de Beaune, montre de la compagnie de messire Liébaut de Lugny, passée le 25 juin 1472, par messire Pierre de Vergy, seigneur de Dulphey, délégué par le sire de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 12 hommes d'armes, 24 coustiliers à cheval et 18 gens de pied.

A Autun, montre de la compagnie de messire Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, passée le 26 juin 1472, par Etienne de Rosières (1), délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 28 hommes d'armes, 37 gens de trait à cheval, 57 coustiliers montés, 5 demi-lances, 30 gens de pied.

A la Madeleine de Beaune, montre de la compagnie de messire Girard de Roussillon, passée le 26 juin 1472, par messire Pierre de Vergy, seigneur de Dulphey, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 5 hommes

(1) Nous le verrons plus tard maître de l'artillerie.



d'armes, 9 coustiliers à cheval, 5 demi-lances, 2 piétons.

A Iseure, près de Saint-Jean-de-Losne, montre de la compagnie de messire Henri seigneur de Neufchâtel, passée le 26 juin 1472, par messire Perron, seigneur de Mypont, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 36 hommes d'armes, 21 demi-lances, 15 gens de trait à cheval, 34 coustiliers montés et 6 piétons.

A Crissey-lez-Châlon, montre de la compagnie de messire Humbert de Luyrieux, sire de la Cueille, passée par messire Pierre de Messey, chevalier, seigneur d'Estroye, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 7 hommes d'armes, 2 gens de trait à cheval, 11 coustiliers montés et 4 gens de pied.

A Nolay, montre de la compagnie de messire Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux, passée le 27 juin 1472, par Etienne de Rosières, écuyer, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 22 hommes d'armes, 41 gens de trait à cheval dont un trompette, 49 coustiliers montés et 62 gens de pied.

A Nolay, montre de la compagnie de messire Hugues de Thoisy, chevalier, seigneur de Mimeure, passée le 28 juin 1472, par Etienne de Rosières, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 38 hommes d'armes, 121 coustiliers à cheval, dont 2 sont désignés comme canonniers, et 150 piétons.

A Corgoloin, montre de la compagnie de messire Antoine, seigneur de Ray, passée le 28 juin 1472,

par messire Pierre de Vergy, seigneur de Dulphey, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 33 hommes d'armes, 13 gens de trait à cheval, 60 coustiliers montés, 24 demi-lances et 10 piétons.

A Mercueil, montre de la compagnie de messire Henry de Chissey, passée le 28 juin 1472, par messire Antoine de Montfaucon, chevalier, seigneur de Messey et prévôt des maréchaux du Duc, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici 3 hommes d'armes, 2 gens de trait à cheval, 8 coustiliers montés.

A Thomirey, montre de la compagnie de messire Louis de Châlons, chevalier banneret, seigneur de l'Isle-sous-Montréal, passée le 29 juin 1472, par Etienne de Rosières, écuyer, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 15 hommes d'armes, 25 gens de trait, 80 coustiliers à cheval, 6 demi-lances et 4 piétons.

A Saint-Montréal-lez-Châlons, montre de la compagnie de messire Louis de Vienne, chevalier, seigneur de Ruffey, passée le 29 juin 1472, par messire Pierre de Vergy, délégué par monseigneur le comte de Roussy. Le commissaire voit et reçoit ici 16 hommes d'armes, 5 gens de trait, 21 coustiliers et 3 demi-lances, tous à cheval.

A Maligny, montre de la compagnie de messire Jean de Chastellux, passée le 29 juin 1472, par Etienne de Rosières, écuyer, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 6 hommes d'armes, 9 gens de trait

à cheval, 25 coustiliers également à cheval et 14 piétons.

A Antheul, montre de la compagnie de messire de Blaisy, passée le 30 juin 1472, par Pierre de Messey, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 21 hommes d'armes, 4 gens de trait à cheval, 48 coustiliers montés, 6 gens de pied.

A Beaune, montre de la compagnie de Hugues Rabutin, passée le 30 juin 1472, par Etienne de Rosières, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit ici une lance, celle du capitaine, 16 coustiliers à cheval, 4 piétons.

A ce moment, le 2 juillet 1472, nous trouvons une délégation d'Antoine de Luxembourg, comte de Roussy, lieutenant et gouverneur général du Duc, en ses duché et comtés de Bourgogne, Charolais, Mâconnais et Auxerrois. Cette délégation donne pouvoir à messires Antoine, seigneur de Ray, et Guillaume de Saint-Seine, seigneur de Charmoilles, de passer et recevoir à montres et revues les capitaines ayant charge dans les pays dépendant du gouverneur, et les gens de guerre de leur compagnie qu'ils trouveront en point, montés, armés et habillés suffisamment, chacun selon son état. Cette pièce ordonne à Jean de l'Estaghe, commis par le Duc à recevoir tous les deniers qui lui sont et pourront être dus, tant des domaines ducaux, aides que autres en ses pays de Bourgogne et à l'environ, de payer sans aucune difficulté tous lesdits capitaines et ceux de leurs compagnons ainsi passés par les commissaires ci-dessus nommés.

Nous allons voir lesdits seigneurs à l'œuvre. D'autres sont délégués en même temps qu'eux, et les montres continuent les mois suivants. Nous avons ainsi :

A Perrigny-sur-l'Ognon, montre de la compagnie de messire Jean de Neufchâtel, chevalier, seigneur de Montagu, passée le 5 juillet 1472, par Claude de Terrant, écuyer, délégué par monseigneur le comte de Roussy. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 34 hommes d'armes, 9 gens de trait à cheval, 42 coustiliers montés, 26 demi-lances et 9 piétons.

A Montcenis, montre de la compagnie levée dans son gouvernement des Bourgognes par le comte de Roussy, lieutenant général du Duc. Le gouverneur la passe lui-même le 8 juillet 1472, et reconnaît à sa troupe 36 hommes d'armes, 3 gens de trait à cheval, 89 coustiliers montés, 12 demi-lances, 54 gens de pied; tous bien équipés.

A Gourdon, montre de la compagnie de Guy d'Usies, bailli d'Aval, passée le 9 juillet 1472 par Etienne de Salins, chevalier, seigneur de Corrabeuf, délégué par messire Claude de Toulongeon. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 20 hommes d'armes, 75 coustiliers à cheval.

A Saint-Nardon, montre de la compagnie du sire de Soye, passée le 18 juillet par messire Antoine de Ray, chevalier, délégué par le gouverneur. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 21 hommes d'armes, 11 gens de trait à cheval, 3 coustiliers également montés et 19 demi-lances.

A Montsaugeon, montre des gens de guerre fai-

sant partie de la compagnie de monseigneur de Neufchâtel, passée le 3 août 1472, par monseigneur de Saint-Seine, chevalier, seigneur de Charmoilles, délégué du gouverneur. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 16 hommes d'armes, 14 gens de trait à cheval et 24 coustiliers montés.

A Brazey, montre d'une autre partie de la compagnie de monseigneur de Neufchâtel, passée le 20 août 1472, par messire Anguilbert de Judôme, chevalier, seigneur Desbais. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 5 hommes d'armes, 13 gens de trait à cheval, 11 coustiliers montés. Ce qui, en réunissant les deux fractions passées à Montsaugeon et à Brazey, donne à monseigneur de Neufchâtel 21 hommes d'armes, 27 gens de trait à cheval, 35 coustiliers également montés.

Nous continuons cette énumération en mentionnant les 30 piétons ordonnés et pris pour conduire son artillerie par Jacques de Venières, écuyer, maître de l'artillerie chargée pour le fait de la présente armée de Bourgogne. Sur l'ordre donné par Jacques de Venières, en vertu des pouvoirs que lui avaient conférés les commis sur le fait des finances, Jean de l'Estaghe et Jean de Savoie, ce dernier clerc commis à ladite artillerie, font le 20 juillet 1472 paiement de 2 francs et demi, monnaie royale, à ces 30 piétons, pour un mois de solde.

Nous avons donc à cette armée le gouverneur, lieutenant général du Duc, Antoine de Luxembourg, comte de Roussy, commandant en chef. Il a lui-même un lieutenant général Claude de Tou-

longeon, seigneur de la Bastie. Sous lui se trouvent encore un maréchal-des-logis de l'armée, Jean de Lugny, écuyer, qui figure comme tel dans l'état des officiers de Charles de Bourgogne, et enfin Jacques de Venières maître de l'artillerie.

Le chiffre total de cette armée s'élève à 591 hommes d'armes ; or la lance des hommes d'armes étant de trois hommes (y compris le page ou varlet attaché au service de l'homme d'armes, portant sa lance et un coustilier combattant), ces 591 hommes d'armes nous donnent 1182 combattants et avec les pages 1773 chevaux, c'est-à-dire : 591 hommes armés de toutes pièces, 591 cavaliers plus légers, 591 pages. Il faut y ajouter 1381 autres coustiliers à cheval, 241 gens de trait aussi à cheval, 172 demi-lances, plus 129 autres cavaliers légers appartenant à la compagnie de Claude de Vaudrey, et qui ne sont pas suffisamment désignés pour qu'on puisse les classer autrement.

Nous avons donc en tout 3,696 chevaux, ou 3,105 combattants, si l'on déduit les 591 pages. Parmi ces 3,105 cavaliers combattants, 591 hommes sont couverts de l'armure complète d'acier ou de fer battu; 2,514 autres cavaliers, en réunissant les coustiliers de la lance aux autres coustiliers, se classent ainsi : 1972 coustiliers à cheval, 241 gens de trait à cheval, 172 demi-lances et 129 autres cavaliers indéterminés.

A tous ces cavaliers s'adjoignent 807 fantassins attachés aux compagnies, et les 30 piétons levés par Jacques de Venières pour le service de l'artillerie, soit donc un chiffre total de 4,533 hommes, fantas-

sins et cavaliers, y compris les pages. Il faut observer que beaucoup de ces cavaliers, et en particulier les gens de trait, ainsi que nous l'avons dit, combattaient le plus souvent à pied.

Cette armée est inférieure en nombre à celle que Thibaut de Neufchâtel conduisit devant Liége en 1468; elle donne 308 ou 309 hommes d'armes de moins que l'armée des soudoyers à gages ménagers de 1470, quoique cependant son recrutement se soit étendu dans les bailliages de Bar-sur-Seine, de Château-Chinon et d'Auxerre, qui ne figurent point dans la levée des soudoyers à gages ménagers. Mais il faut dire en premier lieu que nous n'avons certainement pas toutes les montres de l'armée du comte de Roussy; en deuxième lieu que beaucoup de gens de guerre n'ont pas encore répondu à l'appel, et nous allons en avoir la preuve par les montres qui vont suivre. Enfin nous devons ajouter qu'en admettant malgré cela l'infériorité possible de cette armée sur ses devancières, cette infériorité s'expliquerait aisément. Ce n'était point en effet au lieutenant général Roussy qu'était réservé le rôle très important dans cette guerre.

Au moment où les Bourguignons en sont encore à passer leurs montres, Charles dans le Nord a déjà franchi la frontière de France et brûlé Nesle. C'est le prince en personne qui doit porter le coup décisif, tandis que son lieutenant gardera les Bourgognes ou fera une diversion plus ou moins importante. Toutes les compagnies d'ordonnance bourguignonnes ont rejoint le Duc, et peut-être d'autres troupes des deux provinces avec elles. En ce cas

aucune trace de ces troupes que paient les États du Nord, ne peut exister aux archives de Dijon. Les compagnies d'ordonnance du pays doivent à elles seules faire un grand vide dans l'armée de Bourgogne, et lui enlever sa fleur. Chaque possesseur de fiefs ou arrière-fiefs qui fait partie de ces compagnies est, il est vrai, tenu de fournir un remplaçant pour desservir son fief, mais beaucoup peuvent être des fils de vassaux, se trouver par conséquent au nombre de ces gens qui, avons-nous vu, font double emploi pour la desserte de ces terres. D'autres sont, il est possible encore, des soldats de profession, des gens voulant vivre noblement, sans fortune, qui n'en auraient pas moins figuré, en vertu des ordonnances, dans l'armée de Bourgogne. Enfin il faut observer que le service féodal donnait toujours lieu à discussion : tel noble qui étant payé n'hésitait pas à faire en personne son service, et peut-être plus que son service (sa considération aussi bien que sa solde grandissant selon l'arme qu'il adoptait), tel noble, disons-nous, enrôlé dans les compagnies d'ordonnance pouvait se montrer plus difficile, alors qu'il s'agissait de fournir un remplaçant. Tel qui marchait lui-même comme homme d'armes pouvait, dans ce cas, prétendre ne devoir qu'un coustilier ou archer à cheval; de même celui qui marchait en personne, comme coustilier ou archer à cheval, pouvait soutenir que son fief l'obligeait seulement à fournir un piéton. Ces diverses causes rendent certaine la diminution de l'armée de Bourgogne, diminution à laquelle le gouvernement va remédier non-seulement en gardant à son ser-

vice les Picards de Roussy, mais en exécutant les projets de Montagu et du conseil de Bourgogne sur la levée des soudoyers allemands, savoisiens et suisses.

Avant d'aller plus loin, il convient de faire voir quelle était la solde du ban et de l'arrière-ban et comment se passaient les montres de cette milice. Nous avons reproduit plus haut la montre de Chastel-Guyon capitaine d'une compagnie de soudoyers à gages ménagers, donnons maintenant la montre du même Chastel-Guyon capitaine d'une compagnie du ban et de l'arrière-ban. On comprendra mieux ainsi en quoi différaient l'une de l'autre une compagnie qui, sauf le temps de la montre, n'était pas réunie et d'une compagnie mobilisée.

L'en-tête de la montre est ainsi conçu :

« Monstres faictes au lieu de Beaune, le XXIII[e] jour de juin mil quatre cent soixante-douze par messire Pierre de Vergier, chevalier, seigneur de Durphey, commis par noble et puissant seigneur, messire Claude de Thoulonjon, chevalier, seigneur de la bastie, conseiller, chambellan de monseigneur le Duc, et lieutenant général de Monseigneur le Comte de Roussy, gouverneur de mondit seigneur le Duc en ses pays de Bourgoingne, à veoir et passer à monstres tous les hommes d'armes, gens de trait, coustilliers, demies-lances et autres gens à pied, ci-après déclairez, estans soubz et en la compaignie de monseigneur de Chastel-Guion leur capitaine. Les noms et surnoms desquels gens de guerre cy après s'ensuivent. »

Après l'énumération de ces gens de guerre, vient la pièce suivante :

« Je, Pierre de Vergier, chevalier, seigneur de Durphey, certiffie à tous qu'il appartiendra que, par le commandement et ordonnance de monseigneur de la Bastie lieutenant général de monseigneur le comte de Roussi, gouverneur de Bourgoingne, et par le povoir à moy baillé, j'ay adjourdhuy veu et passé à monstres, au lieu de Beaune, tous les hommes d'armes, gens de trait, demies-lances à cheval et gens de pied cy dessus nommez, assavoir : soixante douze lances et paies d'hommes d'armes, chascun montez à trois chevaux, neuf vins dix neuf, tant gens de trait, coustiliers que demies-lances à cheval, à compter les trois pour une paie font soixante six paies un tiers, et soixante sept hommes à pied, à compter les quatre pour une paie font seize paies demy et quart, revenant ensemble tous lesdits gens de guerre en nombre de sept vins quatorze paies demy tiers et quart ; tous souffisamment montez, armez et habillez, chascun selon son endroit, pour servir monseigneur le Duc en la compagnie de monseigneur de Chastel-Guion capitaine. Tous lesquelx gens de guerre, en nombre que dessus, ont cedit jour fait le serment en mes mains de bien et loyalement servir mondit seigneur le Duc envers et contre tous, soubz et en la compaignie dudit seigneur de Chastel-Guion capitaine, et non eulx départir de son service et armée sans sa licence ou de son certain commandement. Auxquelx gens de guerre, en nombre de sept vins quatorze paies demy tiers et quart, Jehan de Lestaghe, commis par mondit seigneur le Duc à la recepte générale de Bourgoingne, a, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur de Roussi et de messeigneurs les commis sur le fait des Finances de mondit Seigneur en sesdits pays de Bourgoingne, fait paiement audit seigneur de Chastel-Guion, capitaine, pour tous lesdits gens de guerre, assavoir, pour chascune paye, la somme de 10 francs, monnoie royale, et ce en prest à eulx fait par déducion de ce qui leur peut estre dû pour ung mois entier commençant le vingt troisième jour de ce présent mois et finissant en suivant, au pris de quinze francs de trente deux gros, monnoie de Flandres le franc, qui reviennent à treize francs, quatre gros, monnoie royale, par mois pour chascune paie. Tesmoing

mon seing manuel cy mis le xxiiie jour de Juing mil quatre cent soixante et douze.

Signé : DE VERGIER (1). »

Le paiement immédiat du ban et de l'arrière-ban des Bourgognes, ressort d'une manière évidente du compte rendu de cette montre, auquel sont semblables les comptes rendus de toutes les autres. Nous nous rappelons en effet que la montre d'armes est la première inspection de la compagnie sous les armes, et que les suivantes sont des revues. Or ici, comme à toutes les montres, nous voyons que du jour même où cette première inspection est faite, du premier jour, par conséquent, où le commissaire a vu la compagnie en armes, de ce jour part le paiement, et un prêt de 10 francs sur 13 francs 4 gros, monnaie royale, est fait immédiatement aux gens de guerre, le surplus restant dû. Il n'y a donc point ici de service gratuit. Il n'y a de non payé que le laps de temps qui s'écoule entre le jour où l'homme de guerre sort de chez lui et le jour de la première montre d'armes. En effet, le ban et l'arrière-ban sont criés ; les gens de guerre prennent les armes et rejoignent leur capitaine ; la compagnie formée est passée à montre, et aussitôt la solde est due et en partie payée. Mais grandes sont les obligations des gens du ban et de l'arrière-ban. Ils deviennent des soldats dans la compagnie d'un capitaine nommé par le Duc. Leur serment ne dif-

(1) Voir ici, comme pour toutes les montres précédentes, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11813.



fère en rien de celui des gens de guerre des compagnies d'ordonnance. Ils jurent entre les mains du commissaire *de servir le Duc envers et contre tous, et de ne pas quitter son service et son armée sans sa licence, ou de son certain commandement*. Ainsi donc, il n'est plus question du service féodal et de ses 40 jours pour le fief de haubert. Les gens soumis au ban et à l'arrière-ban, sont des soudoyers qui ne peuvent quitter l'armée sans permission. Notons qu'il ne s'agit plus ici de l'armée de Bourgogne destinée à servir loin de son pays, dans les autres Etats du Duc, et payée par les agents financiers du Nord. Nous avons ici l'armée de Bourgogne commandée par le gouverneur du pays et destinée surtout à la garde du pays, soldée comme telle aux frais de ce pays et par le receveur général des deux provinces. Cette armée peut, il est vrai, prendre l'offensive, mais elle est surtout l'armée de Bourgogne. Si dans ces conditions elle est payée dès la première montre d'armes, n'en peut-on pas conclure que le ban et l'arrière-ban étaient toujours payés dans les Bourgognes? S'ils ne l'étaient pas toujours, et si les vassaux devaient parfois un service gratuit, c'était probablement alors qu'ils étaient appelés aux armes pour un service de peu d'importance; repousser une invasion ennemie, et combattre sans sortir de leur province. En ce cas, il est évident que les seuls possesseurs de terres soumises à ce service devaient marcher, et cela selon les conditions de leur tenure. Charles le Téméraire leva-t-il parfois un ban et un arrière-ban de cette espèce et parconséquent gratuit? Nous ne le croyons pas, mais

nous ne pouvons résoudre cette question faute de documents.

Voici les principales différences qui existent entre les montres des soudoyers à gages ménagers et celles du ban et de l'arrière-ban.

Le serment des gens de guerre est tout autre pour chacune des deux troupes : les soudoyers à gages ménagers jurent de s'entretenir durant le temps du paiement, dans l'état où ils ont été reçus à la montre par les commissaires. Le capitaine promet aussi par serment de veiller à cet entretien de sa compagnie.

Les miliciens du ban et de l'arrière-ban font le serment militaire le plus étendu de cette époque : ils jurent de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, en la compagnie de leur capitaine, et de ne pas quitter son service ou son armée, sans sa licence ou son certain commandement.

Pour les premiers, le déplacement causé par la montre est payé; il ne l'est pas pour les seconds qui marchent, pour la plupart, en vertu de leurs obligations féodales. La solde est nécessairement bien différente.

Les hommes d'armes et les autres paies à gages ménagers reçoivent chacun 4 livres 10 sols, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la plus élevée des monnaies que mentionnent nos montres.

Les paies du ban et de l'arrière-ban touchent pour le même temps, c'est-à-dire pour un mois, 15 francs de 32 gros, monnaie de Flandre, autrement dit 13 francs 4 gros, monnaie royale, soit à peu près 3 fois plus que les premiers.

Dans l'une comme dans l'autre troupe, le grade de capitaine, pas plus que celui d'aucun autre officier, ne donne lieu à une rétribution spéciale. Le capitaine, pour la solde, est une lance à 3 chevaux.

Nous avons vu que les paies du ban et de l'arrière-ban ne recevaient que 10 francs royaux sur les 13 francs 4 gros royaux du mois. En effet, en principe, le paiement ne devait être fait qu'à la fin de l'expédition; mais comme les soldats avaient besoin d'argent, et ne pouvaient attendre un long délai, on leur faisait sous le titre de prêt un paiement partiel. C'étaient les capitaines qui étaient chargés de la distribution du prêt; ils en donnaient quittance séparée. Nous avons, pour ce premier trimestre de 1472, plusieurs de ces quittances se rapportant à quelques-unes des montres que nous venons d'énumérer ; les autres en plus grand nombre sont perdues. Celles que possèdent les archives sont signées : Pierre de Chandio, Hugues de Thoisy, Hugues Rabutin et Jean de Chastellux. Dans ces quittances, le capitaine reconnaît avoir reçu de Jean de l'Estaghe, commis à la Recette générale de Bourgogne, la somme due à la compagnie sous ses ordres, au taux de 10 francs royaux par paie, pour un mois, à déduire des 15 francs, de 32 gros le franc (13 francs, 4 gros royaux), solde dudit mois. Ce prêt est fait, constate-t-il, d'après l'ordonnance des commis sur le fait des Finances en Bourgogne.

Le capitaine indique l'endroit où a eu lieu la montre d'armes, le commissaire qui l'a passée, et il rappelle que ce dernier a constaté le bon état de

sa troupe. Il promet de bonne foi d'entretenir ses gens de guerre suffisamment montés, armés et habillés pour servir le Duc en armes envers et contre tous, sous sa compagnie et conduite durant le mois, suivant le prêt que lui et ses hommes viennent de recevoir. Enfin il termine par un acquit ainsi conçu :

« De laquelle somme nous sommes contents, et en quittons mondit Seigneur le Duc, ledit Jehan de l'Estaghe et tous autres qu'il appartiendra, et promettons acquitter envers tous lesdits gens de guerre et autres. Témoings nostre scel et seing manuel cy mis etc. »

On peut remarquer que le nombre des gens nécessaires pour faire une paie n'est plus, dans les deux Bourgognes, celui fixé par la grande ordonnance ducale de 1468, citée plus haut.

L'homme d'armes à 3 chevaux fait toujours une paie, mais ce ne sont plus deux mais trois autres cavaliers qu'il faut pour équivaloir à cet homme d'armes à 3 chevaux.

Quant aux fantassins, nous ne retrouvons plus la distinction entre les gens de-trait et les piquiers, vougiers et javeliniers; les premiers comptés trois, les autres quatre pour une paie. A l'armée de 1472, tous les piétons sont comptés quatre pour une paie.

Nous allons continuer par la revue d'un détachement de la compagnie picarde du gouverneur, passée à montre en Picardie, l'énumération des troupes de cette armée durant la première partie de l'année, finissant en septembre. Cette revue est faite à Montcenis, le 8 juillet 1472, par Roussy en

personne. Il constate la présence de 22 hommes d'armes (1) et 212 archers à cheval. Ces soldats *ont en ce jour et de rechef fait le serment de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, sous et en la compagnie du comte de Roussy, et de ne pas quitter son service et son armée, sans la licence ou le certain commandement dudit gouverneur*. Servant comme mercenaires, ils reçoivent ici non un prêt, mais solde entière partant du jour de la revue. Toute la compagnie est, par l'ordre du gouverneur et de l'avis des commis sur le fait des Finances, entretenue en garnison en plusieurs places frontières du pays. Nous ne savons exactement à combien d'hommes s'élève cette compagnie disséminée, car nous n'avons d'elle que des revues séparées; mais nous la croyons assez forte, car l'une de ces revues faite en 1474, cette fois peut-être totale et pour le départ, évalue encore à 140 le nombre des hommes d'armes qui se présentent en ce jour devant le gouverneur, commissaire habituel de sa compagnie, et les Picards avaient d'ailleurs dû subir des pertes considérables, soit par la guerre, soit autrement.

Enfin pour achever l'évaluation des forces placées sous les ordres de Roussy pendant cette période de l'année, nous allons emprunter aux comptes de Jean de L'Estaghe la nomenclature des garnisons qu'ils contiennent. Nous y voyons comme deniers baillés de l'ordonnance des commis sur le fait des finances les sommes suivantes :

(1) Notre calcul n'en donne que 21.

A 11 compagnons de guerre à pied, en garnison à Arc-en-Barrois, la somme de 36 francs, monnaie royale, pour leurs gages et soldes d'un mois entier commençant le 1er juin 1472.

A Pierre de Thoisy, capitaine et garde de la place de Fouvans, la somme de 600 francs, dite monnaie royale, moyennant laquelle somme il est convenu avec les seigneurs commis et les seigneurs du conseil et des comptes de bien garder à ses dépens cette place, le temps et terme d'un an commençant le 1er mars 1471 et finissant l'année révolue (mars 1471 v. s. 1472 n. s.) et d'y entretenir avec lui 20 compagnons de guerre et au-dessus.

A Philibert Charault, écuyer, la somme de 20 francs royaux qui, par ordonnance des seigneurs commis, lui est délivrée afin de récompenser les bons services qu'il a rendus, et rend pour la garde de Mailly-le-Châtel, au comté d'Auxerre sur la frontière, et cela sans avoir aucune paie.

A Jacques Pot, seigneur de Thorey et de Nesle ayant charge du château et de la ville de Bar-sur-Seine, en l'absence de son frère capitaine desdits château et ville, à 11 autres gens de guerre à cheval et 12 piétons, la somme de 84 francs, monnaie royale, comme gages et soldes d'un mois entier à partir du 1er juin 1472, soit 4 francs royaux pour chacun desdits gens de cheval et 3 francs pour chacun des gens de pied.

A 12 compagnons de guerre à pied, mis et ordonnés en la place de Bèze par le Duc, la somme de 36 francs comme gages d'un mois entier fini le

1er juin 1472, soit 3 francs, monnaie royale, pour chacun d'eux.

A Regnier de Masilles, écuyer, lieutenant à Saulx-le-Duc de Jean de Masilles son frère échanson du Duc, la somme de 34 francs, monnaie royale, tant pour lui que pour 8 compagnons de guerre mis sur l'ordre des seigneurs commis en la place dudit Saulx, et ce comme gages et soldes d'un mois entier partant du 20 mai 1472, finissant le 19 juin suivant, soit pour Regnier et ses serviteurs 10 francs, et pour les autres compagnons 24 francs.

A Antoine, seigneur de Ray, capitaine de Jonvelle, la somme de 50 francs, monnaie royale, comme gages et soldes des compagnons ordonnés et mis au château dudit Jonvelle pour sa garde et sûreté (1).

Nous allons énumérer maintenant les montres et revues que nous possédons sur les troupes de l'armée de Bourgogne, du 4 septembre au 24 décembre de la même année, c'est-à-dire pendant la suite de la guerre et après la trêve.

Nous voyons d'abord défiler devant le gouverneur, qui les inspecte en personne, la plupart des compagnies récemment passées à montre. Nous assistons à des revues pour les gens de guerre qui ont déjà été passés à montre, à des montres pour ceux qui n'y ont pas encore été passés. C'est ainsi qu'à Mâcon, principal lieu de ces revues passées par le gouverneur, se présente d'abord sa compa-

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 1770.

gnie des Bourgognes. Il lui reconnaît 39 hommes d'armes, 7 gens de trait à cheval, 24 demi-lances, 83 coustiliers aussi montés et 5 gens de pied, soit trois hommes d'armes et quatre gens de trait en plus, six coustiliers à cheval et quarante-neuf gens de pied en moins qu'à la montre du 8 juillet. Au même lieu sont encore passées ainsi à montre et revue par le gouverneur :

1° Le 1er septembre, la compagnie de Jean de Saulx sire de Meix ; il lui reconnaît 10 hommes d'armes, 21 coustiliers à cheval et 8 gens de pied, tous bien équipés. Nous n'avons pas la montre de cette compagnie.

2° Le même jour, la compagnie de messire Claude de Blaisy. Le gouverneur constate ici la présence de 25 hommes d'armes, 68 coustiliers à cheval et 3 gens de trait à pied. Depuis sa montre du 30 juin, la compagnie s'est donc augmentée de 4 hommes d'armes et de 20 coustiliers, mais elle a perdu 4 gens de trait à cheval et 3 gens de pied.

3° Le même jour, la compagnie de messire Louis de Châlon, seigneur de Chastel-Guyon. Le gouverneur constate la présence en cette compagnie de 84 hommes d'armes, 15 gens de trait à cheval, 199 tant coustiliers que demi-lances et 87 couleuvriniers et gens de pied ; soit 12 hommes d'armes, 12 gens de trait à cheval, 3 coustiliers et demi-lances, et 20 couleuvriniers ou piétons de plus qu'à la montre du 23 juin.

4° A Mâcon et à Tournus passe devant le gouverneur la compagnie de messire Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie. Les revues et mon-

tres (selon la distinction établie plus haut) de cette compagnie ont lieu les 1er et 4 septembre 1472. Le gouverneur reconnaît le bon état des 68 hommes d'armes, 274 coustiliers à cheval et 41 gens de trait à pied présentés en ces jours par son lieutenant. Depuis sa montre du 24 juin la compagnie a donc perdu 26 hommes d'armes, 6 coustiliers à cheval, 26 demi-lances, 20 gens de trait à cheval et 199 gens de pied (1).

Parmi les 274 coustiliers restants, il faut compter 1 poursuivant et 1 trompette.

5° Enfin à Prairay, le 14 septembre, le comte de Roussy passe encore à revue et à montre la compagnie de Guillaume de Vergy. Devant lui se présentent 9 hommes d'armes, 41 demi-lances dont 1 trompette, et 28 fantassins couleuvriniers et piquiers, tous bien équipés. Depuis le 25 juin, jour de sa montre, la compagnie a donc perdu 5 hommes d'armes, puis au lieu de 29 coustiliers à cheval et 15 demi-lances reconnus en faire partie à cette époque, nous trouvons aujourd'hui 41 demi-lances (2). Enfin elle a perdu encore 14 piétons.

Viennent ensuite d'autres revues-montres passées par des commissaires délégués du Duc ou du gouverneur.

---

(1) Parfois, les gens qui manquent peuvent être en garnison ou stationnés ailleurs.

(2) Quand il y a une aussi grande différence entre les chiffres des diverses armes des cavaliers à un cheval, dans l'intervalle de la montre à la revue, et que cependant les nombres totaux se rapprochent, ne peut-on supposer que dans l'intervalle, plusieurs de ces cavaliers ont changé d'arme, ou que le compte rendu de la revue confond ensemble des soldats peu différents.



1° A Paray, le 10 septembre, revue et montre de la compagnie de monseigneur de Beauchamp, passées par Jean de Tenay, seigneur de Bers, délégué par le gouverneur. Le commissaire constate ici la présence de 38 hommes d'armes, 8 demi-lances, 12 gens de trait à cheval, 110 coustiliers aussi montés et 20 gens de trait à pied. Depuis sa montre du 26 juin la compagnie a gagné 10 hommes d'armes, 53 coustiliers à cheval, mais elle a perdu 25 gens de trait à cheval, 5 demi-lances et 10 gens de pied.

2° A Montigny-sur-Vingeanne, le 10 septembre 1472, revue et montre de la compagnie de monseigneur de Ray, passées par Claude de Dinteville, commissaire direct du Duc. Il reconnaît à la compagnie 43 hommes d'armes, 74 coustiliers à cheval et 39 demi-lances, tous bien équipés. Depuis le 28 juin, jour de sa montre, la compagnie s'est accrue de 10 hommes d'armes, 14 coustiliers à cheval et 10 demi-lances; elle a perdu 13 gens de trait à cheval et 10 piétons.

3° A Mâcon, le 11 septembre ont lieu les revue et montre de la compagnie de messire Jacques de Damas, chevalier, seigneur de la Varenne, lieutenant de son frère Jean de Damas, seigneur de Clessy et de Saint-Amour, gouverneur et bailli de Mâcon. Ces revue et montre sont passées par messire Antoine de Montfaucon, seigneur de Messey, prévôt des maréchaux du Duc, délégué par le gouverneur. Le commissaire constate ici la présence de 29 hommes d'armes, 109 coustiliers à cheval,

y compris un trompette, et 24 gens de trait à pied.

Nous n'avons pas la montre de cette compagnie établie en garnison à Mâcon par le gouverneur, pour le service et la défense de cette place et du pays environnant.

4° A Auxerre, le 15 septembre 1472, Hugues de Thoisy, chevalier, seigneur de Mimeure, conseiller, chambellan du Duc et bailli d'Auxois, délégué par le comte de Roussy, passe à revue et à montre la compagnie de Louis de Châlon, seigneur de l'Isle-sous-Montréal, mise en garnison audit lieu d'Auxerre par l'ordre du gouverneur, pour le service et la défense de cette ville et du pays voisin. Le commissaire constate ici la présence de 12 hommes d'armes, 14 gens de trait à cheval, 85 coustiliers aussi montés, et 12 piétons, tous bien équipés. Depuis sa montre passée le 29 juin, la compagnie a donc perdu 3 hommes d'armes, 11 gens de trait à cheval et 6 demi-lances; elle a gagné 5 coustiliers montés et 8 piétons.

5° A Châtillon-sur-Seine, le 20 septembre, Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay et de Commarien, commis directement par le Duc, passe à revue la compagnie de Claude de Vaudrey. Il constate ici la présence de 18 hommes d'armes et 73 coustiliers à cheval, dont 1 trompette, tous bien équipés. La compagnie est donc diminuée, si l'on considère son chiffre total, de 13 hommes d'armes, 125 autres cavaliers et 65 fantassins, depuis ses montres de Cosne-sur-Seine et de Bar-sur-Seine, en date des 5 mai et 15 juin 1472. Mais il est probable

qu'une fraction de cette compagnie est en garnison à Bar-sur-Seine (1).

Voilà ce qui nous reste aux archives des revues des troupes des deux Bourgognes passées au mois de septembre, et par conséquent avant la trêve qui ne fut conclue que le 3 novembre. A ces revues il nous faut ajouter celles des Picards et d'autres auxiliaires dont nous parlerons bientôt.

Nous avons d'abord à Mâcon une revue-montre d'un détachement de la compagnie picarde, passée par le gouverneur commissaire de sa compagnie. Devant lui se présentent 24 hommes d'armes et 220 archers à cheval. Comme toujours les gens du ban et de l'arrière-ban des Bourgognes reçoivent paiement avec prêt et retenue. Quant aux Picards ils touchent solde entière, mais sont payés parfois en avance, parfois en retard.

Parlons maintenant des auxiliaires qui, selon les résolutions prises sous la lieutenance de Montagu, furent appelés à l'aide des Bourguignons. Nous voyons d'abord à Pontailler en Montagne des montres d'hommes d'armes, coustiliers nobles, gens de trait, coustiliers non nobles, tous à cheval, et gens de pied, étant sous et en la compagnie du comte de Romont. Ces montres sont passées les 1er, 2, 3, 4 et 5 septembre par Jean Alard, écuyer, seigneur d'Adeul, délégué par les commis sur le fait des finances. Le commissaire voit et accepte en

(1) Voir, pour toutes ces revues, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11814.

ces montres 45 hommes d'armes à 3 chevaux, 122 coustiliers nobles, 146 gens de trait, 93 coustiliers non nobles et 644 gens de pied, tant savoisiens, allemands que suisses. Ici le serment est semblable à celui des gens du ban et de l'arrière-ban, car ceux-ci prêtent le serment militaire de l'époque dans toute son étendue. Mais il y a entre les deux troupes une différence quant au paiement. En effet, si des deux côtés l'homme d'armes est compté pour une paie, ici 2 coustiliers nobles suffisent pour en faire une autre, et le nombre 3 n'est exigé que des coustiliers non nobles. Quant aux fantassins, ils sont payés à raison de 3 florins d'or du Rhin par mois; naturellement il n'y a pas de retenue.

Cette montre est suivie d'une autre au lieu de Pralay-lez-Montfaucon, le 13 septembre 1472. En ce jour le gouverneur voit et reçoit un groupe de soldats du même comte de Romont; ce groupe se compose d'un homme d'armes, d'un coustilier noble, de 2 coustiliers non nobles et de 22 fantassins couleuvriniers et piquenaires. Nous avons encore à Vavre le 15 septembre une montre de gens de guerre du même seigneur. Le gouverneur commissaire passe ici 3 hommes d'armes, 12 coustiliers nobles, 11 gens de trait à cheval et 11 gens de pied. Enfin à Ravières, le 8 octobre 1472, ont lieu deux revues des gens de guerre de la même compagnie passés à montres à Pontailler et à Pralay-lez-Montfaucon. Ces deux revues sont faites par le gouverneur. A la première se présentent devant lui 46 hommes d'armes, 123 coustiliers nobles, 146 gens de trait, 95 coustiliers non nobles, cavaliers, et 666 gens de

pied. A la deuxième il compte 4 hommes d'armes, 7 coustiliers nobles, 6 gens de trait, 4 coustiliers non nobles et 47 gens de pied. Le total des soldats passés à ces deux revues nous donne donc 50 hommes d'armes, 130 coustiliers nobles, 152 gens de trait, 99 coustiliers non nobles et 713 gens de pied (1).

A la même époque un autre corps vint aussi renforcer l'armée de Bourgogne. Les gens de guerre le composant furent levés, en exécution des décisions de 1471, dans les pays de Ferrette, d'Auxois, de la Montagne-Noire, chez les Suisses et peuples des Alliances. Nous voyons une montre de ces soldats passée le jeudi 10 septembre au lieu de Danne-Marie-lez-Vienne, par Jean Alard, seigneur d'Adeul. Le commissaire voit et accepte ici une lance, celle du capitaine Pierre de Hagenbach, chevalier, seigneur de Belmont, maître d'hôtel du Duc, et son bailli de Ferrette et d'Auxois, 51 demilances (2), 48 cranequiniers à cheval, 324 longues lances à pied, 116 couleuvriniers, 169 cranequiniers à pied, 68 halbart ou hallebardiers. Ces gens de guerre prêtent le serment habituel. Hagenbach reçoit pour sa lance 15 francs de 32 gros de Flandres ou 13 francs, 4 gros royaux. Les demilances et cranequiniers à cheval sont payés, au prix de 5 francs de 32 gros par homme par mois, c'est-à-dire comme tiers de paie, et les piétons au

(1) Voir, pour ces montres revues et les suivantes, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11814.

(2) Nous en comptons 53.

prix de 3 francs et demi, monnaie royale, un peu plus de quart de paie. Cette montre est suivie d'une autre passée à Ravières le 9 octobre par le gouverneur en personne. Devant lui se présente une fraction de la même compagnie : 9 demi-lances et 55 gens de pied qu'il trouve suffisamment armés et habillés comme il convient. Nous avons ainsi d'après les deux montres de cette cômpagnie un total d'un homme d'armes, 60 demi-lances à cheval (d'après le compte rendu des montres, — 62 d'après notre calcul), 48 cranequiniers montés et 732 fantassins.

Les revues des troupes nationales des deux Bourgognes dont beaucoup sont évidemment perdues ne nous donnent plus qu'un effectif de 375 hommes d'armes, 48 gens de trait, 1096 coustiliers à cheval (1), 112 demi-lances, et 228 fantassins; c'est-à-dire, (l'homme d'armes étant comme toujours compté à 3 chevaux), 1125 chevaux des lances, dont 375 hommes d'armes, 375 pages ou valets et 375 coustiliers, autrement dit 750 cavaliers combattants et 375 valets. Si maintenant nous réunissons ensemble tous les cavaliers, lances ou autres, nous avons, y compris les valets, 2,381 chevaux — ou 2,006 cavaliers combattants, en déduisant les valets; — parmi lesquels combattants : 375 armés de toutes pièces, 1471 coustiliers à cheval, en joignant les coustiliers des lances aux autres coustiliers; 48 gens de trait à cheval et 112 demi-lances. A ces cavaliers s'ajou-

(1) Parmi ces coustiliers, ceux de Chastel-Guyon, au nombre de 199, figurent sous la rubrique « Tant coustiliers que demi-lances. »



tent 228 fantassins qui nous donnent avec les 375 valets un total de 2,609 hommes, et sans eux de 2,234 combattants; chiffre évidemment au-dessous de la vérité, et qui doit s'expliquer, pensons-nous, par la perte des pièces constatant les revues.

Pour avoir sur cette armée de Bourgogne de la deuxième moitié de 1472, la seule idée que nous permettent de nous en former les pièces subsistantes, il faut ajouter aux 2,609 Bourguignons du ban et de l'arrière-ban les 843 soldats d'Hagenbach, les 1244 gens de guerre de Romont et les 292 cavaliers picards, dont la présence est constatée par les montres et revues de cette partie de l'année. Mais on sait que ces derniers étaient plus nombreux. Nous arrivons ainsi à un total de 4,988 hommes, chiffre certainement bien au-dessous du chiffre réel. Le grand nombre de revues passées à Mâcon ou ses environs par le gouverneur en personne, dans les premiers jours de septembre, prouve que là se trouvait à ce moment la grande agglomération de l'armée. Ce sont ici des montres et revues générales et non particulières. L'armée de Bourgogne ne demeura point d'ailleurs inactive durant cette guerre; elle prit l'offensive : Roussy s'empara du comté de Tonnerre, s'avança vers Troyes et ravagea une grande partie de la Champagne. Dom Plancher donne une longue énumération des places conquises par le lieutenant général de Charles le Téméraire.

Le 3 novembre 1472 une trêve fut conclue entre les deux princes. Les Bourguignons ne désarmèrent point absolument pour cela; aussi avons-

nous encore à ce moment bon nombre de revues. Nous voyons d'abord à Châtillon-sur-Seine Roussy passer la revue de gens de guerre de sa compagnie bourguignonne le 16 novembre 1472. Cette troupe est peu nombreuse. Le gouverneur constate ici la présence de 10 hommes d'armes seulement, en tête desquels messire de Sallenove que nous retrouverons par la suite. Le même jour dans la même ville revue de 24 hommes d'armes et de 208 archers dont 1 trompette, appartenant à la compagnie picarde. Le 24 décembre 1472, revue de 15 hommes d'armes et 197 archers de la même compagnie; ces deux revues sont passées par le gouverneur capitaine. Les mercenaires de Romont et d'Hagenbach sont aussi restés cantonnés en Bourgogne. A Avallon le 30 novembre 1472, Jean de Jaucourt, chevalier, seigneur de Villarnoux, délégué par le gouverneur, passe en revue la compagnie de Romont, forte à ce moment, constate-t-il, de 53 hommes d'armes, 142 coustiliers nobles à cheval, 163 gens de trait, 99 coustiliers non nobles, aussi montés et 724 gens de pied. Ils sont payés pour un mois commençant le jour de la revue. A Moustier-Arraines, Jacques Pot, seigneur de Thorey et de Nesle, commissaire du gouverneur voit défiler devant lui les soldats d'Hagenbach reçus à montres à Danne-Marie et à Ravières. Il passe en revue en ce jour : la lance du capitaine, 54 demi-lances, 48 cranequiniers à cheval et 683 fantassins. Ils sont payés en avance pour un mois.

Nous avons encore à la fin de 1472 (v. s. 1473 n. s.) plusieurs revues de la compagnie picarde;

elles sont toujours passées par le gouverneur : — 1° A Rouvres, 2 revues successives de ces gens de guerre picards, le 12 février et le 19 mars 1472. Les deux fois, ils sont au nombre de 11 hommes d'armes et de 90 gens de trait. Ce sont donc les mêmes cantonnés en cette région.—2° A Charny, revue passée le 15 avril 1472 (1473, n. s.) par le gouverneur qui est en ce jour appelé comte de Roussy et de Charny. Devant lui se présentent 10 hommes d'armes et 94 gens de trait. Autre revue, en la même ville, le 15 mai 1473, de 11 hommes d'armes et 94 archers, certainement les mêmes, plus un homme d'armes, que ceux passés le 15 avril. Pour en finir avec ces Picards, disons qu'on les voit figurer pour la dernière fois aux revues de Bourgogne, le 21 juin 1474, à Cosne-sur-Seine. En ce jour, comme les autres fois, ils sont inspectés par Roussy, alors maréchal de Bourgogne. Le maréchal constate ici la présence de 140 hommes d'armes et de 180 autres cavaliers, tant archers que coustiliers. C'est peut-être la revue de départ, car à partir de ce jour, nous n'entendons plus parler de la compagnie picarde.

L'an 1473, nous voyons Jean Vurry, que nous avons trouvé en 1470, receveur au bailliage de Dôle, nommé receveur général des Bourgognes. C'est donc lui qui, à la place de Jean de l'Estaghe, và faire dorénavant le paiement des gens de guerre. Une quittance signée Jean Lugaut, canonnier, figure dans les comptes de 1473. Par cette pièce, ce dernier confesse avoir reçu de Jean Vurry, sur l'ordonnance et commandement du Duc

et des seigneurs commis aux Finances, la somme de 3 francs, monnaie courante en Bourgogne, à lui due pour ses gages de canonnier pendant un mois entier commençant le 1er jour de janvier, et finissant au dernier jour du mois. Au dos de cette pièce, on lit un certificat d'Etienne de Rosières, écuyer, maître de l'artillerie du Duc en ses pays de Bourgogne, constatant que Jean Lugaut, canonnier, a, durant le mois en question, bien dûment et loyalement servi en l'office de canonnier de l'artillerie du Duc, en ses pays de Bourgogne. Les deux pièces sont signées du 27 février 1473.

A la même date, nous avons une autre quittance signée Barthélemy de Vaux, bombardier. Celui-ci confesse avoir reçu de Jean Vurry, sur l'ordonnance et commandement du Duc et de ses commis sur le fait des Finances, la somme de 20 livres tournois qui lui était due pour ses gages de bombardier, pendant 4 mois entiers commençant le 1er jour d'octobre, et finissant au dernier jour de février suivant, au prix de 5 francs, monnaie courante, pour chacun desdits mois. Cette quittance porte également un certificat d'Etienne de Rosières, maître de l'artillerie de Bourgogne, constatant que, durant lesdits 4 mois, Barthélemy de Vaux avait bien dûment et loyalement servi, en l'office de bombardier en l'artillerie du Duc de Bourgogne (1). Nous trouvons aux archives à diverses

(1) Voir, pour ces deux pièces, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11741.



époques plusieurs pièces semblables signées par Jean Lugaut et Barthélemy de Vaux.

Ainsi donc, sous Charles le Téméraire, le canonnier est payé 3 francs et le bombardier touche 5 francs à l'armée de Bourgogne.

Des contestations s'élevaient dans les Bourgognes au sujet du service militaire que devaient les vassaux et arrière-vassaux du Duc. Nous avons vu que, lors de la grande guerre de 1472, le gouvernement des deux provinces avait été obligé de faire des appels successifs avant de réunir sous les armes le ban et l'arrière-ban.

L'augmentation de plusieurs compagnies durant la seconde période de cette année semble même indiquer qu'il y avait eu jusqu'à ce moment un certain nombre de retardataires. Il fallait prendre des mesures pour remédier à cette situation. Le 8 février 1473, Charles, alors à Dijon, rendit à ce sujet une grande ordonnance dont nous possédons un exemplaire adressé au bailli de cette ville. Le mandement de Montagu concernait la levée en masse; l'ordonnance de Charles le Téméraire s'adresse aux possesseurs de fiefs, arrière-fiefs et terres de franc-alleu en justice. Nous avons, en chacune de ces pièces, un exemple différent des deux manières dont s'entendent les mots ban et arrière-ban.

Voici l'ordonnance du Duc :

« Charles, par la grâce de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Braban, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldre ; Conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne; Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen; Marquis du Saint Empire; Seigneur de Frise, de

Salins et de Malines, à nostre bailly de Dijon ou son lieutenant, salut. Comme, depuis les présentes guerres et divisions et durant icelles, nous ayons envoyé à vous et aultres noz bailliz et officiers de tous noz pays et seigneuries de par deça plusieurs noz lettres tant patentes que closes, et par icelles mandé et ordonné faire mectre sus et comparoir tous noz fiefz et arrière-fiefz d'iceux noz pays pour nous venir servir en armes, chascun selon sa faculté et puissance, en la qualité et valleur de leurs dits fiefz et arrière-fiefz, pour la seurté, préservation et deffense de nostre personne et de nosdits pays, seigneuries et subjetz; et combien que nosdites lettres ayent été, à la fin que dit est, deuement publiées et signifiées, toutefois plusieurs de nosdits fiefz et arrière-fiefz n'y ont aucunement obtempéré, ou du moins s'ilz y ont obtempéré ce n'a pas esté entièrement selon nostre désir et que faire le debvoient, car plusieurs seigneurs tenant grandes terres et seigneuries en fiefz et arrière-fiefz de nous n'ont pu estre ou n'ont fait diligence de estre prestz et comparoir au temps que mandé et ordonné leur a esté et que la nécessité le requéroit, tellement que plusieurs fois, parceque les ungs ont esté trop tardifz de eulx mectre sus, les aultres qui ont esté les premiers prestz ont en attendant les aultres longuement tenu les champs à la folle et charge excessive de nostre paouvre peuple; et parce que aussi ilz ont esté en temps assemblés sont plusieurs exploitz de guerre demeuré à faire et exécuter sur noz ennemis; lesquelx parcequ'ilz n'ont trouvé aucune ou bien petite résistance ont facillement entrepris sur nosdits païs de par de ça, et à iceulx nosdits subjectz faict et pourté plusieurs grandz dommages, foules et inconvénients; et aussy par la faulte de ceulx qui n'ont fait leur debvoir aulcuns aultres ayant vouloir de nous servir oultre leur debvoir de leursdits fiefz et arrière-fiefz se sont à ceste cause mis en grands frais; pour auxquelles choses pourveoir pour le temps à venir ayons puis naguères à vous et à tous nosdits bailliz et officiers mandé et enjoint par aultres noz lettres tant patentes que closes nous envoyer par escrit la déclaration desdits fiefz et arrière-fiefz et la vraye et necte valleur

d'iceulx, et aussi des terres et seigneuries tant en justice de francz-alleu; auxquelles noz lettres et mandement aucuns ont obey et baillé leur dite déclaration, et aultres n'en ont point baillé, ou au moins n'ont point baillé la vraye valeur mais beaucoup moindre, tellement que ne pourrions bonnement estre acertenés par ladite déclaration du service d'armes que nous pouvons et debvons raisonnablement avoir de nosdits vassaulx et subjectz à cause de leursdits fiefz et arrière-fiefz, mais encore seroit et demeureroit la chose en telle ou plus grande confusion qu'elle a esté jusques à présent en nostre grand préjudice, si par nous n'estoit sur ce convenablement pourveu. Pour ce est-il que nous, désirant de tout nostre pouvoir résister par force d'armes aux entreprises et dampnables volontez de nosdits ennemis, et advisant pourveoir à la deffense et seurté de nosdits pays, seigneuries et subjectz, et à ceste fin mettre ordre et règle touchant le service que nous doibvent lesdits fiefz et arrière-fiefz, vous mandons, commandons et très expressément enjoignons, en commectant par ces présentes, que appelez nostre procureur en nostre bailliage de Dijon et nostre bien amé maître Jean Félix (1), vous vous transportez particulièrement en chascune prévosté et chastellenye de vostre dit bailliage, et illec successivement et par ordre enquerez et sachez en chascune desdites prévostez et chastellenies si aucuns fiefz ou arrière-fiefz estant ès dites prévostez et chastellenies, et qui qu'ilz soient tenuz, et aussi terres et seigneuries de francz alleudz et en justice ont été obmis à bailler esdites déclarations. Et pareillement enquerrez si esdites déclarations baillées ont esté et sont raisonnablement et véritablement baillées au regard à la vraye et necte valeur venant au proffit des seigneurs, et ce tant par vision des comptes que autrement. Et à baillé et fourny lesdites déclarations contraignez ou faictes contraindre tous ceulx et celles qui pour ce seront à contraindre par la prinse et ar-

(1) Secrétaire et solliciteur général des causes du Duc en ses parlements de Bourgogne.

rest en vostre main desdites terres, fiefz et arrière-fiefz ; et les dites déclarations baillées et fournies par la manière deue et registre par vous séparément et distinctement de chascune desdites prévostez et chastellenies, sans mectre lesdits fiefz, arrière-fiefz et francs alleux en justice de l'une d'icelles prévostez ou chastellenies en l'aultre, tauxez et ordonnez chascun fief, arrière-fief ou terre de justice tenue en franc alleu de la valeur de deux cents escus par an, au pris de seize gros ung escu, pour fournir ung homme d'armes et trois chevaulx, ung seul fief de la valeur de quarente escus, au pris dessus dit, pour fournir ung homme de traict ou coustellier à cheval, et ung seul fief en valeur de seize escus pour fournir ung homme de pied, en telz habillemens et par telle manière que par autre nostre ordonnance seront ci après déclarez. Et si ung seul fief est suffisant d'y asseoir ou tauxer deux, trois, quatre ou plus de hommes d'armes, ou, avec ung homme d'armes ou plusieurs, ung ou deux hommes de traict ou coustellier à cheval ou homme à pied; et aussi si ung seul fief est suffisant pour y asseoir et tauxer ung homme de traict ou coustellier à cheval et ung homme de pied et nón pour plus, et ung seul fief pour asseoir deux hommes de pied et non pour plus, les y asséez et tauxez pareillement, en déclarant aux seigneurs et possesseurs desdites terres et fiefz le taux dessus déclaré, en leur enjoignant de eulx pourveoir de tous habillemens nécessaires, selon l'instruction que sur ce vous envoyons présentement avec cestes. Et quant à tous autres fiefz, rière-fiefz ou terres de franc alleu en justice qui ne seront de valeur pour y asseoir hommes d'armes et qui excèderont le taux d'ung homme de traict ou coustellier à cheval et d'ung homme de pied, qui sont de cinquante six escus, et aussi de celles qui ne sont souffisantes pour y asseoir ung homme de traict ou coustellier à cheval et excederont le taux et pris de deux hommes de pied, qui est de trente deux escus pour les deux, et pareillement ceulx qui sont de moindre pris que les dits seize escus, apportez ou envoïez par devers nous ou nostre très chier et féal chancellier le seigneur de

Saillant et d'Espoisses (1) lesdites déclarations, sans y faire aultre taux, pour par nous ordonner sur le taux et charge qui se debvra mectre. De ce faire et les dépendances vous donnons pouvoir. Mandons et commandons à vous et à vos commis et depputez en ce faisant estre obey et entendu diligemment. Donné en nostre ville de Dijon le huitiesme jour de Febvrier, l'an de grâce mil quatre cent soixante treze.

Ainsi signé par Monsieur le Duc — BARRADOT. »

Cette pièce fut suivie de la lettre close suivante adressée au bailli ou à son lieutenant :

« De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lambourg, de Luxembourg et de Gheldres, Conte de Flandres, de Bourgoingne, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, Trés cher et bien amé, nous vous envoions cy dedans encloz en ung feullet de papier la déclaration des harnois et habillemens que les fiefvez seront tenus de avoir et fournir tant pour hommes d'armes que gens de pied. Et voullons et vous mandons très expressément et acertes que, en mectant à exécution l'ordonnance et commandement de nous touchant le service desdits fiefz et arrière-fiefz estant ès mettes de vostre office vous leur déclarez ou faictes déclarer qu'ilz facent diligence, d'avoir et recouvrer chascun an en son endroit, et selon la charge qu'ilz debvront pourter à cause de leursdits fiefz et arrière-fiefz, lesdits harnois et habillemens selon le contenu d'icelles déclarations, assavoir, ceulx qui seront tenuz de fournir plusieurs hommes seront tenuz à l'avenant de fournir plusieurs habillemens, et ainsi conséquemment des gens de pied. Si ne faictes en ce faulte, comment qu'il soit, car nostre bon plaisir est tel. Très cher et bien amé, Nostre Seigneur soyt garde de vous.

Escript en nostre ville de Salins, le dixième jour de mars,

Ainsi signé, « CHARLES. »

(1) Le chancelier Guillaume Hugonet, chevalier, seigneur de Saillant, etc.



Voici la déclaration des habillements en question :

« Primo pour habiller ung homme d'armes : seront tenus d'avoir cuirasse complecte, sallade à bavière, gorgelin, flancars, faltes, espée et dague (1) ; et pour le coustelier dudit homme d'armes : brigandine ou corsset fendu aux coustés à la manière de Touraine, gorgerin, salade, flancars, faltes ou brayes d'aschier, avant bras à petites gardes, ganteletz, javelines à arretz, bavière, espée et dague ; et trois chevaulx pour l'homme d'armes dont l'ung sera pour son page qui pourtera sa lance.

Les habillemens de crennequiniers qui sera à cheval seront semblables à ceulx d'un coustelier, sauf si ledit crennequinier aura au lieu d'une javeline son crenequin et le traict y servant.

Pour habiller ung homme de pied, soit crenequinier ou

---

(1) Depuis 1400 environ, l'homme d'armes portait le blanc harnois, autrement dit, l'armure complète de fer battu ou d'acier poli. Cette armure comprenait la salade, casque pointu à couvre-nuque, à laquelle on adapta une visière mobile qui ne servit plus qu'à couvrir les yeux. L'armure de tête se complétait par la bavière qui n'était autre que l'ancienne mentonnière élevée jusqu'au-dessus des narines, et se projetant en avant avec des ouvertures qui permettaient de respirer à l'aise. La cuirasse se composait de quatre pièces ou plastrons : un pour la poitrine, un pour l'estomac, un pour le dos, un pour les reins. Aux bras étaient les brassières se décomposant en épaulières, bras, coudières et avant-bras ; aux coudières se trouvaient les gardes, prolongements extérieurs en forme de plaques rondes. Les mains étaient recouvertes de gantelets d'acier. Le harnois des jambes s'appelait jambières et comprenait les cuissots, les genouillères aussi munies de gardes, les grèves qui garantissaient le bas des jambes, et les solerets, sorte de bottines d'acier. Des lames de fer articulées, disposées sur un jupon de mailles, et connues sous le nom de faltes, garantissaient la partie inférieure du buste de l'homme d'armes. Des pans de fer découpés, nommés flancars, étaient ajoutés sur les côtés à ces faltes et défendaient le dehors des cuisses. La cuirasse portait à la partie droite de la poitrine un accessoire, un morceau de fer destiné à recevoir la hampe de la lance au moment de la charge, à permettre de la mettre en arrêt. C'est cette pièce que nous voyons ici désignée sous le nom d'arrêt, et qui fut connue plus tard sous le nom de faucre ; elle était tantôt fixe, tantôt à charnières.

colouvrinier, lesdits fiefz et arrière-fiefz seront tenuz d'avoir un haulbergeon et ung demy teste sallade (sans visière), gorgerin, cliques de fer pour le bras dextre, petites gardes, espée et dague et une longue picque ou colouvrine.

A la réception de ces ordonnances et lettres, Philippe Bouton, conseiller, premier écuyer tranchant du Duc et son bailli de Dijon, s'adressa à Guillaume de Marbeuf, écuyer, et lui annonça qu'étant occupé ainsi que son lieutenant général à d'autres affaires concernant leurs fonctions, plein de confiance d'ailleurs en la loyauté, science, prudhommie et bonne diligence de lui Guillaume de Marbeuf, il le subrogeait son lieutenant pour faire ce qu'ordonnait le Duc, et tout ce qui en dépendait. Muni de ces pleins pouvoirs, Marbeuf prit avec lui Guillaume Cheval secrétaire du Duc, Jean Félix, et tous trois se transportèrent dans toutes les prévôtés et châtellenies du bailliage, examinèrent les comptes des terres et seigneuries quand ces comptes existaient par écrit; lorsque ces comptes n'existaient pas ils firent prêter serment aux parties et à plusieurs habitants voisins. Enfin, après un travail commencé le 6 mars 1473 et fini le dernier jour de juin suivant, 1474 (l'année commençant comme toujours à Pâques), ils firent une évaluation aussi exacte que possible de chacun des fiefs, arrière-fiefs et des terres de franc-alleu; ils les taxèrent selon les instructions de l'ordonnance. C'est de ce travail que nous avons fait le total pour le bailliage de Dijon, et nous voyons que ce bailliage doit fournir d'abord 42 hommes d'armes à 3 chevaux, soit 84 combattants à cheval dont 42 lan-

ciers couverts du blanc harnois, et 42 coustiliers javeliniers, ce qui, avec les 42 pages ou varlets, nous donne un total de 126 chevaux. Après eux le même bailliage est encore redevable de 210 autres cavaliers coustiliers ou gens de trait. Ici en s'en rapportant à la désignation des commissaires, ces gens de trait seraient des archers, car presque tous les commissaires quand ils parlent des cavaliers légers qu'ils établissent sur les terres auxquelles leurs revenus les imposent, presque toujours ces commissaires disent coustiliers ou archers. Ceci indiquerait dans le bailliage de Dijon une préférence pour l'archer, préférence justifiée d'ailleurs par toutes les guerres de l'époque. Trois ou quatre fois, lorsque la terre est taxée à quatre de ces cavaliers légers par exemple, les commissaires demandent moitié coustiliers et moitié gens de trait. Nous voyons d'après ce travail que le même bailliage doit encore 130 fantassins, et que 41 terres produisent un revenu au-dessous de 16 écus, et par conséquent, selon l'expression des commissaires, demeurent au bon plaisir et ordondonnance du Duc qui se réserve de statuer à leur sujet (1).

La même ordonnance et les instructions qui la suivent furent envoyées à tous les autres baillis de Bourgogne, et donnèrent certainement lieu aux mêmes opérations. Malheureusement nous ne possédons aux archives de Dijon que les opérations

(1) Pour l'ordonnance et ce qui la suit, voir Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11722.

du bailliage de la Montagne et celles des bailliages réunis d'Autun, de Montcenis, de Bourbon-Lancy et de Semur en Brionnois. Dans le bailliage de la Montagne, à la réception de l'ordonnance ducale et des pièces l'accompagnant, Jean Rémond, conseiller du Duc et lieutenant du bailli de la Montagne, prit avec lui, selon les instructions du prince, maître Jean Lelièvre, procureur du Duc au bailliage et Jean Bisot, notaire public de la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne, demeurant à Flavigny. Le résultat de leurs opérations fut le suivant : ils imposèrent à trois terres 1 homme d'armes à 3 chevaux pour chacune; ils fixèrent à 1 homme de trait le contingent de chacune des huit autres, soit pour quatre d'entre elles 4 cranequiniers, et pour quatre autres 4 gens de trait non déterminés. Ils évaluèrent à 1 fantassin chaque la redevance de douze autres terres; pour quatre de celles-ci, ce fantassin fut décidé couleuvrinier, pour une, cranequinier, et pour les sept autres, les 7 piétons ne reçurent aucune qualification. Enfin quatre-vingt-neuf terres furent jugées d'une trop faible valeur pour supporter les charges d'aucune sorte d'hommes de guerre. Dans l'évaluation des revenus quelques terres figurent avec la mention : Néant; d'autres demeurent au bon plaisir du Duc, afin que par lui il soit statué (1).

Pour Autun, Montcenis, Bourbon-Lancy et Semur en Brionnois, nous avons la déclaration en abrégé des noms et surnoms de tous les grands

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11724.

seigneurs, chevaliers, écuyers et autres tenant fiefs, arrière-fiefs du Duc et aussi terres de franc-alleu en justice. Cette déclaration est extraite des registres par Louis Garnier, clerc et greffier de la cour desdits bailliages, à ce commis par le bailli; elle est datée du 18 août 1475. De cette pièce il ressort que les bailliages en question doivent fournir 24 hommes d'armes à 3 chevaux, soit 48 combattants dont 24 pesamment armés, et 24 coustiliers plus 24 valets, total 72 chevaux. Auxquels il faut ajouter 92 coustiliers et gens de trait à cheval spécifiés cranequiniers. Ces 92 cavaliers se décomposent en 49 cranequiniers et 43 coustiliers. Enfin nous avons pour terminer : 84 piétons (1).

Si nous faisons maintenant la comparaison de ce que doivent fournir ces bailliages avec ce qu'ils ont donné à la levée des soudoyers à gages ménagers, nous voyons que cette levée a produit pour le bailliage de Dijon 21 hommes d'armes et 19 autres cavaliers, tandis que le même bailliage doit au ban et à l'arrière-ban 42 hommes d'armes et 210 cavaliers légers. C'est donc dans cette circonscription 21 hommes d'armes et 191 autres cavaliers de plus en faveur du ban et de l'arrière-ban. Mais si nous passons au bailliage de la Montagne, nous voyons que le ban et l'arrière-ban donnent seulement, en suivant la nouvelle ordonnance, 3 hommes d'armes et 8 cavaliers légers, tandis que la levée des soudoyers à gages ménagers a mis sus en ce bailliage

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11724.

30 hommes d'armes et 79 autres cavaliers, ce qui donne à cette levée une supériorité de 27 hommes d'armes et de 71 autres cavaliers sur le ban et l'arrière-ban. Enfin, pour le bailliage d'Autun, Montcenis, etc., nous constatons que d'après le taux fixé par l'ordonnance, ils doivent fournir 24 hommes d'armes et 92 autres cavaliers, et Autun avait donné à la levée des soudoyers à gages ménagers 25 hommes d'armes et 76 autres cavaliers. C'est donc pour cette levée 1 homme d'armes en plus, et 16 autres cavaliers en moins, que le nombre fixé pour le ban et l'arrière-ban. Si les mêmes proportions sont gardées pour les autres bailliages, on voit que nous avions raison de dire que les hommes d'armes, levés à gages ménagers, en 1470, représentaient au moins la plus grande partie du ban et de l'arrière-ban des Bourgognes, surtout dans le comté, et que les vassaux payés faisaient non-seulement leur devoir, mais souvent plus que leur devoir, par rapport à leurs obligations féodales.

Le bailliage de la Montagne en est un éclatant exemple.

Pour en finir avec les travaux auxquels donnèrent lieu à ce moment le ban et l'arrière-ban, nous dirons qu'en 1473 et 1474 il fut dressé un relevé extrait du cahier des informations prises et déclarations faites, sur l'ordonnance du Duc, par les possesseurs des fiefs, arrière-fiefs et francs-alleux en justice, au sujet des rentes et revenus dont ils jouissaient. Ce travail fut effectué au Duché de Bourgogne, dans les bailliages de Dijon, d'Autun, de Château-Chinon, de la Montagne, de Bar-sur-Seine

et d'Auxerre; le registre qui le contient comprend 584 terres des trois espèces désignées ci-dessus.

La plus grande partie des rentes et revenus est peu élevée. On en voit de 2, 3, 4 francs, même de 1 franc; grande quantité de petits chiffres au-dessous de 10 francs, ou au-dessus jusqu'à 20. De 20 à 30, de 30 à 40 francs le nombre de ces revenus est considérable. On peut énumérer aussi beaucoup de terres produisant de 50 à 60 ou 80 francs de rente. Les 80 francs et les chiffres intermédiaires entre 80 et 100 francs se répètent encore assez souvent.

On retrouve aussi plusieurs fois les chiffres de 100, 120, 140 et 160 francs, surtout les premiers; 200 francs sont atteints et dépassés parfois. Dans les chiffres supérieurs on voit quelquefois 300 francs; on arrive même mais rarement à 400 et à 500 francs et à des chiffres intermédiaires ou au-dessus. Une ou deux fois on rencontre 6 et 700 francs. Dame Marie de Bourgogne, comtesse de Charny, dépasse de beaucoup tous ces chiffres et atteint 2,213 francs au bailliage de Dijon. Mais c'est là une exception qui ne se renouvelle pas. Nous avons aussi 102, 258, 260 écus. Cependant le nombre des chiffres au-dessous de 100 francs, et même, le nombre des revenus au-dessous de 50 francs, des revenus de 10 francs ou encore de 20 à 40 francs est le plus considérable (1).

Depuis ce moment, nous n'avons plus dans les

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11725.



archives de Dijon aucune trace du ban et de l'arrière-ban, bien qu'il ait été convoqué lors de la bataille de Guipy en 1475, et sans doute dans bien d'autres circonstances.

II

Compagnies d'ordonnance.

Dès 1470, Charles le Téméraire avait songé à se créer des compagnies d'ordonnance, c'est ainsi qu'au 23 octobre de cette année, il avait adressé un mandement au seigneur d'Aymeries, grand bailli et capitaine général de Hainaut. Par ce mandement il lui faisait savoir qu'il avait résolu de lever pour la défense de ses pays, tant de Bourgogne que de par deçà, 1,000 hommes d'armes payés, savoir : l'homme d'armes avec 3 chevaux, à raison de 15 francs par mois, et avec 3 archers à cheval, aussi à raison de 15 francs par mois. Le Duc ordonnait à tous ceux de ses sujets de Hainaut qui voudraient le servir, soit comme hommes d'armes, soit comme gens de trait, de se faire inscrire chez le grand bailli, qui devait lui envoyer la liste, dans laquelle il ferait son choix.

Après la guerre de 1470, Charles reprit son idée avec plus de force que jamais. Pour aider à l'entretien de cette armée permanente, il demanda de forts subsides à ses peuples du Nord, et dès le 29 juin 1471, nous le voyons adresser d'Abbeville, une ordonnance au Président et autres gens de son Conseil à Dijon. Il leur mande de faire signifier et publier en son nom que tous ceux de ses féaux,

vassaux et sujets, possédant ou non fiefs ou arrière-fiefs, qui voudront entrer dans les compagnies d'ordonnance, se présentent le 2e jour d'août au chef-lieu du bailliage, devant le bailli ou son lieutenant et un commissaire ducal, armés et habillés selon l'ordonnance qui sera publiée et déclarée, aussi bien l'homme d'armes à 3 chevaux que ceux qui voudront servir en qualité d'archers, d'arbalétriers, de cranequiniers et de piquenaires. Si les gens de guerre qui se présenteront sont jugés aptes au service et suffisamment armés et habillés ainsi qu'il est ordonné, les commissaires les recevront et les passeront aux gages du Duc; s'ils n'ont pas encore l'habillement suffisant, les commissaires, au cas où ils les trouveront bons d'ailleurs, les prendront en leur donnant le temps nécessaire pour se fournir et s'habiller selon ladite ordonnance. Le Duc ajoute que si, malgré ce qu'il a dit de contraire auparavant, il accepte ceux qui tiennent fiefs ou arrière-fiefs de lui, c'est à la condition qu'ils auront charge d'entretenir habillements pour la desserte de leurs fiefs. Cette pièce fut suivie d'une grande ordonnance sur le même sujet.

Dans celle-ci, rendue aussi à Abbeville le dernier jour de juillet 1471, et adressée également aux Président, gens du Conseil et des Comptes à Dijon, le Duc déclare qu'il a résolu de choisir, mettre sus et entretenir en son ordonnance 1,250 hommes d'armes à 3 chevaux, et pour chaque homme d'armes, trois archers à cheval, un arbalétrier, un couleuvrinier et un piquenaire à pied, des meilleurs et des plus experts qu'il pourra trouver en ses pays

et seigneuries. L'ordonnance s'occupe ensuite de régler l'équipement, la direction et la manière de vivre de ces gens de guerre.

L'homme d'armes doit porter blanc harnois complet, être monté de 3 bons chevaux dont le moindre vaudra 30 écus; il aura une selle de guerre et un chanfrein, et sur la salade des plumes de couleur, moitié blanches, moitié bleues, aussi bien que sur le chanfrein. Sans imposer des bardes pour les chevaux, le Duc fait observer qu'il saura bon gré à l'homme d'armes qui s'en procurera.

Le coustilier de l'homme d'armes sera armé par devant d'un plastron d'acier ou de fer battu avec arrêt, et par derrière de brigandine; s'il ne peut trouver cet habillement, il se pourvoira d'un corselet de fer avec arrêt, et s'il ne peut avoir qu'une brigandine, pour la première fois, il la couvrira d'un plastron à arrêt. Il aura en outre une salade, un gorgerin, petits garde-bras, avant-bras, gantelets ou mitons, selon l'habillement de corps qu'il se sera procuré. Il portera une bonne javeline, ou sorte de demi-lance, ayant poignée et arrêt, avec ce une bonne épée de moyenne longueur, droite, qu'il pourra manier à une main, et une bonne dague d'un pied, tranchant des deux côtés.

L'archer sera monté sur un cheval de 10 écus au moins, habillé d'une jaque à haut collet tenant lieu de gorgerin, avec bonnes manches; il portera une cotte de mailles ou paletot de haubergerie dessous cette jaque qui sera de 12 toiles au moins dont 3 de toile cirée et 9 de toile commune. Il aura pour garantir sa tête une bonne salade sans visière; il

sera armé en outre d'un arc solide, d'une trousse pouvant contenir 2 douzaines et demie de flèches, d'une longue épée à deux mains, d'une dague tranchant des deux côtés et longue d'un pied et demi. Le couleuvrinier et l'arbalétrier à pied porteront un haubergeon. Le piquenaire aura à son choix une jaque ou un haubergeon, et s'il choisit le haubergeon, il prendra aussi un glaçon. L'homme d'armes à 3 chevaux, les 3 archers à cheval toucheront comme gages 15 francs de 32 gros le franc, soit 5 francs pour chacun des archers. Le couleuvrinier et l'arbalétrier auront chacun 4 francs par mois, et le piquenaire 2 patards par jour.

Les archers et coustiliers recevront du Duc, à la première montre, un paletot de deux couleurs, mi-partie bleu et blanc, à charge par eux de continuer à se vêtir ainsi à leurs dépens. Ils pourront mettre sur ces paletots l'enseigne que leur capitaine portera sur ses étendards. Le Duc fera cadeau également aux hommes d'armes, à la première montre, d'une croix de Saint André de velours vermeil qu'ils mettront sur leurs harnois, et ils devront continuer à s'en fournir de semblables par la suite.

Quand ces soldats auront été ainsi élus et choisis aux montres, le Duc leur donnera un chef pour les conduire : ce chef se nommera condutier ou conducteur. Le conducteur aura 9 hommes d'armes en sa chambre, et lui fera le dixième, et avec chaque hommes d'armes, 3 archers à cheval, un couleuvrinier, un arbalétrier, un piquenaire. Sous lui seront aussi 9 dizainiers qui commanderont, chacun en sa dizaine, à 9 hommes d'armes et à 8 suivants

par homme d'armes. Chaque dizaine formera deux chambres, l'une de 6 lances ou hommes d'armes, y compris le dizainier qni en sera chef direct, et l'autre de 4 hommes d'armes parmi lesquels le plus capable sera chef, et portera aussi le titre de lieutenant du dizainier dont avec sa chambre il complètera la dizaine. Le conducteur recevra pour son état, chaque mois, 100 francs de 32 gros, avec la paie de sa lance. Le dizainier aura pour son état 9 francs de la même monnaie, outre sa paie qui lui sera faite à piètres de 18 sols la pièce, au lieu de francs de 32 gros. Le chef de chambre, lieutenant du dizainier, sera payé aussi à piètres de 18 sols la pièce.

Quand ces gens de guerre logeront aux bonnes villes, ils auront le choix ou de prendre leurs logis aux hôtelleries, et les hôteliers seront tenus de les recevoir, ou hors des hôtelleries, du consentement de ceux chez qui ils voudront habiter. S'il n'y a pas d'hôtelleries en nombre suffisant pour les loger, et que les autres habitants s'y refusent, ils se logeront par l'avis et l'ordonnance des principaux officiers du Duc, et selon les lois de l'endroit. Ils prendront vivres au prix commun du marché, et s'ils commettent crimes ou délits, ils seront punis par la justice locale. S'ils veulent être logés aux hôtelleries, ils auront chambres, nappes, linges, pots, pellées, écuelles et autres ustensiles d'hôtel; pour les 9 personnes de la lance ils auront 4 lits et leurs draps. Par lance fournie, ils paieront pour les 9 hommes et les 4 chevaux 34 patards par mois, et ils feront telle provision que bon leur semblera pour leurs vivres et celles de leurs chevaux.

Quand il n'y aura que l'homme d'armes et les 3 archers, ils paieront par mois 27 patards. S'ils veulent être logés hors des hôtelleries, comme en maisons de louage ou autrement, le Corps de la ville sera tenu de leur fournir lits, linges, nappes et autres ustensiles de ménage, sur inventaire, et s'ils en perdent, ils devront les payer. Quand les gens de guerre changeront de logis, sur l'ordre du Duc, ils auront droit aux vivres dans les villages qu'ils traverseront, et les paieront au prix suivant: la chair d'un mouton, en rendant la peau et le suif, 4 patards et demi; une poulaille 6 deniers; un oison 6 deniers, un cochon 6 deniers. Ils paieront le bœuf et le veau au prix du lieu. En traversant le pays, ils auront logis pour eux et leurs chevaux, foin et paille, quant à l'avoine ils la prendront par mesures ou picotins, au prix qu'elle vaudra au lieu. Ils ne séjourneront en un logis que pour prendre un repas ou passer une nuit, et seront tenus de faire d'une traite deux journées raisonnables, 5 lieues au moins, 8 lieues au plus, par jour, et le 3e jour, ils séjourneront seulement si bon leur semble. Ils ne prendront en chaque logis que les vivres nécessaires sans rien emporter de plus.

Ils auront avec eux un commissaire qui veillera à l'exécution de tout cela, et qui, en cas de dommages, pillages ou rançonnements sur le peuple, s'adressera au trésorier ou à son clerc faisant le paiement, pour obtenir réparation sur les gages des auteurs de ces violences.

Quand le trésorier ou son clerc ira faire le paiement, il s'enquerra préalablement au logis

des gens de guerre s'ils doivent quelque chose à leurs hôtes ou ailleurs, à cause de leurs dépenses, et en ce cas, il les paiera avant tout sur les gages des débiteurs. Lorsque lesdits gens de guerre voyageront par licence ou congé, ils perdront tous leurs avantages, et seront traités comme des voyageurs ordinaires.

Les congés devront être accordés de la manière suivante : le conducteur pourra les accorder pour un mois aux hommes des 9 lances de sa chambre; à ceux sous les ordres des dizainiers, il ne pourra les leur accorder que sur la demande de ces derniers.

En cas d'absence du conducteur, le dizainier pourra accorder congé aux gens de sa dizaine. Ces congés n'excèderont point plus de 3 mois par an en temps de paix. En chaque compagnie de 100 lances, il ne sera donné congé à la fois qu'à 20 hommes d'armes. Les dizainiers et chefs de chambre devront demander leur congé au conducteur, celui-ci au Duc ou à son lieutenant général. S'il y a apparence de guerre ou de danger les congés cesseront, et il n'en sera plus accordé de nouveaux.

Le Duc nommera pour chaque compagnie un commissaire aux montres et revues. Ces montres et revues auront lieu de 3 mois en 3 mois, ou plus souvent s'il plaît au Duc, et elles se tiendront soit au lieu où sera cantonnée la compagnie, soit assez près pour que les soldats qui la composent puissent s'y rendre, les passer et retourner en leurs logis en un jour. Le trésorier des guerres ou le clerc qui y sera commis, sera tenu de faire les paiements

aux lieux où se tiendront les gens de guerre, et à chacun en particulier; ces paiements devront se faire de 3 mois en 3 mois, ou quand les montres et revues auront lieu; en cas de guerre les paiements se feront de mois en mois.

Le Duc ordonnera pour chaque compagnie un notaire ou auditeur qui sera présent aux paiements, et en fera et expédiera les quittances pour l'acquit du trésorier. Les commissaires aux montres et revues feront prêter serment aux gens de guerre d'être bons et loyaux envers le Duc, de le servir envers et contre tous. Ils leur feront jurer aussi que les chevaux, harnois et autres habillements qu'ils auront sont bien à eux, et qu'ils ne partiront du service, ni de la compagnie sans congé, ainsi que le Duc l'a ordonné. Il leur sera également demandé sous la foi du serment s'ils tiennent fief ou arrière-fief du Duc, et ceux qui en tiendront devront promettre d'entretenir les habillements nécessaires, et de faire faire pour ces terres les services qui seront ci-après ordonnés par le Duc, bien qu'ils soient de son ordonnance.

Cette ordonnance fut immédiatement suivie d'une autre dont voici le sens :

Le Duc veut et ordonne, sous peine de désobéissance, que tous les gens de guerre, hommes d'armes, gens de trait ou autres appartenant aux compagnies d'ordonnance obéissent les uns aux autres, selon leur rang en cette dite ordonnance, et tous au conducteur de la compagnie dont ils seront, cela dans l'ordre suivant : tous les gens de trait ou piquenaires obéiront à l'homme d'armes chef de

leur lance, et les hommes d'armes, leurs gens de trait et piquenaires obéiront à leur chef de chambre qui sera, avons-nous vu, en la première dizaine le conducteur lui-même, dans les autres, ou le dizainier sans intermédiaire ou le lieutenant du dizainier. Ce dernier devra obéir à son dizainier, et les dizainiers des 9 dernières dizaines, tous les hommes d'armes de la première devront obéissance directe au conducteur. Les dizainiers feront obéir celui-ci par les soldats de leur dizaine. Le Duc ordonne aux conducteurs de faire en sorte que tous les gens de leur compagnie se logent chacun auprès de son chef de chambre, celui-ci auprès de son dizainier s'il ne l'est pas lui-même, et tous les dizainiers auprès de leur conducteur, en la marche qui lui sera ordonnée pour sa compagnie, ou qu'il dirigera lui-même quand le Duc ne le subordonnera pas à un capitaine choisi pour la circonstance, auquel capitaine, durant sa commission, le Duc veut que les conducteurs obéissent comme à lui-même. Les conducteurs feront conduire les dizainiers, chefs de chambre, et gens de leur compagnie, selon les ordonnances citées, sous peine d'être punis en leur personne ou en leur état.

Lorsqu'on délogera, personne n'ira devant, sinon ceux qui avec les logeurs en auront l'ordre du conducteur, sous peine pour les délinquants, si c'est en pays d'amis, de perdre les gages de la journée, et pour qu'on puisse les leur rabattre, le Duc veut que ceux qui iront en avant, ou qui demeureront en arrière, leur étendard tiré aux champs, soient rayés par le conducteur. Les dizainiers seront, sous

les mêmes peines, tenus de dénoncer au conducteur les gens de leur chambre qui manqueront à leur devoir, et le lieutenant du dizainier ceux de la sienne à son dizainier. Si les infractions en question ont lieu en pays ennemi, la punition sera à l'arbitraire du conducteur ou du capitaine, s'il y en a un. Ainsi la compagnie délogera toute ensemble quand la trompette sonnera, et sans que personne aille devant ou demeure en arrière, s'il n'en reçoit l'ordre, et sans faire autre chose si ce n'est par contrainte ou grande utilité. Quand la trompette sonnera le boute-selle, chacun troussera ses bagages pour promptement monter à cheval s'il en est besoin. Lorsque chacun sera habillé, les gens de trait à cheval et à pied, et les piquenaires se rendront promptement aux logis de leurs hommes d'armes, avant que ceux-ci ne les quittent et se mettent aux champs. Les hommes d'armes iront devers leur chef de chambre, conducteur, dizainier, ou lieutenant de dizainier, selon qu'ils seront de la première dizaine, ou de la première ou de la deuxième chambre des neuf dizaines suivantes. Les chefs de chambre non dizainiers, se rendront aux logis de leurs dizainiers avec leurs hommes d'armes ; et les dizainiers avec leur dizaine iront occuper la place fixée par le conducteur.

Après que les dizainiers seront venus à l'enseigne du conducteur, ils y demeureront avec leurs hommes d'armes, et enverront leurs gens de trait, sous le guidon du même conducteur. Ils feront conduire ces gens de trait par un homme d'armes de leur chambre ,qui portera en une banderolle sur

sa salade l'enseigne que le dizainier portera en la cornette de sa lance.

La compagnie marchera soit en front, soit par dizaines, soit par chambres, selon que la nécessité, le temps et le chemin le requerront, sans entremêler les dizaines des hommes d'armes ou de leurs gens de trait.

La lance des compagnies de Bourgogne diffère, on le voit, en deux points de la lance des compagnies d'ordonnance de France. Dans les unes comme dans les autres les cavaliers sont au nombre de 6, mais dans les compagnies de France ces 6 cavaliers sont, dans le principe : 1 homme d'armes, 1 coustilier et 1 page, plus 2 archers et 1 varlet de guerre, tandis que dans les compagnies de Bourgogne nous comptons 1 homme d'armes, 1 coustilier, 1 page et 3 gens de trait à cheval. De plus nous avons ici 3 fantassins qui n'existent pas dans les compagnies d'ordonnance françaises. Les compagnies bourguignonnes comptent donc un tiers de gens de pied pour deux tiers de cavaliers, mais ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, ces proportions disparaissent dans les combats où la plupart, sinon la totalité des archers à cheval mettent pied à terre, et où beaucoup d'hommes d'armes les imitent, selon la tactique invariable des Anglais (1).

Au moment où nous sommes parvenus en Bour-

---

(1) Les Anglais adoptent cette tactique à Brémule, en France, sous leur roi Henri Ier. On la retrouve dans leurs batailles du Saint-Etendard contre les Ecossais; de Lincoln, dans la guerre civile sous le

gogne, la compagnie a donc 900 hommes, 901, y compris le trompette; soit 601 cavaliers dont 500 combattants, parmi lesquels 100 cavaliers couverts de l'armure complète et armés de la lance chevaleresque, 100 coustiliers javeliniers ou demi-lanciers et 300 gens de trait. Plus 100 pages et le trompette; enfin 300 fantassins; dont 100 arbalétriers, 100 couleuvriniers, 100 piquenaires. Ces 900 hommes sont répartis en dix dizaines fortes chacune de 90 hommes dont 60 cavaliers, savoir : 10 hommes d'armes, 10 coustiliers, 30 gens de trait, soit 50 combattants et 10 pages; plus 30 fantassins se divisant en 10 couleuvriniers, 10 arbalétriers, 10 piquenaires. Ces dizaines se subdivisent, sauf la première qui reste entière avec le conducteur, en deux chambres inégales, l'une de 6 hommes d'armes ou 54 hommes fantassins et cavaliers, l'autre de 4 hommes d'armes ou 36 hommes à cheval et à pied.

Ici, on le voit, la division en dizaines devient l'intermédiaire entre la compagnie et la chambre que nous avions connue seule dans les compagnies de soudoyers à gages ménagers. Du reste cette division en dizaines n'était pas nouvelle. On la trouve, dit Boutaric, dès le temps du roi Philippe-le-Hardi, lors de la guerre d'Aragon. La chambre aux ordres du dizainier rappelle par

---

roi Etienne; d'Halidon-Hill, en Ecosse. Elle s'emploie à Crécy, à Poitiers, à Auray; plus tard, à la bataille d'Azincourt; et au temps dont nous parlons, par Edouard IV dans ses neuf batailles de la guerre des Deux-Roses.



le nombre de ses hommes d'armes la chambre des soudoyers à gages ménagers, mais ici plus de quarteronniers, cette sorte de sous-officier n'existe pas dans les compagnies d'ordonnance. L'aide de 120,000 écus que ses états du Nord allouèrent primitivement au duc Charles, pour l'aider à solder ses compagnies d'ordonnance, ne fut, dit M. Gachard, levée que dans les derniers mois de l'année 1471. Est-ce ce retard qui fit différer la levée de ces compagnies dont, selon l'ordonnance, les soldats devaient se présenter au second jour d'août devant le bailli ou son lieutenant et le commissaire ducal? Toujours est-il que ce n'est qu'en février 1471 (v. s. 1472 n. s.), que nous entendons parler des premières montres d'armes des compagnies d'ordonnance probablement incomplètes d'ailleurs.

Nous trouvons d'abord aux archives le compte rendu d'une revue passée le jeudi 27 février, au lieu de Dampierre-lez-Monbozon, par Charles, seigneur de Ternant, Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay, et Jean de Saubier, écuyer d'écurie, commissaires. *Cette revue comprend les hommes d'armes, gens de trait à cheval et à pied, piquenaires et autres gens de guerre pris sur l'ordre du Duc, en ses pays de Bourgogne, et mis en son ordonnance sous la compagnie et conduite de messire Claude de Dammartin, seigneur de Bellefonds, pour présentement et prochainement aller le servir en ses pays de par de là, mis en forme de dizaines, et sous dizainiers et chefs de chambre selon l'ordonnance.* Ces gens de guerre,

dit Jean de Saubier, avaient été récemment, le neuvième jour de février, reçus et passés à montre au lieu de Brasey-lez-Dijon par le bailli de Dijon et lui Jean de Saubier, à ce dès lors commis par le Duc. Voici le résumé de cette revue, d'après le compte rendu des commissaires.

Le conducteur est absent ainsi que deux dizainiers. Philippe de Saint-Léger, seigneur de Mastrotes, commande ici la compagnie ; elle comprend 10 dizaines. La première est sous les ordres directs du conducteur absent en ce jour; elle compte outre le conducteur, 9 simples hommes d'armes; la deuxième obéit à Philippe de Saint-Léger, ici lieutenant du conducteur et dizainier de la deuxième dizaine. Cet officier comme tous les autres dizainiers commande directement à 5 hommes d'armes, outre lesquels il a sous ses ordres un chef de chambre auquel obéissent 3 autres simples hommes d'armes. Ainsi donc nous avons une première dizaine aux ordres du conducteur, puis neuf autres dizaines composées, selon l'ordonnance citée plus haut, d'abord d'un dizainier et de 5 hommes d'armes placés sous ses ordres immédiats, soit 6 hommes d'armes ; enfin de l'homme d'armes chef de chambre, lieutenant du dizainier, et des 3 autres hommes d'armes qui avec et sous lui parfont la dizaine. Nous comptons en cette compagnie un conducteur absent à la revue ; un lieutenant du conducteur, dizainier en même temps de la deuxième dizaine ; 8 autres dizainiers dont 2 absents, plus 9 chefs de chambre, lieutenants des dizainiers des 9 dernières dizaines ; — le conducteur n'ayant pas de chef de chambre lieutenant, sa di-

zaine n'a pas d'officier en ce jour. Viennent ensuite 9 simples hommes d'armes dans cette première dizaine du conducteur et 8 dans toutes les autres; ce qui, avec le conducteur pour la première dizaine, avec le dizainier et le chef de chambre lieutenant du dizainier pour les 9 autres, complète partout les 10 hommes d'armes de chaque dizaine.

Cette compagnie a donc en comptant le conducteur et les 2 dizainiers absents à la revue : un conducteur, chef de la compagnie et commandant de sa dizaine; 9 dizainiers, dont l'un lieutenant du conducteur en même temps que dizainier; 9 chefs de chambre, lieutenants des 9 dizainiers; 81 hommes d'armes et un trompette hors rang. Ce qui nous donne, y compris les 3 lances absentes, 100 hommes d'armes à 3 chevaux, autrement dit 100 lanciers bardés de fer, 100 autres cavaliers plus légèrement armés et lanciers aussi avec leur javeline; et enfin 100 pages ou valets et un trompette. A la revue manquent 3 hommes d'armes, par conséquent 9 hommes. A ces lances immédiates nous devons joindre en ce jour, comme cavaliers légers : à la première dizaine 3 cranequiniers et 5 archers; à la deuxième 10 cranequiniers, 4 archers; à la troisième 10 cranequiniers et 2 gens de trait non déterminés; à la quatrième 10 cranequiniers, un archer et un homme de trait non déterminé; à la cinquième 9 cranequiniers; à la sixième 10 cranequiniers, 3 archers, un cavalier non désigné; à la septième 6 cranequiniers, 2 archers; à la huitième 4 cranequiniers, 5 archers; à la neuvième 6 cranequiniers et un homme de trait non

désigné ; à la dixième 9 cranequiniers et un archer ; soit un total de 103 gens de trait à cheval.

Viennent ensuite les fantassins attachés aussi aux dizaines. C'est ainsi qu'à la première dizaine nous avons 5 couleuvriniers, 3 arbalétriers, 4 piquenaires ; à la deuxième 7 couleuvriniers, 5 arbalétriers, 7 piquenaires ; à la troisième 9 couleuvriniers, 8 arbalétriers, un homme de trait non suffisamment désigné et 10 piquenaires ; à la quatrième 8 couleuvriniers, 5 arbalétriers, 6 piquenaires ; à la cinquième 6 couleuvriniers, 5 arbalétriers, un archer et 6 piquenaires ; à la sixième 9 couleuvriniers, 7 arbalétriers, 9 piquenaires ; à la septième 5 couleuvriniers, un arbalétrier, 9 piquenaires ; à la huitième 4 couleuvriniers, 2 arbalétriers, un non désigné, et 10 piquenaires ; à la neuvième 6 couleuvriniers, 4 arbalétriers, 7 piquenaires ; à la dixième 2 couleuvriniers, 3 arbalétriers et 3 piquenaires. Total 107 gens de trait et 71 piquenaires passés à cette revue. Les gens de trait à cheval et à pied, les piquenaires ou piquiers figurent dans la montre comme attachés, un ou plusieurs, à des hommes d'armes dont les noms suivent les leurs. De même que les cavaliers, archers, cranequiniers et arbalétriers sont confondus ensemble sous la lance à laquelle ils appartiennent, ainsi sont confondus les couleuvriniers et arbalétriers à pied.

Le compte rendu des commissaires nous donne donc ici comme présents à cette revue : le lieutenant du conducteur, 6 autres dizainiers, 9 chefs de chambre, lieutenants des dizainiers, 81 autres hommes d'armes, un trompette, 103 gens de trait à

cheval dont 77 cranequiniers, 21 archers et 5 gens de trait non suffisamment désignés ; plus 107 gens de trait à pied, parmi lesquels 62 couleuvriniers, 42 arbalétriers, 1 archer et 2 gens de trait indéterminés, enfin 71 piquenaires ou piquiers. Soit, y compris les pages et le trompette, 292 cavaliers des lances immédiates et 103 gens de trait à cheval. — Total 395 cavaliers; et en réunissant les 107 gens de trait aux 71 piquiers à pied, 178 piétons; soit 573 hommes. Les trois commissaires constatent ici, comme à toutes les montres et revues, que ces gens de guerre ont été reçus et passés à ladite revue, suffisamment montés, armés et habillés.

Jean de Saubier ajoute que le bailli de Dijon et lui ont reçu le serment de ces soldats, de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, et de ne pas quitter son service et son armée sans sa licence ou de son certain commandement, alors que ledit bailli et lui les recevaient et passaient à montre à Brasey-lez-Dijon, aux gages déclarés aux ordonnances sur ce faites par le Duc. Ces gages sont par mois par le lieutenant remplaçant ici le conducteur, comme droit d'état, un franc de 32 gros de Flandres, par chaque lance présente à la revue de la compagnie ci-devant déclarée, plus 30 francs de la même monnaie comme dizainier; pour chacun des autres 6 dizainiers présents 30 francs semblables, c'est-à-dire double paie d'hommes d'armes; pour les 9 chefs de chambre lieutenants des dizainiers, 15 francs royaux par mois; pour chaque homme d'armes 15 francs de 32 gros; pour le trom-

pette demi-paie d'homme d'armes, soit 7 francs et demi de la même monnaie; pour chaque homme de trait à cheval, tiers de paie, 5 francs de 32 gros, monnaie de Flandre; pour les couleuvriniers et arbalétriers à pied, 4 francs de la même monnaie; pour chaque piquenaire, 2 patards par jour.

En vertu des pouvoirs à eux donnés par le Duc, les seigneurs de Ternant et d'Échannay ordonnent à Jean de l'Estaghe, commis à la recette des Bourgognes, de payer à ces gens de guerre six semaines de gages commençant le 10 février, lendemain du jour de la montre, passée à Brasey-lez-Dijon, par le bailli de Dijon et Jean de Saubier, qui ne fait guère à la revue que constater ce qui a eu lieu à la montre, car ici les actes d'autorité sont accomplis par les seigneurs de Ternant et d'Échannay. Tous ces gens de guerre reçoivent ce paiement devant deux notaires jurés de la cour de la chancellerie ducale en Bourgogne, qui le constatent et déclarent que ces soldats se sont tenus pour bien payés, satisfaits de ces gages et en acquittent le Duc, Jean de l'Estaghe et tous ceux que de droit. Ainsi, nous avons ici six semaines payées, dont 18 jours au passé, le reste pour l'avenir. On voit qu'à cette revue, le lieutenant du conducteur absent touche le droit d'état en son lieu et place, mais ne le touche que pour les lances présentes et agréées à la revue, les autres n'existant pas pour les commissaires. On remarque aussi à cette revue une sorte d'infraction à l'ordonnance ducale. Cette ordonnance en effet désigne sous le nom d'archers les 3 gens de trait à cheval attachés à chaque lance, et

ici nous comptons, sur les 103 gens de trait à cheval passés à la revue 77 cranequiniers. Mais nous avons déjà pu voir que souvent on acceptait les uns pour les autres, sans se préoccuper de l'expression technique. C'est ainsi que nous avons observé que, lors de la grande ordonnance sur le ban et l'arrière-ban, les commissaires de Dijon désignent plutôt sous le nom d'archers les gens de trait à cheval dus par des terres de moyen revenu, tandis que les commissaires des bailliages d'Autun, Montcenis, etc., semblent préférer les cranequiniers.

Cependant les archers anglais avaient montré en France depuis Crécy, la supériorité de l'arc sur l'arbalète. Ni à cette bataille, ni nulle part, les fameux arbalétriers gênois ne tinrent devant eux. Il est vrai d'ajouter qu'il fallait beaucoup plus de temps pour former un bon archer qu'un bon arbalétrier.

Nous avons ensuite une revue faite à Calamoustier, près Vesoul, le 28 février 1471, par les mêmes seigneurs, Charles de Ternant, Claude de Dinteville, seigneur d'Échannay, et Jean de Saubier, écuyer d'écurie du Duc, délégués par lui. Les trois commissaires passent en ce jour les hommes d'armes, gens de trait à cheval et à pied, et les piquenaires, levés par le Duc en ses pays de Bourgogne, et mis en son ordonnance sous la compagnie de messire Jean d'Igny, commis par le Duc à conduire ladite compagnie, qui est celle de Pierre de Hagenbach, en qualité de lieutenant de ce dernier; et chargé aussi par le Président, les gens du Conseil et des Comptes de conduire devers le Duc la compagnie de messire Baudouin de Lannoy, pour que ces deux com-

pagnies aillent le servir en ses pays de par delà. Les gens de guerre de la compagnie d'Hagenbach qui se présentent à cette revue, avaient été auparavant, le lundi 10 février, reçus et passés à montre au lieu de Vesvre, près Vesoul, par Antoine d'Usies, à ce lors commis par le Duc. Les hommes d'armes de cette compagnie sont formés en 9 dizaines. La première ne comprend que 2 hommes d'armes, c'est-à-dire le seigneur d'Igny et un autre. La deuxième a 9 hommes d'armes en 2 chambres; la première comprend 6 hommes d'armes, savoir : le dizainier et 5 autres hommes d'armes; la deuxième ne compte que le chef de chambre, lieutenant du dizainier, et 2 simples hommes d'armes. La troisième dizaine est complète; elle a son dizainier, les 5 hommes d'armes faisant chambre avec lui, le chef de chambre, lieutenant du dizainier, et les 3 hommes d'armes de la chambre de ce lieutenant. La quatrième a sa première chambre complète, y compris son dizainier; de la deuxième elle n'a que le chef de chambre, lieutenant du dizainier, soit donc 7 hommes d'armes à cette dizaine. La cinquième ne présente que 8 hommes d'armes; le dizainier et 4 hommes d'armes à la première chambre ; le chef de chambre, lieutenant du dizainier et 2 hommes d'armes à la deuxième. La sixième a 7 hommes d'armes; la première chambre comprend le dizainier et ses 5 lances; la deuxième ne compte que le chef de chambre, lieutenant du dizainier. La septième n'a qu'une chambre, celle du dizainier présent, et à cette chambre manque un homme d'armes, soit donc 5 lances pour cette dizaine. a huitiè me a 6

lances, son dizainier est absent; le chef de chambre lieutenant, commande et a sous lui 5 hommes d'armes. La neuvième dizaine est complète; le dizainier a sous lui ses 5 hommes d'armes dans la première chambre; les 3 simples hommes d'armes de la deuxième y sont réunis aux ordres du chef de chambre, lieutenant, aussi présent. Les commissaires constatent donc ici la présence du lieutenant du conducteur, de 7 dizainiers, 7 chefs de chambre, 49 hommes d'armes et un trompette, auxquels nous devons ajouter comme faisant partie de la compagnie, quoique absent en ce jour, un dizainier et sa lance.

Ils passent également à cette revue 49 gens de trait à cheval ainsi répartis : 4 cranequiniers attachés à la première dizaine; 6 à la deuxième; 9 à la troisième; 7 à la quatrième; 4 à la cinquième; 6 à la sixième; un à la septième; 3 à la huitième; 9 à la neuvième. Tous les gens de trait à cheval ici présents sont donc cranequiniers.

Devant les commissaires passent encore 17 gens de trait à pied; 6 des 9 dizaines existantes seulement ont de ces gens de trait à pied. La deuxième a un arbalétrier et un couleuvrinier; la troisième a 5 couleuvriniers et 4 arbalétriers; la quatrième a un cranequinier à pied; la cinquième a un couleuvrinier et un arbalétrier; la huitième a un couleuvrinier et un arbalétrier; la neuvième a un arbalétrier. Soit 8 couleuvriniers, 9 arbalétriers dont un cranequinier.

La première dizaine, celle du lieutenant d'Hagenbach, a 2 piquenaires; la deuxième en a un; la

troisième en a 5; la cinquième en a un; la neuvième un. Total 10 piquenaires. La compagnie a donc 65 hommes d'armes, y compris le dizainier absent, dont 64 passés à cette revue par les commissaires; ce qui nous fait, en déduisant l'absent : 64 cavaliers bardés de fer, 64 coustiliers à javelines, 64 pages ou valets; total 192 chevaux, plus 49 cranequiniers et un trompette; soit 242 chevaux, plus 27 fantassins; total 269 hommes dont 64 pages ou valets. Ici encore, en ce qui concerne la constatation du bon état de l'équipement de ces soldats, et du serment qu'ils ont prêté, le compte rendu des commissaires se dédouble. Ils déclarent qu'à la revue de ce jour, ils ont reçu et passé les dits gens de guerre suffisamment montés, armés et habillés, et ils ajoutent qu'en les recevant et passant à montre, aux gages déclarés par les ordonnances, au lieu de Vesvre, Antoine d'Usies, commissaire ducal, a pris et reçu le serment de chacun de ces gens de guerre, de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, et de ne pas quitter son service et son armée sans sa licence ou de son certain commandement.

Deux des commissaires, les seigneurs de Ternant et d'Échannay, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus du Duc, ordonnancent le paiement qui est de six semaines, partant du 18 février. Il est fait par Jean de l'Estaghe, de la même manière qu'à l'autre revue ; seulement ici le lieutenant du conducteur reçoit 88 francs, 10 gros, 8 engroingnes royaux par mois, comme droit d'Etat pour la conduite de la compagnie ci-devant déclarée et de celle de messire Beaudoin de Lannoy, plus 15 francs de

de 32 gros de Flandre, pour la conduite de sa lance.

Tous les gens de guerre sont, selon l'ordonnance, individuellement payés, et donnent quittance devant deux notaires jurés de la cour de la chancellerie du Duc, qui le constatent.

Ces deux revues sont suivies d'une troisième, à la Charme-sous-Gevrey, le 12 mars 1471, passée encore par Charlés de Ternant, Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay, et Jean de Saubier, écuyer d'écurie, tous les 3 commissaires du Duc.

Cette revue comprend les hommes d'armes, gens de trait à cheval et à pied, et autres gens de guerre qui, sur l'ordonnance du Duc, ont été pris et levés en ses pays de Bourgogne, sous la compagnie et conduite de messire Amé Rabutin, chevalier, seigneur d'Épiry, pour présentement et prochainement aller servir le Duc en ses pays de par de là. Ils sont mis en forme de dizaines, et sous-dizainiers, et chefs de chambre.

Ces gens de guerre avaient été auparavant, c'est-à-dire les samedi, dimanche, lundi et mardi 8, 9, 10, et 11 février, reçus et passés à montres, au lieu de Tholon-sur-Arroul et de Gevelart, par Jean de Rye, écuyer, seigneur de Longepierre, à ce lors délégué par le Duc. Les commissaires constatent que la compagnie a ses 10 dizaines d'hommes d'armes. La première est aux ordres du conducteur, chef de chambre des 9 hommes d'armes placés sous lui ; les 9 autres sont commandées par 9 dizainiers. De ces 9 dizaines, 7 sont complètes et comprennent le dizainier, les 5 hommes d'armes de sa

chambre, le chef de chambre, lieutenant du dizainier, et les 3 hommes d'armes de sa chambre. Les 2 autres dizaines, la cinquième et la sixième sont incomplètes : à chacune manque un homme d'armes de la chambre du dizainier. Nous avons donc dans ces 2 dizaines : un dizainier, 4 hommes d'armes sous ses ordres directs, un chef de chambre ayant 3 hommes d'armes sous lui. Les commissaires commettent une erreur en comptant ici 80 simples hommes d'armes, c'est 79 qu'il faut lire. Nous avons en effet : un conducteur, 9 dizainiers, 9 chefs de chambre, lieutenants des dizainiers, et 79 simples hommes d'armes; total 98 hommes d'armes à 3 chevaux, et un trompette. Ce qui nous fait pour les lances immédiates, 295 chevaux, dont 196 combattants, parmi lesquels 98 armés de toutes pièces et 98 coustiliers javeliniers. Les commissaires constatent également la présence à cette revue de gens de trait à cheval, de couleuvriniers, arbalétriers à pied et piquenaires, attachés à cette compagnie. Les gens de trait à cheval sont 79 archers et cranequiniers répartis ainsi : 2 cranequiniers à la première dizaine; 3 cranequiniers et 3 archers à la deuxième; 5 cranequiniers et 8 archers à la troisième; 6 cranequiniers et 7 archers à la quatrième; un archer à la cinquième; 3 cranequiniers et 7 archers à la sixième; 4 cranequiniers et 4 archers à la septième; 3 cranequiniers et 4 archers à la huitième; 6 cranequiniers à la neuvième; 9 cranequiniers et 4 archers à la dixième. Total : 41 cranequiniers et 38 archers à cheval. Ils sont attachés en nombre inégal aux lances des hommes d'armes.

Les piétons, y compris les piquenaires, sont 193. Ils sont répartis ainsi : à la première dizaine 8 couleuvriniers, 9 arbalétriers, 10 piquenaires; à la deuxième 8 couleuvriniers, 8 arbalétriers, 9 piquenaires; à la troisième 4 couleuvriniers, 3 arbalétriers, 5 piquenaires; à la quatrième 7 couleuvriniers, 5 arbalétriers, 8 piquenaires; à la cinquième 4 couleuvriniers, 4 arbalétriers, 6 piquenaires; à la sixième 9 couleuvriniers, 9 arbalétriers, 9 piquenaires; à la septième 4 couleuvriniers, un arbalétrier, 8 piquenaires; à la huitième 6 couleuvriniers, 4 arbalétriers, 7 piquenaires; à la neuvième 10 couleuvriniers, 7 arbalétriers, 10 piquenaires; à la dixième 6 couleuvriniers, 2 arbalétriers, 3 piquenaires. Total : 66 couleuvriniers, 52 arbalétriers, 75 piquenaires.

La compagnie présente donc à cette revue un effectif de 374 chevaux et de 193 fantassins, en tout 567 hommes dont 98 pages ou valets. Comme aux revues précédentes, les 3 commissaires constatent que ces gens de guerre ont été reçus et passés ici suffisamment montés, armés et habillés. Ils ajoutent que de tous ces soldats et d'un chacun d'eux, en les recevant à montres, à Tholon-sur-Arroul et à Gevelart, Jean de Rye, écuyer, seigneur de Longepierre, a pris les serments de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, et de ne pas quitter son service et son armée sans sa licence ou de son certain commandement.

Le paiement ordonnancé par les 3 commissaires, fait par Jean de l'Estaghe, est de 6 semaines pour cette compagnie ; il part du 10 février, avant-dernier

jour des montres primitives passées par Jean de Rye, commissaire du Duc. La paie est pour tous semblable à la paie des revues précédentes. Il n'y a de différence que pour le conducteur ici présent. Celui-ci reçoit moins que n'avait reçu à la première revue le lieutenant du conducteur remplaçant ce dernier. En effet, en qualité de conducteur, il touche d'abord comme le lieutenant faisant fonction de conducteur, un franc de 32 gros, monnaie de Flandre, par lance présente à la revue, mais il ne reçoit ensuite que 15 francs pour ses 3 chevaux selon le taux fixé par l'ordonnance, n'étant point payé comme dizainier, tandis que le seigneur de Saint-Léger, lieutenant de Claude de Dammartin, cumulait en ce jour le traitement de conducteur comme intérimaire et celui de dizainier, qui est de 30 francs de 32 gros, monnaie de Flandre.

Comme toujours, les gens de guerre de la compagnie sont payés individuellement, et donnent quittance devant 2 notaires qui le constatent (1).

Les compagnies d'ordonnance levées en Bourgogne à la fin de 1471 allèrent rejoindre le Duc en ses pays du Nord, et firent avec lui la campagne de France de 1472. Elles s'y distinguèrent vaillamment. D'Épiry fut tué au siége de Beauvais, et Commines en fait grand éloge. Tandis que Jean d'Igny conduisait en cette guerre la compagnie de Pierre de Hagenbach, ce dernier, avons-nous vu, arrivait au secours des Bourgognes, et amenait à Roussy

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11812.



un nombreux corps de mercenaires allemands et suisses.

Aussitôt après la guerre, Charles le Téméraire, de son camp de Bohain, rendit une grande ordonnance dans le but de reconstituer ses compagnies permanentes un peu désorganisées par la campagne de France. Cette ordonnance décide que les compagnies seront fournies de 1200 hommes d'armes au lieu de 1250, de 3,000 archers, 600 cranequiniers à cheval, de 1,000 archers à pied, 2,000 piquenaires et 600 couleuvriniers. Pour l'armure de l'homme d'armes il y a peu de modifications. Toutefois celui-ci peut, s'il le préfère, substituer à la salade à bavière l'armet ou heaumet, casque de forme ronde et qui, au lieu de bavière, avait sur le devant un masque grillé. La nouvelle ordonnance est aussi plus explicite sur les 3 chevaux de l'homme d'armes; l'un doit être assez fort pour courre et rompre lance, les 2 autres : ceux du coustilier et du page, ne pas être d'un prix inférieur l'un à 30, l'autre à 20 écus. Le coustilier portera brigandine ou corset fendu aux côtés à la manière d'Allemagne, gorgerin, salade, flancars, faltes ou braies d'acier, avant-bras à petites gardes et gantelets. Le costume des archers à cheval est peu différent de celui de l'ancienne ordonnance. La jaque qui couvre le paletot de haubergerie sera de 10 toiles au lieu de 12, ils joindront à leur armure, demi avant-bras à petites gardes et manches d'acier pendant jusqu'au coude, assez larges pour ne point les gêner, lorsqu'ils tireront. Ils porteront des houseaux ronds, sans pointes, afin que, lorsqu'ils descendront, les pointes ne les empêchent

de marcher légèrement. Les arbalétriers et cranequiniers à cheval auront brigandine ou corselet comme les coustiliers, demi avant-bras à petites gardes, manches d'acier, gorgerin, salade, épée, semblables à ceux des archers à cheval. Le cheval ne doit pas être d'une valeur moindre de 20 francs.

Le costume des archers à pied sera à peu près pareil à celui des archers à cheval; ils s'armeront d'une longue et large dague à deux tranchants, d'un maillet de plomb à 2 dagues, à la façon de l'artillerie, pendu par un croc à la ceinture derrière le dos, de l'arc et de la trousse. Les couleuvriniers auront le haubergeon à manches, et plastron devant s'ils le peuvent, gorgerin et salade, dague et épée tranchantes à une main. Les piquenaires porteront jaquette de haubergerie à manches et plastron, au bras droit sur la maille des lames de fer à petites gardes, au bras gauche ils n'auront que la manche du haubergeon, afin de porter plus aisément la légère targe qu'ils recevront quand ils en auront besoin.

Les gages seront les mêmes qu'en l'ancienne ordonnance. Toutefois le piquenaire sera maintenant assimilé aux autres fantassins, et recevra comme eux 4 francs par mois. Pour obtenir que tous ces gens de guerre soient montés, armés et habillés, selon cette ordonnance, le conducteur leur commandera à chaque revue d'avoir aux revues suivantes une partie des habillements qu'il leur faudra, à la discrétion dudit conducteur et du commissaire délégué pour passer la revue.

Faute par ces gens de guerre de se pourvoir de

ces habillements, ils leur seront délivrés par le commissaire et trésorier des guerres, sur et en déduction de leurs gages, à prix raisonnables. Pour déloger, le conducteur fera sonner trois fois sa trompette. A la première fois, chacun troussera ses bagages, s'armera de menues pièces et se tiendra prêt en son logis pour monter à cheval. A la seconde sonnerie tous les gens de trait à cheval et à pied, aussi bien que les piquenaires, se rendront vers l'homme d'armes, chef de leur lance, sans qu'aucun d'eux aille devant ou derrière, si ce dernier ne le leur ordonne. Celui-ci, avec tous ses gens, tant à cheval qu'à pied, se dirigera avant de partir de son quartier au logis de son dizainier.

Le dizainier, avec sa dizaine d'hommes d'armes et d'autres gens à cheval et à pied, marchera, au troisième son de la trompette, vers le lieu où le conducteur aura déclaré qu'il établira son enseigne, et là il se placera dans l'ordre, lieu et place fixés par cet officier. Cela fait, le dizainier enverra son lieutenant conduire, ou lui-même conduira en personne ses gens de trait jusqu'au guidon des archers de son conducteur. Pour les conduire le dizainier établira 2 cornettes; son lieutenant en conduira une, sous laquelle chevaucheront tous les gens de trait à cheval, et les gens de pied suivront l'autre conduite par un homme d'élite, archer ou autre. Ensuite tous marcheront comme le conducteur l'ordonnera. Celui-ci, outre l'homme d'armes qui conduira le guidon de ses archers, choisira un autre homme d'armes pour conduire un autre plus petit guidon, et fera marcher ce guidon par tel chemin

et en tel ordre qu'il voudra faire suivre par ses gens de pied. Chaque homme d'armes doit donner à son dizainier la déclaration par écrit du nombre de gens de trait et piquenaires qu'il a sous sa lance. Dans cet écrit il dira quels ils sont, leurs noms et surnoms. Le dizainier, de toutes ces déclarations, fera faire un rôle qu'il portera toujours sur lui, de façon, lorsqu'il voudra mettre sa cornette aux champs, à voir si tous sont présents. Il transmettra le double de ce rôle au conducteur qui fera faire un rôle général pour sa compagnie, en enverra un double au Duc, et portera toujours l'autre sur lui.

Si le dizainier trouve que l'un de ses hommes d'armes par lâcheté, négligence, ou autrement n'a pas le nombre d'hommes déclarés, quand l'enseigne de la dizaine sera mise aux champs, l'homme d'armes et celui ou ceux de ses gens qui manqueront perdront leurs gages de la journée, au profit du dizainier. S'il est prouvé que l'homme d'armes a tout fait pour éviter cette infraction de ses subordonnés, ceux-ci perdront leurs gages de ce jour au profit de l'homme d'armes, et néanmoins ce dernier perdra la moitié de ses gages du jour au profit du dizainier, en conservant toutefois un recours pour cette portion sur les gages du défaillant, outre les gages du jour que celui-ci aura déjà perdus à son profit. Il recevra à ce sujet toute aide de son dizainier. Si celui-ci ne peut par ces moyens conduire tous ses gens de trait et piquenaires à l'enseigne de son conducteur, ce dernier n'aura rien à lui reprocher, s'il peut prouver qu'il a puni l'homme d'armes et ses gens en défaut;

sinon, il perdra ses gages de la journée au profit du conducteur. Si le dizainier ne produit tous ses hommes d'armes à l'enseigne de son conducteur, et que ce soit par sa négligence ou permission, le conducteur prendra à son profit les gages de l'homme d'armes et du dizainier défaillants. Mais si ce dernier peut prouver que la faute ne vient pas de lui, il recevra les gages de l'homme d'armes défaillant, et néanmoins il perdra au profit de son conducteur la moitié de ses gages de la journée, sauf recours sur ceux du défaillant; et dans ce but, il recevra toute assistance de son conducteur.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur par suite d'accroissement ou de diminution de la compagnie, les hommes d'armes seront tenus d'avertir leur dizainier de la diminution ou de l'accroissement du nombre de leurs gens de trait ou piquenaires. Celui-ci en informera son conducteur, aussi bien que de la diminution ou de l'accroissement de ses hommes d'armes, et des causes d'où proviennent cette diminution ou cet accroissement, sous peine, pour le dizainier, s'il ne fait pas cette déclaration à son conducteur, de perdre ses gages du jour, et pour l'homme d'armes s'il ne fait pas à son dizainier la déclaration analogue pour ses gens de trait ou piquenaires, de perdre aussi ses gages de la journée au profit de celui-ci.

La manière de marcher, soit en front ou en train de dizaines sera telle que chaque homme d'armes, de trait à pied ou à cheval, suivra son enseigne sans l'abandonner, et n'ira devant ou ne demeurera derrière pour chevaucher, piller ou fourrager, sans le congé ou la permission du conducteur, sous peine,

en pays d'amis, de perdre ses gages de quatre jours, qui seront moitié pour celui qui le dénoncera, moitié pour le conducteur, et outre cela d'être puni à l'arbitrage dudit conducteur. Si c'est en pays ennemi, le délinquant perdra son cheval et son habillement, et sera suspendu de ses gages qui serviront à en racheter de nouveaux. Il pourra cependant, au prix de ses gages d'un mois, racheter son cheval et son habillement, de son conducteur et de son accusateur. Il sera encore puni à la volonté et arbitrage du conducteur. Si cette infraction a lieu, alors que les ennemis tiendront la campagne ou seront logés au pays par où passera la compagnie, le transgresseur sera réputé ennemi, et encourra la peine de la hart. Le Duc ordonne que nul homme d'armes, ou homme de trait à cheval ou à pied ne se mêle, en cheminant, d'une dizaine à l'autre, mais il veut que chaque dizaine suive sa cornette. Il est commandé de plus à tous les hommes d'armes, s'ils n'ont excuse de maladie, de blessure ou autre raisonnable cause, d'accompagner leurs enseignes armés à blanc et de toutes pièces, hormis l'armure de tête et les grands garde-bras; en hiver ils porteront leurs grèves. Ils ne doivent point s'habiller en coustiliers pour aller courre ou chevaucher, autrement que par l'ordonnance du conducteur, sur les peines dessus dites. Quand ils devront se mettre en train, par ordre de cornettes, ils le feront jusqu'à ce qu'ils se mettent en front, et les gens de trait à cheval et à pied feront de même dans lesdits cas, sans que lesdits gens de trait d'une dizaine s'entremêlent avec ceux d'une autre.

En l'absence du conducteur, le dizainier aura ses pouvoirs pour prononcer les peines et punitions qui sont ordinairement à l'arbitrage du premier. Pour prendre logis, le conducteur arrêtera son enseigne en dehors du logis, et il fera alors sortir des rangs son logeur : celui-ci sera accompagné d'un homme d'armes de chaque dizaine, qui pourra amener ses 3 archers à cheval et ses gens de pied s'ils y sont. Le logeur distribuera les quartiers aux hommes d'armes des dizainiers, tant pour les dizainiers que pour les hommes d'armes et archers de leurs dizaines. Les hommes d'armes et archers ne prendront pas d'autres logis que ceux donnés par le logeur. Nul que ce logeur et les gens qui l'accompagneront n'entreront en ce moment auxdits logis, en abandonnant leurs rangs, sous les peines dessus dites. Quand les quartiers seront établis, le conducteur et toute sa compagnie, et ensuite les dizainiers et leurs dizaines se rendront en leurs logis, chacun en son quartier. Si quelqu'un des dizainiers trouve à se plaindre de son logis, il s'adressera à son conducteur qui tranchera la question. Chaque dizainier viendra le soir avant le souper trouver son conducteur pour savoir ce qu'il aura à faire pour la nuit. Il agira de même le matin et avant le dîner pour connaître ses devoirs du jour. Sous les peines dessus dites, nul ne quittera la compagnie ou son logis pour ses affaires ou quelque cause que ce soit, sans congé et licence, savoir : le dizainier de son conducteur, l'homme d'armes de la dizaine du conducteur, de ce conducteur; et les hommes d'armes des autres dizaines, sans la licence de

leur dizainier et le consentement du conducteur.

Comme dans l'ordonnance de 1471, il n'est accordé de congé qu'à 20 hommes d'armes sur 100 lances, en temps de paix. En temps de guerre, il ne sera accordé de congé qu'à 10 hommes d'armes à la fois, jusqu'à ce que le Duc le défende. Toutefois le Duc exige que ceux que ceux qui obtiendront ces congés laissent à leur départ : l'homme d'armes, son meilleur cheval, son harnois et son habillement de guerre; l'archer, tout son habillement de guerre. Si un homme d'armes, archer ou piquenaire, part sans avoir obtenu congé de son dizainier conducteur, de la manière dessus dite, le conducteur le pourra faire prendre et appréhender, sous quelque juridiction qu'il se trouve, sauf en lieu saint, et lui faire infliger une punition et correction criminelle, corporelle ou autre à son arbitrage, par la seule insinuation de la justice du lieu où le délinquant aura été pris. Les dizainiers auront le même pouvoir pour ceux de leur dizaine.

Si l'homme d'arme manque d'avertir son dizainier, quand les gens de trait ou piquenaires de sa lance partiront sans congé; si le dizainier n'informe point son conducteur des hommes d'armes, gens de trait et piquenaires de sa dizaine, qui commettront la même faute, l'homme d'armes perdra huit jours de ses gages au profit du dizainier, et celui-ci huit jours de ses gages au profit du conducteur. Le Duc ordonne à tous les justiciers, officiers des villes de ses pays, sous peine de perdre leurs offices et d'être frappés d'amendes, d'assister les conducteurs et

dizainiers en la prise et punition de leurs gens, quand ils en seront requis.

Si quelque faute est commise par quelqu'un de la compagnie, crime, délit ou contravention, s'il n'est sous les ordres du prince ou du capitaine muni de ses pouvoirs, le conducteur en aura la connaissance sur tous ses subordonnés : dizainiers, hommes d'armes ou autres, et pareillement les dizainiers sur ceux de leur dizaine, quand ils seront loin du conducteur. Mais quand les conducteurs seront en la compagnie du prince ou du capitaine choisi par le prince, ils n'auront d'autre pouvoir que de saisir les délinquants et de les livrer au prévôt des maréchaux du prince ou du capitaine, délégué du prince. Mais néanmoins, s'il s'agit d'une désobéissance à leur conducteur, de la part des gens de sa compagnie, de quelque dizaine que ce soit, le conducteur pourra les punir et les corriger, sans attendre la justice du prince ou du capitaine criminellement ou autrement, selon le cas. De même les dizainiers pour les désobéissances de leurs gens envers eux, sans attendre leur conducteur, et sans lui demander la permission. Mais si un soldat de la dizaine désobéit non au dizainier mais au conducteur, le dizainier n'aura d'autre droit que de faire saisir le délinquant pour le déférer au conducteur qui le punira.

Le conducteur, au contraire, pourra punir par prévention toutes désobéissances aussi bien aux dizainiers qu'à lui-même. Toutefois si aucun crime est commis, aux lieux où le Duc ait des officiers, par les gens de guerre y étant en garnison, ces officiers

en pourront, par prévention, avoir la connaissance et punition. Mais le conducteur ou le dizainier, en l'absence du conducteur, aura lui aussi, le droit de prévenir ces officiers dans la punition du délit. Le Duc ordonne, sous peine d'encourir son indignation et de perdre son état, que nul conducteur ou dizainier ne favorise homme d'armes, archer ou piquenaire de sa compagnie l'un contre l'autre, mais il veut que le conducteur soutienne les dizainiers, que les dizainiers soutiennent le conducteur, et que les dizainiers se soutiennent l'un l'autre; que ceux-ci n'obéissent pas seulement au conducteur, mais le fassent obéir par leurs gens.

Pour éviter tout débat au sujet du butin sur le droit que les conducteurs et dizainiers y pourraient prétendre, l'ordonnance décide que le conducteur aura le dixième denier sur ceux de sa dizaine, et les deux parts de ce dixième denier sur le butin de toutes les autres dizaines. Chaque dizainier prélèvera sur ceux de sa dizaine la tierce part du dixième denier, quand il se sera trouvé au lieu où le butin aura été conquis. Pour le logement, la marche à travers le pays en changeant de garnison ou autrement, pour les droits aux vivres, le paiement, etc., la nouvelle ordonnance reproduit exactement celle de 1471.

Nous trouvons, le 13 mars 1472, une montre d'hommes d'armes et gens de trait à cheval, levés sur l'ordre du Duc en ses pays de Bourgogne, pour être de son ordonnance de par delà.

Ces gens de guerre sont par conséquent soumis aux règles de l'ordonnance de novembre 1472, que

nous venons de citer. La montre en question est passée au lieu d'Aiserey, le jour dessus dit, par Claude de Dinteville, seigneur d'Échannay et de Commarien, conseiller, chambellan du Duc et l'un de ses commissaires sur le fait de ses finances en Bourgogne.

Les gens de guerre, qui se présentent devant lui, sont de la compagnie de Philippe de Chaumergis, nommé par le Duc conducteur de 100 lances de son ordonnance. Le commissaire voit et reçoit à cette montre 13 hommes d'armes et 19 gens de trait à cheval. Ils font tous le serment habituel, et Jean de l'Estaghe, sur l'ordonnancement de Dinteville et des autres commis sur le fait des finances, fait paiement à Chaumergis pour ces gens de guerre de 2 mois entiers de solde, commençant le 15 mars 1472, 2 jours après la montre, et finissant le 15 mai suivant (1473), au prix de 15 francs de 32 gros, monnaie de Flandre, pour chaque homme d'armes à 3 chevaux et pour 3 gens de trait à cheval (1).

L'ordonnance de 1472 fut suivie d'une autre beaucoup plus considérable qui modifia totalement l'organisation des compagnies d'ordonnance.

Quelle est la date de cette dernière? Gollut à qui nous l'empruntons ne le dit pas. En tous cas, elle n'existait pas à l'extrême limite de l'année 1472. Car nous venons de voir, en mars de cette année, l'homme d'armes payé à raison de 15 francs de 32 gros de Flandre par mois, et d'après la nouvelle

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11815.

ordonnance, il doit toucher 18 francs de la même monnaie. Elle est appliquée au contraire en février, fin d'année 1473, ainsi que nous allons le montrer. C'est donc entre ces deux dates de mars 1472 et février 1473 (v. s.) que nous sommes sûrs qu'elle fut rendue. En voici le résumé :

Le Duc commence par révoquer le pouvoir donné aux conducteurs et aux dizainiers de l'ancienne ordonnance. Il décide qu'en chaque compagnie il choisira pour conducteur un homme de grande autorité, sage, prudent et expert en armes qui sera nommé pour un an, sans que son pouvoir puisse être continué à la fois pour une durée plus longue que ce laps de temps. Ce conducteur devra tenir un registre où seront inscrits tous les hommes d'armes, archers et coustiliers de la compagnie, et les lieux de sa résidence. Ceux qui voudront être conducteurs pourront adresser à ce sujet, chaque année, une requête écrite au Duc le jour de l'an et les jours suivants, jusqu'au jour des Rois y compris. Ce jour de l'an, l'ancien conducteur sera tenu de rapporter lui-même au Duc, sauf le cas de maladie ou d'autre excuse légitime, le bâton de commandement et les présentes ordonnances qui lui auront été données pour son instruction, ainsi que le registre où seront inscrits les noms des gens de de sa compagnie, pour montrer l'état dans lequel il la laisse. Le lendemain du jour des Rois, le Duc fera son choix des conducteurs, dont le commandement sera réputé commencé le 1er janvier. Le jour d'après, c'est-à-dire le 8 janvier, il en fera l'institution, et pendant ce temps les compagnies seront

gouvernées par les chefs d'escadre dont il va être fait mention.

Les conducteurs, après leur institution, et dès qu'ils seront arrivés en leur compagnie, la partageront en quatre escadres égales, et à trois d'entre celles-ci ils nommeront des commandants appelés chefs d'escadre, qui tiendront registre des hommes d'armes et gens de trait de leur escadre. Ils pourront choisir l'un où bon leur semblera, pourvu qu'il soit sujet du Duc; ils devront prendre les deux autres en leur compagnie. La nomination faite, ils enverront ces trois chefs d'escadre vers le Duc pour qu'il en reçoive le serment. Le quatrième chef d'escadre sera choisi et nommé par le Duc. De l'un de ces quatre chefs d'escadre le conducteur pourra faire son lieutenant (1). Chaque chef d'escadre aura une cornette d'enseigne et couleur semblables à celle du conducteur. Celui-ci pourra punir et même destituer les trois chefs d'escadre nommés par lui, s'ils le méritent, en faisant connaître au Duc la cause de leur destitution, et en lui donnant des garanties de la capacité de ceux qu'il aura choisis à leur place, et cela le plus tôt possible. Quant au quatrième chef d'escadre, à celui nommé par le Duc, il sera également tenu d'obéir au conducteur, en tout ce qui concerne son service dans la compagnie. Toutefois le conducteur ne

(1) Olivier de la Marche fait observer qu'il n'a guère vu que le conducteur ne fasse son lieutenant du chef d'escadre nommé par le Duc, qui est communément, ajoute-t-il, un des écuyers de son hôtel.

pourra le destituer, mais si ce chef d'escadre commet une faute méritant destitution, il en informera le Duc qui décidera. Si cependant cet officier se rend coupable d'une grande désobéissance envers son supérieur, en l'absence du Duc, le conducteur le pourra suspendre, et en mettre provisoirement un autre en sa place, jusqu'à ce que le Duc averti ait ordonné à ce sujet.

Chaque chef d'escadre divisera son escadre en quatre parties, et sur chacune il établira un chef de chambre choisi dans son escadre et non ailleurs, qui aura sous lui la charge et conduite de 5 lances et de leurs archers, dont il tiendra registre. Chaque chef de chambre portera à sa salade une banderolle correspondant comme couleur et enseigne à la cornette de son chef d'escadre. Le chef d'escadre sera tenu d'avoir élu ses 4 chefs de chambre quatre jours après sa nomination, et après avoir prêté serment. Les chefs de chambre prêteront aussi serment entre les mains du commissaire du Duc.

Les enseignes des divers conducteurs seront de couleurs différentes. Les cornettes de chaque compagnie seront de couleur semblable. La première portera un grand C en or, la deuxième aura deux CC, la troisième trois CCC et la quatrième quatre CCCC. Les banderolles des chefs de chambre seront de même couleur que les cornettes de leur escadre. En la première banderolle de la première cornette sera mis un C d'or et au-dessous un 1 ; en la deuxième banderolle sera mis un C et au-dessous un 2 ; en la troisième un C et au-dessous un 3 ; en

la quatrième un C et au-dessous un 4. Les banderolles de la seconde cornette ou escadre porteront toutes les quatre deux CC, et au-dessous les numéros 1, 2, 3, 4, selon les chambres. Les banderolles de la troisième escadre porteront toutes trois CCC, et au-dessous, selon les chambres, les numéros 1, 2, 3, 4. Les banderolles de la quatrième escadre porteront quatre CCCC, et selon les chambres les numéros 1, 2, 3, 4.

Les chefs d'escadre auront autorité sur leurs chefs de chambre, et les pourront punir et destituer, s'ils le méritent, en faisant connaître au conducteur la cause de cette destitution. Ils pourront également en instituer de nouveaux à leur place, en donnant au conducteur des preuves de la capacité des institués. Au défaut des chefs d'escadre le conducteur pourra punir directement les chefs de chambre, selon l'exigence des cas et leurs démérites. Les conducteurs auront droit chaque année, lors de leur institution, de changer leurs escadres, et mettre les hommes d'armes et archers d'une escadre en l'autre, si bon leur semble, et aussi d'en introduire de nouveaux, si la compagnie n'est complète. Egalement à leur institution les chefs d'escadre pourront opérer les mêmes changements dans les chambres de leur escadre.

L'armure des hommes d'armes n'est pas modifiée; toutefois à leur estoc raide et léger, à leur lance, à leur couteau taillant pendant au côté gauche, ils ajoutent la masse à une main pendant au côté droit, dont jusqu'ici du moins il n'a pas été parlé. L'armure des coustiliers et gens de trait à cheval

reste la même. Les points de discipline réglés par l'ancienne ordonnance sont maintenus généralement, en les faisant concorder avec la nouvelle division adoptée. C'est ainsi que pour déloger, le conducteur doit faire sonner trois fois sa trompette. A la première sonnerie chacun troussera son bagage, s'armera et se tiendra prêt à monter à cheval. A la deuxième tous les gens de trait à cheval doivent se réunir à leur homme d'armes; celui-ci avec ses gens de trait se rendra, avant de quitter son quartier, au logis de son chef de chambre, lequel, avec sa chambre d'hommes d'armes et de gens de trait à cheval, se rendra sous la cornette de son chef d'escadre. Ce dernier, à la troisième sonnerie, se dirigera avec sa troupe d'hommes d'armes et de gens de trait, au lieu où le conducteur aura annoncé qu'il placera son enseigne, et là il se rangera en l'ordre fixé par son chef.

Pour le rôle des hommes de la compagnie, il doit être transmis par l'homme d'armes, en ce qui concerne sa lance, à son chef de chambre; par le chef de chambre, pour sa chambre, à son chef d'escadre; et par le chef d'escadre, pour son escadre, au conducteur qui fera un rôle général de sa compagnie, et en enverra le double au Duc. Le conducteur saura ainsi facilement si sa compagnie est au complet, quand il mettra son enseigne aux champs, et connaîtra si chaque chef d'escadre et de chambre tient sa troupe au complet. A ce sujet l'homme d'armes répond de sa lance, le chef de chambre de sa chambre, le chef d'escadre de son escadre; le tout selon les peines établies par l'ancienne ordon-

nance étendues de manière à les rendre applicables à la nouvelle organisation. De même l'homme d'armes sera tenu de prévenir son chef de chambre de l'augmentation ou diminution de sa lance; celui-ci avertira son chef d'escadre de l'augmentation ou diminution de son escadre, et le chef d'escadre tiendra au courant son conducteur de la situation de son escadre.

Pour prendre logis, il n'y a d'autre modification à l'ancienne ordonnance si ce n'est qu'ici, pas plus qu'en aucune partie de la nouvelle, il n'est question des gens de pied; et qu'il faut toujours tenir compte de la nouvelle division. Après le logement établi, ce seront maintenant les chefs d'escadre qui iront prendre les ordres du conducteur de la même manière qu'auparavant les dizainiers.

L'article des congés subit quelques modifications. L'archer ou arbalétrier doit le demander par écrit à son homme d'armes, en donnant les causes pour lesquelles il le désire, et la durée qu'il lui voudrait. L'homme d'armes si la requête lui semble raisonnable la transmettra au chef de chambre, qui la transmettra au chef d'escadre sous les mêmes conditions. Ce dernier, si les causes lui semblent raisonnables et suffisantes, la fera parvenir à son conducteur qui la signera, si bon lui semble, et la remettra au chef d'escadre; celui-ci la signera et la donnera au chef de chambre qui la signera également, et la remettra à l'homme d'armes qui la signera aussi, et la rendra audit archer ou arbalétrier. Ceux qui auront obtenu ces congés seront tenus de les montrer avant leur départ au commis

du trésorier des guerres, qui sera placé en la compagnie, pour qu'il les enregistre. Ils l'avertiront à leur retour pour se faire rayer de son registre. S'ils ont excédé le temps de leur congé, le temps qu'ils auront pris en plus demeurera au profit du Duc, et ils resteront eu outre rayés pour le même laps de temps, après leur retour. On ne pourra donner congé à la fois qu'à 5 hommes d'armes et à 15 archers par escadre en temps de paix, et en temps de guerre à 2 hommes d'armes et à 6 archers, jusqu'à ce que le Duc le défende. L'homme d'armes à son départ laissera, comme en l'ancienne ordonnance, son meilleur cheval, son harnois et son habillement de guerre, et l'archer tout son habillement de guerre. Les congés se donneront de la même manière aux hommes d'armes, chefs de chambre et chefs d'escadre, chacun à son degré, et en observant la hiérarchie qui les sépare du conducteur. Toutefois quand les gens de guerre seront en campagne et sous les ordres du Duc ou d'un capitaine ayant ses pouvoirs, les conducteurs ne pourront signer ces congés sans l'ordre du prince ou de son lieutenant. La répression des infractions à cet article aura lieu, comme en l'ancienne ordonnance, en substituant la nouvelle hiérarchie à l'ancienne. Pour faire connaître ces infractions, le chef de la lance, le chef de chambre, le chef d'escadre doivent, selon leur degré, se prévenir les uns les autres, et le chef d'escadre prévenir le conducteur sous peine pour chacun d'eux de perdre, en cas de désobéissance à cet ordre, 8 jours de leurs gages au profit de leur supérieur immédiat.

La punition des crimes, délits ou contraventions des gens de guerre des compagnies aura lieu, comme en l'ancienne ordonnance, en substituant également la nouvelle hiérarchie des hommes d'armes, chefs de chambre, chefs d'escadre et conducteurs à l'ancienne hiérarchie des hommes d'armes, dizainiers et conducteurs. A part cela tout reste réglé comme autrefois, y compris la concurrence des autorités civiles et locales avec les autorités militaires, pour la répression de ces crimes et délits, dans les cas prévus par l'ancienne ordonnance, en tenant toujours compte de la nouvelle hiérarchie. Le conducteur prendra la moitié du dixième denier sur le butin de ses quatre escadres, le chef d'escadre le quart de ce dixième denier, sur les gens de son escadre, et le chef de chambre le quart aussi sur ceux de sa chambre, seulement quand ils auront été présents au lieu où aura été conquis le butin.

La manière de vivre en garnison ou en route est la même qu'aux deux ordonnances précédentes. La différence des droits de l'homme de guerre, lorsqu'il voyage en service ou par congé, y est réglée comme en 1471 et en novembre 1472. L'ordonnance actuelle fait observer en outre que les gens de guerre ont coutume de contraindre leurs hôtes à aller leur chercher du vin et autres choses hors de leurs hôtels, et ne se contentent point de ce qu'ils ont. Le Duc, ajoute-t-elle, veut remédier à cet abus, et exige que s'ils veulent avoir quelque chose qu'il faille aller chercher hors des maisons où ils logent par billet, ils doivent donner argent pour cela. Le paiement se fait comme dans les anciennes ordon-

nances. Mais aujourd'hui, l'archer ou arbalétrier à cheval recevra 3 sols par jour, l'homme d'armes 18 francs par mois, le chef de chambre 15 pietres et 3 francs par mois, le chef d'escadre 33 francs par mois.

Les conducteurs pourront choisir des gens de guerre pour remplir les places vacantes par mort, par destitutions ou autres causes, pourvu que ces soldats soient gens experts en guerre et honorables. Ces derniers ne seront toutefois réputés de la compagnie qu'après avoir été passés à montres et reçus comme suffisants par le commissaire choisi par le Duc. En ce cas, ils seront retenus par lui de l'ordonnance et payés de la dite retenue. S'ils sont refusés, ils seront néanmoins payés du jour où le conducteur et le commis du trésorier des guerres certifieront qu'ils ont été enrôlés jusqu'au jour de la montre.

En cas de mort, les héritiers et exécuteurs des trépassés toucheront la paie du temps qui sera due pour le service de ceux-ci, sur certificat du conducteur et du chef d'escadre, après avoir toutefois payé primitivement les dettes du mort.

Le Duc défend, sous peine d'encourir son indignation, que nul ne prenne ou retienne en sa compagnie les hommes d'armes ou archers d'une autre compagnie. Avant d'accepter aucun homme de guerre, les conducteurs devront demander s'il a été autrefois de l'ordonnance, et s'ils apprennent qu'il en a été, ils s'assureront de sa personne et avertiront l'ancien conducteur, pour savoir les causes qui ont fait quitter à ce soldat sa compagnie.

S'il est parti sans congé, ils le renverront à ce conducteur pour qu'il le punisse. S'il est parti pour autre cause ou que son conducteur l'ait renvoyé, ils s'assureront aussi de sa personne, et avertiront le Duc des causes de son départ ou de son renvoi. Si le conducteur trouve qu'il n'a point méfait, mais est parti du consentement et bon gré de son ancien conducteur, il en avertira aussi le Duc pour qu'il ordonne à son gré. Le Duc exige que ses conducteurs, chefs d'escadre, chefs de chambre, non-seulement obéissent les uns aux autres, selon leur grade, mais se soutiennent les uns les autres pour se faire obéir de leurs gens. Car le Duc s'en prendra à eux s'ils ne maintiennent pas la discipline parmi leurs soldats.

Afin de rendre ses gens de guerre habiles et exercés aux armes, et qu'ils soient instruits en cas de besoin, le Duc ordonne que les conducteurs, chefs d'escadre et de chambre, lorsqu'ils seront en garnison ou qu'ils auront le loisir de ce faire, mènent quelquefois aux champs partie de leurs hommes d'armes armés tantôt du haut de l'armure seulement, d'autres fois de toutes pièces. Ils les exerceront à courre la lance, et à se tenir en la courant joints et serrés, à charger rapidement, en gardant leurs enseignes, à se disperser au commandement, à se rallier en se secourant l'un l'autre et en la manière de soutenir une charge. Les mêmes officiers conduiront aussi à l'exercice les archers avec leurs chevaux, pour les accoutumer à mettre pied à terre, et à tirer de l'arc. Ils leur feront apprendre la manière d'attacher et d'abrider leurs

chevaux ensemble en les faisant marcher après eux de front derrière leur dos, en attachant par la bride les chevaux de 3 archers aux cornes de l'arçon de la selle du page aux ordres de l'homme d'armes, chef de leur lance. Ils les instruiront en outre à marcher vivement de front, à tirer sans se rompre. Ils feront avancer les piquenaires en front serré devant les archers; ils habitueront les piquenaires à mettre genou en terre au signal, en tenant leurs piques baissées à la hauteur des arçons des chevaux, afin que les archers puissent tirer pardessus eux comme derrière un mur. Si les piquenaires voient les ennemis se mettre en désordre, ils se tiendront prêts à leur courir sus, aussitôt l'ordre reçu. Ils devront aussi leur apprendre à se mettre dos contre dos, à double défense, en ordonnance carrée ou ronde, et toujours les piquenaires hors les archers, serrés pour soutenir la charge des cavaliers ennemis, en enfermant au milieu d'eux les pages et les chevaux des archers. Les conducteurs pourront d'abord commencer ces exercices par petits groupes, et quand un de ces groupes sera instruit, ils en prendront un autre. En ce faisant, ils auront l'œil sur leurs gens, qui n'oseront s'absenter et se démunir de leurs chevaux et harnois, parce qu'ils ignoreront le jour où les conducteurs les voudront mener à l'exercice. Chacun sera ainsi contraint de faire son devoir, et sera plus habile en cas de besoin.

Attendu qu'une grande quantité de femmes suit les compagnies d'ordonnance; que les gens de ces compagnies en tiennent un certain nom-

bre comme leurs propres femmes et à leurs frais, le Duc défend dorénavant à tous les conducteurs présents et à venir que nul d'entre eux ne souffre plus de 30 femmes à la suite de sa compagnie, et ne permette à l'un de ses hommes d'en avoir une comme sienne, ainsi que cela s'est passé jusqu'à ce jour. Le Duc défend à ses soldats tout blasphème, toute malédiction. Les serments des gens de guerre seront semblables à ceux des ordonnances précédentes; toutefois les conducteurs en prêteront un bien plus complet. Chaque année à leur institution, ils jureront de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous au dit état de conducteur, d'obéir exactement à tout ce qu'il leur ordonnera et commandera, ou fera ordonner et commander par capitaines et autres chefs de guerre, généraux ou particuliers, qui à ce seront par lui commis. Ils feront serment aussi d'exécuter la guerre sans dissimulation, à l'honneur, utilité du Duc et de sa maison, à la défaite de ses ennemis; de lui révéler tout ce qui viendrait à leur connaissance touchant son honneur, état, profit et dommage; de garder ses pays et sujets de toute attaque et oppression. Ils jureront aussi d'empêcher, selon leur pouvoir, lesdits gens de guerre de renier le nom de Dieu, de faire vilain serment et de jouer aux dés. Ils promettront de la même manière de faire exécuter lesdites ordonnances de point en point par les chefs d'escadre, chefs de chambre, hommes d'armes et archers; de rapporter chaque année en personne, à moins de maladie ou d'excuse légitime les empêchant de venir, auquel cas ils devront les

envoyer, le bâton de commandement, les présentes ordonnances et le registre de leurs gens de guerre.

Les chefs d'escadre feront un serment à peu près semblable, et jureront aussi d'obéir au conducteur, et de le faire obéir par leurs gens. Les chefs de chambre ajouteront au serment des chefs d'escadre, celui d'obéir à ces derniers, et de les faire obéir par leurs gens.

Cette ordonnance change donc totalement le système suivi jusqu'à ce jour.

L'organisation compliquée des dizaines, dans laquelle le conducteur commandait la première dizaine, qui formait sous lui une seule chambre, en même temps qu'il dirigeait toute la compagnie; cette organisation dans laquelle chaque dizainier des neuf autres dizaines avait sous lui 9 hommes d'armes, dont 5 lui obéissant directement en sa chambre, et 3 autres indirectement en une deuxième chambre, aux ordres d'un quatrième homme d'armes, son lieutenant. Cette organisation, disons-nous, disparaît et est remplacée par la division en escadres. Ici, le conducteur sort des rangs et ajoute ainsi un homme d'armes à la centaine des hommes d'armes. Il devient maintenant la 101e lance; il commande à toute la compagnie, et n'a plus d'autre pouvoir propre.

Cette compagnie est divisée en 4 escadres fortes chacune de 25 hommes d'armes, y compris son chef d'escadre. Le chef d'escadre, dans son escadre, de même que le conducteur en sa compagnie, n'est pas en contact direct avec les simples hommes d'armes; il n'a pas de chambre à lui. Il est seul avec sa lance à la tête de son escadre, comme le conduc-

teur avec la sienne à la tête de la compagnie. Sous chaque chef d'escadre, commandent quatre chefs de chambre. Le chef de chambre est un officier qui tient le milieu entre l'ancien dizainier et l'ancien chef de chambre. Il est plus que ce dernier qui avait peu ou pas de pouvoir propre, et qui n'était guère qu'un auxiliaire du dizainier. En outre, au lieu de 3 hommes, il en a 5 directement sous ses ordres, soit l'ancienne chambre du dizainier; mais s'il ressemble par ce point à celui-ci, s'il est comme lui un officier ayant un pouvoir propre, il lui est inférieur en ce sens, que son commandement est moins étendu, qu'il n'est pas comme lui en rapport direct avec le conducteur. Quant au chef d'escadre, il a une autorité bien plus grande que l'ancien dizainier, puisqu'il a sous ses ordres quatre officiers dont le pouvoir est supérieur à celui du chef de chambre-lieutenant, officier auxiliaire du dizainier, et plus du double d'hommes d'armes.

La nouvelle compagnie comprend donc 4 escadres de 25 hommes d'armes dont un chef d'escadre; l'escadre se subdivise en 4 chambres ayant chacune un chef de chambre et 5 hommes d'armes; soit donc par chaque escadre : un chef d'escadre, 4 chefs de chambre et 20 simples hommes d'armes. La compagnie a par conséquent un homme d'armes de plus qu'autrefois, son conducteur hors rang; elle dépasse aussi de 2 le nombre des officiers de l'ancienne compagnie. En effet, dans celle-ci nous avons le conducteur, seul officier de sa dizaine, 9 dizainiers, 9 chefs de chambre-lieutenants, soit 19 officiers; dans la nouvelle compagnie nous comp-

tons un conducteur hors rang, 4 chefs d'escadre et 16 chefs de chambre, soit 21 officiers; elle n'a plus aujourd'hui que 80, au lieu de 81 simples hommes d'armes. Une compagnie est donc en 1473, de 101 hommes d'armes. Là ne se bornent pas les modifications que nous aurons à signaler : la lance directe, allons-nous voir bientôt, a 4 et non plus 3 chevaux. C'est ce qui explique sans doute l'augmentation de la solde des hommes d'armes, qui, de 15 francs de 32 gros, atteint 18 francs de la même monnaie.

Toutefois, soit que Gollut nous la donne incomplète, soit qu'elle ait été modifiée plus tard, ce n'est pas cette ordonnance, mais les montres d'armes qui nous indiquent l'addition d'un quatrième cheval. Autre remarque : sauf à propos des exercices où il est question des piquenaires, l'ordonnance ne parle point des gens de pied, et les montres d'armes et revues n'en disent rien. Les compagnies ne seront plus désignées dans ces pièces que sous la rubrique : « compagnies de 100 lances et de 300 archers. » — Que sont donc devenus ces gens de pied? Ont-ils disparu? Non. — Olivier de la Marche, parlant à une époque postérieure à cette ordonnance, va nous renseigner à ce sujet. « Les gens de pied, dit-il, ne sont pas gouvernés par les gens de cheval. Ils sont conduits par un chevalier, chef de toute cette infanterie, de qui dépendent tous les autres chefs. Chaque compagnie de 300 piétons a un capitaine, un porte-enseigne et un guidon. A chaque centaine commande un centenier, homme d'armes à cheval qui porte une enseigne plus courte que celle

du capitaine. La centaine est elle-même divisée en trentaine, et à cette trentaine commande un trentenier hors rang. Les gens de pied marchent par compagnies, sous les ordres du capitaine, des centeniers et des trenteniers ; et sont gardes de l'artillerie et du charroy. »

La trentaine n'est pas une subdivision exacte de la centaine, et Olivier de la Marche ne nous dit pas ce que devient l'excédant des hommes de la centaine, en dehors des trois trentaines.

Au moment où nous sommes parvenus, les compagnies de cavalerie comptent donc, y compris le conducteur, 101 hommes d'armes à quatre chevaux, un trompette et 300 archers.

Nous ne pouvons établir des calculs généraux sur les forces du Duc, car nous allons voir que le nombre des 1200 lances a été considérablement augmenté, et probablement par des ordonnances que nous n'avons pas. De plus aux compagnies nationales vont se joindre des compagnies étrangères, surtout italiennes, et le nombre des soldats de ces compagnies ne sera pas le même que celui des compagnies nationales. Nous verrons, en continuant à examiner les montres et revues, l'application de l'ordonnance sus-visée et les modifications dont nous avons parlé ; elles ressortent des pièces qui vont suivre immédiatement. Nous trouvons en effet dans les archives une délégation donnée par Charles, alors de passage à Dijon, à Guy d'Usies, bailli d'Aval, délégation par laquelle il le charge de passer à montres à Chaussin les soldats qui se présenteront pour compléter ses ordonnances.

Nous donnons littéralement cette pièce que nous ferons suivre des preuves de son exécution :

« De par le Duc de Bourgoingne, de Braban, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldre ; Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynaut, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen.

A nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan et bailli d'Aval, Messire Guy d'Usye, salut. Nous vous avons commis et commettons par ces présentes pour veoir, recevoir et passer à monstres les hommes d'armes qui se présenteront par devers vous pour estre de noz ordonnances. Cy vous mandons et enjoingnons que, pour ce faire, alez et vous transportez en nostre ville de Chaulcins pour illec besoingner ou fait de vostre dite commission, et pour passer à monstres ceulx qui se viendront présenter devant vous, s'ilz sont montez et habillez comme il est déclaré ès instructions que sur ce vous avons fait bailler. Et à ceulx que ainsi passerez à monstres baillez certifficacion signée de vostre main de ladite monstre, selon lesquelles certifficacions, voulons prest estre fait aux hommes d'armes, tel que l'avons ordonné, par nostre amé et féal conseiller, receveur général de Bourgoingne Jehan Vurry ; et en rapportant lesdites certifficacions avec les quittances en telz cas pertinens, nous voulons lesdits prestz estre desduitz et rabattus à nostre dit receveur du cler de son estat de sadite recepte de l'année courante, et à lui estre allouhez et passez en la despence de ses comptes de ceste dite année par les gens de noz comptes à Dijon, auxquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, nonobstant que par certaines noz ordonnances par nous naguères faictes avons expressément ordonné et déclaré que nostre dit receveur ne paiera aucunes parties de sommes de deniers que celles qui lui seroient mises en son estat, se non par descharge du Receveur général de toutes noz finances, nonobstant aussi que ceste nostre présente ordonnance ne soit adressée à noz commis sur le fait de noz domainne et finances, et qu'elle ne soit signée par nostre secrétaire signant en finances, et

quelxconques autres ordonnances ou deffenses à ce contraires; car ainsi nous plaît-il. Donné en nostre ville de Dijon le vingt-neuvième jour de janvier mil quatre cent soixante-treze (1). »

En conséquence de cette délégation, Guy d'Usies passe à Chaussin, aux mois de février et de mars un certain nombre de montres. Les comptes rendus de ces montres offrent deux particularités qui annoncent les modifications dont nous avons parlé. Dans toutes ces montres d'hommes d'armes, le bailli commissaire déclare : « qu'il a veu et passé à monstres lesdits hommes d'armes montez de quatre chevaux, armez et habillez souffisamment eux et leurs gens, selon et en la manière qui èsdites instructions à lui baillées par le Duc est contenu et déclaré, pour parfaire le nombre de deux mille hommes d'armes que le Duc a ordonné mettre sus de son ordonnance, et dont en reste deux cents. » Ainsi donc à ce moment, en 1473, le total des compagnies d'ordonnance est de 2,000 hommes d'armes, et en février de la même année, 1800 de ces hommes d'armes sont déjà réunis. De plus la lance immédiate de l'homme d'armes est de 4 chevaux au lieu de 3. Quel est ce quatrième cheval? C'est un sommier, croyons-nous, d'après les quittances que nous avons entre les mains.

Ces montres diffèrent encore de celles que nous avons vues jusqu'ici, en ce sens que ces dernières étaient des montres ou revues générales comprenant des compagnies entières, et que celles de

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11815.

ce jour sont individuelles ou de peu d'hommes, des montres d'admission primitive, les premières que nous ayons encore rencontrées. Les archives de Dijon nous donnent 13 de ces montres passées par Guy d'Usies. Le 18 février il reçoit d'abord un homme d'armes monté de 4 chevaux, le même jour 4 archers picards ; le 19 février il passe et accepte en une même montre 6 hommes d'armes, dont 2 Bourguignons, 2 Picards et 2 Lorrains, tous montés à 4 chevaux, et 2 cranequiniers lorrains. Le 20 février il reçoit à une première montre 2 hommes d'armes à 4 chevaux, à une seconde un écuyer de Châtillon-sur-Seine aussi monté de 4 chevaux. Le dernier février il passe d'abord 2 archers à cheval; à une deuxième montre un écuyer monté de 4 chevaux; à une troisième un homme d'armes monté de 4 chevaux, naguère de la compagnie des ordonnances de Jean de Dommarien ; à une quatrième 7 hommes d'armes à 4 chevaux. Le 1er mars le commissaire reçoit 2 cranequiniers à cheval et un écuyer qui se présente comme coustilier aussi à cheval ; à une deuxième montre Guy d'Usies passe le même jour 8 hommes d'armes, et enfin à une troisième 8 autres hommes d'armes également, les uns et les autres, montés de 4 chevaux. Le 8 mars le bailli d'Aval voit et reçoit 18 hommes d'armes montés chacun de 4 chevaux. Ce qui porte le nombre des gens de guerre passés à montres par le bailli d'Aval commissaire du Duc, à 53 hommes d'armes dont 3 Picards et 2 Lorrains ; 6 archers à cheval dont 4 Picards ; 4 cranequiniers à cheval dont 2 Lorrains, et un écuyer coustilier à cheval.

Tous ces gens de guerre ont prêté le serment de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous en son ordonnance, et de s'y entretenir montés, armés et habillés comme ils le doivent. Ils ont aussi affirmé et juré à Guy d'Usies ne pas toucher présentement aucuns autres gages du Duc. Il leur est ensuite fait prêt par Jean Vurry, conseiller du Duc et son receveur général en Bourgogne, de leurs gages de quatre mois entiers, commençant le jour de la montre, à raison pour chaque homme d'armes, de 18 francs de 32 gros, monnaie de Flandre ou de 16 francs, monnaie courante en Bourgogne, par mois ; soit 72 francs de 32 gros, ou 64 francs, monnaie courante en Bourgogne, pour quatre mois. Chaque archer ou autre cavalier reçoit 4 livres 10 sols, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre, ou 5 francs, monnaie courante en Bourgogne, par mois ; soit 18 francs de 40 gros de Flandre, ou 20 francs de la monnaie courante en Bourgogne, pour les quatre mois. Hommes d'armes et archers donnent ensuite reçu à Jean Vurry, en déclarant que chacun d'eux, pour sa part et portion, se tient pour content, bien payé et satisfait, et en acquitte le Duc, son receveur général, et qui de droit. Quant à l'homme d'armes mentionné comme naguère des ordonnances du Duc, en la compagnie de Jean de Dommarien, le commissaire fait observer que ledit homme d'armes s'est toujours entretenu en point au service du Duc, et que c'est par erreur qu'on avait omis de l'inscrire au rôle du trésorier des guerres ; il a été ordonné par lui Guy d'Usies, à Jean Vurry, conseiller du Duc et

receveur général de Bourgogne, de lui payer ses gages de six mois entiers commençant le 1[er] août et finissant le 1[er] janvier passés, à raison de 18 francs de 32 gros, monnaie de Flandre, selon la taxe établie par le Duc; soit pour les six mois 108 francs de cette monnaie ou 96 francs, monnaie courante en Bourgogne (1). Bientôt, nous apprend Olivier de la Marche, les 2,000 lances des ordonnances furent portées à 2,200.

Peu de temps après, le 15 mars 1473, nous trouvons une autre délégation du Duc adressée à Philippe de Chaumergis, écuyer tranchant, premier chef d'escadre en la compagnie du seigneur de Villarnoux conducteur de 100 lances des ordonnances. Par cet acte, le Duc donne commission à Philippe de Chaumergis de voir, recevoir et passer à montres les 44 hommes d'armes et cranequiniers que messire Antoine de Sallenove, chevalier, et Jacques de la Serraz, écuyer, chefs d'escadre en cette compagnie, ont promis d'amener outre leurs personnes au service du Duc en ladite compagnie. Le commissaire doit également, en vertu de cette délégation, recevoir et passer à montres le nombre des cranequiniers nécessaires au seigneur de Villarnoux pour parfaire sa compagnie. Philippe de Chaumergis a l'ordre, pour passer les montres des gens des deux chefs d'escadre, de se transporter en tel lieu de Bourgogne que ceux-ci lui

(1) Voir, pour ces montres, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11742.



feront savoir; de passer également les autres cranequiniers nécessaires à la compagnie du seigneur de Villarnoux, et d'enregistrer sur un rôle de parchemin, par noms et surnoms, tous les hommes d'armes et cranequiniers qu'il aura ainsi passés. D'après ce rôle, sur l'ordre ducal, Jean Vurry leur fera prêt de leurs gages pour un temps que le Duc déterminera (1).

Le 14 mars 1473, Guillaume de la Baume, conseiller et chambellan du Duc, et chevalier d'honneur de la duchesse, commis par le Duc, passe à montre 34 gens de pied allemands, qui, reçus par lui, font entre ses mains le serment de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, et de ne pas quitter son service, sans son congé ou celui du capitaine qu'il lui plaira de leur donner. Jean Vurry, sur l'ordre du Duc, leur paie leurs gages d'un mois entier commençant le jour de la montre, et s'élevant à 4 francs de 32 gros, monnaie de Flandre, pour chacun. Ils donnent de ce paiement quittance collective, devant un notaire public, et en présence de témoins. Rien n'indique jusqu'ici que ces mercenaires soient des ordonnances, bien au contraire. Le Duc les y plaça-t-il par la suite, ou les garda-t-il comme soudoyers temporaires? Cette dernière hypothèse nous semble plus probable.

Nous trouvons ensuite dans les papiers de la même année, 1473, le rôle des hommes d'armes, archers, cranequiniers et couleuvriniers, tant à

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11815.



pied qu'à cheval des gens de la compagnie du seigneur de Villarnoux, laissés par lui en garnison à Châtillon en Bazois, pour la garde, sûreté et défense du château dudit Châtillon. Ce rôle comprend 14 hommes d'armes, 72 coustiliers et gens de trait à cheval, 5 couleuvriniers à pied. Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux, conseiller et chambellan du Duc, certifie que tous les hommes d'armes, archers, cranequiniers et couleuvriniers, tant à pied qu'à cheval, ci-dessus déclarés, ont été en garnison au châtel dudit Châtillon en Bazois, pour la garde et la sûreté de ce château, depuis le dernier jour de janvier jusqu'au seizième jour du mois de mars 1473, soit six semaines entières. Ainsi signé le 22 mars 1473 par Jean de Jaucourt.

Ce rôle, où il s'agit de troupes en garnison, est une des rares pièces qui nous montrent encore avec la cavalerie, des fantassins des compagnies d'ordonnance (1).

En cette année 1474, où nous sommes arrivés, année pendant laquelle Charles assiégea Neuss, les montres et revues des compagnies des ordonnances cantonnées en Bourgogne, nous découvrent un dernier pas du Duc dans la voie des armées soldées où il s'est engagé. Autrefois avec les soudoyers à gages ménagers, avec le ban et l'arrière-ban soldés et faisant en échange serment de service illimité, avec les levées par feux, Charles possédait des armées vraiment nationales, et le mercenaire étran-

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11815.

ger n'était qu'un appoint qu'il ajoutait à ses troupes. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; le Duc a obtenu son armée permanente, et afin de moins dépendre de ses sujets, il remplit ses ordonnances de soldats étrangers, aussi propres à briser les résistances féodales qu'il pourra trouver, qu'à combattre l'ennemi extérieur. Parmi ces mercenaires nous citerons en première ligne, pour la valeur, les Anglais. Charles ne pouvait avoir de meilleurs soldats que ceux-ci. L'archer anglais était célèbre par ses éclatantes victoires d'Ecosse et de France. Il était le rival et même le rival plus connu à cette époque du fantassin suisse ; selon la nature du terrain, il pouvait ou triompher de ce dernier ou être vaincu par lui, sans qu'on accordât la supériorité à l'un ou à l'autre. Le recrutement des Anglais était facile pour Charles ; beau-frère d'Edouard d'York, il n'avait à craindre aucun obstacle de la part de celui-ci. De plus, Lancastre de race, l'illustre chef de l'ordre de la Toison d'Or avait de nombreuses sympathies dans l'aristocratique parti des Lancastre, dont les proscrits mettaient volontiers leur épée à son service. Un Somerset entre autres, combattait sous ses ordres, et son héroïsme à Morat égala celui de Chastel-Guyon, à Granson. A côté de ces excellents soldats, qui remplirent surtout sa garde, le Duc avait levé d'autres mercenaires d'une valeur plus douteuse, c'étaient les Italiens.

Les exploits des Sforza et des Carmagnola avaient rendu célèbres les gens de guerre de ce pays fécond à toute époque en grands capitaines. Arbedo où Carmagnola fit perdre aux Suisses leur renom

d'invincibilité, porta au comble la réputation des soldats d'Italie. Ces mercenaires étaient connus en France depuis longtemps : « En l'an 1410, dit Monstrelet, estoient venus en France grant quantité de Lombards et Gascons, lesquelx avoient chevaulx terribles et accoustumez de tourner en courant, ce que n'avoient pas accoustumé François, Picards, Flamands et Brabançons. »

Ces cavaliers à chevaux terribles combattirent à Verneuil dans les rangs français, et les Italiens furent loin de justifier en ce jour la haute opinion conçue sur leur valeur. A l'époque où nous sommes parvenus, on admirait encore leur discipline : Commines et Olivier de la Marche s'accordent pour vanter leur belle tenue. Les premiers que Charles employa furent encore des proscrits, des Napolitains, partisans de la maison d'Anjou, qu'il recueillit à la mort de Jean de Calabre, prince de cette famille et héritier de ses prétentions au trône de Naples.

C'étaient Galeotto et Campobasso; le premier fidèle et brave, le second fourbe et déloyal dont les conseils perfides et la trahison perdront bientôt Charles aux environs de Nancy.

De ces deux capitaines nous n'avons pas à nous occuper non plus que des deux frères Lignana, autres condottieri italiens au service de Charles; tous en cette année, sont devant Neuss avec le Duc, et aucunes de leurs montres ou revues n'existent d'ailleurs aux archives de Dijon. Les deux seuls chefs italiens que nous y retrouverons souvent sont Troylo de Rossano et Jacques de Visques, comte de Saint-

Martin, ce dernier Piémontais, qui, d'après le récit d'Olivier de la Marche, avait, sous Philippe-le-Bon, joûté avec peu de gloire contre Guillaume de Vaudrey, au pas d'armes de l'arbre Charlemagne, à Marsannay près Dijon. Les deux compagnies italiennes de ces chefs, que nous verrons fréquemment passer en revue, sont d'une composition différente des compagnies nationales.

Après ces explications nécessaires, nous allons énumérer les montres et revues de l'année 1474. Nous avons d'abord une montre passée par Philippe de Chaumergis, en exécution de la commission ducale rapportée plus haut. Devant lui se présentent à Argilly, le jeudi 26 mai 1474, des hommes d'armes et cranequiniers de l'escadre de Jacques de la Serraz ; ces soldats ont été amenés par celui-ci des pays de Savoie, pour recruter la compagnie du seigneur de Villarnoux, son conducteur. A ces Savoisiens a été faite ample lecture du livre des ordonnances ducales, données aux conducteurs pour qu'ils entretiennent lesdites ordonnances. Le commissaire, premier chef d'escadre, nommé par le Duc, et lieutenant de la même compagnie, voit et reçoit en ce jour le chef d'escadre, de la Serraz, 3 chefs de chambre, 16 autres hommes d'armes ; soit 20 hommes d'armes, et 25 cranequiniers. Chaumergis certifie avoir passé ces gens de guerre selon la forme et teneur de sa commission et des instructions du Duc ; il déclare qu'il les a trouvés suffisamment montés, armés et habillés, et qu'il en a reçu le serment habituel.

Nous pouvons faire pour cette montre la même

réflexion que pour les autres montres et revues de cette époque ; la quittance n'est plus ici adhérente au procès-verbal, mais nous retrouvons ailleurs, aux archives, une partie des quittances séparées qui complètent ces montres et revues.

Dans une de ces quittances séparées, Jacques de la Serraz confesse avoir reçu de Jean Vurry la somme de 1,853 francs 4 gros, monnaie courante en Bourgogne, pour l'imprestance (paiement en avance qui sert, pensons-nous, à lever une nouvelle troupe) de 4 mois desdits gens de guerre, qu'il promet de bonne foi d'entretenir suffisamment armés et habillés pour servir le duc envers et contre tous, en la compagnie et sous la conduite de Villarnoux.

Ces gens de guerre savoisiens sont payés comme leurs camarades de Bourgogne, avec lesquels ils vont servir et se confondre.

A cette montre nous joignons celle des hommes d'armes, cranequiniers et archers à cheval, amenés de Savoie par messire Antoine, seigneur de Sallenove, chef d'escadre de la compagnie du seigneur de Villarnoux, pour recruter cette compagnie.

La montre est passée, en vertu de la même commission, par Philippe de Chaumergis, au lieu de Marcigny-sous-Thil, le jour de Saint-Barnabé, 11 juin 1474. Le compte rendu constate qu'ici encore il a été fait ample lecture aux Savoisiens, du livre des ordonnances du Duc, sur ses compagnies permanentes. Il déclare que cette troupe est forte d'un chef d'escadre, de 4 chefs de chambre, et de 20 hommes d'armes ; sur ces 25 hommes d'armes, le même compte rendu rapporte que le chef

d'escadre n'a pas fait le serment, mais a dit qu'il mettrait son frère Pierre de Sallenove en son lieu. Ce dernier, chef de chambre de l'escadre, n'était pas présent à la montre, ni par conséquent n'a fait serment; on a seulement présenté en ce jour ses chevaux et harnois. Deux autres hommes d'armes, Claude de Thorey et Claude de Marmont ont été aussi, ajoute le même rapport, absents à la montre où ont été produits seulement leurs chevaux et harnois. Ils ne se sont pas présentés non plus au jour qui depuis a été indiqué, à cet objet, au seigneur de Sallenove, et n'ont en conséquence fait aucun serment, quoiqu'ils aient reçu leur prêt. Outre les hommes d'armes, Chaumergis reçoit en ce jour 19 cranequiniers à cheval, auxquels s'ajoutent 6 autres cranequiniers précédemmenl passés à montres.

Le commissaire déclare qu'après avoir passé à montre les gens de guerre présents en ce jour, selon la forme et teneur de ses commissions et instructions, il les a trouvés suffisamment montés et armés, et qu'ils ont fait entre ses mains le serment habituel. A la vue des irrégularités commises en cette montre, Jean Vurry fit difficulté de payer au chef d'escadre, la somme que le Duc avait ordonné de lui verser par imprestance pour lui, ses 4 chefs de chambre, les 20 autres hommes d'armes et les 25 cranequiniers en question.

Antoine de Sallenove se rendit alors auprès des commis sur le fait des Finances; en présence des gens des Comptes du Duc à Dijon, il leur fit part de la contestation existant entre le receveur général et

lui, et leur demanda d'y mettre un terme. Les commis sur le fait des Finances, de l'avis conforme des gens des Comptes, décidèrent que le seigneur de Sallenove ferait le serment accoutumé, entre les mains de Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay, un d'entre eux, délégué de plus par le Duc, pour faire les montres et revues des gens de guerre de ses ordonnances en ses pays de Bourgogne. Ledit seigneur de Sallenove, dut affirmer que Pierre de Sallenove, Claude de Thorey et Claude de Marmont étaient présents en personne en sa compagnie, et qu'il promettait de les entretenir avec les autres gens de guerre de sa dite compagnie, pour servir le Duc envers et contre tous, durant le temps de ladite imprestance. Le seigneur de Sallenove y consentit et fit le serment et les promesses exigées. Alors les commis sur le fait des Finances donnèrent l'ordre à Jean Vurry de payer au chef d'escadre le prix de l'imprestance. Cette résolution fut prise en la chambre du Conseil, à Dijon, le 17 juillet 1474.

Nous avons la quittance séparée de ce paiement, s'élevant à la somme de 2,180 francs, monnaie courante en Bourgogne, pour l'imprestance de 4 mois aux gens de guerre susnommés. Cette quittance est signée par Antoine de Sallenove, en date du 11 juin 1474, jour de la revue, antidatée par conséquent, au moins en ce qui concerne le paiement du chef d'escadre, du chef de chambre et des 2 hommes d'armes dont la situation était irrégulière. Ici encore les Savoisiens sont traités comme les Bourguignons, et payés comme eux.

Une quittance d'Antoine de Grachault nous

révèle, vers cette époque, l'existence d'une revue dont nous ne possédons plus le compte rendu. Par cette quittance Grachault, lieutenant général de feu messire Pierre de Hagenbach conducteur en son vivant de 100 lances et 300 archers des ordonnances du Duc, confesse avoir reçu de Jean Vurry la somme de 9,603 francs, 6 gros, 8 engroingnes, monnaie courante en Bourgogne. C'était le paiement de 4 chefs d'escadre, parmi lesquels il figurait, de 16 chefs de chambre, de 80 hommes d'armes, d'un trompette et de 300 archers, dont les revues furent faites au lieu d'Aignant, le 17 mai 1474. Le lieutenant certifie de bonne foi que ces gens de guerre ont été entretenus suffisamment montés, armés et habillés pour servir le Duc envers et contre tous, durant les 3 mois, dont ils reçoivent le paiement, terminés le dernier jour d'avril 1474.

Vers le même temps, le 25 mai 1474, Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, alors Maréchal de Bourgogne, passe à montre, au lieu de Rouvre, des gens de guerre allemands qui, sur son ordre, et sur l'avis des commis des Finances, ont été mis en garnison à Bar-sur-Seine, Mussy-l'Evêque et Gyé-sur-Seine, places conquises sur les ennemis du Duc.

Le Maréchal voit et reçoit en ce jour 50 fantassins, qui promettent par serment de bien et loyalement servir le Duc, de ne pas quitter son service sans son congé ou celui du Maréchal. Ils sont payés pour un mois commençant le dit 25 mai, à raison de 3 francs, monnaie courante en Bourgogne, et en

donnent quittance collective à Jean Vurry. Ici encore on peut dire que ces soldats ne sont point des gens des ordonnances, mais des mercenaires levés pour un but déterminé.

Nous arrivons maintenant aux compagnies italiennes. Nous avons d'abord la revue pour ceux qui avaient été passés à montre, la montre pour ceux qui n'y avaient pas encore été passés, des gens de guerre dont messire Troylo de Rossano, officier italien, est le capitaine et le conducteur. Ces montre et revue sont passées à Montjustin, le 29 mai 1474, par Claude de Neufchâtel, seigneur de Fay et de Grancey, lieutenant et capitaine général du Duc, sur les gens d'armes de ses ordonnances et autres étant aux marches de par de çà, et commissaire ordonné en cette partie par ses lettres closes.

Le commissaire certifie qu'en ce jour il a vu et passé à montre ou à revue, selon la distinction établie plus haut, les gens de guerre de la conduite de messire Troylo de Rossano, capitaine, qui sont venus d'Italie au service du Duc, au nombre de 96 lances et paies d'hommes d'armes, fournies de 540 chevaux ; de 128 cranequiniers à cheval et de 333 gens de pied appelés provisionnaires, suffisamment montés, armés et habillés ainsi qu'il appartient à l'état de chacun, et qu'il est contenu aux chapitres faits d'accord entre le Duc et messire Troylo. Jean Vurry fait paiement à ces gens de guerre de leurs gages de 3 mois entiers commençant le premier jour de février 1473 passé, et finissant au dernier jour d'avril suivant, au prix et selon l'ordonnance du Duc. Ces gens de guerre ont juré et affirmé, entre

les mains du commissaire, avoir continuellement servi le Duc pendant les dits 3 mois et n'avoir point quitté son service durant ce temps, sans le congé et la licence dudit Troylo, leur capitaine et conducteur.

Nous possédons la quittance séparée de Troylo se rapportant à cette revue, et datée comme celle-ci du 29 mai 1474. Elle est remarquable par une difficulté aplanie encore par les commis des Finances et les gens des Comptes de Dijon. Par cette quittance, en effet, Troylo de Murs de Rossano confesse avoir reçu de Jean Vurry, la somme de 11,784 francs, 3 gros, 7 engroingnes, monnaie courante en Bourgogne, pour le reste du paiement des gens de guerre de sa compagnie; pendant 3 mois entiers, commençant le 1er février, et *finissant continuellement en suivant*. Ce reste, ajoute la quittance, a été payé par accommodement et sur l'ordre des commis des Finances en Bourgogne, et des gens des Comptes à Dijon, quoiqu'il y eut erreur de gens de guerre, et que l'état du receveur général ne portât point le nombre présenté par le capitaine. Mais si tous lesdits gens de guerre n'eussent été payés, ils eussent tout abandonné et été à leur aventure.

D'après cet arrangement, et à raison de 20 écus de 24 patars l'écu pour la lance fournie de 6 chevaux; de 6 écus de 24 patars l'écu pour chaque cranequinier; de 4 écus pour chaque homme de pied, et de 100 écus pour le droit d'état du capitaine; d'après cet arrangement, disons-nous, on aurait dû payer, pour les dits 3 mois, pour les 96 lances, les

128 cranequiniers et les 333 provisionnaires à pied, la somme de 15,488 francs. Mais il a fallu en déduire le tiers de l'imprestance faite à Troylo, au delà des monts, pour la levée de sa compagnie, imprestance s'élevant à 20,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, soit 3,333 livres, 6 sols, 8 deniers de cette monnaie ; ou en monnaie de Bourgogne, 3,703 francs, 8 gros 7 engroingnes ; ce qui donne pour le reste dû : ladite somme de 11,784 fr. 3 gros 7 engroingnes.

Troylo certifie ensuite de bonne foi, qu'il a entretenu ses gens de guerre suffisamment montés, armés et habillés pour servir le Duc en armes envers et contre tous, en sa compagnie et sous sa conduite durant lesdits 3 mois. Il se déclare content de la somme reçue, en acquitte le Duc, le receveur général, et qui de droit, et promet de les en acquitter également envers ses gens de guerre.

Cette revue est suivie d'une montre faite à Lux, le 7 juin 1474, par le Maréchal de Bourgogne et par Claude de Dinteville. Ils voient et recoivent à cette montre les hommes d'armes de la compagnie et conduite de messire Jacques de Visque, comte de Saint-Martin, absent en ce jour, — au nombre de 102 lances et paies d'hommes d'armes fournies de 516 chevaux qui, à compter chaque lance pour 6 chevaux, ne reviennent, disent les commissaires, qu'à 86 lances ou paies d'hommes d'armes. Les gens de guerre en question font le serment habituel. De cette montre et de la quittance séparée qui s'y rapporte, il résulte que la lance de cette compagnie, et on en peut dire autant de celle de Troylo,

doit être de 6 chevaux, d'après le contenu des conventions faites. La lance ainsi composée est payée, comme celle de la compagnie de Troylo : 20 écus de 24 patars.

Ici, nous dit la quittance, de même que les commissaires l'ont fait à la montre, on ramène à 86 lances complètes les 102 lances incomplètes du comte. On les paie pour 6 mois commençant le 1er janvier 1473 et finissant en juillet, soit 5 mois 7 jours payés au passé, 23 jours au futur.

On déduit d'abord du paiement les 96 chevaux défaillants qui devraient être présentés, si les 102 lances étaient complètes, et produisaient leurs 612 cavaliers ; puis on déduit encore ici la moitié de l'imprestance payée : 1,000 écus de 24 patars donnés encore en prêt à Saint-Martin, par le Duc à Remiremont ; et ces déductions faites, Jean Vurry paie la somme de 6,071 francs, reste de la somme due. La quittance de Saint-Martin est datée du 7 juin, jour de la montre.

Vient ensuite la série des montres et revues des compagnies nationales.

A Avallon, le mercredi avant-dernier jour de juin, revue des hommes d'armes et archers de la compagnie de 100 lances de l'ordonnance du Duc, dont est conducteur Jean de Dommarien, écuyer. Cette revue est passée par Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay et de Commarien, commis par le Duc. Devant lui se présentent en ce jour le conducteur, 4 chefs d'escadre, 16 chefs de chambre, 80 hommes d'armes, un trompette et 300 archers à cheval, suffisamment montés, armés et habillés,

ainsi qu'il convient à l'état de chacun. Ces gens de guerre, dit la quittance séparée de Jean de Dommarien, sont payés pour 3 mois finis le dernier jour d'avril 1474.

A Saulieu, revue pour ceux qui déjà avaient été passés à montres, montre pour ceux qui n'y avaient pas encore été passés, des hommes d'armes, archers et cranequiniers à cheval de la compagnie des ordonnances dont est conducteur Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux. Ces montre et revue sont faites le 20 juillet 1474 par Claude de Dinteville.

Devant lui se présentent le conducteur, un chef d'escadre, son lieutenant, Philippe de Chaumergis, un autre chef d'escadre, 8 chefs de chambre, 47 autres hommes d'armes, soit 58 hommes d'armes, dont le service remonte pour les uns en février, pour les autres en mars 1473 (v. s.); 135 archers à cheval amenés par le conducteur, et dont les gages commencent à courir dès les premiers jours de février 1473; 70 autres archers et cranequiniers à cheval dont les gages remontent aussi en février 1473, et mis par le conducteur en sa compagnie pour la compléter; 2 cranequiniers dont les gages commencent le 19 février; 3 dont les gages commencent le 1er mars, et un le 8 avril, plus le trompette de la compagnie, tous suffisamment montés et armés. Cette compagnie se complète avec les 2 escadres de la Serraz et de Sallenove, qui en font partie.

Nous possédons du même jour une quittance du même Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux. Il

reconnaît avoir reçu de Jean Vurry, la somme de 2,618 francs, monnaie courante en Bourgogne, pour le paiement de 6 hommes d'armes durant 3 mois commençant le 1er novembre 1473; de 132 archers à cheval, durant le même temps, en déduisant les gages de 3 archers pour l'imprestance qu'ils avaient reçue au lieu de Chaussin, et enfin de 35 archers, pour leurs gages et paiement de 2 mois commençant à la même époque, après laquelle ils ont quitté la compagnie du sire de Villarnoux et le service du Duc, sans licence et congé du capitaine. La revue de ces gens de guerre, ajoute la quittance, fut faite à Saulieu, le 20 juillet 1474.

Le 20 août 1474, nous avons une autre revue de la même demi-compagnie, passée à Saulieu encore par le même Claude de Dinteville. Devant lui se présentent en ce jour : le conducteur et sa lance; 2 chefs d'escadre, dont un, Philippe de Chaumergis, nommé par le Duc et lieutenant du conducteur; 8 chefs de chambre; 47 autres hommes d'armes, le trompette et 212 archers et cranequiniers à cheval; tous, dit le commissaire, bien montés, armés et habillés.

Pendant ce premier semestre de l'année 1474, les troupes soldées stationnées en Bourgogne, se composent donc, d'après les pièces que nous avons énumérées : de la compagnie du seigneur de Dommarien; de celle autrefois commandée par Hagenbach, et que nous voyons présentée par son lieutenant Grachaut; de la compagnie, partie nationale, partie savoisienne, de Jean de Jaucourt, seigneur de

Villarnoux; des deux compagnies italiennes de Troylo et du comte de Saint-Martin ; enfin d'un certain nombre de fantassins allemands levés pour être placés en garnison en diverses villes de Bourgogne.

Les compagnies nationales ou recrutées à la manière nationale ont chacune 705 chevaux, en comptant le conducteur et sa lance, le trompette, les 100 lances à quatre chevaux et les 300 archers à cheval; sauf toutefois celle d'Hagenbach, jusqu'au moment où elle a reçu son nouveau conducteur ; jusque-là il faut déduire une lance, autrement dit quatre chevaux, ce qui la réduit à 701 chevaux. Nous avons alors pour deux des trois compagnies 705 chevaux, 701 pour la troisième. En déduisant les 101 pages, les 101 sommiers et le trompette de chaque compagnie, il nous reste 502 cavaliers combattants pour chacune des deux premières, et 500 cavaliers combattants seulement pour celle d'Hagenbach, soit 1504 cavaliers combattants pour les trois compagnies. Quant aux compagnies italiennes, nous savons qu'au moment où nous sommes parvenus, celle de Troylo de Rossano compte 96 lances à six chevaux, soit 540 chevaux ; 128 cranequiniers à cheval et 333 gens de pied appelés provisionnaires. Nous avons vu que la compagnie du comte de Saint-Martin est de 86 lances, soit 516 chevaux. (Les conventions de Troylo et celles de Jacques de Visque comte de Saint-Martin portent que chaque lance de ces capitaines doit être fournie de 6 chevaux). Nous avons donc comme troupes italiennes, en additionnant les deux compagnies : 182 lances ou 1056 chevaux de

ces lances, 128 cranequiniers à cheval et 333 gens de pied appelés provisionnaires (1).

Prenons maintenant la série des montres et revues du deuxième semestre de l'année.

Nous avons d'abord la revue de ceux qui déjà avaient été passés à montre, et la montre de ceux qui n'y avaient pas encore été passés, des gens de la compagnie de messire Jean d'Igny chevalier, conseiller, chambellan du Duc et conducteur de 100 lances et 300 archers à cheval des ordonnances de Bourgogne. Ces montre et revue sont passées par Claude de Dinteville, seigneur d'Echannay et de Commarien. Devant lui se présentent en ce jour : le conducteur ; 4 chefs d'escadre, parmi lesquels Antoine de Grachault, lieutenant, 16 chefs de chambre ; le trompette ; 71 hommes d'armes payés pour trois mois commençant le 1er jour de mai 1474 ; plus 3 hommes d'armes, dont le premier cassé pour un mois, le second pour 8 jours, le troisième pour 15 jours, à cause de leur absence de la compagnie sans licence ; et 6 hommes d'armes nouveaux, passés à montre en ce jour, et venus dès le 1er mai 1474 ; 277 archers, anciens en la compagnie, plus 2 autres archers, cassés de leurs gages, pour punir leur absence sans congé ; le premier est cassé de ses gages pour un mois, le deuxième pour 15 jours. Viennent ensuite de nouveaux archers qui n'avaient pas encore été passés à montres, et qui ont servi dès les temps ci-après déclarés, jusqu'à la fin de

(1) Voir, pour les montres de 1474, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11816, et, pour les quittances, B. 11741.

septembre 1474, savoir : 15 dès le 1er jour de mai ; un dès le 17, et 5 dès le 1er juin ; total 300 archers. Cette compagnie est l'ancienne compagnie d'Hagenbach, dont Jean d'Igny, on se le rappelle, avait d'ailleurs été lieutenant en 1471.

Nous arrivons aux montre et revue de la compagnie de Jean de Dommarien, passées en deux fois par Claude de Dinteville. La première fois, il en voit deux escadres, au lieu de Blamont-lez-Montbéliard, le 12 octobre ; la deuxième, il voit les deux autres escadres à Saint-Hippolyte-sur-Doubs, le 13 octobre. Le commissaire constate la présence en cette compagnie du conducteur ; de 4 chefs d'escadre ; de 16 chefs de chambre ; du trompette ; de 80 hommes d'armes dont deux venus en la place de deux autres, depuis le 1er mai 1474, ont continuellement servi ; et enfin de 300 archers à cheval. Nous avons une quitance séparée de Dommarien, en date du 13 octobre, reconnaissant que la compagnie a été payée pour deux mois commençant le 1er août.

Le 13 octobre 1474 nous voyons, au lieu de Baume-les-Nonnains, la revue de l'escadre de la Serraz, passée par Claude de Dinteville. Devant lui se présentent le chef d'escadre, 3 chefs de chambre, 16 hommes d'armes, 25 cranequiniers et 10 archers à cheval. Ils sont, dit la quittance séparée de la Serraz, payés pour un mois, 6 jours, commençant le 21 mai 1474, sauf les 10 archers qui sont payés pour 4 mois commençant le 1er juin. Le même jour à Baume-les-Nonnains, également passée par le même commissaire, a lieu la revue d'une autre escadre de la même compagnie, celle

d'Antoine de Sallenove. Devant Dinteville se présentent en ce jour : un chef d'escadre; 4 chefs de chambre; 18 hommes d'armes; 24 cranequiniers et archers à cheval. Tous les officiers, hommes d'armes et 18 cranequiniers sont payés pour 3 mois, 20 jours, commençant le 11 juin. Les gages de 5 autres cranequiniers commencent l'avant-dernier jour de juin pour 3 mois et 2 jours, et les gages du dernier sont de 2 mois 22 jours, commençant le 10 juillet. Pour parfaire la compagnie, on passe le 20 octobre 1474, la revue des deux autres escadres plus que complètes, aux ordres du conducteur Jean de Jaucourt, seigneur de Villarnoux. Le commissaire est toujours Claude de Dinteville, le lieu de la revue n'est pas indiqué. La fraction de compagnie présente à cette revue, compte un conducteur et sa lance, 2 chefs d'escadre, 9 chefs de chambre, un trompette, 46 hommes d'armes, 213 archers et cranequiniers à cheval.

Le même Claude de Dinteville, à Amblan-lez-Montjustin, le 14 octobre 1474, passe à revue ceux qui ont déjà été passés à montre, à montre ceux qui n'y ont pas encore été passés, les gens de la compagnie de Troylo de Rossano. Cette compagnie s'est augmentée en grosse cavalerie; elle compte en ce jour 150 lances à 6 chevaux, soit 900 chevaux. Sa cavalerie légère est au contraire moins forte à cette revue, elle n'est plus que de 100 cranequiniers à cheval. Enfin Troylo ne présente en ce jour que 200 provisionnaires. La compagnie est, dit la quittance séparée de Troylo, payée de 3 mois commençant le 1er mai 1474, déduction faite de l'im-

prestance. Nous avons une autre quittance pour la même compagnie, et pour le même nombre d'hommes, datée du 8 novembre 1474, et visant la revue du 14 octobre. Ici les soldats de Troylo sont, dit la quittance, payés pour 2 mois commençant le 1er août.

A l'Isle-sur-Doubs, le 16 octobre 1474, Claude de Dinteville passe en revue ceux qui avaient été passés à montre, à montre ceux qui n'y avaient pas encore été passés, les gens de la compagnie du comte de Saint-Martin. Ils sont au nombre de 100 lances, y compris celle du comte; total 600 cavaliers payés, dit la quittance séparée de Saint-Martin, de 2 mois commençant le 1er août, déduction faite d'une partie de l'imprestance encore à compter.

Enfin, dans une quittance séparée, Jean de Damas, chevalier, seigneur de Digoine, de Clessy et de Saint-Amour, conseiller, chambellan du Duc, et gouverneur de ses pays du Mâconnais, confesse avoir reçu de Jean Vurry la somme de 1120 francs, monnaie courante, pour les gages et soldes de 6 hommes d'armes et 12 archers à cheval, durant 3 mois commençant le 1er mars 1473, et finissant le dernier jour de septembre 1474, l'un et l'autre desdits jours inclus. Il certifie avoir entretenu pour les 7 mois, ces 6 hommes et 12 archers prêts, montés, et habillés suffisamment ainsi que les autres gens de guerre des ordonnances du Duc, tant en la ville de Mâcon qu'au territoire de son gouvernement qui touche aux frontières de France. Nous avons donc pour ce semestre de 1474 les trois mêmes compa-

gnies de Villarnoux, de Dommarien et de Jean d'Igny, successeur d'Hagenbach, soit, 2,105 chevaux ou 1,506 cavaliers combattants. Viennent ensuite les 2 compagnies italiennes, celle de Troylo forte de 150 lances à 6 chevaux, soit 900 chevaux, de 100 cranequiniers à cheval et de 200 provisionnaires à pied; celle de Saint-Martin forte de 100 lances à 6 chevaux, soit 600 chevaux. Ce qui fait pour les deux compagnies réunies: 250 lances ou 1500 chevaux, 100 cranequiniers à cheval et 200 provisionnaires.

Telles sont les forces régulières qui, d'après les archives de Dijon, sont sous les ordres d'Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, Maréchal de Bourgogne, dans cette année 1474 où depuis le 30 juillet le Duc mit le siége devant Nuys ou Neuss, avec une armée qui, au dire de Commines, comptait environ 1,000 hommes d'armes italiens commandés par Campo-Basso, Jacques Galeotto, et ajoute Olivier de la Marche par les deux frères de Lignana. L'armée de Bourgogne eut, elle aussi à combattre pour repousser une invasion des Suisses. Elle les rencontra à Héricourt le 13 novembre 1474. Les piquiers et hallebardiers de la phalange suisse triomphèrent de la brillante cavalerie bourguignonne. A cette bataille, les soldats de Charles le Téméraire purent voir quel adversaire serait pour eux la redoutable infanterie suisse, l'invincible hérisson.

En la même année, le septième jour de janvier, nous trouvons la pièce suivante par laquelle Charles, selon les termes, et en observant les délais de

la grande ordonnance citée par nous plus haut, renouvelle le conducteur de la dix-neuvième compagnie d'ordonnance.

En voici la teneur :

« Charles, par la grâce de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres ; Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne ; Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen ; Marquis du Saint Empire ; Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Salut. Comme, en ensuivant les ordonnances, loix et statuz faiz par nous sur le fait et conduicte des gens de guerre de nozdites ordonnances, il nous compette et appartiengne de renouveller les conduictiers des compaignies desdites gens de guerre et de instituer autres en leurs lieux, gens expers, ydoines et souffisans qui en aient la conduicte et gouvernement, pour l'année commancée le premier jour de ce présent mois et finissant le dernier jour de Décembre l'an soixante-quinze prochainement venu, savoir faisons que : pesés et considérés et les grans et notables services que nous a faiz pardevant en plusieurs et diverses manières nostre amé, féal, cher conseiller et chambellan, le seigneur de la Cueille, icellui, confians entièrement ès sens, vaillance, discrétion, loyaulté et bonne diligence que par expérience de fait savons et congnoissons estre en sa personne, avons aujourduy, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, ordonné, institué et establi, ordonnons, instituons et establissons par ces présentes conduictier de la xix[e] compaignie des gens de guerre de nos ordonnances dont estoit conduictier le seigneur de Vilernoux ; en lui donnant povoir, auctorité et mandement espécial par cesdites présentes de régir, conduire et gouverner ladite compaignie de cent lances, dujourduy date de cestes jusques audit dernier jour de décembre prochainement venu, de eslire, outre le chief d'escadre que lui avons ledit jourduy ordonné de nostre hostel, pour gouverner les trois des quatre escadres de sa-

dite compaignie, trois autres chiefs d'escadre, assavoir, l'un où bon lui semblera et les autres deux en sadite compaignie, pour par chacun d'eulx régir et gouverner l'une desdites trois escadres; de contraindre tous ceulx d'icelle sa compaignie, de quelque estat qu'ilz soient, à entretenir et observer lesdites ordonnances par nous faites sur le fait et conduicte desdits gens de guerre, de pugnir et corrigier ceulx qui les enfraindront, et qui commettront aucunes désobeissances deliz ou mesuz, des peines et amendes déclairées en nos dites ordonnances ou autrement, selon que de telz cas le requerront; de garder nostre personne, estat et seigneurie; préserver nos subgez de foule et oppression; et généralement et espécialement de faire tout ce que bon et loyal conductier peut et doit faire, et que audit estat de conduictier compette et appartient; le tout, selon le contenu de nos avant dernières ordonnances (1), à la pension de cent francs par mois, oultre et pardessus les gaiges de quinze francs par mois pour sa lance, à les prendre par les mains de nostre trésorier des guerres ou son commis, et aux autres droiz, honneurs, prérogatives, franchises, libertez et émolumens accoustumez et y appartenant. Sur quoy et de soy à bien et deuement acquitter il sera tenu de faire le serement solempnel contenu et déclairé en icelles noz ordonnances, en noz mains. Ordonnons et mandons à tous noz lieuxtenans, seneschaux, baillis, prévostz, escouctettes, maïeurs, eschevins et à tous autres nos justiciers, officiers et subjez, que ce peut et pourra touchier et regarder, que ils facent, souffrent et laissent ledit seigneur de la Cueille dudit estat de conduictier, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, franchises, libertez, prouffiz et emolumens pleinement et paisiblement joyr et user, cessans tous contrediz et empeschemens. Mandons en outre aux chiefs d'escadre et de chambre, hommes d'armes et archiers de la compaignie dudit seigneur de la Cueille que icelui ilz réverent et luy obéissent comme à leur conduictier, en tous cas concernant le fait de sa charge

(1) Il y en a donc d'autres que nous ne possédons pas.



et conduite, comme à nous mesmes sans difficulté, sur les peines déclairées en nosdites ordonnances, et d'encourir nostre indignacion perpétuelle; et à nostre trésorier des guerres présent et à venir ou à sondit commis que, en faisant le paiement desdits gens de guerre, il paie, baille et délivre audit seigneur de la Cueille, ladite pension de cent francs par mois avec lesdits quinze francs pour sa lance; et par rapportant vidimus ou coppie de cesdites présentes auctentique et avec quittance d'icellui pour chascun terme et paiement, nous voulons icelle pension et semblablement lesdits quinze francs par mois estre allouez ès comptes et rabatuz de la recepte de nostre dit trésorier, qui païé l'aura, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Malines, auxquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, car ainsi nous plaist il. En tesmoing des nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre siège devant Nuyss, le VII[e] jour de Janvier, l'an de grâce mil quatre cent soixante quatorze. — Par monseigneur le Duc S. de le Kerrest. »

De l'autre côté de la page est écrit ceci :

« Aujourduy XVII[e] jour du mois de Février, l'an mil quatre cent soixante quatorze, noble et puissant seigneur messire Humbert de Lureul, seigneur de la Cueille, nommé au blanc de cestes par vertu des lettres closes de mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Duc de Bourgoingne écrites en son siége devant Nuyss le XVI[e] jour (1) du mois de Janvier derrièrement passé, signées de son seing manuel et du secrétaire S. de le Kerest, la copie desquelles est attachée à ces présentes, a fait le serment en tel cas pertinent, ès mains de hault et puissant seigneur, monseigneur le Conte de Roussy et de Charny, Mareschal de Bourgoingne, de l'office de conduictier de la XIX[e] compaignie des gens de guerre des ordonnances d'icellui Seigneur dont estoit conduictier monseigneur de Villernoul et dont oudit blanc

(1) Le texte porte à tort XVI au lieu de VII.



est faicte plus ample mencion, selon mesmes que le portent et contiennent lesdites ordonnances de mondit seigneur le Duc, lesquelles lui ont été leuees en la chambre du Conseil à Dijon cedit jourd'uy. Présents à ce faire messeigneurs le président de Bourgoingne et d'Eschanels, maîtres Pierre et Philippe Baudot advocats de mondit seigneur, Antoine Gros greffier dudit Conseil, Guy de Frasans et moy Lebouchet (1). »

Ainsi, nous le voyons, la compagnie partie bourguignonne, partie savoisienne de Villarnoux, a reçu un nouveau chef, en vertu de l'ordonnance précitée.

L'année 1475 nous donne d'abord la revue pour ceux qui avaient été passés à montre, la montre pour ceux qui n'y avaient pas encore été passés, des gens de guerre de l'escadre du seigneur de Sallenove, appartenant à la compagnie du nouveau conducteur. Ils sont vus et passés par Claude de Dinteville, le 2 avril 1475, après Pâques, au lieu de Baigneux, près de Chaulmes. Devant lui se présentent : un chef d'escadre, 4 chefs de chambre, 18 hommes d'armes, 25 archers et cranequiniers.

Le même jour, le même commissaire passe de la même manière l'escadre du seigneur de la Serraz, chef d'escadre de la compagnie en question. Il constate ici la présence d'un chef d'escadre, de 3 chefs de chambre, de 16 autres hommes d'armes et de 25 gens de trait, tant archers que cranequiniers.

Le 5 avril 1475, Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny, passe à montre et à revue

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11741.

selon qu'ils sont nouveaux ou anciens, les gens de guerre de la compagnie de messire Louis de Montmartin, chevalier, conducteur de 100 lances et 300 archers des ordonnances, dont était naguère conducteur Jean de Dommarien, écuyer tranchant du Duc. Dans cette compagnie, le chef d'escadre-lieutenant et un autre chef d'escadre sont changés. La compagnie est payée pour 6 mois entiers finis le dernier jour de mars. Les officiers changés touchent leur solde jusqu'au dernier jour de décembre inclus. Le maréchal de Bourgogne voit passer devant lui la compagnie complète, soit : 1 conducteur, 4 chefs d'escadre, 16 chefs de chambre, 80 hommes d'armes, le trompette et 300 archers.

Nous avons cette même année, 3 revues de la compagnie de messire Troylo de Rossano, passées, la première à Vesoul, le 3 avril 1475, par le Maréchal de Bourgogne; la deuxième à Fontaine en Duesmois, le 6 juillet 1475; et la troisième à Cergneulx, le 15 septembre de la même année, ces deux dernières par Claude de Dinteville. Lors de ces 3 revues, la compagnie présente ses 150 lances fournies de 900 chevaux, ses 100 arbalétriers, ses 200 fantassins nommés provisionnaires.

A ces revues, il en faut joindre deux autres de la compagnie du Comte de Saint-Martin passées à peu près dans les mêmes conditions, la première, le 13 avril 1475, à Talant-lez-Besançon; la deuxième, à Baigneux près de Chaulmes, le 8 juillet 1475, l'une et l'autre par Claude de Dinteville. Devant lui se présentent les 100 lances complètes ou 600 chevaux, total de cette compagnie.

Enfin, le 19 octobre 1475, Claude de Dinteville passe en revue à Joux une troupe de gens de guerre de la compagnie du seigneur de la Cueille, en garnison audit château de Joux. Cette troupe est forte de 6 lances et de 13 archers à cheval. Les gens de guerre qui la composent jurent qu'ils se sont continuellement entretenus prêts, montés et armés, et affirment de la même manière qu'ils sont demeurés audit château de Joux, pour sa sûreté, garde et défense (1).

Claude de Dinteville était, pour ces années le commissaire habituel aux montres et revues.

Nous n'avons pas vu passer aux montres et revues de cette année la plus grande partie de la compagnie du sire de la Cueille, ni les compagnies de Louis de Montmartin et de Jean d'Igny. Pour la compagnie de Louis de Montmartin et pour la demi-compagnie en question du sire de la Cueille, nous sommes certain qu'elles sont cependant cantonnées en Bourgogne, car nous allons voir Louis de Montmartin figurer au combat de Guipy.

La demi-compagnie du sire de la Cueille est souvent, pensons-nous, répartie dans les garnisons des places où nous pouvons constater sa présence, par les comptes de Jean Vurry, et par la dernière revue sus-visée. La compagnie de Jean d'Igny est également demeurée en Bourgogne, et nous allons encore en entendre parler.

Ce sont donc ces compagnies nationales et les

---

(1) Voir, pour ces montres et revues, Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11817.

deux compagnies italiennes qui gardaient les Bourgognes, tandis que Charles assiégeait Neuss. Elles formaient le noyau de l'armée du Maréchal de Luxembourg, lorsque le 20 juin 1475, il livra bataille aux Français ; ceux-ci sous les ordres de Béraud de l'Espinasse, seigneur de Combronde, avaient envahi les Etats du duc Charles. L'action s'engagea à Guipy, auprès de Château-Chinon. Les troupes bourguignonnes, qui comptaient aussi dans leurs rangs des gens du ban et de l'arrière-ban, furent complètement battues. Antoine de Luxembourg, le conducteur Louis de Montmartin, le comte de Joigny et beaucoup d'autres demeurèrent prisonniers ; 200 Italiens succombèrent dans ce désastre.

L'an 1476 eut lieu la guerre de Charles le Téméraire contre les Suisses. Les Bourgognes durent être fort dégarnies de troupes à cette époque. Troylo de Rossano, entre autres, figure parmi les combattants de cette guerre.

La même année, une pièce financière nous fait voir les débris de la compagnie de Jean d'Igny. Nous n'y comptons plus que le conducteur, 4 chefs d'escadre dont le premier est lieutenant de la compagnie, 13 chefs de chambre, 53 hommes d'armes et 244 archers ; 4 hommes d'armes et 2 archers y sont mentionnés comme ayant touché des prêts pour payer leurs rançons aux Allemands, alors qu'ils étaient prisonniers.

Par Allemands, que faut-il entendre? Devons-nous supposer que cette compagnie avait rejoint Charles devant Neuss? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que cette compagnie ne cessa de

demeurer stationnée en Bourgogne. On sait que Charles et les chroniques du temps désignent les Suisses sous le nom d'Allemands; de plus, à Héricourt, il y avait, outre les Suisses, un certain nombre de cavaliers de l'archiduc Sigismond. Les soldats de Jean d'Igny ne seraient-ils pas des vaincus d'Héricourt? Cela nous semble probable et confirme ce que nous affirmons sur la présence, en 1475, de cette compagnie en Bourgogne. La pièce en question nous donne même une preuve décisive à ce sujet, car elle nous dit que, sur l'ordre du Duc et des commis sur le fait des Finances en Bourgogne, il a été fait paiement aux gens de cette compagnie de leurs gages et soldes pour les mois de janvier, février et mars 1475.

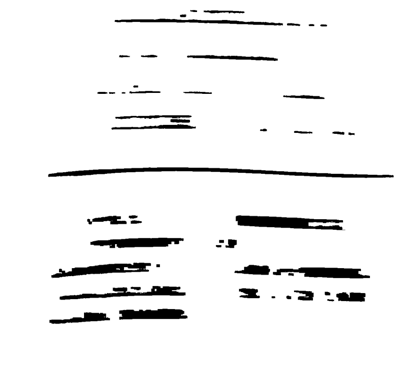
Les Archives de Dijon ne nous fournissent plus cette année que trois montres ou revues de la garnison de Saulx-le-Duc. C'est d'abord en ce lieu la montre des gens de guerre de la compagnie de Humbelot-le-Blanc, dit le Ribaut de Beaumont; elle est passée le 22 décembre 1476, par Jean de Masilles, écuyer, échanson du Duc et châtelain de Saulx. La troupe compte un homme d'armes : le capitaine, et 24 archers ou cranequiniers. Ribaut et ses gens de guerre promettent et jurent en leur loyauté et conscience de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous, en la ville et château dudit Saulx, durant 15 jours entiers commençant ledit 22 décembre, et sans en sortir que par le congé, licence ou ordonnance du châtelain.

Le même Jean de Masilles passe à Dijon le 17 décembre 1476 la montre des gens de guerre sous les

[illegible] le messire [illegible]
[illegible]. Le [illegible]
[illegible] l'armée, y [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] servir le [illegible]
[illegible] le S[illegible]
[illegible] le 21 [illegible]
[illegible]
[illegible] 1476. Jean le [illegible]
[illegible] le Saulx y [illegible]
[illegible] toujours forte [illegible]
[illegible] le capitaine, [illegible]
guerre ont encore [illegible]
conscience, de bi[illegible]
et contre tous, e[illegible]
jours entiers com[illegible]
continuellement en [illegible]
par le congé, la [illegible]
taine (1).

Maison [illegible]

Aux compagni[illegible]
guerre fournis pa[illegible]
de franc-alleu, au[illegible]
lag[illegible] ont ajout[illegible]
I. [illegible] compr[illegible]
[illegible]





A chaque chef d'escadre et à chacun de leurs lieutenants était attaché un coustilier de plus aux gages du prince. Pour renforcer la garde, le Duc y avait encore ajouté 4 escadres d'archers anglais comprenant chacune 60 archers, et non 40 comme le dit à tort le texte d'Olivier de la Marche (1), car ce même texte ajoute qu'il y avait deux archers pour chaque homme d'armes, et qu'en chaque escadre il y avait 30 hommes d'armes, ce que nous venons de voir. C'est donc 60 archers anglais par escadre, 240 pour la garde entière. Dans le tableau des forces militaires du Duc, avant Morat, Olivier de la Marche figure comme capitaine de la garde noble.

IV

Mesures militaires adoptées par Charles pendant et après l'expédition de Suisse.

Durant l'expédition de Suisse, Charles prit plusieurs mesures pour la meilleure organisation de ses troupes; les dépêches des ambassadeurs milanais accrédités auprès de sa personne, nous les font connaître. Nous extrayons aussi de leurs rapports ce qu'ils disent sur la disposition des armées bourguignonnes. C'est ainsi que dans une dépêche adressée de Lausanne au Duc de Milan, le 10 mai 1476, Antoine Appiano rend compte d'une revue qui eut lieu près de cette place. Le

(1) Même Etat, page 710.

ordres de messire Jehan Dulpphil, chevalier anglais. Le châtelain reconnaît à cette troupe 7 hommes d'armes, y compris le capitaine, et 18 archers. L'officier anglais et les siens ont promis et juré en leur loyauté et conscience de bien dûment et loyalement servir le Duc envers et contre tous, en la ville et château de Saulx, durant 15 jours entiers commençant le 21 décembre 1476. Cette montre est suivie d'une revue faite au lieu de Saulx le 9 janvier 1476. Jean de Masilles capitaine et châtelain de Saulx y passe la même troupe qu'il constate toujours forte de 7 hommes d'armes, y compris le capitaine, et de 18 archers. Ces gens de guerre ont encore promis et juré, en leur loyauté et conscience, de bien et dûment servir le Duc envers et contre tous, en la ville dudit Saulx, durant 15 jours entiers commençant le 5 janvier et finissant continuellement en suivant, sans en départir que par le congé, la licence ou ordonnance du capitaine (1).

III

Maison du Duc, garde ducale.

Aux compagnies d'ordonnance, aux gens de guerre fournis par les fiefs, arrière-fiefs et terres de franc-alleu, aux milices des bonnes villes et villages, il faut ajouter la maison et la garde du Duc. La maison comprenait les chambellans organisés militairement en escadre, et les gentilshommes des

(1) Archives départementales de la Côte-d'Or, B. 11818.

quatre Etats, c'est-à-dire : le premier écuyer panetier, et sous lui, en une escadre divisée en 5 chambres, les 50 autres écuyers panetiers ; les 50 écuyers échansons conduits et gouvernés par chambres et chefs de chambre, et chevauchant en une escadre sous la cornette du premier écuyer échanson ; les 50 écuyers tranchants conduits à la guerre par 5 chefs de chambre, sous le premier écuyer tranchant chef de toute l'escadre ; enfin les 50 écuyers d'écurie également répartis en chambres, et sous les ordres du premier écuyer d'écurie. Auxquels chambellans et écuyers des quatre Etats, il fau ajouter, dit Olivier de la Marche, 120 archers anglais attachés à l'escadre de la chambre, et 100 archers de la même nation par chacun des quatre Etats, soit 2 archers pour chacun des gentilshommes de ses États. De la Marche nous parle ensuite de 62 archers du corps gouvernés par deux chevaliers. Mais le tableau des forces militaires du Duc, quelque temps avant Morat, tableau extrait du livre des dépêches des ambassadeurs milanais auprès de Charles, nous donne 100 archers, gardes du corps. Il est donc probable que le nombre de ces archers a été augmenté depuis le jour où de la Marche a écrit. Enfin nous terminerons, en parlant d'après le même auteur des 126 gentilshommes nommés les écuyers de la garde (1) ; à chacun de ces hommes d'armes était attaché un archer.

(1) On lit dans l'*Estat de la maison du Duc Charles*, Bruxelles, 1616, in-4°, page 700 « Le Duc a six vingt et six hommes de sa garde,... et les faict appeler les escuyers de sa garde, et *a chascun un*

défilé des troupes commença, dit-il, par la gendarmerie à cheval : chaque compagnie de 100 lances était divisée en 4 escadres conduites par un capitaine ; la gendarmerie était suivie de 200 arbalétriers à cheval répartis en 8 escadres de 25 chevaux chacune. Après une halte assez longue l'infanterie s'ébranla à son tour. Le Duc, qui avait d'abord essayé de faire défiler l'infanterie séparément, finit par former toutes les troupes sur trois rangs, la gendarmerie sur les deux ailes et les gens de pied entre deux. Les arbalétriers et les archers avaient mis pied à terre et attaché leurs chevaux l'un à l'autre, ainsi qu'ils avaient coutume de faire au moment du combat. La gendarmerie formait de 56 à 60 escadres, à raison de 25 hommes d'armes par escadre, dont plusieurs n'étaient cependant pas au complet. On compte régulièrement 4 chevaux pour chaque lance, ajoute l'ambassadeur, mais les escadrons n'étaient composés que des hommes d'armes et de leurs coustiliers ou valets. A ce nombre s'ajoutaient 120 escadres d'archers montés, à raison de 25 chevaux par escadre. On voit par là que les archers étaient répartis en escadres séparées et de 25 chevaux chacune.

Dans une dépêche en date du 11 mai 1476, et adressée de Lausanne au duc de Milan, Jean Panigarola, autre envoyé de ce prince, nous dit que le Duc Charles a ordonné à tous les archers de renvoyer leurs chevaux en Bourgogne ou de les vendre, voulant désormais que tous marchent à pied. Charles a donné pour raison, en premier lieu, qu'à cheval ils ne peuvent pas se servir de leur arbalète avec

le même avantage qu'à pied, et en second lieu que le fourrage manque dans ce pays de montagnes.

Par une ordonnance militaire faite au camp de Lausanne en mai 1476, le Duc, considérant que son armée est trop nombreuse par rapport au pays pour agir par grandes masses, la divise en 4 corps, chacun d'eux formera deux lignes. Chaque ligne de bataille sera composée de 500 fantassins placés entre 2 compagnies de 100 lances. Au moment du combat, les archers de ces compagnies, séparés de leurs hommes d'armès, formeront 2 corps distincts, de 300 archers chaque, placés aux deux ailes entre les fantassins et les hommes d'armes, qui seront de chaque côté l'extrémité de la ligne. Le Duc crée un corps de réserve, sous les ordres du maréchal-des-logis, pour la garde de l'artillerie et des convois, et le maintien de la police dans les camps (1).

Enfin, après la défaite de Morat, dans une dépêche adressée de Salins au duc de Milan, le 13 juillet 1476, Jean Panigarola nous donne les détails suivants sur les préparatifs du Duc de Bourgogne : Charles, dit-il, a passé un marché avec le commissaire des campements pour qu'il ait à lui fournir dans le terme d'un mois 800 tentes complètes. Il fait fon-

(1) Chaque ligne de bataille devait être formée de 500 fantassins, mais il y avait exception pour la première et la deuxième. Celle-ci, composée des troupes de la maison du Duc devait être ordonnée à part, et l'autre, ayant à soutenir le premier choc de l'ennemi devait avoir 1,000 fantassins, au lieu de 500.

Les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lignes devaient se former régulièrement. Quant à la 8e, composée de Bourguignons et des troupes de Savoie, attendues par le Duc, mais dont il ignorait le nombre, ses ordres étaient réservés.



dre des pièces d'artillerie et fabriquer des armes à feu dans tous les ateliers de Bourgogne. Les villes du duché et du comté lui en fournissent suivant leurs moyens. Il en fait venir en outre une grande quantité du Luxembourg et des Flandres. Il a demandé 10,000 archers en Picardie et 6,000 hommes de pied dans les Pays-Bas. Les nobles et les gentilshommes fieffés de ses provinces, ainsi que les compagnies d'ordonnance qu'il y a laissées, doivent, par son ordre, se concentrer en Lorraine. Le Duc compte pouvoir rallier autour de lui, au camp de la Rivière, 2,000 lances garnies, en comprenant environ 800 lances qui sont en Lorraine. Sur 1600 lances qu'il avait à Morat, il en a sauvé 1,000 outre 200 gentilshommes de sa maison, et il espère compléter le reste avant l'hiver. De ces 2,000 lances, il en mettra la moitié à pied quand il rencontrera les Suisses. Chaque lance à pied comptera, outre le lancier, 9 combattants, savoir : 3 archers, 3 piquenaires et 3 couleuvriniers et arbalétriers formant ensemble une masse de 10,000 combattants à opposer aux phalanges suisses. Les autres 1,000 lances avec leurs archers combattront à cheval ainsi que le reste de sa gendarmerie (1).

C'était, on le voit, la tactique anglaise perfectionnée, celle de Carmagnola à Arbedo, que Charles voulait employer contre la phalange suisse. Il comptait opposer aux piques et hallebardes de ses

---

(1) Voir *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles-le-Hardi*, publiées par le baron F. de Gingins de la Sarra, Paris et Genève, 1858; 2 vol. in-8°, tom. II.



vainqueurs les lances de ses hommes d'armes à pied et les piques de ses piquenaires, soutenus par les couleuvriniers et les archers, et par une cavalerie encore nombreuse.

Mais il était trop tard : le pays épuisé répondit mal à l'appel du Duc. Son impatience d'ailleurs ne lui permit point de réunir toutes ses ressources, et la bataille de Nancy acheva sa ruine.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

En écrivant le mémoire qui précède, nous ne connaissions pas le travail de feu M. le général belge Guillaume, alors capitaine au régiment d'élite, sur l'*Histoire de l'organisation* militaire sous les ducs de Bourgogne. Cet ouvrage nous eût fourni de précieux renseignements.

C'est ainsi que M. le général Guillaume cite in-extenso et dans sa pureté l'ordonnance de 1473, que nous avons empruntée à Gollut. Nous apprenons par lui que cette ordonnance a été donnée en l'abbaye de Saint-Maximin, en la cité de Trèves, le..... 1473, et qu'elle a été trouvée dans la tente du Duc Charles, après la bataille de Morat, le 16 juin 1476.

Dans ce texte de l'ordonnance disparaît la lacune, qui existe dans le texte de Gollut, sur le quatrième cheval de l'homme d'armes, lacune qu'à l'aide des comptes de Jean Vurry nous avions d'ailleurs comblée. Voici l'alinéa rétabli :

« Aussi accompagneront leurs dites enseignes, les coustiliers, lesquels ne pourront doresnavant mener les paniers de leurs maistres sur leur troisième cheval ou sur leur charrette où ledit troisième cheval soit empêché, sous peine de confisquer

ledit cheval au profit de celui qui l'accusera et trouvera faisant le contraire, et aussi de l'amender arbitrairement envers ledict conduictier, attendu que pour porter leurs bagages, mondict seigneur leur a ordonné de creue 3 francs par mois pour un quatrième cheval. »

Voilà donc expliqués ce quatrième cheval et les 18 francs au lieu de 15 francs donnés à ce moment à l'homme d'armes.

Nous croyons avec Molinet que c'est à l'exemple des Italiens, que Charles substitua l'escadre (l'escadron) à la dizaine.

« Et maintenant, dit ce chroniqueur, depuis que les Italiens se sont boutés en la maison de Bourgogne, ils sont nombrés par escuade et escuadrons, et contient une escuade 25 lances. De cette nouvelle mode ordonna le Duc ces batailles, ce jour à Nuys (1). »

L'ordonnance de 1473 coïncide en effet avec l'introduction en masse des compagnies italiennes dans les ordonnances du Duc.

Mais, sur la plupart des points, si nous ne pouvons que suivre M. le général Guillaume, particulièrement lorsqu'il parle des compagnies d'ordonnance et de la milice des gens à gages ménagers ou gages d'entretènement, nous demandons la permission de ne pas partager son avis à propos de la maison et de la garde ducales.

C'est ainsi d'abord qu'il compose la garde : des chambellans, des quatre Etats de la maison ducale,

(1) Il adopta ce système avant le siége de Neuss, ainsi que le prouve la date de l'ordonnance.

des chevaliers, des gardes-du-corps, des écuyers de la garde et des archers anglais, le tout, d'après Olivier de la Marche. Or, selon nous, d'après le même chroniqueur, il faut supprimer les chevaliers; les chevaliers étant des chevaliers-chambellans. Olivier de la Marche, en effet, nous dit que le Duc a :

« Quarante quatre personnages tant princes, comtes, marquis et grands barons qui sont journellement comptez par les escroues; item vingt chevaliers comptez par demy an, les uns contre les autres; item trente chevaliers comptez par quatre mois, qui est à entendre, toujours dix d'iceux trente; item quarante autres chevaliers qui sont comptez par trois mois, à entendre, toujours dix d'iceux quarante. »

L'alinéa suivant contient ceci :

« Item autre et par dessus iceux chevaliers *comptez par termes*, le Duc a quarante autres chevaliers qui sont toujours comptez aux gages et pensions, et ont tel estat qu'ils ont chascun un homme d'armes avec eux; ainsi sont quatre-vingts hommes d'armes en icelle compagnie, et sont iceux chevaliers et leurs hommes gouvernez et conduits par quatre autres notables chevaliers : comtes, marquis et barons; lesquelx sont chiefs chascun de dix chevaliers et leurs hommes d'armes, et chevauchent par chambres en armes, et soubz la cornette de leur chief. »

Immédiatement après cette énumération, Olivier de la Marche ajoute :

« Le Duc a un premier chambellain, comme desja il est escript cy dessus, soubz lequel sont et répondent tous les chambellains-chevaliers dont cy dessus est escript. »

Que doit-on conclure de ce passage? si ce n'est que toute l'énumération des chevaliers qui précèdent se rapporte aux chevaliers-chambellans; qu'il y avait une escadre de 40 chevaliers-chambellans

et de 40 hommes d'armes permanents, répartis en 4 chambres égales, ayant pour chefs 4 notables chevaliers : comtes, marquis et barons ; qu'il y avait de plus 20 chevaliers comptés pour six mois ; 30 pour quatre mois ; 40 pour trois mois, tous chevaliers-chambellans ; de sorte que 40 chevaliers faisaient un service ordinaire et permanent, et les trois autres catégories un service alternatif, organisé de façon que toujours 10 des chevaliers de chacune de ces catégories fussent auprès du prince.

Le premier chambellan était Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche-en-Ardenne. A ces chevaliers-chambellans il faut ajouter, comme faisant partie de l'entourage du Duc, les 44 princes, marquis, comtes et grands barons comptés journellement par les escroues.

C'est bien de ces chevaliers-chambellans que M. le général Guillaume fait des chevaliers de la garde, qu'il distingue des chambellans.

Que dit-il en effet ?

« Les chevaliers formaient deux compagnies, l'une faisant un service permanent, l'autre se fractionnant par tiers et se partageant le service des douze mois de l'année.

« La première compagnie comptait 40 chevaliers, ayant chacun un homme d'armes à sa suite ; elle se divisait en 4 chambres égales qui étaient commandées par 4 chevaliers renommés par leur bravoure et leur habileté : ils étaient pris d'ailleurs dans la première noblesse, et devaient être comtes, barons ou marquis.

« La deuxième compagnie comptait 90 cheva-

liers, dont 30 seulement étaient payés pendant les quatre mois de leur service près du Duc (1). »

Mais ce sont précisément ces chevaliers dont Olivier de la Marche dit que tous ces chevaliers-chambellans sont soumis à un premier chambellan. Quels sont donc les chambellans, d'après M. le général Guillaume, puisqu'il refuse ce titre aux 40 chevaliers permanents et aux 90 chevaliers temporaires ?

« Les chambellans, au nombre de 40 environ, nous dit-il, étaient des seigneurs considérables par la naissance et la fortune, chargés les uns de fonctions éminentes, comme gouverneurs, lieutenants-généraux, etc., les autres accompagnant sans cesse le Duc. »

Pour M. le général Guillaume, les chambellans nous semblent être les 44 princes, comtes, barons, tandis que pour nous ce sont : 1° les 40 chevaliers ayant chacun un homme d'armes sous eux, répartis en quatre chambres, et marchant sous la cornette du premier chambellan, leur chef d'escadre ; 2° les 90 chevaliers à service temporaire de six mois, trois mois et quatre mois. Les chambellans temporaires, revêtus d'autres fonctions, ne devaient guère que pendant leur service se réunir à l'escadre chambellane.

M. le général Guillaume ne donne que 40 archers anglais aux chambellans, et il en donne 80 aux chevaliers. Or, que dit Olivier de la Marche ?

« Premièrement le Duc a ordonné un escuyer pour con-

---

(1) *Histoire de l'organisation militaire des ducs de Bourgogne*, par M. Guillaume, capitaine au régiment d'élite.

duire quarante archers pour l'esquadre de la chambre. La seconde esquadre est de quatre-vingts hommes pour les quarante archers tousjours compter et les départir en la manière dessus dite. »

Nous en concluons qu'il y a 120 archers anglais attachés à la chambre; qu'ils sont divisés en trois escadres de 40 hommes chacune; que l'une des escadres est de garde tandis que les deux autres se reposent; qu'en un mot ces 120 archers se relèvent par 40 à tour de rôle.

Pour les écuyers de la garde, nous maintenons les corrections que nous avons faites précédemment. Il y a, selon nous, non point 126 écuyers de la garde qui ont sous eux 126 hommes d'armes et 126 archers, mais 126 écuyers-hommes d'armes et 126 archers. En effet, si nous lisons le passage d'Olivier de la Marche, où il traite de cette troupe, nous voyons qu'il nous dit que les hommes d'armes et archers sont gouvernés par un capitaine qui se nomme capitaine de la garde. Et les écuyers, que deviennent-ils? Il nous en cite 4 qui commandent 4 escadres de 30 hommes d'armes et de 30 archers chacune; soit, mais il en manque 122. D'un autre côté, faisons le total des hommes d'armes; il nous en manque 4 que nous retrouvons, si nous considérons comme tels les 4 écuyers chefs-d'escadre. Il nous faut, en effet, compter 126 écuyers-hommes d'armes, d'après nous, 126 écuyers et 126 hommes d'armes, d'après l'autre opinion. Essayons de retrouver les uns et les autres. Prenons d'abord les hommes d'armes; nous avons, disons-nous, 4 escadres de 30 hommes d'armes. —

Total, 120 hommes d'armes. Plus loin, le chroniqueur nous dit que le capitaine a 2 hommes d'armes lieutenants, dont l'un conduit en son absence l'étendard des hommes d'armes, et l'autre le guidon des archers. — Total, 122 hommes d'armes. Il nous en manque 4 que nous ne pouvons retrouver, si nous ne considérons pas comme tels les 4 écuyers chefs d'escadre. Quant aux écuyers, ils sont 4, les 4 chefs d'escadre, pas un de plus, et, remarquons-le, ces 4 chefs d'escadre écuyers sont nécessairement soumis à l'homme d'armes, lieutenant de la garde, à un simple homme d'armes, d'un rang militaire inférieur à l'écuyer, d'après l'hypothèse que nous combattons. De plus, les montres de Dijon nous fournissent un nouvel argument. Nous avons en effet (Archives départementales de la Côte-d'Or, liasse B 11752), une ordonnance de Philippe-le-Hardi, datée de Paris le 28 janvier 1387, par laquelle il ordonne aux gens de ses comptes à Dijon, d'allouer aux comptes de Pierre du Celier, receveur général, et de rabattre de la recette de celui-ci la solde qu'il a payée à 38 *écuyers-hommes d'armes* de l'hôtel ducal, passés à montres sous messire Jean de Rochefort, chambellan, pour servir sous messire Guillaume de la Trémouille, chevalier et chambellan, la Duchesse de Brabant contre le Duc de Gueldre.

Il faut donc lire, selon nous, dans le texte d'Olivier de la Marche, à l'alinéa commençant ainsi :

« Le Duc a six vingts et six hommes de sa garde, pour la seurté de sa personne, tous nobles hommes et les faict appeller les escuyers de sa garde. »

Il faut lire, disons-nous, à la suite de ces mots, non comme le dit le texte fautif :

« Et a chascun ung homme d'armes et ung archer a cheval. »

Mais :

« A chascun homme d'armes est un archer a cheval. »

Ou si l'on trouve plus correct :

« A chascun homme d'armes ung archer a cheval. »

Il y a pour nous erreur dans les éditions d'Olivier de la Marche : que cette erreur vienne des imprimés ou du manuscrit lui-même.

M. le général Guillaume a rectifié avant nous cette erreur qui, dans la plupart des imprimés d'Olivier de la Marche, transforme en conseillers les coustiliers de la garde. Quant à la troisième correction, qui a échappé à M. le général, nous ne pouvons que la maintenir. L'erreur vient probablement de la transposition d'un X : il faut lire LX et non XL. En effet, alors qu'Olivier de la Marche nous dit qu'il y a 2 archers anglais par homme d'armes (toujours pas question d'écuyers) de la garde, qu'il ajoute que ces hommes d'armes sont 30 par escadre, il est évident qu'il ne faut pas, comme il le dit, 40 archers, mais 60 archers pour chacune des 4 escadres.



TABLE DES PERSONNES

A

B

C

D

E

TABLE

PARTIE DES LETTRES

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE DE DIJON

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE DIJON

PARTIE DES SCIENCES

ANNÉE 1878

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE, HOTEL DU PARC
65, RUE CHABOT-CHARNY, 65
1879

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE DE DIJON

PARTIE DES SCIENCES

DESCRIPTION
DU GROUPE BATHONIEN
dans la Côte-d'Or

PAR M. JULES MARTIN

EXPOSÉ BIBLIOGRAPHIQUE

Les premières notions un peu exactes qui nous aient été transmises sur le groupe sédimentaire que nous entreprenons aujourd'hui de décrire datent de 1828. Elles sont dues à de Bonnard qui, dans un remarquable mémoire, a consigné sur le *Lias* et le *Jurassique inférieur* de la Bourgogne des observations détaillées et d'une rare précision pour l'époque (1).

Déjà en 1825 (2), le savant inspecteur divisionnaire des mines avait signalé, au-dessus du *calcaire à Entroques*, des assises de diverses sortes, mais sans y reconnaître les marnes à *Ostrea acuminata* et en confondant les *calcaires à polypiers* de l'*Oolithe inférieure* avec les calcaires subcompactes et tubuleux de la zone à *Ammonites arbustigerus*. Ce n'est que plus tard que les membres de la série lui ap-

(1) Sur la constance des faits géognostiques qui accompagnent le gisement du *terrain d'Arkose*, à l'est du plateau central de la France, *Annales des Mines*, 2e série, tome IV, 1828.

(2) Notice géognostique sur quelques parties de la Bourgogne, même recueil, tome X, 1825.

paraissent dans l'ordre de superposition où ils se trouvent et qu'il commence à entrevoir l'analogie qu'ils présentent avec les dépôts dont Charbaut avait constitué son *deuxième étage oolithique* dans le Jura.

Voici comment notre auteur s'exprime à cet égard :

« Sur les plateaux que constitue le *calcaire à Entroques*, « autour de Pouilly, s'élèvent, de distance en distance, « comme auprès d'Avallon, des tertres de quinze à vingt « mètres de hauteur qu'on désigne sous le nom de *hau-* « *teaux* et dont le sol présente une couleur jaunâtre, beau- « coup plus claire que celle du sol inférieur. Ces *hauteaux* « sont formés, à leur pied, de marne argileuse et calcaire « marneux, tous deux d'un gris bleuâtre, très coquilliers, « renfermant surtout beaucoup de *Térébratules* et d'*Huîtres* « *indéterminables*, et plus haut de marnes jaunâtres feuille- « tées et de *calcaire blanc-jaunâtre marneux*, que M. La- « cordaire nomme *calcaire à Bucardes* en raison de l'abon- « dance avec laquelle il contient le *Cardium Protei*, Brong « (lisez *Pholadomya bucardium*, Agassiz).

« Les marnes bleuâtres qui sont situées au-dessous du « calcaire blanc-jaunâtre marneux et que je n'avais pas « observées d'une manière constante dans mes premières « recherches (je les ai citées seulement entre Avallon et « Auxerre) présentent une circonstance intéressante. On « serait porté à les regarder comme représentant les cou- « ches marneuses du *second étage* de la formation oolithique « de M. Charbaut, étage que je croyais ne pas exister en « Bourgogne et auquel appartiendraient alors, avec le cal- « caire blanc-jaunâtre marneux, notre calcaire oolithique « et le calcaire conchoïde supérieur ; le *calcaire à Entro-* « *ques* formant, dans cette supposition, avec le calcaire « conchoïde qui lui appartient, le sommet du premier « étage..... J'avais fait remarquer que le *calcaire à Entro-* « *ques* paraissait être le plus souvent assez distinct des

« autres calcaires blancs lesquels étaient, au contraire,
« intimement unis l'un à l'autre : la distinction en deux
« étages serait un développement important de cette pre-
« mière observation, modifiée cependant en ce qui con-
« cerne l'un des calcaires conchoïdes. Il serait donc in-
« téressant de chercher à vérifier la justesse de cette idée
« en comparant les fossiles des couches marneuses bleues
« des *hauteaux* de Pouilly avec les fossiles indiqués par
« M. Charbaut comme appartenant aux marnes du second
« étage et comme différents des fossiles de l'étage infé-
« férieur.....

« En approchant de la vallée de l'Ouche, ajoute-t-il plus
« loin, on voit que le *calcaire à Bucardes* passe, comme à
« Pouilly, à un calcaire oolithique peu prononcé, dont
« quelques couches ont beaucoup d'analogie avec certaines
« couches du *calcaire à Entroques*. J'ai déjà eu occasion
« de faire observer plusieurs fois ces passages de texture
« de l'un à l'autre des divers calcaires blancs : je répéterai
« qu'on ne doit pas considérer ces dénominations, sous
« lesquelles je les désigne, comme exprimant leur nature
« d'une manière absolue, mais comme indiquant seule-
« ment pour chacun d'eux un caractère qui est propre à la
« plus grande partie de ses couches ; et en les considérant
« ainsi d'une manière générale, je puis dire que l'ordre
« de superposition que je leur ai assigné s'est présenté à
« moi d'une manière constante dans les localités que j'ai
« visitées, sauf la modification qui résulte de ce que le
« terrain de *calcaire à Entroques* renferme des couches
« de *calcaire conchoïde*.

« .... On observe, dans le calcaire blanc-jaunâtre mar-
« neux près de Veuvey et même dans le calcaire oolithique
« près de Froideville, des couches remplies de silex, comme
« celles que j'ai indiquées dans le *calcaire à Entroques*.
« Les formes et les couleurs de ces silex sont toujours très

« variées ; ils sont quelquefois rubanés de rose, de blond
« et de blanc d'une manière agréable.

« Auprès de Pont-de-Pany, l'Ouche, qui, jusqu'alors,
« avait coulé dans une vallée longitudinale entre les deux
« plus hauts rameaux de la chaîne qui traverse la Bour-
« gogne du nord-nord-est au sud-sud-ouest, se détourne
« tout à coup vers l'est et traverse le rameau oriental
« formé en entier par le calcaire oolithique lequel paraît
« être là en couches à peu près horizontales, qu'on exploite
« près de Dijon dans de nombreuses carrières, mais sur
« lesquelles je ne puis donner aucun renseignement, ayant
« fait le trajet pendant la nuit.

« Je n'ai pas observé, dans mes dernières courses, de
« *calcaire conchoïde* que je puisse rapporter avec certitude
« à un niveau supérieur à celui du calcaire oolithique,
« ainsi que je l'ai indiqué dans mon premier mémoire.
« On m'a assuré que ce calcaire se présentait fréquemment
« ainsi dans les localités où les formations jurassiques
« sont très développées. »

Il résulte de ces citations que de Bonnard n'a réellement connu de l'étage *bathonien* que la partie inférieure des calcaires oolithiques et conchoïdes que, dans sa pensée, il assimile à ceux des environs de Pouilly-en-Auxois, calcaires correspondant aux assises de la zone à *Ammonites arbustigerus* ou, tout au plus, à celles de la base du dépôt de l'oolithe blanche (zone à *Purpura glabra*).

M. Payen complète plus tard ces données pour la partie supérieure du groupe, mais non pas sans y apporter quelque confusion (1). Préoccupé outre mesure d'une chimère, celle de retrouver dans nos terrains les divers termes de la série anglaise, il réunit en un tout indigeste, sous la

---

(1) Géologie de la Côte-d'Or, *Les Deux Bourgognes*, tome VI, p. 131 année 1838.

dénomination très impropre de *terre à foulon* (*fuller's earth*), les marnes à *Ostrea acuminata* de la base, les calcaires blanc-jaunâtre inférieurs qui leur sont superposés et même les calcaires subcompactes de la zone à *Ammonites arbustigerus*. En faisant ainsi plier les faits aux exigences d'une classification encore aujourd'hui des plus mal définies, il a le tort de présenter comme un tout indivisible trois périodes successives de sédimentation, trois phases paléontologiques distinctes, de ramener, je l'ai dit, la confusion où éclatait auparavant la lumière.

Il n'est guère mieux inspiré dans l'assimilation qu'il propose de faire des zones supérieures, bien qu'il reconnaisse assez exactement les limites de la plupart d'entre elles. Voici, en effet, la description sommaire qu'il en donne :

« Les caractères de la *Grande Oolithe* résultent de « l'examen des couches qui la composent.

« La première, en commençant par le bas, est blanche « et formée d'oolithes arrondies plus ou moins grosses.

« La seconde est cette couche épaisse de calcaire com- « pacte qui tombe en fragments à l'air.

« La troisième et la quatrième sont des couches renfer- « mant de petites oolithes à grains ronds ; leur couleur est « jaunâtre, parsemée de grandes taches ; c'est dans ces « couches que se fait l'exploitation des carrières de Dijon.

« Quelques bancs marneux sont entremêlés à ces couches « et l'on y trouve un nombre prodigieux de *Térébratules* ; « on y trouve aussi des *Pholadomyes*. C'est ensuite la place « de l'*argile de Bradford*, petite couche d'argile blanche « ou jaune que l'on aperçoit rarement.

« Puis vient *la corne brach* (sic), en bancs épais et com- « pactes dans la partie supérieure, en bancs un peu mar- « neux à la partie inférieure. *Elle* n'a pas de caractère « saillant ; mais sa position *la* fait reconnaître. On peut *la* « voir à *Labaye-dans-Paris*, à Ahuy dans les carrières

« qui sont au-dessus du village, dans le haut des mon-
« tagnes qui dominent Plombières, à Talant. »

Cette classification, toute de fantaisie, ne repose absolument sur rien de sérieux. Il n'y a pas plus de raison d'attribuer à la *Grande Oolithe* les couches dans lesquelles se fait l'exploitation des carrières de Dijon que de voir un représentant de l'*argile de Bradford* dans le petit lit de marne blanche ou jaune qui les couronne ordinairement. En effet, pourquoi ce lit de marne plutôt que celui qui se trouve à la limite de ce que l'auteur appelle les couches 3 et 4, ou même que celui qui couronne les calcaires compactes?

Comment les couches 3 et 4 pourraient-elles être considérées comme formant un tout unique avec l'*Oolithe blanche* et les calcaires ruiniformes, quand elles sont isolées, chacune, par un temps d'arrêt constant dans la sédimentation et une évolution bien marquée dans la faune?

Quant au dernier terme de l'étage que M. Payen assimile au *Corn-brash*, bien qu'il n'ait, selon lui, aucun caractère saillant autre que la position qu'il occupe, il est bien évident que non seulement ce géologue n'a pas toujours su le distinguer des assises immédiatement inférieures, mais encore des calcaires placés beaucoup plus haut dans la série. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à se reporter aux divers gisements qu'il indique.

Sans doute, cette partie du *Bathonien* supérieur peut aisément être délimitée aux environs de Plombières-lcs-Dijon; mais il en est tout autrement à Talant où, par exception, il n'existe souvent ni lit, ni feuillet marneux d'aucune sorte, depuis les calcaires compactes jusqu'à l'*Oxford-clay*.

Ajoutons qu'il est matériellement impossible de reconnaître les calcaires de cet horizon dans les carrières qui dominent Ahuy et, à plus forte raison, dans celles de

l'Abbaye-Damparis (Jura) que l'auteur cite, on ne sait pourquoi, à propos des terrains de la Côte-d'Or, attendu que les premières sont ouvertes au même niveau que celles de Dijon (zone à *Terebratula digona*, var. *minor*) et que les secondes sont exploitées, si nous ne faisons pas erreur, dans l'*Astartien* ou le *Pterocerien;* mais assurément pas dans le *Corn-brash.*

Pendant assez longtemps, néanmoins, les données qui précèdent, interprétées comme il vient d'être dit, paraissent être acceptées sans contestation.

En 1851, la Société géologique de France, réunie en session extraordinaire à Dijon (1), examine à son tour la constitution de cet étage; mais elle n'en reconnaît bien que les assises moyennes, et l'on est tout étonné de voir les détails de la partie supérieure lui échapper aussi complétement.

Sur la question de classification, diverses opinions sont émises :

M. Nodot, qui revendique la priorité de l'application des dénominations anglaises aux terrains de la Côte-d'Or, voit, comme M. Payen, un représentant du *Fuller's earth* dans l'ensemble des couches inférieures à l'*Oolithe blanche;* mais il classe tout autrement le reste de l'étage.

Pour lui l'*Oolithe blanche* est l'équivalent du *Great Oolite*, et le petit lit marneux qui couronne parfois cette assise indique la place du *Bradford-clay.*

Quant au calcaire compacte, il le considère comme l'analogue du *Forest-marble* et assimile, sans hésitation, les couches oolithiques supérieures au *Corn-brash.*

(1) Voir *Bull. Soc. géol.*, 2e série, tome VIII, p. 572. — Je passe ici sous silence le texte de la carte géologique de France, 2e vol., publié en 1848 par MM. Dufrenoy et Elie de Beaumont, parce qu'il n'ajoute absolument rien à ce que l'on connaissait alors de cet étage.



Cette manière de voir, partagée par plusieurs des géologues présents, est combattue par certains autres.

M. Cotteau s'accorde avec d'Orbigny pour réunir dans un même étage, sous le nom de *Bathonien*, la *Grande Oolithe*, le *Forest-marble* et le *Corn-brash*.

M. Baudouin pense, comme M. Cotteau, qu'il faut supprimer les dénominations particulières jusqu'à présent employées, parce qu'elles ne sont qu'artificielles. Il ne voit dans l'*Oolithe* que deux horizons certains : l'*Oxford-clay* et le *Fuller's earth*.

M. de Christol ajoute que, depuis longtemps, il n'attache qu'une valeur conventionnelle aux trois subdivisions réunies par d'Orbigny dans son étage *Bathonien*. Les divisions de *Grande Oolithe*, de *Forest-marble*, de *Corn-brash*, ne doivent être conservées que comme des points de repère, indiquant d'une manière spéciale les divers niveaux de la série oolithique.

Enfin, Constant Prévost exprime l'opinion qu'en général il y a danger à identifier des dépôts formés dans des localités éloignées les unes des autres, les mêmes subdivisions ne se retrouvant même point, souvent, dans des localités voisines. Il lui semble impossible qu'un même dépôt se continue sur une grande surface avec les mêmes fossiles et les mêmes caractères minéralogiques.

A ce moment la carte géologique du département de la Côte-d'Or par M. Guillebot de Nerville est achevée, mais elle n'est livrée au public qu'en 1852 (1).

L'auteur, sacrifiant aux idées du jour, adopte la nomenclature anglaise et l'applique à la manière de MM. Nodot et Christol. Il consacre trois teintes conventionnelles à la représentation graphique de cet étage : une à ce qu'il ap-

(1) Carte de l'état-major coloriée, six feuilles avec deux feuilles de coupes.

pelle la terre à foulon et les calcaires blanc-jaunâtre marneux; une autre à l'oolithe blanche et au calcaire compacte qu'il désigne sous les noms de *Grande Oolithe* et de *Forest-marble*, et une dernière au *Corn-brash* dont il voit un représentant dans les assises oolithiques qui terminent le groupe, assises roussâtres, à larges taches bleues avec petits lits marneux subordonnés.

La légende explicative de cette carte, parue l'année suivante (1853), donne de ces divers termes de la série une description généralement faite avec soin et exactitude, malgré diverses erreurs de détail que nous aurons occasion de relever plus loin (1).

En même temps que M. Guillebot de Nerville, M. Jules Baudouin élabore, pour l'arrondissement de Châtillon, une carte qui n'est terminée que plus tard et dont il entretient la Société géologique dans sa séance du 21 mai 1855 (2).

Les divisions et la nomenclature adoptées par ce géologue sont à peu près les mêmes que celles de la carte générale de la Côte-d'Or. La seule différence que l'on y remarque, c'est que les couches argileuses du *Fuller's earth* y forment une zone indépendante des calcaires blanc-jaunâtre que l'auteur réunit à la *Grande Oolithe*.

M. Baudouin, du reste, a le soin de renouveler les réserves qu'il avait faites à la réunion de Dijon et de déclarer qu'il n'emploie les dénominations de *Great Oolite*, de *Forest-marble* et de *Corn-brash* que dans le but de ne pas compliquer la question de noms nouveaux, et sans attacher à ces qualifications le sens géologique qu'elles peuvent comporter.

En 1861, les études sur cet étage en sont là, lorsque nous entreprenons de démontrer qu'à côté de ces divisions artificielles et tout à fait arbitraires, il en existe d'autres,

(1) Légende explicative de la carte géologique de la Côte-d'Or, in-8°. Paris, 1863, p. 31 à 38.

(2) *Bull.*, 2° série, tome XII, p. 716.



naturelles, précises, d'une constance remarquable dans les dépôts et dont il est impossible de ne pas tenir compte dans une bonne classification (1).

Ces divisions toujours nettement délimitées paléontologiquement, lorsqu'elles ne le sont pas stratigraphiquement, sont, à partir de la base :

1° Zone à *Ostrea acuminata* et *Clypeus Ploti ;*

2° Zone à *Pecten lens* et à *Ammonites arbustigerus ;*

3° Zone de l'oolite blanche } à *Purpura glabra* et à

4° Zone des calcaires compactes } *Rhynchonella decorata ;*

5° Zone à *Terebratula cardium* et à *Apiocrinus Parkinsoni ;*

6° Zone à *Terebratula digona* et à *Isastrœa limitata ;*

7° Zone à *Pentacrinus Buvignieri ;* ces trois dernières assises étant constamment séparées les unes des autres par des temps d'arrêt marqués dans la sédimentation.

Nous ajoutons qu'en présence d'une telle constitution paléontologique et stratigraphique, si un parallélisme peut désormais être établi entre ces couches et les termes correspondants de la série anglaise, ce n'est ni à la manière dont l'a fait M. Payen, ni à celle de MM. Nodot, de Cristol et Guillebot de Nerville, et que, selon nous, ce parallélisme se résumerait ainsi :

SÉRIE ANGLAISE.	SÉRIE DE LA COTE-D'OR.
Corn-brash.	Zone à *Pentacrinus Buvignieri.*
Forest-marble.	Zone à *Terebratula digona* et à *Isastrœa limitata.*
Bradford-clay.	Zone à *Terebratula cardium* et à *Apiocrinus Parkinsoni.*
Great-Oolite et *Stronesfield-slate.*	Zones à *Rhynchonella decorata* à *Purpura glabra* et à *Am. arbustigerus.*
Fuller's-earth.	Zone à *Ostrea acuminata* et à *Clypeus Ploti.*

(1) Du *Bathonien* et de ses subdivisons dans la Côte-d'Or. *Bull. Soc. géol.*, 2e série, tome XVIII, p. 640.

Mais, ainsi que le fait observer M. Eugène Deslongchamps à la suite de notre communication, on ne peut guère être affirmatif à cet égard, et il convient de ne pas accorder à ces rapprochements plus d'importance qu'ils n'en méritent.

La note qui précède n'est pas encore publiée que M. Ebray dans une étude consacrée au système oolithique inférieur des environs de Tournus et d'une partie de la Côte-d'Or (1) aborde, à son tour, la question.

Sauf pour le *Bradford-clay* qui, au niveau où il l'indique et avec la puissance qu'il lui donne (voir sa coupe de Chambeuf), prendrait la place de l'*Oolithe blanche*, il applique la terminologie anglaise à peu près dans le même sens que l'auteur de la carte géologique de la Côte-d'Or; mais il critique la manière dont ce dernier interprète la succession des couches et en prend à témoin la stratigraphie de la montagne du calvaire de Santenay.

Nous ferons voir plus loin que M. Ebray est dans l'erreur et que, s'il avait jeté un regard moins rapide sur nos terrains, il aurait vu qu'aux marnes à *Ostrea acuminata* proprement dites succèdent, là comme partout dans la Côte-d'Or, des dépôts calcaro-marneux à la partie supérieure desquels surgit l'*Ammonites arbustigerus* et se développe en abondance la *Pholadomya Vezelayi*, dont la première apparition date des commencements de la zone à *Ostrea acuminata*. Il aurait reconnu qu'entre ces calcaires et marnes à *Pholadomya Vezelayi* et ce qu'il appelle la terre à foulon il n'y a positivement aucun calcaire oolithique et que le premier dépôt de ce genre se remarque à la partie supérieure de la zone à *Ammonites arbustigerus*, un peu au-dessous de l'*Oolithe blanche* à *Purpura glabra*.

---

(1) *Bull. Soc. géol.*, 2e série, tome XIX, p. 30.

Après l'étude de M. Ebray, il ne nous reste à signaler que celle de M. Collenot sur l'Auxois (1), étude assez détaillée pour les zones inférieures, mais réduite aux données les plus sommaires en ce qui concerne les zones moyennes et supérieures, qui sont peu ou point représentées dans la partie du département décrite par ce géologue.

Comme la plupart de ses devanciers, M. Collenot a le tort d'adopter la terminologie anglaise. Il va même plus loin qu'aucun d'eux en attribuant à chacune des subdivisions d'Outre-Manche, dont il croit retrouver ici les équivalents, la valeur d'un étage. Il le reconnaît plus tard et revient à la classification paléontologique que nous avons proposée en 1861 (2).

Il rectifie aussi ce qu'avait d'inexact et d'exagéré la constitution et la puissance qu'il avait prêtées à ce qu'il appelait primitivement son troisième étage oolithique, dans lequel il avait fait figurer une zone de calcaires blanc-jaunâtre marneux supérieurs entre l'oolithe blanche et les calcaires compactes, alors que rien absolument ne les sépare.

Au nombre des questions soulevées par M. Collenot dans le travail que nous venons d'examiner sommairement, figure celle de la distribution stratigraphique des espèces; mais il ne mentionne que celles des zones inférieures, en citant à peine quelques-unes dans les zones moyennes et pas du tout dans les zones supérieures.

Il en résulte que la faune du groupe, pour être entrevue dans son ensemble, a besoin d'être remaniée et reconstituée à peu près de toutes pièces. C'est une tâche délicate,

(1) Description géologique de l'Auxois. Paris, Savy, 1873, p. 298.

(2) Rectification à la description géologique de l'Auxois, en ce qui concerne le 2e étage du groupe Oolithique inférieur. Semur, 1876. (Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de Semur*, 1875.)



surtout lorsqu'il s'agit, comme ici, de répartir les espèces à travers des zones stratigraphiques dont personne, avant nous, n'a tenu compte.

Pour diminuer les chances d'erreur, nous avons cru devoir nous en tenir provisoirement aux seuls fossiles que nous avons recueillis nous-même et sur les limites du stationnement desquels nous sommes à peu près fixé.

La partie de l'ensemble organique que nous arriverons ainsi à restituer sera infiniment restreinte, il est vrai; mais elle constituera un point de départ plus solide aux recherches de l'avenir.

I

ÉTENDUE DU GROUPE — PUISSANCE — NATURE DES SÉDIMENTS — CONDITIONS DE DÉPOT

Le groupe *bathonien*, sur lequel nous allons essayer de donner de nouveaux détails, se développe sur une étendue considérable de la Côte-d'Or et est de tous les produits sédimentaires celui qui y joue le rôle orographique le plus important. La chaîne de montagnes qui donne son nom au département lui doit à peu près partout le relief qu'elle présente. Les plateaux du Châtillonnais en sont exclusivement formés depuis le canton de Baïgneux, au sud, jusqu'à la hauteur de Brion-sur-Ource, au nord, et de l'extrémité orientale du canton de Recey à la limite occidentale de celui de Laignes.

Plus morcelé dans les arrondissements de Semur et de Beaune, où il a plus spécialement subi l'action des érosions, il y présente cependant encore des restes très importants et de nombreux îlots disséminés dans toute la partie comprise entre l'axe de la chaîne précitée et les terrains de cristallisation qui confinent au Morvan.

Marneux seulement vers la base, ce groupe constitue un massif essentiellement calcaire et n'ayant pas moins de 110 à 120 mètres de puissance. Il apparaît dans son ensemble comme un tout homogène d'un blanc jaunâtre, bien que formé de parties de teintes variables, séparées entre elles par de petits lits de marnes et offrant une texture tour à tour terreuse, marno-calcaire, compacte ou franchement oolithique.

Les lits marneux, bien que disséminés de loin en loin et souvent réduits à de simples feuillets perdus dans la masse, ont été dès longtemps signalés par divers observateurs; mais aucun d'eux n'en a reconnu la signification et la valeur au point de vue d'une classification méthodique et rationelle des diverses parties du groupe.

Le premier, en 1861 (1), nous avons fait voir que ces intercalations marneuses correspondent à des temps d'arrêt dans la sédimentation et à une évolution marquée dans la faune. Ces temps d'arrêts successifs, attestés par l'état des bancs sous-jacents dont la surface est corrodée, polie par le flot et criblée d'un nombre infini de trous de lithophages, sont des plus remarquables et témoignent d'une grande instabilité du sol sous-marin à cette époque.

Déjà à la fin du dépôt de l'*Oolithe inférieure*, un exhaussement brusque, bientôt suivi d'un affaisement lent et continu, sépare les calcaires fissiles à *Ammonites contractus*, Sow., et à grandes *Gervillies* des premiers sédiments *bathoniens*.

Ceux-ci, de nature marneuse, de consistance variable et plus ou moins solide, sont d'abord jaunâtres ou roussâtres. C'est ce que nous appellerons la zone des calcaires roux-marneux à *Pholadomya gibbosa*, Sow., horizon paléontologique peu distinct de celui des marnes à *Ostrea acuminata*

(1) Loc. cit. *Bull. Soc. géol.*, 2e série, tome XVIII, p. 640.

auquel nous l'avions réuni en 1861, mais dont il convient de le séparer, en raison du mouvement d'oscillation bien accusé qui est venu limiter les deux dépôts. Partout, en effet, le travail sédimentaire a été suspendu à ce niveau, apportant une modification subite et profonde à la proportion numérique et au groupement des espèces qui avaient antérieurement pris naissance.

Rien de semblable n'affecte plus l'étage jusqu'aux marnes à *Terebratula cardium*, dont les marnes à *Ostrea acuminata* sont séparés par une série de dépôts de nature variée et dans lesquels se produit l'évolution paléontologique importante qui caractérise les assises ci-après, savoir :

1° Calcaires marneux à *Pinna ampla*, Sow., et à *Pholadomya bucardium*, Ag. ;

2° Calcaires grenus ou subcompactes, rarement oolithiques, à *Ammonites arbustigerus* et *Pinna bathonica*, d'Orb. ;

3° Oolithe blanche miliaire à *Purpura glabra*, Morr et Lyc., et autres coquilles littorales ;

4° Enfin grande série de calcaires compactes à *échinides* et à *astéroïdes*.

Une pareille diversité de sédiments avec variation concomitante dans la faune ne saurait toutefois être indépendante des changements qui ont affecté le milieu au sein duquel elle a pris naissance. Il est évident, par exemple, que les conditions de profondeur ne sont pas restées les mêmes pendant le dépôt des produits vaseux où pullule l'*Ostrea acuminata* et celui des calcaires à *Pinna ampla* que nous avons détaché de la zone suivante, à raison de la nature spéciale de ses fossiles, qui accusent une station subpélagique, tandis que les calcaires à *Ammonites arbustigerus* témoignent d'un retour manifeste au dépôt littoral, sauf à s'affaisser ensuite lentement et progressivement. Il est non moins certain que ces conditions ont dû varier aussi entre la formation de ces derniers calcaires et celle

des dépôts sableux avec parties madréporiques de l'*Oolithe blanche* pour changer encore avec le dépôt des calcaires compactes.

Il y a donc eu réellement, durant cet intervalle, une série d'oscillations, qui, bien que généralement d'une amplitude moindre que les deux précédentes, n'en méritent pas moins d'être signalées. Celle qui s'est produite entre l'*Oolithe blanche* et les calcaires compactes a même été accompagnée de phénomènes éruptifs des plus remarquables. Une émission magnésienne coïncidant assez exactement avec les premiers sédiments des calcaires compactes en a généralement envahi les assises inférieures.

Ce n'était point, au surplus, les derniers mouvements oscillatoires qui devaient affecter le massif en formation. Une nouvelle commotion allait bientôt mettre fin au dépôt des calcaires compactes eux-mêmes, et cinq fois encore et non pas trois, comme nous l'avions cru en 1861, le même phénomène se renouvelait, donnant ainsi successivement naissance aux calcaires jaunes oolithiques à *Terebratula cardium*, aux marnes et calcaires lamellaires à *Terebratula digona*, variété *minor*, aux calcaires feuilletés à empreintes rameuses de plantes, aux calcaires lumachelles à *Terebratula digona*, variété *emarginata*, aux calcaires spathiques, connus sous le nom de dalle nacrée ou zone à *Pernostrea Pellati* et *Pentacrinus Buvignieri*. Toutes ces zones débutent ordinairement par une couche ou, au moins, par un feuillet marneux, généralement très fossilifère, avec plus ou moins de petits galets ou cailloux roulés, troués par les *pholades* ou couverts de serpules.

Ainsi sommairement établie, la constitution de l'étage comprend onze zones pétrographiques et paléontologiques distinctes, zones séparées entre elles par des oscillations dont le diagramme ci-après tend à reproduire le mouvement théorique.

Limitées comme on le voit, ces onze zones paléontologiques avec la longue succession d'assises variées qu'elles présentent, ont dû demander un temps immense pour leur accumulation. On en pourra juger par ce fait que chacune de celles qui sont indiquées comme se terminant par un banc usé et poli par la vague a dû être solidifiée avant de recevoir les sédiments de la zone suivante. Les morsures de lithophages qui en criblent ordinairement la surface, pénétrant les dépouilles testacées des mollusques qui se trouvent enfouies dans la roche, aussi bien que la roche elle-même, le prouvent surabondamment.

Ainsi, rien n'est plus certain, les organismes contenus dans chacune des assises étaient déjà passés à l'état fossile avant que la faune du niveau immédiatement supérieur vînt prendre possession des lieux où ils avaient vécu et où les générations avaient paisiblement succédé aux générations (1).

Quand on voit de pareils faits se produire et se répéter jusqu'à six fois dans l'étendue d'un seul et même étage géologique, on reste confondu à la pensée de la prodigieuse antiquité que cela suppose à notre globe et de l'incommensurable durée des temps depuis lesquels il est habité.

II

CALCAIRES ROUX MARNEUX A *Homomya gibbosa*, Sow

Les horizons paléontologiques que nous réunissons ici au *Bathonien* sous les noms de zone à *Homomya gibbosa*,

(1) Ce n'est pas à dire assurément que toutes les espèces auxquelles appartenaient ces organismes aient disparu sans retour à chaque oscillation. La plupart, au contraire, ont continué à avoir des représentants et à se propager aux niveaux supérieurs, et il n'en est réellement qu'un assez petit nombre qui ait définitivement cessé de s'y montrer.

zone à *Ostrea accuminata* et zone à *Pinna ampla*, sont considérés par certains auteurs comme faisant encore partie de l'*Ooolithe inférieure* et par d'autres comme formant un groupe à part qu'ils assimilent au *Fuller's earth* anglais.

Ces divergences d'opinion, bien naturelles lorsqu'il s'agit d'assises placées, comme celles-ci, à la jonction de deux étages auxquels elles servent en quelque sorte de trait-d'union, s'expliquent aussi par ce fait que nombre de géologues ont été induits en erreur par les travaux d'Alcide d'Orbigny qui a classé dans la faune de l'*Oolithe inférieure* les fossiles du *Fuller's earth* et dans celle du *Bathonien* ceux de la zone à *Ostrea acuminata*, comme si les espèces de ces provenances appartenaient réellement à deux niveaux différents.

Sans examiner ici la question de savoir si, d'une manière générale, la transition paléontologique et stratigraphique présentée par ces dépôts est plutôt ascendante que descendante, nous dirons qu'en ce qui concerne la Côte-d'Or, il ne saurait y avoir à cet égard la moindre indécision.

Non seulement, en effet, il y a eu interruption dans les dépôts entre les calcaires à *Gervillies* et les calcaires roux marneux à *Homomya gibbosa*, mais encore discontinuité d'un niveau à l'autre, au point de vue paléontologique.

On y rencontre bien encore un certain nombre de survivants de la faune *Bajocienne ;* mais on les voit disparaître les uns après les autres devant l'invasion progressive d'un ensemble important d'organismes inconnus jusque-là, dont l'apparition inaugure une phase de vie réellement nouvelle et bientôt complétement distincte de la précédente.

C'est bien ainsi que l'ont compris M. Guillebot de Nerville (1) et M. Collenot (2) en fixant au sommet des cal-

(1) Légende explicative de la carte géologique de la Côte-d'Or, p. 31.
(2) Géologie de l'Auxois, p. 324.



caires à *Gervillies* la limite de *l'Oolithe inférieure* et en en détachant les dépôts transitoires qui la séparent de la *Grande Oolithe* proprement dite.

Seulement, en érigeant ces assises en un sous-groupe distinct, à l'exemple de plusieurs de leurs devanciers, ces auteurs semblent avoir été déterminés plutôt par les exigences de la classification anglaise, qu'ils ont cru devoir adopter, que par toute autre considération. L'un et l'autre, en effet, déclarent que, si le *Fuller's earth* est toujours nettement séparé de l'*Oolithe inférieure* sur laquelle il repose, il se fond insensiblement avec la *Grande Oolithe* qu'il supporte.

M. Guillebot de Nerville, même, le fait en termes tels qu'il n'est pas bien sûr qu'il ait été mieux fixé sur la limite de la base que sur celle du sommet, puisque, selon lui, « la « partie inférieure de l'assise est une marne très argileuse « et plastique, de cinq mètres environ de puissance, criblée, « entre autres fossiles, de petites huîtres (*Ostrea acumi-* « *nata*) », et qu'il ne dit pas un mot des calcaires roux terreux qui se trouvent au-dessous. Or, ces calcaires, si marneux qu'ils soient, ne peuvent être qualifiés d'assises argileuses et plastiques, et l'*Ostrea acuminata* qui y fait sa première apparition, loin d'y pulluler, y est partout assez rare. Cette couche, au contraire, est formée d'un calcaire rugueux schistoïde, en bancs discontinus et entremêlés de marnes graveleuses, comme celui que l'auteur de la carte de la Côte-d'Or indique au sommet du *Calcaire à Entroques*, ce qui porterait à croire que la zone à *Homomya gibbosa* elle-même a été réunie par lui à l'*Oolithe inférieure*.

M. Collenot, plus exatement renseigné, mentionne entre les calcaires fissiles à *Gervillies* et les calcaires roux marneux ou *Calcaires grumeleux*, comme il les appelle, un temps d'arrêt marqué dans la sédimentation ; mais comme il ne semble pas avoir vu que pareil phénomène d'isole-

ment sépare ordinairement (1) ces calcaires roux des marnes à *Ostrea acuminata* proprement dites, on ne voit pas sur quelles considérations il s'est basé pour ériger ces calcaires, d'épaisseur toujours très réduite, en zone spéciale sous le nom de calcaires grumeleux à *Pholadomya gibbosa*.

La *Pholadomya gibbosa* elle-même (*Homomya gibbosa*, Agassiz) n'est pas spéciale à cet horizon. Elle y prend seulement naissance et s'y trouve de suite à son maximum de diffusion pour ne conserver que d'assez rares représentants dans les zones suivantes jusque et y compris la zone à *Ammonites arbustigerus* où elle semble disparaître sans retour.

La propagation de l'*Homomya Vezelayi*, espèce très voisine de la précédente et qui, comme elle, a vu le jour pour la première fois à ce même niveau, s'opère dans un sens diamétralement opposé : rare d'abord dans les calcaires roux marneux et plus rare encore dans les marnes à *Ostrea acuminata* et dans les calcaires à *Pinna ampla*, elle devient ordinairement très abondante dans la zone à *Ammonites arbustigerus*.

Douée d'une plus grande somme de vitalité que sa congénère, elle résiste mieux et plus longtemps aux influences des milieux divers qu'elle traverse, sans jamais subir dans sa forme et ses proportions de déviation sensible.

Ces espèces, à vrai dire, ne sont guère plus faites l'une que l'autre pour déterminer les limites d'un horizon géologique quelque peu restreint. Cependant, on est assez dans l'habitude de les donner, l'une comme étant propre à la partie inférieure du *Fuller's earth* et l'autre comme la compagne ordinaire de l'*Ammonites arbustigerus*.

Dans l'impossibilité où nous sommes d'en citer d'autres

---

(1) Ce mouvement d'oscillation n'a cependant pas eu l'intensité du précédent, et il est certains points où il n'a laissé aucune trace de son existence.



pour les calcaires roux marneux, qui soient à la fois plus spéciales et suffisamment répandues, nous nous voyons obligé de maintenir l'*Homomya gibbosa*, non, à proprement parler, comme caractéristique de cette zone, mais comme s'y trouvant à son maximum de propagation.

A défaut d'un guide paléontologique plus sûr au point de vue limitatif de l'horizon, on aura l'ensemble de la faune dont nous donnons ci-après les principaux représentants et aussi les caractères minéralogiques qui se montrent assez constants d'une extrémité à l'autre de la Côte-d'Or.

C'est une assise calcaro-marneuse, de teinte rousse, légèrement ferrugineuse, inégalement cohérente, dans laquelle les calcaires rognoneux alternent avec les marnes durcies. La pâte en est grossière, généralement non oolithique, souvent pétrie de débris de coquilles triturées et indéterminables. Les grains cannabins que l'on rencontre dans la zone suivante y sont rares, mais les débris d'entroques assez fréquents, ce qui fait que la roche ressemble assez à certains calcaires de l'*Oolithe inférieure*, mais non pas à ceux de la zone à *Gervillies* au contact de laquelle elle se trouve, ces derniers étant de teinte plus grise, plus finement grenus, mieux lités, à cassure plus régulièrement spathique et d'aspect moins marneux.

Cette assise constitue donc un dépôt de transition aussi bien au point de vue minéralogique qu'au point de vue paléontologique; mais elle se détache toujours nettement des calcaires à *Gervillies* dont elle est limitée par une surface d'érosion des mieux caractérisées.

Constamment d'une faible épaisseur, on peut la voir dans ses détails à Gevrey-Chambertin (1), à Brochon et à Marsannay-la-Côte, où elle n'a guère plus d'un mètre de développement vertical. Aux environs de Flavigny, elle

---

(1) La coupe n° 1 ci-après en donne la composition.



est généralement d'une puissance double, et il en est de même près de Chanceaux.

A Billy, elle est très fossilifère. On y recueille, avec un grand nombre de *Gresslyes*, les *Nautilus clausus*, *Ammonites Martinsi*, *Trigonia costata*, *Homomya gibbosa*, *H. Vezelayi*, *Ostrea acuminata*, *Clypeus Ploti*, etc., etc. L'*Homomya gibbosa*, notamment, y abonde.

On remarque parfois aussi à la partie supérieure du dépôt, dont le sommet est usé par la vague, criblé de trous de pholades et couvert de serpules et d'huîtres, des buissons de polypiers indéterminables.

III

MARNES A *Ostrea acuminata* ET A *Terebratula Mandelslohi*.

Entre les calcaires roux qui viennent d'être décrits et les calcaires marneux à *Pholadomya bucardium* que nous examinerons tout à l'heure, se développe une série d'assises marneuses plus ou moins puissantes que l'on désigne généralement sous le nom de marnes à *Ostrea acuminata*.

Cette appellation, toutefois, ne doit être comprise que dans un sens restrictif, attendu que l'huître dont il s'agit prend naissance, comme on l'a vu, dans la zone à *Homomya gibbosa* et qu'elle continue à se propager, bien qu'en très petit nombre, dans les calcaires à *Pinna ampla*, dans l'oolithe blanche à *Purpura glabra* et jusque dans les lits marneux à *Terebratula digona*, variété *emarginata*.

Sous ce rapport et en raison de ces points extrêmes de propagation, il serait peut-être plus rationnel de rompre avec l'habitude et de substituer à ce nom *Ostrea acuminata* celui d'une espèce ayant dans la série des temps géologiques une place plus étroitement circonscrite et plus en rapport avec les limites de la zone.

Nous renonçons pourtant à le faire, parce que l'*Ostrea acuminata* est incomparablement la plus commune et la plus répandue de toutes les espèces de cet horizon et que, par l'extrême fécondité de sa race et l'immense dispersion géographique qu'on lui connaît, elle présente un moyen de parallélisation assez rare à rencontrer.

Il nous semble préférable de lui adjoindre comme correctif, au point de vue de la portion de la durée qu'elle symbolise ici, une autre espèce, commune aussi dans le dépôt et dont les moments de première et de dernière apparitions rentrent dans les conditions voulues.

Cette espèce est la *Terebratula* (*Waldh.*) *Mandelslohi*, Opp., assez répandue partout et dont la forme, toute particulière, ne s'oublie pas dès qu'on l'a vue une seule fois.

Ainsi caractérisée, la zone cesse absolument de prêter à l'équivoque : C'est l'époque durant laquelle l'*Ostrea acuminata*, arrivée à son maximum de développement numérique, s'entasse partout en bancs puissants sur les bas-fonds vaseux et le long de la côte.

Elle encombre littéralement la mer de ses produits, auxquels viennent, à ce moment, se joindre avec la *Terebratula Mandelslohi* un certain nombre d'autres brachiopodes, comme les *Terebratula Waltoni*, *T. subbucculenta*, *T. cadomensis*, *T. conglobata*, *T. Ferryi*, *Hemityris spinosa* et aussi divers échinides, parmi lesquels nous citerons: *Collyrites ringens*, *Clypeus Osterwaldi*, *C. Martini*, *Echinobrissus Burgundiæ*, *E. amplus*, *Galeropygus Nodoti*, *Hyboclypeus ovalis* et *Pygaster laganoides*, espèces qui, toutes, surgissent et semblent s'éteindre à ce niveau.

A ces mollusques, considérés comme étant plus particulièrement spéciaux à la zone, ajoutez diverses *Ammonites* et *Belemnites*, quelques gastéropodes, des *Myes* nombreuses et de genres variés, des *Astartes*, des *Trigonies*, des *Lucines*, des *Isocardes*, des *Moules*, des *Limes*, des *Avicules*, des *Peignes*, différentes huîtres, d'abondantes *Rhyncho-*

nelles, etc., et vous aurez une idée de l'ensemble de la faune marine qui s'épanouissait alors dans notre pays (1).

La rive et les bas-fonds sur lesquels ont été apportés du large ou ont vécu ces divers organismes sont aujourd'hui à l'état de marne argileuse et constituent un horizon géologique d'une admirable constance dans tout le département.

Le dépôt, de puissance variable, ne dépasse guère douze mètres d'épaisseur, sans descendre nulle part au-dessous de trois mètres. Il est d'un gris jaunâtre, quelquefois bleuâtre et souvent plus argileux vers la base que vers le sommet.

Ces marnes, en raison de leur imperméabilité, sont un des plus riches niveaux de sources que nous possédions. Partout où elles existent, elles se révèlent par une émission d'eau qui, simple suintement lorsque l'assise ne s'étend qu'à une surface étroitement circonscrite, acquiert un débit de plus en plus puissant à mesure qu'elle sert de substratum à des plateaux d'une plus grande étendue.

La Seine, l'Ignon et les Tilles lui empruntent leurs eaux, ainsi qu'un grand nombre de fontaines parmi lesquelles nous citerons celles de Châtillon, de Lucenay-le-Duc, de Touillon, de Bussy-le-Grand, de la Doix, de Larrey et, enfin, de Sainte-Foi et du Rosoir qui, captées à leur point d'émergence, alimentent aujourd'hui Dijon.

Le long de la côte, par exception, rien de semblable ne se produit, et les mêmes marnes que l'on voit affleurer par la tranche de Marsannay jusqu'à Vosne n'apportent au sol aucun excès d'humidité. Cela vient de ce que, haché de lignes de failles, le massif ne présente aucune continuité et de ce que, presque partout, d'ailleurs, par suite de

(1) Voir ci-après le tableau général des espèces.

cette dislocation, l'inclinaison des strates plonge vers le centre de la chaîne et y déverse les eaux de filtration.

Sans cet heureux concours de circonstances, les célèbres crus de Vougeot, Chambolle, Morey et Gevrey-Chambertin, dont les vins, connus du monde entier, sont une des gloires de la Côte-d'Or, ne seraient que des pentes goutteuses et froides sur lesquelles ne mûriraient probablement que des grappes communes à la vulgaire liqueur.

Cette côte, dont le sol est ordinairement si sec que souvent il serait impropre à toute autre culture qu'à celle de la vigne, est cependant une des parties du département où les marnes à *Ostrea acuminata* sont le mieux développées et le plus puissantes. Elles sont utilisées, en maints endroits, comme amendement des terrains les plus maigres. A Gevrey, on les exploite aussi comme mortier pour la construction des fours à cuire le pain.

C'est dans une des fouilles ouvertes à cet effet que nous avons relevé la coupe ci-jointe, Pl. 1.

On y voit que le dépôt, épais de douze mètres au moins, est argileux, de teinte jaunâtre plus ou moins claire, panachée de rouge et de bleu, avec rognons cannabins et lumachelles noyés dans la masse. Les rognons sont blanchâtres, roussâtres ou irrégulièrement tachetés de couleur lie de vin. Les marnes elles-mêmes sont, dans diverses parties du massif, chargées des mêmes oolithes rousses de la taille et de la forme à peu près d'un pépin de raisin.

Les *Pholadomya Murchisoni et P. ovulum*, diverses *Pleuromyes* et *Gresslyes* sont nombreuses à la base et à la partie moyenne et l'*Ostrea acuminata* y est d'une telle abondance qu'elle forme lumachelle à divers niveaux.

Entre Brochon et Fixin, mais plus près de ce dernier village, le long du chemin de traverse qui y aboutit par le haut, une fouille semblable, pratiquée dans le même but, montre que le dépôt n'y est pas moins puissant qu'à Gevrey. Les lumachelles à *Ostrea acuminata* y sont même

plus nombreuses et y offrent plus de continuité. C'est une roche roussâtre, assez solide et disposée en dalles de 0m15 à 0m20 d'épaisseur. On en compte cinq ou six assises, intercalées de feuillets argileux grisâtres.

A Marsannay-la-Côte, ces lumachelles sont encore plus développées et on les voit alterner avec des marnes sur une grande épaisseur. A peu près exclusivement formées de débris d'*Ostrea acuminata* roulés, triturés et le plus souvent méconnaissables, elles sont dues à l'apport de la vague qui, en rasant les bas-fonds sur lesquels pullulait cette huître minuscule, l'arrachait au banc qui l'avait vu naître et la jetait à la côte.

Le nombre des coquilles ainsi entassées est prodigieux, incalculable et atteste chez cet étonnant petit mollusque une fécondité dont il n'y a peut être pas d'autre exemple parmi ses prolifiques congénères.

A Val-Suzon, où la zone conserve une épaisseur de dix mètres au moins, les marnes sont aussi entrecoupées de divers bancs lumacheliques qui donnent au dépôt une physionomie toute particulière.

Ce facies oolithique et roussâtre des marnes à *Ostrea acuminata* avec lumachelles, paraît être spécial à la partie centrale du département. Nous ne l'avons rencontré, ni dans les localités du Châtillonnais que nous avons visitées, ni dans l'Auxois, où le dépôt de nature vaseuse est de couleur jaunâtre ou brun clair. Il est aussi moins puissant (trois à cinq mètres au maximum), et c'est, d'habitude, vers la base que pullule la petite huître qui la caractérise.

IV

CALCAIRES A *Pinna ampla* ET A *Pholadomya bucardium.*

A l'exemple de M. Collenot, nous démembrons aujourd'hui de la zone à *Ostrea acuminata* les calcaires marneux à *Pinna ampla* et à *Pholadomya bucardium* pour en constituer une zone distincte. Ces calcaires, pourtant, bien que déposés dans des conditions spéciales de profondeur et de milieu, ne sont limités ni inférieurement ni supérieurement d'une manière précise.

Il n'y a de solution de continuité d'aucune sorte et la stratigraphie, pas plus que la faune, ne présente d'abord de différences tranchées avec ce que nous venons de voir dans la zone précédente. Les brachiopodes, les échinodermes seulement se raréfient, et les huîtres, si prodigieusement abondantes jusque-là, tendent à disparaître. Les sédiments s'épurent, se raffinent et les principes alumineux qu'ils contiennent, entrant en combinaison avec l'élément calcaire, donnent naissance à des roches à pâte fine, à cassure mate, que l'on voit d'abord alterner avec les marnes, puis se substituer à elles d'une manière complète.

Mais cet état de choses, résultat certain d'un affaissement lent et continu, ne s'accuse pas partout de la même manière, et les variations observées manquent de parallélisme, subordonnées qu'elles sont, sans doute, au plus ou moins d'amplitude du mouvement oscillatoire qui a pu varier lui-même d'intensité et de durée, d'un endroit à un autre.

Minéralogiquement la zone à *Pinna ampla* et à *Pholadomya bucardium* se compose de calcaires d'un gris jaunâtre à pâte très fine, généralement marneux et gelifs vers

la base, plus secs et plus résistants vers le sommet où ils passent insensiblement aux calcaires de la zone suivante. La puissance moyenne du dépôt est de 8 à 10 mètres; mais elle atteint jusqu'à 15 mètres dans certaines parties de l'Auxois, et descend, au contraire, à 5 ou 6 mètres entre Beaune et Dijon.

La coupe ci-jointe, pl. 2, prise à Chanceaux, il y a une dizaine d'années, au pied de la combe de *Val-Buzin*, où une large entaille venait d'être pratiquée, à flanc de coteau, pour le passage d'un chemin de grande communication, donne le détail complet des dépôts de cet âge et fait voir comment ils se raccordent avec les marnes à *Ostrea acuminata* proprement dites.

On y remarque comme couronnement des dites marnes; un double cordon de calcaire marneux, riche en fossiles variés, au nombre desquels figurent les *Clypeus Ploti* et *Collyrites ringens*, dont c'est le niveau ordinaire de station, bien que le premier de ces échimides ait été signalé déjà dans les calcaires roux marneux inférieurs et qu'il doive l'être, plus tard, jusque dans les dépôts à *Terebratula digona*, variété *minor*.

Sur le cordon qui appartient encore à la zone à *Ostrea acuminata*, se présente une série de bancs calcaires à délits marneux, relativement pauvres en débris organiques et au sein desquels l'*Ostrea acuminata* est devenue rare. Puis un retour de sédiments vaseux se produit et avec lui réapparaissent diverses espèces déjà citées des marnes sous-jacentes, comme *Pholadomya Murchisoni*, *Ph. texta*, *Pleuromya elongata*, *Gresslya lunulata*, *Pecten lens*, etc., mais sans que l'*Ostrea acuminata* y soit plus commune.

Les deux bancs massifs qui viennent ensuite ont pour hôte habituel le *Pholadomya bucardium*, tandis que les calcaires fendillés du sommet sont plus particulièrement le gîte des *Pinna ampla* et *P. cuneata*.

Cette succession variée de sédiments et de fossiles se maintient sensiblement la même dans tout le voisinage ; mais elle diffère un peu en se rapprochant de Semur, où les produits de la sédimentation ont plus d'ampleur, plus d'homogénéité et semblent s'être déposés dans des eaux plus régulièrement calmes et profondes (1). Les fossiles y sont plus rares à la base et la pâte de la roche y est plus uniforme.

M. Collenot indique les bancs calcaro-marneux du sommet des marnes à *Ostrea acuminata* (bancs dans lesquels sont empâtées de grosses huîtres plissées, *Ostrea Marshi*), comme formant le point de départ de la zone à *Pinna;* mais la présence de ces huîtres est loin d'être constante.

Aux environs de Dijon, la zone, quoique plus étroitement circonscrite, a des limites encore plus difficiles à saisir, en raison de la rareté extrême des fossiles. Elle n'y présente donc qu'un intérêt paléontalogique des plus restreints.

Au point de vue minéralogique, les calcaires y sont généralement à pâte plus fine, plus sèche, avec oolithes parfois irrégulièrement disséminées et ce caractère se maintient jusqu'à l'extrémité méridionale du département.

C'est sans doute le faciès local qui a induit M. Ebray en erreur au sujet du niveau qu'il assigne à ces assises dans la coupe qu'il a donnée de la montagne de Santenay (2). Je me persuade, du moins, que c'est cette roche qu'il a visée quand il a dit « qu'au-dessus de la terre à foulon vient un massif de « calcaire *oolithique* et *conchoïdal* correspondant aux calcai-

(1) Ces dépôts présentent par places des bancs contenant des rognons ramifiés de nature siliceuse, à cassure jaunâtre, sèche et rugueuse. Voir Collenôt, loc. cit., année 1869-70, p. 105, tirage à part p. 329.

(2) Bul. Soc. géol. de France, 2e série, tome 19, p. 84.



« res marneux à *Ammonites bullatus* et aux calcaires oolithi-
« ques de Tournus et supportant des states marneuses et
« compactes dans lesquelles abondent encore certains fos-
« siles (*Pholadomya Vezelayi*, *Ph. Murchisoni*, *Terebratula*
« *perovalis*, *Ter. bullata*, *Collyrites ovalis*. » C'est, en effet, le seul calcaire pouvant être qualifié d'oolithique et de conchoïdal qui soit au contact supérieur de la terre à foulon; mais loin d'y représenter la zone à *Ammonites bullatus* et *A. Arbustigerus*, il se trouve directement au-dessous.

Avec un peu plus d'attention, M. Ebray aurait pu voir que les states marneuses qu'il dit superposées à ces calcaires et dans lesquelles abondent les *Pholadomya Vezelayi*, *Pholad. Murchisoni*, *Terebratula bullata*, etc., contiennent aussi de nombreuses *Ammonites arbustigerus* dont c'est la zone exclusive de propagation.

V

CALCAIRES A *Ammonites arbustigerus*, D'ORB.

La limite à assigner inférieurement à la zone à *Ammonites arbustigerus* est, comme celle de la zone précédente, des plus difficiles à établir. Minéralogiquement, elle n'existe pas et rien dans la structure, ni dans l'aspect, assez variable, d'ailleurs, des roches de cet horizon, ne peut aider à la faire reconnaître.

Paléontologiquement, elle est souvent incertaine, à raison de l'absence trop fréquente de l'Ammonite qui la caractérise et dont les restes flottants n'ont rencontré dans le pays que d'assez rares points d'échouage, le dépôt étant ici beaucoup plus subpélagique que côtier.

A défaut de cette espèce, il est vrai, il en est un certain

nombre d'autres aussi caractéristiques et dont la présence peut également être invoquée pour trancher la question. Mais, comme ces mollusques appartiennent surtout à la famille des *Myaires* et qu'ils se sont développés dans des conditions de milieu à peu près identiques à ceux qui ont vécu dans la zone inférieure, il est arrivé que ceux-ci, supplantant ceux-là, ont parfois continué à se propager exclusivement au niveau supérieur, ce qui rend la solution cherchée des plus délicates.

C'est, cependant, à ce point, nous l'avons vu, que divers géologues veulent faire commencer le groupe *bathonien*, proposant de former des trois premières zones un groupe à part, sous le nom de *Fuller's earth*, ou même de les réunir à l'*Oolithe inférieure* qui se trouve au-dessous.

Ni l'une ni l'autre de ces manières de voir, nous l'avons déjà dit, ne nous semblent admissibles : Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à jeter un coup d'œil sur les coupes ci-annexées (Pl. n°s 1 à 3) reproduisant fidèlement l'allure des couches, et à parcourir les listes des espèces recueillies à chacun des différents niveaux.

On y verra que la transition minéralogique avec la *Grande Oolithe* proprement dite n'y est pas moins bien ménagée que celle de la faune, tandis qu'il existe un hiatus constant entre la base du premier de ces dépôts et l'*Oolithe inférieure*.

Un fait bien digne de fixer l'attention est également mis en lumière par les représentations graphiques dont il s'agit (Pl. 3, 4 et 5) : C'est l'émission de silice gélatineuse dont les produits sont disséminés sous forme de concrétions ou de *chailles* à travers les assises de la zone à *Ammonites arbustigerus*. Cette action geyzerienne, qui paraît s'être exercée dans tout le département, affecte généralement la partie inférieure du dépôt.

Sur les confins de l'arrondissement de Châtillon, à Chanceaux et Billy, par exemple, elle a pris naissance aves les

premiers sédiments de la zone et s'est étendue au quart inférieur du massif, sur une épaisseur moyenne de huit à neuf mètres. Au centre du département, entre Dijon et Plombière, où la puissance des strates de cet horizon est très réduite, elle se propage relativement plus haut, et plus haut encore dans l'arrondissement de Beaune où, comme à Nuits, elle gagne parfois le sommet de la zone.

A Premeaux, le phénomène paraît avoir atteint son maximum d'intensité. Il y a épanché, sous forme de plaques irrégulières, étranglées, ramifiées dans tous les sens, de vraies nappes de silex pyromaque alternant régulièrement avec de minces dalles calcaires sur une épaisseur de plus de quatre mètres.

Ces concrétions siliceuses, dont la surface est souvent recouverte d'un enduit argileux rougeâtre, sont, à l'intérieur, grises ou d'un blanc rosé. On les trouve aussi, parfois, décomposées et à l'état farineux. Les assises au sein desquelles elles reposent sont formées de calcaires compactes à pâte très fine et à cassure conchoïdale. La couleur tachetée varie du gris au roux.

Plus haut, la roche prend souvent une texture grenue, parfois même franchement oolithique. Cependant à Premeaux et aux environs, elle reste d'une grande compacité, tandis que dans une bonne partie de l'Auxois et aussi du côté du Châtillonnais elle constitue ce que l'on appelle les calcaires blanc-jaunâtres supérieurs, dont le grain fin et sableux, noyé dans une pâte tuffacée, présente de nombreuses vacuoles qui ne sont guère visibles qu'à la loupe.

Ce dernier calcaire, à raison de sa texture poreuse et des éléments hétérogènes qui la composent, sable fin et sédiments floconneux, est fréquemment attaqué par les eaux de filtration qui y creusent de capricieux méandres et le percent de mille trous tortueux qui s'anastomosent en tous sens, à la manière des trous de certaines éponges.

Comme M. L. Nodot (1), nous n'hésitons pas à attribuer à l'action des eaux atmosphériques ces singuliers effets de corrosion, nous refusant à croire qu'ils soient le résultat de retraits, de dégagements de gaz ou de remplacements de matières organisées et encore moins que de telles perforations soient dues à des lithophages, ainsi que l'ont pensé certains géologues (2).

Nous ne saurions admettre davantage que ces cavités se soient formées dans la roche dès le moment où les sédiments qui la composent se sont précipités au fond des eaux, à la manière à peu près dont cela se passe aujourd'hui pour les travertins (3).

Ce qui, à notre avis, s'oppose à cette manière de voir, c'est que les tubulures dont il s'agit, loin d'être creusées dans toute l'épaisseur du dépôt, n'atteignent jamais que les parties les plus superficielles et que quelques-unes, même, aujourd'hui encore en voie de formation, sont à moitié remplies de roche à demi décomposée. Il y a là, ce

---

(1) *Bull. Soc. géol. de France*, 2e série, tom. VIII, p. 552.

(2) — — — p. 560.

(3) M. Albert Gaudry explique de la manière suivante certaines tubulures dont l'origine a été rapportée à des dégagements de gaz :

« Lorsqu'une roche calcaire se dépose, c'est que le bicarbonate de « chaux dissous dans les eaux se transforme en carbonate neutre ; et « chaque fois qu'une partie de bicarbonate passe à l'état de carbo« nate neutre, elle abandonne un équivalent d'acide carbonique. « Donc, plus une eau précipite son calcaire rapidement, plus elle « contient d'acide carbonique. Or, cette eau filtre à travers les cou« ches en voie de consolidation, elle séjourne dans ces couches, et « par son acide carbonique elle attaque les parties des roches qui « sont le moins denses, le moins serrées dans leurs grains. Ces cir« constances ont dû et doivent encore se présenter dans les travertins « qui semblent se distinguer des calcaires compactes par la rapidité « même de leur formation, et ainsi elles peuvent être la cause d'une « partie des tubulures dont ces roches sont remplies. » (Loc. cit., 2e série, tom. VIII, p. 558).

nous semble, un indice certain de la continuation du phénomène et du mode suivant lequel l'élimination du calcaire a eu lieu.

A Chanceaux, où a été relevée la coupe figurée à la planche n° 3 ci-après, les assises dépendant de cet horizon géologique présentent un développement vertical que nous ne leur avons reconnu dans aucune autre partie du département.

Elles succèdent dans la série à des calcaires fendillés, à cassure mate avec lamelles spathiques, passant suite eux-mêmes aux calcaires compactes, à pâte un peu marneuse, de la base.

La zone est couronnée supérieurement par un retour de roche massive à cassure conchoïdale, irrégulièrement parsemée de grosses oolithes, blanchâtres et roussâtres. Ce banc qui n'a pas plus de 1m50 d'épaisseur est le dernier de la zone.

Aux environs de Dijon, où les conditions de dépôt semblent avoir subi moins de variations, la structure de la roche est aussi moins changeante. Elle ne cesse guère d'être compacte, présentant seulement de la partie moyenne à la partie supérieure quelques veines oolithiques irrégulières et discontinues. (Voir Pl. n° 4 ci-après).

Dans l'Auxois, la zone, également calcaire, est constituée par des roches d'un jaune clair et souvent grenues sans être oolithiques. Par exception, pourtant, divers bancs de la partie moyenne se chargent irrégulièrement d'oolithes, comme dans la coupe ci-après, relevée par M. Collenot entre la forêt de Flavigny et le bois de Chemerey (1) :

E 6m30 Roche jaunâtre en bancs épais avec tendrières, contenant parfois des veines dolomitiques

(1) *Bull. des Sc. hist. et nat. de Semur*, 1871, p. 111, coupe rectifiée quant à la puissance, même recueil, année 1875, p. 81.

rougeâtres et irrégulièrement réparties, non oolithique;

D 3m» Calcaire jaune clair, se délitant en laves ou pierres tégulaires, non oolithique;

C 10 » Calcaire blanchâtre avec oolithes fines et irrégulières;

B 4 » Banc jaunâtre à huîtres (*Ostrea obscura*, Sow., *Ostrea acuminata*, Sow.), non oolithique;

A 10 » Calcaire jaunâtre en assises irrégulières, non oolithique (*Am. arbustigerus*, d'Orb.).

Dans l'arrondissement de Beaune, sur les confins du département de Saône-et-Loire, les mêmes dépôts deviennent marno-calcaires avec marnes prédominantes à la base. Ce sont, pour cet horizon géologique, les gisements les plus fossilifères et ceux dans lesquels l'*Ammonites arbustigerus* est le plus fréquent. La *Pholadomya Vezelayi* surtout et diverses autres espèces de la famille des *Myaires* y sont très répandues.

Il y aurait certainement là de riches récoltes de fossiles à faire pour qui aurait les moyens d'y opérer des recherches un peu suivies, et il en serait de même à l'égard de quelques autres gisements privilégiés.

Il existe aussi vers la base du sous-groupe diverses assises lumachéliques qui mériteraient d'être étudiées de près, autant pour les espèces souvent fort bien conservées qu'elles contiennent que pour les moyens de parallélisation qu'elles pourraient offrir, si l'on arrivait à reconnaître qu'elles présentent une certaine continuité. De ce nombre est l'assise B de la coupe rapportée plus haut, d'après M. Collenot et prise par ce géologue entre la forêt de Flavigny et le bois de Chemerey. Ce banc à lumachelles présente surtout en abondance les *Ostrea ampulla*, d'Arch., et *O. costata*, Sow., associées à quelques *Ostrea acuminata*, dont nous trouverons encore des représentants beaucoup

plus haut dans la série. Ces espèces y sont accompagnées de Peignes divers et autres petites coquilles non déterminées.

A Plombières-les-Dijon, pareil banc lumachélique, sorte de brèche rougeâtre placée à peu près au contact de la zone à *Pholadomya bucardium*, est également riche en *Ostrea costata*, variété un peu plus raccourcie et plus petite que le type. Le *Pecten Woodwardi* y pullule; mais il n'est pas moins abondant dans la zone de l'oolithe blanche, ou nous le retrouverons.

Dans l'état actuel de nos connaissances, les assises à *Ammonites arbustigerus* de la Côte-d'Or contiennent 43 espèces d'une détermination sûre et parmi lesquelles 23 proviennent des zones inférieures.

Sur les 20 espèces faisant leur première apparition dans la zone, 12 seulement peuvent être considérées comme spéciales et les 8 autres passent dans les zones suivantes.

Ce résultat démontre clairement que l'on avait eu tort, au moins pour notre département, de considérer les calcaires à *Ammonites arbustigerus* comme inaugurant un nouvel ordre de choses et comme formant ici la base d'un nouvel étage.

IV

OOLITHE BLANCHE MILIAIRE A *Purpura glabra*.

A divers niveaux des zones précédentes, on a vu les roches prendre une texture oolithique plus ou moins prononcée, mais ce caractère a manqué, jusqu'ici, de constance et de continuité.

Les marnes à *Ostrea acuminata* ne présentent qu'exceptionnellement de ces oolithes, que leurs formes et leurs dimensions nous ont fait comparer à des pépins de raisin

ou à des grains de chenevis, et les calcaires des autres couches n'en sont que très irrégulièrement parsemés.

Dans la zone à *Purpura glabra*, au contraire, le phénomène prend un caractère de généralité des plus remarquables. La roche, d'un blanc mat, parfois un peu roussâtre, surtout lorsqu'elle a gardé son eau de carrière, est entièrement pétrie d'oolithes fines et serrées ayant à peine la grosseur d'un grain de mil. Ces granules calcaires, à couches concentriques, dues peut-être à un mouvement particulier des eaux au sein desquelles elles se sont déposées, sont noyées dans une pâte tuffacée, avec d'innombrables débris organiques le plus souvent triturés et méconnaissables.

Il y a aussi des bancs où les oolithes à couches concentriques sont mélangées, en plus ou moins forte proportion, à des sables d'un grain beaucoup moins régulier et à d'autres produits de charriage. Par places, même, le sable devient grossier et la roche empâte des galets assez volumineux.

Les fossiles disséminés à travers les strates sont particulièrement abondants à la partie moyenne, où ils se concentrent dans deux à trois bancs assez espacés les uns des autres et au sein desquels foisonnent les grandes huîtres plates.

Le dépôt, du reste, témoigne en général d'un milieu agité et battu par les flots. Les gastéropodes, les acéphales y sont nombreux. Ils y gisent, pêle-mêle, avec des buissons de polypiers, les uns en place, les autres roulés et évidemment arrachés par la vague aux stations madréporiques du voisinage.

Une de ces stations bien caractérisées paraît avoir existé à ce moment au nord-est d'Aignay, où l'on rencontre des tapis d'*Isastrées* avec buissons de *Latimæandrines*, de *Dendrogyres* entremêlés d'*Astrocœnies* rameuses, de *Pavies* et de *Centrastrées* mamelonnées.

Toutes les espèces amies des bas-fonds où se développent les coraux y abondent. Les *Pourpres* à la coquille massive, les robustes *Nérinées*, les *Phasianelles* élégantes, les gracieuses *Cérithes*, les *Chemnitzies*, les *Troques*, les *Nérites*, les *Patelles* s'y mêlent aux *Opis*, aux *Trigonies*, aux *Corbeilles*, aux *Arches*, aux *Moules*, aux *Peignes*, aux *Hinnites* et à bien d'autres encore.

Protégés contre la houle par l'édifice vivant dans les sinuosités duquel ils s'abritaient, nombre de ces hôtes marins y ont, par exception, conservé l'intégrité de leurs formes et toute la fraîcheur de leurs ornements (1).

Ces sortes de gisements, à peine entrevus jusqu'ici, sont donc appelés à fournir à la faune de cette époque un contingent très important, lorsqu'ils auront été plus minutieusement étudiés. En attendant, ce que nous en connaissons suffit à imprimer à la zone un caractère paléontologique spécial. C'est la seule partie de l'étage où les gastéropodes se montrent nombreux et variés ; c'est aussi la seule où les brachiopodes, si abondants dans les autres assises, fassent à peu près complètement défaut.

Il convient de dire, pourtant, que les gastéropodes sont loin d'être uniformément répandus partout. La *Purpura glabra* elle-même est, comme les autres, peu commune, en dehors des gîtes coralligènes, et si nous l'avons donnée comme caractéristique de l'horizon, c'est parce qu'elle a été souvent citée en Angleterre et ailleurs et qu'elle peut devenir un excellent moyen de repère dans l'essai de synchronisme par lequel nous terminerons cette étude.

Il est, du reste, peu d'espèces dont les limites verticales de dispersion soient plus étroitement circonscrites et qui,

---

(1) On peut en voir de magnifiques séries dans la collection de M. Jules Baudouin, de Châtillon. Presque toutes, malheureusement, y sont indéterminées.

par ce motif, pourraient être plus avantageusement citées.

A propos de cette limite de propagation des espèces, il est une observation générale à faire : c'est que la faune d'une zone donnée, généralement plus nombreuse en espèces et en individus vers la base que vers le sommet, ne présente que bien peu de mollusques qui en occupent toutes les parties. Ce fait, qui tient sans doute à l'instabilité du sol sous-marin et aux variations que cette instabilité a apportées dans les conditions de milieu et de profondeur auxquelles les organismes se montrent parfois si sensibles, a dû se produire à l'époque *bathonienne*, telle que nous la connaissons dans la Côte-d'Or, plus qu'à aucune autre.

Il arrive donc que telle espèce que nous donnons comme caractéristique n'occupe qu'une partie des assises qu'elle est appelée à faire reconnaître. C'est là, sans doute, un défaut ; mais il est souvent impossible à éviter à raison de la condition que doit remplir tout fossile caractéristique d'être à la fois spécial à la zone et assez abondamment répandu.

En pareil cas, de deux inconvénients il faut savoir choisir le moindre, n'oubliant pas, d'ailleurs, que ces caractéristiques, que ces points de repère, que l'on recherche pour les commodités de l'étude, n'ont, en général, rien de fixe dans la nature et qu'ils varient dans d'assez larges limites suivant les lieux et les circonstances.

Les observations précédentes, faites à propos de la *Purpura glabra*, lui sont cependant moins applicables qu'à certaines autres, car, s'il est vrai que cette coquille appartienne plus particulièrement aux assises inférieures ou moyennes de l'*Oolithe miliaire*, on en trouve aussi parfois des restes jusque dans les bancs supérieurs.

Cette *Oolithe blanche miliaire*, puissante partout, est particulièrement développée et riche en fossiles dans le Châ-

tillonnais. On la suit sans interruption des hauteurs de Montbard à Ampilly-les-Bordes, y trouvant des exploitations importantes à Montbard même, à Coulmier-le-Sec, à Pierrechèvre et à Chamesson, où l'on peut relever des coupes des diverses assises de la zone.

A Montbard, la fouille des grandes carrières, sans descendre jusqu'à la base du sous-groupe ni atteindre à beaucoup près jusqu'au sommet, n'a pas moins de 15 mètres de profondeur. Elle s'arrête sur une assise d'*Oolithe blanche miliaire*, assez gelive, dont les débris fendillés couvrent les pentes voisines. Le banc de fond est un calcaire oolithique roussâtre à grains un peu plus gros et fossilifère dans plusieurs de ses parties (grandes *Huîtres* plates, *Arches*, *Lucines*, coquilles perforantes, etc.). Il supporte un deuxième banc de 3m20 environ, de roche de même sorte, mais d'un gris blanchâtre, puis un troisième de trois à quatre mètres, remarquable par des délits obliques au plan de stratification. Sur ce banc *versé*, comme l'appellent les ouvriers, viennent encore quatre à cinq bancs, moins épais, toujours oolithiques, mais plus blancs, qui terminent le front de carrière.

C'est à cet ensemble que M. Collenot, trompé par le faciès un peu local qu'il présente, a appliqué le nom de calcaire blanc-jaunâtre supérieur en lui assignant l'épaisseur exagérée de 40 à 50 mètres.

Ce géologue a, du reste, reconnu depuis son erreur (1); mais il a prêté à l'équivoque en maintenant à une partie de ces assises la dénomination qu'il lui avait primitivement donnée et en déclarant qu'il est impossible de les séparer de l'*Oolithe miliaire*.

La vérité est qu'il n'y a plus à ce niveau rien qui ressemble aux prétendus calcaires de son ancienne troisième

(1) *Bul. des Sc. hist. et nat. de Semur*, année 1875, p. 32.

zone, « roche de structure variable, d'une teinte jaunâtre
« ou blanchâtre, tantôt dure et compacte, tantôt se déli-
« tant en plaques, quelquefois marneuse, rarement ooli-
« thique (1).

M. Collenot l'admet implicitement en donnant plus bas la coupe que voici :

2m » Alternances de calcaires subcompactes et d'oolithe blanche ;
11 » Oolithe blanche ;
7 » Bancs gris roussâtres oolithiques ;
5 » Oolithe blanche miliaire.

Cette coupe, plutôt idéale que réelle, dont nous lui avons fourni dans le temps les éléments, fait voir que les bancs d'un gris un peu roussâtre, sur le compte desquels il avait été primitivement trompé, sont eux-mêmes oolithiques et toujours intercalés dans l'*Oolithe blanche* à la partie supérieure de laquelle on voit alterner, en outre, divers bancs à pâte compacte ou subcompacte.

Un autre faciès de l'*Oolithe miliaire* se voit à Coulmier-le-Sec (carrière du bas du Moulin). C'est un calcaire d'un blanc grisâtre, à pâte homogène finement grenue, en bancs énormes (4 mètres au moins de hauteur) divisés verticalement en tranches régulières de 0m30 à 2 mètres d'épaisseur. Cette disposition particulière qui tend tout d'abord à faire croire à un renversement des assises est des plus curieuses et peut un instant faire illusion. On se croirait en présence de bancs relevés et debout ; mais, en y regardant de plus près, on voit que ces tranches ne présentent ni la même teinte, ni le même grain de la base au sommet. On s'assure même que cette base s'appuie sur un ban coquillier et gélif d'une tout autre nature. Ce n'est pas

(1) Même recueil, année 1870, p. 114.

assez, toutefois, pour reconnaître à quelle partie du massif de l'*Oolithe blanche* appartiennent ces calcaires, et, pour notre compte, nous sommes restés assez perplexe à cet égard, bien que nous inclinions à croire qu'ils en occupent la partie moyenne.

On peut se renseigner un peu plus exactement sur ce point aux carrières de Pierrechèvre, commune d'Ampilly, où un banc analogue, si ce n'est le même, est exploité sur une grande échelle.

Voici la coupe que nous avons relevée dans la carrière Bertellemot, la plus importante de toutes :

4 à 5m » de découvert dans une oolithe blanche miliaire, gélive, en assises minces et fendillées dont on ne tire aucun parti ;

4m » en un seul banc (à peu près le seul exploité) d'une roche grise, à pâte moins fine, à oolithes plus grosses qu'à Coulmier, avec veines roussâtres ;

1m40 Oolithe blanche miliaire, parfois soudée au banc gris, ne s'exploitant pas en mauvaise saison ;

0m60 Banc de clous des carriers, roche grise oolithique, peu homogène passant à la lumachelle avec grandes huîtres plates et buissons de polypiers ;

8m » d'Oolithe blanche, en bancs variant de 0m60 à 1m40 d'épaisseur, non exploitée et visible seulement dans une crevasse, au fond de laquelle on atteint au moyen d'une échelle.

Cette coupe, toutefois, malgré l'étendue des données stratigraphiques qu'elle fournit, ne laisse encore prévoir la position relative des assises qu'elle comporte, ni par rapport à la base du sous-groupe, ni par rapport au sommet.

Cependant, si l'on franchit le point culminant qui sépare

lesdites carrières du vallon de la Seine, point culminant ne dépassant guère que de 8 à 10 mètres le sommet des fouilles, on y rencontre çà et là les blocs d'une roche massive, subcompacte, jaunâtre, d'aspect magnésien avec tendrières et tubulures indiquant le point de passage de la zone à celle des calcaires compactes.

Ces blocs, il est vrai, ne sont pas en place ; mais un carrier expérimenté du pays, M. Bertellemot, affirme que cette roche existe partout sur le plateau comme couronnement de l'oolithe de Pierrechèvre, dont le sommet est toujours à grain fin, blanc et gélif.

En acceptant ces indications comme exactes et en admettant que les assises du fond de la crevasse dans laquelle nous avons pénétré soient voisines de la base, cela supposerait ici à l'oolithe miliaire une puissance de 30 à 35 mètres, chiffre assez concordant avec celui qui nous a été indiqué par M. Jules Baudouin comme épaisseur moyenne de ce massif dans l'arrondissement de Châtillon.

Sur l'autre versant de la Côte-d'Or, le développement vertical des mêmes assises est loin d'être aussi considérable, et nous ne croyons pas qu'il y dépasse nulle part 15 à 18 mètres.

Aucune des coupes que nous en donnons Pl. 5, 6, 7 et 8 ne présente, il est vrai, le massif dans son entier ; mais il est, pour plusieurs d'entre elles, facile de suppléer, d'une manière très approximative, aux lacunes qu'elles comportent.

Pour celle de la *Carrière-Blanche* de Dijon, par exemple, Pl. 4, où la fouille entame l'assise sur une épaisseur moyenne de 10 mètres, des points de repère à peu près certaines démontrent que la base du massif n'est pas distant de plus de 4 à 5 mètres du fond de l'exploitation.

VII

CALCAIRES BLANCS COMPACTES A *Echinodermes.*

Les eaux au sein desquelles se sont déposées les assises de l'*Oolithe miliaire* ont subi dans leur régime, on vient de le voir, de sensibles modifications. D'abord agitées et généralement peu profondes, elles deviennent progressivement plus calmes, à en juger par l'apparition, à travers les bancs grenus, de bancs compactes à sédiments d'une extrême finesse, dont les alternances vont se multipliant à mesure que l'on approche du sommet.

On sent qu'un affaissement lent est en voie de se produire, quand tout à coup une commotion vive, accompagnée d'émissions magnésiennes abondantes, inaugure un nouvel ordre de choses.

Aux calcaires blancs oolithiques succède, sans transition, une roche massive, souvent roussâtre ou jaunâtre, en bancs épais, cariés, avec vacuoles tapissées de cristaux de carbonate de magnésie. C'est la base des calcaires compactes, gigantesque assise à l'aspect ruiniforme et se dressant à pic, comme une vieille muraille, partout où les dislocations du sol ou les érosions l'ont mise à découvert.

C'est elle qui donne au vallon de Plombières, aux combes de Fixin, de Gevrey et de tant d'autres, les pittoresques escarpements qu'ils présentent.

Examiné de près, ce massif qui se comporte comme un tout unique et indivisible est formé de bancs épais, régulièrement stratifiés, dont ceux de la base sont ordinairement magnésiens, quand le phénomène geyzérien qui les a injectés ne s'est pas étendu à toute la masse. Ce dernier cas, toutefois, est assez rare.

La roche ainsi pénétrée est devenue dolomitique et pré-

sente un aspect tout particulier. Elle est grenue, saccharoïde et d'un jaune roussâtre. Souvent désagrégée, en partie, par les eaux de filtration, on la voit tantôt sous forme de molasse grisâtre à texture lâche et vacuolaire, avec fossiles gréseux, sans test (*Terebratula intermedia*, *Rhynchonella Hopkinsi*, etc.), tantôt à l'état meuble et réduite en sablon calcaire et magnésien.

Dans ce dernier cas, le lessivage a entraîné une bonne partie de l'élément calcaire et fait subir aux assises qui en ont été le siége une réduction de volume qui se traduit par des vides souterrains souvent assez considérables.

Trompé, sans doute, par ce faciès grenu, M. Guillebot de Nerville a classé dans l'*Oolithe blanche* ces calcaires dolomitiques des chaumes de Santenay, comme ceux de Gamay, de Puligny et de Meursault, tandis qu'il range dans les calcaires compactes (prétendu *Forest-Marble*) les bancs synchroniques de Comblanchien, de la Doix, et même les calcaires franchement oolithiques de Coulmier-le-Sec, Savoisy et Ravières qui sont plus anciens (1).

Poussant plus loin la méprise, il a même donné la pierre de Chanceaux comme présentant le plus beau type de cette assise dolomitique.

Pour se convaincre de son erreur à cet égard il n'y a qu'à se reporter à la coupe que nous avons donnée des carrières de cette localité (Pl. 3), on reconnaîtra que, loin d'être du même âge que les bancs magnésiens qui couronnent l'*Oolithe blanche*, les calcaires de Chanceaux se trouvent, au contraire, au-dessous de ce massif qui n'est représenté là que par les assises les plus inférieures.

D'un autre côté, la coupe prise à Puligny (Pl. 7) montre d'une manière indiscutable que c'est bien, comme nous le disons, par dessus l'*Oolithe blanche* que se sont développés,

---

(1) Légende, p. 34, 35 et 36.

au sein des calcaires compactes, les bancs dolomitiques dont il s'agit. La planche 8 établit même qu'à Meursault l'invasion magnésienne a été postérieure au dépôt des premiers bancs compactes.

Nous disons invasion et non pas émission, parce que nous sommes convaincu que les centres d'émission, s'il est vrai qu'il y en ait eu plusieurs dans le département, sont rares et éloignés les uns des autres.

Nous n'en connaissons réellement qu'un seul de bien caractérisé : c'est celui des environs de Santenay où nous savons qu'il a fonctionné avec une intensité et une durée telles que le massif tout entier a été envahi.

A Puligny, nous venons de le voir, l'invasion a suivi de près l'apparition des calcaires compactes. Un peu plus tardive à Meursault, elle s'est encore fait plus attendre à Dijon, sur le flanc gauche du vallon de l'Ouche, où, beaucoup moins abondante, elle ne se manifeste qu'à 12 à 15 mètres de la base, les assises inférieures n'étant que colorées en rose et par places seulement.

Cette inégalité de l'élément magnésien donne à croire que cette matière, charriée au loin par les eaux, a été distribuée au gré des courants. Nous ne voyons pas d'autre explication à donner des alternances que présentent parfois les bancs dolomitiques avec les calcaires compactes au milieu desquels ils forment des lentilles partout circonscrites et, souvent, d'une très petite étendue (Voir Pl. 9) (1).

---

(1) Les tranchées du chemin de fer entre Dijon et Plombières donnent une coupe complète de cette importante zone stratigraphique, et il aurait été instructif de la reproduire dans son ensemble. Malheureusement les détails en sont souvent interrompus par les combes transversales qui débouchent sur le vallon de l'Ouche et aussi par les lignes de fractures avec dénivellation qui ont donné naissance à ces combes.

Il en résulte qu'il est très difficile de suivre la superposition des

En présence de faits aussi palpables, on a donc lieu de s'étonner que M. Guillebot de Nerville ait pu considérer comme distinctes et même comme d'âges différents deux choses aussi inséparables que les assises des calcaires compactes et les bancs magnésiens, ceux-ci n'étant évidemment qu'une modification de ceux-là, par l'introduction d'une substance minérale dont l'émission variable comme intensité et comme durée a parfois persisté autant que le dépôt des calcaires en question.

A part ces méprises assez inexplicables, l'auteur de la carte géologique de la Côte-d'Or a reconnu exactement et décrit avec fidélité la constitution minéralogique des assises calcaires de cet horizon. Voici à cet égard comment il s'exprime :

« Le *Forest-marble* (lisez calcaire compacte) présente « généralement une épaisseur de 50 à 60 mètres (1) et se « compose en entier de gros bancs de calcaire compacte, « blanc grisâtre, à pâte fine et à structure tellement mas- « sive, en grand, que souvent, sur 12 ou 15 mètres de « hauteur, on n'y aperçoit aucun joint (2). Quand on étu- « die de près ce calcaire, on reconnaît que la pâte « compacte dont il est formé n'est pas aussi homogène « qu'on l'aurait supposé au premier abord ; on y distingue « une infinité de petits noyaux, très compactes aussi, qui,

---

assises et de les paralléliser d'un versant à l'autre, en raison de la grande homogénéité des diverses parties du massif et des répétitions fréquentes de certaines variations de grain qui s'y produisent. Nous avons donc préféré nous en tenir à une coupe partielle (Pl. 9) prise dans la partie médio-inférieure qui nous a paru la plus intéressante à détailler.

(1) Cette puissance est un peu exagérée ; elle n'est réellement que de 45 à 50 m. au centre du département ; de 30 à 35 m. dans le Châtillonnais où les bancs magnésiens font parfois défaut, et de 15 m. tout au plus à Cruchy, près de Montbard.

(2) Ces joints cependant existent et, parfois, très rapprochés vers la partie moyenne.

« dans l'état normal, y sont comme fondus et lui donnent « une texture glanduleuse plus ou moins apparente. Dans « quelques parties, ces noyaux se séparent plus nettement « de la pâte et font prendre à la roche une fausse appa- « rence de poudingue ou de brèche. »

Il convient d'ajouter, toutefois, que cette constitution glanduleuse ne se rencontre guère qu'à la partie inférieure de la zone. Un peu plus haut, les bancs s'amincissent généralement en dalles et la pâte devient fine, homogène et lithographique sur une épaisseur de 5 à 8 mètres, puis réapparaissent des bancs plus massifs, toujours à pâte compacte, mais irrégulièrement parsemés de grosses oolithes.

La planche 10, ci-après, reproduisant la coupe de la carrière Bénier à Comblanchien, donnera une idée de la succession, assez variable, d'ailleurs, des calcaires de cet horizon. Cette série occupe à peu près la partie moyenne de la zone.

Dans une fouille voisine, carrière Duez et Peretmère, on peut voir une succession analogue de bancs alternativement compactes et mouchetés de grosses oolithes, dont quelques-uns passent à une oolithe grossière. Ceux de la base sont à pâte lithographique et constituent souvent une succession de dalles en tranches de 0^m05 à 0^m12 cent., présentant ensemble une épaisseur de 5 mètres environ. Ces dalles sont exploitées dans une autre fouille, en contre-bas, au nord.

Elles sont séparées les unes des autres par des feuillets ocreux de marne à éléments grossiers, attestant l'existence de courants périodiques venant, de loin en loin, modifier les produits du travail sédimentaire.

Ces courants dont l'action n'atteignait pas les profondeurs au sein desquelles ces calcaires à pâte fine se déposaient, y précipitaient sans doute aussi les corps marins qu'ils charriaient. De là, peut être, ces légions d'*Echinides*,

ces admirables *Astéroïdes* que l'on rencontre parfois empâtés à la surface desdites dalles, sans que l'intérieur en présente jamais de traces.

S'il est vrai, comme nous le pensons, que ces organismes n'aient pas vécu sur place, ils n'ont pu, toutefois, être apportés de loin, car ils sont tous d'une conservation parfaite, les oursins ayant encore toutes leurs radioles et souvent sans qu'aucune d'elles ait quitté le tubercule qui lui servait de point d'attache. Nous avons compté jusqu'à 23 *Hemicidaris* se trouvant dans ce cas, à la surface d'une dalle ne mesurant pas plus de trois mètres carrés.

Dans les bancs plus massifs à grosses oolithes, les oursins sont remplacés, mais alors dans l'intérieur des strates aussi bien qu'à la surface, par des polypiers en buissons, des *Térébratules*, des *Nérinées* et autres gastéropodes souvent peu déterminables, parmi lesquels nous pouvons citer le *Purpura minax*.

Si à ces quelques espèces on ajoute les *Trigonia costata*, *Lima cardiiformis*, *Rhynchonella decorata*, *R. Hopkinsi?* *Terebratula intermedia*, *Hemicidaris Luciensis*, *Acrosalenia hemicidaroïdes*, *Syphonocœlia Neptuni* et *Thamnastræa Martini*, on aura à peu près l'ensemble organique aujourd'hui connu, ensemble aussi peu varié que généralement pauvre en individus, que recèlent les calcaires compactes de cette zone.

VIII

MARNES ET CALCAIRES A *Terebratula cardium*.

Le mouvement d'exhaussement qui a mis fin au dépôt des calcaires compactes a été rapide, presque instantané. Jusqu'à la fin ces calcaires conservent l'extrême finesse de grain qui les caractérise et c'est brusquement qu'ils sont amenés des profondeurs qu'ils occupaient au niveau

de la fluctuation des vagues dont ils subissent assez longtemps l'action.

La face supérieure de la dernière assise, préalablement solidifiée et rubéfiée par des oxydes métalliques, est usée et polie par le flot. De grandes huîtres plates s'y fixent, ainsi que des serpules, et d'innombrables mollusques perforants la criblent de leurs morsures et s'y logent dans les trous qu'ils ont creusés. Puis un mouvement d'affaissement sensible se produit, de nouveaux dépôts se forment et une population marine, en partie nouvelle, succède à l'ancienne. C'est la zone à *Terebratula cardium*, espèce aussi remarquable par sa forme insolite que par la constance de sa station, dont les limites extrêmes ne dépassent pas celles de l'horizon géologique qu'elle est appelée à caractériser. Abondante partout vers la base du sous-groupe, elle est rare déjà à la partie moyenne et semble avoir disparu vers le sommet.

C'est à peine, cependant, si 7 à 8 mètres de distance verticale, au maximum, séparent ces deux points extrêmes; mais les conditions de milieu paraissent avoir assez sensiblement varié de bas en haut et les brachiopodes, plus que beaucoup d'autres mollusques, paraissent être sensibles à ces influences.

Une marne jaunâtre est généralement le premier produit de cette nouvelle période de sédimentation qui, avec les suivantes, amène un retour de calcaires grenus à fines oolithes, mais, cette fois, de couleur jaune ou roussâtre. Cette marne pourtant manque quelquefois et il arrive qu'elle n'est représentée que par un feuillet lumachélique de 1 à 2 décimètres d'épaisseur (Voir pl. 9 ci-après).

Cela se voit, notamment, à Dijon, au fond de la combe Sainte-Anne, près de Saint-Joseph, mais sur une étendue très restreinte, car, aux Echaillons, le dépôt est à l'état marneux et a déjà de 0m30 à 0m40 cent. d'épaisseur. Il est mieux développé, et surtout plus fossilifère, au Coteau

chaud, dans la *Combe-aux-serpents* où il a été exploité en plusieurs endroits comme amendement des pentes voisines.

Du côté de Plombières et autour de Talant, ce lit marneux est généralement très peu épais; mais il est bien connu des carriers, parce que, toujours goutteux, même au cœur de l'été, il donne partout l'eau nécessaire aux besoins des ouvriers.

A Velars l'épaisseur de la couche tend à augmenter, à Lantenay plus encore, et lorsqu'on arrive à Pasque elle n'a pas moins de 1m50 à 2 mètres. C'est le gisement le plus développé que nous connaissions et il n'y a guère que celui du hameau de Cruchy, près Montbard, qui lui soit comparable sous ce rapport.

Aux environs d'Ampilly-le-Sec, où le *Bathonien* supérieur réapparait après une longue interruption, la même marne est plus rudimentaire sans y être moins constante.

A la Grange-Jacquot, plus près de Châtillon, on la voit reposer sur un banc usé et troué par les pholades, à la base de calcaires fissiles d'un gris jaunâtre, finement oolithiques, avec larges taches bleues dans la masse. Ces assises, limitées au sommet par un nouveau temps d'arrêt dans la sédimentation, présentent un ensemble de 4m50 c. d'épaisseur au plus et constituent, sur ce point, la zone toute entière.

Les mêmes détails et la même puissance réduite sont mis en relief sur le territoire de Sainte-Colombe, à la montée de *Gros-cul*, par la tranchée ouverte pour le passage de la route de Laignes. On y constate seulement que les calcaires y sont en bancs un peu plus épais (0m30 à 0m50 cent.) et que la marne inférieure contient d'assez nombreux petits cailloux roulés, dont quelques-uns sont troués par les *Pholades*.

Cette dernière particularité, signalant un milieu sou-

mis à l'action de la houle et assez peu éloigné du rivage, paraît être plus rare dans le Châtillonnais qu'au centre du département. On la trouve plus accentuée aux environs de Dijon, où divers courants ont en outre laissé des traces palpables de leur passage.

Ces traces consistent dans l'intrusion de bancs à stratification plus ou moins oblique au sein de bancs parfaitement horizontaux. Les phénomènes de ce genre sont très fréquents ici et se produisent à presque tous les niveaux du *Bathonien* supérieur. Ils sont bien connus des carriers qui désignent ces strates obliques sous le nom de bancs versés.

Nous en donnons ci-après des exemples remarquables, Pl. 10 et 11. A la planche 11, notamment, on pourra voir plusieurs de ces bancs versés se succédant et limités les uns des autres par des joints horizontaux résultant sans doute de coups de vent dont l'action nivelante a un instant interrompu les effets du courant qui réapparaissent bientôt les mêmes dans les bancs supérieurs.

Or, pour que de pareils nivellements deviennent possibles, il faut que les dépôts qui en sont l'objet se trouvent dans les limites du balancement des eaux; c'est donc un nouvel indice que ceux dont il s'agit ne se sont formés qu'à d'assez faibles profondeurs.

Dans la zone à *Terebratula cardium*, les bancs à stratification oblique occupent généralement la partie inférieure; mais ils se développent parfois jusque vers le sommet (Combe Sainte-Anne, ancienne carrière Dupin), où les dernières assises reprennent leur horizontalité et se chargent souvent de débris triturés qui les transforment en une sorte de lumachelle à menus éléments.

La répartition de la faune à travers ces sédiments, subordonnée à cette variabilité des conditions de milieu, est plus spécialement concentrée dans les marnes inférieures et les espèces connues indiquent plutôt un bas-fond qu'un

point côtier, car il y a absence de restes de céphalopodes et autres corps flottants et les gastéropodes, amis des rivages, y sont rares.

Le caractère le plus saillant de l'ensemble organique qui a été contemporain de ces dépôts, c'est de présenter un certain nombre de brachiopodes qui, y faisant leur première apparition, disparaissent avant d'en atteindre la limite supérieure. Nous citerons, de ce nombre, les *Terebratula cardium*, *T. hemispherica*, *T. flabellum* et *Rhynchonella major*. La *Terebratula digona* y offre aussi cela de particulier qu'elle y est surtout de grande taille et de forme allongée, tandis qu'elle devient plus petite, plus trapue ou plus étalée à la région frontale dans les zones supérieures.

IX

MARNES ET CALCAIRES A *Terebratula digona*, VARIÉTÉ *minor*.

Il a été longtemps admis, et c'est une idée qui avait cours dans les ouvrages élémentaires, que les brachiopodes ne vivent et ne se développent que dans les mers profondes. Si cette assertion n'avait pas été depuis démentie par ces faits, la fausseté en serait indirectement établie par les conditions de gisement dans lesquelles se trouvent les innombrables restes de ces mollusques, au sein des strates *bathoniennes* qui nous restent à décrire. Non-seulement, en effet, la multiplication des *Rhynchonelles* et des *Térébratules* ne semble pas avoir souffert des oscillations réitérées du sol sous-marin, avec apport des assises préexistantes au niveau de la fluctuation des eaux, mais ces brachiopodes ont encore tout particulièrement pullulé au moment où les bryozoaires, les polypiers et les spongiaires de la zone à *Terebratula digona*, variété *mi-*

nor, élevaient partout leurs édifices calcaires. Rien donc, mieux que cette cohabitation, ne saurait démontrer la parfaite impossibilité pour les mollusques dont il s'agit d'avoir vécu à de grandes profondeurs, puisqu'il est aujourd'hui de science certaine que bryozoaires et zoophytes travaillent surtout près de la surface et dans les eaux agitées.

La constatation de ce fait, tout en atténuant l'amplitude que l'on aurait pu être tenté de donner aux mouvements sous-marins qui ont, à diverses reprises, interrompu le travail sédimentaire, n'enlève rien de leur importance à ces oscillations. C'est à elles qu'il faut attribuer les déviations, les cessations de courants dont beaucoup d'assises ont gardé la trace. C'est aux changements de configuration des bassins, c'est aux modifications successives des milieux qui en ont été les conséquences qu'il convient de rapporter les modifications plus ou moins profondes que présentent entre elles les faunes de deux zones successives, zones dont il faut se garder de mesurer la durée aux faibles proportions stratigraphiques, sachant qu'entre chacune d'elles il a dû s'écouler le temps nécessaire à la solidification des sédiments et à la fossilisation des débris organiques qu'elles contiennent.

La dissociation des espèces d'une zone à l'autre a donc persisté fort longtemps, et il est facile de comprendre qu'elle ait amené à sa suite non-seulement des disparitions et des apparitions d'espèces, mais encore des variations de formes comme celles qui ont été signalées à propos de la *Terebratula digona*. Toutes les variétés persistantes, toutes les races, en effet, n'ont-elles pas le temps et le milieu pour facteurs principaux ?

La zone à *Terebratula digona*, variété *minor*, plus qu'aucune autre, semble avoir subi ces influences modificatrices. Elles se révèlent non-seulement par l'évolution paléontologique, mais encore par la nature des sédiments

qui, à un certain niveau de la partie moyenne, changent si brusquement qu'il est impossible de concevoir qu'une modification aussi profonde ne soit pas le résultat d'une oscillation semblable à celles qui servent de limites à la plupart de nos autres zones.

On aurait pu s'autoriser de ce fait pour ériger cette partie supérieure du dépôt en sous-groupe distinct si ce n'avait été la difficulté de la caractériser paléontologiquement. Il a paru préférable de la réunir aux assises à *Terebratula digona*, variété *minor* proprement dite, bien que cette espèce y soit devenue assez rare, sauf à réserver à cette partie du dépôt un examen à part, à la suite de la description des marnes et des calcaires oolithiques inférieurs dont nous allons d'abord nous occuper.

Marnes et calcaires oolithiques inférieurs.

Les dépouilles organiques pullulent dans ce milieu. Aux brachiopodes, plus nombreux que jamais, viennent se joindre des gastéropodes aux formes élégantes et généralement de petite taille à la partie supérieure. Les céphalopodes même s'y montrent assez variés, quoique rares en individus et en mauvais état. Il est visible que le rivage s'est rapproché depuis le dépôt de la zone précédente et que, si les points d'atterrage sont encore peu nombreux, du moins ils surgissent et se multiplient.

Les sédiments pourtant n'ont pas sensiblement changé de nature, car de même que la zone à *Terebratula cardium*, dont elle est constamment séparée par une surface corrodée et couverte de perforations de lithophages, celle-ci débute par un lit de marne grise, graveleuse et chargée de fossiles (Pl. 11) ; comme elle, elle possède des calcaires oolithiques à peu près de même grain et ne se distinguant

guère des précédents que par une plus grande tendance à la fissilité (1).

Seulement, la couche marneuse de la base est plus capricieuse dans ses allures; atrophiée en certains endroits et réduite à un simple feuillet, comme à la planche 12, elle est très développée dans d'autres, où elle atteint parfois une forte épaisseur.

Au hameau de Lacude, commune de Velars-sur-Ouche, par exemple, elle a de 4 mètres à 4m50 cent. de puissance. Intercalée à la base de calcaires rognoneux, lumachéliques, pétris de *Térébratules*, elle alterne plus haut avec de minces assises de calcaire marneux grisâtre, à menus débris, et se termine au sommet par un banc de roche lumachelle de 0m30 à 0m40 cent. avec polypiers, bryozoaires et innombrables *Térébratules*.

A Dijon, combe Sainte-Anne, les mêmes marnes caillouteuses grisâtres ou jaunâtres, mélangées de bancs rocheux à la partie inférieure, n'ont pas moins de 3m00 à 3m50 cent. dans les carrières Colon et Fournereau et elles atteignent 6 mètres dans une exploitation voisine, aujourd'hui abandonnée, où elles passent, supérieurement, à une roche marno-calcaire à pâte graveleuse, assez résistante parfois pour être employée comme moellon dans les constructions.

Sur les hauteurs de Nuits-sous-Beaune, le long du chemin de Chaux, ces marnes, également puissantes, ont de 2m50 à 3m50 cent. d'épaisseur. Elles sont caillouteuses et présentent quelques galets.

Cette dernière particularité, du reste, est commune à presque tous les gisements, si réduits qu'ils soient, et il est peu de localités où l'on ne rencontre de ces galets à la

---

(1) En général, les bancs de la zone à *Terebratula digona*, variété *minor*, ne donnent que du moellon, tandis que ceux de la zone inférieure donnent de la taille de moyen appareil.

base du dépôt. Ils sont généralement de petit volume, souvent attaqués par les pholades ou couverts de serpules.

Partout, en outre, la couche a une tendance marquée à devenir caillouteuse vers le sommet, où elle empâte un nombre prodigieux de *Térébratules*, de *Limes* et autres bivalves, et presque partout cette sorte de banc rocheux, à sa naissance, sert de support à l'*Isastræa limitata* qui y étale ses constructions aux cellules gracieuses. Ce polypier dont c'est le niveau à peu près exclusif de propagation se rencontre dans toutes les parties du département, d'une manière discontinue, il est vrai; mais aussi bien dans les arrondissements de Beaune et de Châtillon que dans celui de Dijon.

On le trouve également dans les mêmes conditions de gisement dans l'Yonne et, notamment, à Aisy-sur-Armançon, où il a été silicifié par un épanchement de quartz, à l'état calcédonieux. La table du zoophyte n'a pas, sur ce point, moins d'un mètre d'épaisseur.

Dans ce milieu madréporique existent, nous l'avons dit, des bryozoaires aux rameaux délicats, des *Spongitaires* globuleux et en buissons et, aussi, la plupart des espèces recueillies jusqu'ici dans la zone, qui ne doit la fécondité relative qu'elle présente qu'au développement de ces marnes inférieures.

Ce n'est point là, au surplus, un fait exceptionnel; il est de règle, au contraire, on le sait, que les dépôt meubles donnent plus de fossiles que les calcaires, non pas que les marnes et les argiles soient plus riches, sous ce rapport, que les bancs solidifiés, mais parce que les débris animalisés qui s'y rencontrent peuvent être plus facilement dégagés et rendus libres.

Ceci est tout particulièrement vrai des sédiments de la zone à *Terebratula digona*, variété *minor*, dont les assises calcaires, non moins remplies de débris organiques, n'ont

donné pourtant qu'un assez faible contingent à la faunule de cette partie de l'étage, à raison de la difficulté que l'on a de les extraire (1).

Ces bancs auraient même beaucoup moins produit sans la particularité de décomposition superficielle qu'ils présentent à la paroi de la plupart des fissures dont le massif est criblé et qui en rendent la pénétration facile aux eaux pluviales. Celles-ci, légèrement chargées de l'acide carbonique qu'elles empruntent à l'atmosphère, suintant lentement à la surface de ces parois, les pénètrent, les amollissent et les décomposent à la longue, laissant en relief les corps fossiles incorporés, auxquels leur état cristallin a permis de mieux résister à l'agent dissolvant. Ce dégagement, toutefois, est rarement assez avancé pour permettre une détermination sûre des espèces, et il n'y a guère que les plus petites qui puissent être détachées et examinées utilement. La plupart des gastéropodes de petite taille qui sont cités au tableau général ci-après ont été recueillis dans ces conditions ; mais le nombre en est insignifiant, eu égard à la profusion avec laquelle ces jolies espèces sont parfois semées sur les parois pulvérulentes du massif, où elles sont accompagnées de beaucoups de menus bivalves et de bryozoaires aux proportions les plus exiguës.

Jamais, sans cette altération superficielle de la roche, on n'aurait pu supposer que des calcaires au grain serré et finement oolithiques comme ceux-ci recelaient autant de dépouilles organiques (2). De la base au sommet, sur une épaisseur moyenne de 5 à 6 mètres, ce ne sont que débris

---

(1) Cette partie de la faune, à peine entrevue jusqu'ici, est appelée à donner de fructueux résultats à quiconque en entreprendra l'étude d'une manière un peu suivie.

(2) Le même phénomène de décomposition se produit à la paroi de la plupart des calcaires de la zone à *Terebratula cardium* et y met également en relief une masse énorme de petits organismes.



de toute sorte, mais de plus en plus menus, comme si un triage s'était opéré au sein des eaux devenues progressivement plus calmes et probablement plus profondes, à mesure que l'on approchait de l'oscillation dont nous allons maintenant constater les effets.

Liais et calcaires compactes vacuolaires supérieurs.

Un mouvement d'affaissement prononcé met fin aux dépôts oolithiques de la zone et les sédiments changent brusquement de nature. Après une interruption qui n'est pas partout également saisissable, commence à se déposer une suite de petits bancs compactes très remarquables.

Ces minces assises, de couleur blanchâtre, se détachent nettement des calcaires oolithiques jaunâtres inférieurs. Elles sont bien connues des carriers sous le nom de *yard*, qui n'est, sans doute, qu'une corruption du mot *liais*, signifiant pierre dure à grain fin et serré. Ce liais a une pâte lithographique des plus compactes ; mais il est fissuré, clivé dans tous les sens, ce qui le rend presque toujours impropre à la taille. Il est surtout utilisé comme pavé de petite dimension.

Le banc supérieur, plus épais (il a ordinairement de 0m 35 à 0m 40, tandis que les autres ne dépassent pas 0m 10 à 0m 15), est plus hétérogène et plus capricieux dans ses allures. C'est ordinairement une roche à cassure conchoïdale, avec parties cariées, stylolythes et taches de rouille ; mais elle passe aussi à un calcaire roux sableux avec parties marno-calcaires diversement enchevêtrées, sous forme de concrétions.

Cet ensemble de calcaires à pâte compacte n'a guère plus de 2m 50 à 3 mètres de puissance (Voir pl. 11 et 12) ; mais il arrive parfois qu'il prend un développement plus considérable. Il est alors sub-oolithique ou même oolithique dans les parties moyenne et supérieure, où la



roche, d'un grain serré, est très solide et devient même un peu siliceuse.

On en voit une bonne coupe, Combe Sainte-Anne, Dijon, à flanc de coteau, au sud de Saint-Joseph, dans une carrière exploitée par un sieur Cayé, pour pavés et recouvrements.

Le banc supérieur, fortement corrodé à la surface et couvert de perforations, est compacte avec taches de rouille et a . . . . 0 m 55 d'épaisseur;

Puis viennent :

1° Six à sept petits bancs de liais ayant ensemble	1	00	id.
2° Une série de *bancs versés* à délits obliques à grain serré, oolithique ou sub-compacte, en feuillets de 0m 05 à 0m 25, ensemble	3	80	id.
3° Enfin, un petit banc de liais à taches roses, le dernier exploité, de.	0	10	id.

Ce qui donne à cette partie supérieure de la zone une puissance d'au moins 5m 45.

Les dépôts de cet horizon sont généralement assez pauvres en fossiles et ils contrastent, sous ce rapport, avec les marnes et les calcaires oolithiques auxquels ils font suite. Les petits bancs de liais en sont même à peu près complètement dépourvus, et ce n'est guère que dans le banc supérieur (banc brûlé des carriers) que l'on voit réapparaître un certain nombre des espèces de la partie inférieure de la zone. Parmi celles-ci, la plus abondante est la *Lima cardiiformis*. Elle est ordinairement accompagnée des *Lima rigidula*, *Pecten vagans*, *P. annulatus*, *Terebratula intermedia*, *Tereb. digona*, etc.; mais ces dernières en assez petit nombre.

Sur certains points, la roche passe à l'état de lumachelle grossière et est pétrie de grandes Limes dont les

valves, le plus souvent disjointes, gisent en désordre au sein d'une pâte hétérogène et semblent indiquer un retour du dépôt dans la limite d'action des vagues.

X

CALCAIRES FEUILLETÉS A EMPREINTES RAMEUSES DE PLANTES

Le voisinage de la côte, qui ne s'était accusé jusque-là que par la présence dans les dépôts d'un certain nombre de dépouilles de céphalopodes, corps flottants par excellence, se révèle plus directement, au point de vue où nous sommes arrivés, par l'apparition d'empreintes de plantes terrestres que l'on trouve étalées dans des assises calcaires, de nature schisteuse, comme dans les feuilles d'un herbier.

Ces calcaires sont partout séparés de ceux de la zone sous-jacente par une surface corrodée préalablement durcie et littéralement couverte de perforations dues aux morsures des *Pholades* et autres lithophages. Ils sont le produit d'une phase d'affaissement lent durant laquelle les débris de végétaux successivement portés par la lame au niveau extrême de la fluctuation des eaux ont été abandonnés sur la vase du rivage, vase fine dont l'accumulation prolongée a donné naissance à la masse schisteuse dont il s'agit.

Le dépôt débute ordinairement par de minces feuillets marno-calcaires, de teinte rousse, parfois grisâtre, dont la pâte fine présente une cohésion de plus en plus grande et passe supérieurement à des calcaires fissiles roux, oolithiques, dans lesquels ne s'accuse plus aucune empreinte végétale.

Les gisements de plantes terrestres bien conservées

sont rares et l'on ne connaît guère aujourd'hui que celui d'Etrochey, où l'intégrité des formes n'a subi aucune atteinte et où les organes les plus délicats ont été préservés de toute altération.

M. G. de Saporta, qui a fait de ces végétaux l'objet d'une étude spéciale, y a reconnu des fougères, des cycadées et des conifères appartenant aux genres *Lomatopteris* (1), *Otozamites*, *Thuites* et *Brachyphyllum*.

Les plantes marines, beaucoup plus nombreuses et infiniment plus répandues, n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune détermination. Ce sont des sortes d'algues dont les débris flottants, de grande dimension, peuvent être comparés aux *Fucus*, aux *Sargasses* et aux *Laminaires* de l'époque actuelle.

Elles se présentent sous trois formes principales qui nous semblent appartenir les unes aux *Cylindrites*, corps marins de nature encore problématique que l'on rapporte généralement aux algues, les autres aux *Itieria*, avec organes appendiculaires turbinés assez semblables aux vésicules flottantes ou *suspenseurs* de certains *Fucus*, les dernières, enfin, aux *Chondrites*, que l'auteur que nous venons de citer assimile aux *Floridées* incrustées de calcaires, habitant aujourd'hui le voisinage des *Polypiers* dans toutes les mers.

Ces diverses plantes « sont fixées principalement sur le « plan de séparation de chaque lit, et la surface de ces « lits, où elles sont étendues horizontalement, est ordinai- « rement parsemée d'inégalités granuleuses, marquées çà « et là de bosses et de creux dont les végétaux suivent le

---

(1) L'échantillon de *Lomatopteris Balduini* figuré à la Paléontologie française, *Végétaux*, tom. I, pl 53, fig. 3, a été recueilli près d'Etrochy par notre confrère M. Mignard de Dijon et non par M. Mignerel de Lyon, comme cela est indiqué par erreur p. 405 de cette publication.

« mouvement, en sorte que, d'après le savant paléophy-
« thologiste, l'on doit supposer une consolidation assez
« prompte de chacun de ces lits, qui seraient pour un
« temps devenus fond de mer et auraient reçu les plantes
« qu'aurait ensuite recouvertes un nouveau lit de vase
« calcaire amené par les flots » (1).

A cette explication, supposant une série d'oscillations que rien dans le dépôt n'autorise à concevoir, nous préférons l'idée, précédemment émise, d'un affaissement lent et progressif, coïncidant avec un apport de plantes au niveau supérieur de la ligne de fluctuation, ou même du *balancement des marées*.

L'idée de marées en pleins dépôts jurassiques paraîtra peut-être hasardée; mais elle nous semble, plus qu'aucune autre, rendre compte de ce feuilletage calcaire entremêlé de plantes, de ce charriage alternatif de végétaux et de produits vaseux qu'un seul mouvement d'affaissement aura pu ensuite submerger pour recevoir les sédiments supérieurs.

Quelle autre meilleure raison, d'ailleurs, pourrait-on donner de ce bosselage constant des feuillets calcaires, empreinte saisissante du clapotement des vagues et de l'existence de ces longs rubans entrecroisés, onduleux, avec dépression médiane, qui ne sont autres que des traces de reptation d'annélides jetées un instant sur la plage et regagnant péniblement leur demeure à la marée basse.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que de loin en loin, nous l'avons dit, et particulièrement à la partie inférieure que la zone est caractérisée par ces sortes de dépôts. Ailleurs les sédiments sont finement oolithiques, très fissiles et fréquemment chargés de débris organiques triturés et indéterminables (Pl. 12 et 13).

---

(1) Paléontologie française, *Végétaux des terrains Jurassiques*, om. I, p. 78.



Dans ce dernier cas, aucun indice paléontologique de quelque valeur ne nous semble pouvoir caractériser la zone qui, assez peu fossilifère, ne possède d'autres espèces que celles des zones adjacentes. Aussi n'est-ce souvent qu'à l'aide des données stratigraphiques que l'on parvient à la reconnaître (Voir pl. 13).

XI

CALCAIRES LUMACHELLES A *Terebratula digona*, VARIÉTÉ *emarginata*.

Une nouvelle oscillation du massif du Morvan amène encore les dépôts marins à la surface des eaux et suspend une fois de plus la sédimentation. La dernière assise des calcaires à empreintes végétales, déjà solidifiées, est moutonnée par la vague et les mollusques perforants se remettent à l'œuvre.

A en juger par les résultats, ce travail de corrosion dure longtemps, car les ondulations de la surface sont souvent profondes et parfois nombreux les matériaux roulés et réduits à l'état de galets ou de sable dans les marnes de la base.

Puis le mouvement général d'affaissement, tant de fois interrompu par d'irrésistibles poussées, reprenant normalement son cours, d'autres dépôts se forment et un ensemble organique, sensiblement modifié, vient prendre possession du nouveau milieu que nous qualifions de zone à *Terebratula digona*, variété *emarginata*.

Ce sous-groupe, jusqu'ici confondu avec la zone supérieure et avec celle à empreintes de plantes débute ordinairement à la base par une assise de marnes blanchâtres intercalée de plaquettes marno-compactes et de lumachelles; mais il est extrêmement variable dans sa compo-

sition et souvent peu commode à circonscrire et à délimiter.

Au bas de Talant, par exemple, carrière Lautrey (Pl. 13, fig. 1), le dépôt entièrement calcaire ne se distingue minéralogiquement des zones voisines par aucune nuance appréciable, et si ce n'étaient les traces de corrosion et de perforation, souvent assez peu visibles, de la base et du sommet aucune subdivision ne semblerait pouvoir être introduite dans ce massif, à partir des calcaires rognoneux compactes de la zone *à Terebratula digona,* variété *minor.*

A Fontaine-les-Dijon, au contraire, à moins d'un kilomètre, en ligne droite, du gisement précédent, une fouille pratiquée dans les vignes, au sud du village, sur la gauche du chemin de traverse qui, de Mont-Chapet, va aboutir au chemin de Daix, plus bas que le clos des Feuillants, montre la même zone sous une forme à peu près complétement marneuse.

Ces marnes, d'un gris cendré, sont presque blanches lorsqu'elles sont sèches et on les voit alterner jusqu'à vingt fois avec des plaquettes rognoneuses, marno-calcaires, sur une épaisseur de deux mètres. Elles sont recouvertes par un dépôt de même couleur, mais finement feuilleté, dans lequel réapparaissent des tiges rameuses de plantes et aussi des traces de reptation d'annélides. Ces matières schisteuses, épaisses de 60 centimètres, sont suivies de feuillets de lumachelles chargés d'une quantité prodigieuse de débris de toute sorte et le sous-groupe se termine supérieurement par quelques assises de calcaires oolithiques très fissiles, comme ceux indiqués au même niveau par la pl. 13, fig. 2.

On retrouve le même faciès, avec quelques variantes dans la succession des marnes, des lumachelles et des plaquettes marno-calcaires, à Velars-sur-Ouche, hameau de Lacude, à gauche du chemin qui monte à Notre-Dame-

d'Etang, dans une vieille carrière abandonnée; mais c'est ordinairement à distance de ces formes extrêmes que se maintient le caractère minéralogique de la zone dont il s'agit (Voir pl. 11 et 12).

Les marnes inférieures et les lumachelles moyennes sont souvent très fossilifères et, chose remarquable, un certain nombre des espèces des zones inférieures, qui semblaient avoir disparu ou s'étaient notablement raréfiées, y réapparaissent assez abondantes, les unes identiques avec ce qu'elles étaient d'abord, les autres, au contraire, sensiblement modifiées dans leurs formes.

Ce milieu, essentiellement madréporique, où pullulent les bryozoaires, a été un milieu agité et longtemps soumis au mouvement tumultueux de la houle. Les débris roulés, triturés et méconnaissables y gisent à profusion. Rien n'y est en place et le plus grand désordre semble avoir présidé à cet entassement.

Il n'est pas rare, cependant, d'y recueillir de bons échantillons d'espèces variées et, parmi elles, divers types sur lesquels nous croyons utile de fixer un instant l'attention

De ce nombre sont : les *Ostrea acuminata* et *O. ampulla* qui avaient à peu près disparu depuis la zone à *Ammonites arbustigerus;* l'*Ostrea costata* et la *Terebratula coarctata* qui deviennent plus nombreuses que jamais; enfin la *Terebratula digona* qui, après avoir revêtu la forme *major* dans la zone à *Terebratula cardium*, celle de *minor* dans la zone suivante, s'élargit à la région frontale et passe à la variété *emarginata* dans la zone des lumachelles.

L'*Ostrea ampulla*, d'Arch, s'y retrouve sans accuser le moindre changement; mais l'*Ostrea acuminata*, Sow., plus commune, y présente d'énormes variations. A côté du type allongé (Pl. 14, fig. 1 et 2) prédominant dans la zone inférieure, rare dans celle-ci et dont la forme est repré-

sentée fig. 3, apparaissent dans la zone supérieure les variétés 4, 5 et 6, que rien ne différencie trop des précédentes, si ce n'est, pour les nos 4 et 5, une forme plus ramassée, avec plus de largeur relative, puis viennent, plus fréquentes, les formes 7, 8 et 9 où la déviation s'accuse de plus en plus, dans l'individu figuré sous le n° 8 surtout.

Pour l'*Ostrea costata*, la variation s'est opérée en sens inverse, les individus de la zone à *Pholadomya bucardium* étant relativement courts, la grande valve bossuée, profonde et la surface d'adhérence souvent large et perpendiculaire au crochet, ce qui fait que la coquille est souvent tronquée. Dans la zone supérieure, l'espèce atteint aussi une taille plus forte.

Quant à la *Terebratula digona*, l'évolution qu'elle subit est tout à fait remarquable. Souvent de grande taille dans la zone à *Terebratula cardium*, elle y est ovalaire, allongée, largement tronquée à la région frontale avec lobes latéraux plus ou moins pincés. Le front est concave, droit ou flexueusement convexe, les pointes ressortant aux angles. La commissure des valves est à peu près droite, la plus grande largeur et la plus grande épaisseur de la coquille se trouvant à la partie moyenne (Pl. 15, fig. 1 et 2).

Dans la zone suivante, cette variété *major* a complétement disparu et la taille des divers spécimens ne dépasse plus celle des plus petits de la zone à *Terebratula cardium*. La coquille est aussi souvent proportionnellement plus courte, plus épaisse, plus globuleuse, avec un crochet plus recourbé, très obtusement caréné, le foramen restant médiocre (Pl. 15, fig. 3 et 4).

Enfin, dans la zone qui nous occupe, surgit une nouvelle forme à côté de la variété *minor*. Elle est toujours moins épaisse, plus élargie à la région frontale, où se trouve la plus grande largeur (fig. 5). Elle est aussi, parfois, trian-

gulaire, comme à la figure 7, ou largement étalée, comme à la figure 6, les valves se réunissant au front sous un angle assez aigu, tandis que dans la variété *minor* cette partie est souvent comprimée et présente un limbe frontal très développé.

Nous avons désigné cette 3e forme sous le nom de *Terebratula digona*, variété *emarginata*, et nous l'avons donnée comme caractéristique des calcaires lumachelles où l'*Ostrea costata* se trouve à son maximum de développement et où surgit une dernière fois l'*Ostrea acuminata*.

On a vu plus haut qu'à ce niveau stratigraphique réapparaissent aussi les empreintes rameuses de plantes, mais indéterminables, là où nous les avons rencontrées, en sorte qu'il n'est pas possible de dire si elles appartiennent aux mêmes genres et aux mêmes espèces que celles de la zone précédente. Le fait observé par M. Jules Baudouin, à Etrochey, et rapporté par M. G. de Saporta (1), à savoir que le genre *Brachyphyllum* s'est développé dans des strates plus élevées que les *Thuites*, les *Lomatopteris* et les *Otozamites*, n'a donc pas pu être vérifié jusqu'ici dans les autres parties du département.

XII

CALCAIRES FISSILES A CASSURE SPATHIQUE, OU DALLE NACRÉE A *Pernostrea Pellati* ET *Pentacrinus Buvignieri*.

La dernière des zones *bathoniennes*, celle que nous qualifions de zone à *Pernostrea Pellati* et *Pentacrinus Buvignieri*, faute de meilleure caractéristique, est, de toutes les

(1) Loc. cit., tom. 1, p. 79.

parties de l'étage, la plus difficile à saisir dans son ensemble et à reconnaître dans ses détails. Souvent peu utilisable comme matériaux, elle est assez rarement exploitée et, partant, d'une exploration peu commode. Ce n'est guère qu'aux affleurements, et lorsqu'elle n'est pas recouverte d'éboulis et de limon, que l'on a chance d'en entrevoir la composition.

Aux environs de Dijon, pourtant, ce niveau stratigraphique est quelquefois fouillé pour en extraire de la pierre tégulaire, mais généralement d'une manière très superficielle et en n'attaquant que les assises les plus convenables à cet usage. Nous ne connaissons qu'une seule exploitation, sur le territoire de Talant, celle du sieur Lautrey (Voir la coupe, pl. x, fig. 1), où la tranche du sous-groupe soit mise au jour dans son entier; mais le dépôt y est d'une constitution anormale, sans marnes à la base et à peu près sans fossiles déterminables. La roche, moins fissile que dans beaucoup d'autres gisements, y est employée comme moellon. Elle est roussâtre, finement oolithique et à cassure non spathique, les débris de *Crinoïdes* et d'*Echinides*, si abondants ailleurs à ce niveau, y faisant presque complétement défaut.

Le front de carrière présente aussi cette particularité remarquable que, d'un bout, ces calcaires oolithiques *bathoniens* se trouvent au contact immédiat de l'*Oxfordien* ferrugineux à *Ammonites cordatus*, tandis que de l'autre le *Callovien* marneux à *Ammonites athleta* vient s'intercaler, sous forme de coin allongé, entre les deux dépôts (Voir la planche).

A Fontaine-les-Dijon, diverses fouilles livrent également les détails de la zone, sinon d'une manière complète, du moins de façon à pouvoir aisément être complétés.

La plus facilement abordable est celle qui se trouve sur les friches, à l'ouest du village et à gauche du chemin de



Daix. Elle donne une idée plus exacte que celle de Talant de la constitution ordinaire du dépôt.

On y voit (Pl. XIII, fig. 2), sur des calcaires finement oolithiques et en bancs versés, de la zone précédente, dont la surface est usée, trouée et couverte de grandes huîtres avec *Pernostrea*, une couche de marne graveleuse, jaunâtre, encombrée de débris de *bryozoaires*, d'*echinides*, de *crinoïdes* et autres fossiles, la plupart roulés et indéterminables.

A la suite de ces marnes se développent des bancs calcaires de teinte grise ou rousse, extrêmement fissiles, oolithiques, à cassure spathique et ayant l'apparence de certains Calcaires à Entroques. Comme dans cette dernière roche, les points spathiques résultent de la trituration des articles de *crinoïdes* et des débris d'*echinides* dont le dépôt est littéralement pétri. A la partie supérieure, les assises, généralement moins chargées de matière organique, sont d'un grain plus fin et se terminent invariablement par une surface d'érosion des mieux caractérisées.

Au point de vue paléontologique, la zone est la continuation assez peu modifiée de la précédente et aucune manifestation vitale de quelque importance ne les différencie l'une de l'autre. Le genre *Pernostrea* lui-même, qui a fait son apparition plus bas, n'est donné comme caractéristique de la dalle nacrée que parce qu'il s'y trouve à son maximum de développement. Rien n'autoriserait donc à regarder ces dépôts comme constituant deux phases distinctes de vie, si ce n'était l'interruption qui s'est produite à un moment donné dans le travail sédimentaire ; mais, dans une classification locale, il n'est pas possible de ne pas tenir compte d'un accident de cette importance.

Il est visible, d'ailleurs, que les conditions de milieu ont varié et que, depuis le mouvement oscillatoire qui a mis fin aux dépôts de la zone à *Terebratula digona*, variété *emarginata*, les sédiments n'ont plus cessé de se trouver

dans la limite d'action du balancement des vagues qui, déferlant sur la plage, y soumettaient à un roulis continuel les débris qu'elles apportaient.

Les eaux avaient sans doute aussi perdu le degré de profondeur nécessaire au développement des *Brachiopodes*, car ces mollusques se raréfient et plusieurs des espèces les plus communes, la *Terebratula digona* entre autres, cessent à peu près complétement de s'y montrer.

Le détroit séquanien, désormais en voie continue d'exhaussement, refoule peu à peu les eaux et la contrée bientôt est exondée.

L'émersion, toutefois, n'est que partielle et temporaire. On peut en déterminer l'étendue en la limitant aux surfaces que n'ont point envahies les dépôts à *Ammonites macrocephalus*. Quant à la durée, variable d'un point à un autre, elle est donnée par le temps qui a séparé les calcaires *bathoniens* à *Pernostrea Pellati* et *Pentacrinus Buvignieri* du dépôt du *Callovien* marneux à *Ammonites athleta* ou de celui de l'*Oxfordien* ferrugineux à *Ammonites cordatus*, suivant les cas.

XIII

RÉSUMÉ STRATIGRAPHIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE, SYNCHRONISME ET CONCLUSIONS

Des données qui précèdent nous avons, en passant, tiré déjà certaines conclusions. Groupons maintenant les faits et de l'ensemble, comparé à ce que l'on connaît du même étage, dans d'autres pays, nous verrons surgir de nouvelles conséquences.

Cet ensemble, considéré au point de vue statigraphique, peut se résumer comme au tableau ci-après :



OXFORDIEN FERRUGINEUX A AMMON. CORDATUS / CALLOVIEN A AMM. ATHLETA — SOULÈVEMENT FINAL		Puissance moyenne
11° Calcaires fissiles à cassure spathique, à *Pernostrea Pellati* et *Pentacrinus Buvignieri*; 10° Calcaires lumachelles à *Terebratula digona*, variété *emarginata*; 9° Calcaires feuilletés à empreintes rameuses de plantes terrestres et marines; 8° Calcaires compactes, calcaires oolithiques et marnes à *Terebratula digona*, variété *minor*; 7° Calcaires jaunes oolithiques et marnes à *Terebratula cardium*;	Bathonien supérieur	25m
6° Calcaires blancs compactes en assises massives à *Echinodermes*; 5° Oolithe blanche miliaire à *Purpura glabra*; 4° Calcaires grenus ou subcompactes à *Ammonites arbustigerus*;	Bathonien moyen	60m
3° Calcaires compactes et calcaires marneux à *Pinna ampla* et *Pholadomya bucardium*; 2° Marnes à *Ostrea acuminata* et *Terebratula Mandelslohi*; 1° Calcaires roux marneux à *Homomya gibbosa*.	Bathonien inférieur	35m

Quant à la faune, bien qu'elle ne soit encore que très imparfaitement connue, le nombre et la répartition des espèces sont tels qu'ils peuvent déjà jeter une certaine lumière sur les changements successifs apportés dans le régime des eaux par chacun des mouvements géologiques qui ont été précédemment signalés.

On en peut juger par la liste ci-après :

FAUNE

DU GROUPE BATHONIEN DE LA COTE-D'OR

et répartition des espèces dans les diverses zones.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	1 Calc. cannab. à Gresslya truncata et Phol. gibbosa.	2 Marnes à Ostrea acuminata.	3 Calc. à Pinna ampla.	4 Calc. à Amm. arbustigerus.	5 Oolithe à Purpura glabra.	6 Calc. compacte à Echinoderm.	7 Calc. oolit. à Terebrat. cardium.	8 Calcaires et marnes à Terebr. digona, variété minor.	9 Calcaires feuilletés à empreintes de plantes.	10 Calc. lumachelles à Terebratula digona, var. emarginata.	11 Calcaires à Pernostrea Pellati.
Nautilus clausus, d'Orb.	r	.	..	.	.	.	.	r			
biangulatus, d'Orb.	..	.	.	.	.	.	.	r			
Ammonites Martinsi, d'Orb.	r	.	r								
Parkinsoni, Sow.	..	r	r								
discus, Sow.	..	r									
Garantianus, d'Orb.	..	r									
Braikenridgii, Sow.	..	.	r								
arbustigerus, d'Orb.	..	.	.	f	?	.	.	?			
macrocephalus Schl.	..	.	.	.	.	.	.	r			
planula, Hell.	..	.	.	.	.	.	.	r	r	r	
Backeriæ? Sow.	..	.	.	.	.	.	.	r	r	r	
anceps? Rein.	..	.	.	.	.	.	.	..	r		
Toxoceras, spec.	..	.	.	.	.	.	.	r	..	r	
Belemnites giganteus, Schl.	r	r									
Bessinus, d'Orb.	..	r									
unicanaliculatus, Hart.	..	r	r								
Chemnitzia Lonsdalei, Mor. et Ly.	..	.	.	.	r						
Nerinea Stricklandi, Mor. et Ly.	..	.	.	.	f						
Voltzii, Desl.	..	.	.	.	f						
punctata? Voltz.	..	.	.	.	r						
funiculosa, Desl.	..	.		.	.	.	.	r	r	r	
Orthostoma cylindrica, Mor. et Ly.	..	.	.	.	.	.	.	f			
bullata, Mor. et Ly.	..	.	.	.	.	.	.	f			

VALEUR CONVENTIONNELLE DES SIGNES :

a, abondant; *c*, commun; *f*, assez fréquent; *r*, rare.

Suite de la faune.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	ZONES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Acteonina olivæformis, Dunk. .	.	.	.	.	.	.	.	f			
Natica intermedia? Mor et Ly. .	.	.	.	.	.	.	.	f			
Verneuilli, d'Arch.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Rouvillensis? d'Orb. . . .	.	.	.	.	.	.	.	r			
Nerita hemispherica, Rœm. . . .	.	.	.	.	r						
Pileolus plicatus, Sow.	.	.	.	.	r						
Trochus Belus, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Zenobius, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Phasianella elegans, Mor. et Ly.	.	.	.	.	r						
striata, Sow.	.	.	.	.	.	.	f	r			
Turbo, 5 à 6 espèces indéterm.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Cirrus carinatus? Sow.	.	r									
Trochotoma obtusa? Mor. et Ly.	.	.	.	.	.	.	.	r			
discoïdes, Rœm.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Pteroceras spec	.	.	.	.	.	.	.	r	.	r	
Cuphosolenus? sphinx, Piet. . .	.	.	.	.	.	.	.	r			
Buccinum oliva, Piet.	.	.	.	.	.	.	r				
Purpura glabra, Mor. et Lyc. . .	.	.	.	.	f						
minax, Piet.	.	.	.	.	r	r					
Cerithium, div. esp. indétermin.	.	.	.	.	f	.	r	r			
sexcostatum, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Exelissa strangulata, d'Arch. sp.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Patella nitida, Desl.	.	.	.	.	.	.	.	r			
rugosa? Sow.	.	.	.	.	r						
Bulla undulata, Bean.	f	.	.	.	.	.	.	r			
Pholadomya Murchisoni, Sow. .	.	f	f	.	.	.	.	r			
bucardium, Ag.	r	f	a	f							
ovulum, Agas.	.	.	.	.	.	.	.	r			
texta, Ag.	.	r	r	r							
Divionensis, Mart.	r	.	.	.	.	.	f	a			
Bellona, d'Orb.	.	.	.	f	.	.	.	r			
Heraulti, Ag.	.	.	.	r	.	.	.	r			
acuticosta, Sow.	.	.	.	r	.	.	.	r			
decemcostata, Ag.	.	.	.	.	.	.	.	r			
crassa, Ag.	.	.	.	.	.	.	.	r			
calceiformis, Ag.	.	.	.	.	.	.	.	r			
dilata, Phil.	.	.	.	.	.	.	.	r			
angulifera, d'Orb.	.	r	.	r							
proboscidea, Ag.	r	r									
Homomya gibbosa, Sow.	a	f	r	r							
Vezelayi, Laj.	r	r	r	a	r	.	.	r			
Pleuromya elongata? Münst., sp.	f	f	c	c	.	.	.	r			
jurassi, Ag.	.	c									
marginata, Ag.	.	c									
tenuistriata, Ag.	.	r	.	r							
Gresslya lunulata, Ag.	c	c	r								
truncata, Ag.	c										

Suite de la faune.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	ZONES 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Gresslya concentrica, Ag.	c										
latior, Ag.	f										
rostrata, Ag.	.	r	.	f							
ovata, Ag.	.	.	.	r							
Ceromya abducta, d'Orb.	r	r									
striata, d'Orb.	.	.	.	r							
Thracia Viceliacensis, d'Orb.	.	.	.	r							
Anatina Ægea, d'Orb.	.	.	.	r							
Opis similis, Sow., sp.	.	.	.	.	r						
Astarte compressa Sow.	.	r									
pumila, Sow.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Cyprina Lowcana, Mor. et Ly.	.	.	.	r	.	.	.	r	r	r	
Cypricardia bathonica, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	r			
nuculiformis, Rœm.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Trigonia costata, Sow.	r	r	r	r	r	r	.	r	r	r	
Goldfussi, Ag.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Lucina Orbiguyana, d'Arch	.	.	.	.	.	.	.	f			
lyrata, Phil.	.	r	.	.	.	.	.	r			
Bellona, d'Orb.	.	.	.	f							
Corbis Lajoyei, d'Orb.	.	.	.	.	r						
Tancredia planata, Mor. et Ly.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Cardium incertum, d'Arch.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Camille, d'Orb.	.	.	.	f							
subtrigonum, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Beaumonti, d'Arch.	.	.	.	.	.	.	.	u			
Unicardium impressum, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	f			
parvulum, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Isocardia tenera, Sow.	.	r	.	r							
Leda mucronata, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r	
Arca minuta? Sow.	.	.	.	.	f						
æmula, Phil.	.	.	.	.	r						
Prattii, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	r						
Eurita, d'Orb.	.	.	.	r							
Cucullea rudis, Sow.	.	.	.	.	.	.	.	.	r		
Mitylus reniformis, d'Orb.	r	r									
compressus, Gold.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r	r
Binfieldi, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	r						
asper, Sow., sp.	.	.	.	.	r	.	r	f			
sublævis, Sow.	.	.	.	.		.	.	f			
Pinna ampla, Sow.	.	.	f								
cuneata, Phil.	.	.	f								
bathonica, d'Orb.	.	.	.	f	.	.	.	r			
Lithodomus inclusus, Phil.	.		r	.	.	.	r	r			
Lima pectiniformis, Schl.	r	r	.	f	.	.	.	.	r		
gibbosa, Sow.	.	r	r	.	.	.	f	.	.	f	
rigidula, d'Orb.	.	.	.	r	.	.	.	.	.	f	

Suite de la faune.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	ZONES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Lima cardiiformis, Sow.	.	.	.	r	.	r	f	a	r	f	f
duplicata, Sow.	.	.	.	.	.	.	r	r			
impressa, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	c	.	c	
Limæa duplicata, Gold.	.	r									
costata, Gold.	.	r									
Avicula echinata, Sow.	.	r	.	.	.	.	f				
digitata, Desl.	.	.	.	.	.	.	r				
tegulata, Sow.	.	.	.	.	.	.	r	r			
Jarbas, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	r	r			
Jason, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Gervillia Zieteni, d'Orb.	.	r	r								
subcylindrica, Mor. et Lyc.	.	.	.	r	.	.	.	r			
Pecten laminatus, Sow.	.	.	r								
lens? Sow.	f	f	f	f	.	.	.	r			
comatus, Gold	.	r	.	.	.	.	.	r	.	r	r
Hedonia, d'Orb.	.	r									
articulatus	r										
Woodwardi, Mor. et Lyc.	.	.	.	c	a						
hemicostatus, Mor. et Lyc.	.	.	.	r							
retiferus, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	f	.	.	.	.	r	r
textorius, Schl.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Rhetus? d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	r			
vagans, Sow.	.	.	.	.	.	.	r	c	.	c	c
annulatus, Sow.	.	.	.	.	.	.	f	c	.	c	
clathratus, Rœm.	.	.	.	.	.	.	r	r	r	r	
priscus, Schlot.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r
Pernostrea Pellati, M.-Chal.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	f
Heberti, Mun-Chal.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r	r
Martini, M.-Chal.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r	r
Trichytes nodosus, Lyc.	.	.	.	.	.	.	f				
Placunopsis ornatus, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r
Plicatula fistulosa, Mor. et Lyc.	.	.	.	.	.	.	.	r			
Bajocensis, d'Orb.	.	r									
Hinnites, 2 sp. indéterm.	.	.	.	.	r						
Ostrea acuminata, Sow.	r	a	r	r	r	.	.	r	.	f	
Marshii, Sow.	r	f	r	.	.	.	f	.	.	r	
Sowerbii, Mor. et Lyc.	.	f	r	.	.	.	.	r	.	r	
ampulla, d'Arch (O. obscura? S.).	.	r	f	r	.	.	.	.	.	r	
costata, Sow.	.	r	f	r	r	.	r	r	.	c	
tuberosa, Goldf.	.	r									
Gibriaci, Mart.	.	r	.	r							
gregaria, Sow.	.	.	.	.	.	.	r				
plana? Quenst.	.	.	.	.	.	.	r				
Rhynchonella varians, d'Orb.	.	c	r	.	.	.	r	c			
concinna? d'Orb.	.	f	.	r	.	.	f				
Babeana? Desl.	.	r									

Suite de la faune.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	ZONES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Rhynchonella angulata, Sow	.	r	.								
tetraedra, d'Orb.	.	c	.	r							
quadriplicata, Ziet.	.	.	.	r							
major, Sow.	.	.	.	.	.	.	c				
Hopkinsi? M'coy.	.	.	.	.	.	?	r	.	r		
subconcinna, Dav.	.	.	.	.	.	.	.	r			
spec. indéterminée.	.	.	.	.	.	.	.	c			
decorata, d'Arch.	.	.	.	.	.	r	.	.	r		
Morieri, Dav.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	r
Hemithiris spinosa, d'Orb.	.	f									
Terebratula Mandelslohi, Opp.	.	c									
Waltoni, Dav.	.	r									
ornithocephala, Sow.	?	f	.	f	.	.	r	c	.	f	
subbuculenta, Chap. et Dew.	.	r									
Cadomensis? Desl.	.	r									
Philipsii, Morr.	.	c	.	r							
maxillata, Sow.	.	r	r	r	r	.	.	c			
Ferryi, Eug. Desl.	.	f									
perovalis? Sow.	.	r	.	r							
conglobata.	.	r									
digona, Sow.	.	.	.	?	.	.	c	a	r	a	
ovoïdes, Sow.	.	.	.	?	.						
Eudesi, Opp.	.	.	.	r	.						
cardium, Sow.	.	.	.	.	?	.	c				
coarctata, Sow.	.	.	.	.	.	.	f	r	r	c	r
hemispherica, Sow.	.	.	.	.	.	.	r				
obovata, Sow.	.	.	.	.	.	.	f	a			
flabellum, Defr.	.	.	.	.	.	.	r				
carinata, Sow.	.	.	.	.	.	.	.	r			
impressa, Mor. et Lyc. (non de Buch).	.	.	.	.	.	.	.	r			
intermedia, Sow.	.	.	.	.	.	r	f	a	.	r	f
bicanaliculata, Ziet.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Collyrites ringens, Desm.	.	r									
Clypeus Ploti, Klein.	r	f	.	.	.	.	.	r			
Osterwaldi? Desor.	.	r									
Martini, Cott.	.	r									
Echinobrissus Burgundiæ, Cott.	.	r									
amplus, Ag.	.	r									
triangularis, Cott.	.	.	.	.	.	.	r				
clunicularis, d'Orb.	.	.	.	.	.	.	.	f			
Galeropygus Nodoti, Cott.	.	r									
Hyboclypeus ovalis, Wright.	.	r									
Pygaster laganoïdes, Ag.	.	r									
Pseudodiadema depressum	.	.	.	r							
Wrightii, Cott.	.	.	.	.	.	.	.	r			

Suite de la faune.

DÉSIGNATION des ESPÈCES	ZONES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Hemicidaris Luciensis, d'Orb.	.	.	.	.	.	*f*	*c*				
Cidaris bathonica, Cott.	.	.	.	.	.	.	*r*	*f*	*r*	*r*	*f*
Julii, Cott.	.	.	.	.	.	.	*r*				
Cellensis, Mun.-Chal.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	*r*
Acrosalenia Hemicidaroïdes? Wright	.	.	.	.	.	*f*	*r*				
Pentagonaster, spec.	.	.	.	.	.	*r*					
Apiocrinus Parkinsoni, Sow.	.	.	.	.	.	.	*f*				
elegans? Defr., spec.	.	.	.	.	.	.	*r*				
Pentacrinus Buvignieri.	.	.	.	.	.	*r*	*r*	*r*	*r*	*f*	*a*
Heteropora exiguis, J. Haim.	.	*r*	.	.	.	.	*f*	*f*	*r*	*a*	*c*
pustulosa, J. Haim.	.	.	.	.	.	.	*f*				
conifera, J. Haim.	.	.	.	.	.	.	.	*c*	*a*	*a*	*a*
Diastopora Dawidsoni, J. Haim.	.	.	.	.	*f*	.	*r*	*c*	*c*	*a*	*a*
Siphonocœlia Neptuni, de From.	.	.	.	?	*r*	*r*	*r*	*a*	*c*	*a*	*a*
Isastræa limitata, de From.	.	.	.	.	.	.	.	*a*			
Astrocænia antiqua, de From.	.	.	.	.	.	.	.	*f*			
Thamnastræa Martini, E. de From	.	.	.	.	.	*r*					

En combinant les données statigraphiques et paléontologiques qui précèdent, on voit que le dépôt du groupe *bathonien* correspond, dans le détroit séquanien, à une longue période d'affaissement fréquemment interrompue du côté de la rive morvandelle par des oscillations ayant eu le plus souvent pour effet d'amener les sédiments au niveau de la fluctuation des eaux et de déterminer chaque fois des modifications dans la faune, sans pourtant que l'ensemble en ait été sensiblement altéré.

On reconnaît que de ces révolutions partielles sont résultées d'assez nombreuses migrations. Des espèces ont disparu momentanément pour revenir plus tard. De nouveaux types ont surgi à presque chacun des niveaux, d'autres se sont évanouis sans retour, tandis que quelques privilégiés ont continué à se propager en dépit de toutes ces vicissitudes.

Cette instabilité de la faune, si étroitement liée ici aux mouvements sous-marins, vérifie une fois de plus ce fait bien connu des observateurs, à savoir que le retour des mêmes conditions dans les dépôts ramène toujours des groupements organiques semblables, avec espèces analogues et voisines, quand elles ne sont pas identiques.

Témoin les *Pholadomyes*, les *Homomyes*, les *Pleuromyes* et les *Gresslyes* dans les zones *bathoniennes* inférieures, dont la persistance a duré autant que celle des dépôts d'origine vaseuse;

Témoin encore les huîtres de la 2e zone, qui ont conservé des représentants dans presque toutes les couches marneuses, et principalement dans celles où elles se trouvent associées à des restes de céphalopodes;

Témoin, enfin, les stations madréporiques de l'*Oolithe blanche*, dont les *Pourpres*, les *Nérinées*, les *Cérithes*, les *Natices*, les *Peignes* et même les *Polypiers* appartiennent à des espèces si voisines de celles de l'étage *corallien* que des paléontologistes exercés les ont parfois confondues.

La répétition à des niveaux différents de ces espèces voisines ou semblables est très fréquente dans l'étage.

Elle s'opère, le plus souvent, sans que l'identité de forme soit en rien altérée; mais il arrive aussi que pour certaines espèces le passage d'une zone à l'autre a été la cause de variations prononcées, et alors, chose curieuse, la déviation semble demeurer constante dans ses manifestations.

Nous avons antérieurement cité la *Terebratula digona* comme se trouvant dans ce cas et nous avons attribué le fait à une longue dissociation des individus qui se présentent avec le type originel, dissociation s'expliquant d'autant mieux qu'elle a été amenée par les mouvements sous-marins dont nous avons signalé les résultats en laissant entrevoir l'énormité du temps qui avait été nécessaire à leur production.

A cet exemple nous avons ajouté celui des *Ostrea acuminata et O. costata* dont les formes se diversifient aussi avec le temps d'une manière remarquable, tandis que d'autres espèces que des paléontologistes considèrent comme dérivées d'une même souche, *Homomya gibbosa et H. Vezelayi*, d'une part (1), et *Pholadomya bucardium, P. Bellona et P. Divionensis*, de l'autre (2), se sont développées parallèlement, en conservant à travers les âges une grande fixité relative dans les proportions.

On pourrait multiplier les citations dans un sens comme dans l'autre, bien qu'en définitive la fixité dans la forme soit, de beaucoup, le cas le plus général.

Les espèces qui ont ainsi le plus longtemps résisté aux troubles apportés par les révolutions locales précédemment décrites sont nombreuses et, de toutes, les plus largement répandues, justifiant dans ce cas particulier la loi formulée par E. Forbes, à savoir « que l'étendue de la distribu« tion d'une espèce dans le sens *vertical* ou dans la pro« fondeur correspond à la distribution géographique ou « *horizontale*. »

Il en résulte que le choix des espèces caractéristiques est des plus difficiles, se trouvant forcément limité à celles dont la fécondité et par conséquent la dispersion ont été les plus restreintes. Aussi, la plupart de nos zones se distinguent-elles plutôt par un groupement spécial des organismes qui les ont peuplées que par des formes qui leur soient exclusivement propres.

Cet inconvénient est, en très grande partie, racheté par les limites fixes que nous avons pu assigner stratigraphiquement à la plupart de nos horizons dont la valeur reste ainsi incontestable.

---

(1) Terquem, *Monographie de l'étage bathonien de la Moselle.*
(2) Mœsch, *Monographie der Pholadomyen. Mémoires de la Société paléontologique suisse*, 2e vol., 1875.

Ces limites, constantes sur la partie de la rive morvandelle qu'il nous a été donné d'étudier, se retrouveront sans doute dans les départements de la Nièvre et du Cher quand les géologues locaux seront plus avant descendus dans les détails. M. Ebray en a déjà signalé quelques-unes à des niveaux correspondants aux nôtres, et il est vraisemblable que les autres suivront, à moins que, de ce côté, l'émersion finale n'ait devancé l'époque à laquelle elle s'est faite chez nous.

Il en sera probablement de même de l'autre côté du détroit, sur la rive vosgienne, où la constitution minéralogique du groupe n'est pas sensiblement différente de ce qu'elle est dans la Côte-d'Or et où, d'ailleurs, plusieurs de nos horizons paléontologiques, avec temps d'arrêts marqués dans la sédimentation, ont déjà été constatés (1).

Il est douteux pourtant que, pour la partie supérieure de l'étage, les accidents stratigraphiques y aient été aussi constants et aussi multipliés qu'ici, à en juger, du moins, par l'épaisseur parfois extrêmement réduite des sédiments qui y correspondent.

Cette atrophie peut d'autant mieux être interprétée dans le sens d'une lacune qu'un hiatus de l'espèce, mais beaucoup plus considérable, semble exister au nord du massif des Vosges, dans l'ancien département de la Moselle, où le *Bathonien*, des plus richement développé dans sa partie inférieure, ne présenterait, d'après MM. Terquem et Jourdhy, aucun dépôt pouvant être rapporté soit à la partie moyenne, soit à la partie supérieure de l'étage.

Cette inconstance dans le développement n'est point d'ailleurs spéciale au voisinage des Vosges, car, si l'on s'en éloigne, on retrouve le groupe à peu près au complet dans les Ardennes et dans l'Aisne, puis très réduit dans

---

(1) M. Paul Michelot, *in litteris*.

le département du Pas-de-Calais, où, malgré des lacunes évidentes et une infime constitution stratigraphique, les restes paléontologiques appartiennent aux diverses parties de l'étage et tout particulièrement au niveau supérieur.

C'est dans le but de mieux faire saisir cette irrégularité dans les dépôts et aussi pour arriver, autant que possible, à les paralléliser entre eux que nous avons réuni au tableau synoptique ci-contre ce que l'on sait d'essentiel sur la constitution minéralogique et paléontologique dudit étage dans les départements du centre, de l'est et du nord qui viennent d'être cités.

On y voit que le *Bathonien* de la Côte-d'Or, bien que d'un développement moyen (110 à 120^m), y est le plus varié dans la constitution de ses diverses parties, le plus complet sous tous les rapports.

Moins puissant, moins riche, sans doute, que celui de la Moselle pour les zones inférieures, il présente une succession paléontologique analogue, mais se rapprochant davantage de celle du *Bathonien* inférieur des départements du Cher, de la Nièvre et du Doubs, qui l'avoisinent de plus près.

Il offre un beau développement des zones à *Pholadomyes* et à *Am. arbustigerus*, dont les équivalents manquent dans le département du Pas-de-Calais.

D'une ampleur stratigraphique égale à celle du département du Doubs et supérieure à la plupart des autres, pour la partie moyenne du groupe, il ne le cède en rien à ceux des Ardennes et de l'Aisne, comme richesse de la faune propre à ce niveau, si l'on tient compte de ce fait, qu'ici le plus grand nombre des espèces reste à déterminer.

Pour la partie supérieure, enfin, plus accidenté, plus varié qu'aucun des autres dans lesquels les lacunes sont plus ou moins considérables, l'étage semble présenter au sommet un équivalent des couches les plus élevées de Boulogne-sur-Mer, en sorte que, s'il est vrai que ces cou-

ches correspondent au *Cornbrash* anglais, on ne saurait raisonnablement se refuser à admettre que nous en ayons nous-mêmes un équivalent dans la Côte-d'Or.

GÉOLOGIE PRATIQUE

LE BATHONIEN DE LA COTE-D'OR

au point de vue industriel, hydraulique et agricole.

Le Conseil général de la Côte-d'Or à la libéralité duquel nous devons, en très grande partie, les subsides nécessaires à la publication de notre recueil académique, ayant exprimé le vœu qu'un exemplaire de nos mémoires fût, à l'avenir, déposé dans chacune des bibliothèques cantonales du département, il semble opportun d'aborder désormais le côté pratique des questions scientifiques que nous aurons à traiter. Ce sera le meilleur moyen d'intéresser le public à nos études et de l'en faire profiter.

Pénétré de cette idée, j'entre aujourd'hui dans cette voie en faisant suivre la description du *Bathonien* de notre pays de divers renseignements et observations sur l'utilisation possible des matériaux et sur le rôle hydrologique et agricole de cet étage.

Applications industrielles.

Au point de vue industriel l'utilisation des matériaux est assez variée ; elle comprend à la fois la terre à four et à foulon, la chaux hydraulique, la chaux maigre et la chaux grasse, le sable pour les verreries, la pierre mureuse et

la pierre tégulaire, la taille de haut appareil et le marbre à la portée de toutes les bourses.

Terre à foulon. — La terre à foulon est donnée par les marnes inférieures de l'étage (Zone à *Ostrea acuminata*), marnes ordinairement très alumineuses et que l'on employait principalement autrefois au foulage des droguets, étoffe faite de laine et de fil, qui se fabriquait jadis dans les ménages et que la jeunesse de la génération actuelle connaît à peine de nom.

Chaque centre de population, si petit qu'il fût, possédait alors son foulon, comme il possédait son moulin; le foulon était même l'accessoire obligé de ce dernier, chaque fois que l'eau y était employée comme force motrice. Mais les progrès de l'industrie ont changé tout cela, au point que la marne argileuse dont il s'agit serait complétement délaissée aujourd'hui si on ne la recherchait encore pour la construction des fours à cuire le pain, en l'employant soit comme mortier avec de la tuile, soit seule, en la pilonant et en y pratiquant ensuite la chambre du four (1).

Ce n'est pas que cette sorte d'argile soit impropre à la fabrication de la brique; elle en donnerait généralement de la bonne, au contraire, si les débris calcaires des restes organiques qu'elle contient étaient moins abondants et n'en rendaient souvent la manipulation coûteuse et difficile.

Le rôle de cette assise sous le rapport industriel est donc aussi effacé que nous le verrons prépondérant au point de vue hydrologique et agricole.

Calcaires marneux inférieurs. — Il n'en est pas de même des calcaires marneux qui lui succèdent dans la série (Zone à *Pinna* et à *Pholadomya bucardium*), et auxquels l'industrie du bâtiment doit ses meilleures chaux hydrau-

(1) Guillebot de Nerville, Légende, p. 82.

liques. « On les exploite largement à « Veuvey-sur-Ouche, « dit M. Guillebot de Nerville; on les a exploitées, lors « des travaux des fontaines de Dijon, à l'ouest de Messi- « gny, près du moulin du Rosoir; je les ai vu encore « exploiter au sommet du Val-des-Choues, entre Voulaines « et Vanvey. Dans presque toute l'étendue du triangle « compris entre ces trois points, on peut y rechercher « de la chaux hydraulique avec assez de chances de succès; « mais en dehors de ce triangle, et principalement en « allant à l'ouest et se rapprochant du département de « l'Yonne, l'assise perd ses propriétés habituelles, elle « devient sèche et sableuse ou ne se compose plus que « de calcaires feuilletés qui ne peuvent donner que de « mauvaise chaux maigre » (1).

Calcaires blanc jaunâtre supérieurs. — Les assises suivantes (Zone à *Ammonites arbustigerus*) donnent plus particulièrement de la chaux grasse et, vers le sommet, de la pierre de taille du plus haut appareil. C'est le niveau de la pierre de Chanceaux que l'on considère, à juste titre, comme une des meilleures du département. On lui reproche, cependant, d'avoir des tendrières et des parties cariées qui la rendent parfois peu susceptible de recevoir une taille fine. Je lui ai entendu reprocher jusqu'à sa couleur, par des ingénieurs de Paris, qui préfèrent à la teinte jaunâtre qu'elle présente la teinte plus claire et le grain plus homogène de notre *Oolithe blanche* et surtout de nos calcaires compactes.

Tout cela, au surplus, est affaire de goût et n'empêche que ladite pierre soit, comme je viens de le dire, une des meilleures que l'on connaisse.

A Chanceaux (plateau de Tarcot) on l'exploite en toute saison et dans les conditions les plus favorables, puisque

(1) Guillebot de Nerville, Légende, p. 82.

les trois principaux bancs sont à fleur de sol et n'exigent le plus souvent aucun découvert. Le banc supérieur, de 1m à 1m70 d'épaisseur est toutefois séparé du suivant par de petites assises assez mal réglées, qui ont ensemble 3 à 4m et ne sont guère utilisables que comme moellon.

Le 2e banc a 1m 80 et le 3e 2m d'épaisseur.

Le prix de revient de ces beaux matériaux est des plus modestes. Ils se vendent bruts, en carrière, 18 fr. le mètre cube et 22 fr. réduits en cubes réguliers. Malheureusement ils sont assez éloignés de la gare de Darcey, où on les expédie ordinairement, et ce seul transport augmente la valeur du mètre cube de 10 à 12 fr. suivant saison.

Ce prix ainsi porté de 32 à 34 fr. le mètre cube s'accroît encore, pour arriver à destination, des frais de chemin de fer réglés à 0f,035 par tonne et par kilomètre, ce qui l'élève à 65 fr. rendu à Paris.

Les expéditions sur cette capitale ont commencé vers l'année 1854 et se sont faites d'abord sous le nom de pierre de Coulmiers, qui cependant est assez différente de celle-ci et n'appartient pas, d'ailleurs, au même horizon géologique. De 1860 à 1865 les livraisons à cette destination ont varié annuellement de 1000 à 1200 mètres cubes. Elles ont beaucoup faibli depuis.

Je dois citer, parmi les monolithes les plus remarquables sortis des carrières de Chanceaux, dont l'exploitation remonte à 1822 :

Les blocs expédiés pour la construction des fontaines de Dijon, dont les trois principaux sortaient d'un même morceau, ayant, en carrière, 9m de long sur 1m d'épaisseur et 0m85 de largeur ;

Le bassin de la fontaine de Froslois, taillé d'une seule pièce, ayant 3m20 de diamètre sur 1m20 d'épaisseur et cubant avant réduction 13m40.

Et les blocs, de dimensions encore plus considérables, employés au pont de Ravouse près Darcey.

Du reste, les morceaux de 2m d'épaisseur sur 3, 4 et 5m de longueur avec largeur variable ne sont pas rares en carrière.

En divers points de la Côte, aux environs de Nuits-sous-Beaune, les assises correspondant à la pierre de Chanceaux et celles qui viennent immédiatement au-dessous donnent une pierre compacte, rougeâtre, parfois marbrée, en dalles assez peu épaisses et qui est connue sous le nom de pierre de Premeaux. Elle est exploitée principalement comme plafonds et pierres tombales. C'est une roche très solide, susceptible de poli et d'un assez joli effet. Elle revient à 40 fr. le mètre cube, prise en carrière.

Oolithe blanche. — De l'*Oolithe blanche*, qui vient ensuite dans l'ordre ascendant, M. Guillebot de Nerville a pu dire avec raison que c'est un gîte de carrières des plus capricieux, donnant habituellement des pierres très gelives et cependant parfois, par exception, d'excellents matériaux ; mais à la condition toujours de ne les extraire que pendant la saison sèche. Il l'a exactement décrite aussi, en ajoutant que c'est une roche généralement blanche, oolithique, à grain plus ou moins gros mais assez régulier dans une même assise, avec parties subcompactes, crayeuses et comme tufacées ; tantôt en bancs épais et bien réglés, tantôt en couches fissiles, clivées en tous sens et respirant la sécheresse (1).

Malgré d'aussi trompeuses variations et les graves inconvénients qui peuvent en résulter pour le constructeur, ces calcaires, dont l'apparence est séduisante et la taille généralement facile, sont très recherchés et exploités sur

---

(1) Légende explicative de la carte géologique, p. 34.



une large échelle dans les diverses parties du département.

Certains bancs, il est vrai, ne sont pas sujets à la gelée et donnent, il faut le reconnaître, des matériaux de premier choix. Mais ces bancs sont rarement suivis et ne se présentent que sous forme de lentilles et de loin en loin dans le massif. Ils sont alors d'une teinte grisâtre qui tranche avec le blanc mat des assises gelives au milieu desquelles ils se trouvent intercalés (1).

Cette oolithe grise est particulièrement développée dans le Châtillonnais et dans la partie voisine du département de l'Yonne. Elle y donne lieu à des exploitations importantes et dont les produits s'expédient au loin.

La pierre de Coulmiers, une des plus connues, appartient à cette variété. Elle est d'un grain fin, homogène et se débite en morceaux de 0m50 à 2m d'épaisseur. Le prix du mètre cube, en carrière, est de 26 fr. et, rendu en gare, de 38 fr. à Laignes et de 40 fr. à Montbard.

A Ampilly-le-Sec, carrières de Pierrechèvre, la roche est à peu près la même ; le grain seulement en est un peu plus gros. Elle donne des matériaux d'excellente qualité mais sur une épaisseur de 4m seulement, au milieu d'un massif hétérogène, et le plus souvent gelif, de 25 à 30m de puissance.

La pierre d'Ampilly, et aussi celle de Chamesson, que l'on exploite dans les mêmes assises, à flanc de coteau, sur la rive gauche de la Seine, coûte en carrière de 25 à 28 fr. le mètre cube, les petits blocs étant plus chers proportionnellement que les grands, et de 35 à 38 fr. rendue en gare à Châtillon.

---

(1) Ceci ne veut pas dire qu'il suffit qu'une assise revête cette teinte grise pour être de bonne qualité; car il en est, et beaucoup, qui gèlent aussi bien que les autres.

En dehors de cet emploi industriel, l'*Oolithe blanche*, dont les bancs sableux et à gros grains alternent souvent avec des bancs à grain très fin et à pâte subcompacte, peut fournir parfois de beaux blocs se prêtant à l'ornementation et à la sculpture. Elle donne aussi de la chaux, mais trop souvent maigre et de qualité inférieure.

Calcaires compactes. — Nous voici arrivés à des assises plus capricieuses encore, celles des calcaires compactes, qui, selon qu'ils ont subi ou non l'influence des émissions magnésiennes qui en ont accompagné le dépôt, se présentent tantôt sous la forme de dolomie ou de roche jaune sableuse à demi décomposée et pulvérulente, tantôt sous celle plus ordinaire de calcaires massifs blancs ou diversement colorés.

Les bancs dolomitiques, d'une teinte rousse marbrée de violet, donnent d'excellents matériaux, supportant également bien l'action du feu et de la gelée. Malheureusement ils sont souvent cariés, d'une taille difficile et ne sont guère employés que comme pierres d'enrochements.

Les bancs jaunes sableux, qui, sur les confins du département de Saône-et-Loire, sont souvent désagrégés et réduits à l'état de sablon calcaire et magnésien, sont exploités sur une large échelle pour les verreries à Santenay, Puligny et Saint-Aubin.

Cette exploitation remonte au commencement du siècle, époque à laquelle elle alimentait les verreries de Saint-Berain-sur-Dheune.

Aujourd'hui on expédie ces sables à Rive-de-Gier. Decize et La Vieille Loye (Jura).

Aux environs de Beaune, et notamment à Ladoix, commune de Serrigny, les mêmes assises présentent des calcaires à pâte fine d'une grande compacité et souvent teintés d'une manière agréable. On en extrait des marbres communs d'un assez joli effet. Il y a surtout, au contact

de la zone à *Terebratula cardium*, c'est-à-dire au sommet du sous-groupe, un banc connu des ouvriers sous le nom de banc d'*indienne*, qui est très recherché et dont le prix atteint de 100 à 200 francs le mètre cube, pris en carrière.

A Comblanchien, un peu plus loin, la partie moyenne de ces calcaires compactes donne des matériaux de premier choix et est exploitée dans quatre ou cinq grandes carrières qui exportent au loin leurs produits.

Il y a 5 à 6 ans, un des exploitants a reçu à lui seul, de Belgique, une commande de 6,000 mètres cubes pour la construction du Palais de Justice d'Anvers.

Les bancs exploités sont nombreux, tous utilisables comme pierre de taille et présentent ensemble un développement de 15 à 20 mètres au moins. Il y en a d'un mètre à 2m50 d'épaisseur, dans lesquels on peut découper des blocs dont les dimensions n'ont souvent d'autres limites que celles assignées par les moyens de transport dont on dispose.

Ces matériaux, tous susceptibles de recevoir le poli, coûtent 60 fr. le mètre cube pris en carrière, et 65 fr. sur mesure fixe de hauteur.

Celles des exploitations dont les fouilles descendent le plus bas dans le massif présentent à la partie inférieure, et sur une épaisseur de 5 à 6 mètres, un ensemble de petits bancs à pâte lithographique, que l'on emploie comme dalles et comme plafonds. C'est une pierre solide et pouvant donner de larges surfaces d'une seule pièce. On a voulu aussi employer ces dalles à la lithographie; mais la pâte en est trop sèche, trop peu homogène et l'on a dû y renoncer.

En dehors de l'arrondissement de Beaune, les assises des calcaires compactes sont loin d'offrir les mêmes ressources aux constructeurs. Elles sont, le plus souvent,

fissurées, gelives extrêmement cassantes, et l'on n'en extrait guère que des blocs pour enrochements et des matériaux pour l'entretien des routes.

Partout cependant elle donnent une pierre à chaux grasse de première qualité.

On employait aussi autrefois cette roche comme castine dans les hauts fourneaux et, depuis la ruine de nos établissements métallurgiques, un industriel, qui avait acheté les forges de Velars-sur-Ouche pour les transformer en verreries, a employé les bancs blancs les plus purs comme fondant, en broyant la matière à l'aide d'un bocard et en la réduisant en poudre au moyen de meules; mais cette industrie n'a pas prospéré et a dû également être abandonnée.

Calcaires jaunes oolithiques supérieurs. — Des 5 zones dont se composent les calcaires oolithiques supérieurs, il n'y a guère que la zone inférieure, celle à *Terebratula cardium*, et accidentellement celle à *Terebratula digona*, variété *minor*, qui donnent de la pierre de taille de moyen et de petit appareil. Elle est formée d'un calcaire à oolithes fines et régulières, à grain serré, de couleur jaunâtre ou roussâtre, à larges taches bleues dans la masse. On n'extrait cette pierre qu'en bonne saison, encore est-elle, parfois, sujette à geler quand on l'emploie en parement trop près du sol. Malgré cet inconvénient, les assises qui la fournissent sont, de toutes celles de l'étage, les plus généralement exploitées. Elles sont bien litées, en bancs de 0^m70 à 1^m00 d'épaisseur, avec une tendance à la fissilité qui fait que l'on peut ordinairement diviser à son gré les bancs les plus épais. Le principal inconvénient des carrières ouvertes dans cette zone est la rencontre fréquente de larges taches colorant la roche en bleu et en rendant le débit difficile, parce que les architectes et les propriétaires répugnent, en général, à en faire usage, non

pas qu'elle soit plus mauvaise que l'autre (1), mais parce qu'elle donne aux constructions dans lesquelles on l'emploie une bigarrure de teinte d'un effet désagréable.

Les calcaires de la zone suivante sont à peu près les mêmes, quoiqu'en général beaucoup plus fissiles, et ne produisent que de la pierre mureuse.

Les assises, toujours bien réglées, sont d'une exploitation avantageuse lorsque pour les atteindre il n'y a pas trop de découvert à faire. Le moellon qui en sort est régulier et d'une taille des plus faciles, en ce sens qu'il n'a le plus souvent besoin d'être dressé que sur le parement. Il est, en général, roux ou d'un blanc jaunâtre taché de bleu. Le roux est parfois gelif et ordinairement le moins résistant.

Ce calcaire moellon se présente aussi sous forme de grandes dalles qui sont utilisées comme bordures, appuis, recouvrements, plafonds, etc.

Dans l'arrondissement de Beaune, où les matériaux de cet horizon et du précédent sont d'excellente qualité, ils sont plus fissiles encore qu'ailleurs, et ces dalles, très fréquentes, y atteignent souvent des proportions considérables. Aussi, rien n'est plus commun dans ces parages que les clôtures formées par ces grandes pierres plates fichées en terre et dressées debout, d'une manière continue, ou débitées sous forme de poteaux, de 0m20 à 0m30 de largeur sur 1m50 à 2m00 de hauteur, et plantées à distance pour soutenir des treillages de fil de fer.

Enfin, on rencontre encore de ces dalles, mais plus rarement, dans les dernières assises du groupe *bathonien*, qui, de plus en plus fissiles et clivées dans tous les sens,

(1) Il faut en excepter cependant la roche d'un bleu sombre, que sa texture marneuse rend souvent très gelive.



ne donnent, en général, que du petit moellon et de la lave, ou pierre tégulaire, dont l'emploi est aujourd'hui à peu près limité à la couverture des murs de clôture.

Rôle hydrologique.

Les eaux atmosphériques reçues à la surface d'un massif calcaire comme celui qui nous occupe, massif fissuré, clivé en tous sens et criblé partout de joints plus ou moins largement ouverts, y pénètrent, s'y écoulent jusqu'à la rencontre d'une couche imperméable qui les arrête, les réunisse et les dirige vers les parties déclives du plan de réception. Elles s'amassent dans les interstices des roches et s'y élèvent tant qu'une issue ne leur est pas offerte par quelque solution de continuité de la couche qui les porte.

Telle est, appliquée au groupe *bathonien*, la théorie des sources, dans toute sa simplicité. Il en résulte que si le lit imperméable rencontré par les eaux (et les lits de marne et d'argile jouissent à peu près seuls de cette propriété) il en résulte, dis-je, que, si le lit imperméable est de peu d'épaisseur, le moindre accident du sol, la moindre ligne de rupture peut amener la perte de la couche aqueuse, qui continuera sa descente verticale, jusqu'à ce qu'un nouvel obstacle vienne de nouveau lui barrer le passage.

Ces lignes d'obstacles, nous le savons, sont généralement au nombre de 4 dans le *Bathonien* supérieur. Mais elles sont si faibles, si souvent discontinues que les limites des surfaces de réception sont ordinairement franchies par les eaux qui se déversent successivement à chacun des niveaux inférieurs, avant d'avoir atteint le volume nécessaire au débit, si chétif qu'il soit, d'une source pérenne.

Les petites nappes soutenues par ces lits glaiseux sont donc tout au plus suffisantes à l'alimentation de bons puits domestiques. Encore faut-il se garder, en forant ces der-

niers, d'attaquer la marne ou l'argile de support, sous peine de voir l'eau disparaître et se perdre dans les parties inférieures.

Ce qui a été dit précédemment de la constitution stratigraphique du *Bathonien* supérieur démontre que, si l'on a un de ces puits à creuser dans cette partie de l'étage, on n'a chance de rencontrer l'eau qu'avec l'une des couches marneuses ci-après, savoir :

1° Marnes jaunâtres à *Bryozoaires*, débris d'*Encrines* et *Pernostrea Pellati*;

2° Marnes jaunes graveleuses à *Terebratula digona*, variété *emarginata*, et *Ostrea costata* ;

3° Marnes grises ou bleuâtres à *Terebratula digona*, variété *minor* ;

4° Marnes jaunâtres, souvent feuilletées, à *Terebratula cardium* et à *Rhynchonella major*.

Ces niveaux sont séparés : Le premier du second par 4 à 6 mètres de calcaires en plaquettes avec feuillets marneux subordonnés ;

Le second du troisième par 5 à 7 mètres de calcaires oolithiques ordinairement assez fissiles ;

Et le troisième du quatrième par 5 à 8 mètres des mêmes calcaires, mais en bancs généralement plus épais.

La marne n° 3, ordinairement la plus puissante, est aussi la plus aquifère ; mais elle l'est moins régulièrement peut-être que la marne n° 4, qui donne presque partout des puits d'un passable débit.

Au-dessous, à partir des calcaires compactes, qui mesurent 40 à 50 mètres, sans la moindre intercalation marneuse, il n'y a plus rien de semblable à espérer et il en est de même pour les bancs de l'*Oolithe blanche* et pour ceux des calcaires à *Ammonites arbustigerus* et à *Pholadomya bucardium*, soit, ensemble, un massif de 75 à 80 mètres, au minimum, dans lequel, sauf accident, il faut renoncer à trouver le moindre filet d'eau.

Mais plus ces calcaires sont arides, plus ils respirent la sécheresse, plus on doit s'attendre à rencontrer un réservoir puissant, et en quelque sorte inépuisable, au contact des marnes inférieures qui se trouvent ainsi porter la masse entière des eaux emmagasinées par un filtre aussi gigantesque. Aussi les marnes à *Ostrea acuminata*, assises argileuses de 3 à 12 mètres d'épaisseur et absolument imperméables, sont-elles un des plus magnifiques niveaux de sources que l'on connaisse.

« Il n'y a point d'exagération à dire que partout où « elles affleurent elles se manifestent, même au fort de « l'été, par des suintements. »

La Seine, l'Ignon, les Tilles, avons-nous déjà dit, leur empruntent leurs eaux, ainsi qu'un grand nombre de fontaines parmi lesquelles nous avons cité celles de Lucenay-le-Duc, de Touillon, de Bussy-le-Grand, de la Doix et enfin celles de Sainte-Foi et du Rosoir qui, captées à leur point d'émergence, alimentent aujourd'hui la ville de Dijon.

Ajoutons que diverses autres sources d'un très grand débit, comme les fontaines de Larrey, près Dijon, de Villecomte, de Châtillon, d'Etrochey, etc., etc., ont leur réservoir au même niveau, bien que s'échappant des flancs de l'*Oolithe blanche* ou des calcaires compactes.

Cette anomalie vient de ce que la nappe souterraine, barrée par des lignes de *failles* (fractures avec dénivellation), se répand entre leurs parois et s'y élève comme dans la branche d'un siphon, jusqu'à la rencontre d'une ouverture qui lui permette de s'épancher au dehors.

Nous venons de parler de niveau d'eau, de nappe aqueuse souterraine : il faut se garder de croire, comme on le fait quelquefois, que, dans un lieu donné, ce niveau soit toujours unique et forcément en relation avec celui de la rivière ou du cours d'eau qui arrose le pays. La vérité est qu'il y a autant de niveaux d'eau qu'il existe dans le sol de couches imperméables; que ces couches, indépendantes

de l'altitude, peuvent se présenter à toutes les hauteurs et que la puissance de leur débit est, sauf accident, toujours en relation avec l'étendue des affleurements de roches perméables auxquels la couche aquifère sert de substratum.

Ce n'est pas à dire, assurément, que toute assise imperméable servant de base à un massif poreux de quelque étendue doive émettre naturellement de l'eau; cela dépend avant tout des allures de cette assise et du sens de l'inclinaison qu'elle présente. Il est évident que si les strates plongent vers le centre du massif, ou qu'elles soient ployées, rompues, dénivelées en plusieurs sens, l'eau soutenue par elles se dirigera suivant ces pentes, se divisera ou pourra même se perdre entièrement dans les assises inférieures.

C'est particulièrement le cas dans lequel se trouvent les marnes à *Ostrea acuminata* de Vosne à Marsannay-la-Côte, où le rôle de ce niveau aquifère est aussi effacé qu'il est remarquable ailleurs.

Rôle agricole.

Les explications qui précèdent, jointes à ce que l'on a appris plus haut de la constitution minéralogique des diverses partie du groupe *bathonien*, feront facilement comprendre les motifs de l'extrême inégalité qui existe, d'une zone à l'autre, dans la fertilité du sol de cet étage, fertilité trop souvent médiocre ou nulle, par suite de l'absence de matières meubles et d'humidité.

Cette inégalité, considérée en grand, correspond à peu près aux subdivisions stratigraphiques précédemment qualifiées de *Bathonien* supérieur, *Bathonien* moyen et *Bathonien* inférieur, le premier étant très médiocrement productif, le second généralement ingrat ou stérile et le dernier, le plus avantagé des trois, sec dans les parties supérieures et moyennes, mais frais et riche à la base.

Mais avant d'entrer dans des développements à cet égard

il convient de prémunir le lecteur contre toute fausse interprétation et de le mettre à même de distinguer les produits meubles qui appartiennent en propre au groupe *bathonien* de ceux qui n'ont avec lui que des rapports de contact.

Ces derniers tapissent le plus souvent la surface et constituent une grande partie du sol arable. Plus particulièrement rougeâtres en montagne, ils sont grisâtres, jaunâtres ou noirâtres en plaine et sont connus dans la science sous le nom de limon quaternaire. C'est un composé formé dans des proportions variables de résidus végétaux, de matière de transport et du produit de la décomposition des roches (1) sous-jacentes. Toujours très fertile, il donnerait d'excellent résultats s'il était toujours suffisamment profond; mais très inégalement réparti, il est rare sur les pentes, souvent d'épaisseur très réduite sur les hauteurs et ne se montre puissant que dans certaines dépressions et dans la plaine.

Ces allures du limon, épousant toutes les sinuosités de la surface, le font aisément distinguer des marnes *bathoniennes* qui peuvent lui ressembler de couleur et d'aspect, car ces dernières, toujours subordonnées aux assises calcaires du groupe, en suivent les mouvements qui n'ont généralement rien de commun avec ceux du sol.

Lesdites marnes, réparties à quatre niveaux différents dans le *Bathonien supérieur*, maintiennent, on l'a vu, dans cette partie de l'étage un certain degré d'humidité relative et lui communiquent parfois des principes fécondants d'une valeur incontestable. On en augmenterait de beaucoup l'efficacité, en fouillant les gisements les plus développés et en répandant le superflu à la surface des parties calcaires les plus sèches et les plus improductives.

---

(1) L'expression de roche, dans son sens le plus général, s'applique aussi bien aux matières minérales meubles qu'aux matières solides.

Des amendements de l'espèce ont été pratiqués d'une manière fort intelligente et avec grand succès par divers carriers des environs de Dijon. Plusieurs d'entre eux se sont ainsi créé, sur les débris préalablement nivelés de leurs carrières et ensuite couverts de marnes, des vignes d'une certaine étendue et des jardins assez fertiles.

Ces marnes, sans doute, ont besoin, pour produire leur effet utile, d'être pendant assez longtemps exposées à l'air; mais, une fois réchauffées, la végétation s'y développe, la vigne et les arbres y prospèrent et y donnent de très bons résultats.

Les niveaux qui se prêtent le mieux à cette opération de marnage sont : la zone inférieure, ou zone à *Terebratula cardium*, et surtout la suivante (celle à *Terebratula digona*, variété *minor*) dont la couche meuble de la base atteint parfois (rarement, il est vrai) 3, 4 mètres et plus d'épaisseur et peut, dans ce cas, servir à fertiliser près de dix fois la surface qu'elle occupe.

Le *Bathonien moyen* ne jouit pas des mêmes avantages et il est, des diverses parties du groupe, la plus désolée, la plus stérile. Rien de triste et de monotone comme les pentes occupées par les calcaires compactes et dont la surface, à peine couverte d'un chétif gazon, est à chaque pas trouée par les pointes blanchâtres et bizarrement découpées de la roche sous-jacente.

Dans beaucoup de localités, ces friches, abandonnées à la vaine pâture, offrent de vastes espaces au parcours des troupeaux; mais elles pourraient, si on le voulait, être plus fructueusement utilisées. Divers essais de boisement, pleinement réussis quand on a employé les essences résineuses, prouvent que ces rocailles peuvent assez rapidement être mises en valeur, surtout si, en plantant, on a le soin de faciliter la première évolution des jeunes plants par des apports de marnes puisées dans les assises supérieures, lorsqu'elles se trouvent à proximité, ou par une

addition de limon qu'il est souvent possible de se procurer sur place, en sondant les fissures du massif, où se rencontrent de loin en loin des poches remplies de ce produit.

De laborieux défoncements opérés dans ces assises, joints à l'utilisation parcimonieuse de la pellicule gazonnée et des produits meubles engagés dans les fissures dont il vient d'être parlé, ont aussi eu pour objectif la conversion de ces landes désertes en vignes et en vergers; mais les résultats obtenus n'ont pas toujours répondu aux espérances que l'on avait pu concevoir et ce n'est pas généralement sous cette forme que l'on peut s'attendre à voir ses efforts suffisamment récompensés.

L'*Oolithe blanche*, sans posséder beaucoup plus l'élément de fertilité, est généralement moins ingrate et d'une mise en valeur moins dispendieuse, parce que, plus attaquable par les agents atmosphériques, plus facilement décomposable, elle se délite, s'égrène, se combine au limon superficiel et est toujours plus perméable aux racines.

Les vastes plateaux du Châtillonnais en sont surtout formés. Ils lui empruntent la sécheresse qui les caractérise et qui en fait le séjours privilégié du mouton.

Lorsque le limon manque ou n'est pas suffisamment épais, de copieux marnages y feraient merveille si la matière fécondante pouvait toujours être économiquement obtenue. Malheureusement les marnes supérieures, emportées par les dénudations avec les calcaires de cette partie de l'étage, ont souvent disparu sur une immense étendue et la terre à foulon, éloignée elle-même et toujours à un niveau bien inférieur à celui des surfaces à amender, ne pourrait être transportée qu'à des prix excessifs. Force est donc, dans bien des cas, de renoncer à ce mode d'amélioration.

Le *Bathonien* inférieur, si l'on en excepte les marnes de la base, n'est souvent guère plus favorisé. Cependant, moins exclusivement calcaire et parfois entremêlé de quel-

ques lits de marne, il offre à la végétation plus d'aliments assimilables et plus d'humidité. Cette supériorité, toutefois, n'est que locale, et, dans bien des circonstances, le sol de cette partie de l'étage est aussi maigre et aussi brûlant que celui de l'*Oolithe blanche* et des calcaires compactes.

Tout autre est l'assise de la terre à foulon dont la présence à la naissance du sous-groupe s'accuse toujours par une certaine fraîcheur, et parfois même par un excès d'humidité.

La végétation la plus variée y prospère et les céréales, les plantes industrielles et fourragères, les prairies artificielles et même, dans certains cas, les prairies naturelles y donnent d'excellents produits.

Sans nuire à la fertilité de cette zone privilégiée, on pourrait parfois en décupler l'étendue en en étalant les marnes argileuses sur les calcaires fissiles et les calcaires à *polypiers* de l'étage inférieur, toujours très arides et que de tels apports transformeraient complétement.

A cet avantage peu commun la terre à foulon joint, on l'a vu, celui d'emmagasiner des eaux limpides et abondantes qui, déversées sur les terrains situés en aval, leur communiquent la fraîcheur et la fécondité.

Tel qu'il vient d'être décrit, ce *Bathonien*, respirant presque partout la sécheresse alors qu'il regorge d'eau à la base, c'est l'avare trompant sa faim à côté du trésor qu'il entasse, qu'il grossit sans cesse, jusqu'à ce que ce bien inutile lui échappe et aille profiter à d'autres. Ne nous lassons donc pas de violenter cet avare et tâchons de lui faire rendre gorge chaque fois que nous pourrons.



Pl. I

Marnes à ostrea acuminata et calcaires roux marneux à Homomya gibbosa.

Coupe prise au nord de Gevrey dans une marnière, au pied de la Côte.

Calcaires marneux de la Zône à Pinna ampla et Pholadomya bucardium.

Marnes couleur lie de vin à oolithes cannabines

Marnes jaunes feuilletées

Veines de marnes rouge brique

Marnes jaunes foncées

Marnes à oolithes cannabines couleur lie de vin formant lentilles de 3 à 4 décimètres d'épaisseur chaque.

12m. Massif de marnes jaunâtres, avec grandes taches bleu clair, irrégulièrement feuilletées

Lumachelles rognoneuses à O. acuminata alternant avec des marnes feuilletées et jaunâtres sur une épaisseur de 1m 50.

Marnes grises et jaunes feuilletées

Bancs roux lumachelles à ostrea acuminata

Perforations avec cailloux roulés.

Cal. roux marneux mal agrégés à H. Gibbosa moins solides

Calcaire mal agrégé, rugueux roussâtre. O. acuminata.

Perforations

Oolithe inférieure Calcaire gris fissile à cassure spathique.

Zone à Pinna ampla et Ph. bucardium.

Coupe prise au Val Buxin, Chanceaux:



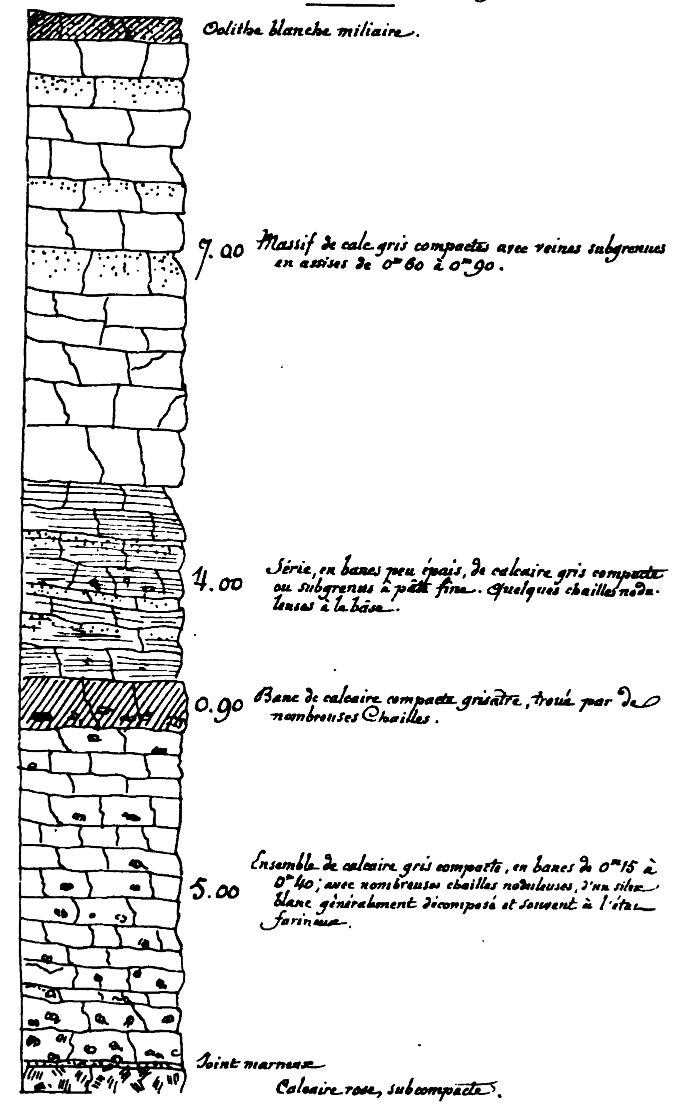
Zone à Ammonites arbustigerus.

Carrières de Chanceaux, plateau de Tarcot.

Bancs exploités dits pierre de Chanceaux.

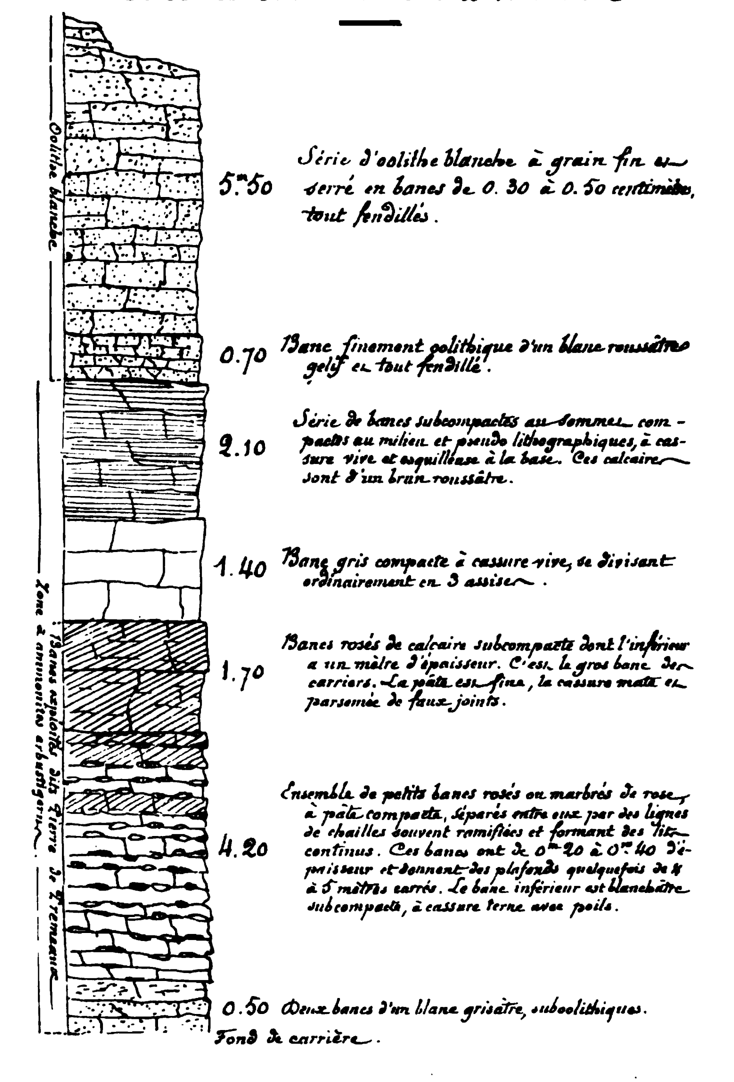
	Oolithe blanche miliaire.
1.40	Calc. compacte à cassure conchoïde, irrégulièrement parsemé de grains oolithiques blancs ou roux.
3.00	Calcaires grisâtres à grain fin, sableux et de texture très poreuse. 3 à 4 mètres.
1.00	Banc sans joint ni délit, d'un calcaire blanc jaunâtre, sableux, à pâte poreuse et comme tufacée. 1m à 1m80.
3.00	Petites assises mal réglées du même calcaire. 3m à 3.50
1.60	Gros banc sans délit, d'un blanc jaunâtre, non-oolithique à pâte serrée avec taches jaunes et tendrières.
2.00	Banc de même nature que le précédent.
3.00	Calcaire oolithique grisâtre, marneux, à texture grossière inégalement parsemée d'oolithes et compacte par places.
1.00	Calcaire gris compacte, solide, parsemé de quelques oolithes roussâtres.
3.50	Calcaire de même nature, plus marneux à cassure mate et terreuse, passant par places à une sorte d'oolithe canabine.
5.60	Calcaire compacte grisâtre à pâte plus sèche et plus fine, parfois un peu rosée avec Am. arbustigerus.
3.00	Bancs de calc. marno compactes à cassure mate de couleur gris cendré avec noyaux de silex pyromaque.
5.00	Calcaires de même nature, alternativement plus secs ou plus marneux avec silex noduleux.
	Calc. marneux blanchâtre à grain fin et serré avec Pholadomya bucardium.

Zone à Ammonites arbustigerus.
Carrières de Plombières, le long du canal.



Oolithe blanche et calcaires à ammonites arbustigerus

Carrière Culas-Renard à Premeaux



Oolithe blanche ou Zone à Purpura glabra

Carrière blanche de Dijon

composée de magnésiens

1.m40 Bancs magnésiens rougeâtres ou jaunâtres avec nœuds cristallins (Bouzard des carriers).

1.20 Banc compacte violacé et marbré avec vacuoles tapissées de cristaux (Bouzard).

1.00 Calcaire gris compacte marbré de violet

Stylolithes

1.10 Calcaires gris compactes à cassure esquilleuse avec quelques cristaux dans la masse.

0.60 Calcaire gris compacte

0.10 Feuillet argileux rougeâtre sur une surface ondulée.

0.90 Calc. grisâtre finement oolithique ou subcompacte.

1.20 Oolithe miliaire blanchâtre avec parties subcompactes.

0.80 Calc. blanc très finement oolithique ou subcompacte.

0.50 Calc. blanc compacte à cassure esquilleuse, parfois grisâtre

1.30 Oolithe miliaire blanche et régulière avec parties légèrement roussâtres.

0.50 Oolithe miliaire blanchâtre

0.85 Oolithe à grains plus irréguliers. q.q. fossiles.

0.60 Oolithe blanche finement grenue (Statuaire)

1.40 Oolithe miliaire blanchâtre très fine (gelif).

0.80 Banc oolithique coquillier, légèrement roussâtre, à oolithes irrégulières.

1.75 Oolithe coquillière un peu roussâtre avec assez nombreux polypiers.

Fond de carrière.

Oolithe blanche.

5.- Groupe de l'Oolithe blanche

Carrière Bornet et Joly à Puligny

Terre végétale et éboulis.

Cordon magnésien, roche roussâtre cariée avec tubulures, dépendant du groupe supérieur.

0.35 Calc. compacte grisâtre, avec oolithes disséminées.

0.35 Même calc. un peu rosé, très chargé de grosses oolithes.

0.25 Calcaire gris compacte à pâte fine.

1. 40 Série de petites assises d'un calcaire blanchâtre oolithique.

0.70 Retour de calcaires gris compactes parfois suboolithiques.

2.05 Bancs de calcaires compactes grisatres ou jau-nâtres à cassure conchoïdale et cireuse.

0.80 Calc. compacte à texture moins fine avec lits brisés.

0.70 Calc. subcompacte ou irrégulièrement oolithique et grisâtre.

0.30 Oolithe grisâtre à pâte assez grossière.

0.25 Calc. plus dur et à pâte oolithique plus fine.

0.60 Calcaire blanc assez finement oolithique

0.80 Calc. grenu et grisâtre.

1.25 Même roche mais à oolithes roussâtres.

2.80 Calcaire d'un gris roussâtre à cassure spathique et à pâte oolithique grossière, ayant l'aspect de certains calcaires à entroques 4 à 5 bancs.

Fond de carrière.

Oolithe blanche

Carrière Couturier à Meursault

Terre végétale et éboulis.

Dalles de calcaire gris compacte, épaisseur variable.

1.00 Calc. gris compacte, esquilleux avec tubulures.

3.50 Série de petites assises à texture grenue ou compacte

1.05 Oolithe blanche à gros grains, banc résistant et dans lequelle on taille des auges.

2.30 Cinq à 6 bancs d'oolithe blanche à grain fin, mais souvent fissurés. C'est le banc poileux des carriers.

0.80 Oolithe blanche à grain fin et régulier, très belle pierre.

0.45 Petit banc id id

1.00 Gros banc id id

Banc d'épaisseur non déterminée d'oolithe blanche encore, à grain assez fin, avec vacuoles remplies de cristaux de chaux. C'est le banc à trous de sol des carriers.

Calcaires compactes.

Tranchée du Chemin de fer au delà de Chierre-morte (Dijon)

5.50 Calcaires compactes avec grosses oolithes irrégulièrement fondues dans la masse. Roche toute fendillée perpendiculairement à la stratification.

Joint injecté d'oxyde métallique.

0.90 Banc blanc à cassure saccharoïde tout fendillé perpendiculairement.

0.30 Zone dolomitique marbrée de rose et caverneuse.

0.90 Calc. compacte légèrement rosé avec noyaux marneux et stylolithes à la base.

1.00 Zone dolomitique, roche caverneuse d'un roux-foncé avec nombreux cristaux blancs dans les vides.

1.80 Grand banc lilas, compacte avec grosses oolithes dont quelques unes comme des noix. Passe inférieurement à la dolomie.

0.60 Banc tout fendillé, compacte blanc rosé avec oolithes irrégulières.

0.80 Banc compacte d'un blanc rosé avec oolithes.

8. " Série de bancs compactes alternativement blancs et roses, les blancs dominant au dessus et les roses dans le bas. Presque tous avec des grosses oolithes.

0.80 Banc compacte rosé avec grosses oolithes (1.m au dessous de la voie). Ce banc parait être voisin de la base de la Zone.

Sous groupe des calcaires compactes.

Carrière Bénier à Comblanchien.

0.30	Limon rouge à petits cailloutis
0.35	Dépôt boueux d'un gris jaunâtre avec cailloux anguleux
0.50	à 1m 00 Dépôt caillouteux avec blocs engagés dans un limon rouge argileux sans éléments roulés.
0.80	Bancs compactes en partie arrachés.
0.90	Banc gris bleuâtre à pâte presque lithographique
0.70	Calcaire compacte légèrement bleuâtre
0.50	Compacte moucheté de grosses oolithes
0.75	id id
1.00	Compacte en blocs de 4 à 5m de long
0.40	Calcaire compacte légèrement bleuâtre
0.70	id id
2.50	Banc blanc se délitant ordinairement en deux. Il est grisâtre, parsemé d'oolithes et à pâte assez grossière.
2.60	Banc jaune des carriers se délitant en 3 ou 4 assises. Il est plutôt grisâtre taché de jaune avec veinules roussâtres. Il est compacte.
1.20	Banc rosé compacte presque lithographique.
0.90	Banc rosé de même nature.

Sous-groupes supérieurs

Carrière Fauchey, aux Perrières, Dijon

Zone à Terebr. digona, Y. marginata — Zone à plantes — Zone à Terebratula digona, major — Zone à Terebratula cardium.

	Calcaire roux oölithique très fissile, visible seulement à l'angle ouest de la carrière.
0.45	Plaquettes marno-calcaires blanchâtres intercalées de marnes.
Perforations	
1.45	Banc de feu des carriers, calcaire très fissile oolithique et roussâtre feuilleté avec empreintes rameuses de plantes à la partie inférieure.
Perforations	
1.75	Banc brulé, roche vive à pâte compacte mais peu homogène et souvent caverneuse avec stylolithes, et taches rousses dont elle semble avoir été imprégnée postérieurement au dépôt.
1.00	Vard des carriers, série de petites assises compactes fissurées, mal litées, avec joints couverts d'un enduit jaunâtre.
1.00	Banc blanc à surface mamelonnée d'une roche grisâtre à pâte subgrénue irrégulièrement oolithique.
0.40	Banc mort, grisâtre à pâte finement grenue.
1.70	Pierre blanche à grain serré, à cassure vive, grisâtre de texture un peu plus lâche à la base, avec oolithes irrégulièrement disséminées.
1.25	Gros banc de roche, à grain plus inégal, plus grossier, moins homogène avec taches bleues.
0.30	Marnes feuilletées grisâtres à Ter. digona, Y. minor.
Perforations	
1.25	Pierre franche, banc de roche, d'un gris jaunâtre, à grain serré et finement oolithique, se subdivisant ordinairement en trois assises.
0.80	Roche semblable à grain plus serré, se divisant en deux lits.
1.60	Même roche de même teinte et de même grain, se divisant en 3 ou 4 assises.
0.20	Petit banc blanc, teinte matte et grain serré.
0.90	Banc gris dit des dents de lion à cause des stylolithes dont il est parsemé, finement oolithique.
1.00	Banc à grain plus grossier, grisâtre et souvent largement taché de bleu.
1.10	Banc d'un gris roussâtre moins homogène, avec quelques stylolithes, se divisant en 2 ou 3 assises oolithiques.
1.75	Bancs versés. Ensemble de strates oolithiques à grain relativement grossier, d'un gris roussâtre, avec faux-joints de stratification obliques.
0.20	Petit banc de crasse, roche marneuse au sommet du massif des calcaires compactes, lesquels sont généralement rougis à la surface par des oxydes métalliques.
Perforations	

Fond de carrière.

Sous-groupes supérieurs.

Carrières Lanneau, aux Perrières, Dijon.

Zone à Terebratula digona, var. inmarginata.

2.50 Bancs de roche roussâtre, finement oolithiques, très fissiles, à plans de clivage obliques, se délitant en plaquettes souvent lumachelliques de 0m02 à 0m03 d'épaisseur. Grandes huîtres et débris triturés.

1.30 Feuillets lumachelliques et plaquettes marno-calcaires blanchâtres, intercalés de marnes feuilletées jaunâtres, plus abondantes à la base.

Surface corrodée, perforée, brunie, avec cailloux roulés.

Zone à empreintes de plantes.

0.70 Roche roussâtre, oolithique, à grain fin et serré.

0.75 Roche roussâtre très fissile, finement oolithique un peu marneuse à la base avec q.q. empreintes de plantes.

Surface perforée, rougie, avec grandes huîtres plates.

Zone à Terebratula digona, var. minor.

1.60 Roche compacte, blanchâtre, souvent caverneuse, peu homogène, tachée de rouille, mal litée.

0.80 Liais en assises de 0m10 à 0m15, à surfaces onduleuses avec enduit d'une jaune ocreux. — c'est le yard des carriers.

0.50 Banc rosé suboolithique

0.90 Banc blanc des carriers, roche sub-compacte av. fines oolithes.

1.00 Banc dit de roche, roussâtre à grain grossier avec assez nombreux polypiers et Terebratula digona, variété minor.

0.50 Banc gris, assez finement oolithique

Surface perforée avec feuillet marneux grisâtre.

Zone à Terebratula cardium.

2.00 Pierre franche des carriers, roche finement oolithique, grisâtre, en bancs de 0m60 à 0m80 d'épaisseur.

1.20 Roche à grain plus inégal, plus grossier, connue des carriers sous le nom de banc des clous

3.70 Quatre ou cinq bancs se comportant comme un seul, de pierre franche, grisâtre et finement oolithique.

0.60 Petit banc peu homogène dit banc de crasse.

Surface perforée avec marnes jaunâtres

Grande assise des calcaires compactes.

Sous-groupes supérieurs

Carrière Lautrey du bas de Talant

Fig. 1.

. . . . . . Oxfordien à Am. cordatus. Dépôt ferrugineux.

. . . . . . Callovien à Am. Athleta. Dépôt marneux.

3m.10 Calcaire roussâtre, parfois grisâtre, finement oolithique en bancs de 0m 25 à 0.50 se délitant et ne donnant que du moëllon.

Perforations de lithophages.

0.75 Banc d'un gris jaunâtre, oolithique, fissile, à pâte plus grossière, moëllon.

2.35 Calc. gris roussâtre très finement oolithique se délitant obliquement en minces assises.

2.80 Calc. gris roussâtre finement oolithique fissile dont les délits éloignés de 0m. 12 à 0.18 donnant parfois des dalles de recouvrement avec délits obliques à la base.

Surface mamelonnée avec q. q. perforations.

1.40 Calc. oolithique roussâtre à grain très fin et généralemt. très fissile, ne donnant que du moëllon.

Calc. compactes de la Zone à T. digona. var. minor dont le sommet est fortement ondulé et ordinairemt. soudé aux calc. oolit. de la Zone supre.

Carrière abandonnée du bas de Fontaine, à l'ouest, aboutissant sur le Chemin de Daix, à gauche.

Fig. 2.

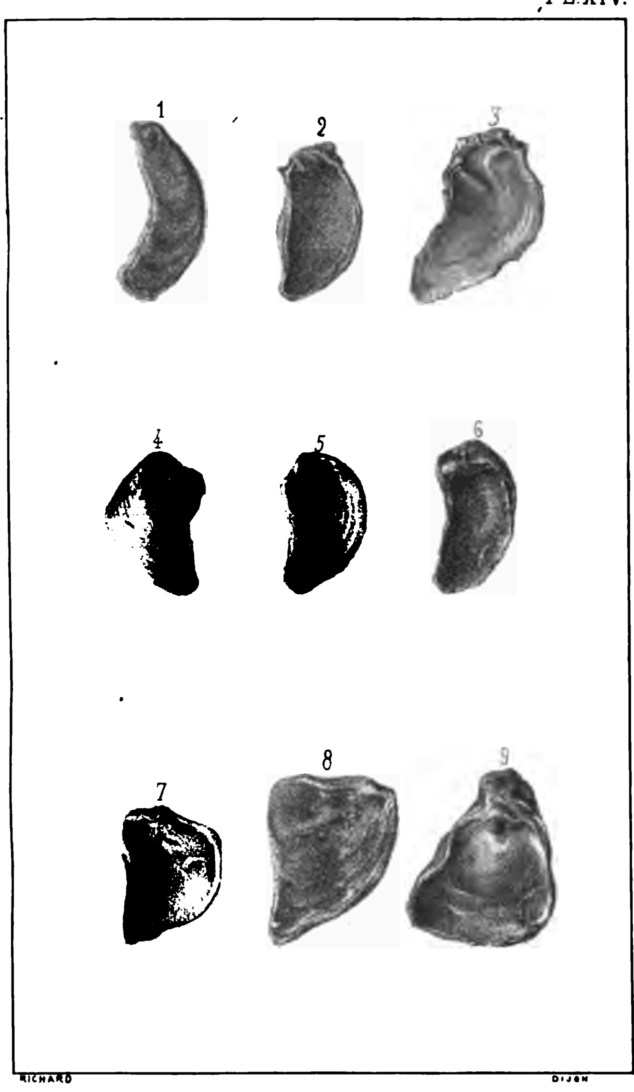
Callovien marneux à Ammon. athleta.

3m.50 Dalle nacrée à Pernostrea Pellati et Pentacrinus Bourgueti, calc. gris ou roux, finement oolithique, très fissile, à cassure spathique avec nombreux débris de crinoïdes et d'oursins.

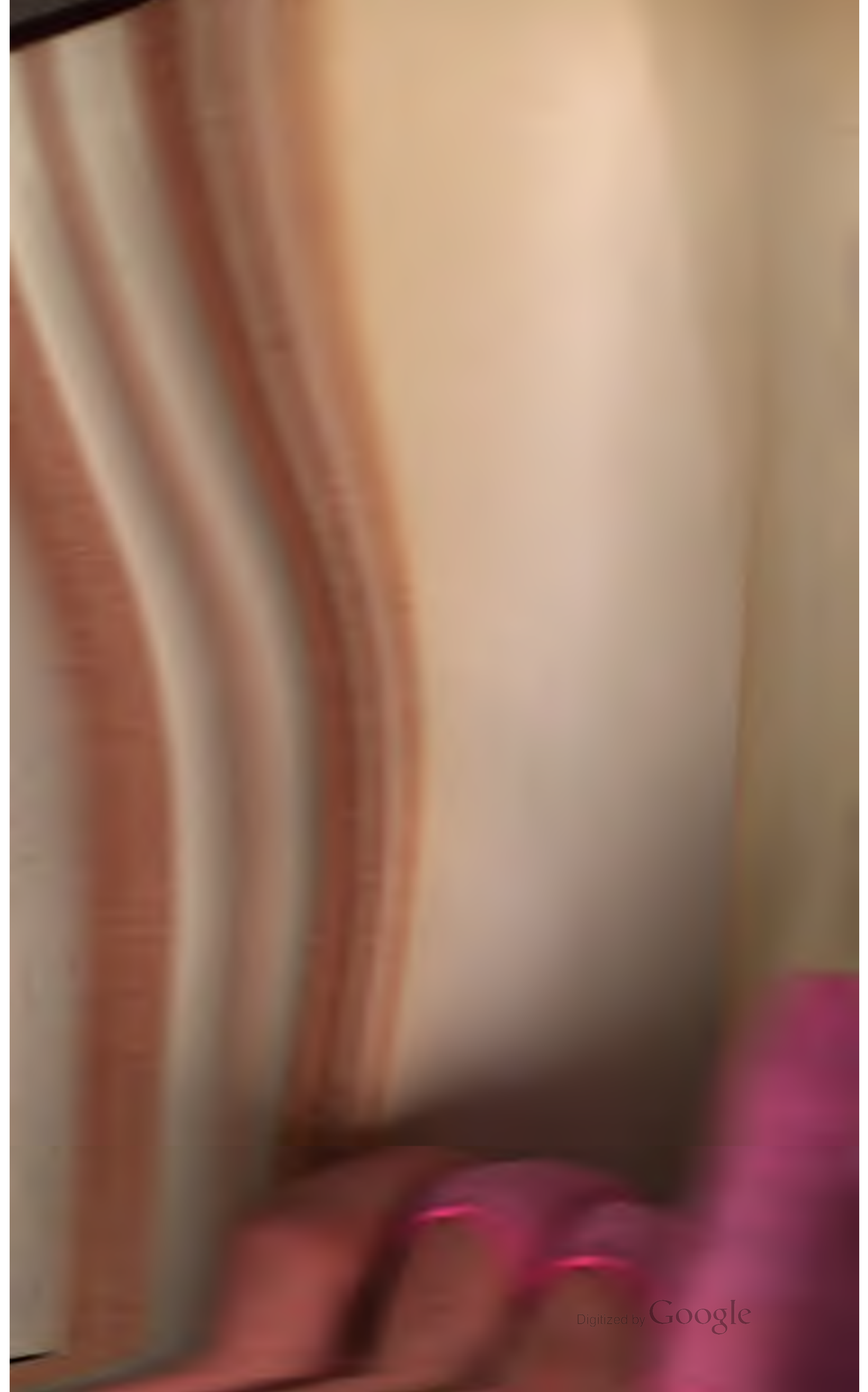
0.35 Marnes graveleuses, jaunâtres à bryozaires etc.

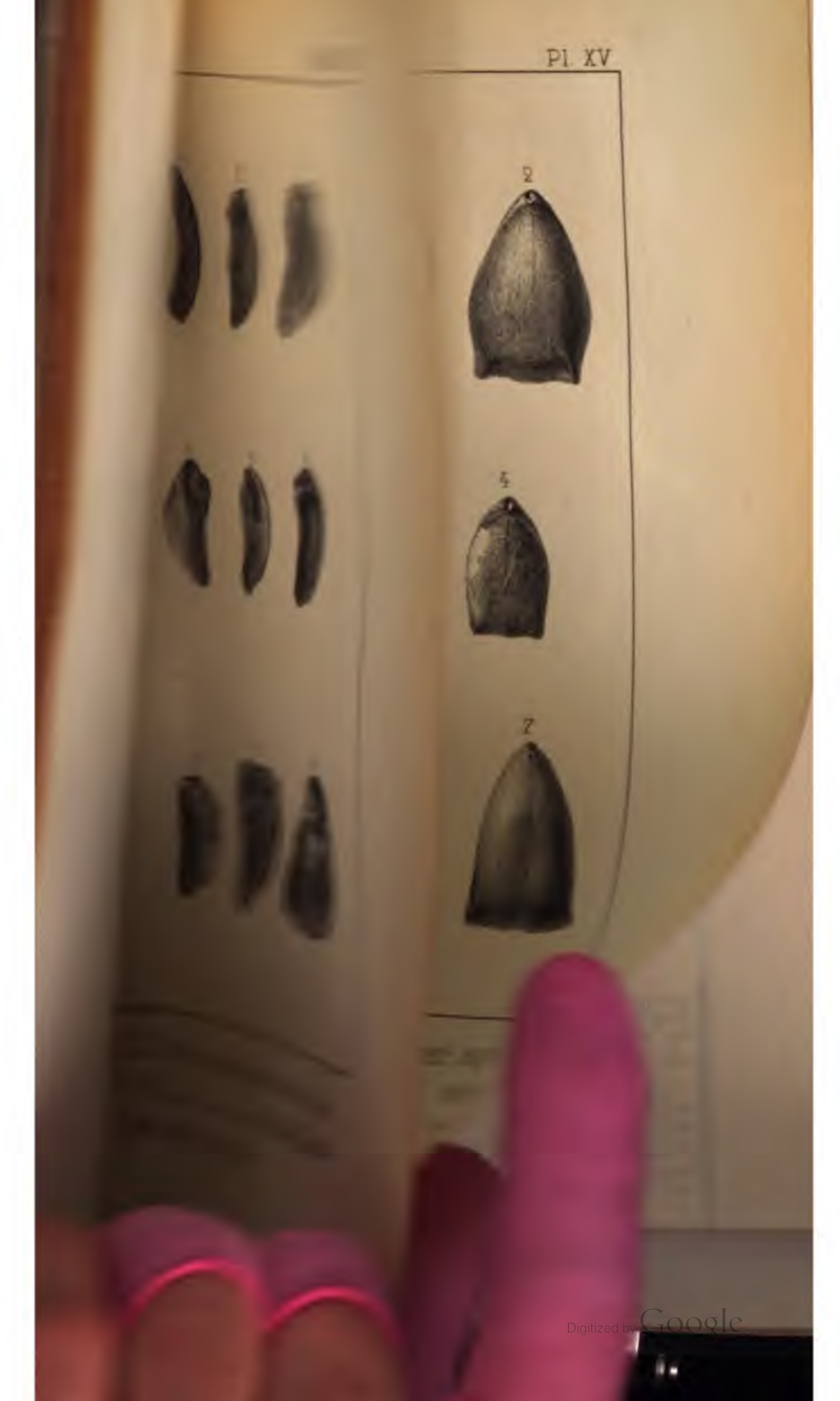
Perforations de lithophages avec huitres et Pernostrea.

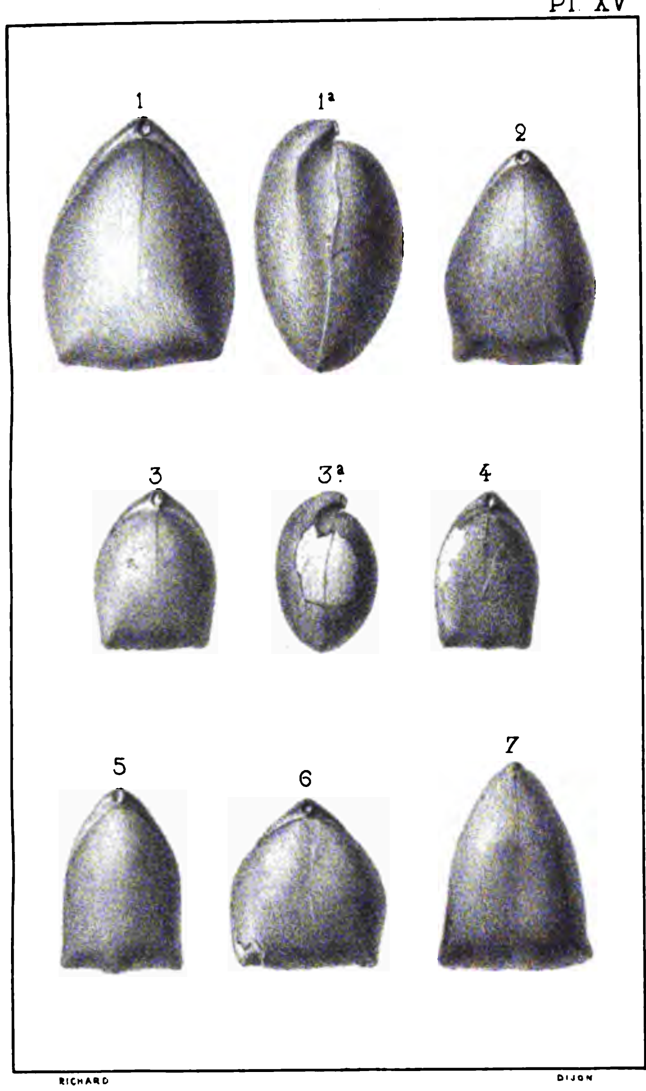
Bancs versés à délits obliques d'un calc. gris finement oolithique et très fissile, dont les délits se redressent inférieurement.



1, 2, 3. Ostréa acuminata, Sow. de la terre à foulon.
4 à 9. O.—— ———— de la Zone à Terebrat. digona, variété emarginata.




Pl. XV
2
4
7



1 & 2 Térebrat. (W) digona, variété major.
3 & 4 T. digona, var. minor.
5, 6, 7, T. digona, var. emarginata.

IE

ements ci-après :

ÉTAGE Bathonien	Dé[m'] d'aprè[s M]	ARDENNES d'après M. de Lapparent (5)	AISNE d'après M. Ed. Piette (6)	PAS-DE-CALAIS d'après MM. Sauvage et Rigaux (7)
		Calcaires oolithiques miliaires, en plaquettes. Quelques avicules et de grandes huîtres plates. Calcaires rogno-	Calc. gris jaunâtre ou blanchâtre à fines oolithes, avec lit de marne à Terebrat. digona, Ost. costata, Acrosalenia spinosa, etc.	Calcaire dur siliceux et oolithique des Pichottes à Rhynchonella Badensis, Terebratula obovata, Terebratula sublagenalis, Terebr. lagenalis, Terebrat. cardium, Terebr. coarctata, Tereb. intermedia.

Oolithe inférieure.

Lithophages.

1° Calcaires roussâtres, marneux, à Homomya gibbosa, ... Lithophages et traces ferrugineuses.

2° Marnes à Ostrea acuminata, ...

3° Calcaires marneux ou compactes à Pinna et Pholad. cardium,

4° Calcaires grenus ou subcompactes à Ammon. arbustigerus, ...

Niveau de la mer.

5° Oolithe blanche miliaire à stations madréporiques et à Purpura glabra,

Mouvement brusque et émission magnésienne.

6° Calcaires compactes à échinides, ...

7° Calcaires jaunes oolithiques à Terebratula cardium, ... Lithophages et traces ferrugineuses.

8° Calcaires oolithiques et compactes à Tereb. digona, var. minor, Lithophages et enduit ferrugineux.

9° Calcaires feuilletés à empreintes de plantes, ... Lithophages et cailloux roulés.

10° Calcaires lumachelles à Tereb. digona, variété emarginata, ... Lithophages, corrosions et galets.

11° Calcaires spathiques à Pernostrea Pellati et Pentacr. Buvignieri, Lithophages et traces de fer.

Lithophages et émissions ferrugineuses.

Callovien marneux ou Oxfordien ferrugineux.

LISTE

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

ANNÉE 1879

Composition du Bureau de l'Académie.

Président, M. CHEVREUL (Henri). 5 décembre 1877.
Vice-Président, M. MARTIN. Id.
Secrétaire, M. J. GARNIER. Id.
Secrétaire-adjoint, M. ROUGET. Id.
Bibliothécaire-trésorier, M. MILSAND. Id.
Conservateur des médailles et antiquités,
M. BAUDOT. Id.

Conseil d'Administration.

Président, M. CHEVREUL.
Membres, MM. LADREY, ROUGET, MARTIN, GUIGNARD.
5 décembre 1877.

LISTE DES MEMBRES

1° Membres honoraires.

S. M. Don PEDRO II, empereur du Brésil. 2 juillet 1873.

MM.

Bry (J.-A.-R.-F. baron de) (C ✻), ancien préfet du département de la Côte-d'Or. 23 mars 1859.

Chevreul (G C ✻), membre de l'Institut. 7 décembre 1859.

Thénard (Paul) (✻), membre de l'Institut. 26 novembre 1867.

Nisard (Désiré) (G O ✻), membre de l'Institut. 4 décembre 1867.

Jouffroy (O ✻), membre de l'Institut. 4 décembre 1867.

Guillaume (O ✻), membre de l'Institut. 4 décembre 1867.

Mistral (Frédéric) (✻), membre de plusieurs sociétés savantes, à Maillane (Bouches-du-Rhône). 26 septembre 1876.

Nisard (Charles), membre de l'Institut. 19 décembre 1877.

2° Membres résidants.

MM.

1. **Baudot** (H.) (✻ Off. A.), président de la Commission départementale des Antiquités de la Côte-d'Or. (Cl. des Belles-Lettres.) 23 mai 1838.
2. **Lodin de Lalaire**, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 24 novembre 1841.
3. **Brulet** (André) (Off. A.), D.-M. ancien interne des hôpitaux de Lyon, chirurgien en chef de l'Hôpital général, professeur à l'École préparatoire de médecine de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 février 1844.

MM.

4. **Mignard**, ancien avocat, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. (Cl. des Belles-Lettres.) 19 décembre 1849.

5. **André** (Aimé), peintre-paysagiste. (Cl. des Beaux-Arts.) 23 janvier 1850.

6. **Billet** (✱), doyen de la Faculté des sciences de Dijon. correspondant de l'Institut. (Cl. des Sciences.) 19 mars 1851.

7. **Guignard** (Philippe) (Off. A.), bibliothécaire de la ville. (Cl. des Belles-Lettres.) 25 août 1852.

8. **Chevreul** (Henri), chevalier de l'ordre du Christ, ancien magistrat. (Cl. des Belles-Lettres.) 5 janvier 1853.

9. **Garnier** (Joseph) (✱ Off. A.), conservateur des Archives du département et de l'ancienne province de Bourgogne. (Cl. des Belles-Lettres.) 2 février 1853.

10. **Ladrey** (✱), professeur de chimie à la Faculté des sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 7 juin 1854.

11. **Rouget** (P.-A.), ancien greffier à la Cour d'appel. (Cl. des Sciences.) 8 décembre 1858.

12. **Morelet** (Arthur) (✱), chevalier de l'ordre du Christ, propriétaire. (Cl. des Sciences.) 27 juin 1859.

13. **Muteau** (Charles) (✱ Off. A.), conseiller doyen à la Cour d'appel de Dijon, membre du Conseil général de la Côte-d'Or. (Cl. des Belles-Lettres.) 30 novembre 1859.

14. **Sarcus** (vicomte de), ancien officier de cavalerie. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 juillet 1861.

15. **Martin** (Jules), préposé en chef de l'octroi. (Cl. des Sciences.) 2 avril 1862.

16. **Bazin** (✱), ingénieur en chef du canal de Bourgogne. (Cl. des Sciences.) 25 janvier 1865.

17. **Morlot** (✱ Off. A.), D.-M., directeur de l'École secondaire de médecine. (Cl. des Sciences.) 10 mai 1865.

MM.

18. **D'Arbaumont** (Jules) (Off. I. P.), chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, propriétaire. (Cl. des Belles-Lettres.) 28 février 1866.

19. **Drouet** (Henri), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Jacques-de-l'Épée, secr.-gén. de la Préfecture de la Côte-d'Or. (Cl. des Sciences.) 11 mars 1868.

20. **De Coynard** (R.) (O ✱), lieutenant-colonel d'état-major en retraite. (Cl. des Belles-Lettres.) 6 janvier 1869.

21. **Poisot** (Charles), ancien directeur du Conservatoire de musique de Dijon. (Cl. des Beaux-Arts.) 7 avril 1869.

22. **D'Estoquois**, professeur honoraire de mathématiques à la Faculté des sciences. (Cl. des Sciences.) 15 décembre 1869.

23. **Marchant** (Louis), D.-M., conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Dijon. (Cl. des Sciences.) 14 janvier 1874.

24. **Milsand** (Philibert), bibliothécaire adjoint de la ville. (Cl. des Belles-Lettres.) 14 janvier 1874.

25. **Jobert**, D.-M., professeur de zoologie et de physiologie à la Faculté des sciences de Dijon. (Cl. des Sciences.) 13 mai 1874.

26. **Joly**, doyen à la Faculté des lettres. (Cl. des Belles-Lettres.) 3 février 1875.

27. **Jeanniot** (Alexandre) (Off. A.), directeur de l'école des Beaux-Arts. 5 mai 1875.

28. **Coffin** (Alfred) (✱), Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. (Cl. des Scienccs.) 22 décembre 1875.

29. **Bernard** (Paul), chevalier de l'ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare, conseiller à la Cour d'appel. (Cl. des Belles-Lettres.) 29 mars 1876.

30. **Villequez**, professeur à la Faculté de droit. (Cl. des Belles-Lettres.) 29 mars 1876.

MM.

31. **Petit de Julleville** (Louis), professeur de littérature française à la Faculté des lettres. (Cl. des Belles-Lettres.) 18 juillet 1877.

3° Membres titulaires devenus membres non résidants.

MM.

Dompmartin, directeur de l'établissement orthopédique, à Besançon. 8 février 1839.

Perrey (Alexis) (✻), ancien professeur à la Faculté des sciences de Dijon, à Lorient. 20 janvier 1840.

Rossignol (✻), ex-conservateur adjoint des musées nationaux, à Bourbon-Lancy. 24 novembre 1841.

Despérous (✻), professeur à la Faculté des sciences de Toulouse. 16 mai 1849.

Collin (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite, à Paris. 5 mars 1850.

Protat, propriétaire à Brazey. 3 décembre 1862.

Beaune (Henry) (✻), chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand (Off. I. P.), ancien procureur-général à Lyon. 24 août 1864.

Capmas (Ch.) (✻), rect. de l'Acad. de Caen. 24 août 1864.

Duméril, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse. 22 mai 1872.

Foisset (Paul), propriétaire à Bligny-sous-Beaune. 13 mai 1874.

Hallberg (Eugène), professeur à la Faculté des lettres de Toulouse. 18 mai 1876.

4° Membres non résidants.

MM.

Abich, géologue. 24 mai 1865.

Adriani (J.-B.), professeur au collége militaire de Turin (Piémont). Février 1858.

MM.

Altheer (J.-J.), secrétaire de la Société scientifique des Indes néerlandaises, à Batavia.

Arthur, professeur de physique, à Paris.

Babbage (Ch.), sociétaire de la Société astronomique de Londres, correspondant de l'Institut. 7 août 1822.

Bailly (Victor) (✻), D.-M., ancien président de l'Académie de médecine, président de la section médicale du Congrès général de France, à Villeneuve-sur-Yonne. 17 juillet 1850.

Barbiani, notaire à Zantes (îles Ioniennes).

Bavelier (Adrien), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 19 décembre 1877.

Bazille (Gustave), avocat à Figeac. 14 mars 1877.

Boué (Amy), docteur, Vienne (Autriche). 27 avril 1858.

Bougaud (l'abbé Emile), vicaire général à Orléans. 20 février 1867.

Boyer de Sainte-Suzanne (baron Emile de), (O ✻) et de plusieurs ordres, ancien préfet, gouverneur de la principauté de Monaco. 13 décembre 1855.

Cahours (O ✻), membre de l'Institut, à Paris. 22 janvier 1862.

Cailletet (Louis), maître de forges à Châtillon-sur-Seine. 30 janvier 1878.

Canat (Marcel), avocat à Chalon-sur-Saône. 30 août 1854.

Carvalho (de), ministre d'Etat et des monnaies, à Lisbonne. 5 août 1868.

Chassay (l'abbé), professeur de philosophie au grand séminaire de Bayeux. 19 mars 1851.

Clerc (Edouard) (✻), président honoraire à la Cour d'appel de Besançon. 12 février 1873.

Collenza, D.-M. à Naples. 7 décembre 1853.

Dana, rédacteur de l'*Américan Journal*, à New-Haven (Amérique). 27 janvier 1848.

Egger (O ✻), membre de l'Institut, à Paris. 7 janvier 1863.

MM.

Erman (Adolphe), voyageur-naturaliste à Berlin. 16 avril 1865.

Eyssell, avocat à la haute Cour des Pays-Bas, à La Haye.

Fabre (A.) (✻), président du Tribunal civil de Saint-Etienne. 4 mars 1863.

Floquet (✻), correspondant de l'Institut, à Formentin (Calvados). 27 juin 1855.

Gerebtzoff (le comte), ancien gouverneur civil de la Lithuanie, à Saint-Pétersbourg. 29 juin 1859.

Gibson (William Sydney), à Londres. 7 décembre 1853.

Gruyer (Anatole), inspecteur à la direction des Beaux-Arts, à Paris. 28 juin 1865.

Hecker, professeur de médecine à l'Université de Berlin. 27 avril 1836.

Henry (Ossian), membre de l'Académie de médecine de Paris. 14 décembre 1853.

Heyfelder, premier médecin de la régence de Sigmaringen, en Souabe. 10 juin 1835.

Hubé, membre du Sénat de Varsovie (Pologne). 25 novembre 1863.

Hubert, ancien inspectenr de l'Académie universitaire d'Amiens. 5 mars 1835.

Hubert (Clerget) (✻), professeur de dessin à l'école d'Etat-major, à Paris. 14 mars 1877.

Jeandet (Abel), médecin à Verdun-sur-le-Doubs. 7 janvier 1863.

Kanikoff (N. de), ancien gouverneur du Caucase, à Saint-Pétersbourg. 23 juillet 1862.

Kerwyn de Lettenhove (baron) (✻), correspondant de l'Institut de France, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruges. 15 janvier 1868.

Lecointe, professeur à l'Athénée de Namur (Belgique). 15 mars 1843.

Léouzon-Leduc, homme de lettres, à Paris. 9 avril 1856.

MM.

Liégeard (Stéph.) (✻), ancien député, à Brochon. 28 juin 1865.

Mallet (Robert), ingénieur à Dublin. 29 juin 1853.

Malo, homme de lettres et administrateur de la Caisse d'épargne, à Paris. 18 juillet 1827.

Mathieu de Fossey, homme de lettres, naturaliste, à Oaxaca (Mexique). 21 mai 1845.

Mauduit, membre de l'Institut. 22 décembre 1852.

Mérian (Pierre), professeur de physique, à Bâle. 29 juin 1853.

Montmeyan (de) (✻), secrétaire de l'Académie des sciences, agriculture, lettres et arts d'Aix. 23 avril 1827.

Morel-Reitz (Louis), peintre-dessinateur, à Paris. 25 avril 1877.

Nadault-Buffon (Henry) (✻), avocat général à Rennes. 11 août 1864.

Osten-Saken (le baron), chef de division au département asiatique des affaires étrangères de Russie, et secrétaire de la Société de géographie de Russie, 23 juillet 1862.

Parker, membre de l'Institut royal de la Grande-Bretagne, à Londres. 24 juillet 1822.

Pictet (Raoul), chimiste, à Genève. 30 janvier 1878.

Pihan de la Forest, homme de lettres, à Paris. 3 juin 1835.

Pommer, professeur à la Faculté de médecine de Zurich. 24 juin 1835.

Reiche (Th.) (✻), président de la Société des sciences naturelles, lieutenant-colonel, médecin en chef de l'hôpital militaire, à Batavia (Java). 3 août 1864.

Renard (✻), docteur, secrétaire de la Société impériale des naturalistes de Moscou. 23 juillet 1862.

Rose (Gustave), professeur à Berlin. 29 juin 1855.

Royer, propriétaire à Cirey-sur-Blaise. 18 décembre 1867.

MM.

Royer, propriétaire à Saint-Remy-les-Montbard. 10 mai 1876.

Rozet (M. le commandant), à Paris. 16 novembre 1859.

Roth, secrétaire de la Société géologique, à Berlin. 28 décembre 1859.

Soechting, professeur à Berlin. 16 août 1865.

Studer (B.), professeur de géologie à Berne. 29 juin 1853.

Tissot (Charles) (O ✻), ministre plénipotentiaire en Grèce.

Vergnette de Lamotte (✻), propriétaire, correspondant de l'Institut, à Beaune. 16 novembre 1859.

Vesseloski (C.), secrétaire perpétuel de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg. 23 juillet 1862.

Warren, président de la Société des arts et des sciences de Boston. 29 février 1867.

5° Correspondants.

MM.

Abord, avocat à Autun. 9 janvier 1856.

Amiel, propriétaire à Pouilly-sur-Saône. 28 juin 1865.

Barrier, D.-M., ancien chirurgien en chef du grand Hôtel-Dieu de Lyon, à Paris. 28 août 1844.

Baudier, ancien sous-préfet de Morlaix, à Morlaix. 2 juillet 1845.

Baux (J.) (✻), ancien archiviste du département de l'Ain, à Bourg. 12 août 1846.

Beaudouin (Jules) (✻), géologue à Châtillon-sur-Seine. 13 décembre 1843.

Bertrand (l'abbé), directeur du grand séminaire de Bordeaux. 29 mai 1878.

Blanchard, ancien professeur de mathématiques au lycée de Clermont-Ferrand. 31 janvier 1844.

Bégin (Emile), D.-M., membre de la Société médicale, à Metz.

MM.

Bellin (Gaspard), docteur en droit, juge au tribunal de première instance de Lyon. 31 mars 1841.

Bernot, ancien principal de collége, à Troyes. 12 février 1851.

Blondin, D.-M. à Avignon. 13 avril 1859.

Bouillet, inspecteur divisionnaire des monuments historiques, à Clermont-Ferrand. 18 décembre 1839.

Boullée, ancien magistrat, à Paris. 1er août 1832.

Brachet, D.-M., médecin du grand hôtel-Dieu de Lyon, et professeur de l'Ecole préparatoire de médecine. 26 janvier 1842.

Calmels (L.), géomètre en chef du cadastre, à Mâcon. 1er avril 1846.

Canonge, homme de lettres, à Nîmes. 30 mai 1838.

Carlet (J.) (✻), conducteur, faisant fonction d'ingénieur des ponts et chaussées, à Beaune. 20 juillet 1853.

Carnandet (J.), ancien bibliothécaire de la ville de Chaumont. 28 décembre 1864.

Carpentier-Méricourt, D.-M. P., à Paris. 2 juillet 1845.

Cautain, chef d'institution à Cissey, commune de Merceuil. 11 mars 1874.

Chalon (Renier), président de la Société des bibliophiles de Mons. 31 août 1836.

Chevalier (O ✻), chimiste, à Paris. 10 janvier 1855.

Chevalier (Emile-Henry), publiciste, à Paris. 19 décembre 1877.

Chevallier (l'abbé), curé de Fixin. 9 février 1876.

Clouet, D.-M., professeur à l'Ecole de médecine de Rouen. 4 février 1874.

Collard de Martigny, D.-M. à Mirecourt. Mai 1828.

Colson, D.-M., médecin à l'hopital de Noyon. 23 janvier 1828.

Corblet (l'abbé), chanoine, directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Versailles. 11 janvier 1843.

MM.

Coulon, ancien conseiller à la cour de Metz. 17 avril 1839.

Desportes, homme de lettres, à Paris. 8 décembre 1841.

Duchesne (E.) (✻), D.-M. à Paris. 21 août 1833.

Duhousset (O ✻), chef de bataillon, à Paris. 14 janvier 1863.

Dumay (Gabriel), juge au Tribunal d'Autun. 4 déc. 1878.

Dumesnil-Marigny, ancien élève de l'école polytechnique. 12 décembre 1860.

Dumont (Ch.-Em.), bâtonnier de l'ordre des avocats, à Saint-Mihiel. 12 mai 1844.

Duvivier (Anthony), homme de lettres, archéologue, à Nevers. 31 mars 1841,

Eynard (Ch.), homme de lettres, à Genève. 10 février 1846.

Falconnet (O ✻), conseiller à la Cour d'appel de Paris. 22 mars 1836.

Faivre, D.-M. à Paris. 30 août 1854.

Fayet (✻), inspecteur d'Académie, à Châteauroux. 5 mai 1858.

Flammarion, membre de la Société philotechnique, à Paris. 20 février 1867.

Flouest (✻), procureur général à la Cour d'appel de Chambéry. 14 juillet 1869.

Foucher de Careil (comte), à Paris. 10 mai 1854.

Fouque, libraire à Chalon-sur-Saône. 9 février 1853.

Gauthier, D.-M., médecin à l'hospice de l'Antiquaille, à Lyon. 28 mars 1832.

Gerbaud (J.-M.), docteur en médecine et maître en pharmacie, à Lyon. 26 août 1846.

Gimet de Gouland, homme de lettres, à Paris. 14 août 1850.

Gitsl, à Munich (Bavière). 7 décembre 1850.

Godard (Léon), homme de lettres, à Paris. 20 mars 1861.

Grassy (Max), homme de lettres, à Aci-Reale (Sicile). 25 avril 1866.

MM.

Grellet-Dumazeau (✻), président à la Cour d'appel de Riom. 5 février 1851.

Guérin (Jules), rue Chanoinesse, 12, à Paris.

Guillaume (l'abbé), membre de la Société des antiquaires de Normandie, à Amiens. 17 mai 1843.

Guillaume (Am.)., D.-M à Moissey (Jura). 20 novembre 1843.

Guillemin (Jules), secrétaire de la Société d'Histoire et d'archéologie de Chalon. 6 janvier 1869.

Guyet, homme de lettres, à Lyon. 12 juin 1861.

Haillecourt, inspecteur d'Académie, à Chambéry. 27 mars 1867.

Henry-Ossian (Emm.), D.-M. à Paris. 9 juillet 1856.

Hervier, médecin à Uriage. 29 janvier 1862.

Hugueny (✻), inspecteur d'Académie, à Besançon. 22 février 1865.

Jolibois, curé de Trévoux, président de la Société de Trévoux. 6 mars 1850.

Karussi (colonel), président de la Société d'agriculture, à San-Francisco (Californie). 14 mai 1861.

Kuhnoltz, D.-M., professeur agrégé à la Faculté de médecine, conservateur de la Bibliothèque médicale de la même Faculté, à Montpellier. 14 décembre 1836.

Labarre du Parcq (M. de) (O ✻), colonel, directeur du génie, à Brest. 31 janvier 1877.

La Chauvelaye (J. de), ancien conseiller de préfecture, à Dijon, 28 février 1877.

Ladvocat, professeur à l'Ecole vétérinaire, à Toulouse. 21 août 1861.

Lancia di Brolo (duc de), secrétaire de l'Académie de Palerme (Sicile). 19 juin 1861.

Laurens, homme de lettres, ancien chef de division à la Préfecture, à Besançon. 25 mai 1831.

Le Bidard de Thumaïde, magistrat à Liége. 19 mars 1851.

MM.

Lebon, D.-M. à Besançon. 20 juin 1860.

Leclerc (François), propriétaire à Seurre. 1863.

Lécurieux, de Dijon, peintre d'histoire, à Paris. 24 juillet 1844.

Legeay, professeur au Lycée de Lyon. 11 mai 1831.

Legrand du Saule (M.), D.-M. à Paris. 19 décembre 1860.

Le Peintre, homme de lettres, à Paris. 18 juillet 1838.

Lévy (Michel) (C ✻), directeur de l'école de médecine et de pharmacie militaire, à Paris. 26 novembre 1834.

Lubanski, D.-M. à Pont-à-Mousson (Meurthe). 17 mars 1847.

Mahon (Eugène), à Saint-Germain-en-Laye. 11 mai 1853.

Maignien (✻), doyen de la Faculté des lettres de Grenoble. 16 août 1838.

Malle (P. N.-F.), D., ancien professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg. 5 février 1834.

Maitrejean (✻), président de chambre à la Cour d'appel de Rennes. 23 décembre 1868.

Martin (Ed.), homme de lettres, à Paris. 6 janvier 1869.

Migneret (Stanislas) (G O ✻), ancien conseiller d'Etat, à Paris. 23 mai 1836.

Millien (A), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre). 7 août 1872.

Mirault (✻), homme de lettres, ex-président de la Société libre des beaux-arts, à Paris.

Mongis (O ✻), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris. 23 juillet 1834.

Morren, professeur de botanique à l'Université de Liége. 6 juin 1838.

Nadault-Buffon (O ✻), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris. 7 mai 1834.

Neymarck (Alfred), publiciste, à Paris. 6 juin 1877.

Ogérien (Frère), à Lons-le-Saunier. 3 février 1860.

Olezczynski (Antoine), graveur, à Paris. 8 février 1860.

Olry, homme de lettres, à Nancy. 7 mai 1840.

MM.

Parent, D.-M. 28 juillet 1830.

Pasquier, D.-M., membre du Conseil municipal, à Lyon. 23 mars 1836.

Pequégnot, curé de Couches. 13 août 1845.

Peschier (Eh.), D.-M., ancien chirurgien-major, à Genève. Juin 1835.

Petitgrew, de la Soc. philos., à Londres. 28 janvier 1818.

Pinchart, chef de section aux Archives du royaume de Belgique. 29 juin 1870.

Pinel (Honoré) (✻), rédacteur de journaux hippiques, à Gonesse. 16 janvier 1878.

Pingaud (Léonce), professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Besançon. 18 mars 1874.

Piogey, D.-M. à Paris. 9 mars 1835.

Piogey (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris. 28 avril 1858.

Pyot, D.-M. à Clairvaux (Jura). 30 mai 1838.

Rabbe (l'abbé), à Paris. 19 février 1868.

Regazzoni (Gaëtan). 30 août 1843.

Rivaud de Poitiers, D.-M. à Lyon. 15 mars 1843.

Robbe (✻), ancien officier d'infanterie, à Anduze (Gard). 10 février 1869.

Robert (Aimé), D.-M. à Strasbourg. 21 août 1872.

Rodier de la Bruguière, à Anduze (Gard). 14 mai 1862.

Rondot (Natalis), à Lyon. 30 novembre 1859.

Roosmalen, homme de lettres, à Paris. 1er juillet 1840.

Rougier, D.-M., secrétaire de la Société médicale, médecin du grand Hôtel-Dieu, à Lyon. 15 février 1839.

Rouhier (Charles), D.-M. à Recey-sur-Ource. 12 déc. 1860.

Rousseau (E.) (✻), D.-M., conservateur des galeries anatomiques au Jardin des Plantes, à Paris. 4 juillet 1832.

Rousset, homme de lettres, à Lyon. 6 juillet 1842.

Saint-Genis (Victor, Flour de), conservateur des hypothèques, à Châtellerault. 13 décembre 1865.

MM.

Santerre, archéologue, à Beauvais. 11 janvier 1843.

Saucerotte, D.-M., médecin en chef de l'Hôpital civil et militaire, à Lunéville. 9 août 1837.

Soyer-Villemet, bibliothécaire de la ville de Nancy. 2 décembre 1829.

Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaut (Lot-et-Garonne). 27 décembre 1876.

Tarry, vice-secrétaire de la Société météorologique de France, à Paris. 15 janvier 1873.

Verdier, avocat à Nîmes (Gard). 10 avril 1878.

Vidal (Léon) (O ✻), inspecteur général des prisons, à Paris. 7 janvier 1863.

Villard (Henri), avocat à Langres. 29 juin 1870.

Vingtrinier (✻), D.-M. à Rouen. 9 janvier 1828.

Vitteault, D.-M. à Saint-Désert (Saône-et-Loire. 11 août 1869.

Vistreenen de Thiellandt (G.-H.) (✻), conseiller d'Etat et ministre de S. M. le roi des Pays-Bas, à La Haye. 13 août 1834.

MM. les membres non résidants et correspondants sont invités à faire rectifier les erreurs ou omissions qui auraient pu être commises dans l'énoncé de leurs titres ou de leurs adresses, en écrivant *franco* à l'Académie.

Le Secrétaire de l'Académie,

J. GARNIER.

Le Président de l'Aeadémie,

H. CHEVREUL.



LISTE

DES

SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

EN CORRESPONDANCE AVEC L'ACADÉMIE

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

AIN. Société d'émulation et d'agriculture, à Bourg.
AISNE. Société des sciences, arts, belles-lettres et agriculture, à Saint-Quentin.
— académique de Laon.
— historique et archéologique, à Château-Thierry.
ALLIER. Société d'émulation, à Moulins.
ALPES-MARITIMES. Société des lettres, sciences et arts, à Nice.
AUBE. Société académique d'agric., sciences et arts, à Troyes.
— médicale de l'Aube, id.
AVEYRON. Société des lettres, sciences et arts, à Rodez.
BOUCHES-DU-RHÔNE. Académie d'Aix.
Société de médecine, à Marseille.
— de statistique, id.
CALVADOS. Acad. des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
Société linnéenne, id.
— des antiquaires de Normandie, id.
— de médecine, id.
— d'agriculture et de commerce, id.
CHARENTE. Société d'agric., arts et commerce, à Angoulême.
Société archéologique et historique, id.
CHARENTE-INFÉRIEURE. Société d'agriculture, sciences et belles-lettres, à Rochefort.
Société histor. et scientique de Saint-Jean-d'Angely.
CORRÈZE. Société scientifique, historique et archéolog., à Tulle
CÔTE-D'OR. Bibliothèque publique de Dijon.
Comité central d'agriculture, à Dijon.
Commission des antiquités, id.
Société d'horticulture du département, id.
Archives du département, id.
Faculté de Droit de Dijon.
Grand séminaire de Dijon.
Société des sciences histor. et natur. de Semur.
Bibliothèques cantonales du département.
Société d'histoire et d'archéologie de Beaune.

CREUSE. Société des sciences natur. et archéolog., à Guéret.
DOUBS. Acad. des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
Société d'émulation du Doubs.
— de médecine, id.
— d'émulation, à Montbéliard.
DRÔME. Société d'archéologie et de statistique, à Valence.
EURE. Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Evreux.
FINISTÈRE. Société académique de Brest.
GARD. Académie du Gard, à Nîmes,
GARONNE (HAUTE-). Académie des sciences et inscriptions, à Toulouse.
Société de médecine, chirurgie et pharmacie, id.
Académie des Jeux Floraux, id.
— de législation, id.
Société d'histoire naturelle, id.
GERS. Société académique, à Auch.
GIRONDE. Académie, à Bordeaux.
Société linnéenne, à Bordeaux.
— de médecine, id:
— philomatique, id.
Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils, id.
HÉRAULT. Société archéologique de Béziers.
Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
Société d'agriculture, id.
— médicale d'émulation, id.
— archéologique, id.
ILLE-ET-VILAINE. Société des sciences physiques et naturelles, à Rennes.
Société archéologique, à Rennes.
INDRE. Société d'agriculture du département, à Châteauroux.
INDRE-ET-LOIRE. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Tours.
Société médicale, id.
ISÈRE. Académie delphinale, à Grenoble.
Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels, id.
JURA. Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.
— d'agriculture, sciences et arts, à Poligny.
LOIRE. Société nationale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
LOIRE (HAUTE-). Société d'ag., sciences, arts, et comm. du Puy.
LOIRE-INFÉRIEURE. Société académique de Nantes.

LOIRET. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
— des sciences, belles-lettres et arts, id.
LOZÈRE. Société d'agric., indust., sciences et arts, à Mende.
MAINE-ET-LOIRE. Société d'agric., sciences et arts, à Angers.
Société industrielle, id.
— académique, id.
MANCHE. Société des sciences naturelles, à Cherbourg.
— académique, id.
MARNE. Société d'agr., com., sciences et arts, à Châlons.
Comice agricole, id.
Académie, à Reims.
Société académique de Vitry-le-Français.
MARNE (HAUTE-). Société histor. et archéologique de Langres.
MAYENNE. Société d'agriculture de l'arrondis. de Mayenne.
MEURTHE. Académie de Stanislas, à Nancy.
Société de médecine, id.
MEUSE. Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
Société philomatique, à Verdun.
NORD. Société des sciences, agriculture et arts, à Lille.
Commission historique du département, id.
Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
— d'émulation, à Cambrai.
— dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
— d'agriculture, sciences et arts, à Douai.
OISE. Athénée du Beauvoisis, à Beauvais.
Société acad. d'arch., sciences et arts de l'Oise, id.
— d'agric. de l'arrondissement de Compiègne.
PAS-DE-CALAIS. Académie d'Arras.
Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Boulogne-sur-Mer.
— académique, id.
PUY-DE-DÔME. Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.
PYRÉNÉES (BASSES-). Soc, des sc., belles-lettres et arts, à Pau.
PYRÉNÉES (HAUTES-). Société académique, à Tarbes.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. Société agricole, scientifique et littéraire, à Perpignan.
RHÔNE. Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.
Société linnéenne, id.
— d'agriculture, id.
— de médecine, id.
— littéraire, id.



SAÔNE (HAUTE-). Société d'agric., sciences et lettres, à Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE. Académie de Mâcon.

Société d'agriculture et d'horticulture, à Chalon.

— Société d'histoire et d'archéologie, id.

— éduenne, à Autun.

SARTHE. Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.

SAVOIE. Académie, à Chambéry.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, id.

SAVOIE (HAUTE-). Association florimontaine, à Annecy.

SEINE. Société philomatique, à Paris.

— nationale et centrale d'agriculture, id.

— médicale d'émulation, id.

Académie nationale agricole, manufacturière, etc., id.

Société française de statistique universelle, id.

— philotechnique, id.

— libre des beaux arts, id.

— de l'histoire de France, id.

Bibliothèque Mazarine, id.

L'Institut historique, id.

Muséum d'histoire naturelle, id.

Société parisienne d'archéologie et d'histoire. id.

Société protectrice des animaux, id.

La Bibliothèque de l'Ecole polytechnique.

SEINE-ET-MARNE. Société d'agric., sciences et arts, à Meaux.

Ecole d'application du génie et de l'artillerie, à Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE. Société d'agric. et des arts, à Versailles.

Société des sciences naturelles, id.

— — morales, lettres et arts, id.

SEINE-INFÉRIEURE. Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.

Société libre d'émulation du commerce et de l'ind , id.

— centrale d'agriculture, id.

— libre des pharmaciens, id.

— nationale et centrale d'horticulture, id.

Conseil de salubrité du département, id.

Société havraise d'études diverses, au Havre.

— industrielle, à Elbeuf.

SOMME. Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts, à Amiens.

Société des antiquaires de Picardie, id.

— d'émulation, à Abbeville.

TARN. Société littéraire et scientifique de Castres.

VAR. Société des sciences, belles-lettres et arts, à Toulon.
— d'études scientif. et archéolog., à Draguignan.
— Société d'agriculture et de commerce, id.
VAUCLUSE. Société littéraire, scientifique et artistique, à Apt.
VENDÉE. Société d'émulation, à la Roche-sur-Yon.
VIENNE. Soc. d'agr., belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
VIENNE (HAUTE-). Société archéol. du Limousin, à Limoges.
VOSGES. Société d'émulation, à Epinal.
YONNE. Société des sciences hist. et naturelles, à Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Alsace-Lorraine.

Académie de Metz.
Société d'histoire naturelle de Colmar.

Angleterre.

Société royale de Londres.
— — d'astronomie, id.
— — de géologie, id.
— — de géographie, id.
Observatoire royal de Greenwich.
Société de littérature et de philosophie de Manchester.

Australie.

Société royale de la Nouvelle-Galles du Sud, à Sydney.

Autriche-Hongrie.

Académie impériale et royale des sciences, à Vienne.
Société géographique, id.
Société zoologique et botanique, à Vienne.
Institut géologique de l'empire d'Autriche, id.
Académie des sciences de Hongrie, à Pesth.
Société hongroise des sciences naturelles, id.
— d'histoire naturelle, à Brünn.
— — de Styrie, à Gratz.
École industrielle de Bistritz, en Transylvanie.

Bavière.

Académie royale des sciences, à Munich.

Belgique.

Académie royale de Bruxelles.
Société entomologique de Bruxelles.
— malacologique de Bruxelles.
— de microscopie de Bruxelles.
— royale des sciences naturelles, à Liége.

Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, à Mons.

Brême.

Société d'histoire naturelle, à Brême.

Brésil.

Musée national de Rio-Janeiro.

Canada.

Société d'histoire naturelle de Montréal.

Chili.

L'Université de Santiago.

Danemarck.

Société royale des antiquaires du Nord, à Copenhague.
— royale des sciences, id.

Espagne.

Académie royale des sciences, à Madrid.

États-Unis d'Amérique.

Institution smithsonienne, à Washington.
Observatoire naval des Etats-Unis, id.
Patent office de chirurgie générale, id.
Office de la description géologique des territoires des Etats-Unis, à Washington.
Académie américaine des arts et des sciences, à Boston.
Société d'histoire naturelle, id.
— Elliot d'histoire naturelle, à Charleston.
Académie Peabody des sciences, à Salem.
— des sciences naturelles de Davenport, dans l'Yowa.
Académie des arts et des sciences du Connecticut, à New-Haven.
— des sciences, des arts et des lettres du Wisconsin, à Madison.
— des sciences, à Saint-Louis.
Lyceum d'histoire naturelle, à New-Yorck.
Académie des sciences naturelles, à New-Orléans.
Société américaine de philosophie, à Philadelphie.
Académie des sciences naturelles, id.
— californienne des sciences natur., à San-Francisco.
Institut, à Chicago.
Société historique de l'Etat de Kansas.

Hesse grand'ducale.

Société pour l'histoire naturelle et la médecine, à Giessen.

Hollande.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société royale zoologique, id.
— hollandaise des sciences, à Harlem.
Archives du musée Tyler, à Harlem.
Société royale des sciences naturelles et mathématiques de Luxembourg.

Italie.

Académie royale des Lincei, à Rome.
— des sciences, à Naples.
— — à Turin.
— — et lettres, à Palerme.
— — lettres et arts, à Modène.
Société d'acclimatation et d'agriculture, à Palerme.

Indes anglaises.

Société géologique de l'Inde, à Calcutta.

Indes néerlandaises.

Société des arts et des sciences, à Batavia.
— d'histoire naturelle, id.

Irlande.

Académie royale d'Irlande, à Dublin.
Société géologique, id.
— royale géologique d'Irlande, id.

Norvége.

Université royale de Norwége, à Christiana.
Société des naturalistes, à Trondhjem.

Portugal.

Académie royale des sciences, à Lisbonne.

Prusse.

Académie royale des sciences, à Berlin.
Société allemande de géologie, id.
— des naturalistes, à Gorlitz.
— des sciences de la Haute-Lusace, id.
— physico-économique, à Kœnigsberg.
— d'histoire naturelle de Reichenbach.
— — — de Wiesbaden, à Nassau.

Russie.

Académie impériale des sciences, à Saint-Pétersbourg.
— — de géographie de Russie, id.
Observatoire physique central de Russie, id.
Commission archéologique, id.
Bibliothèque impériale, id.
Société impériale des naturalistes, à Moscou.
— d'agriculture, id.
— des naturalistes d'Odessa.

Saxe.

Société d'histoire naturelle Isis, à Dresde.

Suède.

Académie royale des sciences, à Stockolm.
Bureau de la recherche géologique de la Suède, id.
Société royale des sciences, à Upsal.
Université Caroline, à Lund.

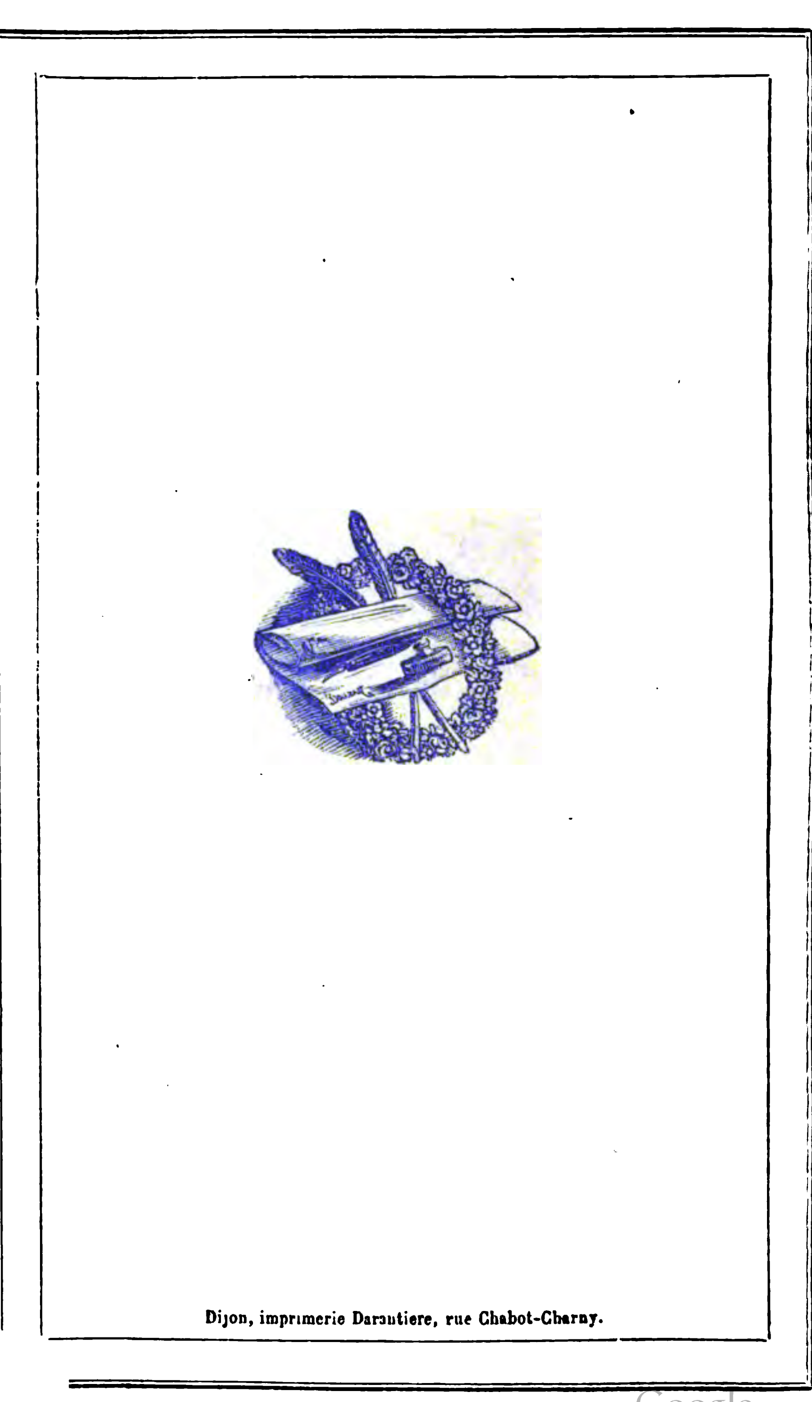
Suisse.

Société helvétique des sciences naturelles, à Berne.
— des naturalistes, id.
— de physique et d'histoire naturelle, à Genève.
— des sciences naturel. du canton de Vaud, à Lausanne.
— d'histoire naturelle, à Zurich.
— — — à Bâle.

Wurtemberg.

Société d'histoire naturelle du Wurtemberg, à Stuttgard.

DIJON, IMP. DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY.



Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny.

